RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Volume I

15 septembre-21 décembre 1987

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49 (A/42/49)

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 04000 40108 — July 1988 — 2,175

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Volume I

15 septembre-21 décembre 1987

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49 (A/42/49)

NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 15 septembre au 21 décembre 1987. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa quarante-deuxième session paraîtront dans un deuxième volume.

Le présent volume contient également une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIERES

Sections *Pages*

I. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 1

* * *

II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 13
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission . 61
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 107
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 127
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 181
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 249
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 269
IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission . . 301

* * *

X. — Décisions 319
A. Elections et nominations 321
B. Autres décisions
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission . . 328
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission 330
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 330
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 331
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 337
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 338
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 341
8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission 342

ANNEXES

I. — Composition des organes 343
II. — Conventions, déclarations et autres instruments 347
III. — Index des résolutions et décisions 351
IV. — Répertoire des résolutions et décisions 363

I. — REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Bangladesh (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (section B), VI (sections C et D), VII et VIII] (point 12)[2].
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)[3].
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
   a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
   b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social;
   c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 16) :
   a) Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
   b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
   c) Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination[4].
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[5] :
   f) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

---

[1] A ses 3e, 24e, 49e et 95e séances plénières, les 18 septembre, 5 et 27 octobre et 8 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session (voir sect. X.B.1, décision 42/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 26 à 40) et adoptés par l'Assemblée générale à sa 3e séance plénière. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Pour les chapitres I et VIII, voir également « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 14; pour le chapitre II et la section B du chapitre III, voir également « Deuxième Commission » et « Troisième Commission »; pour la section C du chapitre VI et le chapitre VII, voir également « Deuxième Commission », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission »; et pour la section D du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission » et « Quatrième Commission ».

A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *a*, i), de consacrer le lundi 12 octobre 1987 à la célébration de l'Année internationale du logement des sans-abri.

[3] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *b*), que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1986 (voir A/42/458 et Corr.1) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 62 de l'ordre du jour.

[4] Voir sect. X.B.1, décisions 42/402 et 42/450.

[5] Pour les alinéas *a* à *e* et *g*, voir « Cinquième Commission », point 15.

h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection[6].

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[7] :
    a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
    b) Rapport du Secrétaire général.
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
20. Retour ou restitution des biens culturels à leurs pays d'origine : rapport du Secrétaire général (point 20).
21. Situation économique critique en Afrique : Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (point 21).
22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général (point 22).
23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général (point 23).
24. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général (point 24).
25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 25).
26. Année internationale de la paix : rapport du Secrétaire général (point 26).
27. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud : rapport du Secrétaire général (point 27).
28. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 28).
29. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 29).
30. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate : rapport du Secrétaire général (point 30).
31. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 31).
32. Droit de la mer : rapport du Secrétaire général (point 32).
33. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 33)[8] :
    a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid;*
    b) Rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;
    c) Rapports du Secrétaire général.
34. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix : rapport du Secrétaire général (point 34).
35. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste : rapport du Secrétaire général (point 35).
36. Question de Namibie (point 36)[9] :
    a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
    b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

---

[6] A sa 95e séance plénière, le 8 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/42/243, par. 3 et 4) d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa *h* du point 17 et de l'examiner directement en séance plénière.

[7] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *a*, ii), de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial (A/42/23) ayant trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

[8] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *a*, iii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

[9] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *a*, iv), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations intéressées auraient lieu à la Quatrième Commission.

c) Rapport du Secrétaire général.

37. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général (point 37)[10].

38. Question de Palestine (point 38) :

a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

b) Rapport du Secrétaire général.

39. La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général (point 39).

40. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (point 40).

41. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 42).

42. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 44).

43. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 45).

44. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 46)[11].

45. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (point 47).

46. Statut d'observateur pour la Banque africaine de développement auprès de l'Assemblée générale (point 140).

47. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (point 142).

48. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 143).

49. Demande de la République de Nauru à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (point 144)[12].

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Application de la résolution 41/45 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 48].

2. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales : rapport de la Conférence du désarmement (point 49).

3. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 50).

4. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 51).

5. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 52).

6. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général (point 53).

7. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 54).

---

[10] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *a*, v), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations et personnes portant un intérêt à la question auraient lieu à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

[11] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *a*, vi), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que lors de cet examen elle inviterait la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole à la Commission pour exprimer leurs vues et qu'elle reprendrait ensuite l'examen de la question, en tenant compte du rapport de la Commission politique spéciale.

[12] A sa 49e séance plénière, le 27 octobre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la demande du Conseil de sécurité (A/42/242), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

8. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 55).
9. Prévention d'une course aux armements dans l'espace : rapport de la Conférence du désarmement (point 56).
10. Application de la résolution 41/54 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 57).
11. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 58) :
    a) Rapport de la Commission du désarmement;
    b) Rapport du Secrétaire général.
12. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement (point 59).
13. Réduction des budgets militaires (point 60) :
    a) Rapport de la Commission du désarmement;
    b) Rapport du Secrétaire général.
14. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du désarmement (point 61).
15. Désarmement général et complet (point 62)[3] :
    a) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques :
        i) Rapport de la Conférence du désarmement;
        ii) Rapport du Secrétaire général;
    b) Informations objectives sur les questions militaires : rapport du Secrétaire général;
    c) Désarmement en ce qui concerne les armes classiques : rapport de la Commission du désarmement;
    d) Désarmement nucléaire;
    e) Armements navals et désarmement : rapport de la Commission du désarmement;
    f) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement : rapport de la Conférence du désarmement;
    g) Désarmement classique à l'échelon régional;
    h) Notification des essais nucléaires;
    i) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement.
16. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 63) :
    a) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général;
    b) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général;
    c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique : rapport du Secrétaire général;
    d) Gel des armements nucléaires;
    e) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement;
    f) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
    g) Application de la résolution 41/60 I de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires;
    h) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine : rapport du Secrétaire général.
17. Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (point 64).
18. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Secrétaire général (point 65).
19. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 66) :
    a) Rapport de la Commission du désarmement;
    b) Rapport de la Conférence du désarmement;
    c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;

d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;

e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement : rapport du Directeur de l'Institut;

f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement : rapport du Secrétaire général;

g) Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement;

h) Etudes des Nations Unies sur le désarmement :

i) Rapport du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement;

ii) Rapport du Secrétaire général;

i) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;

j) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement;

k) Prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement;

l) Examen de l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire : rapports du Secrétaire général;

m) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire :

i) Rapport de la Commission du désarmement;

ii) Rapport de la Conférence du désarmement;

iii) La vérification sous tous ses aspects : rapport de la Commission du désarmement;

n) Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement.

20. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 67).
21. Armement nucléaire d'Israël : rapport du Secrétaire général (point 68).
22. Relation entre le désarmement et le développement : rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement (point 69).
23. Question de l'Antarctique : rapports du Secrétaire général (point 70).
24. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée : rapport du Secrétaire général (point 71).
25. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 72) :

a) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : rapport du Secrétaire général;

b) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général.

26. Système général de paix et de sécurité internationales (point 73).

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 74).
2. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général (point 75).
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 76) :

a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

b) Rapport du Secrétaire général.

4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 77).
5. Questions relatives à l'information (point 78) :

a) Rapport du Comité de l'information;

b) Rapport du Secrétaire général;

c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

6. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 79) :
   a) Rapport du Commissaire général;
   b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
   d) Rapports du Secrétaire général.
7. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (point 80).
8. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 81).
9. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 33)[8] :
   a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid;*
   b) Rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;
   c) Rapports du Secrétaire général.
10. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 46)[11].

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social (point 12)[13] :
   a) Rapport du Conseil [chapitres I, II, III (sections B, F à H et J à L), IV, VI, VII et VIII][14];
   b) Rapports du Secrétaire général.
2. Développement et coopération économique internationale (point 82)[15] :
   a) Commerce et développement :
      i) Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa septième session;
      ii) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
      iv) Rapports du Secrétaire général;
      v) Rapports du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
   b) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
   c) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapports du Secrétaire général;
   d) Coopération économique et technique entre pays en développement :
      i) Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement;
      ii) Rapports du Secrétaire général;
   e) Environnement[16] :
      i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
      ii) Rapport du Secrétaire général;

---

[13] Pour l'alinéa *c*, voir « Troisième Commission », point 1.

[14] Pour les chapitres I et VIII, voir également « Séances plénières », point 12, « Troisième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 14; pour le chapitre II et la section B du chapitre III, voir également « Séances plénières » et « Troisième Commission »; pour la section F du chapitre III et les sections G et H du chapitre IV, voir également « Troisième Commission »; pour la section I du chapitre IV, voir également « Cinquième Commission »; pour la section C du chapitre VI et le chapitre VII, voir « Séances plénières », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission »; pour la section D du chapitre VI, voir « Séances plénières » et « Quatrième Commission »; et pour la section E du chapitre VI, voir également « Troisième Commission » et « Cinquième Commission ».

[15] Au titre de ce point, l'Assemblée générale était également saisie du rapport du Secrétaire général établi conformément à la décision 41/442 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986 (A/42/555).

[16] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *c*), que le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, transmis à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/42/427), serait présenté en séance plénière, avant l'examen de cette question par la Deuxième Commission.

f) Désertification et sécheresse :
   i) Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
   ii) Rapports du Secrétaire général;

g) Etablissements humains :
   i) Rapport de la Commission des établissements humains;
   ii) Rapports du Secrétaire général;

h) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;

i) Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement : rapport du Secrétaire général.

3. Activités opérationnelles pour le développement (point 83)[17] :
   a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
   d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
   e) Programme des Volontaires des Nations Unies.
4. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Secrétaire général (point 84).
5. Crise de la dette extérieure et développement : rapport du Secrétaire général (point 85).
6. Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général (point 86).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social (point 12) :
   a) Rapport du Conseil [chapitres I, II, III (sections A à F et I), IV (sections G et H), V, VI (sections C et E), VII et VIII][18];
   b) Rapports du Secrétaire général;
   c) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapports du Secrétaire général (point 87).
3. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (point 88).
4. Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général (point 89).
5. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : rapports du Secrétaire général (point 90).
6. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapports du Secrétaire général (point 91).
7. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 92) :
   a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
   b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général;

---

[17] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *d*, i), que le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme serait renvoyé à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 83.

[18] Pour les chapitres I et VIII, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 14; pour le chapitre II et la section B du chapitre III, voir également « Séances plénières » et « Deuxième Commission »; pour la section F du chapitre III et les sections G et H du chapitre IV, voir également « Deuxième Commission »; pour la section C du chapitre VI et le chapitre VII, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Cinquième Commission », et pour la section E du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission » et « Cinquième Commission ».

c) Question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général.

8. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées : rapports du Secrétaire général (point 93).
9. Prévention du crime et justice pénale (point 94).
10. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (point 95) :
    a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
    b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général.
11. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (point 96) :
    a) Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général;
    b) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;
    c) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général[17].
12. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général (point 97).
13. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 98).
14. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général (point 99).
15. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (point 100).
16. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 101) :
    a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
    b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général;
    c) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort : rapport du Secrétaire général;
    d) Efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
17. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (point 102).
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 103) :
    a) Rapport du Haut Commissaire;
    b) Question du maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
    c) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général.
19. Campagne internationale contre le trafic des drogues (point 104) :
    a) Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues : rapport du Secrétaire général;
    b) Projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes : rapport du Secrétaire général;
    c) Application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général.
20. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 105) :
    a) Situation internationale et droits de l'homme : rapport du Secrétaire général;
    b) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général;
    c) Droit au développement : rapport du Secrétaire général;
    d) Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres.
21. Nouvel ordre humanitaire international (point 106).
22. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 107).

23. Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement (point 141).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 108) :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.
2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 109).
3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 110) :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.
4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, VI (section D) et VIII] (point 12)[19].
5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 111).
6. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 112).
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[7] :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.
8. Question de Namibie (point 36)[9] :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
   c) Rapport du Secrétaire général.
9. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général (point 37)[10].

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 113) :
   a) Programme des Nations Unies pour le développement;
   b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

[19] Pour les chapitres I et VIII, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Cinquième Commission », point 14; et pour la section D du chapitre VI, voir également « Séances plénières » et « Deuxième Commission ».

e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

2. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987 (point 114).
3. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 (point 115).
4. Planification des programmes (point 116) :
   a) Rapport du Comité du programme et de la coordination;
   b) Rapports du Secrétaire général.
5. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 117) :
   a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies;
   b) Rapports du Secrétaire général.
6. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 118) :
   a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
   b) Coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
   c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général.
7. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (point 119)[20].
8. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (point 120).
9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 121).
10. Questions relatives au personnel (point 122) :
    a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
    b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général;
    c) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
11. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 123).
12. Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 124).
13. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 125) :
    a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;
    b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général;
    c) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents : rapport du Secrétaire général.
14. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, IV (section I), V (section A), VI (sections C et E), VII et VIII] (point 12)[21].
15. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[22] :
    a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
    b) Nomination de membres du Comité des contributions;
    c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
    d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
    e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;

---

[20] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *e*, ii), de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions renvoyées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

[21] Pour les chapitres I et VIII, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Quatrième Commission », point 4; pour la section I du chapitre IV, voir également « Deuxième Commission »; pour la section A du chapitre V, voir également « Troisième Commission »; pour la section C du chapitre VI et le chapitre VII, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Troisième Commission »; et pour la section E du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission » et « Troisième Commission ».

[22] Pour les alinéas *f* et *h*, voir « Séances plénières », point 17.

g) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale[23].

16. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 41)[24].
17. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (point 43)[24].

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (point 126)[25] :
   a) Rapport du Secrétaire général;
   b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale.
2. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 127).
3. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général (point 128).
4. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 129).
5. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 130).
6. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 131).
7. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session (point 132).
8. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général (point 133).
9. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (point 134).
10. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session (point 135).
11. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 136).
12. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 137).
13. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (point 138).
14. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (point 139).

---

[23] A sa 24e séance plénière, le 5 octobre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/42/250/Add.1, par. 1, *a* et *b*), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa *g* du point 17 et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

[24] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *e*, i), de renvoyer les points 41 et 43 à la Cinquième Commission, étant entendu qu'une telle décision ne préjugerait nullement la façon dont ces questions seraient examinées à l'avenir; l'Assemblée a également décidé que ces questions seraient examinées ensemble.

[25] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/42/250 et Corr.1, par. 38, *f*), de renvoyer cette question à la Sixième Commission, étant entendu que l'alinéa *b* serait d'abord présenté lors d'une séance plénière avant d'être examiné par la Commission.

II. — RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
42/1	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (A/42/L.2)	34	7 octobre 1987	14
42/2	Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/42/630)	3	13 octobre 1987	15
	Résolution B (A/42/630/Add.1)	3	11 décembre 1987	15
42/3	La situation au Kampuchea (A/42/L.1 et Add.1)	24	14 octobre 1987	15
42/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/42/L.4)	22	15 octobre 1987	16
42/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/42/L.5)	23	15 octobre 1987	17
42/6	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/42/L.6)	14	20 octobre 1987	18
42/7	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (A/42/L.10 et Add.1)	20	22 octobre 1987	19
42/8	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) [A/42/L.7/Rev.1]	12	26 octobre 1987	20
42/9	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/42/L.13/Rev.1)	25	28 octobre 1987	20
42/10	Statut d'observateur pour la Banque africaine de développement auprès de l'Assemblée générale (A/42/L.8 et Add.1)	140	28 octobre 1987	22
42/11	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (A/42/L.14 et Add.1)	142	28 octobre 1987	22
42/12	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (A/42/L.15 et Add.1)	143	28 octobre 1987	23
42/13	Bilan de l'Année internationale de la paix (A/42/L.12 et Add.1)	26	28 octobre 1987	23
42/14	Question de Namibie (A/42/24, troisième partie)			
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	36	6 novembre 1987	24
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	36	6 novembre 1987	30
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36	6 novembre 1987	32
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie	36	6 novembre 1987	35
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	36	6 novembre 1987	37
42/15	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/42/L.16)	31	10 novembre 1987	39
42/16	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/42/L.22 et Add.1)	27	10 novembre 1987	39
42/17	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/42/L.24)	29	11 novembre 1987	40
42/18	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate (A/42/L.23)	30	12 novembre 1987	40
42/19	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/42/L.17 et Add.1]	37	17 novembre 1987	41
42/20	Droit de la mer (A/42/L.20 et Add.1)	32	18 novembre 1987	41
42/21	Demande de la République de Nauru à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (A/42/L.25 et Add.1)	144	18 novembre 1987	42
42/23	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain			
	A. Solidarité internationale avec la lutte de libération en Afrique du Sud (A/42/L.26 et Add.1)	33	20 novembre 1987	43
	B. Application de mesures coordonnées et strictement contrôlées contre l'Afrique du Sud (A/42/L.27 et Add.1)	33	20 novembre 1987	44
	C. Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud (A/42/L.28 et Add.1)	33	20 novembre 1987	44
	D. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/42/L.29 et Add.1)	33	20 novembre 1987	45
	E. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/42/L.30 et Add.1)	33	20 novembre 1987	45

[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	F. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/42/L.31 et Add.1)	33	20 novembre 1987	45
	G. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid* (A/42/L.32 et Add.1)	33	20 novembre 1987	46
	H. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/42/L.36 et Add.1)	33	20 novembre 1987	48
42/24	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (A/42/L.37)	40	27 novembre 1987	48
42/66	Question de Palestine			
	Résolution A (A/42/L.33 et Add.1)	38	2 décembre 1987	49
	Résolution B (A/42/L.34 et Add.1)	38	2 décembre 1987	50
	Résolution C (A/42/L.35 et Add.1)	38	2 décembre 1987	50
	Résolution D (A/42/L.40 et Add.1)	38	2 décembre 1987	50
42/71	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/42/L.38 et Add.1)	18	4 décembre 1987	51
42/72	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/42/L.39 et Add.1)	18	4 décembre 1987	53
42/163	Situation économique critique en Afrique : Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (A/42/L.11/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	21	8 décembre 1987	54
42/209	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/42/L.41/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	39	11 décembre 1987	55
	Résolution B (A/42/L.42 et Add.1)	39	11 décembre 1987	56
	Résolution C (A/42/L.43 et Add.1)	39	11 décembre 1987	57
	Résolution D (A/42/L.44 et Add.1)	39	11 décembre 1987	58

42/1. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983 et 562 (1985) du 10 mai 1985, ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984 et 41/37 du 18 novembre 1986 et l'initiative prise le 18 novembre 1986 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/37 de l'Assemblée générale[2],

Soulignant les efforts inspirés et inlassables du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui en faveur de la paix en Amérique centrale et leur contribution décisive à cette cause,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes de libre détermination et de non-intervention,

Consciente du fait que l'accord signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua[3] découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation, dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la création à Caracas le 22 août 1987 de la Commission internationale de vérification et de suivi prévue dans l'accord conclu entre les gouvernements des pays d'Amérique centrale, et qui compte comme membres, outre ces pays, ceux du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il faut améliorer les conditions de vie des peuples d'Amérique centrale,

1. *Loue* la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée en signant le 7 août 1987, à Guatemala, l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »[3];

2. *Exprime* son plus ferme soutien audit accord;

3. *Exhorte* les présidents à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et demande à la communauté internationale de leur donner son plein appui;

4. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir, à l'invitation des pays d'Amérique centrale, accepté de faire partie de la Commission internationale de vérification et de suivi et souligne l'importance de l'initiative qu'il a prise le 18 novembre 1986 avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains;

5. *Demande* au Secrétaire général de fournir le plus large appui possible aux gouvernements d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en accordant l'aide qui lui sera demandée en vue du bon fonctionnement des mécanismes de vérification et de suivi des engagements pris, qui ont été prévus dans l'accord signé à Guatemala;

6. *Prie instamment* la communauté internationale d'accroître son assistance technique, économique et financière aux pays d'Amérique centrale et demande au Secrétaire général de travailler à un plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale

[2] A/42/127-S/18686. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987*, document S/18686.

[3] A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085, annexe

7. *Demande* au Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale informée de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix ».

28e séance plénière
7 octobre 1987

42/2. Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[4].

36e séance plénière
13 octobre 1987

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[5].

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/3. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985 et 41/6 du 21 octobre 1986,

Rappelant en outre la Déclaration sur le Kampuchea[6] et la résolution 1 (I)[7] adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui constituent le cadre de négociation d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/6 de l'Assemblée générale[8],

Déplorant que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Notant la lutte continue et efficace menée contre l'occupation étrangère par la coalition avec Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique,

Prenant note de la décision 1987/155 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau de nombreux Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Constatant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles des changements démographiques sont imposés au Kampuchea par les forces d'occupation étrangères,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Exprimant de nouveau sa conviction que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les Etats de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7 et 41/6 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1986-1987[9] et demande au Comité de poursuivre ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

---

[4] A/42/630.
[5] A/42/630/Add.1.
[6] *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.
[7] *Ibid.*, annexe II.
[8] A/42/608.
[9] A/CONF.109/12.

5. *Confirme* sa décision de reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence;

6. *Engage à nouveau* tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et les autres Etats concernés à assister aux sessions futures de la Conférence;

7. *Prie* la Conférence de lui rendre compte des résultats de ses sessions futures;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

9. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les divers camps situés en Thaïlande;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

12. *Prie instamment* les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

13. *Exprime de nouveau l'espoir* que, une fois trouvée une solution politique d'ensemble, il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « La situation au Kampuchea ».

39e séance plénière
14 octobre 1987

42/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[10],

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note des progrès encourageants qui ont été accomplis dans les cinq domaines prioritaires de coopération et l'identification d'autres domaines prioritaires pour le développement du commerce et de la coopération technique entre pays islamiques,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985 et 41/3 du 16 octobre 1986,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

4. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

5. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

6. *Recommande* que la troisième réunion générale des représentants de l'Organisation de la Conférence islamique et des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies se tienne en 1988 à une date et en un lieu à déterminer par voie de consultations;

7. *Exprime sa satisfaction* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

[10] A/42/388 et Add.1.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

40e séance plénière
15 octobre 1987

42/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 41/4 du 17 octobre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[11],

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent à l'œuvre du système des Nations Unies et servent les buts et principes des Nations Unies,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980,

Ayant entendu la déclaration faite le 15 octobre 1987 par l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[12] et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, économique, social et culturel adoptées à la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1er juillet 1983[13], ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors de la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Tunis, et de la Réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe, qui s'est tenue à Amman du 19 au 21 août 1985[14], ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies des efforts qu'ils font pour faciliter l'application des propositions de Tunis et d'Amman;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales relatives au développement social adoptées en 1985 à la réunion d'Amman, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations entre les programmes, organisations et institutions homologues intéressés;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

7. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions

[11] A/42/394 et Add.1 et 2.

[12] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, séances plénières*, 40e séance.

[13] A/38/299 et Corr.1, sect. V.

[14] Voir A/40/481/Add.1.

homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux en vue d'en faciliter l'exécution;

c) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1988 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis et d'Amman;

8. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises pour réunir au Koweït, les 28 et 29 novembre 1987, un atelier régional sur la mise en valeur des ressources humaines dans la région arabe, en application de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de la résolution 41/4;

9. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer, pour 1988, une réunion conjointe des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, afin d'examiner et d'évaluer les progrès de leur coopération pendant les cinq années écoulées, dans l'intention de resserrer cette coopération à l'avenir;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes d'entreprendre des consultations en vue d'élaborer un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

40e séance plénière
15 octobre 1987

42/6. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1986[15],

Prenant note de la déclaration faite le 19 octobre 1987 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[16], qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1987,

Rappelant que l'Agence célèbre cette année le trentième anniversaire de sa création en 1957,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[17] et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sécurité nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sécurité les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 27 octobre 1986, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et, le 26 février 1987, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[18], et du fait que de nombreux Etats les ont déjà ratifiées ou ont consenti à être liés par elles provisoirement en attendant de les ratifier,

Prenant acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 8 février 1987, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires,

Ayant à l'esprit les résolutions GC (XXXI)/RES/470, GC (XXXI)/RES/472, GC (XXXI)/RES/473, GC (XXXI)/RES/474, GC (XXXI)/RES/475 et GC (XXXI)/RES/485 adoptées le 25 septembre 1987 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente et unième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la santé, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomi-

---

[15] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1986*, Autriche, juillet 1987 [GC (XXXI)/800]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/42/458).

[16] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, séances plénières*, 42e séance.

[17] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[18] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Document final, résolutions et conventions adoptés par la première session extraordinaire de la Conférence générale, 24-26 septembre 1986*, sect. I à IV.

que les comptes rendus des débats de sa quarante-deuxième session relatifs aux activités de l'Agence.

43e séance plénière
20 octobre 1987

42/7. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983 et 40/19 du 21 novembre 1985,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[19], adoptée le 14 décembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[20],

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres sont devenus parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Réaffirmant l'importance des inventaires en tant qu'instrument essentiel pour la compréhension et la protection des biens culturels et pour l'identification des patrimoines dispersés et en tant que contribution au progrès des connaissances scientifiques et artistiques et de la communication interculturelle,

Profondément préoccupée par les fouilles clandestines et le trafic illicite des biens culturels qui continuent à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant à nouveau l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'arts, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Recommande* aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples;

4. *Demande* aux Etats Membres d'étudier la possibilité d'introduire dans les permis de fouilles une clause demandant aux archéologues et aux paléontologues de fournir aux autorités nationales une documentation photographique sur chaque objet mis au jour au cours des fouilles immédiatement après sa découverte;

5. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'élaboration, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

6. *Recommande* que les Etats Membres s'assurent que les inventaires des collections de musées comprennent non seulement les objets exposés mais également ceux qui sont dans les réserves et qu'ils comportent toute la documentation nécessaire, notamment des photographies de chaque objet;

7. *Invite également* les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors;

8. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

9. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine;

10. *Demande* aux Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pleinement informés des mesures prises pour assurer au niveau national l'application de ladite Convention;

11. *Se félicite* de l'augmentation régulière du nombre d'Etats parties à ladite Convention;

12. *Invite à nouveau* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ladite Convention;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

---

[19] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 141.

[20] A/42/533.

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

47e séance plénière
22 octobre 1987

42/8. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), dû à un ou plusieurs rétrovirus présents dans la nature et d'origine indéterminée, a pris les proportions d'une pandémie touchant toutes les régions du monde et qu'il compromet l'instauration de la santé pour tous,

Ayant examiné la résolution WHA40.26 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 15 mai 1987[21], sur la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA et la résolution 1987/75 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, sur la lutte contre le SIDA,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté et l'indispensable centre mondial de direction et de coordination de l'action préventive et éducative et de la lutte contre le SIDA ainsi que des activités de recherche et d'information y relatives, et que son Programme spécial de lutte contre le SIDA est de ce fait d'une importance cruciale,

1. *Félicite* l'Organisation mondiale de la santé des efforts qu'elle fait pour prévenir et combattre le SIDA sur le plan mondial et, en particulier, du soutien qu'elle accorde aux programmes nationaux et aux activités régionales de lutte contre le SIDA, y compris la réunion des ministres des pays d'Asie et du Pacifique, tenue à Sydney, et le prochain sommet mondial des ministres de la santé consacré aux programmes de prévention du SIDA, qui doit se tenir à Londres;

2. *Confirme* que l'Organisation mondiale de la santé doit continuer à diriger et à coordonner la lutte engagée d'urgence contre le SIDA à l'échelle mondiale;

3. *Félicite* les gouvernements qui ont pris des mesures pour établir des programmes nationaux d'action préventive et de lutte contre le SIDA conformes à la Stratégie mondiale de l'Organisation mondiale de la santé et prie instamment les autres gouvernements de prendre des mesures analogues;

4. *Invite* tous les Etats, lorsqu'ils s'attaquent au problème du SIDA, à agir en tenant compte des préoccupations légitimes des autres pays et eu égard aux relations entre les Etats;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à faciliter l'échange d'informations sur le SIDA et à encourager la recherche nationale et internationale visant à prévenir et à combattre le SIDA en développant les centres collaborateurs de l'Organisation mondiale de la santé et les mécanismes analogues existants;

6. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de tous les aspects du problème, de veiller, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et en faisant appel aux mécanismes appropriés existants, à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour lutter contre la pandémie de SIDA et exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organismes bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales et bénévoles, à soutenir la lutte mondiale contre le SIDA, en conformité avec la Stratégie mondiale;

7. *Invite* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'évolution de la pandémie mondiale de SIDA et prie le Conseil économique et social d'examiner ce rapport conformément à son mandat.

48e séance plénière
26 octobre 1987

42/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[22],

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer,

Rappelant également, en particulier, sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986 sur le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987[23], et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987[24],

Considérant l'importante déclaration faite le 6 octobre 1987 devant l'Assemblée générale par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[25],

Consciente de la nécessité de poursuivre et resserrer la coopération de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées avec l'Organisation de l'unité africaine,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination et l'oppression que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de faire peser sur les peuples sud-africain et namibien et consciente qu'il faut accroître l'assistance aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

---

[21] Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarantième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 4-15 mai 1987: Résolutions et décisions; Annexes* (WHA40/1987/REC/1)

[22] A/42/419 et Add.1.

[23] Voir A/42/699, annexe I.

[24] *Ibid.*, annexe II.

[25] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, séances plénières*, 16e séance

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale pour aider les pays d'asile africains,

Considérant le rôle important que le système d'information de l'Organisation des Nations Unies peut jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion à la situation grave qui règne en Afrique australe ainsi qu'aux problèmes et aux besoins sociaux et économiques des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de ses efforts pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y apporte une contribution constructive;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue de faire pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale;

4. *Réaffirme* que la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale tout entière et salue les efforts que les pays d'Afrique ont entrepris en dépit de la conjoncture économique internationale défavorable;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à resserrer les relations de coopération et de coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

6. *Réaffirme* que tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, devraient continuer d'accorder leur plein appui au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique, 1986-1990, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985[26];

7. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de même qu'aux organisations non gouvernementales, d'accélérer et d'accroître leur programme d'assistance aux organisations sous-régionales africaines de lutte contre la sécheresse et la désertification telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

8. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à résister aux effets des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes spéciaux d'assistance économique et à les coordonner avec tous les programmes similaires lancés par cette Organisation;

10. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de l'assistance qu'ils ont fournie à ce jour aux Etats africains face à la situation d'urgence et aux problèmes économiques critiques qui se posent sur le continent africain;

11. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe;

13. *Invite instamment* la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid* mis en place par le Mouvement des pays non alignés[27];

14. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux, à leurs sièges respectifs et dans le cadre de leurs opérations régionales et locales;

15. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettra de supporter les lourdes charges que fait peser sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles la présence d'un grand nombre de réfugiés;

16. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

17. *Prie* le Secrétaire général de réactiver, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, le mécanisme de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité afri-

[26] A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1(XXI), annexe.

[27] A/42/422, annexe III.

caine, par la convocation de réunions périodiques entre les représentants des deux organisations;

18. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions du Comité directeur créé en vue du suivi de l'application du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les moyens voulus continuent d'être disponibles en vue de faciliter le maintien des contacts et des consultations sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

51e séance plénière
28 octobre 1987

42/10. Statut d'observateur pour la Banque africaine de développement auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Prenant note du désir exprimé par la Banque africaine de développement de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter la Banque africaine de développement à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

51e séance plénière
28 octobre 1987

42/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, ainsi que d'autres activités qui soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la Charte de l'Organisation des Etats américains déclare que la coopération économique est indispensable à la prospérité et au bien-être général et que l'Organisation réalisera les principes sur lesquels elle est fondée en remplissant ses obligations régionales d'accord avec la Charte des Nations Unies,

Prenant note des normes en matière de relations de coopération entre, d'une part, l'Organisation des Etats américains et, d'autre part, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et d'autres organismes nationaux et internationaux[28], que l'Organisation des Etats américains a approuvées le 23 avril 1971,

Insistant sur la nécessité de renforcer les relations de coopération établies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, en particulier pour ce qui a trait au développement économique et social, et sur la récente initiative que les secrétaires généraux de chacune des organisations ont prise en vue de la coopération au processus de pacification de la région de l'Amérique centrale,

Convaincue qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

1. *Invite* le Secrétaire général à faire le nécessaire pour encourager et développer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains afin de les mettre mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre, en étroite coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, l'initiative de réunions entre représentants des deux organisations, pour leur permettre de se consulter sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures qui faciliteraient et élargiraient leur coopération;

3. *Engage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies :

a) A collaborer avec le Secrétaire général à la présentation et au suivi de propositions visant à renforcer et à élargir, dans tous les domaines, la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains et ses organismes spécialisés;

b) A engager, poursuivre et développer des consultations avec les organismes spécialisés, organisations et programmes homologues de l'Organisation des Etats américains chargés de projets de développement, en vue de travailler ensemble à atteindre leurs objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ».

51e séance plénière
28 octobre 1987

[28] Document OEA/Ser.P-AG/doc.109 Rev.1 de l'Organisation des Etats américains, en date du 22 avril 1971.

42/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que l'Accord constitutif du Système économique latino-américain conclu le 17 octobre 1975 a créé un organisme permanent de coopération intrarégionale et de consultation et de coordination entre les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes,

Considérant qu'aux termes de cet Accord constitutif les activités du Système latino-américain sont régies par des principes correspondant à ceux des Nations Unies, tels que l'égalité, la souveraineté et l'indépendance des Etats, la solidarité, la non-intervention et le respect des systèmes économiques, sociaux et politiques librement adoptés par les Etats,

Rappelant qu'en vertu de l'Accord constitutif les activités de coopération, de consultation et de coordination menées par le Système économique latino-américain le sont dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Tenant compte de sa résolution 35/3 du 13 octobre 1980, par laquelle elle a accordé au Système économique latino-américain le statut d'observateur auprès d'elle, et considérant que divers organes et organismes des Nations Unies participent sur un pied d'égalité aux travaux du Conseil latino-américain, organe suprême du Système économique latino-américain,

Ayant à l'esprit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se fait représenter aux sessions du Conseil latino-américain par un représentant spécial,

Considérant que le Système économique latino-américain a conclu des accords ou arrangements de coopération avec des organes et organismes des Nations Unies tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développpement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

Consciente qu'il faut renforcer et étendre la coopération entre le Système économique latino-américain, instance régionale propre des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et l'Organisation des Nations Unies, et qu'il convient que les deux organismes se tiennent en liaison permanente, continuent à se consulter sur les questions d'intérêt commun, procèdent à des échanges d'informations entre secrétariats et coopèrent davantage dans les différents domaines,

Prenant note du communiqué de la treizième session du Conseil latino-américain, par lequel il a été convenu de procéder chaque année à un échange de vues entre ministres des relations extérieures avant la session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour examiner la situation internationale et ses répercussions dans la région, ainsi que les dispositions à prendre pour renforcer l'unité latino-américaine,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent des activités de coopération régionale visant à servir les buts et principes des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts que fait le Système économique latino-américain pour encourager la coopération entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que la concertation et la coordination de leurs positions et pour favoriser leur développement économique et social;

2. *Décide* de renforcer et d'étendre les activités de coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain, grâce à une liaison permanente qui leur permette de continuer à se consulter sur les questions d'intérêt commun, d'échanger des informations entre secrétariats et d'intensifier la coopération afin de mettre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs buts et objectifs;

3. *Souligne* l'importance qu'une étroite coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain revêt pour l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions et décisions approuvées en la matière par l'Assemblée générale et le Conseil latino-américain;

4. *Demande* au Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer et étendre la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à continuer d'accroître leur appui à l'action du Système économique latino-américain;

6. *Demande également* au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution et de l'évolution de la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain.

51e séance plénière
28 octobre 1987

42/13. Bilan de l'Année internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/16 du 16 novembre 1982, 38/56 du 7 décembre 1983, 39/10 du 8 novembre 1984, 40/3 du 24 octobre 1985, 40/10 du 11 novembre 1985 et 41/9 du 24 octobre 1986, relatives à l'Année internationale de la paix,

Rappelant également que la Proclamation de l'Année internationale de la paix dans sa résolution 40/3 a constitué un temps fort de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que la Proclamation de l'Année internationale de la paix a été accueillie avec enthousiasme par la communauté internationale et a contribué à renforcer la coopération internationale au service de la paix,

Considérant que la Proclamation et le programme de l'Année internationale de la paix, ainsi que les efforts et activités multiples que l'Année a suscités aux Nations Unies et dans la communauté internationale en général, ont contribué de façon concrète et appréciable à la compréhension et au dialogue entre les nations et les peuples, de même qu'aux efforts nécessaires pour atteindre l'objectif d'une paix véritable,

Rappelant que le programme de l'Année a été principalement conçu pour encourager l'action internationale, régionale et nationale visant à faire toujours mieux com-

prendre l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et à lui assurer un plus grand appui,

Considérant que les objectifs de l'Année ont contribué à stimuler l'action en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales, du règlement des conflits par des moyens pacifiques et du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument de paix,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[29] sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix;

2. *Affirme* que la paix est un élément fondamental de l'existence humaine, que travailler pour elle constitue l'un des objectifs premiers des Nations Unies et que la voir régner est un idéal universel;

3. *Sait gré* au Secrétaire général et au secrétariat de l'Année internationale de la paix de tout ce qu'ils ont fait pour mener à bien le programme de l'Année et se félicite du certificat de « messager de la paix » que le Secrétaire général a remis en signe de gratitude aux organisations non gouvernementales internationales et nationales et à diverses villes;

4. *Remercie* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et l'ensemble de la communauté internationale pour l'accueil enthousiaste qu'ils ont réservé au programme de l'Année internationale de la paix et pour les efforts qu'ils ont consacrés à sa mise en œuvre;

5. *Prie instamment* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté mondiale de persévérer dans ces efforts en prenant des mesures qui servent les objectifs de l'Année et d'œuvrer avec l'Organisation des Nations Unies au noble but qu'elle s'est proposé : faire que l'humanité aborde le XXIe siècle dans une paix véritablement stable et durable;

6. *Demande* au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intéressées à faire connaître au Secrétariat les activités qu'ils mènent à cet effet et de lui présenter à sa quarante-quatrième session, au titre d'une question intitulée « Bilan de l'Année internationale de la paix », un rapport sur les faits nouveaux importants qui se seront produits dans le monde;

7. *Exprime l'espoir* que les idéaux et objectifs consacrés dans la Proclamation de l'Année internationale de la paix continueront d'inspirer durant les dernières années de ce siècle une action concertée visant à faire de l'horizon 2000 le point de départ d'une nouvelle ère dans les relations internationales.

52e séance plénière
28 octobre 1987

42/14. Question de Namibie[30]

A

Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[31],

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[32],

Rappelant les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 284 (1970) du 29 juillet 1970 et 301 (1971) du 20 octobre 1971, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[33],

Ayant à l'esprit que 1987 marque le vingtième anniversaire de la création par l'Assemblée générale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Rappelant ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant également ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Rappelant en outre les débats de sa session extraordinaire sur la question de Namibie et sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986, qu'elle a adoptée à cette session et par laquelle elle a instamment demandé aux Etats qui ne l'avaient pas fait de cesser immédiatement toutes transactions avec l'Afrique du Sud,

Prenant note des débats sur la question de Namibie qui ont eu lieu au Conseil de sécurité du 6 au 9 avril 1987[34], pour demander l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction les documents et communiqués finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[35], de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987[24], de la cinquième Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987[36], de la Réunion des ministres des

[29] A/42/487 et Corr.2 et Add.1.
[30] Voir également sect. I, note 9, et sect. X.B.6, décision 42/408.
[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24* (A/42/24).
[32] *Ibid., Supplément n° 23* (A/42/23), chap. VIII.
[33] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971*, p. 16.
[34] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année*, 2740e à 2747e séance.
[35] A/41/697-S/18392, annexe.
[36] A/42/178-S/18753, annexes I et II.

affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987[37], du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 23 au 28 février 1987[38], et à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987[23], de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987[39], et du Bureau de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session, tenue à Arusha du 13 au 15 juillet 1987, et accueillant également avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[40], et l'appel à l'action lancé par le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987[41],

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui persiste en violation des résolutions successives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Notant que 1987 marque le vingt-septième anniversaire de la création de la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale du peuple namibien,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures efficaces propres à appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et constatant que 1987 marque le vingt et unième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization contre l'occupation coloniale de l'Afrique du Sud,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985, et par ses manœuvres visant à perpétuer son occupation illégale de la Namibie et son exploitation brutale du peuple namibien,

Déplorant que l'Afrique du Sud continue de faire preuve d'intransigeance et d'insister sur des conditions préalables à l'indépendance de la Namibie qui sont sans pertinence et inacceptables, qu'elle tente de tourner l'Organisation des Nations Unies et s'efforce de perpétuer son occupation illégale du Territoire en créant des institutions politiques fantoches,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste, la conscription forcée des Namibiens, la constitution d'armées tribales, y compris les prétendues Forces territoriales du Sud-Ouest africain, et l'utilisation du Territoire comme tremplin d'actes d'agression contre les Etats voisins,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui se dote d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Exprimant sa grave préoccupation devant l'occupation continue de certaines parties du sud de l'Angola par les troupes sud-africaines, qui a été facilitée par l'appui apporté au régime raciste et aux bandits de l'União Nacional para a Independência Total de Angola pour déstabiliser l'Angola,

Condamnant énergiquement l'utilisation du territoire namibien par l'Afrique du Sud comme tremplin des actes d'agression qu'elle continue de commettre contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, actes qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et par la destruction d'infrastructures économiques,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime illégal d'occupation sud-africain, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[42], promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et encourage le régime d'occupation à se montrer encore plus intransigeant et plus intraitable,

Déplorant vivement que certains Etats occidentaux et autres Etats continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée de constater que certaines organisations et institutions internationales, en particulier le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, continuent d'aider le régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par la poursuite de l'emprisonnement et de la détention arbitraires de dirigeants, de membres et de partisans de la South West Africa People's Organization et par l'assassinat, la torture et le meurtre de Namibiens innocents, ainsi que par les autres mesures inhumaines que prend le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Condamnant énergiquement le régime raciste qui intensifie sa campagne de répression, d'arrestation, de détention et de meurtre de Namibiens, notamment des enfants et des personnes âgées et des dirigeants et sympathisants de la South West Africa People's Organization,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto émis par deux de ses membres permanents occidentaux, d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il fait pour s'acquitter des responsabilités qui

---

[37] A/42/681, annexe.
[38] A/42/292, annexe.
[39] A/42/631-S/19187, annexe.
[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24* (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par. 203.
[41] A/AC.131/245.
[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[31];

2. *Fait sien* le communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987[39], et demande instamment à la communauté internationale de l'appliquer;

3. *Fait siens également* la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[40] et demande instamment à la communauté internationale de les appliquer;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, droit qui a été reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions postérieures relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

5. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

6. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

7. *Déclare également* que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens de l'article premier, paragraphe 4, du Protocole additionnel I[43] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[44] et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[45] et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

8. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et, à cette fin, confirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions postérieures de l'Assemblée;

9. *Confirme* sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat et face au refus arrogant de l'Afrique du Sud raciste de se retirer du Territoire, mette en place son administration en Namibie et demande l'application rapide de cette disposition, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 41/39 A du 20 novembre 1986 et S-14/1;

10. *Réaffirme également* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

11. *Réaffirme en outre* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts faits pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

12. *Réaffirme solennellement* que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles Penguin et autres îles côtières, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions de l'Assemblée générale S-9/2 du 3 mai 1978 et 35/227 A du 6 mars 1981, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue;

13. *Demande* au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

14. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens, afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, sous la direction de la South West Africa People's Organization, durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;

15. *Réaffirme* sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

16. *Note en outre avec satisfaction* que le peuple de Namibie, sous la conduite de la South Africa People's Organization, a intensifié sa lutte sur tous les plans comme l'attestent clairement les actions conjointes des travailleurs, des jeunes, des étudiants et des parents, ainsi que des Eglises et autres organisations professionnelles qui exigent l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

17. *Réaffirme* que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) et 435 (1978), constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exige son application immédiate sans préalable ni modification;

18. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985), ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux

[43] A/32/144, annexe I.
[44] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[45] *Ibid.*, vol. 75, no 972.

aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

19. *Juge consternant* que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de deux de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe;

20. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

21. *Réaffirme sa conviction* que la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'*apartheid* constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

22. *Condamne énergiquement* le régime de Pretoria pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue, affirme qu'elle constitue une insulte directe et un défi manifeste aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978), et affirme à nouveau que la manœuvre de l'Afrique du Sud consistant à créer des institutions fantoches qui servent docilement les intérêts du régime raciste vise à consolider la mainmise colonialiste de Pretoria sur la Namibie et à prolonger l'oppression du peuple namibien;

23. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître aucun régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;

24. *Réaffirme* que toutes ces manœuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues et doivent être catégoriquement rejetées par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

25. *Déclare* que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

26. *Engage instamment* le Conseil de sécurité à intervenir de façon décisive contre toute manœuvre dilatoire et tout dessein frauduleux du régime illégal d'occupation visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

27. *Réaffirme* qu'il n'y a que deux parties au conflit en Namibie, à savoir le peuple namibien représenté par son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, et le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupe illégalement la Namibie;

28. *Réaffirme en outre* que les Etats Membres ne doivent épargner aucun effort pour déjouer toute manœuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;

29. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives constantes faites par le régime de Pretoria et ses alliés en vue d'établir un « couplage » entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, question qui relève exclusivement de cet Etat indépendant et souverain;

30. *Déclare* que ce « couplage » est un stratagème visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance et à remettre en cause la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire, et qu'il constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

31. *Rejette* toutes tentatives visant à dénaturer la question de Namibie en la présentant comme élément d'un affrontement global Est-Ouest et non comme un problème de décolonisation qui doit être réglé conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

32. *Condamne énergiquement et rejette fermement* la politique d'« engagement constructif » qui encourage le régime raciste d'Afrique du Sud à persévérer dans son opposition aux décisions de la communauté internationale sur la Namibie et à poursuivre sa politique d'*apartheid*, qui est un crime contre l'humanité;

33. *Condamne énergiquement* la collaboration qui se poursuit entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, culturel et financier et se déclare convaincue que cette collaboration contribue à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namibiens;

34. *Déplore*, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer ses institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire qui a valu au régime raciste la condamnation du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, et exige leur fermeture immédiate;

35. *Condamne énergiquement également* la sinistre et calomnieuse campagne de désinformation menée par le régime raciste et ses agents, y compris la prétendue Société internationale pour les droits de l'homme, contre la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale;

36. *Note avec satisfaction* les mesures prises par certains Etats, organisations internationales, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et leur demande de redoubler d'efforts pour contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

37. *Demande une fois de plus* à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son

indépendance et à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud;

38. *Demande instamment* aux gouvernements qui par le passé ont fait usage de leur droit de veto ou émis des votes négatifs au Conseil de sécurité lorsqu'il s'est agi d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud d'appuyer l'appel international à l'isolement de l'Afrique du Sud raciste et d'y répondre de façon positive;

39. *Demande* aux membres de la Communauté économique européenne de renforcer et d'élargir d'urgence les sanctions économiques qu'ils ont imposées au régime de Pretoria, de manière à en étendre l'application à la Namibie illégalement occupée;

40. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, pour prouver qu'il reconnaît que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est la seule Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de cesser tous ses programmes d'aide au développement et d'assistance à la Namibie illégalement occupée et demande instamment à tous les Etats de consulter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet de toute assistance envisagée afin d'assurer que cette assistance ne contribuera pas à prolonger l'occupation illégale de la Namibie par le régime de Pretoria et la présence d'institutions coloniales dans le Territoire;

41. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'instruction de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et actes de subversion et d'agression contre ces Etats et l'expulsion de Namibiens chassés de leurs foyers;

42. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir contraint tous les Namibiens du sexe masculin âgés de dix-sept à cinquante-cinq ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et déclare que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tente d'imposer la conscription en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

43. *Condamne énergiquement* le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud qui se livre à une répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization, pour les amener, par l'intimidation et la terreur, à se soumettre;

44. *Condamne énergiquement* la montée récente des mesures de répression par la violence et des représailles dirigées contre les travailleurs namibiens par le régime raciste d'Afrique du Sud et les sociétés transnationales occidentales qui opèrent illégalement en Namibie;

45. *Condamne énergiquement* les arrestations et détentions récentes de dirigeants et de membres de la South West Africa People's Organization et des syndicats par le régime raciste illégal d'Afrique du Sud et demande la libération immédiate des personnes détenues ou emprisonnées;

46. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

47. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens « disparus » et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;

48. *Demande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization, pour lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

49. *Demande instamment* à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens que la politique répressive du régime d'*apartheid* a contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne;

50. *Sait gré* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

51. *Réaffirme sa conviction* que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeurent des éléments décisifs des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;

52. *Condamne énergiquement* l'utilisation par le régime raciste d'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie, qu'il occupe illégalement, comme tremplin d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins, en particulier l'Angola;

53. *Dénonce* les actes d'agression commis par le régime raciste contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, déclare que la politique d'agression et de déstabilisation menée par Pretoria non seulement compromet la paix et la stabilité en Afrique australe mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales, et demande à l'Afrique du Sud de cesser tous actes d'agression contre les Etats africains voisins;

54. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître d'urgence son aide et son appui humanitaire, financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont en grande partie imputables à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

55. *Prie* les Etats Membres de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;

56. *Se félicite* de la création par le Mouvement des pays non alignés, à l'intention des peuples et des mouvements de libération nationale d'Afrique australe, du Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid*,

57. *Exprime sa satisfaction* de ce qui a déjà été fait en faveur du Fonds et engage la communauté internationale à y contribuer généreusement;

58. *Constate avec une vive préoccupation* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'est doté d'une capacité d'armement nucléaire qu'elle considère comme une menace contre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;

59. *Condamne et demande* que cesse immédiatement la collaboration militaire que certains pays occidentaux continuent d'entretenir avec le régime raciste d'Afrique du Sud et se déclare convaincue que cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, ce qui constitue en soi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;

60. *Déclare* que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'*apartheid* et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement;

61. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) et la résolution 591 (1986), du 28 novembre 1986, du Conseil de sécurité;

62. *Demande* au Conseil de sécurité de faire le nécessaire pour renforcer l'embargo sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;

63. *Demande en outre* au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977[46];

64. *Demande* à tous les Etats d'appliquer la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, et de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de quelque type que ce soit et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

65. *Condamne* toute collaboration avec le régime de Pretoria dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats concernés de mettre fin à cette collaboration et notamment de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matériels ou réacteurs nucléaires;

66. *Demande de nouveau* à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction, le financement et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;

67. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, figurant au paragraphe 59 du Document final adopté lors de la réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985[47], de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[48], une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins et déclare que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, le représentant du peuple namibien;

68. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

69. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

70. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à travailler, conformément aux dispositions pertinentes du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, à la compilation d'informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

71. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en se retirant immédiatement du Territoire et en cessant de coopérer avec l'administration illégale sud-africaine;

72. *Déclare* que, en exploitant sans relâche les ressources humaines et naturelles du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

73. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;

74. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures qu'appellent les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, et notamment d'exiger des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à aucune transaction portant sur l'uranium namibien ni à aucune prospection d'uranium en Namibie;

75. *Approuve* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer

---

[46] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24* (A/40/24), deuxième partie, chap. III, sect. A.

[48] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes;

76. *Prie* les Gouvernements des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo[49] qui régit les activités de l'Urenco;

77. *Prie instamment* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs pour protéger et servir les intérêts du peuple namibien et d'appliquer effectivement tous ces textes;

78. *Demande* à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;

79. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre, individuellement et collectivement, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

80. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-troisième session, un rapport complet sur tous les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

81. *Prie* tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour l'aider à appliquer les résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de rendre compte au Secrétaire général, avant la quarante-troisième session de l'Assemblée, des mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

82. *Déclare* que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire international de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression constants contre des Etats africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et son acquisition d'une capacité nucléaire constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

83. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil, et devant la menace sérieuse que constitue l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de prendre contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

84. *Sait gré* au Secrétaire général de son appui personnel à la lutte pour l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

85. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

59e séance plénière
6 novembre 1987

B

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

L'Assemblée générale,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985 et par ses manœuvres visant à faire reconnaître les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria, en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans plus tarder la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui continue à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour son occupation illégale et continue de la Namibie et pour les obstacles qu'elle met à l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

[49] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11326.

Rappelant que le « couplage » entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, telles que la présence de forces cubaines en Angola, a été rejeté par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et condamné dans le monde entier,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que toutes tentatives faites en vue de lier leur présence dans ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola,

Jugeant consternant que le Conseil de sécurité ait été empêché par certains de ses membres permanents occidentaux d'exercer ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en adoptant des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Rappelant qu'elle a demandé à tous les Etats, devant la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte[50],

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial, notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, en application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud qui a mis en place et qui entretient un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, en violation des résolutions 435 (1978), 439 (1978) et 566 (1985) du Conseil de sécurité,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dont il est fait état dans les rapports complémentaires du Secrétaire général des 29 décembre 1983[51], 6 juin 1985[52], 6 septembre 1985[53], 26 novembre 1985[54] et 31 mars 1987[55] sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil,

Notant que le Secrétaire général a indiqué[54] que toutes les conditions nécessaires à l'application de la résolution 435 (1978) se trouvaient réunies,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste de Pretoria se sert du Territoire de la Namibie comme d'un tremplin pour des actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne, en particulier contre l'Angola,

Rappelant la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a notamment exigé que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à l'application de ladite résolution et averti l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte,

Rappelant qu'elle a prié le Conseil de sécurité, devant le refus persistant du régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment aux résolutions du Conseil, et devant la menace sérieuse que l'Afrique du Sud représente pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, dans l'accomplissement des responsabilités que lui confère la Charte et en réponse à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale,

Notant avec satisfaction la campagne politique et diplomatique mondiale menée contre l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et l'appui international croissant à la lutte légitime menée par le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, sous la conduite de la South West Africa People's Organization,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à prolonger son occupation illégale de la Namibie et à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme* que la Namibie, en attendant que son peuple puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, où est énoncé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituent la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, déclare cette mesure nulle et non avenue et demande à nouveau à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître aucun régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine ou de coopérer avec un tel régime;

5. *Rejette fermement* toute tentative de l'Afrique du Sud raciste visant à imposer un règlement interne en Namibie par une déclaration unilatérale d'indépendance adoptée en dehors du cadre que constitue le plan des Nations Unies pour l'indépendance du Territoire, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978);

6. *Condamne énergiquement* les tentatives du régime illégal d'occupation sud-africain visant à imposer un simulacre de constitution au peuple namibien et son intention d'organiser des élections du type de celles des bantoustans en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, et déclare à nouveau que de telles mesures sont illégales, nulles et non avenues;

7. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud rapporte immédiatement ces mesures illégales et unilatérales;

8. *Exige en outre* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux réso-

[50] Voir résolution ES-8/2.

[51] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, document S/16237.

[52] *Ibid., quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985*, document S/17242.

[53] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1985*, document S/17442.

[54] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17658.

[55] *Ibid., quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987*, document S/18767

lutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978), et aux résolutions postérieures du Conseil relatives à la Namibie;

9. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit namibien sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire;

10. *Rejette fermement* toute manœuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à détourner l'attention de la question fondamentale — la décolonisation de la Namibie — en la présentant comme élément d'un affrontement Est-Ouest au détriment des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale;

11. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud en vue d'établir un « couplage » ou « parallèle » entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder encore l'indépendance de la Namibie demandée dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola;

12. *Rejette fermement* les politiques d'« engagement constructif » et de « couplage », qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demande que ces politiques soient abandonnées de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées;

13. *Condamne énergiquement* l'usage que certains membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité ont fait du droit de veto les 15 novembre 1985 et 9 avril 1987, qui ont ainsi empêché le Conseil de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, et demande aux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité d'appuyer l'imposition par le Conseil de mesures coercitives destinées à amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions qu'il a adoptées;

14. *Invite instamment* la communauté internationale à agir résolument face à la position intransigeante du régime de Pretoria et souligne que le Conseil de sécurité est responsable de l'application de ses résolutions sur la situation en Namibie étant donné la menace que le régime raciste d'Afrique du Sud fait peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales;

15. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de fixer une date — au plus tard le 31 décembre 1987 — pour l'entrée en application de sa résolution 435 (1978), en gardant à l'esprit que toutes les conditions nécessaires sont déjà réunies, et de s'engager à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Charte, y compris les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII, au cas où l'Afrique du Sud continuerait à défier le Conseil et, à cet égard, demande instamment au Conseil d'entamer immédiatement des consultations sur la composition et la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie;

16. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'imposer, en attendant que le Conseil de sécurité agisse lui-même en ce sens, des sanctions individuelles et collectives contre l'Afrique du Sud raciste;

17. *Prie* le Secrétaire général d'entamer des consultations avec les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, en vue d'obtenir qu'ils s'engagent fermement à assurer l'application rapide et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil et, à cette fin, demande instamment aux trois membres permanents occidentaux du Conseil de prendre en considération la responsabilité particulière qui leur incombe, en tant qu'auteurs du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, d'en assurer l'application sans entrave;

18. *Décide* d'examiner à sa prochaine session les mesures à prendre en conformité de la Charte — eu égard au fait qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle dans laquelle l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe d'œuvrer pour l'accession de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale — au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'impossibilité d'adopter des mesures concrètes pour contraindre l'Afrique du Sud à coopérer à l'application de sa résolution 435 (1978) avant le 29 septembre 1988;

19. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations, de même qu'aux sociétés, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, en attendant que le Conseil de sécurité prenne contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de mettre fin à toute coopération avec ce régime dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres;

20. *Sait gré* au Secrétaire général de son appui personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

59e séance plénière
6 novembre 1987

C

Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[31],

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant ses résolutions S-14/1 du 20 septembre 1986 et 41/39 C du 20 novembre 1986, par lesquelles elle a demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de

prendre immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Prenant en considération le communiqué final adopté lors de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987[39],

Prenant acte de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[40],

Convaincue qu'il faut poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente qu'il faut continuer d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie et faire cesser la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

Profondément préoccupée par la dégradation rapide de la situation en Namibie, directement imputable à l'oppression de plus en plus brutale du peuple namibien par le régime illégal d'occupation sud-africain,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Appuie fermement* les efforts que fait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie et organe directeur de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de l'aider à s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale par sa résolution 2248 (S-V) et ses résolutions postérieures;

4. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément aux résolutions 2248 (S-V), S-14/1 et 41/39 C de l'Assemblée générale;

5. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques sud-africaines dirigées contre le peuple namibien, contre l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats les manœuvres de toutes sortes par lesquelles l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa présence illégale en Namibie;

d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée en Namibie qui ne soit issue d'élections libres, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un « couplage » ou « parallèle » entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

6. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie enverra des missions de consultation auprès des gouvernements en vue de coordonner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause namibienne;

7. *Décide en outre* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représentera la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

8. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

9. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à se faire représenter, à leurs réunions, chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étroites consultations avant de présenter aucun projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

10. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux;

11. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization;

14. *Prend acte* du communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenue à New York le 2 octobre 1987[39], de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[40] et de l'appel à l'action lancé par le Sémi-

naire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987[41];

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application du communiqué final adopté à sa réunion ministérielle, de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés à sa réunion plénière extraordinaire et de l'appel à l'action lancé par le Séminaire;

16. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant au siège provisoire de cette organisation des missions de haut niveau, qui visiteront les centres d'accueil de réfugiés namibiens chaque fois qu'il y aura lieu;

b) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques complets et analytiques à ce sujet;

c) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et, en tenant compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[33], établir des rapports annuels sur cette question en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à neutraliser l'appui que ces Etats accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie;

d) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire appliquer intégralement le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[42], et notamment engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux conformément au paragraphe 74 de la résolution 42/14 A;

e) Examiner les activités illégales des intérêts économiques étrangers, notamment des sociétés transnationales opérant en Namibie, y compris l'exploitation et le commerce de l'uranium namibien, en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à mettre un terme à ces activités;

f) Prendre des mesures pour faire fermer les prétendus offices d'information que le régime d'occupation illégale sud-africain a ouverts dans certains pays occidentaux pour promouvoir ses institutions fantoches en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

g) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations et les prier instamment de prendre des mesures pour y mettre fin;

h) Envisager d'envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin de les persuader de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces investissements;

i) Prendre contact avec les institutions et les municipalités pour les encourager à se défaire de leurs investissements en Namibie et en Afrique du Sud;

j) Prendre contact avec les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux reliés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;

k) Continuer de signaler à l'attention des Etats, des institutions spécialisées et des sociétés privées le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin d'obtenir qu'ils respectent ce décret;

l) Organiser les activités internationales et régionales qu'il faudra pour obtenir des renseignements utiles sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, et dénoncer ces activités, en vue de susciter un soutien accru à la cause namibienne;

m) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie;

n) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes namibiennes;

17. *Décide* d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que celle-ci représentera dûment le peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies;

18. *Décide* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;

19. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;

20. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions qu'il tiendra hors Siège, chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;

21. *Décide* que, pour accélérer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namibiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec les travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à ce que toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil disposent du personnel et des moyens voulus pour que le Conseil puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et ju-

ridiques et l'œuvre d'information entreprise par ce Bureau.

59e séance plénière
6 novembre 1987

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE L'INDÉPENDANCE IMMÉDIATE DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[31] et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[32],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que toutes les autres résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie,

Soulignant que, vingt et un ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération le communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987[39],

Prenant également en considération la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[40],

Prenant acte de l'appel à l'action lancé par le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987[41],

Gravement préoccupée de constater que le régime raciste illégal sud-africain interdit toutes les informations sur la Namibie, en particulier sur la répression accrue à laquelle il soumet le peuple namibien,

Gravement préoccupée par la campagne de calomnies et de désinformation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération que le peuple namibien mène pour l'autodétermination et l'indépendance nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'il importe, pour aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, de mieux faire connaître tous les aspects de la question de Namibie,

Consciente de la part importante que les organisations non gouvernementales prennent à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat, en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance nationale :

a) De continuer à étudier les moyens de diffuser davantage d'informations sur la Namibie en vue d'intensifier la campagne internationale en faveur de la cause namibienne;

b) De s'attacher à mieux mobiliser l'opinion publique dans les pays occidentaux, particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'au Japon;

c) D'intensifier la campagne internationale pour l'imposition à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

d) D'organiser une campagne internationale de boycottage des produits namibiens et sud-africains, en coopération avec des organisations non gouvernementales;

e) De faire connaître et de dénoncer les actes de collaboration avec le régime raciste sud-africain dans tous les domaines;

f) D'organiser des expositions sur la Namibie et sur la lutte menée par le peuple namibien pour son indépendance;

g) D'établir et de diffuser des publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

h) D'établir des rapports périodiques sur les brutalités commises par le régime raciste d'Afrique du Sud contre le peuple namibien et de leur donner la plus large diffusion possible;

i) De produire et de diffuser des programmes de radio et de télévision pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et alentour;

j) De produire et de diffuser des programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie pour faire échec à la propagande hostile et à la campagne de désinformation du régime raciste d'Afrique du Sud;

k) De produire et de diffuser des affiches;

l) D'assurer par la voie d'annonces dans les journaux et revues, de communiqués de presse, de conférences de presse et de réunions d'information à l'intention des journalistes la couverture intégrale de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie afin qu'il y ait un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

m) De produire et de diffuser un atlas thématique de la Namibie;

n) De reproduire et de diffuser la carte économique détaillée de la Namibie;

o) De produire et de diffuser des brochures sur les activités du Conseil;

p) De mettre à jour et de diffuser largement un répertoire des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et des documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la question de Namibie;

q) De mettre à jour et de diffuser, avec campagne publicitaire, un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources humaines et naturelles de la Namibie et sur les profits qu'elles tirent du Territoire;

r) De produire et de diffuser largement un bulletin mensuel contenant des informations succinctes mises à jour, afin de mobiliser un appui maximal en faveur de la cause namibienne;

s) De produire et de diffuser, à l'appui de la cause namibienne, un bulletin hebdomadaire d'informations tenues à jour et concernant directement ou indirectement l'évolution de la situation en Namibie;

t) D'acquérir des livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue d'en assurer la diffusion;

u) D'établir, en consultation avec la South West Africa People's Organization, une liste des prisonniers politiques namibiens;

v) D'aider la South West Africa People's Organization à produire et à distribuer des matériaux d'information sur la Namibie;

2. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser, en coopération avec le Département de l'information, des rencontres avec les médias, sur la situation en Namibie, notamment avant que le Conseil ne commence ses activités en 1988;

3. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique internationale de la situation en Namibie et faire ainsi échec à l'embargo total sur les informations relatives à la Namibie imposé par le régime illégal sud-africain, qui interdit aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation;

4. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de ne ménager aucun effort pour faire échec à la campagne de calomnies et de désinformation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération en Namibie, campagne menée par des agents sud-africains à partir des prétendus centres d'information installés dans plusieurs pays occidentaux;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes pour amener la communauté internationale à mieux se rendre compte que l'Organisation des Nations Unies est directement responsable de la Namibie et que le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire;

6. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à associer les organisations non gouvernementales aux efforts qu'il fait pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser des listes d'organisations non gouvernementales, en particulier de celles des grands pays occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'*apartheid*;

8. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'intention des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des médias, des réunions de travail au cours desquelles les participants examineront comment ils peuvent aider à faire appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la Namibie;

9. *Décide* d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences et réunions de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et réunions de travail et appuyer toutes les autres activités visant à servir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, étant entendu que le Conseil se prononcera sur chaque cas particulier en consultation avec la South West Africa People's Organization;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de maintenir le contact avec les personnalités influentes, les responsables de l'information, les établissements universitaires, les syndicats, les législateurs et parlementaires, les organismes culturels, les groupes de soutien et autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées pour leur faire connaître les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à promouvoir, dans leurs domaines respectifs, une campagne d'information sur la question de Namibie;

12. *Engage* les organisations non gouvernementales et les associations, institutions, groupes de soutien et particuliers favorables à la cause namibienne :

a) A mieux faire prendre conscience à leur communauté nationale et à leurs organes législatifs de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, de la lutte de libération menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux commises par le régime sud-africain en Namibie et du pillage des ressources du Territoire par les intérêts économiques étrangers;

b) A susciter dans l'opinion publique de leur pays un large mouvement de soutien à la libération nationale de la Namibie en organisant des discussions, des séminaires et des conférences sur divers aspects de la question namibienne et en produisant et distribuant des brochures, des films et autres matériaux d'information;

c) A dénoncer la collaboration politique, économique, financière, militaire et culturelle de certains gouvernements occidentaux avec le régime sud-africain et les échanges de visites diplomatiques avec l'Afrique du Sud et à faire campagne contre cette collaboration et ces visites;

d) A accroître la pression de l'opinion publique en faveur du retrait immédiat de Namibie des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire;

e) A poursuivre et intensifier les campagnes et les travaux de recherche destinés à faire connaître le rôle et les opérations des sociétés pétrolières occidentales qui livrent des produits pétroliers à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

f) A redoubler d'efforts pour persuader les universités, les collectivités locales, les syndicats, les Eglises et autres

institutions de se défaire de tous leurs investissements dans les sociétés qui opèrent en Namibie et en Afrique du Sud;

g) A intensifier la campagne pour la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques namibiens et pour l'octroi du statut de prisonnier de guerre à tous les combattants namibiens de la liberté, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[45] et au Protocole additionnel à ladite Convention;

13. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et alentour et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir par tous les moyens possibles la lutte du peuple namibien pour son indépendance;

14. *Prie* tous les Etats Membres de célébrer comme il sied la Journée de la Namibie en assurant une publicité et une diffusion aussi vastes que possible aux informations sur la lutte menée par le peuple namibien, notamment en émettant à cette occasion des timbres-poste spéciaux;

15. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme de diffusion d'informations et d'assurer que toutes les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie sont conformes aux directives établies par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider à titre prioritaire le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme de diffusion d'informations;

17. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1988 portant sur la diffusion d'informations relatives à la Namibie, suivi de rapports périodiques sur le programme exécuté, y compris le détail des sommes dépensées;

18. *Prie* le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1988-1989 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie et de donner pour instructions au Département de présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds qui lui auront été alloués;

19. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser en 1988 la liste des prisonniers politiques namibiens, établie par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en consultation avec la South West Africa People's Organization, afin d'intensifier la pression exercée par la communauté internationale pour obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle.

59e séance plénière
6 novembre 1987

E

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie[56],

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/223 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à cette charte[57],

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et orientations à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

e) Continuer ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera la source principale d'assistance aux Namibiens;

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24* (A/42/24), quatrième partie, chap. III et chap. IV, sect. B.

[57] Pour la version révisée de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24* (A/37/24), annexe IV.

particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie — ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités —, et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1988;

8. *Prie* le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de continuer à formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des projets d'assistance au peuple namibien qui seront financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer les programmes d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

10. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre et d'intensifier son programme de stages spéciaux qui permet aux Namibiens formés dans le cadre de divers programmes d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans les administrations et les institutions de divers pays, en particulier en Afrique;

12. *Engage* tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les particuliers, à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer le programme de stages spéciaux et de faire face à ses besoins financiers;

13. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification de la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin de financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

14. *Sait gré en outre* au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir augmenté de 3 millions de dollars le chiffre indicatif de planification de la Namibie pour le cycle de programmation 1987-1991, le portant ainsi à 9,3 millions de dollars, et, considérant que la Namibie continue de relever de la responsabilité exclusive de l'Organisation des Nations Unies, demande au Programme des Nations Unies pour le développement de faire preuve du maximum de souplesse et de compréhension lors de l'approbation des projets dont le coût est imputé sur le chiffre indicatif de planification;

15. *Sait gré* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et les prie d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

16. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui correspondant aux projets en faveur de Namibiens dont le financement est assuré par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

17. *Décide* que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

18. *Se félicite* du bon déroulement de la phase de préindépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à élaborer et examiner des orientations et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

19. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour sa liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant, et note avec satisfaction la récente décision de l'Institut d'étendre ses programmes de formation et d'agrandir ses installations à Lusaka;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

21. *Constate avec satisfaction* que les travaux relatifs à l'établissement d'un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rende compte de tous les aspects de la question de Namibie qu'examine l'Organisation des Nations Unies, sont achevés et demande au Conseil des

Nations Unies pour la Namibie de le faire publier et diffuser dans les meilleurs délais;

22. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

59e séance plénière
6 novembre 1987

42/15. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983, 39/13 du 15 novembre 1984, 40/12 du 13 novembre 1985 et 41/33 du 5 novembre 1986,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continuel de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[58] et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Sachant l'importance des initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts faits par le Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du non-alignement de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, afin de parvenir à une solution du problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ces efforts pour promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à rechercher des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de présenter aux Etats Membres un rapport sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

62e séance plénière
10 novembre 1987

42/16. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

1. *Note avec satisfaction* les efforts que les Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ont entrepris pour favoriser la paix et la coopération régionale conformément à la résolution 41/11, et dont rend compte le rapport du Secrétaire général[59];

[58] A/42/600-S/19160. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19160.

[59] A/42/557 et Corr.1 et 2.

2. *Demande instamment* aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

4. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de la zone;

5. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toute action incompatible avec la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Organisation et qui risquerait de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

6. *Prie* les organisations, organismes et organes compétents des Nations Unies d'apporter toute l'assistance que les Etats de la région pourraient requérir dans les efforts qu'ils déploient de concert pour appliquer la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution 41/11 et de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres ainsi que d'informations provenant d'autres sources;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

63e séance plénière
10 novembre 1987

42/17. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985 et 41/30 du 3 novembre 1986, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue en outre qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[60],

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

64e séance plénière
11 novembre 1987

42/18. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 19 mai 1983 et 10 mai 1985, et sa résolution 41/31 du 3 novembre 1986,

Consciente que, en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule que, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide »,

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Acti-

[60] A/42/602

vités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »[61],

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. *Demande instamment* que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »;

2. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate ».

68e séance plénière
12 novembre 1987

42/19. Question des îles Falkland (Malvinas)[62]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général[63],

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord règlent de façon pacifique et définitive tous leurs différends, en conformité avec la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de l'intérêt à normaliser leurs relations manifesté à plusieurs reprises par les deux parties,

Convaincue que cet objectif serait facilité par une négociation globale entre les deux Gouvernements, qui leur permettrait de reconstruire sur des bases solides leur confiance mutuelle et de résoudre les problèmes non réglés, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas),

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) ».

72e séance plénière
17 novembre 1987

42/20. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985 et 41/34 du 5 novembre 1986, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[48], les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Soulignant qu'aucun Etat ne doit saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente également qu'il faut aider la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[64],

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de l'Inde en tant qu'investisseur pionnier pour l'exploitation des ressources minérales du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale,

Notant que la Commission préparatoire a décidé de réunir son bureau du 7 au 18 décembre 1987 pour examiner les demandes d'enregistrement de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en qualité d'investisseurs pionniers,

Notant également que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa sixième session ordinaire à Kingston du 14 mars au 8 avril 1988 et qu'elle prendra à sa prochaine session une décision quant à sa réunion d'été de 1988[65],

[61] Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14.

[62] Voir également sect. I, note 10, et sect. X.B.6, décision 42/410.

[63] A/42/732.

[64] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

[65] Voir A/42/688, par. 132.

Notant en outre que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin que se concrétisent pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Considérant que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités y relatives du système des Nations Unies doivent être menées en conformité avec ses dispositions,

Prenant note des activités menées en 1987 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, conformément au rapport du Secrétaire général[66] qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général[67],

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 13 de la résolution 41/34 de l'Assemblée générale[67],

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les trente-cinq ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

6. *Demande en outre* aux Etats de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. *Constate avec satisfaction* qu'un règlement est intervenu concernant les différends résultant du chevauchement des demandes d'enregistrement d'investisseurs pionniers, aussi bien entre elles qu'avec celles de certains demandeurs potentiels, au titre de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

9. *Exprime en outre sa satisfaction* de la décision historique que la Commission préparatoire a prise le 17 août 1987 en enregistrant le premier investisseur pionnier, à savoir l'Inde, et de la décision de la Commission préparatoire de réunir son bureau du 7 au 18 décembre 1987 pour examiner les demandes d'enregistrement de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en qualité d'investisseurs pionniers;

10. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

11. *Sait gré en outre* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 41/34 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa sixième session ordinaire à Kingston du 14 mars au 8 avril 1988 et note que la Commission préparatoire prendra à sa prochaine session une décision quant à sa réunion d'été de 1988[65];

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Droit de la mer ».

73e séance plénière
18 novembre 1987

42/21. Demande de la République de Nauru à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

Attendu que, dans une communication[68] du 21 août 1987 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement nauruan a exprimé le désir de connaître les conditions auxquelles Nauru pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies prévoit que les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité,

Attendu que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation en la matière[69],

L'Assemblée générale

Détermine comme suit, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte et sur recommandation du Conseil de sécurité, les conditions que Nauru doit remplir

[66] A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.
[67] A/42/688.
[68] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19137.
[69] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 144 de l'ordre du jour, document A/42/242.

pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice :

« La République de Nauru deviendra partie au Statut à la date où elle déposera entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement de la République de Nauru et ratifié conformément à la Constitution de Nauru; cet instrument énoncera :

« *a*) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

« *b*) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte;

« *c*) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement nauruan. »

73e séance plénière
18 novembre 1987

42/23. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[70]

A

SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AVEC LA LUTTE DE LIBÉRATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/35 A du 10 novembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[71], en particulier les paragraphes 137 à 139 et 148,

Gravement préoccupée par l'escalade de la répression et du terrorisme d'Etat auxquels le régime raciste d'Afrique du Sud soumet les adversaires de l'*apartheid* et par son intransigeance croissante, dont témoignent la prolongation de l'état d'urgence, le très grand nombre de détentions et mises en jugement arbitraires, de cas de torture et de meurtre, y compris de femmes et d'enfants, le recours croissant aux groupes d'autodéfense et le musellement de la presse,

Révoltée de voir le régime raciste multiplier les actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains voisins indépendants, y compris l'assassinat ou l'enlèvement de Sud-Africains qui y vivent, et continuer d'occuper illégalement la Namibie,

1. *Renouvelle* son plein appui au peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour éliminer totalement l'*apartheid* afin de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination dans une Afrique du Sud libre, démocratique, non fragmentée et non fondée sur la race;

2. *Réaffirme* que le peuple d'Afrique du Sud mène une lutte légitime et qu'il a le droit de choisir les moyens nécessaires, y compris la résistance armée, pour assurer l'élimination totale de l'*apartheid*;

3. *Condamne* la politique et les pratiques de l'*apartheid*, en particulier l'exécution de patriotes et de combattants de la liberté capturés en Afrique du Sud, et exige que le régime raciste :

a) Sursoie à l'exécution des condamnés à mort;

b) Se conforme aux Conventions de Genève du 12 août 1949[44] et au Protocole additionnel I de 1977 y relatif[43];

4. *Exige à nouveau* que le régime raciste mette fin aux actes de répression contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, lève l'état d'urgence, libère sans condition Nelson Mandela, Zephania Mothopeng et tous les autres prisonniers politiques, dirigeants syndicaux, détenus et personnes frappées d'interdiction, en particulier les enfants emprisonnés, rapporte les mesures d'interdiction qui frappent l'African National Congress d'Afrique du Sud, le Pan Africanist Congress of Azania et autres partis et organisations politiques, rende au peuple sud-africain sa liberté d'action et d'association politiques, permette le retour de tous les exilés politiques, mette un terme à la politique de bantoustanisation et de déplacements forcés de la population, abroge les lois instituant l'*apartheid* et mette fin aux activités militaires et paramilitaires contre les Etats voisins;

5. *Estime* qu'une fois ces exigences satisfaites, les conditions voulues seront réunies pour que le peuple d'Afrique du Sud tout entier puisse délibérer librement en vue de négocier une solution juste et durable au conflit qui déchire ce pays;

6. *Engage* tous les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias, les autorités municipales et autres autorités locales, ainsi que les particuliers, à apporter d'urgence au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et humanitaire ainsi que dans les autres domaines où ils ont besoin d'assistance;

7. *Engage également* tous les Etats, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, pour les aider à résister aux actes d'agression, de terrorisme, de déstabilisation, de subversion politique et de chantage économique perpétrés par le régime raciste;

8. *Prie instamment* tous les Etats de contribuer généreusement au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid* créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, afin d'accroître l'appui aux mouvements de libération qui combattent le régime d'*apartheid* et aux Etats de première ligne;

9. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir à New York des bureaux qui leur permettent de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des autres organes appropriés;

10. *Prie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'user de leur influence pour assurer l'application de la présente résolution.

77e séance plénière
20 novembre 1987

---

[70] Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.3, décision 42/409.

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 22* (A/42/22).

B

APPLICATION DE MESURES COORDONNÉES ET STRICTEMENT CONTRÔLÉES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et confirmant ses résolutions relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[71], en particulier des paragraphes 10 et 11 et 141 à 149,

Considérant que les mesures prises individuellement et parfois collectivement par les Etats, bien que louables, varient en étendue et en application effective, ce qui permet au régime raciste d'en exploiter les lacunes,

Félicitant les syndicats ouvriers, les organisations féminines, les associations d'étudiants et autres organisations anti-*apartheid* des mesures qu'ils ont prises pour isoler totalement le régime d'*apartheid*,

1. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires, des dispositions législatives ou des mesures analogues qui constituent des sanctions effectives contre l'Afrique du Sud, et en particulier :

a) D'imposer un embargo sur la fourniture de tous produits, technologies et services dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud, notamment les services de renseignement, pourraient tirer parti;

b) D'imposer un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers;

c) D'interdire l'importation de charbon, d'or, de minéraux stratégiques et de produits agricoles en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie;

d) D'inciter les sociétés transnationales, les banques et les institutions financières à se retirer effectivement d'Afrique du Sud et de les empêcher :

i) D'investir en Afrique du Sud et en Namibie;

ii) De fournir directement ou indirectement des matériaux et des techniques à l'Afrique du Sud et à la Namibie;

iii) De commercer avec l'Afrique du Sud;

iv) D'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud;

e) De veiller à l'efficacité du boycottage sportif et culturel du régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Prie en outre instamment* tous les Etats de contrôler strictement l'application des mesures susmentionnées et d'imposer des sanctions pénales aux particuliers et aux entreprises relevant de leur juridiction qui contreviennent à ces mesures;

3. *Encourage* les Etats à ratifier la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[72];

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les mesures prises par les Etats et sur leur application.

77e séance plénière
20 novembre 1987

[72] Resolution 40/64 G, annexe.

C

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE LE RÉGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et confirmant sa résolution 41/35 B du 10 novembre 1986,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité demandant qu'une action concertée au niveau international soit entreprise pour contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à éliminer l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[71], en particulier les paragraphes 138 à 150, et la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud[73],

Gravement préoccupée de constater que le régime d'*apartheid* continue de faire fi de la volonté de la communauté internationale, qu'il refuse avec arrogance de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qu'il accroît la terreur contre le peuple d'Afrique du Sud, qu'il continue d'occuper illégalement la Namibie et qu'il commet des actes d'agression militaire et de déstabilisation politique et économique contre des Etats africains indépendants,

Constatant avec une vive préoccupation que l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud continue d'être violé,

1. *Réaffirme* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales et que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à l'éliminer sans plus tarder;

2. *Déclare à nouveau* que l'imposition de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constituerait le moyen le plus approprié, le plus efficace et le plus pacifique de mettre fin à l'*apartheid* et de remplir les responsabilités qu'impose à l'Organisation des Nations Unies le maintien de la paix et de la sécurité internationales, actuellement menacées et violées par le régime d'*apartheid*;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité, par conséquent, de prendre des mesures immédiates, en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et exhorte les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des autres pays qui s'opposent à l'imposition de sanctions globales et obligatoires de réexaminer leur politique et de ne plus s'opposer à l'imposition de ces sanctions par le Conseil de sécurité;

4. *Demande instamment* au Conseil de sécurité de renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a imposé aux termes de ses résolutions 418 (1977) du 4 novembre 1977 et 558 (1984) du 13 décembre 1984, en vue de mettre fin aux violations continues de l'embargo sur les armes.

77e séance plénière
20 novembre 1987

[73] *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

D

Relations entre Israël et l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 41/35 C du 10 novembre 1986,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud[74],

Notant les mesures récemment annoncées par le Gouvernement israélien concernant ses relations avec l'Afrique du Sud[75],

1. *Demande* à Israël de renoncer et de mettre fin immédiatement à toute collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique, du renseignement et autres, en particulier à ses marchés à long terme de livraison de matériel militaire à l'Afrique du Sud;

2. *Demande en outre* à Israël de se conformer scrupuleusement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à suivre l'évolution des relations entre Israël et l'Afrique du Sud, y compris l'application des mesures récemment annoncées par Israël;

4. *Prie en outre* le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et d'en rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

77e séance plénière
20 novembre 1987

E

Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[71],

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* des efforts qu'il fait pour s'acquitter de ses responsabilités, notamment en encourageant l'action internationale contre l'*apartheid*;

2. *Prend dûment acte* du rapport du Comité spécial et fait siennes les recommandations formulées au paragraphe 150 dudit rapport en ce qui concerne le programme de travail du Comité;

3. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1988, un crédit spécial de 390 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera;

4. *Prie* les gouvernements et les organisations d'apporter une assistance financière et autre aux projets spéciaux du Comité spécial et de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

5. *Engage* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et les particuliers à aider le Centre contre l'*apartheid* et le Département de l'information du Secrétariat à diffuser des informations sur la détérioration de la situation en Afrique du Sud, afin d'atténuer l'effet des contraintes qui pèsent sur la presse en Afrique du Sud et de contrer efficacement la propagande sud-africaine.

77e séance plénière
20 novembre 1987

F

Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud[76],

Rappelant ses résolutions concernant un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 41/35 F du 10 novembre 1986,

Notant que, si les Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu des principaux Etats transporteurs ont fait de même,

Préoccupée de constater que le régime raciste d'Afrique du Sud est parvenu à tourner les embargos pétroliers et mesures analogues adoptés par les Etats,

Se félicitant de l'action que des syndicats, des groupes d'étudiants et des organisations anti-*apartheid* mènent contre les sociétés qui violent l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et pour assurer l'application effective de l'embargo,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud compléterait l'embargo sur les armes et freinerait le régime d'*apartheid* dans ses actes d'agression contre les Etats de première ligne comme dans sa répression des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud[76];

2. *Prie à nouveau instamment* le Conseil de sécurité d'intervenir sans plus attendre en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, ainsi que sur la fourniture de matériel et de technologie à son industrie pétrolière et à ses projets de liquéfaction du charbon;

3. *Prie* tous les Etats concernés, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'« utilisateur final » et autres conditions concernant les restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement;

---

[74] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément nº 22A* (A/42/22/Add.1).

[75] *Ibid.*, sect. II.

[76] *Ibid., Supplément nº 45* (A/42/45).

c) D'établir un contrôle sévère sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole et de produits pétroliers, lequel aurait, par conséquent, à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide à l'Afrique du Sud de l'*apartheid*, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir du charbon ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des produits de remplacement des combustibles et des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

g) De faire cesser le transport de pétrole à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système d'immatriculation des navires — immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant — qui ont déchargé du pétrole en Afrique du Sud en violation des embargos imposés;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations concernant les violations de l'embargo pétrolier;

4. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, accompagné d'une proposition relative au renforcement du mécanisme de surveillance de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

5. *Prie* tous les Etats d'aider le Groupe intergouvernemental à appliquer la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Groupe intergouvernemental toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour assurer l'application de la présente résolution.

77e séance plénière
20 novembre 1987

G

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, causée par la politique d'*apartheid*, et en particulier par le maintien de l'état d'urgence sur tout le territoire national,

Convaincue que la politique d'*apartheid* est la cause profonde de la crise en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables de plus en plus fréquemment d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple d'Afrique du Sud,

Considérant que la politique de bantoustanisation prive la majorité de la population de sa citoyenneté et en fait un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe, en particulier, d'exercer une pression efficace et croissante sur les autorités sud-africaines en tant que moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

Encouragée, à cet égard, par le renforcement du consensus international dont témoignent l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, ainsi que l'augmentation du nombre et de la portée des mesures nationales, régionales et intergouvernementales prises en ce sens,

Prenant note de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[73],

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et la résolution 558 (1984) du Conseil, en date du 13 décembre 1984, portant sur l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et de veiller à l'efficacité de ces embargos en conformité avec la résolution 591 (1986) du Conseil, en date du 28 novembre 1986,

Louant les politiques nationales de ne pas vendre ni livrer de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement et scrupuleusement ces embargos par le biais de la coopération internationale,

Prenant note, à cet égard, des efforts entrepris par le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud,

Notant avec une vive inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités sud-africaines ont eu recours de plus en plus souvent à des représailles économiques et à des actes d'agression contre les Etats voisins, cherchant ainsi à les déstabiliser,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'*apartheid* et les Etats de première ligne et autres Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte à d'autres Etats pour légitimer le système d'*apartheid* ou justifier les tentatives faites pour rompre l'isolement international auquel il est soumis,

Convaincue que l'existence de l'*apartheid* continuera à susciter une résistance toujours plus grande, par tous les moyens possibles, du peuple opprimé et une recrudescence des tensions et des conflits qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

Convaincue qu'une politique de collaboration avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des aspirations légitimes des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à continuer dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine, qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population sud-africaine de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. *Condamne énergiquement* les autorités sud-africaines pour les assassinats, les arrestations arbitraires massives et les détentions dont ont été victimes des membres d'organisations de masse ainsi que des particuliers, appartenant presque tous au groupe majoritaire de la population, qui s'opposaient au système d'*apartheid* et à l'état d'urgence, de même que pour leur recours à l'emprisonnement et à la violence à l'encontre d'enfants;

3. *Condamne en outre* les actes d'agression de plus en plus fréquents commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. *Exige* que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent immédiatement et sans conditions Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction pour raison politique;

b) Lèvent immédiatement l'état d'urgence;

c) Abrogent les lois discriminatoires et rapportent les mesures d'interdiction concernant toutes les organisations et tous les particuliers ainsi que les restrictions et la censure imposées aux moyens d'information;

d) Reconnaissent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et l'exercice de tous leurs droits syndicaux;

e) Engagent sans conditions préalables le dialogue politique avec les dirigeants authentiques du groupe majoritaire de la population en vue de démanteler l'*apartheid* sans tarder et de mettre en place un gouvernement représentatif;

f) Démantèlent les structures des bantoustans;

g) Retirent immédiatement toutes leurs troupes du sud de l'Angola et mettent fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. *Prie en outre instamment* le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;

7. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, des mesures nationales appropriées, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager tout commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de krugerrand et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines, et en mettant fin notamment à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole à l'Afrique du Sud;

8. *Engage* tous les Etats, organisations et institutions, eu égard aux besoins pressants, actuels et potentiels, d'assistance économique des Etats voisins de l'Afrique du Sud :

a) A élargir leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

b) A accroître leur aide et leur soutien humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'*apartheid*, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous ceux qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur la race en Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

10. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 40/64 I de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1985, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

12. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[77];

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

77e séance plénière
20 novembre 1987

[77] Résolution 217 A (III)

H

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 41/35 G du 10 novembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[78], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

Gravement préoccupée par l'aggravation dans toute l'Afrique du Sud de l'état d'urgence et des règlements de sécurité qui érigent en crime et étouffent l'opposition et la contestation politiques,

De plus en plus alarmée par la répression qui continue de s'abattre sur les dirigeants d'organisations politiques et démocratiques de masse, les chefs de communautés et d'églises, les syndicalistes, les étudiants, les jeunes et les enfants au moyen de procès politiques, de détention sans inculpation ou sans jugement et de peines sévères, allant jusqu'à la peine de mort,

Réaffirmant qu'il est plus que jamais nécessaire que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire et juridique accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, afin de répondre aux besoins sans cesse croissants dans ce domaine,

Fermement convaincue de la nécessité d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux besoins croissants d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions encore plus généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient directement versées aux institutions bénévoles qui prêtent assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie;

5. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

77e séance plénière
20 novembre 1987

[78] A/42/659.

42/24. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but et les objectifs de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tels qu'elle les a énoncés dans sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982, 38/60 du 14 décembre 1983, 39/74 du 13 décembre 1984, 40/95 du 12 décembre 1985 et 41/212 A et B du 11 décembre 1986,

Consciente de l'importance et du potentiel de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Notant avec satisfaction l'intérêt considérable et très actif que prend l'Agence internationale de l'énergie atomique à la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux articles II et III de son statut, et, en particulier, les mesures prises récemment pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, y compris l'adoption de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[18],

Convaincue qu'une coopération internationale étroite et efficace en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, apportée dans un climat de confiance, est essentielle à la pleine réalisation du double objectif fondamental recherché : éviter tout usage inconsidéré de la technologie nucléaire et tirer parti des avantages de cette technologie sans compromettre la sûreté ni la sécurité,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui s'est tenue à Genève du 23 mars au 10 avril 1987, a permis un débat mondial, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, portant précisément sur tous les problèmes soulevés par le rôle de l'énergie nucléaire et les applications de techniques nucléaires dans des domaines tels que l'alimentation et l'agriculture, la santé et la médecine, l'hydrologie, l'industrie et la recherche scientifique et technique aux fins du développement économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Conférence[79],

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, où il est dit notamment ce qui suit :

a) La Conférence a reconnu que l'énergie nucléaire pouvait contribuer au développement économique et social et au bien-être de nombreux pays, et elle a instamment demandé que la coopération internationale dans le domaine nucléaire soit renforcée et élargie;

b) La Conférence a fait des efforts considérables en vue de parvenir à un accord sur les « principes universellement acceptables de coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et moyens de promouvoir cette coopération, comme il est envisagé dans la

[79] *Rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, Genève, 23 mars-10 avril 1987* (A/CONF.108/7).

résolution 32/50 de l'Assemblée générale et conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération », mais, tout en réaffirmant que ces questions étaient importantes et constituaient un motif de préoccupation majeure, elle n'a pu parvenir à un accord en la matière;

c) La Conférence a exprimé l'espoir que ses échanges de vues actifs et complets permettraient de mieux apprécier les positions respectives au sujet de ces questions et de favoriser la compréhension mutuelle et elle a estimé aussi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pourraient tirer parti de ces échanges;

d) La Conférence a estimé que les rapports techniques qui avaient été présentés et les débats qui s'étaient déroulés durant la Conférence sur le rôle de l'énergie nucléaire et des autres applications pacifiques de l'énergie nucléaire dans le développement économique et social pouvaient servir à la planification des programmes nationaux concernant l'exploitation, l'utilisation et la sûreté de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

e) La Conférence a été d'avis que les rapports techniques mentionnés à l'alinéa *d* ci-dessus devraient être largement diffusés et elle a prié le Secrétaire général d'envisager de publier ces rapports, dans les limites des ressources financières existantes;

2. *Est convaincue* que la Conférence a servi utilement à examiner le rôle de l'énergie nucléaire dans le développement économique et social ainsi que les problèmes complexes de la promotion de la coopération internationale dans ce domaine d'importance vitale;

3. *Estime* que les rapports techniques qui ont été présentés à la Conférence pourraient servir à la planification des programmes concernant l'exploitation, l'utilisation et la sûreté de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, autorise leur publication dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources financières existantes, et demande qu'on prenne des dispositions pour qu'ils soient largement diffusés;

4. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, organisme central de la coopération nucléaire pacifique, de poursuivre ses efforts, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées intéressées et les autres organismes compétents des Nations Unies, en vue spécifiquement de renforcer et d'élargir la coopération internationale en ce qui concerne les applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de coopérer pleinement à tous les efforts visant à encourager la coopération internationale dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social;

6. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à rendre compte, dans les rapports annuels de l'Agence, des progrès réalisés en matière de promotion de la coopération internationale dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social, en particulier dans les pays en développement.

83e séance plénière
27 novembre 1987

42/66. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985 et 41/43 A du 2 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[80],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 92 à 96 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[81] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

---

[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 35* (A/42/35).

[81] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

89e séance plénière
2 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[80],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 56 à 80 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985 et 41/43 B du 2 décembre 1986,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 41/43 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B et au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

89e séance plénière
2 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[80],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 81 à 91 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 41/43 C du 2 décembre 1986,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 41/43 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1988-1989, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

89e séance plénière
2 décembre 1987

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983, 39/49 D du 11 décembre 1984, 40/96 D du 12 décembre 1985 et 41/43 D du 2 décembre 1986, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant ses résolutions 39/49 D, 40/96 D et 41/43 D, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 7 mai 1987[82] et celui du 13 novembre 1987[83], dans lequel il a notamment déclaré que « l'obstacle majeur à l'heure actuelle est toutefois d'une autre nature — le fait que le Gouvernement israélien ne parvient pas dans son ensemble à accepter le principe d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies »,

Regrettant que, du fait de l'attitude de certains Etats Membres, les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la Conférence demeurent essentiellement les

---

[82] A/42/277-S/18849. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1987*, document S/18849.

[83] A/42/714-S/19249. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19249.

mêmes et exprimant l'espoir que ces Etats Membres reconsidéreront leur attitude,

Ayant entendu les déclarations faites par de nombreux représentants, y compris celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant acte des résolutions ainsi que de la Déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Amman du 8 au 11 novembre 1987, dans laquelle les dirigeants arabes ont déclaré notamment que, « dans le cadre du soutien des efforts et initiatives de paix visant à parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la légalité internationale et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de la restitution de tous les territoires arabes et palestiniens occupés et du rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux, les dirigeants arabes, voyant dans la tenue de la Conférence internationale de la paix le seul moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique, juste et global du conflit arabo-israélien, ont appuyé la convocation de cette Conférence, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité »[84],

Notant avec satisfaction le consensus international de plus en plus large en faveur de convoquer la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à ses résolutions pertinentes, pour parvenir à un règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien, et notamment à une solution équitable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit,

Soulignant qu'il faut parvenir à un juste règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien qui dure depuis près de quarante ans,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général;

2. *Note avec satisfaction* le consensus international de plus en plus net en faveur d'une convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont témoignent les déclarations faites au cours du débat;

3. *Constate une fois de plus* que la question de Palestine est au cœur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

4. *Réaffirme une fois de plus* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C et en particulier aux principes directeurs et modalités de participation qui y sont énoncés;

5. *Réaffirme qu'elle fait sienne* l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence;

6. *Souligne une fois de plus* que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988;

8. *Décide* d'examiner à sa quarante-troisième session le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la présente résolution.

89e séance plénière
2 décembre 1987

42/71. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[85],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier ses résolutions 41/41 A et B du 2 décembre 1986, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Rappelant sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986 sur la question de Namibie et tenant compte de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[73], ainsi que de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie adopté par la Conférence[86],

Condamnant la répression colonialiste et raciste des Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans le Territoire,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, notamment en ce qui concerne la Namibie, où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé à la population d'indicibles souffrances et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en

[84] Voir A/42/779-S/19274, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19274, annexe.

[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23).

[86] *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie, chap. I et II.

Namibie, et mettre complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence du régime illégal d'occupation,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Comité spécial pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que les puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en la matière et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Soulignant qu'il est important que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial qui les concernent et notant avec préoccupation que la non-participation de certaines d'entre elles a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

1. *Confirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme, l'*apartheid*, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux les violations du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux et le maintien des politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale — est incompatible avec la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme[77] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame à nouveau* la légitimité de la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1987, y compris le programme de travail envisagé pour 1988[87];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration aux territoires coloniaux, notamment à la Namibie;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain tant que n'aura pas été rendu au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay et de s'abstenir de prendre aucune mesure qui puisse être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation, en particulier celles qui ont trait à la Namibie;

---

[87] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. I, sect. J.

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en œuvre pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants et, en particulier, prie instamment les puissances administrantes qui ne participent pas aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1988;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter ou de continuer d'apporter toute l'assistance possible, dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/72. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[88],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 41/42 du 2 décembre 1986,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de tout mettre en œuvre pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation, en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec une profonde préoccupation le renforcement des mesures de censure imposées par le régime raciste sud-africain aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne tous les aspects de la politique et des pratiques d'*apartheid* et l'évolution de la situation en Namibie,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, et notant avec satisfaction que le Comité spécial a redoublé d'efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour l'autodétermination et l'indépendance et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — à savoir les publications, la radio et la télévision — pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif : Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes intéressées pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion des informations dans ce domaine;

f) De continuer de faire assurer un service complet de communiqués de presse pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la presente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de com-

[88] *Ibid.*, chap. II.

pétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/163. Situation économique critique en Afrique : Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/29 du 3 décembre 1984, 40/40 du 2 décembre 1985, S-13/2 du 1er juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, et 41/29 du 31 octobre 1986,

Ayant examiné le rapport d'activité du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[89],

Se félicitant des efforts considérables et des sacrifices faits par les pays africains qui ont honoré les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Programme d'action, moyennant souvent de graves répercussions sociales et politiques, et de leur volonté de poursuivre ces efforts de réforme,

Notant avec satisfaction les initiatives, les propositions et les efforts des pays donateurs et des institutions multilatérales de financement et de développement qui aident les pays africains à exécuter le Programme d'action, et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts et de traduire d'urgence ces initiatives, ces propositions et ces efforts en actions et en mesures concrètes,

Notant avec inquiétude que, jusqu'ici, la réponse de la communauté internationale n'a pas été suffisante pour atténuer les graves difficultés qui font obstacle aux efforts des pays africains pour exécuter le Programme d'action,

Préoccupée par le fait que la situation économique critique en Afrique persiste,

Profondément préoccupée par le fait que la situation en Afrique australe reste compromise par les politiques de déstabilisation politique et économique et les actes d'agression menés par le régime d'Afrique du Sud, entravant ainsi la mise en œuvre du Programme d'action,

Soulignant qu'il existe une relation étroite entre les perspectives de développement et les possibilités pour l'Afrique de se procurer des ressources externes, y compris l'obtention d'une aide extérieure à des conditions plus avantageuses, les recettes d'exportation, en particulier des produits de base, la capacité d'assurer le service de la dette et les politiques nationales de mobilisation et d'utilisation des ressources du pays,

Notant que l'engagement à l'égard de la base de référence commune exposée au paragraphe 13 du Programme d'action ne se dément pas et rappelant le paragraphe 113 du rapport du Secrétaire général[89],

Consciente qu'un grand nombre de pays africains est toujours atteint par des calamités naturelles, notamment la sécheresse, la désertification et l'infestation acridienne, qui sont un obstacle majeur au développement socio-économique,

Reconnaissant que l'exécution du Programme d'action est entravée sérieusement par l'évolution défavorable qui se poursuit dans l'environnement économique mondial,

Déplorant l'aggravation de la situation de la dette extérieure de la plupart des pays africains en dépit des mesures prises aux niveaux national et international et reconnaissant la nécessité de poursuivre l'effort à la recherche d'approches novatrices mettant en relief les objectifs de développement endogène à long terme et la responsabilité conjointe de toutes les parties concernées en vue de trouver des solutions efficaces et durables des problèmes économiques et financiers et du problème d'endettement des pays africains,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général et, à ce propos, félicite ce dernier des diverses initiatives qu'il a prises conformément au mandat qui lui a été confié en vertu du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, notamment de la création du Groupe consultatif des apports financiers à l'Afrique;

2. *Prend note* des efforts faits par la communauté des donateurs et des mesures prises par les institutions internationales de financement et de développement dans le cadre de l'exécution du Programme d'action, mais constate avec inquiétude que la communauté internationale n'a pas encore pu fournir assez de ressources pour soutenir et compléter les efforts de développement africains;

3. *Félicite* les pays africains qui ont fait tout leur possible pour appliquer le Programme d'action et, soulignant combien il est nécessaire de poursuivre la réalisation de ce dernier, se félicite que les pays africains restent résolus à respecter leurs engagements et à procéder notamment aux réformes prévues dans le Programme d'action;

4. *Réaffirme* que l'exécution du Programme d'action fondé sur un engagement mutuel et une responsabilité partagée exige que toutes les parties concernées respectent leurs engagements et s'acquittent de leurs responsabilités et, à cet égard, réaffirme la détermination de toutes les parties de continuer d'honorer leurs engagements en vertu du Programme;

5. *Déplore* que le volume global des courants nets de ressources vers les pays africains ait baissé en termes réels alors que les termes de l'échange de ces pays se sont détériorés, que leurs recettes d'exportation provenant des produits de base ont fortement diminué et que leurs obligations au titre du service de la dette ont considérablement augmenté;

6. *Note avec préoccupation* que certains pays africains sont actuellement des fournisseurs nets de ressources à certaines institutions financières multilatérales;

7. *Demande* à cet égard aux pays donateurs de maintenir leur appui aux institutions multilatérales de financement et de développement afin de leur permettre d'accroître le volume des ressources destinées aux pays africains et d'améliorer les possibilités d'adopter des mesures souples et efficaces qui aideront les pays africains à faire face à leurs obligations financières, en tenant dûment compte des besoins de chaque pays dans les domaines économique et social et dans celui du développement, et, dans ce contexte, note que le Fonds monétaire international procède actuellement à un examen approfondi des programmes d'ajustement et de leurs dispositions d'appui et, notamment, à un réexamen détaillé des critères de conditionnalité;

[89] A/42/560.

8. *Engage* la communauté internationale à intensifier ses efforts afin de fournir aux pays africains les ressources dont ils ont besoin et souligne l'importance d'accroître d'urgence l'aide publique au développement en faveur de l'Afrique, ainsi que la nécessité pour tous les pays de chercher à mettre au point des modalités propres à encourager l'apport de ressources aux conditions du marché en vue d'assurer aussi tôt que possible le respect des engagements au titre du Programme d'action, le but étant de progresser sur cette voie d'ici l'examen à mi-parcours, en 1988, du Programme d'action;

9. *Se félicite* de l'utilisation des groupements économiques sous-régionaux existant en Afrique pour la mise en œuvre du Programme d'action et invite la communauté des donateurs, les institutions multilatérales et les organismes opérationnels des Nations Unies à fournir des ressources au titre des projets et programmes identifiés au niveau sous-régional dans les domaines prioritaires du Programme;

10. *Exhorte* la communauté internationale, en particulier les pays créanciers, à tenir compte des besoins des pays africains en matière de développement et d'investissement ainsi que de la capacité de remboursement de chaque pays, de ses recettes d'exportation, de ses besoins en importations et du flux des ressources extérieures lors de l'examen des modalités de rééchelonnement de la dette, et de veiller à ce que ces modalités n'empêchent pas l'apport de ressources supplémentaires;

11. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre ses efforts, notamment dans le cadre du Club de Paris, pour accorder des conditions adéquates de rééchelonnement et prendre d'autres mesures efficaces d'allégement de la dette selon qu'il conviendra en faveur des pays africains qui entreprennent des efforts d'ajustement et de réforme orientés vers la croissance, en particulier au profit des plus pauvres et des plus endettés d'entre eux permettre un ajustement rétroactif des modalités, notamment en convertissant les prêts d'aide publique au développement en dons ou en adoptant des mesures équivalentes ayant le même effet et en envisageant aussi la possibilité de réduire les taux d'intérêt appliqués à leur dette en cours;

12. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle cherche des solutions durables et efficaces aux problèmes concernant les produits de base, avec les objectifs ci-après :

a) Améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et établir des conditions stables et mieux prévisibles dans le commerce des produits de base, notamment pour éviter des fluctuations excessives des prix;

b) Assurer l'expansion appropriée des ressources destinées à la diversification et à la participation à la transformation, à la commercialisation, à la distribution et au transport des produits de base des pays africains;

c) Améliorer les conditions d'accès au marché pour les produits de base dont l'exportation présente un intérêt pour les pays africains;

d) Promouvoir des programmes de diversification dans le contexte de l'ajustement structurel orienté vers la croissance et tenant pleinement compte des objectifs de développement de chaque pays et des considérations d'avantage comparatif dynamique à long terme de tous les pays;

13. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle accorde d'urgence une assistance humanitaire, économique et financière aux pays d'Afrique australe;

14. *Décide* de créer un Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale qui sera le mécanisme le plus approprié pour préparer l'examen et l'évaluation du Programme d'action, comité qui se réunira pendant une période de dix jours ouvrables en septembre 1988 avant la quarante-troisième session;

15. *Demande* au Secrétaire général de procéder, en coopération étroite avec les organes et les organisations appropriés des Nations Unies, aux préparatifs nécessaires à cette réunion;

16. *Demande également* au Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 24 du Programme d'action, un rapport contenant des recommandations concrètes en vue de l'exécution rapide et intégrale du Programme d'action et tenant compte des dispositions de la présente résolution, rapport qui devrait être communiqué au Comité *ad hoc* plénier;

17. *Demande en outre* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer d'assurer une coopération et une coordination plus étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour l'exécution et le suivi du Programme d'action;

18. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner, à sa session d'organisation de 1988, les apports que toutes les parties intéressées devraient présenter au Comité *ad hoc* plénier et de prendre des dispositions pour assurer la bonne coordination de ces apports;

19. *Demande en outre* au Conseil économique et social d'envisager de prendre, selon qu'il conviendra, à ses première et seconde sessions ordinaires de 1988, les dispositions nécessaires pour la réunion du Comité *ad hoc* plénier.

95e séance plénière
8 décembre 1987

42/209. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Se référant au rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987[83],

Prenant acte avec satisfaction des résolutions de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Amman du 8 au 11 novembre 1987, relatives au conflit arabo-israélien et à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Prenant acte avec satisfaction du consensus international de plus en plus large en faveur de convoquer la Conférence pour régler le conflit arabo-israélien et son élément central, la question de Palestine,

1. *Réaffirme une nouvelle fois* que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, représente le moyen approprié de

parvenir à un règlement pacifique, juste et global qui garantisse la restitution des territoires arabes occupés et la solution de la question de Palestine sous tous ses aspects, ainsi que le rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux inaliénables;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prêter leur appui à la convocation de ladite conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et d'informer l'Assemblée générale du résultat de ses consultations, en septembre 1988 au plus tard.

97e séance plénière
11 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985 et 41/162 A à C du 4 décembre 1986,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1er août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 7 mai 1987[82], 10 août 1987[90] et 13 novembre 1987[83],

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les résolutions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[91], réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considérant que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[44], s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E

[90] A/42/465 et Add.1.

[91] Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985 et 41/43 A à D du 2 décembre 1986;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[91], et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985[92], ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez constituent une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa « capitale » ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange récemment conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine[93] et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C et sur la base de ses résolutions pertinentes;

14. *Fait sienne l'idée* de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence, auquel participeraient les membres permanents du Conseil;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

97e séance plénière
11 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987[83],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985 et 41/162 B du 4 décembre 1986,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » et disposé qu'« aucune considéra-

[92] Voir A/40/564 et Corr.1, annexe.

[93] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

tion de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression »,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[44], s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B, 40/168 B et 41/162 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont illégales et contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[94] et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les « mesures appropriées » mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
11 décembre 1987

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985 et 41/162 C du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de

[94] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987[83],

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
11 décembre 1987

III. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
42/25	Application de la résolution 41/45 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/42/737]	48	30 novembre 1987	62
42/26	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales (A/42/738)			
	Résolution A	49	30 novembre 1987	63
	Résolution B	49	30 novembre 1987	64
42/27	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/42/739)	50	30 novembre 1987	64
42/28	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/42/740)	51	30 novembre 1987	65
42/29	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/42/741)	52	30 novembre 1987	66
42/30	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/42/742)	53	30 novembre 1987	66
42/31	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (A/42/743)	54	30 novembre 1987	67
42/32	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (A/42/744)	55	30 novembre 1987	68
42/33	Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/42/745)	56	30 novembre 1987	69
42/34	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/42/747)			
	A. Application de la Déclaration	58	30 novembre 1987	71
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	58	30 novembre 1987	72
42/35	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/42/748)	59	30 novembre 1987	73
42/36	Réduction des budgets militaires (A/42/749)	60	30 novembre 1987	73
42/37	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/42/750]			
	A. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	61	30 novembre 1987	74
	B. Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	61	30 novembre 1987	75
	C. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques	61	30 novembre 1987	76
42/38	Désarmement général et complet (A/42/669/Add.1)			
	A. Négociations bilatérales sur les armes nucléaires	62	30 novembre 1987	76
	B. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	62, *a*	30 novembre 1987	77
	C. Notification des essais nucléaires	62, *h*	30 novembre 1987	77
	D. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	62	30 novembre 1987	78
	E. Désarmement en ce qui concerne les armes classiques	62, *c*	30 novembre 1987	78
	F. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	62, *a*	30 novembre 1987	78
	G. Désarmement en ce qui concerne les armes classiques	62, *c*	30 novembre 1987	79
	H. Désarmement nucléaire	62, *d*	30 novembre 1987	80
	I. Informations objectives sur les questions militaires	62, *b*	30 novembre 1987	80
	J. Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement	62	30 novembre 1987	81
	K. Armements navals et désarmement	62, *e*	30 novembre 1987	81
	L. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	62, *f*	30 novembre 1987	82
	M. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	62	30 novembre 1987	82
	N. Désarmement classique à l'échelon régional	62, *g*	30 novembre 1987	83

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	O. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	62, *i*	30 novembre 1987	83
42/39	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/42/751)			
	A. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	63	30 novembre 1987	83
	B. Gel des armements nucléaires	63, *d*	30 novembre 1987	84
	C. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	63, *e*	30 novembre 1987	84
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie	63	30 novembre 1987	85
	E. Désarmement régional	63, *a*	30 novembre 1987	86
	F. Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures de confiance	63	30 novembre 1987	86
	G. Campagne mondiale pour le désarmement	63, *b*	30 novembre 1987	86
	H. Application de la résolution 41/60 I de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires	63, *g*	30 novembre 1987	87
	I. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	63, *f*	30 novembre 1987	88
	J. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	63, *c*	30 novembre 1987	89
	K. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine	63, *h*	30 novembre 1987	89
42/40	Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/42/752)	64	30 novembre 1987	89
42/41	Conférence mondiale du désarmement (A/42/753)	65	30 novembre 1987	90
42/42	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/42/754)			
	A. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	66, *g*	30 novembre 1987	91
	B. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	66, *l*	30 novembre 1987	91
	C. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	66, *j*	30 novembre 1987	92
	D. Prévention d'une guerre nucléaire	66, *k*	30 novembre 1987	92
	E. Coopération internationale pour le désarmement	66	30 novembre 1987	93
	F. La vérification sous tous ses aspects	66, *m*	30 novembre 1987	94
	G. Rapport de la Commission du désarmement	66, *a*	30 novembre 1987	95
	H. Semaine du désarmement	66, *i*	30 novembre 1987	96
	I. Programme global de désarmement	66, *n*	30 novembre 1987	96
	J. Etudes des Nations Unies sur le désarmement	66, *h*	30 novembre 1987	97
	K. Rapport de la Conférence du désarmement	66, *b*	30 novembre 1987	97
	L. Rapport de la Conférence du désarmement	66, *b*	30 novembre 1987	97
	M. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	66, *m*	30 novembre 1987	98
	N. Rationalisation des travaux de la Première Commission	66	30 novembre 1987	99
42/43	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/42/755)	67	30 novembre 1987	99
42/44	Armement nucléaire d'Israël (A/42/756)	68	30 novembre 1987	100
42/45	Relation entre le désarmement et le développement (A/42/757)	69	30 novembre 1987	100
42/46	Question de l'Antarctique (A/42/758)			
	Résolution A	70	30 novembre 1987	101
	Résolution B	70	30 novembre 1987	101
42/90	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/42/759)	71	7 décembre 1987	102
42/91	Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (A/42/760)	72, *a*	7 décembre 1987	103
42/92	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/42/760)	72, *b*	7 décembre 1987	104
42/93	Système général de paix et de sécurité internationales (A/42/761)	73	7 décembre 1987	105

42/25. Application de la résolution 41/45 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982, 38/61 du 15 décembre 1983, 39/51 du 12 décembre 1984, 40/79 du 12 décembre 1985 et 41/45 du 3 décembre 1986, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[2],

Tenant compte du fait que dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont inter-

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

nationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Application de la résolution 42/25 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/26. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de trente ans et au sujet de laquelle elle a adopté plus de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à l'Assemblée générale en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire[3],

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4], de 1963, se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5], dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Tenant compte du fait que ces trois mêmes Etats dotés d'armes nucléaires, dans le rapport qu'ils ont présenté le 30 juillet 1980 au Comité du désarmement, après quatre années de négociations trilatérales, ont notamment déclaré qu'ils étaient conscients « de l'intérêt considérable que présentera pour l'ensemble de l'humanité l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux », ainsi que « de la lourde responsabilité qu'ils ont de rechercher des solutions aux problèmes encore pendants », ajoutant aussi qu'ils étaient « déterminés à déployer tous leurs efforts et à faire preuve de la volonté et de la persévérance nécessaires pour mener rapidement les négociations à bonne fin »[6],

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale[7], adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, question hautement prioritaire,

Rappelant que les dirigeants des six Etats participant à l'initiative des cinq continents concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Mexico[8], adoptée le 7 août 1986, qu'ils demeurent « convaincus qu'aucune question ne présente à l'heure actuelle un caractère plus urgent et plus crucial que celle de la cessation de tous les essais nucléaires », ajoutant que « le développement qualitatif et quantitatif des armes nucléaires intensifie la course aux armements [et qu'] en interdisant complètement les essais en question, on empêcherait un tel développement »,

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a accomplis, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à l'égard de la vérification sismique d'une interdiction complète des essais[9],

Tenant compte du fait que la négociation multilatérale d'un traité de cette nature à la Conférence du désarmement devra prendre en considération tous les problèmes interdépendants qu'il faudra résoudre pour que la Conférence puisse soumettre un projet de traité complet à l'Assemblée générale,

1. *Se déclare de nouveau très préoccupée* de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les

---

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 97e séance, par. 302.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, no 6964.

[5] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[6] Voir CD/139/Appendice II/Vol. II, document CD/130.

[7] *Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, Partie I* (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe I.

[8] A/41/518-S/18277, annexe I.

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément no 27* (A/42/27), par. 31.

Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. *Prie une fois de plus instamment* les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de se conformer strictement à leur engagement de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin, en tenant la Conférence du désarmement régulièrement au courant de leurs négociations;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1988, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;

7. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions nucléaires expérimentales, en décidant soit d'un moratoire conclu trilatéralement, soit de trois moratoires unilatéraux, qui devraient être assortis des moyens de vérification appropriés;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la ferme volonté, proclamée dès 1963 dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4], de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de poursuivre les négociations à cette fin,

Ayant également à l'esprit qu'en 1968 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5] a rappelé cette détermination et a consacré, dans son article VI, l'engagement pris par chacune de ses parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation, à une date rapprochée, de la course aux armements nucléaires,

Rappelant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, adoptée à l'unanimité, elle avait déjà souligné que l'un des grands principes sur lesquels devait se fonder le traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, qui allait alors être négocié, était qu'un tel traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Rappelant également que, dans sa Déclaration finale[7], adoptée par consensus le 21 septembre 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est déclarée profondément déçue qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires n'ait pas encore été conclu et a demandé que des négociations soient entreprises d'urgence pour qu'un tel traité soit conclu en toute priorité,

Notant que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau prévoit une procédure d'examen et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties,

1. *Recommande* aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de présenter formellement aux gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires;

2. *Prie* les Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès qu'ils auront accomplis.

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/27. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il est impossible de gagner une guerre nucléaire, guerre qui ne doit jamais avoir lieu,

Convaincue qu'il faut donc mettre d'urgence un terme à la course aux armements nucléaires, assurer dans l'immédiat une réduction vérifiable des armes nucléaires et les éliminer à terme,

Convaincue, par conséquent, qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais tous les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour limiter et réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Accueillant avec satisfaction la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 17 septembre 1987, selon laquelle ces deux pays sont convenus d'entamer en 1987 des négociations sur les questions relatives aux essais nucléaires,

Rappelant les propositions des auteurs de l'initiative des six nations[10] visant à faire cesser les essais nucléaires, et les autres initiatives récentes en ce sens,

[10] Voir la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède

Convaincue que le meilleur moyen de faire cesser à tout jamais tous les essais nucléaires dans tous les milieux est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable, ouvert à tous les Etats et susceptible de recueillir leur adhésion,

Réaffirmant les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

1. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

2. *Demande instamment*, par conséquent, que soient prises les mesures ci-après en vue de la conclusion prochaine d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

a) La Conférence du désarmement entamerait des travaux de fond sur tous les aspects d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1988;

b) Les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopéreraient afin de faciliter et de faire avancer ces travaux;

c) Les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux les plus importants, conviendraient de mesures provisoires adéquates et vérifiables en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

d) Les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhéreraient au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4];

3. *Demande également instamment* à la Conférence du désarmement :

a) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé pour permettre de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) A cet égard, de prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment l'échange de tracés sismiques, ainsi que les autres initiatives prises dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats;

c) D'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures permettant de suivre et vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès accomplis;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/28. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985 et 41/48 du 3 décembre 1986 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire[11],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[12],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les

(A/39/277-S/16587, annexe; pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16587, annexe), réaffirmée dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985 (A/40/114-S/16921, annexe; pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/16921, annexe); et la Déclaration de Mexico publiée le 7 août 1986 (A/41/518-S/18277, annexe I).

[11] Résolution S-10/2.

[12] A/42/364.

mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité;

4. *Invite en outre* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport exposant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient[12];

7. *Prend acte* du rapport susmentionné;

8. *Prie* les parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

9. *Attend avec intérêt* toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui ont déjà communiqué leurs vues au Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/29. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985 et 41/49 du 3 décembre 1986, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud, qui mettent au point des programmes d'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire, ont, dans leurs déclarations faites au plus haut niveau, réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la proposition de convoquer dès que possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

Considérant les paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[13] et des points de vue des Etats d'Asie du Sud qui y sont consignés,

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de répondre positivement à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens de poursuivre les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-troisième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/30. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983,

[13] A/42/456 et Add.1

39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985 et 41/50 du 3 décembre 1986,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)[14],

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[15],

1. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

2. *Note en outre avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. *Note* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

[14] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[15] A/42/580.

42/31. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération de ces armes,

Notant avec satisfaction que, dans diverses parties du monde, des Etats non dotés d'armes nucléaires sont déterminés à empêcher que des armes nucléaires soient introduites sur leur territoire et à faire en sorte qu'il n'y ait aucune arme de ce type dans leurs régions respectives, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et profondément désireuse de servir cet objectif et d'aider à l'atteindre,

Désireuse de voir appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses nombreuses résolutions sur la question ainsi que la partie pertinente du rapport spécial du Comité du désarmement[16] présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire[17], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné en 1987 la question des « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires », ce dont rend compte son rapport[18] où il est dit que les débats n'ont pu, de nouveau, aboutir à un résultat quant aux conclusions à tirer des travaux du Comité spécial sur cette question, y compris l'examen des perspectives de mesures intérimaires et des diverses options envisageables,

Notant en outre que l'on a, au cours de cet examen, souligné qu'il importait de faire progresser la question, car l'Assemblée générale allait prochainement tenir sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant les propositions présentées sur la question à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale, ainsi

[16] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[18] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 27* (A/42/27), sect. III.F.

que le très large appui international à la conclusion d'une convention de cette nature,

Sachant que de nouvelles propositions de fond sur la question des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires ont été soumises à la Conférence du désarmement en 1987, ce dont rend compte son rapport[18],

Sachant également que les travaux de fond consacrés aux arrangements efficaces et l'examen des divers aspects et éléments d'une solution intérimaire ont montré qu'il subsistait des difficultés particulières tenant à ce que les intérêts en matière de sécurité étaient diversement perçus, et que la nature complexe des questions en jeu a continué d'empêcher un accord sur une « formule commune »,

Considérant qu'il importe de trouver de nouvelles approches à la solution des grands problèmes de sécurité de l'ère nucléaire, dont beaucoup intéressent aussi la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Sachant qu'il est apparu à la Conférence du désarmement une volonté très nette de continuer à rechercher une « formule commune » qui puisse figurer dans un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Se félicitant de nouveau de l'engagement solennel pris par certains Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser en premier l'arme nucléaire et convaincue que si tous les Etats dotés d'armes nucléaires prenaient cet engagement cela équivaudrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Considérant que les Etats qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires et qui n'en ont pas sur leur territoire ont le droit absolu de recevoir des assurances juridiques internationales efficaces, uniformes et inconditionnelles contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

1. *Réaffirme une fois encore* qu'il s'impose d'urgence de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires et de trouver une approche commune acceptable pour tous;

2. *Considère* que la Conférence du désarmement doit continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations sur cette question;

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique et de la souplesse voulues pour parvenir à s'entendre sur une « formule commune » qui puisse figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations sur cette question et de constituer dès le début de sa session de 1988 le comité spécial voulu à cette fin;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/32. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et contre la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée de ce que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, continue de s'intensifier et de la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, d'où que ce soit,

Consciente que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent utilement contribuer à la lutte contre la prolifération de ces armes,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes,

Souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982, 38/68 du 15 décembre 1983, 39/58 du 12 décembre 1984, 40/86 du 12 décembre 1985 et 41/52 du 3 décembre 1986,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement[16] en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires[19],

Notant les propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[20], et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la seizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès (Maroc) du 6 au 10 janvier 1986[21], qui demandent à la Conférence du désarmement d'élaborer et de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à s'entendre sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, même si les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont elles aussi été signalées;

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/33. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être le bien de l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[22], sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, de toute autre manière, dans l'espace,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985 et 41/53 du 3 décembre 1986, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[23],

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par le danger imminent de voir la situation actuelle d'insécurité exacerbée par des faits nouveaux qui risquent de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder un désarmement général et complet,

---

[19] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 27* (A/40/27 et Corr.1), sect. III.F.

[20] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 49.

[21] Voir A/41/326-S/18049, annexe I.

[22] Résolution 2222 (XXI), annexe.

[23] Voir A/41/697-S/18392, annexe, par. 36 à 39.

Consciente que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se sont déclarés soucieux de ne voir explorer et utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques et prenant acte des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que de celles qui l'ont été à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension à l'espace de la course aux armements et les recommandations qu'elle a adressées[24] aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement[16],

Convaincue qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente que, dans le contexte de négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient beaucoup contribuer à atteindre cet objectif, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Notant avec satisfaction que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se poursuivent depuis 1985 sur un ensemble de questions concernant les armes spatiales et nucléaires — stratégiques et de portée intermédiaire — considérées dans leur interdépendance, avec l'objectif déclaré, confirmé dans la déclaration commune faite par leurs dirigeants le 21 novembre 1985[25], de parvenir à des accords effectifs visant, notamment, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Soucieuse de voir ces négociations aboutir dès que possible à des résultats concrets,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question[26],

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui appartiennent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1987, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant que les travaux accomplis en 1987 par le Comité spécial ont aidé à mieux identifier les questions en jeu, à mieux comprendre un certain nombre de problèmes et à se faire une idée plus claire des diverses positions,

1. *Rappelle* que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;

2. *Réaffirme* qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

3. *Souligne* que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération et la compréhension internationales;

5. *Conclut*, comme le déclare le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace dans son rapport, que le régime juridique applicable à l'espace, en tant que tel, n'est pas suffisant pour garantir la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qu'il joue toutefois un rôle préventif important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

6. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

7. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

8. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1987 de la Conférence, comme de celles qui ont été présentées à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale;

9. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1988, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

10. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

12. *Note* que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a préparé l'étude, qu'elle lui avait demandée dans sa résolution 41/53, sur les problèmes de désarmement intéressant l'espace et les conséquences d'une extension à l'espace de la course aux armements et qu'après la dernière réunion du groupe d'experts, tenue en septembre 1987, le rapport était au point et devait paraître à l'automne 1987;

13. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres leurs vues sur tous les aspects de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et

---

[24] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 426.

[25] A/40/1070, annexe.

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27* (A/42/27), sect. III.E.

de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session;

14. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

15. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/34. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[27] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985 et 41/55 A du 3 décembre 1986, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101 (XLVI) Rev.1[28] sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé « Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud »[29] que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement[30],

Notant que des gouvernements ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, malgré un certain progrès durant sa session de fond de 1987, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

3. *Se déclare une fois de plus profondément inquiète* de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître;

4. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, cette collaboration lui permettant de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

6. *Exige une fois de plus* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires;

7. *Engage* tous les Etats qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;

8. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

---

[27] *Ibid., vingtième session, annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

[28] Voir A/42/699, annexe I.

[29] A/39/470.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 42* (A/42/42).

B

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud[31],

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985 et 41/55 B du 3 décembre 1986,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[27] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], elle a noté que l'accumulation massive d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101 (XLVI) Rev.1[28] sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Constatant avec regret la non-application par le régime d'*apartheid* sud-africain de la résolution GC(XXX)/RES/468[32], adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trentième session ordinaire,

Ayant pris acte du rapport intitulé « Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud »[29] que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, malgré un certain progrès durant sa session de fond de 1987, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires,

Gravement préoccupée de constater que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples et les Etats indépendants d'Afrique australe,

Condamnant énergiquement l'occupation militaire par les troupes sud-africaines de parties du territoire de l'Angola, qui se poursuit en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays, et demandant instamment l'évacuation immédiate et inconditionnelle du sol angolais par les troupes sud-africaines,

Exprimant sa profonde déception devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto pour entraver systématiquement tous les efforts déployés au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour que la mise en œuvre de la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas tenue en échec[33],

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

2. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

3. *Condamne en outre* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

4. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

5. *Exprime son plein appui* aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

6. *Félicite* les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

8. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

9. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, la question de la capacité nucléaire

[31] A/42/649.

[32] A/41/490, annexe II.

[33] Voir résolution S-10/2, par. 63, al. c.

de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

11. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986 sur la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

12. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/35. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également la décision figurant au paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], où il est dit que, pour contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et que les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1987 la question intitulée « Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques »,

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question[34],

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Résolue à empêcher que la science et la technique modernes n'aboutissent à la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948[35],

1. *Réaffirme*, en se fondant sur le vœu commun de la communauté internationale, qu'il faut interdire de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités, de suivre constamment, avec l'aide d'experts qualifiés, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, selon les besoins, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Demande* à tous les Etats, dès qu'un nouveau type d'arme de destruction massive est identifié, de renoncer à sa mise au point pratique et d'engager des négociations en vue de l'interdire;

4. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte qui risquerait de mener à de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

5. *Demande de nouveau* à tous les Etats de s'employer à ce que les progrès scientifiques et techniques ne soient finalement utilisés qu'à des fins pacifiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-troisième session, un rapport sur les résultats obtenus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/36. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont extrêmement préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions du paragraphe 89 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue que le gel et la réduction des budgets militaires favoriseraient la situation économique et financière dans le monde et pourraient faciliter les efforts déployés en

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27* (A/42/27), sect. III, G.

[35] Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

vue d'accroître l'assistance internationale aux pays en développement,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document[36],

Rappelant également que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment des pays en développement[37],

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a considéré qu'il fallait relancer les efforts faits pour parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, de même que les autres activités menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Notant que la Commission du désarmement, à sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, a arrêté le texte des principes susmentionnés, à l'exception d'un principe pour lequel diverses variantes ont été proposées par des Etats Membres[38],

1. *Se déclare de nouveau convaincue* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats le plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, à faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires afin de pouvoir réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment des pays en développement;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée « Réduction des budgets militaires » et, dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, ses travaux sur le paragraphe restant des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, et de lui soumettre son rapport et ses recommandations lors de sa quarante-troisième session au plus tard;

5. *Signale de nouveau* aux Etats Membres que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier les Etats le plus fortement armés, de se montrer encore plus disposés à coopérer d'une manière constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/37. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[39], et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[40],

Prenant acte du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986[41], et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence[42],

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[43], qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques[44], et notant que, suivant les précédents établis au cours des trois dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

---

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

[37] Voir résolution 35/46, annexe, par. 15.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42* (A/41/42), par. 28.8

[39] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

[40] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[41] BWC/CONF.II/13.

[42] *Ibid.*, partie II.

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27* (A/42/27)

[44] *Ibid.*, par. 79.

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant en outre avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

Désireuse d'encourager les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le règlement rapide des questions en suspens, contribuant ainsi à un accord rapide sur la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1987, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

2. *Constate néanmoins de nouveau avec regret et inquiétude* qu'en dépit des progrès réalisés en 1987 une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a toujours pas été élaborée;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1988, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont conviendra la Conférence au début de sa session de 1988;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, des résultats de ses négociations.

84e séance plénière
30 novembre 1987

B

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant sa résolution 39/65 D du 12 décembre 1984, par laquelle elle a pris acte du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

Rappelant également sa résolution 41/58 A du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment noté avec satisfaction que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction avait adopté par consensus une Déclaration finale[42],

Constatant avec satisfaction qu'au moment où s'est réunie la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention plus de cent Etats, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, étaient parties à la Convention,

1. *Note avec satisfaction* que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport[45] arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. *Note* que la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention est convenue dans son rapport que le premier échange d'informations et de données aurait lieu le 15 octobre 1987 au plus tard et que, par la suite, les informations à donner annuellement seraient fournies par l'entremise du Département des affaires de désarmement du Secrétariat le 15 avril au plus tard;

3. *Note avec satisfaction* que le premier échange d'informations et de données a commencé;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

5. *Engage* tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder et engage de même les Etats qui n'ont pas encore signé la Convention à se joindre à bref délai aux Etats qui y sont parties, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

84e séance plénière
30 novembre 1987

[45] BWC/CONF.II/EX/2.

C

MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925 ET À APPUYER LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[39], et les autres règles applicables du droit international coutumier,

Rappelant également qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[40],

Notant de nouveau avec préoccupation que l'emploi d'armes chimiques a été signalé, que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays et que le risque grandit de voir de nouveau recourir à ces armes,

Notant avec satisfaction que la Conférence du désarmement négocie activement une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction[46], convention qui comportera des dispositions détaillées en vue de la vérification sur place du respect de ladite convention, et souhaitant voir ces négociations aboutir rapidement,

Notant également qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques on renforcerait l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Rendant hommage aux travaux du Secrétaire général et prenant note des moyens dont il dispose pour faire respecter les principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, de 1925, et condamne tout manquement à cette obligation;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de tenir compte dans leur politique nationale de la nécessité de maîtriser la prolifération des armes chimiques;

3. *Déclare* qu'il faudra, dès l'entrée en vigueur d'une convention sur les armes chimiques, revoir les moyens dont le Secrétaire général dispose pour enquêter sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder à une enquête afin d'établir les faits et de rendre compte rapidement des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres;

5. *Prie* le Secrétaire général de travailler plus avant, avec l'aide d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres intéressés, aux principes techniques et moyens dont il dispose pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés;

6. *Prie également* le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus, de dresser et de tenir à jour des listes d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres, auxquels il pourrait faire appel avec un minimum de préavis pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste des laboratoires équipés pour procéder à des tests de dépistage des agents dont l'emploi est interdit;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus :

a) De nommer des experts pour enquêter sur les activités signalées;

b) Le cas échéant, de faire le nécessaire pour que les experts puissent rassembler et examiner les éléments de preuve et procéder aux tests voulus;

c) De faire appel s'il y a lieu, pour ces enquêtes, au concours des Etats Membres et des organisations internationales compétentes;

8. *Prie* les Etats Membres et les organisations internationales compétentes de coopérer pleinement avec le Secrétaire général aux tâches susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/38. Désarmement général et complet

A

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre de Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre[25],

Notant que, dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus que les négociations portaient sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres[47],

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont parvenus à un accord sur l'élimination totale de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée,

Notant également avec satisfaction que les deux gouvernements sont convenus qu'un effort tout aussi intensif sera fait pour parvenir à un traité sur une réduction de 50 p. 100 de leurs armements stratégiques offensifs dans le cadre des négociations de Genève concernant les armes nucléaires et spatiales,

Notant en outre avec satisfaction qu'à leur très prochaine réunion les dirigeants des deux pays examineront attenti-

[46] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 27* (A/42/27), sect. III.D.

[47] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 27* (A/40/27 et Corr.1), appendice II (CD/642/Appendice II/Vol.II), documents CD/570 et CD/571.

vement les instructions à donner à leurs délégations pour qu'un traité sur la réduction de 50 p. 100 des armements stratégiques offensifs des Etats-Unis et de l'Union soviétique soit signé et que les dispositions du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques[48] soient dûment observées, sans retrait d'aucun Etat partie, pendant une période convenue,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. *Se félicite* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus de conclure un traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée;

2. *Note avec satisfaction* que le Président Reagan et le Secrétaire général Gorbatchev sont convenus de se rencontrer aux Etats-Unis à partir du 7 décembre 1987 et qu'ils envisagent de se réunir à nouveau, en Union soviétique, pendant le premier semestre de 1988;

3. *Engage* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour parvenir à tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, en particulier pour conclure rapidement un traité concrétisant l'accord sur la réduction de 50 p. 100 de leurs armements stratégiques offensifs, traité qui pourrait être signé lors de la visite du Président Reagan à Moscou;

4. *Invite* les deux gouvernements à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de ces négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11];

5. *Exprime son encouragement et son appui les plus fermes* à ces négociations bilatérales et à leur succès.

84e séance plénière
30 novembre 1987

B

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 A du 3 décembre 1986,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1987 qui a trait à la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques[49];

2. *Constate* que le Comité spécial a continué, en 1987, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1988;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

C

Notification des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 N du 3 décembre 1986, par laquelle elle a demandé à chacun des Etats qui procèdent à des explosions nucléaires de communiquer des renseignements précis les concernant au Secrétaire général,

Notant qu'en dépit de la poursuite des explosions nucléaires aucun renseignement de cette nature n'a été communiqué au Secrétaire général,

1. *Demande* à tous les Etats de se conformer à la résolution 41/59 N;

2. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui procèdent à des explosions nucléaires de communiquer au Secrétaire général, dans la semaine qui suit chaque explosion nucléaire, les renseignements visés au paragraphe 1 de la résolution 41/59 N dont ils peuvent disposer;

3. *Invite* tous les autres Etats à communiquer au Secrétaire général tous renseignements de cette nature dont ils peuvent disposer concernant des explosions nucléaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre immédiatement ces renseignements à la disposition de tous les Etats Membres et de lui présenter annuellement un relevé des renseignements sur des explosions nucléaires communiqués durant les 12 mois écoulés.

84e séance plénière
30 novembre 1987

---

[48] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

[49] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27* (A/42/27), par. 88.

D

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/18 du 18 novembre 1985 et 41/86 N du 4 décembre 1986,

Rappelant également l'Appel de Harare pour le désarmement[50], adopté par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, et le communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, tenue à New York, du 5 au 7 octobre 1987[51],

Gravement préoccupée par le fait que la course aux armements, aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive en particulier, s'intensifie constamment malgré le risque accru de guerre nucléaire et la menace à la survie de l'humanité qui en découlent,

Convaincue que, à l'ère nucléaire, l'alternative n'est pas guerre ou paix mais vie ou mort, ce qui fait de la prévention d'une guerre nucléaire la tâche principale du moment,

Convaincue en outre que seul un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peut garantir la paix et la sécurité internationales et que l'une des tâches les plus urgentes est d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont, lors de la réunion tenue à Washington du 15 au 17 septembre 1987, parvenus à un accord de principe sur l'élimination des missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte,

Convaincue également que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armes nucléaires, le but ultime étant de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

1. *Constate avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus en principe de signer un traité sur les missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte durant l'automne de 1987, de redoubler d'efforts pour aboutir à un traité sur une réduction de 50 p. 100 des armes stratégiques offensives dans le cadre des entretiens de Genève sur les questions nucléaires et spatiales et d'entamer des négociations sur l'interdiction des essais nucléaires avant le 1er décembre 1987;

2. *Engage* les deux gouvernements intéressés à intensifier leurs efforts en vue de parvenir, d'urgence, à des accords dans d'autres domaines, en particulier dans les domaines des armes stratégiques et de l'interdiction des essais nucléaires;

3. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations.

84e séance plénière
30 novembre 1987

[50] Voir A/41/697-S/18362, annexe, sect. I.
[51] A/42/681, annexe.

E

DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 C du 17 décembre 1984, 40/94 C du 12 décembre 1985 et 41/59 C du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[30],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'examen de la question du désarmement classique auquel la Commission du désarmement a procédé à sa session de 1987[52];

2. *Recommande* que le rapport serve de base aux nouveaux débats que la Commission du désarmement consacrera à cette question;

3. *Prie* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1988 la question intitulée « Examen au fond des questions liées au désarmement classique, y compris les recommandations et conclusions figurant dans l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques* »[53];

4. *Prie également* la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1988 l'examen de la question pour aider à préciser les mesures qui pourraient être prises touchant la réduction des armements classiques et le désarmement classique, et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rappeler la présente résolution lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Désarmement classique ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

F

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985 et 41/59 A et I du 3 décembre 1986, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 41/59 I[54],

Gravement préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'utilisation d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I[55] de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949[56] interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément nº 42* (A/42/42), par. 45.
[53] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.
[54] A/42/517.
[55] A/32/144, annexe I.
[56] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GC(XXVII)/RES/409, par lesquelles la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a, en 1983, instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, tous efforts en vue de conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. *Réaffirme* que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

G

DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire[11], en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que présentent pour la paix et la sécurité mondiales les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981 et l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*[53] faite en application de cette résolution, de même que ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986 et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1987, de la question du désarmement classique[52],

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. *Estime* que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. *Prie instamment* les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de poursuivre résolument, dans diverses instances, les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

4. *Encourage* tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité;

5. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, les questions liées au désarmement classique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Désarmement classique ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

H

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 F du 3 décembre 1986,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale – d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[11], où il est dit notamment, au paragraphe 20, que « des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité » et, au paragraphe 48, que, « S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard »,

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985, « qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée »[25] et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et la réduction des armements nucléaires, qui permettra d'amorcer le processus du désarmement nucléaire,

1. *Se félicite* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus en principe de conclure un traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte et demande aux deux Etats de redoubler d'efforts en vue d'éliminer, en application de cet accord de principe, tous leurs missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte, et ce à la date la plus rapprochée possible;

2. *Invite instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. *Se déclare de nouveau convaincue* que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

I

INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES QUESTIONS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 41/59 B du 3 décembre 1986[57],

Consciente que l'adoption de mesures pratiques, propres à instaurer la confiance aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, contribuerait beaucoup à la détente internationale,

Convaincue que l'adoption de telles mesures contribuerait à plus de franchise et de transparence, ce qui aiderait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à une accélération de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à un surcroît de tensions internationales,

Convaincue que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier sur ceux des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pourraient contribuer à instaurer la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

Convaincue qu'une plus grande franchise concernant les activités militaires, notamment la communication des informations voulues sur ces activités, y compris le niveau des budgets militaires, aiderait à accroître la confiance entre les Etats,

Tenant compte des travaux de la Commission du désarmement sur la réduction des budgets militaires[58],

[57] A/42/435.

[58] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 42* (A/42/42), par. 41

Notant qu'un plus grand nombre d'Etats ont communiqué des rapports annuels sur leurs dépenses militaires en utilisant le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices des Nations Unies,

1. *Réaffirme sa ferme conviction* qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;

2. *Recommande* aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarées acquises au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de ce genre;

3. *Recommande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager d'appliquer des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence, par exemple le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir des comparaisons réalistes des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement;

4. *Invite* tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général, avant le 15 avril 1988, de leurs vues sur les moyens d'instaurer la confiance et de parvenir à plus de franchise et de transparence dans les domaines militaires, afin qu'elles soient présentées à l'Assemblée générale lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

5. *Compte*, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, prendre en considération toutes les dispositions de la présente résolution lors de ses délibérations;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport sur l'application de toutes les dispositions des résolutions consacrées à cette question;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Informations objectives sur les questions militaires ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

J

APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 115 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], dans lequel elle déclare entre autres qu'elle a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour favoriser l'application des mesures de désarmement,

Considérant qu'en redoublant d'efforts pour appliquer fidèlement les résolutions de l'Assemblée générale relatives au désarmement les Etats Membres pourraient sensiblement renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Convaincue qu'il importe de traiter les recommandations de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement avec le respect qui leur est dû, conformément aux obligations qu'ont assumées les Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Juge important* que tous les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour faciliter l'application suivie des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement et montrent ainsi qu'ils sont résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces;

2. *Invite* tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leurs vues et suggestions sur les moyens de mieux appliquer les résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport de situation sur la limitation des armements et le désarmement, qui regrouperait toutes les informations utiles fournies par les Etats Membres sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement, ainsi que leurs vues sur les moyens éventuels d'améliorer la situation;

4. *Demande* à tous les Etats Membres d'aider par tous les moyens le Secrétaire général à donner suite à la demande contenue dans le paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* de poursuivre à sa quarante-troisième session l'examen de la question de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

84e séance plénière
30 novembre 1987

K

ARMEMENTS NAVALS ET DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude sur la course aux armements navals[59], en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Rappelant également sa résolution 41/59 K du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1987 l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-deuxième session, de ses délibérations et recommandations,

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen, quant au fond, de la question de la course aux armements navals et du désar-

[59] *La course aux armements navals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3)

mement durant la session de 1987 de la Commission[60], qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, pourrait servir de base aux délibérations ultérieures sur la question,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1988, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session au plus tard, de ses délibérations et recommandations;

3. *Prie également* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1988 la question intitulée « Armements navals et désarmement »;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Armements navals et désarmement ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

L

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985 et 41/59 L du 3 décembre 1986, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[11] et de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1987 comportait la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects » et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1987 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »[61],

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions[62],

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

84e séance plénière
30 novembre 1987

M

RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 J du 3 décembre 1986,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour accroître la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant en outre que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que la pleine confiance dans le respect des accords existants peut, notamment, faciliter la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et préoccupe la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations a pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;

---

[60] A/CN.10/102.

[61] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27* (A/42/27), par. 7 et 9.

[62] *Ibid.*, par. 48 à 68.

3. *Demande en outre* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à son attention lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.

84e séance plénière
30 novembre 1987

N

DÉSARMEMENT CLASSIQUE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 40/94 A du 12 décembre 1985,

Prenant note du communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987[63],

Tenant compte de sa résolution 41/59 M du 3 décembre 1986,

1. *Réaffirme* son adhésion à la résolution 40/94 A relative au désarmement classique à l'échelon régional;

2. *Exprime son ferme appui* à tous les efforts régionaux ou sous-régionaux menés compte tenu des caractéristiques de chaque région et lorsque la situation régionale le permet, ainsi qu'aux mesures unilatérales, dont l'objet est de renforcer la confiance mutuelle et d'assurer la sécurité de tous les Etats concernés, rendant ainsi possibles à l'avenir des accords régionaux de limitation des armements;

3. *Réaffirme de nouveau* que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe plus particulièrement aux Etats militairement importants, tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité est donnée au désarmement nucléaire.

84e séance plénière
30 novembre 1987

O

EXAMEN DU RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985 et 41/59 O du 3 décembre 1986,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question[64],

1. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de 1988 consacrée aux questions de fond, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer le cas échéant des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. *Prie en outre* la Commission du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/39. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLÔTURE DE LA DOUZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980, 36/97 K du 9 décembre 1981, 37/100 E du 13 décembre 1982, 38/73 H du 15 décembre 1983, 39/63 K du 12 décembre 1984 et 40/151 A du 16 décembre 1985,

Exprimant l'inquiétude croissante de la communauté mondiale devant les dangers que présente la course aux armements, plus particulièrement la course aux armements nucléaires, et devant ses conséquences sociales et économiques néfastes,

Notant que, dans la situation internationale actuelle, il est indispensable que les principes de désarmement consacrés dans la Charte des Nations Unies deviennent partie intégrante de toute action collective visant à garantir au monde une sécurité véritable, notamment de toute action entreprise par le Conseil de sécurité,

---

[63] A/42/357-S/18935, annexe I.

[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 42* (A/42/42), par. 43.

Réaffirmant que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies un rôle central et la responsabilité principale dans le domaine du désarmement et du renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant le paragraphe 13 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], dans lequel elle a proclamé qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

Rappelant que, aux termes de l'Article 26 de la Charte, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major, d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements,

Notant que le Conseil de sécurité, auquel la Charte confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'a encore procédé à aucun examen de la question des effets néfastes de la course aux armements, plus particulièrement aux armements nucléaires, sur la paix et la sécurité internationales, comme le demandaient les résolutions de l'Assemblée générale en la matière,

1. *Demande* au Conseil de sécurité, et plus particulièrement à ses membres permanents, de contribuer, dans l'exercice de sa fonction principale, à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne laissant détourner vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde et de faire le nécessaire pour appliquer effectivement l'Article 26 de la Charte des Nations Unies et permettre ainsi à l'Organisation de mieux s'acquitter de son rôle premier : aider à résoudre les problèmes de limitation des armements — principalement nucléaires — et de désarmement et renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. *Recommande* aux Etats dotés d'armes nucléaires, qui sont aussi les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, de tenir des réunions communes et de fournir régulièrement à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement des informations sur le point où en est l'ensemble des questions relatives au désarmement — en particulier au désarmement nucléaire —, à la prévention d'une guerre nucléaire et à l'état des accords de limitation des armements et de désarmement en vigueur, ainsi que sur le progrès des négociations menées avec la participation des puissances nucléaires;

3. *Recommande* au Conseil de sécurité d'envisager de créer, en application de l'Article 29 de la Charte, les organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires pour faciliter, dans le cadre de ses fonctions, le règlement des problèmes de désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session, à propos de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

B

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 A du 13 décembre 1982, 38/73 B du 15 décembre 1983, 39/63 G du 12 décembre 1984, 40/151 E du 16 décembre 1985 et 41/60 E du 3 décembre 1986, relatives à un gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner le plus haut rang de priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Constatant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires,

Constatant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions susmentionnées,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

C

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, implicite dans les concepts de dissuasion, font peser sur la survie de l'humanité et sur la biosphère,

Consciente que l'accélération de la course aux armements nucléaires et la grave détérioration de la situation internationale accroissent le risque d'une guerre nucléaire,

Convaincue que le désarmement nucléaire est indispensable pour prévenir la guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de

conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1987, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 41/60 F de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur les résultats de ces négociations.

84e séance plénière
30 novembre 1987

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à . le . du mois de . mil neuf cent .

D

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/63 J du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande, en vue d'établir des dispositifs régionaux et institutionnels pour la mise en œuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient faire à cet effet,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983 et 39/63 F du 12 décembre 1984, relatives au désarmement régional,

Prenant en considération sa résolution 40/151 G du 16 décembre 1985, portant création du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et sa résolution 41/60 J du 3 décembre 1986, portant création du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine,

1. *Décide* de créer le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, avec siège à Katmandou, en utilisant les ressources existantes et les contributions volontaires que les Etats Membres et les organisations intéressées pourront verser à cet effet;

2. *Décide également* que le Centre fournira aux Etats Membres de la région d'Asie, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendront d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles et qu'il coordonnera les activités régionales menées en Asie au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre et, notamment, de tirer éventuellement parti de l'infrastructure des Nations Unies à Katmandou afin d'utiliser pleinement les ressources disponibles;

4. *Invite* les Etats Membres et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires au Centre;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

E

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985 et 41/59 M du 3 décembre 1986, relatives au désarmement régional,

Réaffirmant que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements,

Confirmant l'importance et l'efficacité potentielle de mesures régionales de désarmement prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés, en ce qu'elles peuvent contribuer à la réalisation du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Soulignant que toute entreprise de désarmement régional doit tenir compte des conditions spécifiques propres à chaque région,

Soulignant également qu'il appartient aux pays d'une région de prendre eux-mêmes les initiatives adéquates en commun et d'élaborer les accords qui permettront la réalisation du désarmement régional,

Soulignant en outre que les efforts de désarmement dans une région ne peuvent être isolés ni des efforts de désarmement dans d'autres régions ni des efforts globaux de désarmement tant sur le plan nucléaire que sur le plan conventionnel,

Tenant compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[11], notamment dans le paragraphe 114,

Consciente des études qui ont déjà été faites ainsi que des vues des Etats qui présentent un intérêt pour le désarmement régional,

1. *Remercie* le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 39/63 F[65];

2. *Note avec satisfaction* l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que les efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que conventionnel;

3. *Encourage* les Etats à envisager et à développer, dans toute la mesure possible, des solutions régionales en matière de réduction des armements et de désarmement;

4. *Invite* tous les Etats et les institutions régionales associées aux efforts de désarmement régional à en informer le Secrétaire général;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale régulièrement informée de l'application des résolutions relatives au désarmement régional ainsi que des activités que le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement mènent dans le domaine du désarmement régional;

7. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Désarmement régional : rapport du Secrétaire général ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

F

EXAMEN DES PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ÉLABORATION DE MESURES DE CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/60 C du 3 décembre 1986 et les paragraphes pertinents du Document final de sa dixième session extraordinaire[11],

Considérant que l'expérience de plus en plus positive et concrète acquise en matière de mesures de confiance pourrait aider à parvenir à un consensus final sur le projet de directives pour des mesures propres à accroître la confiance, qui figure dans le rapport de 1986 de la Commission du désarmement[66],

Notant avec satisfaction que le concept de mesures de confiance en tant que moyen important de renforcer la sécurité et la paix internationales et de promouvoir et faciliter la réalisation de mesures de désarmement est de plus en plus accepté par les Etats,

Prie la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1988, le « Projet de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional » afin d'en arrêter le texte définitif par la voie qu'elle jugera la plus rapide.

84e séance plénière
30 novembre 1987

G

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980, 36/92 C du 9 décembre 1981, 37/100 I du 13 décembre 1982, 38/73 D du 15 décembre 1983, 39/63 D du 12 décembre 1984, 40/151 B du 16 décembre 1985 et 41/60 B du 3 décembre 1986, ainsi que les rap-

[65] A/42/457.

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42* (A/41/42), annexe II.

ports du Secrétaire général des 17 septembre 1981[67], 11 juin 1982[68], 3 novembre 1982[69], 30 août 1983[70], 4 octobre 1985[71], 19 septembre 1986[72] et 28 septembre 1987[73],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement en 1987 et sur le programme d'activités envisagé pour 1988, ainsi que les principaux aspects financiers du programme[73],

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a consacrés à l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement[74], ainsi que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies de 1987 pour les annonces de contributions à la Campagne[75], tenue le 26 octobre 1987,

Estimant que la Campagne mondiale pour le désarmement peut beaucoup contribuer au succès de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, en informant le public, en l'éduquant et en lui faisant mieux comprendre, pour qu'il les appuie, les objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de limitation des armements et de désarmement,

1. *Approuve de nouveau* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer « la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire »[76];

2. *Rappelle* que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles de l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement est aussi qu'elle bénéficie « de la coopération et de la participation de tous les Etats »[76];

3. *Approuve une fois de plus* la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement[77], à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pouvant difficilement être réalisée conformément à ce principe;

4. *Regrette de nouveau* que la plupart des Etats qui dépensent le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à présent versé aucune contribution financière à la Campagne;

5. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante-troisième session, une sixième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contribution volontaire le feront à cette occasion;

6. *Recommande de nouveau* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a donné pour instructions permanentes aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne et, au besoin, de faire traduire dans les langues locales, dans toute la mesure possible, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder, à l'occasion des activités de la Campagne prévues pour 1988, une attention toute particulière à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies ont exécuté le programme d'activités de la Campagne en 1988 et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1989;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Campagne mondiale pour le désarmement ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

H

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 41/60 I DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE AU GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement, adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire[78], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Rappelant également qu'à ces occasions elle a fait observer que les arsenaux nucléaires existants sont plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre et a souligné que l'humanité se trouve par conséquent placée devant une alternative : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr,

[67] A/36/458.
[68] A/S-12/27.
[69] A/37/548.
[70] A/38/349.
[71] A/40/443.
[72] A/41/554.
[73] A/42/543.
[74] A/42/611, par. 9 à 19.
[75] A/CONF.142/1.
[76] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4.
[77] Voir A/CONF.127/SR.1
[78] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Convaincue qu'il faut d'urgence poursuivre des négociations en vue de la réduction substantielle et de la limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait initialement le meilleur moyen d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait par la même occasion des conditions favorables à la conduite de négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Fermement convaincue que le moment est particulièrement propice à un gel de cette nature, car la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont maintenant équivalentes et il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

Consciente du fait que l'application des systèmes de surveillance, de vérification et de contrôle déjà convenus dans certains cas suffirait à garantir raisonnablement le strict respect des engagements pris en vue du gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'il serait de l'intérêt de tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires de suivre l'exemple des deux principaux Etats dotés de ces armes,

1. *Prie une fois de plus instamment*, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat des armements nucléaires, qui marquerait un premier pas sur la voie d'un programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujetti aux mesures et procédures de vérification appropriées déjà convenues entre les parties dans le cadre des Traités SALT-I[79] et SALT-II[80] ainsi qu'à celles qui ont été convenues, en principe, lors des négociations trilatérales préparatoires de Genève sur l'interdiction complète des essais et à celles envisagées dans le document relatif aux mesures de vérification publié à l'occasion du Sommet de Mexico le 7 août 1986[81], et il s'inspirerait des conclusions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, de la Conférence du désarmement;

c) Il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prorogé lorsque d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée générale les y invite instamment;

2. *Prie* les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, un rapport commun ou deux rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Application de la résolution 42/39 H de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

I

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[78], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine des affaires de désarmement,

Rappelant ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985 et 41/60 H du 3 décembre 1986,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 40/151 H, elle a décidé de regrouper au Département des affaires de désarmement du Secrétariat, au Bureau du Secrétaire général adjoint, le programme de bourses d'études sur le désarmement, le programme régional récemment institué de formation en matière de désarmement et le programme récent de services consultatifs en matière de désarmement,

Notant avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, par le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général[82] qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

[79] « Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques » (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445).

[80] « Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives » (voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28).

[81] A/41/518-S/18277, annexe I, pièce jointe.

[82] A/33/305.

2. *Prie* le Secrétaire général d'exécuter le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, y compris les programmes de formation et de services consultatifs, dans la limite des ressources disponibles;

3. *Remercie* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1987 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

5. *Décide* que les trois programmes regroupés en application du paragraphe 3 de la résolution 40/151 H s'appelleront désormais « Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement »;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'évaluation qu'il aura faite du fonctionnement du programme.

84e séance plénière
30 novembre 1987

J

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985 et 41/60 D du 3 décembre 1986,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement ont notamment réaffirmé la nécessité de renforcer le rôle des organismes régionaux afin qu'ils mobilisent l'appui à la Campagne mondiale pour le désarmement et, dans ce contexte, se sont félicités de la création à Lomé du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique[83],

Ayant à l'esprit la résolution AHG/Res.164 (XXIII)[84], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987, par laquelle elle a notamment entériné la Déclaration de Lomé sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique et le Programme d'action pour la paix, la sécurité et la coopération en Afrique[85],

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général[86],

1. *Se félicite* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, inauguré le 24 octobre 1986, soit devenu opérationnel;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour assurer le fonctionnement du Centre et le prie de continuer d'apporter à ce dernier tout le soutien nécessaire;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions pour le fonctionnement du Centre;

4. *Lance de nouveau un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de renforcer les activités opérationnelles du Centre;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

K

Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/60 J du 3 décembre 1986 relative au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général[87],

1. *Se félicite* de l'inauguration à Lima, le 9 octobre 1987, du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine;

2. *Se félicite également* de la diligence avec laquelle le Secrétaire général a pris les mesures administratives nécessaires au bon fonctionnement du Centre et le prie de continuer à fournir à celui-ci tout l'appui nécessaire;

3. *Remercie* l'Etat Membre hôte de sa précieuse contribution au fonctionnement du Centre;

4. *Considère* que le Centre, dans ses activités, aura pour but de favoriser les relations de confiance réciproque et de sécurité entre les pays de la région, dans un esprit de concorde, de solidarité et de concertation, en vue de l'application de mesures de paix et de désarmement ainsi que de la promotion du développement économique et social en Amérique latine;

5. *Recommande* au Centre de réunir en 1988 une conférence d'experts sur le renforcement de la concertation politique en Amérique latine en vue de la paix, du désarmement, du développement et de la sécurité, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

6. *Fait de nouveau appel* aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires au Centre;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les Etats Membres dans l'intérêt du bon fonctionnement du Centre;

---

[83] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 58.

[84] Voir A/42/699, annexe II.

[85] Voir A/40/761-S/17573, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17573, annexe.

[86] A/42/609.

[87] A/42/544.

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/40. Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la décision figurant au paragraphe 66 du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[78], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, au sujet de la convocation de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Réaffirmant sa résolution 41/60 G du 3 décembre 1986 par laquelle elle a décidé de convoquer en 1988 sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et de constituer un comité préparatoire, à composition non limitée, de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Réaffirmant la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement, et sa conviction que le désarmement demeure l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec inquiétude que la course aux armements se poursuit, mettant en péril la paix et la sécurité internationales et privant le développement économique et social d'importantes ressources dont il a le plus grand besoin,

Réaffirmant sa conviction que la paix peut être assurée grâce à l'application de mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, allant dans le sens de l'objectif final, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement[88],

1. *Décide* que sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement se tiendra du 31 mai au 25 juin 1988 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

2. *Approuve* le rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et les recommandations qui y figurent;

3. *Approuve également* la recommandation du Comité préparatoire tendant à ce que le Comité se réunisse du 25 janvier au 5 février 1988 à New York pour examiner les questions de fond touchant la session aux fins d'inclusion dans le document ou les documents qui seront adoptés à la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que toutes questions d'organisation et de procédure non encore réglées, étant entendu que le Comité préparatoire déterminera à cette session s'il a besoin d'en tenir une autre;

4. *Remercie* les membres du Comité préparatoire de leur utile contribution à ses travaux;

5. *Prie* le Comité préparatoire de lui soumettre son rapport final à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. *Prie* tous les Etats Membres qui mènent en dehors de l'Organisation des Nations Unies des négociations bilatérales, régionales ou multilatérales sur des questions de désarmement de lui soumettre, avant la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, les informations voulues sur ces négociations, conformément au paragraphe 27 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir la documentation, et notamment les documents de base, que pourra demander le Comité préparatoire;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire toute l'assistance dont il aura besoin pour mener sa tâche à bien;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/41. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980, 36/91 du 9 décembre 1981, 37/97 du 13 décembre 1982, 38/186 du 20 décembre 1983, 39/150 du 17 décembre 1984, 40/154 du 16 décembre 1985 et 41/61 du 3 décembre 1986,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à atteindre cet objectif,

Soulignant de nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre d'atteindre cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette tâche,

Rappelant qu'au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Conférence mondiale du désarmement[89];

2. *Exprime sa gratitude* au Président du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement pour les consultations qu'il a entreprises avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires et avec tous les autres Etats, comme il en avait été prié dans la résolution 41/61;

3. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de demeurer en contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires et avec tous les autres Etats pour se tenir constamment informé de leur position au sujet de la convocation d'une

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 46* (A/42/46).

[89] A/42/542 et Add.1.

conférence mondiale du désarmement et d'examiner toutes observations pertinentes qui pourraient être faites, compte tenu spécialement du paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire;

5. *Prie également* le Comité *ad hoc* de lui rendre compte à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. *Prie en outre* le Comité *ad hoc* de tenir en 1988 une session de deux jours pour rédiger et adopter le rapport qu'il adressera à l'Assemblée générale lors de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/42. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

NON-UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES ET PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément au paragraphe 20 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'elle-même a confirmé cette ferme intention à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant également que, aux termes du paragraphe 58 dudit Document final, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise,

Réaffirmant que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire,

Convaincue que l'humanité peut et doit barrer la voie à une catastrophe nucléaire et que la renonciation à employer le premier l'arme nucléaire est une mesure particulièrement urgente à cette fin,

Soulignant qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Rappelant que, dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, tous les Etats dotés d'armes nucléaires étaient invités à contracter sans tarder l'engagement, ayant force obligatoire sur le plan international, de ne pas être les premiers à employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire[90],

Soulignant que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, les concepts et doctrines militaires doivent revêtir un caractère strictement défensif,

1. *Considère* que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale au sujet de l'obligation qu'a chacun d'eux de ne pas employer le premier l'arme nucléaire constituent un pas important vers la diminution du danger d'une guerre nucléaire;

2. *Exprime l'espoir* que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisageront de faire des déclarations analogues concernant le non-emploi, en premier, de l'arme nucléaire;

3. *Prie* la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une guerre nucléaire » et d'examiner notamment l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

B

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/148 L du 17 décembre 1984, 40/152 J du 16 décembre 1985 et 41/86 J du 4 décembre 1986,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 41/86 J[91],

Notant avec préoccupation que le problème traité dans ces résolutions n'a rien perdu de son acuité,

Fermement convaincue que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les Etats,

Ayant à l'esprit le paragraphe 28 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], où il est affirmé que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et qu'ils ont tous le droit de participer aux négociations sur le désarmement, ainsi que les alinéas g et *h* du paragraphe 120 dudit document,

Rappelant en outre sa résolution 38/183 F du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de tous les Etats de contribuer, de manière appréciable, en particulier à arrêter et à inverser la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire,

1. *Réaffirme une fois de plus* que tous les Etats non membres de la Conférence du désarmement ont le droit de participer aux travaux des séances plénières de la Conférence qui portent sur des questions de fond;

2. *Prie instamment* les Etats membres de la Conférence du désarmement de ne pas appliquer abusivement le règlement intérieur de la Conférence pour empêcher des Etats non membres de la Conférence d'exercer leur droit de participer à ses travaux;

[90] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 47.

[91] A/42/552.

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

C

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 11 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], elle a déclaré que la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit et accroît le risque de guerre nucléaire et que les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre,

Rappelant également que, au paragraphe 47 du Document final, elle a exprimé l'opinion que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation, qu'il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires et que l'objectif final est, de ce point de vue, l'élimination complète de ces armes,

Notant que, dans la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il est déclaré que la recrudescence de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire ont augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et ont entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales et que les armes nucléaires sont, plus que des armes de guerre, des instruments d'anéantissement massif[92],

Notant en outre que, dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, il est déclaré que l'idée selon laquelle la paix mondiale peut être maintenue grâce à la dissuasion nucléaire, doctrine à l'origine de la multiplication et du perfectionnement constants des armes nucléaires, est le mythe le plus dangereux qui soit[93],

Convaincue que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations, la présence d'armes nucléaires dans les arsenaux d'une poignée d'Etats mettant directement et fondamentalement en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires,

Accueillant avec satisfaction les propositions relatives à l'élimination complète des armes nucléaires dans le monde entier,

Considérant qu'il faut faire cesser complètement les essais, la fabrication et le déploiement des armes nucléaires de tous types et modèles et de leurs vecteurs — première étape du processus qui devra aboutir à une réduction substantielle des forces nucléaires — et se félicitant à cet égard de la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède[94], laquelle a été réaffirmée dans la Déclaration de Delhi[95] et la Déclaration de Mexico[96], adoptées par les dirigeants de ces Etats le 28 janvier 1985 et le 7 août 1986 respectivement,

Notant que plusieurs mesures concrètes ont été proposées à la Conférence du désarmement lors de sa session de 1987,

Regrettant, cependant, que la Conférence du désarmement n'ait pu parvenir à un accord touchant la création d'un comité spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire,

Convaincue qu'il faut absolument prendre des mesures constructives en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires,

1. *Réaffirme* que l'existence de négociations bilatérales sur les armes nucléaires et spatiales ne réduit en rien la nécessité d'engager d'urgence, à la Conférence du désarmement, des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. *Estime* qu'il faut intensifier les efforts visant à engager, à titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11];

3. *Prie de nouveau* la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1988, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de présenter des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion, par étapes appropriées, d'accords assortis de clauses de vérification adéquates, afin de :

a) Mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) Réduire sensiblement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de son examen de la question;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

D

PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements de ce type représentent pour la survie même de l'humanité,

[92] Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 28.
[93] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 33.
[94] A/39/277-S/16587, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16587, annexe.
[95] A/40/114-S/16921, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/16921, annexe.
[96] A/41/518-S/18277, annexe I, pièce jointe.

Profondément préoccupée par le danger accru de guerre nucléaire que créent l'intensification de la course aux armements nucléaires et la grave détérioration de la situation internationale,

Consciente du fait qu'écarter la menace d'une guerre nucléaire est la tâche la plus pressante et la plus urgente de l'heure,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale, qui serait inévitablement une guerre nucléaire,

Rappelant les paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], concernant les moyens d'éviter une guerre nucléaire,

Rappelant également qu'à la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il a été déclaré que les armes nucléaires sont, plus que des armes de guerre, des instruments d'anéantissement massif[92] et qu'à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, il a été déclaré que l'accumulation d'armes, et surtout d'armes nucléaires, est une menace pour la survie de l'humanité et qu'il est donc maintenant impératif que les Etats renoncent à l'objectif dangereux de la sécurité unilatérale reposant sur l'armement et choisissent l'objectif de la sécurité collective par le désarmement[97],

Rappelant en outre ses résolutions 36/81 B du 9 décembre 1981, 37/78 I du 9 décembre 1982, 38/183 G du 20 décembre 1983, 39/148 P du 17 décembre 1984, 40/152 Q du 16 décembre 1985 et, en particulier, sa résolution 41/86 G du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a exprimé sa conviction que, vu l'urgence de la question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il fallait mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire et a, une fois encore, prié la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire,

Ayant examiné la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1987, relative à cette question[98],

Notant avec une vive inquiétude qu'une fois encore la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure d'entamer des négociations sur la question à sa session de 1987,

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu sur cette question à sa quarante-deuxième session,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Convaincue également que la prévention d'une guerre nucléaire est un problème trop important pour être laissé aux seuls Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Note avec regret* que la Conférence du désarmement, bien qu'elle discute de la question de la prévention d'une guerre nucléaire depuis plusieurs années, n'est pas même parvenue à constituer un organe subsidiaire pour examiner les mesures appropriées et concrètes à prendre pour prévenir une guerre nucléaire;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que, vu l'urgence de la question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il faut mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;

3. *Prie de nouveau* la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes qui pourraient être négociées et adoptées à titre individuel pour prévenir une guerre nucléaire et de constituer à cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1988;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Prévention d'une guerre nucléaire ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

E

COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Soulignant de nouveau qu'un effort sérieux et soutenu s'impose d'urgence pour hâter l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité lors de sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la Déclaration du 11 novembre 1979 sur la coopération internationale pour le désarmement[99] et ses résolutions 36/92 D du 9 décembre 1981, 37/78 B du 9 décembre 1982, 38/183 F du 20 décembre 1983, 39/148 M du 17 décembre 1984, 40/152 I du 16 décembre 1985 et 41/86 K du 4 décembre 1986,

Soulignant qu'il est d'une nécessité vitale de passer à des mesures équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables sous tous leurs aspects et efficaces en vue d'arrêter la course aux armements et de réaliser le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale générale,

Ayant à l'esprit qu'il est d'un intérêt vital pour tous les Etats d'adopter des mesures effectives et concrètes de désarmement qui libèrent par reconversion des ressources matérielles, financières et humaines considérables à utiliser à des fins pacifiques, avec l'aide des organes internationaux appropriés, notamment pour vaincre le sous-développement économique dans les pays en développement,

Convaincue qu'il faut une coopération internationale constructive et plus étroite, fondée sur la volonté politique des Etats d'assurer le succès des négociations relatives au désarmement et sur une franchise accrue dans le domaine militaire, conformément aux priorités établies dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[11],

Soulignant que la coopération internationale pour le désarmement doit, en priorité, viser à éviter la guerre nucléaire en éliminant progressivement les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en arrêtant les essais d'armes nucléaires, en empêchant une course aux armements dans l'espace et en assurant le désarmement classique à l'échelle mondiale, compte tenu des caractéristiques propres aux diverses régions, et à instaurer la confiance, élément indispensable des relations entre Etats,

---

[97] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 31.

[98] *Document officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27* (A/42/27), sect. III.C.

[99] Résolution 34/88.

Considérant que l'on peut progresser vers un monde sans armes nucléaires en procédant par étapes pour ce qui est tant de la participation que des armements pris en compte, la sécurité et la stabilité internationales se renforçant graduellement,

Estimant qu'une internationalisation plus large de toutes les négociations relatives au désarmement contribuerait fortement à leur succès,

Notant avec satisfaction un regain de dynamisme dans les efforts que la communauté internationale fait pour écarter la menace nucléaire et réaliser une percée décisive dans le domaine du désarmement,

Soulignant que les deux Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants doivent poursuivre et hâter encore leurs négociations visant à limiter la course aux armements nucléaires, en s'abstenant tous deux de lancer des armes dans l'espace,

Estimant que tous les Etats dotés d'armes nucléaires doivent apporter leur contribution propre à l'avènement d'un monde libre d'armes nucléaires,

Consciente qu'à l'âge de la nucléarisation de l'espace il ne peut y avoir de sécurité fiable pour tous les pays, dans tous les domaines des relations internationales, que par des moyens politiques, grâce aux efforts conjugués de tous les Etats,

1. *Invite* tous les Etats à coopérer encore davantage et à s'employer activement à des négociations sérieuses sur le désarmement, qui reposent sur les principes de la réciprocité, de l'égalité, du non-affaiblissement de la sécurité et du non-recours à la force dans les relations internationales, afin d'empêcher le perfectionnement et l'accumulation des armes et la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes, en particulier d'armes de destruction massive, et d'assurer un véritable désarmement général;

2. *Souligne* qu'il importe de donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens de mieux exercer la fonction centrale et la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement;

3. *Souligne* qu'il faut s'abstenir de diffuser des doctrines et des idées qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en justifiant la guerre nucléaire;

4. *Invite* tous les Etats à étudier, dans un esprit de coopération, les moyens d'internationaliser davantage les négociations actuelles sur le désarmement;

5. *Déclare* que l'emploi de la force dans les relations internationales et comme moyen d'empêcher l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[100] est incompatible avec l'idée de coopération internationale pour le désarmement;

6. *Réaffirme sa profonde conviction* que l'espace doit être exclu de la sphère des préparatifs militaires et utilisé exclusivement à des fins pacifiques, pour le bénéfice de l'humanité tout entière;

7. *Engage* les Etats qui appartiennent à des groupements militaires à s'employer, sur la base du Document final de sa dixième session extraordinaire et dans un esprit de coopération et de franchise, à la limitation progressive et mutuelle de leurs activités militaires ainsi qu'à la réduction de leurs forces armées et de leurs armements, créant ainsi les conditions de leur dissolution;

8. *Demande* à tous les Etats Membres et aux organisations internationales concernées de continuer d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement qu'elle a lancée à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'idée de coopération internationale pour le désarmement;

9. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer de manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements, dans le domaine nucléaire en particulier, ce qui réduira le risque de guerre nucléaire et renforcera la paix et la sécurité internationales.

84e séance plénière
30 novembre 1987

F

LA VÉRIFICATION SOUS TOUS SES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985 et 41/86 Q du 4 décembre 1986,

Consciente qu'il faut d'urgence parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement susceptibles de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité,

Convaincue que, pour que ces mesures soient efficaces, il faut qu'elles soient équitables et équilibrées, qu'elles soient acceptables pour toutes les parties, qu'elles soient claires quant au fond et que l'on puisse s'assurer qu'elles sont respectées,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords est universellement reconnue,

Réaffirmant sa conviction exprimée au paragraphe 91 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], adopté par consensus à cette session, première session extraordinaire consacrée au désarmement, que, pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords,

Réitérant son opinion que :

a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates et efficaces de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties;

b) La forme et les modalités de la vérification prévue dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord;

c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords;

Rappelant que :

a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées;

b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique et social;

[100] Résolution 1514 (XV).

Convaincue qu'il faut mettre au point des techniques de vérification conçues comme moyen objectif de s'assurer du respect des accords et qu'il faut tenir compte opportunément de ces techniques au cours des négociations sur le désarmement,

Prenant note avec satisfaction de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à cette question[101],

1. *Demande* aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement qui soient équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables sous tous leurs aspects et efficaces;

2. *Encourage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1988 au plus tard, leurs vues et suggestions sur les principes de vérification, comme l'Assemblée les y a invités dans sa résolution 41/86 Q;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres et groupes d'Etats Membres qui possèdent des compétences spécialisées en matière de vérification d'examiner comment ils pourraient contribuer à des mesures de vérification appropriées et efficaces et promouvoir l'inclusion de telles mesures dans des accords de limitation des armements et de désarmement;

4. *Prie* la Commission du désarmement d'achever, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, l'examen de la vérification sous tous ses aspects au titre de la poursuite du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, question d'une extrême importance pour la négociation et l'application d'accords de limitation des armements et de désarmement, afin de pouvoir formuler des recommandations et propositions concrètes portant, le cas échéant, sur la vérification sous tous ses aspects, y compris les principes, dispositions et techniques d'inclusion de mesures de vérification appropriées dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des Etats Membres dans le domaine de la vérification, et de rendre compte de ses délibérations, conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et à sa quarante-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir pour la Commission du désarmement, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, un rapport contenant les vues communiquées par les Etats Membres sur cette question;

6. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à son attention lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « La vérification sous tous ses aspects ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

G

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[30],

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Tenant compte des sections pertinentes du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[78], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982, 38/183 E du 20 décembre 1983, 39/148 R du 17 décembre 1984, 40/152 F du 16 décembre 1985 et 41/86 E du 4 décembre 1986,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement;

2. *Note* que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de certains points de son ordre du jour, mais note aussi avec satisfaction le progrès qui a été réalisé sur certains d'entre eux;

3. *Rappelle* que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

5. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de 1987 consacrée aux questions de fond;

6. *Prie également* la Commission du désarmement de se réunir en 1988, pendant quatre semaines au plus, de lui présenter, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport de fond spécial contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour et de lui présenter aussi un rapport à sa quarante-troisième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport de la Conférence du désarmement[43], ainsi que tous les documents officiels de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre priori-

[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 42* (A/42/42), par. 46.

taire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

H

SEMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements,

Soulignant qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, de mettre fin à la course aux armements nucléaires et de réaliser le désarmement pour maintenir la paix et la sécurité dans le monde,

Soulignant de nouveau qu'il s'impose de continuer à mobiliser, sur une vaste échelle, l'opinion publique mondiale en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, sous tous ses aspects,

Prenant en considération les aspirations de l'opinion publique mondiale à la prévention de la course aux armements dans l'espace et à sa cessation sur la Terre, comme à l'élimination des armes nucléaires et autres types d'armes de destruction massive,

Demandant instamment à tous les Etats Membres de ne pas entraver l'exercice par leurs ressortissants du droit d'organiser des manifestations et un mouvement contre la guerre et contre les armements nucléaires et d'y participer,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales soutiennent massivement et activement la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement[102],

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée[103],

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question de la Semaine du désarmement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[104] sur les mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé;

3. *Invite* tous les Etats qui le désirent, lorsqu'ils prennent les mesures appropriées au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général[105];

4. *Invite* les gouvernements à continuer, conformément à sa résolution 33/71 D du 14 décembre 1978, d'informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement;

5. *Invite* les institutions spécialisées et autres organisations compétentes à intensifier leurs activités dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et les prie de tenir le Secrétaire général au courant;

6. *Invite également* les organisations non gouvernementales internationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

7. *Invite en outre* le Secrétaire général à utiliser les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies aussi largement que possible pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;

8. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 33/71 D, de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

I

PROGRAMME GLOBAL DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/183 K du 20 décembre 1983, 39/148 I du 17 décembre 1984 et 40/152 D du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a demandé à la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante et unième session, un projet complet de programme global de désarmement,

Ayant à l'esprit sa décision 41/421 B du 14 septembre 1987, par laquelle elle a pris acte du rapport de la Conférence du désarmement[106], contenant le rapport du Comité spécial sur le programme global de désarmement[107] concernant ses travaux durant la session de 1987 de la Conférence, et par laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session le point subsidiaire intitulé « Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement »,

Notant que, dans son rapport, le Comité spécial est convenu de recommander à la Conférence du désarmement de le rétablir au début de la session de 1988, en vue de résoudre les questions en suspens et de conclure les négociations sur le programme à temps pour que celui-ci soit présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement a donné son assentiment à cette recommandation,

---

[102] Résolution S-10/2, par. 102.

[103] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

[104] A/42/469.

[105] A/34/436.

[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27 A* (A/41/27/Add.1).

[107] *Ibid.*, par. 4.

1. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu achever l'élaboration du programme global de désarmement en 1987 et lui en présenter un projet à sa quarante et unième session;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de reprendre, au début de sa session de 1988, ses travaux sur le programme global de désarmement en vue de régler les questions en suspens et de conclure les négociations sur le programme à temps pour que celui-ci soit présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et, à cette fin, de rétablir son Comité spécial sur le programme global de désarmement.

84e séance plénière
30 novembre 1987

J

Etudes des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 K du 16 décembre 1985 et 41/86 C du 4 décembre 1986,

Réaffirmant que les études des Nations Unies peuvent utilement contribuer aux délibérations sur les questions de désarmement et à l'examen de ces questions,

Prenant note avec satisfaction des vues des Etats Membres exposées dans le rapport du Secrétaire général[108],

Considérant que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement fait également office de Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement,

Notant que la création de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement offre de nouvelles possibilités de recherche dans le domaine du désarmement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement[109];

2. *Affirme* que la décision finale concernant la façon de réaliser les études des Nations Unies sur le désarmement appartient à l'Assemblée générale;

3. *Prend note* de la conclusion du Conseil consultatif selon laquelle le consensus devrait être la norme dans les groupes d'étude, ce qui n'exclut pas l'expression d'opinions divergentes touchant les points sur lesquels l'accord ne peut se faire;

4. *Invite* les Etats Membres à tenir compte des conclusions et recommandations du Conseil consultatif lorsqu'ils proposent des sujets d'études ou de recherche sur le désarmement.

84e séance plénière
30 novembre 1987

K

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant les parties pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], en particulier le paragraphe 120,

Sachant qu'une œuvre considérable reste à accomplir d'urgence dans le domaine du désarmement,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans l'application du Programme d'action exposé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[43], que celle-ci a adopté par consensus,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1987;

2. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est, pour la communauté internationale, l'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement;

3. *Prie* la Conférence du désarmement de travailler encore plus résolument dans le sens du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire;

4. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

L

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982, 38/183 I du 20 décembre 1983, 39/148 N du 17 décembre 1984, 40/152 M du 16 décembre 1985 et 41/86 M du 4 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[43],

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et sur l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[11],

Réaffirmant que la création de comités spéciaux est le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et contribue à renforcer son rôle de négociation,

Déplorant que, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale et le vœu exprès de la grande majorité des membres de la Conférence du désarmement, la création d'un comité spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, ainsi que sur la prévention de la guerre nucléaire, ait été une fois de plus empêchée pendant la session de 1987 de la Conférence,

Se déclarant profondément préoccupée et déçue de constater que la Conférence du désarmement n'a pas, cette année non plus, été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur aucune des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné l'ordre de priorité et d'urgence le plus élevé et qui sont à l'étude depuis nombre d'années,

---

[108] A/42/363 et Add.1.
[109] A/42/300 et Corr.1, annexe.

1. *Note avec satisfaction* que les négociations sur l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont continué à progresser et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement, plus particulièrement de désarmement nucléaire, inscrites à son ordre du jour;

3. *Prie instamment une fois de plus* la Conférence du désarmement de poursuivre ou d'engager, à sa session de 1988, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire et aux autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à ces questions;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement de confier aux comités spéciaux existants les mandats de négociation voulus et de créer d'urgence, au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé « Interdiction des essais nucléaires », des comités spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention de la guerre nucléaire;

5. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entreprendre sans plus tarder des négociations en vue d'un projet de traité sur l'interdiction des essais nucléaires;

6. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état d'avancement de ses négociations et de ses travaux;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

M

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[78], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980, 35/152 E du 12 décembre 1980, 36/92 M du 9 décembre 1981, 37/78 F du 9 décembre 1982, 38/183 H du 20 décembre 1983, 39/148 O du 17 décembre 1984, 40/152 N du 16 décembre 1985 et 41/86 O du 4 décembre 1986, ainsi que sa décision S-12/24 du 10 juillet 1982,

Profondément préoccupée de constater que l'application des recommandations et décisions de sa dixième session extraordinaire n'a pas réellement progressé depuis leur adoption il y a plus de neuf ans,

Convaincue que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être assurées que par un désarmement général et complet effectué sous un contrôle international efficace, qu'arrêter et inverser la course aux armements et prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, est une tâche de la plus haute urgence et que, à cet égard, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants qu'incombe la responsabilité essentielle,

Notant avec satisfaction que les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires sont parvenus à un accord de principe sur l'élimination des missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte,

Convaincue que la conclusion d'un traité sur l'élimination des missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte aurait un effet favorable sur les négociations globales relatives au désarmement,

Soulignant une fois encore que les Etats Membres doivent participer activement à des négociations effectives sur le désarmement pour s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que tous les Etats ont le droit de contribuer aux efforts de désarmement, qu'il est plus que jamais impératif, dans les circonstances actuelles, de relancer à tous les niveaux les négociations sur le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, et de réaliser des progrès véritables dans l'avenir immédiat et que tous les Etats doivent s'abstenir de tout acte qui a ou risque d'avoir des effets défavorables sur le résultat des négociations relatives au désarmement,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Soulignant que le Document final de sa dixième session extraordinaire[11], dont les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement à la douzième session extraordinaire qu'il constituait la base globale des efforts pour arrêter et inverser la course aux armements, conserve toute sa valeur et que les objectifs et mesures qui y sont énoncés représentent toujours l'une des missions les plus importantes et urgentes à accomplir,

1. *Invite* tous les Etats, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires et plus particulièrement ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final;

2. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre d'urgence des mesures pour promouvoir la sécurité internationale sur la base du désarmement, arrêter et inverser la course aux armements et engager un processus de désarmement véritable;

3. *Demande* aux deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre résolument et d'intensifier leurs négociations en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, en vue d'arrêter la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, de réduire sensiblement leurs arsenaux nucléaires, de prévenir la course aux armements dans l'espace et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement d'engager d'urgence des négociations sur les questions de désarmement inscrites à son ordre du jour,

5. *Demande* à la Commission du désarmement d'accélérer ses travaux conformément à son mandat en vue de formuler des recommandations concrètes sur des points spécifiques de son ordre du jour;

6. *Invite* tous les Etats qui mènent actuellement en dehors de l'Organisation des Nations Unies des négociations sur le désarmement et la limitation des armements à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état et des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire ».

84e séance plénière
30 novembre 1987

N

Rationalisation des travaux de la Première Commission

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que, pour que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte efficacement du rôle central et de la responsabilité principale qui lui incombent dans le domaine du désarmement et des questions connexes de sécurité, il faut que les Etats fassent montre de la volonté politique nécessaire et que le dispositif en place prouve son efficacité,

Convaincue que le dispositif mis en place pour examiner les questions de désarmement et les questions connexes de sécurité internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies peut et doit être renforcé par des mesures concrètes qui en accroissent l'efficacité,

Soulignant qu'il faut rendre plus efficace l'action de la Première Commission, principal organe de l'Assemblée générale chargé des questions de désarmement et des questions connexes de sécurité internationale,

Reconnaissant l'utilité des propositions déjà présentées à cette fin, y compris celles du groupe composé du président et du bureau actuels de la Première Commission et de leurs prédécesseurs,

Tenant compte du rapport de la Commission du désarmement[30],

1. *Décide* d'adopter les recommandations suivantes concernant les travaux de la Première Commission :

a) Rationaliser l'ordre du jour de la Commission en regroupant ou en fondant, dans la mesure du possible, les questions apparentées, afin de procéder selon un plan plus clair mais sans préjuger ces questions au fond;

b) Adopter les recommandations de procédure sous forme de décisions et non de résolutions;

c) Pour en accroître au maximum l'efficacité, fondre, chaque fois que cela est possible, les projets de résolution portant sur le même sujet ou présentés au titre du même point de l'ordre du jour;

d) Prévoir du temps, dans le programme de travail de la Commission, pour des discussions et des consultations officieuses organisées entre délégations;

e) Pour assurer que le temps et les ressources disponibles seront utilisés au mieux, consacrer à l'ensemble des questions de désarmement un seul débat général, au cours duquel il sera loisible aux délégations d'aborder des questions précises;

f) Dans la mesure du possible, avancer la date limite fixée pour le dépôt des projets de résolution relatifs aux questions de désarmement, afin de ménager suffisamment de temps pour des consultations avant qu'ils fassent l'objet d'une décision;

2. *Prie* la Première Commission de donner suite aux recommandations susmentionnées à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale.

84e séance plénière
30 novembre 1987

42/43. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986 ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien[110],

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[111] et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;

2. *Prend acte* des débats consacrés aux questions de fond par le Groupe de travail que le Comité spécial a créé le 11 juillet 1985;

3. *Insiste* sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration de 1971 faisant de l'océan Indien une zone de paix;

4. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat;

5. *Prie* le Comité spécial de tenir en 1988 trois sessions préparatoires d'une semaine chacune, dont l'une pourrait se tenir à Colombo selon ce que décidera le Comité spécial à sa première session de 1988;

6. *Prie* le Comité spécial, au cas où les travaux préparatoires ne seraient pas terminés à temps pour permettre la convocation de la Conférence en 1988, d'achever ces travaux pendant ses sessions suivantes afin que la Conférence puisse être convoquée à Colombo à une date rapprochée — et au plus tard en 1990 — en consultation avec le pays hôte;

7. *Note* que le Comité spécial accordera, lors de ses sessions préparatoires de 1988, une grande attention aux moyens d'organiser plus efficacement ses travaux afin de pouvoir s'acquitter de son mandat;

---

110 *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45* (A/34/45 et Corr.1).

111 *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 29* (A/42/29).

8. *Prie* le Comité spécial de présenter à la Conférence un rapport sur ses travaux préparatoires;

9. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

10. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

11. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussi rapidement que possible;

12. *Prie* le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, en temps opportun, au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions d'organe préparatoire, y compris des comptes rendus analytiques, ainsi que des comptes rendus sténographiques pour une éventuelle session à Colombo.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/44. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 41/93 du 4 décembre 1986,

Rappelant sa résolution 41/48 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommément invité par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien[112],

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant en considération la résolution GC(XXXI)/RES/470 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique où il est demandé à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Profondément alarmée par les informations récentes indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait que la politique déclarée d'Israël d'attaquer et de détruire les installations nucléaires à vocation pacifique fait partie de sa politique d'armement nucléaire,

1. *Condamne de nouveau* le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Condamne de nouveau également* la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;

3. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;

4. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

5. *Demande de nouveau* à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;

6. *Prie également* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/45. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/71 B du 15 décembre 1983, 39/160 du 17 décembre 1984 et 40/155 du 16 décembre 1985 et ses décisions 40/173 du 20 juin 1986 et 41/422 du 4 décembre 1986,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], première session extraordinaire consacrée au désarmement, sur la relation entre le désarmement et le développement,

Soulignant que la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, tenue à New York du 24 août au 11 septembre 1987, a constitué un pas important dans le processus d'examen multilatéral, au niveau politique, de la relation entre le désarmement et le développement,

1. *Se félicite* de l'adoption du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[113];

2. *Décide* de faire porter le rapport de la Conférence à l'attention du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

3. *Prie* le Comité préparatoire d'inscrire à l'ordre du jour de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée

[112] A/42/581.

[113] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

générale consacrée au désarmement, une question intitulée « Relation entre désarmement et développement compte tenu du programme d'action adopté par la Conférence internationale »[114];

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/46. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/88 C du 4 décembre 1986,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985[115],

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[116],

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique[117] vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant également que la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

2. *Lance un nouvel appel* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud à leurs réunions;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

85e séance plénière
30 novembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985 et 41/88 A et B du 4 décembre 1986,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[116], et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985[115], ainsi que la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, et la résolution 25/5-P(IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987[118],

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de ses trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions,

Convaincue des avantages qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique offrira à l'humanité tout entière,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Consciente de l'importance de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, l'économie, la recherche scientifique et la météorologie,

Réaffirmant que la gestion, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique[119],

Tenant compte également, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le système du Traité sur l'Antarctique[117],

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément à la résolution 41/88 A de l'Assemblée générale,

Réaffirmant en outre que tout régime éventuel concernant les ressources minérales de l'Antarctique devra tenir pleinement compte des intérêts de la communauté internationale et qu'un moratoire sur les négociations en vue d'un tel régime devra être imposé jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations, conformément à la résolution 41/88 B de l'Assemblée générale,

---

[114] *Ibid.*, par 35.
[115] A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).
[116] A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.
[117] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 402, n° 5778.
[118] Voir A/42/178-S/18753, annexe II.
[119] A/42/586 et Corr.1.

1. *Demande* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives et les négociations sur le régime des ressources minérales;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet;

3. *Demande également* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations;

4. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre les consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/90. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983, 39/153 du 17 décembre 1984, 40/157 du 16 décembre 1985 et 41/89 du 4 décembre 1986,

Consciente qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Profondément préoccupée par la poursuite des opérations militaires en Méditerranée et par les graves dangers qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Considérant à cet égard qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[120],

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et renforcer la paix et la sécurité dans la région et y développer la coopération, comme le prévoit le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que des pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration finale adoptée à La Valette le 11 septembre 1984 par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés[121] et les engagements pris par les participants, qui ont marqué le début d'efforts conjoints de paix, de sécurité et de coopération dans la région,

Prenant note de l'importante réunion des ministres des affaires étrangères des pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés, tenue à Brioni (Yougoslavie) les 3 et 4 juin 1987,

Se félicitant des efforts faits par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés pour renforcer dans divers domaines la coopération régionale entre eux comme avec les pays européens,

Notant que la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe a adopté le Document de la Conférence de Stockholm relatif à des mesures de confiance et de sécurité concrètes, militairement importantes, obligatoires sur le plan politique et vérifiables,

Notant également l'évolution des négociations en cours sur le désarmement nucléaire et le désarmement classique en Europe, qui sont directement liées à la paix et à la sécurité en Méditerranée et présentent pour elles une grande importance,

Constatant que les pays méditerranéens non alignés souhaitent ardemment intensifier le dialogue et les consultations avec les pays de l'Europe méditerranéenne et d'autres pays européens pour renforcer l'action en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région, et aider ainsi à stabiliser la situation en Méditerranée,

Notant les débats dont la question a fait l'objet lors de ses diverses sessions et, en particulier, le rapport du Secrétaire général à ce sujet[122],

1. *Réaffirme* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

b) Qu'il faut faire de nouveaux efforts pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, fondé sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut apporter aux problèmes et à la crise que connaît la région des solutions justes et viables, fondées sur les dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occupation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Prend acte* du paragraphe 24 du Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe qui, notamment, confirme l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage réciproques avec tous les Etats de la région dans l'esprit de la Déclaration sur les principes

[120] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[121] A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.

[122] A/42/570.

régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe consacré à la Méditerranée;

3. *Demande* à tous les Etats qui participent à la réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de tout faire pour assurer que cette réunion parviendra à des résultats substantiels et équilibrés qui serviront les principes et les buts de l'Acte final, notamment ses dispositions concernant la Méditerranée, ainsi que pour assurer la continuité du processus multilatéral engagé par la Conférence, qui revêt aussi une importance de premier plan pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

5. *Encourage de nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

6. *Réaffirme également* qu'il importe de multiplier et d'encourager sans cesse les contacts dans tous les domaines d'intérêt commun en vue d'éliminer progressivement, par la coopération, les obstacles au développement social et économique des Etats méditerranéens, notamment des Etats en développement de la région;

7. *Note*, à cet égard, qu'il a été suggéré de créer un forum méditerranéen, cadre multidisciplinaire de promotion de la coopération dans la région, qui réunirait non seulement les représentants des gouvernements mais encore ceux d'institutions scientifiques, pédagogiques, culturelles et autres ainsi que d'éminents spécialistes des études méditerranéennes;

8. *Attend avec intérêt* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

9. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

10. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution et compte tenu du débat qu'elle a consacré à cette question à sa quarante-deuxième session, un rapport à jour sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/91. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, énoncée dans la résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Rappelant également que, dans ses résolutions 36/104 du 9 décembre 1981 et 39/157 du 17 décembre 1984, elle a réaffirmé l'importance durable et la validité constante des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, fondée sur la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'elle a invité[123] tous les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les autres organisations internationales et nationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, à inclure la promotion active des idéaux sur lesquels se fonde la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans leurs programmes, notamment dans ceux qui concernaient la célébration de l'Année internationale de la paix en 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[124] sur les résultats de l'Année internationale de la paix et de la résolution 42/13 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1987, sur les réalisations de l'Année internationale de la paix, ainsi que du rang de priorité élevé accordé dans ces documents aux questions relatives à la préparation des sociétés à vivre dans la paix,

Consciente que, dans l'intérêt des relations pacifiques entre les nations, il faut préparer les sociétés à vivre dans la paix,

Consciente que l'idée de préparer les sociétés à vivre dans la paix peut beaucoup contribuer à renforcer la confiance et à jeter les fondements d'une sécurité internationale durable, en amenant les individus et les sociétés à reconnaître dans le droit de vivre dans la paix un droit fondamental de l'homme,

Sachant qu'il est souhaitable que les principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix soient pleinement appliqués et soient développés d'une manière conforme aux coutumes et traditions de chaque pays,

Tenant compte du caractère toujours plus actuel de la Déclaration, ainsi que de l'expérience très appréciable acquise au long de la mise en œuvre de ses principes et objectifs,

Considérant que l'année 1988 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général a établi en application de la résolution 39/157[125],

1. *Réaffirme solennellement* la validité permanente des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la prépa-

[123] Résolution 39/157.
[124] A/42/487 et Corr.2 et Add.1.
[125] A/42/668.

ration des sociétés à vivre dans la paix, qui est fondée sur la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que les peuples des Nations Unies sont déterminés à créer des conditions durables pour garantir la paix dans le monde, la compréhension entre les nations et une coopération à l'avantage réciproque des parties;

3. *Prie instamment* tous les Etats de poursuivre leurs efforts soutenus pour appliquer pleinement la Déclaration aux niveaux national et international et pour en étendre la portée nationale et internationale en observant rigoureusement les principes qu'elle consacre;

4. *Recommande* que tous les gouvernements et tous les organismes compétents gardent à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration lorsqu'ils définiront leurs politiques, notamment leurs programmes dans le domaine de l'éducation et leurs programmes scolaires;

5. *Recommande également* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, ainsi que les autres organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, tiennent compte des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration lorsqu'ils établiront leurs programmes de travail;

6. *Demande* à tous les gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies intéressés, ainsi qu'aux autres organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, de tenir le Secrétaire général informé des progrès faits dans l'application de la Déclaration sous tous les aspects;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport à ce sujet.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/92. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »,

Notant avec inquiétude que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[126] ne sont pas intégralement appliquées,

Préoccupée par l'escalade continue des tensions dans le monde, qu'accompagnent dans de nombreuses régions du monde la politique de recherche de sphères d'influence, de domination et d'exploitation, la poursuite de la course aux armements, notamment aux armes nucléaires, et le risque de la voir s'étendre à l'espace, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire et à l'ingérence et à l'occupation étrangère, par les atteintes persistantes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays et par le fait qu'aucune solution n'est apportée à la crise économique mondiale, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui a encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales, tous éléments qui menacent gravement la paix et la sécurité mondiales,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'est d'autre solution qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats sur la base de l'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur système politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Convaincue qu'une solution générale et équitable de problèmes internationaux pressants, comme ceux de la paix et de la sécurité, du désarmement et du développement, ne sera assurée que par des négociations fondées sur les principes de la Charte des Nations Unies et réunissant tous les pays sur un pied d'égalité,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, instance indispensable pour la conduite de négociations et pour la conclusion d'accords sur les mesures à prendre en vue de favoriser et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, doivent contribuer plus efficacement à la paix et la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

1. *Réaffirme* la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application;

2. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de :

a) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à toute mesure de coercition politique ou économique qui porte atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

b) S'abstenir d'appuyer ou d'encourager de tels actes, pour quelque raison que ce soit, rejeter toute situation découlant de ces actes et refuser de s'en accommoder;

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant :

a) A promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte;

b) A mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, à cet effet, à mener des négociations sérieuses, utiles et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[11] et de mener à bien les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action qui figure à la section III du Document final;

4. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, surtout dans les situations critiques et dans les régions de crise, de toutes actions, notamment d'activités et manœuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation contre d'autres Etats et régions;

5. *Exprime sa conviction* qu'il faut encourager le dégagement militaire graduel des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans diverses parties du monde;

6. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre

[126] Résolution 2734 (XXV).

toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin, de rechercher, en utilisant plus efficacement les moyens prévus dans la Charte, le règlement pacifique des différends et l'élimination des foyers de crise et de tension, qui représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

7. *Insiste* sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité et dans le développement économique et le progrès social pour le bien de l'humanité tout entière;

8. *Souligne* qu'il faut d'urgence rendre le Conseil de sécurité mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte;

9. *Souligne* que le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits;

10. *Réaffirme* qu'il incombe au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de veiller à l'application efficace de ses décisions, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

11. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

12. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[100] et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

13. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de prendre des mesures appropriées et efficaces en vue de dénucléariser l'Afrique de manière à écarter le grave danger que le potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud fait peser sur les Etats africains, en particulier sur les Etats de première ligne, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales;

14. *Constate avec satisfaction* que le processus entamé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se poursuit;

15. *Réaffirme* que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre le cadre le plus approprié à ces fins;

16. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leurs vues sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/93. Système général de paix et de sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/92 du 4 décembre 1986 sur la mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales,

Soulignant que les profonds changements politiques, économiques et sociaux et les progrès scientifiques survenus dans le monde depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies ainsi que la tâche la plus cruciale et la plus pressante de notre temps — éliminer la menace d'une guerre mondiale, d'une guerre nucléaire — donnent une importance accrue aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la nécessité pour les Etats de mieux les appliquer dans tous les domaines,

Convaincue qu'à l'ère nucléaire et spatiale, marquée par l'indivisibilité de la paix et de la sécurité partout dans le monde et par l'interdépendance croissante des nations, les problèmes de notre temps font qu'il est indispensable de renforcer la coopération multilatérale dans tous les domaines et de collaborer plus étroitement à la mise en place du système de sécurité prévu par la Charte,

Convaincue qu'il faut appliquer universellement et effectivement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer à cet égard,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'a tout Etat de choisir son régime politique, économique, social et culturel sans ingérence aucune d'un autre Etat,

Constatant qu'il est de l'intérêt commun de toutes les nations de travailler, par une action concertée dans tous les domaines, à une approche efficace et globale des problèmes de sécurité qui assurerait la sécurité de toutes les nations,

Convaincue que la nouvelle pensée découlant de la conscience que les Etats ne peuvent survivre qu'ensemble, et non pas en s'opposant les uns aux autres, devrait régir leurs actions,

Soulignant que, dans leur approche des problèmes de sécurité, les Etats devraient donner la priorité aux valeurs humaines universellement reconnues et à la primauté du droit dans les rapports entre les nations, conformément à la Charte,

Se déclarant fermement convaincue que l'on ne peut assurer à tous les Etats, individuellement et collectivement, une sécurité véritable que par des moyens politiques pacifiques, en renforçant les mécanismes internationaux, et avant tout l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que, conformément à la Charte, la sécurité universelle et générale exige que toutes les parties aux relations internationales, sans exception, unissent leurs efforts dans les domaines critiques, essentiels a la sécurité internationale et interdépendants que sont le désarmement, le règlement pacifique des crises et des conflits, le développement et la coopération économiques, la protection de l'environnement ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour

tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Prie instamment* tous les Etats de s'attacher avant tout à assurer la sécurité internationale intégrale par des moyens politiques pacifiques, sur la base de l'égalité et dans tous les domaines des relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme solennellement* que le mécanisme de sécurité collective consacré dans la Charte est l'instrument fondamental et irremplaçable de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Se déclare convaincue* qu'il faut poursuivre et amplifier un dialogue constructif à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances, à tous les niveaux et dans toutes les directions, en vue de concilier les concepts différents et d'envisager des moyens généralement acceptables d'assurer la sécurité générale conformément à la Charte, compte tenu des réalités de l'ère nucléaire et spatiale;

4. *Déclare* que la voie qui mène à la sécurité passe par des mesures concrètes qui permettent de renforcer la confiance entre les Etats en écartant les approches conflictuelles, en consolidant les règles du comportement civilisé et en travaillant à une meilleure information du public comme à plus de transparence dans les relations internationales;

5. *Réaffirme* que tous les Etats doivent se conformer strictement aux principes fondamentaux du droit international, en particulier le respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, l'égalité et l'autodétermination des peuples, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte;

6. *Demande* à tous les Etats de redoubler d'efforts, y compris dans les instances bilatérales et multilatérales traitant de questions de désarmement, pour prévenir la course aux armements dans l'espace et pour l'arrêter et l'inverser sur la Terre, pour abaisser le niveau d'affrontement militaire et pour renforcer la stabilité mondiale;

7. *Invite* les Etats et les organismes des Nations Unies à utiliser pleinement, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les moyens qui existent de régler pacifiquement les différends et conflits internationaux par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou arrangements régionaux, le recours aux bons offices, y compris ceux du Secrétaire général, et autres moyens librement choisis;

8. *Demande également* à tous les Etats et aux instances économiques compétentes de tirer parti au maximum de toutes les occasions qui s'offrent de promouvoir un environnement économique mondial stable et équitable et, à cette fin, de renforcer la coopération internationale pour le développement et d'œuvrer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international en élaborant, sur une base mutuellement acceptable, les mesures nécessaires au développement économique et à une coopération équitable;

9. *Demande en outre* à tous les Etats de coopérer amplement les uns avec les autres dans le domaine humanitaire et de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

10. *Considère* que l'interaction dans le domaine de l'écologie doit devenir partie intégrante de la sécurité internationale générale;

11. *Demande* aux Etats Membres de renforcer et de valoriser le rôle et l'efficacité du système des Nations Unies, instrument indispensable de maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin de régler les questions internationales pour le bien de tous les Etats et d'élaborer des garanties de sécurité générale pour tous sur la base de l'égalité;

12. *Demande en outre* que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies soient appliquées;

13. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales et nationales et aux personnalités politiques et publiques de tous les pays de contribuer positivement à l'instauration d'un dialogue international utile et sérieux sur les moyens de favoriser la sécurité générale conformément à la Charte et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les moyens d'organiser un échange de vues sur cette question entre les Etats Membres et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Système général de paix et de sécurité internationales ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

IV. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
42/67	Effets des rayonnements ionisants (A/42/777)	74	2 décembre 1987	107
42/68	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/42/812)	76	2 décembre 1987	108
42/69	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/42/780)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	79	2 décembre 1987	110
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	79	2 décembre 1987	111
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures	79	2 décembre 1987	111
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	79	2 décembre 1987	111
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza	79	2 décembre 1987	112
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	79	2 décembre 1987	113
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	79	2 décembre 1987	113
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	79	2 décembre 1987	113
	I. Protection des réfugiés de Palestine	79	2 décembre 1987	114
	J. Réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale	79	2 décembre 1987	115
	K. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	79	2 décembre 1987	115
42/160	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/42/811)			
	Résolution A	75	8 décembre 1987	115
	Résolution B	75	8 décembre 1987	115
	Résolution C	75	8 décembre 1987	116
	Résolution D	75	8 décembre 1987	116
	Résolution E	75	8 décembre 1987	118
	Résolution F	75	8 décembre 1987	119
	Résolution G	75	8 décembre 1987	119
42/161	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/42/813)	77	8 décembre 1987	120
42/162	Questions relatives à l'information (A/42/814)			
	Résolution A	78	8 décembre 1987	120
	Résolution B	78	8 décembre 1987	125

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

42/67. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 41/62 A du 3 décembre 1986, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[2],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Tenant compte de la décision du Comité scientifique de présenter, dès que les études correspondantes seront ter-

[2] A/42/210.

minées, des rapports plus succincts, accompagnés de documents scientifiques, sur les sujets spécialisés mentionnés par le Comité[3],

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente-deux ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa quarante-troisième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

89e séance plénière
2 décembre 1987

42/68. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/64 du 3 décembre 1986,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace et leur rôle important dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Tenant à marquer le trentième anniversaire de la mise sur orbite du premier satellite artificiel, le Spoutnik, qui a été le début de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de la coopération internationale dans ce domaine,

Tenant également à marquer le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[4], qui a joué et continue de jouer un rôle positif dans l'application des buts et principes de la Charte des Nations Unies et dans le développement progressif du droit de l'espace, notamment dans l'élaboration et l'adoption d'autres instruments internationaux régissant les activités spatiales des Etats,

Gravement préoccupée par l'extension à l'espace de la course aux armements,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Prenant acte des progrès réalisés en ce qui concerne tant l'exploration de l'espace et l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques que divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général[5] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[6],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trentième session[7],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[8] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

[3] A/38/142, par. 5.

[4] Résolution 2222 (XXI), annexe.

[5] A/42/518 et Corr.1.

[6] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/42/20).

[8] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

3. *Note* que, à sa vingt-sixième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 41/64 de l'Assemblée générale[9];

4. *Approuve* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, à sa vingt-septième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

5. *Prie* le Sous-Comité juridique d'arrêter définitivement le choix d'un nouveau point de son ordre du jour, en tenant compte de la proposition faite par le Groupe des 77 et d'autres propositions, pour en commencer l'examen à sa vingt-septième session;

6. *Note* que, à sa vingt-quatrième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 41/64 de l'Assemblée générale[10];

7. *Approuve* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, à sa vingt-cinquième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

iii) Télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Examine les questions suivantes :

i) Systèmes de transport spatial; leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, y compris, notamment, en matière de communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement;

iii) Sciences de la vie, y compris médecine spatiale;

iv) Progrès réalisés dans l'exécution du programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale); le Comité mondial de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à présenter des rapports et à faire un exposé spécial sur cette question;

v) Exploration des planètes;

vi) Astronomie;

vii) Thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1988 du Sous-Comité scientifique et technique : « Les expériences en microgravité dans l'espace et leurs applications »; le Comité mondial de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à organiser, après les séances de la première semaine de la session du Sous-Comité, un colloque, ouvert au plus grand nombre possible de participants, sur le thème « Les expériences en microgravité dans l'espace et leurs applications », qui compléterait les travaux du Sous-Comité;

8. *Considère*, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 7 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a) Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b) Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c) L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres étant réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

d) L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il est souhaitable également d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

9. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique reconstitue, à sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, afin d'améliorer l'exécution des activités relatives à la coopération internationale, notamment celles qui sont prévues par le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, et de proposer des mesures concrètes pour renforcer cette coopération et la rendre plus efficace;

10. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Groupe de travail plénier, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 11 à 13 du rapport du Groupe de travail plénier[11];

---

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément nº 20* (A/42/20), sect. C.

[10] *Ibid.*, sect. B.

[11] *Ibid., Supplément nº 20* (A/42/20), annexe II.

11. *Fait siens* la recommandation formulée par le Sous-Comité scientifique et technique et les accords auxquels il est parvenu — que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a également approuvés au paragraphe 58 de son rapport[7] — au sujet de l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 55 à 63 du rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa vingt-quatrième session[12];

12. *Décide* que, au cours de la vingt-cinquième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace sera de nouveau réuni pour poursuivre ses travaux sur la base de ses précédents rapports et des rapports ultérieurs du Sous-Comité scientifique et technique;

13. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1988, tel qu'il a été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Spécialiste des applications techniques spatiales[13];

14. *Souligne* qu'il s'impose absolument d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

15. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

16. *Sait gré* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

17. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence;

18. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

19. *Prend note* des vues exprimées et des documents distribués à la trentième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, concernant les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

20. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

21. *Affirme* que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition du Règlement des radiocommunications de l'Union qui a trait aux services spatiaux;

22. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

24. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

25. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

89e séance plénière
2 décembre 1987

42/69. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/69 A du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987[14],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale[15] et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de rendre compte à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1988;

[12] A/AC.105/383 et Corr.1

[13] Voir A/AC.105/380, sect. III

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément no 13* (A/42/13 et Add.1/Corr. 1).

[15] Voir A/42/515, annexe

5. *Souligne* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure sérieuse;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire anticipé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

89e séance plénière
2 décembre 1987

B

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981, 37/120 A du 16 décembre 1982, 38/83 B du 15 décembre 1983, 39/99 B du 14 décembre 1984, 40/165 B du 16 décembre 1985 et 41/69 B du 3 décembre 1986,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[16] et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[17],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987[14],

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, laquelle ne permet de fournir que des services minimaux aux réfugiés de Palestine,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et de lui permettre d'effectuer des travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a faits pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et avec le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

89e séance plénière
2 décembre 1987

C

ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS ULTÉRIEURES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/69 C du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987[14],

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 41/69 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

89e séance plénière
2 décembre 1987

D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

[16] A/36/866; voir également A/37/591.
[17] A/42/633.

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985 et 41/69 D du 3 décembre 1986,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[18],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987[14],

1. *Prie instamment* tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé dans ses résolutions ultérieures pertinentes un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à sa résolution 41/69 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

89e séance plénière
2 décembre 1987

E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE SE TROUVANT DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E du 16 décembre 1982, 38/83 E du 15 décembre 1983, 39/99 E du 14 décembre 1984, 40/165 E du 16 décembre 1985 et 41/69 E du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987[14], ainsi que le rapport du Secrétaire général[19],

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

Soulignant que, au paragraphe 17 de son rapport[14], le Commissaire général a déclaré ce qui suit :

« Les habitants de la bande de Gaza, dont les deux tiers sont des réfugiés, continuent de connaître les difficultés particulières sur lesquelles j'ai attiré l'attention dans mon rapport de l'an dernier »,

1. *Exige à nouveau énergiquement* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

89e séance plénière
2 décembre 1987

[18] A/42/445

[19] A/42/507

F

Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983, 39/99 F du 14 décembre 1984, 40/165 F du 16 décembre 1985, 41/69 F du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987[14], ainsi que le rapport du Secrétaire général[20],

Profondément préoccupée par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. *Regrette* que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F et 41/69 F n'aient pas été appliquées;

2. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

89e séance plénière
2 décembre 1987

G

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985 et 41/69 G du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987[14], ainsi que le rapport du Secrétaire général[21],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

89e séance plénière
2 décembre 1987

H

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[22],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1er septembre 1986 au 31 août 1987[23],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[24] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

---

[20] A/42/446.

[21] A/42/480.

[22] A/42/505.

[23] A/42/515, annexe.

[24] Résolution 217 A (III).

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[25] et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Déplore* qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

89e séance plénière
2 décembre 1987

I

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 523 (1982) du 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985 et 41/69 I du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[26],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987[14],

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27], et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[28],

Profondément préoccupée par la détérioration marquée des conditions de sécurité des réfugiés de Palestine, exposée par le Commissaire général dans son rapport,

Profondément affligée par les souffrances que les Palestiniens continuent d'endurer du fait de l'invasion du Liban par Israël et de ses conséquences,

Profondément affligée par la situation tragique dans laquelle se trouve, du fait des combats, la population civile à l'intérieur et aux alentours des camps de réfugiés de Palestine au Liban,

Considérant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Commissaire général pour encourager les autres organismes des Nations Unies à mettre sur pied un programme d'aide coordonné pour le Liban, dont il est question au paragraphe 15 du rapport du Commissaire général[14],

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Tient* Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis;

3. *Demande une fois encore* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

4. *Prie instamment* le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;

5. *Prie* le Commissaire général de procéder, en consultation avec le Gouvernement libanais, aux travaux de réparation d'urgence des abris et des installations de l'Office qui ont été partiellement endommagés ou détruits lors des combats;

6. *Demande une fois de plus* à Israël d'indemniser l'Office en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11*, document A/5700.
[26] A/42/481.
[27] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.
[28] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

89e séance plénière
2 décembre 1987

J

RÉFUGIÉS DE PALESTINE SUR LA RIVE OCCIDENTALE

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 38/83 J du 15 décembre 1983, 39/99 J du 14 décembre 1984, 40/165 J du 16 décembre 1985 et 41/69 J du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[29],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987[14],

Alarmée également par les plans d'Israël tendant à déplacer et réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale et à détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

1. *Engage une fois encore* Israël à abandonner ses plans, à s'abstenir de toute mesure conduisant au déplacement et à la réinstallation des réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale et à ne pas détruire leurs camps;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, un rapport sur tous faits nouveaux en la matière.

89e séance plénière
2 décembre 1987

K

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM (AL QODS) POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985 et 41/69 K du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[30],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987[14],

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

89e séance plénière
2 décembre 1987

42/160. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983, 39/95 A du 14 décembre 1984, 40/161 A du 16 décembre 1985 et 41/63 A du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport[31] du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général du 10 août 1987[32],

1. *Demande* à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires;

2. *Note* que des prisonniers palestiniens ont d'abord été libérés le 20 mai 1985;

3. *Déplore* que des centaines de Palestiniens aient ensuite été détenus et emprisonnés arbitrairement par Israël et enjoint au Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, de rapporter la mesure qu'il a prise à l'encontre des détenus et des prisonniers palestiniens et de les libérer immédiatement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
8 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative

[29] A/42/482.
[30] A/42/309.
[31] Voir A/42/650.
[32] A/42/459.

à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27], s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B du 14 décembre 1984, 40/161 B du 16 décembre 1985 et 41/63 B du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 7 août 1987[33],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne une fois de plus* le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de la Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
8 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980,

Rappelant également ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du 16 décembre 1985 et 41/63 C du 3 décembre 1986,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 7 août 1987[34],

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27], s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en œuvre pour les faire respecter et appliquer dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
8 décembre 1987

D

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[24],

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27], ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre

[33] A/42/454

[34] A/42/455

1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984, 40/161 D du 16 décembre 1985 et 41/63 D du 3 décembre 1986,

Rappelant également les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, par la Commission des droits de l'homme — en particulier ses résolutions 1983/1 du 15 février 1983[35], 1984/1 du 20 février 1984[36], 1985/1 A et B et 1985/2 du 19 février 1985[37], 1986/1 A et B et 1986/2 du 20 février 1986[38] — et par les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées,

Ayant examiné le rapport[31] du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, dans lequel figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs, et ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 9 septembre 1987[39],

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'« infractions graves » à ses dispositions;

6. *Déclare une fois de plus* que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Réaffirme*, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne des territoires palestiniens et autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;

8. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Sujétion du Golan arabe syrien aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;

c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits exorbitants;

d) Implantation de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant privées que publiques, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

f) Confiscation et expropriation de biens arabes privés et publics dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, de l'autre;

g) Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Destruction et démolition de maisons arabes;

j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

k) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

l) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

m) Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

9. *Condamne énergiquement*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Sujétion, depuis le 4 août 1985, des habitants des territoires occupés à la politique de la « poigne de fer »;

b) Sévices et tortures infligés à des enfants et mineurs détenus ou emprisonnés;

c) Fermeture des sièges et bureaux des syndicats et harcèlement des dirigeants syndicaux;

d) Atteintes à la liberté de la presse, notamment censure, fermeture et suspension de journaux et de périodiques;

e) Manifestants sans défense tués ou blessés;

f) Assignations à résidence, au domicile ou dans une localité;

10. *Condamne également* la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du Golan arabe syrien occupé et la fermeture de ces établissements, particulièrement l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention de Genève;

11. *Condamne énergiquement* le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de commettre des actes de violence contre les civils arabes, de même que les actes de violence perpétrés par ces colons armés contre des particuliers, qui font des morts et des

---

[35] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[36] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[37] *Ibid., 1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

[38] *Ibid., 1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

[39] A/42/460.

blessés et causent d'importants dommages aux biens arabes;

12. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;

14. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

15. *Prie instamment* les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, de continuer d'examiner la situation des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

16. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

17. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de présenter un rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

18. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

19. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors des territoires occupés;

20. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial à accomplir ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions, par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confie la présente résolution;

21. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires;

22. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour que les services médicaux et les soins de santé dont a besoin la population arabe de la ville continuent d'être assurés;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ».

95e séance plénière
8 décembre 1987

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant également ses propres résolutions 36/147 D du 16 décembre 1981, 37/88 D du 10 décembre 1982, 38/79 E du 15 décembre 1983, 39/95 E du 14 décembre 1984, 40/161 E du 16 décembre 1985 et 41/63 E du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 10 août 1987[40],

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités militaires d'occupation israéliennes, du maire d'Halhoul, du maire d'Hébron, qui est décédé depuis lors, du juge islamique d'Hébron et, en 1985, 1986 et 1987, d'autres Palestiniens,

Alarmée par l'expulsion des territoires palestiniens occupés de nombreux dirigeants palestiniens, en 1985, 1986 et 1987, par les autorités militaires d'occupation israéliennes,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27], en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

« *Article premier*

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

« *Article 49*

« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou

[40] A/42/461.

dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif...»,

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. *Exige* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités militaires d'occupation israéliennes ont prises en expulsant le maire d'Halhoul, le juge islamique d'Hébron et, en 1985, 1986 et 1987, d'autres dirigeants palestiniens et qu'il facilite le retour immédiat des Palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent, notamment, reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

3. *Demande* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
8 décembre 1987

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985 et 41/63 F du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 10 août 1987[41],

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27],

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan arabe syrien;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
8 décembre 1987

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27],

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant ses résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985 et 41/63 G du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 10 août 1987[42],

Prenant acte des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans les territoires occupés,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palesti-

[41] A/42/462.

[42] A/42/463.

niens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
8 décembre 1987

42/161. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985 et 41/67 du 3 décembre 1986,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies constituent un élément essentiel de l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

1. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, conformément à son mandat, de reprendre ses travaux en 1988 en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie en outre* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée «Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects».

95e séance plénière
8 décembre 1987

42/162. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives à l'information,

Rappelant les recommandations du Comité de l'information qu'elle a adoptées au paragraphe 1 de sa résolution 41/68 A du 3 décembre 1986, de même que les autres dispositions de cette résolution, et tenant compte des vues exprimées par les délégations le 3 décembre 1986[43], lors de sa quarante et unième session,

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[44],

Encourageant le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité et la performance du Département de l'information, en mettant particulièrement l'accent sur une approche coordonnée des questions prioritaires dont l'Organisation est saisie,

1. *Prend acte* du rapport détaillé du Comité de l'information[45], qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions, et demande instamment que les recommandations suivantes, adoptées par le Comité à sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, soient intégralement appliquées :

1) Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu et fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il faut d'urgence mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, car le principe de l'égalité souveraine des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à favoriser les droits de l'homme et la compréhension et l'amitié entre toutes les nations; il convient de souligner l'action soutenue menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui conserve à cet égard son rôle central, pour éliminer graduellement les

---

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, séances plénières*, 95e séance.

[44] A/42/494.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 21* (A/42/21).

déséquilibres existants en matière d'information et de communication et encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées par consensus dans ce domaine;

2) Etant donné le rôle important que les médias du monde entier peuvent librement jouer, en particulier dans la conjoncture actuelle, les recommandations ci-après sont formulées :

a) Les médias devraient être encouragés à rendre compte plus largement des efforts faits par la communauté internationale en vue du développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

b) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait mener une action concertée, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ses activités et de son potentiel dans l'action qu'il mène pour atteindre les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et encourager l'action des Nations Unies en faveur du développement;

c) Tous les pays devraient être instamment priés d'aider les journalistes à accomplir librement et efficacement leurs tâches professionnelles;

3) Etant donné les déséquilibres dont pâtit à l'heure actuelle la circulation internationale de l'information, tout particulièrement dans le cas des pays en développement, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les inégalités et tous les autres obstacles, internes et externes, qui entravent la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, des idées et des connaissances, notamment en diversifiant les sources d'information et en respectant les intérêts, les aspirations et les valeurs socioculturelles de tous les peuples, ce qui permettra de progresser vers une libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

4) Le système des Nations Unies dans son ensemble de même que les pays développés devraient être instamment priés de se concerter avec les pays en développement pour les aider à renforcer leur infrastructure d'information et de communication, en fonction du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, et de leur permettre d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication, eu égard à leur histoire, à leurs valeurs sociales et à leurs traditions culturelles, en tenant compte du principe de la liberté de la presse et de l'information; à cet égard, il convient de maintenir un appui sans réserve au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui marque une étape importante vers la mise en place de cette infrastructure;

5) Il faut souligner la nécessité de veiller à ce que les pays en développement aient accès aux techniques de la communication, notamment aux satellites de télécommunication, aux systèmes d'information électroniques modernes, à l'informatique et autres moyens d'information et de communication avancés, pour qu'ils puissent améliorer leurs propres systèmes dans ce domaine, en fonction de leurs conditions spécifiques;

6) Le Département de l'information du Secrétariat, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devrait chercher d'autres moyens de renforcer sa coopération et sa coordination avec le Pool des agences de presse des pays non alignés, avec l'Eco-Pool des agences de presse des pays non alignés et avec les agences de presse régionales des pays en développement, ce qui contribuerait concrètement à éliminer les déséquilibres existants; le Département de l'information devrait également établir des relations de coopération adéquates avec les pays en développement dans le domaine de l'audiovisuel, en particulier avec l'Organisme de radiodiffusion des pays non alignés;

7) Eu égard au rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités des Nations Unies dans le domaine de l'information, comme au rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière d'information et de communication, il faudrait demander instamment au système des Nations Unies dans son ensemble et à tous les autres organismes intéressés de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'appui et l'aide voulus dans le domaine de l'information et de la communication; le Département de l'information, en particulier, devrait coopérer plus régulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment au niveau opérationnel, afin de contribuer le plus efficacement possible à l'action qu'elle mène en faveur d'une libre circulation et d'une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

8) Il convient de rappeler l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[24], qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies;

9) Le Département de l'information devrait être prié de diffuser des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de profiter du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sera célébré en 1988, pour diffuser largement des informations sur les droits de l'homme;

10) Le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises dans le cadre du système; il devrait notamment :

a) Mettre en valeur les ressources humaines indispensables pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

b) Créer des conditions qui permettront progressivement aux pays en développement de se doter, en utilisant leurs propres ressources, de techniques de communication adaptées à leurs besoins nationaux et de produire les éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

c) Aider à créer et développer des réseaux de télécommunications aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, notamment entre les pays en développement;

11) Le Secrétaire général devrait veiller à ce que l'action du Département de l'information, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation des Nations Unies, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des domaines prioritaires tels que ceux indiqués dans le paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans les recommandations du Comité de l'information, de manière à faire mieux connaître l'Organisation et à assurer une couverture objective et plus cohérente de ses activités; en outre, il ne faudrait créer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucun nouveau service d'information qui ne relève du Département;

12) Le Secrétaire général devrait être prié de présenter au Comité de l'information, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, une étude de faisabilité concernant la fusion et la coordination de toutes les activités d'information menées dans le cadre du système des Nations Unies et contenant des informations précises sur leurs incidences financières ainsi que sur l'efficacité du Département de l'information en tant que pivot des activités entreprises dans ce domaine;

13) Le Département de l'information devrait être prié de continuer à coopérer avec le Mouvement des pays non alignés ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations régionales et de suivre, le cas échéant, les grandes réunions de ce mouvement et de ces organisations pour assurer une libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

14) Compte tenu de la grave situation économique qui règne en Afrique, le Secrétaire général devrait être prié de veiller à ce que le Département de l'information fasse tout ce qui est en son pouvoir pour bien faire comprendre à la communauté internationale toute l'ampleur de la détresse des Africains et les efforts considérables de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique, ainsi que les mesures positives prises par la communauté internationale, en vue de contribuer davantage à alléger ces tragiques souffrances; à ce propos, il faudrait prier le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information n'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[46]; à cet égard, les efforts du Département sont dignes d'éloges;

15) Il faudrait prier instamment le Département de l'information d'assurer la plus large diffusion possible aux informations concernant les graves problèmes économiques que connaît le monde en général et, en particulier, les difficultés économiques sérieuses auxquelles se heurtent les pays les moins avancés, et de faire ressortir la nécessité de renforcer la coopération économique internationale en vue de résoudre le problème de la dette extérieure des pays en développement;

16) Il convient de réaffirmer les paragraphes pertinents de la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a notamment déclaré que la liberté de l'information est un droit de l'homme fondamental;

17) Il faut rappeler les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et celles du Document de clôture de la Réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983;

18) Il faut également rappeler les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[47];

19) Il convient de rappeler les documents finals des première et deuxième Conférences des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984[48] et à Harare du 10 au 12 juin 1987[49];

20) Il convient de rappeler la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 27 au 30 mars 1985, laquelle s'est déclarée convaincue de l'importance d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

21) Il faut rappeler les résolutions relatives à l'information adoptées par la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 16 au 19 janvier 1984[50], et la cinquième Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987[51];

22) Il convient de rappeler la section pertinente de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[52];

23) Le Département de l'information doit continuer à maintenir l'indépendance de ses services de rédaction, veiller à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et amener dans toute la mesure possible les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs du système des Nations Unies, notamment les programmes culturels, humanitaires, économiques et sociaux des institutions spécialisées, en faisant en sorte que cette documentation fournisse des informations objectives et équitables sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;

24) Dans le cadre de l'examen de son rôle, de ses résultats et de ses méthodes de travail, le Département de l'information devrait étudier la possibilité d'utiliser des techniques modernes pour la collecte, la production, le stockage, la diffusion et la distribution des matériels d'information, y compris le recours à des satellites, vu qu'il pourrait en posséder un à l'avenir; à cet égard, le Secrétaire général devrait être prié de présenter au Comité, au plus tard lors de sa prochaine session d'organisation, une étude de faisabilité, avec un exposé des incidences financières;

25) A ce sujet, il convient d'appeler l'attention sur les succès remportés par les systèmes de satellite ARABSAT, BRASILSAT, INSAT-1B, MORELOS et PALAPA et le projet CONDOR, qui ont pour but de promouvoir l'intégration nationale et régionale et d'améliorer les infrastructures de la communication;

---

[46] Résolution S-13/2, annexe.

[47] Résolution 33/73.

[48] A/39/139-S/16430, annexe.

[49] A/42/431 et Corr.1, annexe.

[50] A/39/131-S/16414, annexe II, résolution 15/4-P(IS).

[51] A/42/178-S/18753, annexe IV, résolution 1/5-C(IS).

[52] A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 294 à 312.

26) Etant donné ses difficultés financières actuelles, le Département de l'information devrait envisager d'étendre son programme d'informations téléphonées aux frais des utilisateurs; le Comité de l'information note avec satisfaction la réaction positive des pays qui aident actuellement l'Organisation à reprendre ses émissions sur ondes courtes en mettant gratuitement à sa disposition leurs réseaux nationaux; vu le succès de cette coopération, le Département de l'information est prié de rester en contact avec les pays et les organismes de radiodiffusion intéressés, dans les pays développés comme dans les pays en développement, en particulier avec ceux dont les capacités de coopération dans ce domaine sont reconnues, et de rendre compte des résultats au Comité, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond; le Département de l'information devrait être prié de veiller à l'objectivité et au sérieux de ces programmes radiophoniques;

27) Le Comité de l'information prend note avec satisfaction des efforts régionaux, notamment parmi les pays en développement, ainsi que de la coopération entre pays développés et pays en développement pour renforcer leurs infrastructures d'information, en particulier dans les domaines de la formation et de la diffusion de l'information, en vue d'encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

28) Le Département de l'information devrait poursuivre son programme annuel de formation à l'intention des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement; le Comité de l'information note qu'en raison de difficultés financières le séminaire destiné à familiariser les agences de presse des pays en développement avec les techniques modernes n'a pas été organisé, contrairement à ce que le Comité avait recommandé[53], et que l'Assemblée générale avait approuvé dans sa résolution 41/68; le Département est à nouveau prié de veiller, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le pool des agences de presse des pays non alignés, à la poursuite et à l'expansion de ce genre d'activités; à cet égard, il devrait continuer d'envisager que, durant une semaine du programme, des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision originaires de pays en développement se rendent dans un pays en développement disposé à les accueillir pour leur montrer comment l'information sur l'Organisation des Nations Unies est reçue et utilisée;

29) Pour faire mieux connaître et comprendre les nobles objectifs de l'Organisation des Nations Unies, le Département de l'information devrait aider, d'une manière objective et équitable, les établissements d'enseignement des Etats Membres à organiser des cours portant sur la structure de l'Organisation et sur les principes et les buts de la Charte des Nations Unies; pour donner suite à la présente recommandation, le Département devrait continuer d'organiser des séminaires à l'intention des éducateurs et des responsables de l'enseignement;

30) Dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, le Département de l'information devrait encourager les activités d'information visant à établir un climat de compréhension, de confiance et de coopération, à promouvoir la paix et le développement et à assurer le respect des droits de l'homme;

31) Le Département de l'information devrait être prié de continuer à rendre compte de façon appropriée et précise de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation, et de rendre compte au Comité de l'information à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond;

32) Le Département de l'information devrait continuer de diffuser des informations sur la politique et les pratiques d'*apartheid*, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux quant à tous les aspects de cette question;

33) Le Secrétaire général devrait être prié de redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion mondiale à l'occupation illégale de la Namibie et de continuer à diffuser, avec toute l'assistance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Département de l'information et du système des Nations Unies dans son ensemble, des informations précises et suffisantes sur la lutte du peuple opprimé de Namibie pour l'autodétermination, l'indépendance nationale et la liberté, ainsi que sur la nécessité d'appliquer rapidement et intégralement le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

34) Le Département de l'information devrait rendre compte de manière suffisante et impartiale de toutes les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de leur importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

35) Le Secrétaire général devrait être prié de veiller à la poursuite et à l'amélioration des programmes radiophoniques et télévisés de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, de renforcer le Groupe du Moyen-Orient et des Etats arabes, qui produit les programmes de télévision et de radio en arabe; le Département de l'information devrait appliquer les dispositions de la résolution 38/82 B, en date du 15 décembre 1983, concernant le Groupe des Caraïbes; vu l'importance des programmes radiophoniques de l'Organisation des Nations Unies en Asie et en Europe, il faudrait non seulement maintenir, mais encore étoffer les Groupes de l'Asie et de l'Europe;

36) Le rôle unique des centres d'information des Nations Unies, qui sont l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation des Nations Unies parmi les peuples du monde, est reconnu; à cet égard, les centres d'information devraient continuer d'aider la presse et les médias des pays où ils sont implantés conformément au mandat donné par l'Assemblée générale et intensifier, à leur avantage mutuel, leurs échanges directs et systématiques d'informations avec les organismes locaux d'information et d'éducation et les organisations non gouvernementales locales; tout devrait être fait pour établir une coordination étroite avec les autres bureaux extérieurs des Nations Unies, notamment avec ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'éviter les doubles emplois; la coordination avec les autres bureaux devrait tenir compte de l'autonomie fonctionnelle des centres d'information des Nations Unies; le Département devrait assurer à tous un accès libre et facile aux centres d'information des Nations Unies et à toute l'information qu'ils diffusent;

37) Le Département de l'information devrait diffuser des informations sur les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux actes de terrorisme sous

[53] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément nº 21* (A/41/21), par. 69.

toutes ses formes, en tenant compte, en particulier, de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985, ainsi que des déclarations pertinentes du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général;

38) Le Secrétaire général devrait poursuivre et accentuer ses efforts pour mettre au point un système de suivi et d'évaluation de l'efficacité du Département de l'information, notamment dans les domaines prioritaires déterminés par l'Assemblée générale, en tenant compte de la nécessité d'améliorer la collecte des données, l'analyse des données de rétro-information et l'utilisation finale des produits du Département et en maximisant l'efficacité des opérations sous tous leurs aspects;

39) Les rapports que le Département de l'information présentera à l'avenir au Comité de l'information et à l'Assemblée générale, en particulier sur de nouveaux programmes ou sur l'expansion de programmes existants, devraient contenir :

a) Des renseignements plus complets sur le produit du Département en ce qui concerne chaque question inscrite à son programme de travail, qui est la base de son budget-programme;

b) L'indication du coût des activités entreprises au titre de chaque question;

c) Des renseignements plus complets sur les groupes cibles, l'utilisation finale des produits du Département et l'analyse de la rétro-information reçue par le Département;

d) Un état indiquant le rang de priorité que le Secrétaire général a attribué aux activités en cours ou à venir du Département dans des documents traitant de ces activités;

e) L'évaluation par le Département de l'efficacité de ses différents programmes et activités, eu égard notamment à la nécessité de revoir constamment les éléments et activités de programmes internes;

40) Il convient de prendre acte des mesures prises par le Département de l'information pour redresser le déséquilibre existant en matière de personnel; le Département devrait poursuivre ses efforts à cette fin; le Secrétaire général devrait prendre des mesures pour accroître la représentation des pays en développement et des autres groupes de pays sous-représentés, notamment aux classes supérieures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et rendre compte au Comité de l'information lors de sa session de 1988 consacrée aux questions de fond;

41) Les Etats Membres devraient être invités de nouveau à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'information économique et sociale;

42) Il convient de prendre note du rapport sur la réduction des programmes radiophoniques et l'amélioration de la diffusion des programmes radio enregistrés sur bandes magnétiques produits par le Département de l'information[54]; le Département est prié de prendre des dispositions pour améliorer cette diffusion, d'en examiner l'efficacité et de rendre compte au Comité de l'information, lors de sa session de 1988 consacrée aux questions de fond; à cet égard, le Département devrait étudier des mesures qui permettraient de reprendre les programmes radio qui ont été supprimés, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que ces programmes soient utilisés efficacement, revêtent un caractère d'actualité et aient le maximum d'impact sur les auditeurs;

43) Il est pris acte du rapport sur le programme et les activités du Comité commun de l'information des Nations Unies[55], et le Secrétaire général est instamment prié de poursuivre ses efforts pour donner une base financière saine et stable au *Forum du développement*, seule publication interorganisations des Nations Unies qui soit axée sur les problèmes de développement; le Secrétaire général devrait continuer de veiller à ce que la rédaction du *Forum du développement* maintienne sa politique d'indépendance intellectuelle, pour que cette publication continue à jouer le rôle d'une tribune mondiale où diverses opinions sur des questions de développement économique et social peuvent s'exprimer librement;

44) Afin de rehausser l'image de l'Organisation des Nations Unies et de mieux faire comprendre ses activités, le Département de l'information devrait rendre compte de toutes les réunions de l'Organisation au moyen de communiqués de presse quotidiens et de résumés hebdomadaires, dans toutes les langues de travail; il devrait continuer de collaborer étroitement avec les membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et de lui apporter son concours, en tenant compte des besoins et des exigences de ces journalistes, en veillant particulièrement à ce que les communiqués de presse leur fournissent la matière première dont ils ont besoin pour rendre dûment compte des activités de l'Organisation; il faudrait demander de nouveau au Département de l'information d'utiliser d'une manière adéquate les langues officielles de l'Assemblée générale dans ses documents et sa documentation audiovisuelle pour mieux informer le public sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'utiliser d'une manière équilibrée les deux langues de travail du Secrétariat dans ses documents écrits et audiovisuels, conformément à la résolution 2 (I) de l'Assemblée générale, en date du 1er février 1946, et de donner aux deux sections de la presse les moyens de produire et de diffuser des communiqués de presse, les dispositions voulues étant prises pour disposer des effectifs requis; le Département de l'information devrait coopérer avec les délégations lorsqu'elles demandent que leurs vues soient consignées avec exactitude et objectivité, en faisant paraître des additifs ou des rectificatifs dans la langue du communiqué de presse;

45) Le Département de l'information devrait veiller à ce que sa documentation parvienne en temps utile aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies, en particulier la *Chronique de l'ONU*, qui est une source essentielle d'informations sur les Nations Unies pour ceux qui la reçoivent, réévaluer la portée de cette publication et rendre compte au Comité de l'information à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond;

46) Le Secrétaire général devrait être encouragé à étudier encore plus résolument toutes les possibilités d'obtenir les ressources nécessaires à la poursuite du projet relatif au *Supplément mondial de presse*; le *Supplément mondial de presse* devrait indiquer ses sources de manière précise;

47) L'action d'information menée par l'Organisation des Nations Unies veut, certes, que de la documentation soit distribuée gratuitement, mais lorsque la demande augmente et chaque fois que cela est possible et souhaitable, le Département de l'information devrait encourager activement la vente de cette documentation;

[54] A/AC.198/117.

[55] A/AC.198/120 et Corr.1.

48) Il convient que les recommandations relatives aux activités du Département de l'information soient appliquées dans les limites des ressources existantes;

2. *Demande* que les recommandations relatives aux activités du Département de l'information du Secrétariat soient appliquées dans les limites des ressources existantes;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, de la suite donnée aux recommandations ci-dessus;

4. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. *Prie* le Comité de l'information de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée «Questions relatives à l'information».

95e séance plénière
8 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981, 37/94 A et B du 10 décembre 1982, 38/82 A du 15 décembre 1983, 39/98 A et B du 14 décembre 1984, 40/164 A et B du 16 décembre 1985 et 41/68 A et B du 3 décembre 1986,

Rappelant les dispositions pertinentes des documents finals des première et deuxième Conférences des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984[48] et à Harare du 10 au 12 juin 1987[49], des Déclarations des septième et huitième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[56] et à Harare du 1er au 6 septembre 1986[52], et de la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985[57],

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[58], et par la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 30 mars 1985, et à sa première session extraordinaire, tenue au Caire du 20 au 25 novembre 1985, en particulier celles qui encouragent la coopération régionale dans le domaine de l'information,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[24], qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[47],

Sachant que, pour remédier progressivement aux déséquilibres actuels, il est indispensable de renforcer et d'intensifier le développement des infrastructures, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication et de favoriser ainsi un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui constitue un élément essentiel du développement des ressources humaines et matérielles et des infrastructures de la communication dans les pays en développement,

Considérant que, en application de son mandat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue un rôle central dans le domaine de l'information et de la communication et considérant l'œuvre qu'elle a accomplie à cet égard,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[59];

2. *Rappelle* la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[60], adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Considère* que le Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constitue une étape importante sur la voie de l'élimination progressive des déséquilibres qui existent dans le domaine de l'information et de la communication et accueille avec satisfaction les décisions que le Conseil intergouvernemental du Programme a adoptées à sa huitième session, tenue à Paris du 20 au 26 janvier 1987;

4. *Rend hommage* à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'exécution du Programme international pour le développement de la communication;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la

[56] Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.
[57] Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, sect. XXXIV.
[58] Voir A/36/534, annexe II.
[59] A/42/571.
[60] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1: *Résolutions*, p. 105 à 108.

communication en mettant à sa disposition des ressources financières, ainsi que du personnel, du matériel, des techniques et des moyens de formation;

6. *Rappelle* la résolution 4/22 du 27 octobre 1980[61], relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et prend acte des mesures prises à cet égard par les Etats Membres;

7. *Réaffirme* son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés;

8. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication;

9. *Réaffirme* son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui continue de jouer le rôle central dans le domaine de l'information, pour l'action qu'elle ne cesse de mener afin d'éliminer progressivement les déséquilibres actuels, particulièrement quant au développement des infrastructures et des capacités de production, et afin d'encourager un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, considéré comme un processus évolutif et continu conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par consensus.

95e séance plénière
8 décembre 1987

---

[61] *Ibid., vingt et unième session*, vol. I : *Résolutions*, sect. III.

V. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
42/164	Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1989-1990 (A/42/820/Add.1)	12	11 décembre 1987	128
42/165	Sécurité économique internationale (A/42/820/Add.1)	12	11 décembre 1987	128
42/166	Assistance au peuple palestinien (A/42/820/Add.2)	12	11 décembre 1987	129
42/167	Organisation mondiale du tourisme (A/42/820/Add.2)	12	11 décembre 1987	130
42/168	Quarantième anniversaire de l'Organisation mondiale de la santé (A/42/820/Add.2)	12	11 décembre 1987	130
42/169	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (A/42/820/Add.2)	12	11 décembre 1987	130
42/170	Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social (A/42/820/Add.2)	12	11 décembre 1987	132
42/171	Principes directeurs concernant les décennies internationales (A/42/820/Add.2)	12	11 décembre 1987	132
42/172	Code international de conduite pour le transfert de technologie (A/42/821/Add.1)	82, *a*	11 décembre 1987	132
42/173	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (A/42/821/Add.1)	82, *a*	11 décembre 1987	133
42/174	Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/42/821/Add.1)	82, *a*	11 décembre 1987	133
42/175	Septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/42/821/Add.1)	82, *a*	11 décembre 1987	134
42/176	Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua (A/42/821/Add.1)	82, *a*	11 décembre 1987	135
42/177	Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/42/821/Add.2)	82, *b*	11 décembre 1987	135
42/178	Participation effective et intégration des femmes au développement (A/42/821/Add.3)	82, *c*	11 décembre 1987	136
42/179	Renforcement et amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement (A/42/821/Add.4)	82, *d*	11 décembre 1987	138
42/180	Coopération technique entre pays en développement (A/42/821/Add.4)	82, *d*	11 décembre 1987	139
42/181	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (A/42/821/Add.4)	82, *d*	11 décembre 1987	140
42/182	Protection de la couche d'ozone (A/42/821/Add.5)	82, *e*	11 décembre 1987	140
42/183	Mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux (A/42/821/Add.5)	82, *e*	11 décembre 1987	141
42/184	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement (A/42/821/Add.5)	82, *e*	11 décembre 1987	142
42/185	Cycle biennal des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/42/821/Add.5)	82, *e*	11 décembre 1987	143
42/186	Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà (A/42/821/Add.5)	82, *e*	11 décembre 1987	144
42/187	Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (A/42/821/Add.5)	82, *e*	11 décembre 1987	159
42/188	Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique (A/42/821/Add.6)	82, *f*	11 décembre 1987	161
42/189	Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/42/821/Add.6)			
	A. Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification	82, *f*	11 décembre 1987	162
	B. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification	82, *f*	11 décembre 1987	163
	C. Financement et autres mesures à l'appui du Plan d'action pour lutter contre la désertification	82, *f*	11 décembre 1987	163
	D. Rapport du Secrétaire général relatif au Plan d'action pour lutter contre la désertification	82, *f*	11 décembre 1987	164
42/190	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/42/821/Add.7)	82, *g*	11 décembre 1987	164
42/191	Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (A/42/821/Add.7)	82, *g*	11 décembre 1987	164
42/192	Dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement (A/42/821/Add.8)	82, *h*	11 décembre 1987	166
42/193	Préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/42/821/Add.10)	82	11 décembre 1987	166
42/194	Fondation Raúl Prebisch (A/42/821/Add.10)	82	11 décembre 1987	167

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
42/195	Conséquences des très fortes fluctuations observées récemment sur les marchés internationaux des capitaux et des valeurs et incidences sur le développement des pays en développement (A/42/821/Add.10)	82	11 décembre 1987	167
42/196	Activités opérationnelles pour le développement (A/42/822)	83	11 décembre 1987	167
42/197	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/42/823)	84	11 décembre 1987	171
42/198	Développement de la coopération internationale en ce qui concerne le problème de la dette extérieure (A/42/824)	85	11 décembre 1987	173
42/199	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/42/796)	86	11 décembre 1987	174
42/200	Assistance économique spéciale au Tchad (A/42/796)	86	11 décembre 1987	175
42/201	Assistance spéciale aux Etats de première ligne (A/42/796)	86	11 décembre 1987	176
42/202	Assistance spéciale aux Maldives : secours en cas de catastrophe et renforcement de la protection du littoral (A/42/796)	86	11 décembre 1987	176
42/203	Assistance à El Salvador (A/42/796)	86	11 décembre 1987	177
42/204	Assistance économique spéciale à l'Amérique centrale (A/42/796)	86	11 décembre 1987	177
42/205	Assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à la Gambie, à Madagascar, au Nicaragua, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique (A/42/796)	86	11 décembre 1987	178

42/164. Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1989-1990

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 40/176 du 17 décembre 1985 selon lesquelles, sous réserve de l'examen susmentionné, la prochaine conférence pour les annonces de contributions devait être convoquée au plus tard au début de 1988, époque à laquelle les gouvernements et les organismes donateurs intéressés seraient invités à annoncer leurs contributions pour la période 1989-1990, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que le Programme a été examiné par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial à sa vingt-troisième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987,

Ayant pris connaissance de la résolution 1987/91 du Conseil économique et social, en date du 9 juillet 1987, ainsi que des recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire,

Consciente de la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme alimentaire mondial depuis sa création et de la nécessité de lui faire poursuivre sa double action d'investissement et de secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour les deux années 1989 et 1990 un objectif de contributions volontaires au Programme alimentaire mondial de 1,4 milliard de dollars, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, étant donné qu'on peut prévoir un volume accru de demandes de projet viables et que le Programme a la capacité de développer ses opérations;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux organismes donateurs intéressés de faire de leur mieux pour que l'objectif puisse être pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, au début de 1988, une conférence pour les annonces de contributions;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans sa résolution 2095 (XX), il conviendrait de convoquer au plus tard au début de 1990 la conférence suivante pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements et les organismes donateurs intéressés devraient être invités à annoncer leurs contributions pour 1991 et 1992, afin d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/165. Sécurité économique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant à l'esprit l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987[2],

Rappelant ses résolutions 40/173 du 17 décembre 1985 et 41/184 du 8 décembre 1986 et prenant note de la décision 1987/162 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987,

[2] TD/351, première partie, sect. I.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la notion de sécurité économique internationale[3],

Réaffirmant que la coopération entre tous les pays doit se fonder sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que sur le droit qu'ont les peuples de tous les pays de choisir librement leur propre système social, économique et politique,

Convaincue que les efforts que font les Etats pour coopérer dans tous les domaines de l'activité économique contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et rappelant à cet égard le Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[4],

Convaincue en outre qu'il faut renforcer l'Organisation des Nations Unies et le système des Nations Unies afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte, notamment à l'Article 55 qui prévoit la création de conditions de stabilité, de bien-être et de progrès économique et social, et de favoriser le développement des pays en développement,

Sachant qu'en raison de leur complexité croissante les problèmes interdépendants d'ordre monétaire et financier, de dette extérieure, d'échanges commerciaux, de produits de base et de développement doivent être abordés à la faveur d'un dialogue universel plus global et continu, sur la base de l'intérêt commun, de l'égalité, de la non-discrimination, de la responsabilité collective et de l'avantage mutuel de tous les pays,

Consciente que les politiques nationales et internationales devraient être orientées vers la croissance et se renforcer mutuellement afin de faire de l'interdépendance, à l'inverse de ce qui s'est passé récemment, un agent de transmission et de multiplication d'actions positives à l'avantage de tous les pays, l'accent étant mis tout particulièrement sur les exigences du développement des pays en développement,

Réaffirmant que l'atténuation des problèmes économiques les plus urgents des pays en développement constitue un facteur majeur pour l'instauration de la stabilité économique internationale et d'un meilleur climat politique,

Souhaitant renforcer la coopération multilatérale afin de promouvoir une entente commune et de définir des approches et mesures pratiques qui permettent d'aborder les problèmes de la croissance, du développement, en particulier dans les pays en développement, et d'autres questions économiques internationales,

Persuadée que le renforcement de la coopération au sein du système des Nations Unies, y compris dans les activités opérationnelles, favoriserait un environnement économique international plus prévisible et plus solidaire et contribuerait à accroître la confiance dans les relations économiques internationales, gage d'une économie mondiale plus saine, plus sûre et plus équitable,

Réaffirmant que l'intégration économique régionale et sous-régionale pourrait dans certains cas servir d'élément essentiel au renforcement de la coopération économique et technique, en particulier dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, dans la mesure où elle contribue à créer un climat économique international plus prévisible,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la notion de sécurité économique internationale[3];

2. *Souligne* que la Charte des Nations Unies peut servir de base à des relations entre Etats conçues pour promouvoir l'objectif commun d'une revitalisation du développement, de la croissance et du commerce international dans un environnement plus prévisible et rendu plus solidaire par la coopération multilatérale, favorisant par là même la paix, la sécurité et la stabilité;

3. *Se déclare convaincue* que la sécurité économique internationale exige un dialogue constructif, universel, plus global et continu, à l'Organisation des Nations Unies comme à l'échelle du système, si l'on veut mettre au point des approches et mesures pratiques qui contribuent à améliorer le système économique international par le biais de réformes et du renforcement de l'armature des principes et règles qui régissent les relations commerciales, monétaires et financières entre les divers pays;

4. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies devrait contribuer davantage aux efforts que font les gouvernements pour améliorer leur capacité de gérer les relations d'interdépendance qui existent entre les différentes économies et les liens qu'on peut constater entre les divers secteurs et problèmes;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il suivra l'évolution de la coopération économique internationale et multilatérale, de poursuivre ses efforts pour que l'Organisation des Nations Unies soit davantage en prise sur les problèmes actuels et potentiels de l'économie mondiale afin d'aider les gouvernements à prendre des mesures concertées, notamment pour résoudre les problèmes de développement des pays en développement;

6. *Prie également* le Secrétaire général de consulter des personnalités éminentes, représentant toutes les régions, sur les principes de la sécurité économique internationale évoqués dans la présente résolution, en tenant compte des mandats existants en matière de développement et de coopération économique internationale, et de lui présenter ses conclusions à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/166. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/181 du 8 décembre 1986,

Prenant acte de la résolution 1987/77 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987,

Rappelant le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine[5],

Consciente de la nécessité de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Prenant note de la réunion sur l'assistance au peuple palestinien qui a eu lieu à Genève le 19 juin 1987 en application de la résolution 41/181,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien[6];

[3] A/42/314-E/1987/77 et Add.1.

[4] *Conférence internationale sur la relation entre désarmement et développement, New York, 24 août-11 septembre 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8).

[5] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

[6] A/42/289-E/1987/86 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

2. *Se félicite* de la mise au point du programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général[7];

3. *Prie* le Secrétaire général de développer le programme, de chercher à le faire appliquer rapidement en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine et de coordonner les activités envisagées par divers organismes des Nations Unies dans le cadre du programme;

4. *Prie également* le Secrétaire général de mobiliser des ressources pour le programme en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Exhorte* la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser leur aide, ou toute autre forme d'assistance destinée aux territoires palestiniens occupés, au seul profit du peuple palestinien et d'une façon qui n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;

6. *Prie* la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir, en l'augmentant, leur assistance au peuple palestinien, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/167. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/156 et 32/157 du 19 décembre 1977, 33/122 du 19 décembre 1978 et 34/134 du 14 décembre 1979 concernant l'Organisation mondiale du tourisme, et en particulier sa résolution 40/172 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration de Manille[8] et du Document d'Acapulco[9] sur le tourisme mondial,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme[10],

Prie le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un nouveau rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 40/172.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/168. Quarantième anniversaire de l'Organisation mondiale de la santé

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1987/76 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé se propose de célébrer son quarantième anniversaire en 1988, conformément à la résolution WHA40.36 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 15 mai 1987[11],

Notant également que l'Organisation mondiale de la santé saisira l'occasion de son quarantième anniversaire pour informer et mobiliser toutes les parties concernées, à l'échelle mondiale, en vue d'atteindre l'objectif de la santé pour tous en l'an 2000 dans un climat de bonne volonté, de consensus et de respect mutuel,

Marquant sa gratitude à l'Organisation mondiale de la santé pour les importants résultats qu'elle a obtenus en accomplissant son mandat statutaire de diriger et coordonner les activités internationales dans le domaine de la santé,

Décide de célébrer, lors de sa quarante-troisième session, le quarantième anniversaire de l'Organisation mondiale de la santé par des manifestations dignes des réalisations et du rôle futur de cette organisation dans l'action internationale en faveur de la santé.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/169. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3345 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées en vue de fournir, également au niveau régional, des moyens de recherche multidisciplinaire coordonnée visant à assurer la synthèse, l'intégration et l'avancement des connaissances actuelles sur les corrélations existant entre la population, les ressources, l'environnement et le développement, de façon à aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, et les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour résoudre les problèmes multidimensionnels complexes qui se posent à cet égard dans le contexte du développement économique et social,

Notant avec satisfaction la contribution importante apportée par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, telle qu'elle est reflétée dans son rapport[12], qui préconise l'adoption de nouvelles approches nationales et internationales aux différents facteurs qui agissent sur l'environnement, y compris les catastrophes naturelles,

Considérant que les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les tempêtes (cyclones, ouragans, tornades, typhons), les tsunamis, les inondations, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les incendies et autres calamités d'origine naturelle ont coûté la vie à près de 3 millions de personnes durant les vingt dernières années, bouleversé l'existence d'au moins 800 millions d'autres personnes et provoqué des dégâts matériels immédiats estimés à plus de 23 milliards de dollars,

Considérant également que, parmi les catastrophes d'origine naturelle, la sécheresse et la désertification ont fait d'énormes ravages, particulièrement en Afrique où la récente période de sécheresse a menacé la vie de plus de 20 millions d'habitants et en a déraciné des millions d'autres,

---

[7] A/42/289-E/1987/86, annexe.
[8] A/36/236, annexe, appendice I.
[9] A/38/182-E/1983/66, annexe, appendice.
[10] A/42/227-E/1987/65.

[11] Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarantième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 4-15 mai 1987: Résolutions et décisions; Annexes* (WHA40/1987/REC/1).
[12] Voir A/42/427, annexe.

Consciente que pareilles catastrophes risquent de ruiner l'infrastructure économique encore fragile des pays en développement, spécialement des pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, et de freiner de la sorte leur processus de développement,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, en particulier la section relative aux catastrophes naturelles, et l'intérêt des propositions faites pour stimuler, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la recherche, la planification et les préparatifs internationaux sur ce sujet au cours des dix années à venir[13],

Prenant également note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mécanismes et arrangements que possède actuellement le système des Nations Unies en matière d'assistance d'urgence et de coordination des secours en cas de catastrophe[14],

Consciente que le système des Nations Unies a la responsabilité de promouvoir la coopération internationale dans l'étude des catastrophes naturelles d'origine géophysique et dans la mise au point de techniques permettant d'atténuer les dangers qui en résultent, ainsi que de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention, y compris les systèmes de prévision et d'alerte rapide,

Convaincue qu'une action internationale concertée pour prévenir les catastrophes naturelles durant les années 1990 susciterait l'adoption d'une série de mesures concrètes aux niveaux national, régional et international,

Déclarant que c'est aux gouvernements des pays concernés qu'il incombe au premier chef de définir les buts et l'orientation générale de l'action à entreprendre dans le cadre d'une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et d'appliquer les mesures qui en résulteraient,

Considérant que le concept d'un programme mondial de prévention des catastrophes naturelles présuppose une coopération entre nations de cultures diverses et à systèmes économiques différents, ainsi qu'avec les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées, y compris les institutions scientifiques et techniques,

1. *Estime* que l'atténuation des effets des catastrophes naturelles est un objectif important pour tous les peuples, en particulier pour les pays en développement;

2. *Estime en outre* que la compréhension scientifique et technique des causes et des effets des catastrophes naturelles, ainsi que des moyens de réduire les pertes en vies humaines et les dommages matériels, a progressé à un point tel qu'un effort concerté en vue de réunir, de diffuser et d'appliquer toutes ces connaissances dans le cadre de programmes nationaux, régionaux et mondiaux pourrait avoir des effets très positifs à cet égard, en particulier pour les pays en développement;

3. *Décide* de désigner les années 1990 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillera en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles et de prendre à sa quarante-troisième session une décision sur le contenu et les modalités de la participation de l'Organisation des Nations Unies à cette action, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 9 de la présente résolution;

4. *Décide* que l'objectif de cette décennie est de réduire, grâce à une action internationale concertée, en particulier dans les pays en développement, les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les perturbations sociales et économiques que causent des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les tempêtes (cyclones, ouragans, tornades, typhons), les tsunamis, les inondations, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les incendies et autres calamités d'origine naturelle, comme les infestations d'acridiens, et que les buts de la Décennie sont les suivants :

a) Rendre chaque pays mieux à même d'atténuer rapidement et efficacement les effets des catastrophes naturelles, en veillant particulièrement à aider les pays en développement à se doter, au besoin, de systèmes d'alerte rapide;

b) Mettre au point des orientations et stratégies appropriées pour appliquer les connaissances actuelles, en tenant compte des différences culturelles et économiques entre nations;

c) Encourager des efforts scientifiques et techniques en vue de parfaire les connaissances et de réduire ainsi les pertes en vies humaines et en biens matériels;

d) Diffuser des informations actuelles et nouvelles concernant les mesures à prendre pour évaluer, prévoir et prévenir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets;

e) Mettre au point des mesures pour évaluer, prévoir, prévenir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets au moyen de programmes d'assistance technique et de transfert de technologie, de projets de démonstration et d'activités éducatives et formatrices conçus en fonction de risques majeurs spécifiques et des sites concernés, et évaluer l'efficacité de ces programmes;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions scientifiques et techniques, les établissements universitaires et d'autres organisations non gouvernementales, de mettre au point un dispositif approprié pour atteindre l'objectif et les buts visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Recommande* d'obtenir au besoin des fonds extrabudgétaires en vue d'établir le rapport susmentionné et considère qu'il serait hautement souhaitable que des pays, des organisations internationales et d'autres organismes versent à cette fin des contributions volontaires;

7. *Engage* tous les gouvernements à participer au cours de la décennie à une action internationale concertée de prévention des catastrophes naturelles et à constituer au besoin des comités nationaux, en coopération avec les communautés scientifiques et techniques compétentes, afin d'étudier les mécanismes et moyens disponibles pour prévenir des risques naturels majeurs et d'évaluer les besoins particuliers de leur pays ou de leur région en vue de compléter, d'améliorer ou de moderniser les mécanismes et moyens existants et de mettre au point une stratégie qui permette d'atteindre les buts souhaités;

8. *Engage en outre* les gouvernements à tenir le Secrétaire général informé des plans de leur pays et de l'assistance qui peut être fournie, de façon que l'Organisation des Nations Unies puisse devenir un centre international d'échange d'informations, de dépôt de documents et de coordination de l'action internationale entreprise à l'appui de l'objectif et des buts visés aux paragraphes 3 et 4 ci-

[13] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 1* (A/42/1), sect. II.

[14] A/42/657.

dessus, permettant ainsi à chacun des Etats Membres de bénéficier de l'expérience des autres;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-troisième session du point où en sont les préparatifs mentionnés ci-dessus, en veillant particulièrement à définir le rôle de catalyseur envisagé pour le système des Nations Unies en vue de faciliter l'action à entreprendre.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/170. Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et 41/213 du 19 décembre 1986 sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, qui sont toutes deux des éléments d'un seul et même processus,

Prenant note de la décision 1987/112 du Conseil économique et social, en date du 6 février 1987, sur l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de la décision 1987/180 du Conseil, en date du 8 juillet 1987, relative à l'amélioration de la coordination des activités des organismes des Nations Unies,

Considérant qu'il est important d'appliquer pleinement tous les aspects de sa résolution 41/213,

1. *Souligne* qu'il est dans l'intérêt de tous les pays que l'Organisation des Nations Unies fonctionne efficacement dans les domaines économique et social, qui sont d'une importance particulière pour les pays en développement;

2. *Affirme* qu'il faudrait continuer d'appliquer, en temps opportun et de façon méthodique, intégrée et bien coordonnée, sa résolution 41/213 dans les domaines économique et social, à l'échelon intergouvernemental et à celui du Secrétariat, afin d'accroître la qualité et de renforcer l'exécution des activités et programmes axés sur le développement que l'Organisation des Nations Unies entreprend dans les domaines économique et social;

3. *Estime* que la résolution 41/213 devrait être appliquée dans les domaines économique et social en tenant compte du fait que l'on procède actuellement à l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la section I de ladite résolution;

4. *Considère* que la structure du Secrétariat dans les domaines économique et social devra être ajustée à la suite des examens en cours et des travaux de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/171. Principes directeurs concernant les décennies internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 dans laquelle elle a adopté les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires, qui figurent en annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980,

Estimant souhaitable d'établir des principes directeurs similaires pour la désignation des décennies internationales,

1. *Invite* le Conseil économique et social à examiner à sa seconde session ordinaire de 1988 des principes directeurs pour la désignation de futures décennies internationales et à lui soumettre ses recommandations à sa quarante-troisième session;

2. *Prie* le Secrétaire général, en conséquence, de présenter au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988 un rapport sur les principes directeurs concernant les futures décennies internationales, accompagné de ses recommandations.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/172. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/166 du 5 décembre 1986 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations tenues en 1987 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie[15];

2. *Note* que les consultations n'ont pu être achevées en 1987 et qu'on y a fait diverses suggestions pour chercher à résoudre les questions en suspens dans le projet de code de conduite[16];

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à achever leurs consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code de conduite;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à lui faire savoir à sa quarante-troisième session si des progrès suffisants ont été réalisés au cours des consultations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et à recommander, compte tenu des consultations, d'engager toute action complémentaire souhaitable dans le cadre des négociations sur un code de conduite, y compris éventuellement une nouvelle convocation de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie.

96e séance plénière
11 décembre 1987

[15] A/42/678.
[16] *Ibid.*, par. 8 à 16.

42/173. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, où figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[17], concernant le rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes audit Accord général lors de leur trente-huitième session[18],

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985 et 41/165 du 5 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'adoption et les effets de mesures économiques prises par des pays développés à des fins coercitives, y compris leurs conséquences sur les relations économiques internationales[19], et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour appliquer les résolutions 38/197, 39/210, 40/185 et 41/165,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées, au détriment de la coopération économique internationale,

1. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures dont le nombre a augmenté et qui ont pris de nouvelles formes;

2. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement visés;

3. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures efficaces, visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, ainsi que sur les mesures économiques dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessus et qui nuisent aux efforts de développement des pays en développement, en tenant compte des renseignements existants, et notamment :

a) Des renseignements pertinents émanant des gouvernements;

b) Des renseignements émanant de tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

c) Des propositions faites pour suivre l'application des mesures mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

d) S'il l'estime nécessaire, des opinions et suggestions d'experts dont la compétence dans ce domaine est reconnue sur le plan international;

5. *Fait appel* aux gouvernements et aux organes et organismes intéressés des Nations Unies pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les renseignements dont il aura besoin pour établir le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/174. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972[20], 98 (IV) du 31 mai 1976[21], 123 (V) du 3 juin 1979[22] et 137 (VI) du 2 juillet 1983[17], ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985[23],

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984 et 40/183 du 17 décembre 1985, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

---

[17] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[18] Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers, Supplément n° 29* (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

[19] A/42/660.

[20] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[21] *Ibid., quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[22] *Ibid., cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[23] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15* (A/40/15), vol. II, sect. I.

Consciente que les pays en développement sans littoral, dont la plupart sont parmi les moins avancés, ont été gravement touchés par la crise socio-économique actuelle,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, qui s'est tenue à Genève, du 9 juillet au 3 août 1987[24],

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[25], adoptée le 10 décembre 1982,

Notant que le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral[26], les recommandations qu'il contient et les diverses vues et observations formulées par les gouvernements à son sujet pourraient servir de base à la recherche d'une solution des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement sans littoral,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement limitent grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même que l'entrée des capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales dans ces pays, et constituent donc autant d'entraves à leur croissance et à leur développement socio-économique,

Constatant également que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de sérieux problèmes économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate dans le secteur des transports,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transiter par le territoire des Etats de transit en utilisant n'importe quel moyen de transport, ainsi que le stipule l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[27], dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[28] et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange;

4. *Invite* les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification du transport et de promouvoir éventuellement des entreprises communes dans les domaines des transports et communications aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

5. *Prie instamment* les organismes internationaux de développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, d'accroître encore leur aide, notamment leurs programmes d'assistance technique aux secteurs des transports et des communications des pays en développement sans littoral;

6. *Engage* la communauté internationale à faire bénéficier, selon qu'il conviendra, tous les pays en développement de transit ou sans littoral des nouvelles connaissances scientifiques et techniques en matière de transport en transit et de communications, et ce à des conditions appropriées, y compris des arrangements concessionnels;

7. *Engage* la communauté internationale et, en particulier, les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales à appuyer autant que possible les efforts que font les pays en développement sans littoral pour mettre en œuvre des politiques et des mesures de nature à promouvoir un schéma de croissance qui rendrait leur économie moins vulnérable aux conséquences défavorables de leur situation de pays sans littoral;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement consacré aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures spécifiques concernant les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral[29] et présenté en application de la résolution 40/183, et le prie d'établir un autre rapport, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/175. Septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée[30], relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs

[24] Voir TD/351, première partie, sect. I.

[25] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[26] *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes*, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.

[27] Résolution 35/56, annexe.

[28] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[29] A/42/537, annexe.

[30] Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa décision 40/438 du 17 décembre 1985, relative à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution 41/169 du 5 décembre 1986, dans laquelle elle a décidé de convoquer la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant examiné l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987[2],

Prenant note de la décision 350 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 octobre 1987, dans laquelle le Conseil a décidé que les organes intergouvernementaux de la Conférence suivraient et garderaient à l'étude l'application des politiques et mesures figurant dans l'Acte final et ressortissant à leurs mandats respectifs[31],

Affirmant que les Etats Membres se sont engagés dans l'Acte final à revitaliser et renforcer la coopération multilatérale pour promouvoir et appliquer des politiques de nature à relancer le développement, la croissance et le commerce international,

1. *Accueille favorablement* l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, y voyant un progrès dans la voie de la coopération, de la négociation et du dialogue international sur le développement;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de garder à l'esprit les contributions particulières qu'ils peuvent apporter, en proportion de leur poids économique, et les engagements qu'ils ont pris et qui sont inscrits dans l'Acte final et, en conséquence, d'appliquer intégralement et rapidement les politiques et mesures auxquelles ils ont souscrit, en menant une action continue, individuellement et collectivement, ainsi que dans les organisations internationales compétentes, pour réaliser l'objectif de la revitalisation du développement, de la croissance et du commerce international;

3. *Prie* le Conseil du commerce et du développement et les organes subsidiaires de la Conférence de prendre les mesures appropriées qui sont nécessaires pour donner suite à l'Acte final;

4. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies à donner une suite positive, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux décisions convenues à la septième session de la Conférence.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/176. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/188 du 17 décembre 1985, 41/164 du 5 décembre 1986 et 42/1 du 7 octobre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua[32],

1. *Déplore* le maintien de l'embargo commercial, à l'encontre des dispositions de ses résolutions 40/188 et 41/164 et malgré l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 27 juin 1986[33], et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/177. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/205 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a décidé de faire en 1990, à un niveau élevé, le bilan général de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[28] et de déterminer à sa quarante-deuxième session le niveau, le mandat, la date et le lieu précis de cette opération, ainsi que ses préparatifs, en fonction des consultations qui auraient lieu sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment lors de la septième session de la Conférence,

Considérant qu'on a recommandé dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés que le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tienne une réunion à un niveau élevé pour procéder à un examen global à mi-parcours des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et pour étudier la possibilité d'effectuer à la fin de la décennie un examen global qui pourrait, notamment, prendre la forme d'une deuxième conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[34],

Rappelant également l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987, dans lequel la Conférence a recommandé de convoquer en 1990 à un niveau élevé une deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, afin de faire le bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action[35],

Prenant note de la décision 349 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 octobre 1987[31], relative aux préparatifs nécessaires pour faire le bilan général de l'application du nouveau Programme substantiel d'action,

Profondément préoccupée par la dégradation continue de la situation socio-économique générale des pays les moins avancés,

1. *Décide :*

a) De convoquer en 1990, à un niveau élevé, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; le mandat de la Conférence serait le suivant :

---

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 15* (A/42/15), vol. II, sect. II.B

[32] A/42/583

[33] Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14.

[34] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A, par. 119.

[35] TD/351, par. 15.

i) Examiner les progrès accomplis jusqu'ici par les pays pendant la décennie;

ii) Examiner les progrès associés aux mesures internationales de soutien, particulièrement à l'aide publique au développement;

iii) Sur la base des examens prévus aux sous-alinéas i et ii ci-dessus, envisager, formuler et adopter des politiques et mesures nationales et internationales appropriées en vue d'accélérer durant les années 1990 le processus de développement dans les pays les moins avancés, conformément à leurs objectifs sociaux et économiques nationaux à long terme;

b) D'accepter l'offre généreuse faite par le Gouvernement français d'accueillir la Conférence;

c) De tenir la Conférence en septembre 1990;

d) De convoquer au printemps de 1989, pour préparer la Conférence, une session de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants des pays les moins avancés et de tenir au début de 1990 une session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés, constitué en Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la durée de ces deux réunions devant être respectivement d'une semaine et demie et de deux semaines et leur mandat étant annexé à la présente résolution;

2. *Décide* de faire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement l'organisme central pour les préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de charger le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'exercer les fonctions de secrétaire général de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et de prendre à ce titre les dispositions nécessaires pour la tenue de la Conférence;

3. *Demande* à tous les gouvernements, aux institutions intergouvernementales et multilatérales et aux autres entités intéressées de prendre les mesures voulues pour bien préparer la Conférence et pour participer d'une manière effective aux deux réunions préparatoires susmentionnées;

4. *Prie* tous les organes, institutions et organismes concernés des Nations Unies de présenter avant la première réunion préparatoire des rapports faisant le bilan, dans leurs domaines de compétence respectifs, de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés et contenant aussi des propositions de mesures ultérieures, le tout constituant une contribution aux préparatifs de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général, aidé du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'assurer la pleine mobilisation et coordination de tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies dans les préparatifs de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir, suivant la pratique établie, des fonds extra-budgétaires en vue d'assurer la participation effective des représentants des pays les moins avancés en finançant les frais de voyage d'au moins deux représentants de chacun de ces pays lorsqu'ils se rendront aux réunions préparatoires mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session sur l'état d'avancement des préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

96e séance plénière
11 décembre 1987

ANNEXE

Mandat

A. — RÉUNION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DE PAYS DONATEURS ET D'INSTITUTIONS MULTILATÉRALES ET BILATÉRALES D'ASSISTANCE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE AVEC LES REPRÉSENTANTS DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

La Réunion a pour objet de fournir des apports de fond à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui se réunira en 1990. Tenant compte du nouveau Programme substantiel d'action, la Réunion sera consacrée à :

a) Evaluer les progrès enregistrés dans la situation socio-économique des pays les moins avancés durant les années 1980 à la lumière des mesures nationales et internationales appliquées;

b) Etudier les besoins des pays les moins avancés qui sont particulièrement en rapport avec leur développement et qui appellent des efforts accrus durant les années 1990;

c) Examiner et identifier les mesures nationales et internationales voulues pour accélérer durant les années 1990 le processus de développement dans les pays les moins avancés;

Les résultats des délibérations sur les alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus seront communiqués à la Conférence, par l'intermédiaire du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

B. — GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL CHARGÉ DE LA QUESTION DES PAYS LES MOINS AVANCÉS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés)

Le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés servira de Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui doit se tenir en 1990. Le Comité préparatoire étudiera les questions suivantes :

a) Préparatifs de fond pour la Conférence sur la base du rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants des pays les moins avancés et sur la base de tous autres éléments pertinents;

b) Ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

c) Projet de règlement intérieur de la Conférence;

d) Organisation des travaux de la Conférence.

42/178. Participation effective et intégration des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Estimant que la question du rôle des femmes dans le développement a un caractère intersectoriel et multidisciplinaire et qu'il faut l'examiner en la plaçant dans un contexte économique aussi bien que social,

Soulignant l'importance vitale que la croissance économique et le développement aux échelons national et mondial revêtent pour la participation effective et l'intégration des femmes aux activités économiques,

Consciente du rôle essentiel que la Commission de la condition de la femme joue, en application de la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, en veillant à l'application des Stratégies prospectives

d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[36] d'ici à l'an 2000,

Considérant que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme joue un rôle de catalyseur en assurant aux femmes un meilleur accès aux ressources de la coopération pour le développement,

Constatant que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a fait beaucoup pour accroître la participation des femmes à tous les stades du processus de développement,

Notant également les diverses initiatives que d'autres organes des Nations Unies ont prises pour améliorer l'intégration des femmes au processus de développement,

Ayant à l'esprit le paragraphe 9 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,

Constatant que les femmes apportent une contribution importante à l'ensemble de l'économie, y compris dans les secteurs où la valeur de leur production n'est pas pleinement prise en compte, et que le processus de développement devrait accroître et encourager leur présence sur le marché du travail et leur participation active dans tous les domaines de l'économie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[37] sur les préparatifs de la première mise à jour périodique de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*[38],

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1987/24 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, et notamment le fait que le Conseil soit convenu que la Commission de la condition de la femme devrait mettre dûment l'accent sur les questions ayant trait aux femmes et au développement et qui avaient été abordées au chapitre II des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[36];

2. *Souligne* qu'il faudra adopter une approche précise et pragmatique en établissant la version mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* et prie instamment à cet égard le Secrétaire général, lorsqu'il en établira l'avant-projet, de veiller à ce qu'il soit pleinement conforme à la résolution 40/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, et à la résolution 1986/64 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1986, en particulier en axant plus précisément cette mise à jour sur les questions ainsi recensées;

3. *Prie instamment* les organes intergouvernementaux sectoriels, fonctionnels et régionaux de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions économiques et de développement de contribuer activement aux travaux du Conseil économique et social et de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale relatifs à l'intégration des femmes au développement économique, conformément aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi et au plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement, comme le prévoit le Conseil dans sa résolution 1987/86, en date du 8 juillet 1987;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans le souci de renforcer encore les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique, comme il en exprime l'intention dans son rapport[39], d'établir tous les deux ans, pour les faire figurer en annexe au rapport demandé à l'alinéa *b* du paragraphe 9 de la présente résolution :

a) Le dernier état des mandats portant sur l'intégration des femmes au développement économique et adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, ainsi que par les conférences mondiales du système des Nations Unies[40];

b) Une liste des titres de tous les sous-programmes et éléments de programme portant sur l'intégration des femmes au développement et figurant dans le projet de budget-programme et dans les révisions du plan à moyen terme;

c) Un recueil des décisions prises par les organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies autres que la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'intégrer les femmes au développement, en commençant par celles qui ont été adoptées en 1986;

5. *Prie instamment* les secrétaires exécutifs des cinq commissions régionales d'accroître leurs efforts en vue d'intégrer les femmes au processus de développement dans leur région, notamment en continuant de veiller à ce que des activités soient prévues à cette fin à tous les niveaux du programme de travail général de leur commission, et de faire figurer dans leur rapport annuel une analyse des changements survenus dans la situation des femmes dans leur région;

6. *Prie instamment* les gouvernements de réaliser pleinement les objectifs économiques et de développement convenus au chapitre II des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, en particulier en prévoyant des mesures en faveur de la participation des femmes, tant en qualité d'agents que de bénéficiaires, à leurs plans de développement nationaux et d'examiner les effets que les politiques et programmes de développement ont sur les femmes;

7. *Recommande* aux organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'aide au développement de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en faveur de l'intégration des femmes au développement, y compris leur participation aux programmes de développement et aux activités de coopération technique;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans l'exercice de ses responsabilités découlant du mandat du Comité administratif de coordination, et le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, au titre de ses responsabilités découlant de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, de veiller à ce que les organismes des Nations Unies continuent à appliquer pleinement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi et le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement, comme le prévoit le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/86, et ce à la fois dans les programmes et sur le plan opérationnel et administratif;

9. *Prie également* le Secrétaire général :

a) D'inclure dans l'*Etude sur l'économie mondiale* une section donnant une brève récapitulation des indicateurs de la situation économique des femmes dans le monde, en tenant compte du huitième alinéa du préambule de la présente résolution, ladite section devant être revue de façon suivie et mise à jour au besoin;

b) De lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

---

[36] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[37] A/42/508.

[38] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.3.

[39] A/42/273-E/1987/74 et Add.1.

[40] Voir A/42/273/Add.1-E/1987/74/Add.1, annexe I.

c) De proposer les dispositions à prendre à cet égard lors de l'organisation des travaux de la Deuxième Commission sur la question intitulée « Développement et coopération économique internationale » pour prévoir un débat axé sur la question subsidiaire intitulée « Participation effective et intégration des femmes au développement »;

10. *Décide* de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des activités des Nations Unies en vue d'intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique[39], à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/179. Renforcement et amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[41],

Consciente du rôle et de l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le développement social et économique de ces pays et dans le renforcement et la réalisation finale de leur indépendance individuelle et collective,

Prenant note avec satisfaction des résultats des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement au cours des dernières années,

Soulignant que les opérations intergouvernementales de programmation doivent se fonder sur le principe de l'égalité et de l'avantage mutuel entre les pays en développement participants, tout en mettant l'accent sur des résultats pratiques,

Réaffirmant que c'est principalement aux pays en développement qu'il incombe de promouvoir la coopération technique entre eux, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient les aider et les appuyer dans cette tâche et que ces organismes devraient en outre jouer un rôle de premier plan dans la promotion des activités de coopération technique entre pays en développement et en faisant fonction de catalyseur à cet égard, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

Rappelant les recommandations 35 et 36 du Plan d'action de Buenos Aires, dans lesquelles les gouvernements des pays développés étaient invités notamment à donner leur plein appui à la coopération technique entre pays en développement,

Notant l'importance de la participation continue des pays développés au soutien et au financement, le cas échéant, de projets issus des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant également la responsabilité particulière du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que catalyseur et promoteur de la coopération technique entre pays en développement dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance du rôle de catalyseur et d'appui que le système des Nations Unies pour le développement joue dans la promotion de la coopération technique entre pays en développement et la nécessité d'appuyer ses activités dans ce domaine,

Considérant que l'appui et la participation des institutions internationales et interrégionales de financement faciliteraient davantage la promotion et l'exécution d'activités de coopération technique entre pays en développement,

Considérant également qu'il y a lieu de renforcer et d'améliorer encore les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement afin de répondre aux besoins croissants créés par le développement socio-économique de ces pays,

1. *Approuve* les décisions que le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement a adoptées à sa cinquième session[42], ainsi que la résolution 1987/88 du Conseil économique et social en date du 9 juillet 1987;

2. *Estime* que les opérations intergouvernementales de programmation constituent un moyen utile et efficace de promouvoir la coopération technique entre pays en développement et que le renforcement et l'amélioration de ces opérations requièrent une évaluation adéquate de l'exécution des activités et projets approuvés;

3. *Estime également* que les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement devraient demeurer étroitement liées aux priorités nationales et à la planification en vue d'atteindre les objectifs du développement national;

4. *Demande* que les opérations intergouvernementales régionales, interrégionales et mondiales de programmation de la coopération technique entre pays en développement, qu'elles soient sectorielles ou globales, se poursuivent conformément aux besoins exprimés par les pays en développement et qu'il soit procédé à une évaluation adéquate de ces opérations;

5. *Recommande* que l'exécution des projets issus de ces opérations soit intégrée, s'il se peut ou s'il y a lieu, aux programmes de pays et aux programmes régionaux, interrégionaux et mondiaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Encourage* les pays en développement à appuyer les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement et à y participer, ainsi qu'à prendre les mesures complémentaires appropriées qui correspondent à leurs capacités et à leurs besoins propres;

7. *Souligne* l'importance du rôle de catalyseur et de stimulant que le Programme des Nations Unies pour le développement joue dans ces opérations ainsi que son rôle dans l'exécution des projets qui en sont issus;

8. *Prie* les organismes du système des Nations Unies pour le développement d'appuyer activement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'application des re-

---

[41] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 39* (A/42/39 et Corr.1), annexe I.

commandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et de financer au moyen des ressources disponibles les activités entreprises au titre de projets résultant des opérations intergouvernementales de programmation;

9. *Encourage et invite* les institutions internationales et régionales de financement à s'associer aux efforts que font les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour aider les pays en développement dans leurs activités de coopération technique entre pays en développement;

10. *Invite* les pays développés à continuer de soutenir et financer les projets et activités résultant de ces opérations;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/180. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[41], et ses résolutions 34/117 du 14 décembre 1979 et 35/202 du 16 décembre 1980, relatives à la coopération technique entre pays en développement,

Réaffirmant l'importance de la coopération technique entre pays en développement et le rôle de catalyseur que les organismes des Nations Unies ont à jouer en appuyant ces activités conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

Réaffirmant qu'il appartient en tout premier lieu aux pays en développement de promouvoir la coopération technique entre eux, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient seconder et appuyer ces activités de coopération technique et que, en outre, les organismes des Nations Unies devraient jouer un rôle prédominant de promoteur et de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Réaffirme* la validité et la pertinence de toutes les recommandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

2. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa cinquième session[42];

3. *Prie instamment* les gouvernements des pays en développement d'appuyer sans réserve l'application des recommandations 1 à 14 du Plan d'action de Buenos Aires[41];

4. *Prie instamment* les gouvernements des pays développés d'appuyer sans réserve l'application des recommandations 35 et 36 du Plan d'action de Buenos Aires;

5. *Invite* les pays en développement à continuer de renforcer leurs centres de liaison pour la coopération technique entre pays en développement en vue de promouvoir leurs activités à l'échelon des pays;

6. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes compétents des Nations Unies continuent d'appuyer toutes les activités de coordination relatives à la coopération technique que les pays en développement organisent entre eux, en particulier les rencontres biennales entre les chefs des organes nationaux de coopération technique, et de donner la suite voulue aux recommandations adoptées lors de ces rencontres en ce qui concerne l'appui apporté par le système des Nations Unies à la promotion de la coopération technique entre pays en développement;

7. *Prie* tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de rechercher des sources supplémentaires de financement pour les projets et activités relevant de la coopération technique entre pays en développement, y compris ceux de caractère interrégional et mondial, et d'allouer une proportion croissante de leurs ressources aux activités et projets relevant de la coopération technique entre pays en développement;

8. *Réaffirme* qu'il faut faire pleinement usage des capacités des pays en développement et, à cet égard, invite les organismes du système des Nations Unies pour le développement à s'efforcer plus activement d'utiliser le matériel, les services, les experts et les consultants dont disposent les pays en développement, conformément aux règles et règlements en vigueur, et à continuer de réexaminer leurs pratiques et leurs politiques en matière d'achats;

9. *Prie* le Secrétaire général et demande à tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles et règlements en vigueur, pour accroître les achats de matériel et de services dans les pays en développement, notamment en s'efforçant de s'informer des possibilités offertes par ces pays dans le domaine des achats et en diffusant des informations sur les possibilités et pratiques du système des Nations Unies en matière d'achats;

10. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les organismes du système des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures voulues pour que chaque pays en développement puisse avoir le choix d'exécuter chaque projet de coopération technique, totalement ou en partie, dans le cadre de la coopération technique entre pays en développement ou selon les méthodes traditionnelles d'assistance technique;

11. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'affecter au moins 25 p. 100 des chiffres indicatifs de planification régionaux, interrégionaux et mondiaux à des activités de coopération technique entre pays en développement et prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport demandé au paragraphe 18 de la présente résolution les suggestions du Conseil d'administration sur les moyens d'atteindre cet objectif;

12. *Prie instamment* tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement d'appuyer activement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'application de la décision 5/9 du Comité de haut niveau, en date du 27 mai 1987[42];

13. *Souligne* que la coopération technique entre pays en développement est un moyen d'accélérer l'intégration des femmes au processus de développement et prie le Secrétaire général, lorsqu'il formulera ses propositions concernant la coopération technique entre pays en développement pour le prochain plan à moyen terme, d'indiquer clairement dans les principaux programmes les mesures visant à accroître la participation des femmes à tous les aspects de la coopération technique entre pays en développement;

14. *Prie* les organismes du système des Nations Unies pour le développement de participer activement à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Plan d'action de Buenos Aires, prévus pour la sixième session du Comité de haut niveau, en 1989;

15. *Prie* les organismes du système des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures requises, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour assurer l'application des décisions du Comité de haut niveau et de la présente résolution;

16. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder l'attention voulue, lors de sa trente-cinquième session, à l'application des résolutions et décisions du Comité de haut niveau, notamment de la décision 5/2 du 27 mai 1987;

17. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer le rang de priorité voulu à la coopération technique entre pays en développement lorsqu'il formulera ses propositions pour le prochain plan à moyen terme;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/181. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982, 38/160 du 19 décembre 1983, 39/215 du 18 décembre 1984 et 40/195 du 17 décembre 1985, dans lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et demandé instamment que l'on intensifie les contacts de manière à atteindre plus rapidement les objectifs de la Déclaration de Lusaka, en date du 1er avril 1980, qui portait création de la Conférence[43],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe[44],

Notant que la Conférence a fait des progrès importants dans la formulation de programmes de développement concrets et dans leur exécution au titre de son programme d'action[45],

Consciente de nouveau que ces programmes de développement ne pourront être menés à bien avec succès que si la Conférence dispose de ressources suffisantes,

Constatant avec inquiétude que l'écart toujours existant entre les besoins de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et les ressources dont elle dispose continue de s'agrandir,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique et de la sécurité en Afrique australe et par les difficultés particulières auxquelles se heurte la coopération régionale du fait des actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'une autosuffisance accrue des Etats membres de la Conférence contribuerait à la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud,

Se félicitant des progrès faits par certains organes, organisations et organismes des Nations Unies dans la mise au point de mécanismes pour la formulation et l'exécution de programmes de coopération avec la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[44] qui rend compte des progrès réalisés dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe;

2. *Félicite* les Etats Membres et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont accordé une assistance concrète à la Conférence et sait gré à ceux qui ont pris contact et entretiennent des relations avec elle;

3. *Apprécie* à leur juste valeur les résultats impressionnants obtenus par la Conférence depuis sa fondation en exécutant des projets qui intéressent tous les principaux secteurs de coopération, et ce malgré les difficultés dues à la politique de déstabilisation et aux actes d'agression de l'Afrique du Sud;

4. *Exhorte de nouveau* la communauté internationale à accroître substantiellement son appui financier, technique et matériel à la Conférence afin de lui permettre d'exécuter intégralement ses programmes élargis, qui portent aussi maintenant sur le commerce intrarégional et sur l'investissement à des fins de production;

5. *Exhorte également* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement aux programmes de développement de la Conférence;

6. *Invite* la communauté des donateurs et autres partenaires coopérants à participer, à un niveau élevé, à la Conférence consultative annuelle de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, qui aura lieu en janvier 1988 à Arusha, en République-Unie de Tanzanie;

7. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Conférence, de continuer à intensifier les contacts en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/182. Protection de la couche d'ozone

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985,

Constatant que l'émission, à l'échelle mondiale, de certaines substances peut appauvrir sensiblement la couche d'ozone ou la modifier d'autre façon, entraînant probablement, de ce fait, des effets nuisibles à la santé et à l'environnement, et qu'il faut donc prendre des mesures pour réduire, à l'échelle mondiale, l'émission de ces substances,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment par le biais de son Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques et chargé d'élaborer un

[43] Voir A/38/493, annexe I.
[44] A/42/452.
[45] *Ibid.*, sect. II.

protocole relatif aux chlorofluorocarbones, qui se greffera sur la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

1. *Engage* tous les Etats à envisager de devenir aussitôt que possible parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;

2. *Se félicite* de l'adoption, le 16 septembre 1987, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur le fait que le Protocole de Montréal restera ouvert à la signature à Ottawa jusqu'au 16 janvier 1988 et ultérieurement au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 janvier au 15 septembre 1988;

4. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer aussitôt que possible le Protocole de Montréal;

5. *Demande instamment* à tous les Etats et aux organisations régionales d'intégration économique de devenir aussitôt que possible parties au Protocole de Montréal, pour qu'il puisse entrer en vigueur conformément à son article 16;

6. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que toute autre information que le Programme serait à même de fournir au sujet du Protocole de Montréal.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/183. Mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux

L'Assemblée générale,

Prenant note des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 14/19, relative au Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, 14/27, relative à la gestion écologiquement sûre des produits chimiques, en particulier les produits interdits ou strictement réglementés, qui font l'objet du commerce international, et 14/30, relative à la gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles, toutes trois adoptées le 17 juin 1987[46],

Prenant note également de la résolution 1987/54 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, relative aux travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses,

Estimant que les organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, pourraient jouer un rôle utile en aidant à prévenir ou maîtriser les effets potentiellement nocifs des mouvements de produits et de déchets toxiques et dangereux,

Convaincue que les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international[47] et les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux[48] constituent un progrès important,

Préoccupée par le fait qu'une partie des mouvements internationaux de produits et de déchets toxiques et dangereux s'effectue en contravention des législations nationales existantes et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que des directives et principes internationalement acceptés, ce qui est préjudiciable à l'environnement et à la santé publique de tous les pays, notamment des pays en développement,

Convaincue qu'il n'est pas possible de résoudre ces problèmes sans coopération adéquate des membres de la communauté internationale et que celle-ci devrait adopter des mesures pour compléter et renforcer les directives et principes susmentionnés,

Convaincue également de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir toutes les informations nécessaires concernant les produits et les déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité de déceler et stopper toute tentative illicite d'introduire des produits et des déchets toxiques et dangereux sur le territoire de tout Etat en contravention de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que tout mouvement qui n'est pas conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine,

Se félicitant de la convocation en Suisse, en 1989, d'une conférence diplomatique qui aura pour objet d'adopter une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et en prévision de laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement a convoqué et tenu une réunion préparatoire à Budapest, du 27 au 30 octobre 1987, coïncidant avec la Conférence mondiale sur les déchets dangereux,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur la question des mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux — c'est-à-dire des mouvements qui s'effectuent en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents — ainsi que des mouvements qui ne sont pas conformes aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine et sur les effets qui en résultent pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et de le lui présenter à sa quarante-quatrième session, après avoir présenté un rapport préliminaire sur la question au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1988;

2. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et invite également les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées à aider le Secrétaire général dans l'établissement du rapport;

3. *Fait appel* à la coopération de tous les gouvernements en vue de prévenir ou contrôler les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux — c'est-à-dire les mouvements qui s'effectuent en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents — ainsi que les mouvements qui ne sont pas conformes aux directives et principes internationalement acceptés.

96e séance plénière
11 décembre 1987

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/42/25 et Corr.1), annexe I.

[47] UNEP/GC.14/17, annexe IV

[48] *Ibid.*, annexe II.

42/184. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session[49],

Ayant également examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement[50],

Prenant acte de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà[51] et du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement[12],

Notant les incidences qu'ont les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[36] et le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement[52] sur les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Consciente que de graves problèmes écologiques se posent aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il importe de tenir pleinement compte, dans les politiques et stratégies de développement, des corrélations qui existent entre les ressources, l'environnement, la population et le développement,

Sachant que chaque pays doit tenir pleinement compte de considérations écologiques lorsqu'il formule et exécute ses plans de développement conformément à ses objectifs de développement,

Estimant qu'il est important de procéder à des échanges internationaux de données d'expérience et de connaissances et de promouvoir le transfert de techniques intéressant la protection et l'amélioration de l'environnement, conformément à la législation, à la réglementation et aux politiques de chaque pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session[49] et fait siennes les décisions qui y figurent[46], telles qu'elles ont été adoptées;

2. *Se félicite* du développement de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement ainsi que de l'action menée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours des quinze ans écoulés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et demande que de nouvelles activités de coopération pratique soient entreprises pour protéger et améliorer l'environnement;

3. *Prend note avec satisfaction* de la décision 14/13 du Conseil d'administration en date du 19 juin 1987[46], par laquelle celui-ci a adopté l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà[51] et de la décision 14/14 du Conseil, en date du 19 juin 1987[46], dans laquelle celui-ci a accepté le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement[12] comme un document d'orientation à prendre en compte pour les activités futures du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Estime* que l'évaluation est partie intégrante du cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour l'environnement et devrait se faire en utilisant des méthodes mises au point après consultation des gouvernements et des partenaires du Programme dans le système des Nations Unies;

5. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels sur l'état de l'environnement mondial, notamment le rapport de 1987[53], quinze ans après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et demande qu'ils fassent l'objet d'une large diffusion et soient pleinement pris en considération lors de l'établissement des rapports, au sein du système des Nations Unies, sur la situation économique et sociale dans le monde;

6. *Estime*, comme le Conseil d'administration, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait attacher beaucoup d'importance au problème de l'évolution du climat à l'échelle mondiale et que le Directeur exécutif devrait faire en sorte que le Programme continue, en étroite collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, de jouer un rôle actif et influent dans le cadre du Programme climatologique mondial;

7. *Prend note* de la décision 14/26 du Conseil d'administration, en date du 17 juin 1987[46], concernant la rationalisation des conventions internationales sur la diversité biologique, dans laquelle le Conseil prie le Directeur exécutif, après avoir consulté les gouvernements, de constituer, dans la limite des ressources disponibles, un groupe de travail spécial d'experts pour étudier, en collaboration étroite avec le Groupe de la conservation des écosystèmes et d'autres organisations internationales, l'opportunité d'une convention-cadre en vue de rationaliser les activités dans ce domaine, la forme à donner à cet instrument, ainsi que d'autres questions qui pourraient relever d'une telle convention;

8. *Se félicite* de l'importance accordée par le Conseil d'administration aux écosystèmes forestiers et, consciente des programmes et des compétences qui existent dans ce domaine, s'associe au Conseil d'administration qui, à la section I de sa décision 14/1 B du 17 juin 1987[46], a pris note et s'est félicité de l'initiative qu'a prise le Directeur exécutif de continuer à consulter les pays possédant des forêts tropicales et d'autres écosystèmes forestiers, ainsi que d'autres pays intéressés, en vue de parvenir, grâce aux mécanismes internationaux appropriés, notamment l'Organisation internationale des bois tropicaux, à une action concrète et concertée pour assurer l'exploitation rationnelle et la conservation de zones importantes d'écosystèmes forestiers et des ressources génétiques qu'elles contiennent;

9. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour l'environnement du rôle de premier plan qu'il a joué dans l'entrée en vigueur de l'Accord sur le plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin commun du Zambèze, dans l'adoption de la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud, dans l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et, surtout, dans l'adoption du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et encourage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ces efforts par l'intermédiaire de son Conseil d'administration;

10. *Se félicite* de la décision 14/30 du Conseil d'administration, en date du du 17 juin 1987[46], dans laquelle

---

[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/42/25 et Corr.1).

[50] UNEP/GC.14/18 et Corr.1 et Add.1.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/42/25 et Corr.1), annexe II.

[52] Voir résolution 1987/86 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987.

[53] UNEP/GC.14/6 et Add.1, Add.2 et Corr.1, et Add.3.

celui-ci a approuvé les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux[48], ainsi que des mesures prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'élaborer une convention mondiale sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux, approuve les Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement[54], adoptés par le Conseil d'administration dans sa décision 14/25 du 17 juin 1987, ainsi que ses recommandations relatives à leur application, se félicite de l'adoption par le Conseil d'administration, dans sa décision 14/27 du 17 juin 1987, des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international[47] et encourage l'adoption de nouvelles mesures à cet égard;

11. *Se déclare satisfaite* des résultats obtenus aux première et deuxième sessions de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, tenues respectivement au Caire du 16 au 18 décembre 1985 et à Nairobi du 4 au 6 juin 1987, à la première Conférence ministérielle arabe sur les aspects écologiques du développement, tenue à Tunis du 13 au 15 octobre 1986, et à la cinquième Réunion régionale intergouvernementale sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Montevideo en avril 1987;

12. *Convient* avec le Conseil d'administration qu'il est souhaitable de mettre en place et en service des réseaux régionaux d'organisations écologiques non gouvernementales, en particulier dans les pays en développement;

13. *Réaffirme* que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des ressources financières supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

14. *Réaffirme* que les pays développés et les organes et organismes compétents des Nations Unies devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour permettre à ceux-ci de développer ou d'améliorer leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement;

15. *Réaffirme également* la nécessité d'une coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'environnement et invite les organes et organismes compétents des Nations Unies à aider les pays qui le leur demanderont à encourager ou renforcer cette coopération;

16. *Estime*, comme le Conseil d'administration dans sa décision 14/6 du 17 juin 1987[46], que le centre d'échange existant au Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait avant tout s'efforcer d'accroître l'aptitude des pays en développement à promouvoir un développement durable en les aidant à planifier leur politique et à créer des institutions, leur permettant ainsi d'accorder une priorité suffisante aux considérations écologiques, et qu'il devrait notamment apporter son soutien à un nombre limité de programmes de portée régionale;

17. *Prend note* de la décision 14/10 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1987[46], concernant les incidences environnementales de l'*apartheid* sur l'agriculture noire en Afrique du Sud;

18. *Rappelle* le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur que le Programme des Nations Unies pour l'environnement joue dans le système des Nations Unies en ce qui concerne l'environnement, souhaite voir ce rôle encore renforcé, compte tenu notamment des décisions 14/13 et 14/14 du Conseil d'administration, et engage les responsables désignés pour les questions d'environnement à accroître leur efficacité en gardant ces décisions à l'esprit;

19. *Estime*, comme le Conseil d'administration, à l'annexe de sa décision 14/12 du 18 juin 1987[46], qu'il importe de préparer le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 sur la base de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et demande instamment au Comité administratif de coordination de mettre au point un moyen efficace de contrôler l'application de ce programme et d'évaluer les projets d'importance vitale qui y figurent et qui nécessitent le concours de plusieurs organisations;

20. *Rend hommage* aux pays qui ont contribué régulièrement au Fonds pour l'environnement et demande instamment à tous les pays qui ne lui versent pas de contributions de le faire pour 1988 et les années suivantes afin d'élargir sa base financière;

21. *Demande instamment* à tous les pays contribuants d'accroître leurs contributions audit Fonds pour 1988 et les années suivantes, de façon à assurer l'exécution intégrale du programme d'activités approuvé.

96e séance plénière
11 décembre 1988

42/185. Cycle biennal des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et précisant la durée du mandat de ses membres,

Ayant à l'esprit que l'une des principales fonctions et responsabilités qu'elle a confiées au Conseil d'administration dans la résolution 2997 (XXVII) est d'examiner et d'approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mentionné dans la section III de ladite résolution,

Rappelant que, au paragraphe 3 de la section I de la résolution 2997 (XXVII), elle a décidé que le Conseil d'administration devrait lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et que, aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, elle a prié le Conseil d'administration de la tenir chaque année au courant de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclues dans le domaine de l'environnement, ainsi que de l'état des conventions existantes,

Gardant à l'esprit sa résolution 38/32 D du 25 novembre 1983, dans laquelle elle a prié ses organes subsidiaires d'envisager de se réunir et de présenter leur rapport selon un cycle biennal, et sa résolution 40/200 du 17 décembre 1985, où elle s'est félicitée de la décision prise par le Conseil d'administration d'adopter, à titre expérimental, un cycle de sessions biennal,

Prenant note avec satisfaction de la décision 14/4 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1987[46], sur la périodicité et la durée de ses sessions,

[54] UNEP/GC.14/17, annexe III.

Ayant considéré la possibilité de modifier la durée du mandat des membres du Conseil d'administration en considération du passage à un cycle biennal de session,

1. *Décide* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne tiendra pas de session ordinaire en 1988 et qu'à partir de 1989 les sessions ordinaires du Conseil auront lieu les années impaires seulement;

2. *Décide également* que le Conseil d'administration tiendra tous les six ans, à partir de 1988, une session extraordinaire d'une semaine pour examiner et approuver le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner le programme global relatif à l'environnement du projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Décide en outre* qu'en 1988 le Conseil d'administration se réunira pour examiner et approuver le prochain programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner les modifications appropriées à apporter au programme global relatif à l'environnement du plan à moyen terme prolongé de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989 et qu'il examinera à sa session ordinaire de 1989 le programme global relatif à l'environnement du prochain plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies avant qu'il soit soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements en vue d'établir les arrangements de transition nécessités par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de trois ans à quatre ans, la moitié des membres étant élus tous les deux ans;

5. *Décide* que le Conseil lui présentera les rapports demandés aux termes du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) et du paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) non plus chaque année mais tous les deux ans.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/186. Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983 sur l'élaboration d'une étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dans laquelle elle s'est félicitée, notamment, du désir exprimé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire une étude sur les perspectives en matière d'environnement et de la lui transmettre pour adoption en s'appuyant dans la réalisation de cette tâche sur les propositions pertinentes que lui présenterait une commission spéciale qui a pris le nom de Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Se félicitant de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà[51], élaborée par le Comité préparatoire intergouvernemental intersessions sur l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnée dans la résolution 38/161 de l'Assemblée générale puis examinée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatorzième session et adoptée par sa décision 14/13 du 19 juin 1987[46], comme base d'élaboration ultérieure de son programme et de ses opérations, tout en reconnaissant qu'il existe des opinions divergentes au sujet de certains aspects de l'Etude,

Constatant avec satisfaction que les principes, idées et recommandations figurant dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement[12] ont été incorporés dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement,

1. *Sait gré* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à son Comité préparatoire intergouvernemental intersessions sur l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà des efforts qu'ils ont faits pour élaborer l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà;

2. *Adopte* l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, qui figure en annexe à la présente résolution, comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de politiques et programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel et, plus précisément, comme référence pour l'établissement des futurs programmes à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et des programmes à moyen terme des institutions et organismes des Nations Unies, compte tenu de la décision 14/13 du Conseil d'administration;

3. *Prend note* des vues généralement partagées par les gouvernements sur la nature des problèmes d'environnement et leurs rapports avec d'autres problèmes internationaux et sur les efforts nécessaires pour les résoudre, notamment des vues suivantes :

a) Une atmosphère internationale de paix, de sécurité et de coopération, excluant toute forme de guerre et toute menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, où aucune nation ne gaspillerait en armements ses ressources intellectuelles et naturelles, favoriserait notablement un développement écologiquement rationnel;

b) Les déséquilibres qui caractérisent la situation économique mondiale rendent particulièrement difficile toute amélioration progressive de l'environnement mondial; un développement accéléré et harmonieux et des améliorations durables de l'environnement passent nécessairement par un redressement de la situation économique mondiale, en particulier dans les pays en développement;

c) Etant donné que la pauvreté généralisée est souvent à l'origine de la dégradation de l'environnement, son élimination et un accès équitable de la population aux ressources sont essentiels à une amélioration durable de l'environnement;

d) L'environnement impose des limites mais ouvre aussi des perspectives à la croissance économique et au bien-être social; les diverses formes de dégradation de l'environnement ont atteint de telles proportions que les écosystèmes risquent de subir des changements irréversibles de nature à compromettre le bien-être de l'humanité; cependant, les limitations écologiques sont généralement fonction de capacités techniques et de conditions socio-économiques qu'on peut et doit améliorer de façon à assurer, partout dans le monde, une croissance économique durable;

e) Etant donné que les problèmes d'environnement sont étroitement liés aux politiques et pratiques en matière de développement, les objectifs et activités d'ordre écologique doivent être définis en tenant compte des objectifs et politiques de développement;

f) S'il importe de s'attaquer aux problèmes écologiques du moment, la méthode la plus efficace et la plus économi

que pour instaurer un développement écologiquement rationnel consiste à adopter des politiques d'anticipation et de prévention;

g) Les conséquences écologiques d'activités entreprises dans un secteur donné se font souvent sentir dans d'autres secteurs; de ce fait, il est essentiel à un développement durable que les politiques et programmes sectoriels tiennent compte des considérations environnementales et soient coordonnés à cet effet;

h) Etant donné que les conflits d'intérêt entre populations ou pays ont souvent pour origine des problèmes d'environnement, il est indispensable que les parties intéressées participent à la mise au point de techniques efficaces de gestion écologique;

i) La dégradation du milieu ne peut être enrayée, et le processus inversé, que si l'on parvient à faire endosser la responsabilité des dommages à ceux qui en sont la cause et à obtenir qu'ils participent à la remise en état du milieu en mettant à profit les connaissances disponibles, auxquelles ils auront toute possibilité d'accéder;

j) Les ressources renouvelables, qui sont des éléments d'écosystèmes complexes et interdépendants, ne peuvent être durablement utilisées que si l'on tient compte des conséquences de leur exploitation à l'échelle des écosystèmes;

k) La sauvegarde des espèces est à la fois une obligation morale de l'humanité et une promesse d'amélioration durable du bien-être général;

l) La sauvegarde et l'amélioration de l'environnement supposent à tous les niveaux une conscience accrue de l'état et de la gestion de l'environnement, grâce à une information, une éducation et une formation appropriées;

m) Les stratégies mises au point pour faire face aux problèmes écologiques doivent être souples et permettre de s'adapter aux nouvelles réalités et à l'évolution des techniques de gestion de l'environnement;

n) Les différends écologiques de plus en plus nombreux et divers qui surgissent entre les nations doivent être réglés par des moyens pacifiques;

4. *Se félicite* que la communauté mondiale se soit fixé comme objectif d'ensemble la réalisation d'un développement durable fondé sur une gestion prudente des ressources de la planète et des écosystèmes, ainsi que sur la restauration de milieux précédemment dégradés et mis à mal, et qu'elle aspire à atteindre les objectifs énoncés dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, à savoir :

a) Parvenir à un équilibre entre la population et la capacité de l'environnement de façon qu'un développement durable soit possible, en tenant compte des liens de corrélation entre la densité de population, la structure de consommation, la pauvreté et la dotation en ressources naturelles;

b) Parvenir à la sécurité alimentaire sans épuiser les ressources ni dégrader l'environnement et remettre en état les écosystèmes endommagés;

c) Produire de l'énergie en quantité suffisante et à des coûts raisonnables, et notamment accroître considérablement les disponibilités énergétiques dans les pays en développement, pour pouvoir satisfaire des besoins sans cesse croissants tout en réduisant le plus possible les dommages et les risques pour l'environnement, en économisant les ressources non renouvelables et en tirant tout le parti possible des sources d'énergie renouvelables;

d) Elever durablement le niveau de vie dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, grâce à un développement industriel qui exclue ou réduise le plus possible les dommages ou les risques pour l'environnement;

e) Assurer de meilleurs logements avec accès aux services et équipements essentiels dans un cadre propre et salubre, favorable à la santé des individus et à la prévention de maladies causées par le milieu, sans pour autant occasionner de dommages graves à l'environnement;

f) Etablir un système équitable de relations économiques internationales pour assurer à tous les Etats un progrès économique soutenu, fondé sur des principes sanctionnés par la communauté internationale, et faciliter ainsi l'instauration d'un développement durable et écologiquement rationnel, en particulier dans les pays en développement;

5. *Convient* qu'il y a lieu d'appliquer les mesures recommandées dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement à l'aide d'activités nationales et internationales entreprises par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques, selon qu'il conviendra;

6. *Prie* le Conseil d'administration de suivre la réalisation des activités écologiques de longue durée recommandées par l'Etude des perspectives en matière d'environnement et de recenser les nouveaux sujets de préoccupation d'ordre écologique qui pourraient survenir;

7. *Appelle* en particulier l'attention sur la section IV de l'Etude des perspectives en matière d'environnement, dans laquelle sont définis les instruments d'une action sur l'environnement, dont on devrait s'inspirer au besoin pour s'attaquer aux problèmes traités dans les sections précédentes de l'Etude;

8. *Souligne* le rôle essentiel que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement en favorisant, dans le système des Nations Unies, les activités qui conduisent à un développement écologiquement rationnel et durable et convient avec le Conseil d'administration qu'il faudrait renforcer ce rôle et accroître substantiellement les ressources du Fonds pour l'environnement en augmentant le nombre de ses contribuants;

9. *Approuve* les priorités et fonctions du Programme des Nations Unies pour l'environnement énoncées au paragraphe 117 de l'Etude des perspectives en matière d'environnement;

10. *Décide* de transmettre le texte de l'Etude des perspectives en matière d'environnement à tous les gouvernements et aux organes directeurs des institutions et organismes des Nations Unies pour qu'ils s'en inspirent dans leurs politiques et programmes d'action nationaux, ou dans leurs activités de coopération internationale, de manière à assurer un développement écologiquement rationnel et durable;

11. *Prie* les organes directeurs des institutions et organismes des Nations Unies d'examiner l'Etude des perspectives en matière d'environnement et de la prendre en considération lors de l'élaboration de leurs propres plans et programmes à moyen terme, conformément à leurs mandats respectifs;

12. *Prie* les organes directeurs des organismes compétents des Nations Unies de lui rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans la réalisation d'un développement écologiquement rationnel et durable, conformément au paragraphe 114 de l'Etude des perspectives en matière d'environnement;

13. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution et la mise en œuvre des disposi-

tions pertinentes de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà.

96e séance plénière
11 décembre 1987

ANNEXE

Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
I. — INTRODUCTION	1-4	146
II. — PROBLÈMES SECTORIELS	5-68	147
A. — Population	5-9	147
B. — Alimentation et agriculture	10-25	147
C. — Energie	26-35	150
D. — Industrie	36-47	152
E. — Santé et établissements humains	48-59	153
F. — Relations économiques internationales	60-68	155
III. — AUTRES PROBLÈMES D'IMPORTANCE MONDIALE	69-86	156
A. — Océans et mers	70-73	156
B. — Espace	74-75	156
C. — Diversité biologique	76-81	157
D. — Sécurité et environnement	82-86	157
IV. — INSTRUMENTS D'UNE ACTION SUR L'ENVIRONNEMENT	87-120	157
A. — Evaluation	88-93	157
B. — Planification	94-99	158
C. — Droit de l'environnement et législation dans ce domaine	100-104	158
D. — Sensibilisation et formation de la population	105-109	158
E. — Institutions	110-120	159

I. — INTRODUCTION

1. Depuis une décennie, nous sommes de plus en plus sensibles aux problèmes d'environnement. Les équipes au pouvoir ont pris conscience des réalités en s'attaquant aux problèmes écologiques qui leur sont propres ou qu'elles partagent avec d'autres pays, une région ou la planète tout entière. La création de ministères chargés de la sauvegarde et de l'amélioration de l'environnement est un signe parmi d'autres de cette préoccupation commune croissante que cristallisent en grande partie les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. En dépit de cette évolution intéressante, et bien que la communauté mondiale en vienne à avoir les mêmes vues sur nombre de problèmes écologiques et les mesures qui s'imposent, la dégradation de l'environnement ne s'est pas ralentie et menace le bien-être de l'humanité, voire même certaines formes de vie.

2. Pour pouvoir relever le défi, il faut se fixer comme objectif d'ensemble un développement durable qui ne pourra être instauré qu'à condition : *a*) que les ressources mondiales et les écosystèmes soient gérés prudemment; et *b*) que les milieux déjà sujets à la dégradation et mis à mal soient remis en état. Il y a développement durable lorsque les besoins actuels sont satisfaits sans que la possibilité de satisfaire les besoins des générations futures soit compromise.

3. S'agissant de la nature des problèmes d'environnement, de leurs rapports avec d'autres problèmes internationaux et des mesures nécessaires pour les résoudre, les gouvernements sont généralement d'avis :

a) Qu'une atmosphère internationale de paix, de sécurité et de coopération, excluant toute forme de guerre et toute menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, et où aucune nation ne gaspillerait en armements ses ressources intellectuelles et naturelles, favoriserait notablement un développement écologiquement rationnel;

b) Que les déséquilibres qui caractérisent la situation économique mondiale rendent extrêmement difficile toute amélioration durable de l'environnement mondial. Un développement accéléré et harmonieux et des améliorations durables de l'environnement supposent un redressement de la situation économique mondiale, spécialement dans les pays en développement;

c) Qu'étant donné que la pauvreté généralisée est souvent à l'origine de la dégradation de l'environnement, son élimination et un accès équitable de la population aux ressources sont essentiels à une amélioration durable de l'environnement;

d) Que l'environnement impose des limites et offre simultanément des possibilités en matière de croissance économique et de bien-être social. Les diverses formes de dégradation de l'environnement ont atteint de telles proportions que les écosystèmes risquent de subir des changements irréversibles de nature à compromettre le bien-être de l'humanité. Cependant, les limitations écologiques sont généralement fonction de capacités techniques et de conditions socio-économiques qu'il est possible et qu'il convient d'améliorer de façon à assurer à l'échelle de la planète une croissance économique durable;

e) Qu'étant donné que les problèmes d'environnement sont étroitement liés aux politiques et pratiques en matière de développement, les objectifs et activités d'ordre écologique devraient être définis en tenant compte des objectifs et politiques de développement;

f) Que, s'il importe de s'attaquer aux problèmes écologiques du moment, la méthode la plus efficace et la plus économique pour instaurer un développement écologiquement rationnel consiste à adapter des politiques d'anticipation et de prévention;

g) Que les conséquences sur l'environnement d'activités entreprises dans un secteur donné se font souvent sentir dans d'autres secteurs; de ce fait, il est essentiel que les politiques et programmes sectoriels prennent en compte les considérations environnementales et soient coordonnés à cet effet si l'on veut parvenir à un développement durable;

h) Qu'étant donné que les conflits d'intérêt entre populations ou pays ont souvent pour origine des problèmes d'environnement il est indispensable que les parties intéressées participent à la mise au point des techniques de gestion efficaces de l'environnement;

i) Que la dégradation du milieu ne peut être enrayée, et le processus inversé, que si l'on parvient à faire endosser la responsabilité des dommages à ceux qui en sont la cause et à obtenir qu'ils participent à la remise en état du milieu en mettant à profit toutes les connaissances disponibles, auxquelles ils auront pleinement accès;

j) Que les ressources renouvelables, qui sont des éléments d'écosystèmes complexes et interdépendants, ne peuvent être exploitées durablement que si l'on tient compte des conséquences de leur exploitation à l'échelle des écosystèmes;

k) Que la sauvegarde des espèces est pour l'humanité une obligation morale et une promesse d'amélioration durable du bien-être général,

l) Que la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement supposent une prise de conscience à tous les niveaux tant en ce qui concerne l'état de l'environnement que sa gestion, grâce à une information, une éducation et une formation appropriées;

m) Que les stratégies mises au point pour faire face aux problèmes écologiques doivent être souples et permettre de s'adapter aux nouvelles réalités et à l'évolution des techniques de gestion de l'environnement;

n) Que les différends entre nations ayant l'environnement pour origine sont de plus en plus nombreux et divers et qu'il convient de les resoudre par des moyens pacifiques.

4. Les problèmes d'environnement, qui touchent simultanément toute une série de secteurs, ont principalement pour origine des modes de développement inappropriés. De ce fait, il n'est pas possible de les circonscrire, pas plus qu'on ne peut se fixer des objectifs ni adopter des mesures concernant l'environnement, en ignorant les secteurs du développement et les organes directeurs qui sont à l'origine de ces problèmes. C'est dans ce contexte et compte tenu de la résolution 38/161 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983, que le présent document expose le consensus intergouvernemental auquel on est parvenu en ce qui concerne les problèmes d'environnement, qui iront s'aggravant d'ici à l'an 2000 et au-delà dans six principaux domaines. En outre, on y examine brièvement d'autres problèmes environnementaux de portée mondiale qui suscitent une préoccupation générale mais qu'il n'est pas aisé de classer sous les rubriques sectorielles adoptées; on y passe également en revue les instruments, et notamment les institutions, qui permettraient d'intervenir dans le domaine de l'environnement. Dans tout le document, on s'est efforcé de souligner en permanence l'interdépendance des questions d'environnement et la nécessité de tenir compte de leur intégration. Chacune des rubriques du document est subdivisée comme suit : [illegible]

blème et son évolution probable; l'objectif visé et les mesures recommandées. Tout en s'inspirant du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, on s'efforce, dans la présente Etude, de définir les vues communes, en en agençant les différents éléments, de circonscrire les problèmes d'environnement, de fixer les objectifs visés ainsi que le calendrier des activités envisagées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

II. — Problèmes sectoriels

A. — *Population*

1. *Le problème et son évolution probable*

5. *Le problème :* Nous n'avons pas vraiment tiré tout le parti possible des ressources humaines pour instaurer un développement durable. Dans bien des pays, les effectifs de la population, leur croissance et leur répartition continueront de soumettre l'environnement à des pressions excessives. L'accroissement rapide de la population, entre autres, a aggravé la pauvreté. Les méfaits de cet accroissement sur l'environnement suscitent des tensions sociales.

6. *L'évolution probable :* L'atout le plus précieux dont disposent les pays, quels qu'ils soient, pour améliorer les conditions économiques et sociales et la qualité de l'existence est leur population. Toutefois, dans un certain nombre de pays, le rythme auquel s'accroît aujourd'hui la population — phénomène auquel il faut ajouter la pauvreté, la dégradation de l'environnement et des conditions économiques défavorables — a pour effet de créer un sérieux déséquilibre entre la population et l'environnement et d'aggraver le problème des « réfugiés écologiques ». Les traditions et les attitudes sociales, en particulier dans les campagnes, constituent un sérieux obstacle à la planification démographique.

7. Il se peut qu'en l'an 2000 la population mondiale excède 6 milliards d'individus. Plusieurs pays sont parvenus à un équilibre démographique, c'est-à-dire que les taux de natalité et de mortalité y sont faibles alors que l'espérance de vie y est élevée. Cependant, il n'en va pas de même pour la majorité des pays en développement par suite des conditions économiques défavorables. D'ici à l'an 2025, date à laquelle la population mondiale pourrait être supérieure à 8 milliards d'individus, 90 p. 100 de ce « croît » démographique devrait survenir dans les pays en développement. Nombre d'entre eux connaissent déjà la désertification, un déficit en combustibles ligneux et une régression du couvert forestier. Pour parvenir à un équilibre entre la population et les capacités de l'environnement, la planification démographique serait utile, mais non suffisante. Les responsables n'ont pas encore établi de rapport entre la planification démographique et la planification du développement, pas plus qu'ils n'ont dégagé de liens entre les activités concernant la population d'une part et l'environnement de l'autre, de façon qu'elles soient complémentaires. Il convient également de se préoccuper davantage de l'amélioration de la condition des hommes et de la justice sociale qui influent sur la mise en valeur des ressources humaines et l'amélioration de l'environnement.

2. *Objectif et mesures recommandées*

8. *Objectif :* Parvenir à un équilibre entre la population et la capacité de l'environnement de façon qu'un développement durable soit possible, en tenant compte des liens entre la densité de population, la structure de consommation, la pauvreté et la dotation en ressources naturelles.

9. *Mesures recommandées :*

a) Il conviendrait qu'une planification du développement qui tienne compte des considérations environnementales contribue dans une large mesure à la réalisation des objectifs fixés en matière de population. Les pays devraient recenser les zones rurales et urbaines où les pressions exercées sur l'environnement par la population sont particulièrement fortes. Une attention toute particulière devrait être prêtée aux problèmes d'environnement qui se posent dans les grandes villes des pays en développement. Etant donné que la pauvreté s'aggrave, que les conditions économiques empirent et que la population augmente, les plans de développement devraient tenir tout particulièrement compte des programmes à composante démographique ayant pour objet une amélioration de l'environnement au niveau local;

b) Il conviendrait de surveiller les changements importants intervenant dans l'état des ressources naturelles et de les prévoir. Les données rassemblées devraient être utilisées par ceux qui élaborent les plans de développement concernant l'ensemble ou des parties du territoire national et il faudrait en tenir compte dans les plans de répartition de la population;

c) Les plans d'occupation des sols et d'utilisation des ressources en eau ainsi que l'aménagement du territoire devraient aboutir à une répartition satisfaisante de la population en prévoyant, entre autres, l'octroi d'avantages aux industries qui accepteraient de s'implanter en certains endroits, ainsi qu'aux particuliers qui accepteraient de s'installer dans des villes de taille moyenne, afin d'en assurer le développement compte tenu des capacités de l'environnement;

d) Il conviendrait de concevoir et d'entreprendre des travaux publics, y compris des programmes rémunérés en nature (vivres) dans les régions où l'environnement est menacé et où les pressions démographiques sont fortes, de façon à créer des emplois tout en améliorant l'environnement;

e) Les gouvernements et les organismes bénévoles devraient, par le biais de l'enseignement de type scolaire et non scolaire, amener les individus à prendre davantage conscience du fait que l'amélioration de l'environnement dépend de la taille de la population et que les mesures prises au niveau local sont importantes. Il conviendrait de prêter une attention toute particulière au rôle que pourraient jouer les femmes dans l'amélioration de l'environnement et la planification démographique car une évolution sociale propice à l'amélioration de leur condition peut grandement contribuer au fléchissement des taux d'accroissement démographique;

f) Le secteur privé, surtout l'industrie, devrait prendre une part active aux activités des gouvernements et des organisations non gouvernementales ayant pour objet d'améliorer la situation en matière de population et d'environnement;

g) Il conviendrait que l'éducation soit orientée de façon à mettre les individus mieux à même de faire face aux problèmes ayant pour origine des densités de population trop fortes. Cette éducation devrait aider les individus à acquérir les compétences pratiques et professionnelles leur permettant d'être plus autonomes et de participer davantage à l'amélioration de leur environnement;

h) Les organisations internationales, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme alimentaire mondial, devraient s'intéresser en priorité aux régions où les pressions exercées par la population sur l'environnement sont fortes. Leurs programmes en matière de population devraient être conçus et mis en œuvre en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'environnement. L'aide multilatérale et bilatérale aux fins de développement devrait augmenter de façon à pouvoir financer des projets novateurs de nature à rendre les programmes démographiques plus efficaces en les reliant à la nécessité d'améliorer l'environnement;

i) Les politiques démographiques ne devraient pas avoir simplement pour objet de maîtriser l'effectif de la population. Les gouvernements devraient intervenir sur plusieurs fronts : parvenir à l'équilibre démographique en la matière, accroître la capacité potentielle de l'environnement et améliorer la santé et l'assainissement à l'échelon local, mettre en valeur les ressources humaines grâce à l'éducation et à la formation et veiller à une répartition équitable des fruits de la croissance économique.

B. — *Alimentation et agriculture*

1. *Le problème et son évolution probable*

10. *Le problème :* Dans bien des pays en développement, la pénurie alimentaire est source d'insécurité et représente une menace pour l'environnement. La recherche de moyens permettant de satisfaire rapidement des besoins alimentaires toujours plus grands et le fait que l'on ne se soucie pas suffisamment des conséquences écologiques des politiques et pratiques agricoles sont à l'origine de graves problèmes, dont la dégradation et l'épuisement des sols et des forêts, la sécheresse et la désertification, la diminution des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines et leur altération, la réduction de la diversité génétique et des populations de poissons, les dommages occasionnés aux fonds marins, l'imbibition, la salinisation et la pollution des sols, l'envasement, la pollution des eaux et de l'air et l'eutrophisation provoquée par le mauvais usage des engrais et pesticides et par les effluents industriels.

11. *L'évolution probable :* Alors que les moyens se sont considérablement développés au cours des trois dernières décennies dans le domaine de la production vivrière, nombreux sont les pays qui ne sont pas parvenus à l'autosuffisance alimentaire. L'environnement n'étant pas géré rationnellement, les superficies de terres dégradées iront en augmentant par suite de la transformation des forêts et des pâturages en terres cultivées. Ainsi, les pays situés au sud du Sahara connaissent un grave problème du fait de la désertification et de la fréquence des sécheresses qui sont à l'origine d'un important exode rural. La plupart des pays en développement

sont gravement préoccupés par les pressions auxquelles sont soumises les ressources naturelles, y compris celles qui constituent le domaine public. Dans certains pays développés, ce sont la perte de productivité des terres, consécutive à l'abus de produits chimiques, et la réduction de la superficie des terres agricoles de première qualité, par suite de l'urbanisation, qui inquiètent surtout.

12. L'érosion des sols s'est aggravée partout; et la surexploitation des terres a abouti à la réduction des jachères; de ce fait, les petits exploitants agricoles ne sont plus en mesure d'effectuer convenablement les opérations de conservation des sols et de leur humidité, de désherbage et de lutte phytosanitaire. Les principales causes de l'érosion sont le déboisement, le surpâturage et la surexploitation des terres auxquelles s'ajoutent des modes d'exploitation inappropriés et des régimes de propriété inadaptés. Les conséquences de l'érosion se font sentir au-delà des terres érodées : inondations, fléchissement de la capacité des centrales hydroélectriques, durée de vie des systèmes d'irrigation abrégée et diminution du nombre de poissons capturés. On estime que les cours d'eau de la planète déversent quelque 24 milliards de tonnes de sédiments dans la mer chaque année. En certains endroits, il a été possible de maîtriser l'érosion grâce à des techniques permettant d'utiliser au mieux les ressources naturelles et de réduire au minimum les labours, ainsi qu'aux jachères, à l'emploi de variétés pouvant résister aux parasites, à la sécheresse et aux maladies, à l'association et à l'alternance des cultures, à la construction de terrasses et à l'agroforesterie.

13. Près d'un tiers de la totalité des terres est menacé par la désertification. Au cours des 25 dernières années, la population des terres arides a augmenté de plus de 80 p. 100. Depuis l'adoption, en 1977, du Plan d'action pour lutter contre la désertification[55], on a davantage conscience du problème et l'on est mieux organisé pour y faire face. Cependant, alors qu'il y a urgence, on n'accorde pas encore toute l'attention qu'il conviendrait aux mesures essentielles qui consistent à enrayer le processus de désertification, à remettre en état les terres dégradées et à assurer leur gestion efficace. Bien que l'on soit assuré qu'à long terme la rentabilité économique des ressources investies dans la lutte contre la dégradation des terres arides sera élevée, les investissements à cette fin demeurent insuffisants.

14. La superficie des forêts représente près d'un tiers de la superficie des terres émergées. Les forêts tropicales couvrent 1,9 milliard d'hectares dont 1,2 milliard d'hectares de forêts denses, le reste étant constitué de forêts claires. Bien que le rythme du boisement sous les tropiques se soit accéléré depuis peu, puisque quelque 1,1 million d'hectares sont plantés chaque année, cela ne représente que le dixième environ des superficies déboisées durant la même période. Les principales causes du déboisement sous les tropiques sont les suivantes : défrichage aux fins d'agriculture itinérante ou sédentaire, augmentation de la consommation de combustibles ligneux, défrichage et abattage inconsidérés et enfin brûlis en vue de transformer les forêts en pâturages. En climat semi-humide ou sec, le feu peut également jouer un rôle important. En raison du déboisement considérable dont ils ont été le siège, les écosystèmes forestiers tropicaux ont subi de profondes modifications et de ce fait ne peuvent plus assurer leurs principales fonctions qui consistent à retenir l'eau et les sols, à réguler le climat et à assurer des moyens d'existence aux populations.

15. Le bois d'œuvre, qui est un produit de base de plus en plus rare, fait l'objet de nombreuses négociations internationales. L'Accord international sur les bois tropicaux ratifié en 1985 a pour objet de favoriser le commerce international des bois destinés à l'industrie ainsi que la gestion écologique des forêts tropicales. Le Plan d'action pour la sylviculture tropicale, élaboré sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, définit cinq objectifs prioritaires : planifier l'utilisation des périmètres forestiers, développer les industries reposant sur l'exploitation des forêts, prévoir les besoins en matière de combustibles ligneux et d'énergie, conserver les écosystèmes forestiers tropicaux et fournir un appui institutionnel en vue d'une meilleure gestion des forêts.

16. D'importantes variations climatiques sont intervenues par suite, en partie, de la régression du couvert forestier et végétal. Le débit des cours d'eau et la productivité agricole ont diminué tandis que le niveau des eaux des lacs a baissé. L'irrigation a permis de développer considérablement l'agriculture dans des régions aux précipitations imprévisibles ou insuffisantes. Elle a également joué un rôle déterminant dans la révolution verte. Cependant, lorsque les systèmes d'irrigation sont mal conçus, il y a gaspillage de l'eau, lessivage des éléments nutritifs et perte de productivité de millions d'hectares par suite de la salinisation et de l'alcalinisation des terres. A l'échelle de la planète, la salinisation pourrait être responsable de la stérilisation de terres agricoles d'une superficie équivalant à la superficie des terres irriguées tandis que près de la moitié des terres irriguées serait touchée par la salinisation ou l'imbibition. La surexploitation des eaux souterraines aux fins d'irrigation peut entraîner une baisse du niveau hydrostatique et créer des conditions semi-arides.

17. Jusqu'ici les pêches n'ont été ni suffisamment exploitées ni exploitées selon des méthodes propres à en assurer l'exploitation durable, notamment dans les pays en développement côtiers qui ne disposent ni de l'infrastructure, ni des techniques, ni de la main-d'œuvre qualifiée nécessaires pour développer et gérer les pêches de leurs zones économiques exclusives. Une pêche trop intensive a abouti à la surexploitation de plusieurs peuplements de poissons importants et à l'épuisement de certains d'entre eux. Il se pourrait qu'aux alentours de l'an 2000 le volume annuel des prises soit inférieur de 10 à 15 millions de tonnes au volume nécessaire pour satisfaire la demande. Les accords régionaux, tendant à harmoniser les politiques nationales en matière de pêche par la normalisation des procédures d'octroi des autorisations de pêche et des opérations de surveillance, commencent à comporter des dispositions visant à assurer le maintien des rendements et l'utilisation de techniques appropriées. La Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches[56] a institué un cadre et des programmes d'action aux fins de gestion des pêches.

18. L'élevage des poissons en eau douce et l'aquaculture assurent aujourd'hui près de 8 millions de tonnes de poissons par an. En Europe et en Asie du Sud et du Sud-Est, l'aquaculture a considérablement progressé. Qu'elle soit un moyen traditionnel parmi d'autres d'augmenter les revenus des agriculteurs et l'apport protéique, ou une industrie rationnellement gérée, il s'agit d'une activité sur laquelle nombre de pays fondent de grands espoirs en ce qui concerne la gestion intégrée de l'environnement et du développement rural.

19. Le recours à des variétés de semences à rendement élevé a permis d'accroître considérablement la production agricole mais a entraîné une réduction de la diversité génétique des plantes cultivées qui sont de ce fait plus sensibles aux maladies et parasites. Les nouvelles techniques qui permettent les transferts des gènes ou l'acquisition par des céréales de la propriété de certaines légumineuses capables de fixer l'azote grâce aux symbiotes de leurs racines peuvent accroître considérablement la production et réduire les coûts. La multiplication des banques de gènes, grâce à l'activité du Conseil international des ressources génétiques végétales, et les travaux du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie augurent bien de l'avenir de la diversité génétique et, partant, de la productivité agricole.

20. L'abus de pesticides est à l'origine de la pollution des eaux et des sols, ainsi que du déséquilibre écologique qui caractérise le secteur agricole, et présente une menace pour la santé des personnes et des animaux. Il faut utiliser des pesticides pour développer la production agricole, mais leur utilisation abusive a détruit les prédateurs naturels et d'autres espèces auxquels ils ne sont pas destinés et a développé la résistance des nuisibles visés. Plus de 400 espèces d'insectes seraient devenues résistantes aux pesticides et leur nombre continue d'augmenter.

21. De 1950 à 1983, la quantité d'engrais chimiques utilisée par habitant a quintuplé. Dans certains pays, l'abus d'engrais ainsi que les effluents domestiques et industriels ont provoqué l'eutrophisation des lacs, des canaux et des réservoirs d'irrigation et même des eaux littorales, par suite du ruissellement des composés azotés et phosphatés. En bien des endroits, les eaux souterraines sont polluées par les nitrates dont les concentrations dans les cours d'eau augmentent rapidement depuis une vingtaine d'années. L'altération des eaux de surface et des eaux souterraines contaminées par les produits chimiques, notamment les nitrates, est un grave problème qui n'épargne ni les pays développés ni les pays en développement.

22. En Amérique du Nord, en Europe occidentale et ailleurs, les surplus alimentaires s'accumulent en partie parce que les prix agricoles sont subventionnés. Dans certains pays, les avantages qui ont incité les agriculteurs à produire davantage et à abuser des engrais et des pesticides ont abouti à la dégradation et à l'érosion des sols. De même, les subventions à l'exportation des céréales alimentaires ont nui à l'exportation de produits agricoles de certains pays et amené les agriculteurs à négliger l'entretien de leurs terres. Toutefois, on assiste dans certains pays à un ralentissement de la production agricole, au développement de la consommation d'engrais naturels et au lancement d'activités ayant pour objet de restau-

[55] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977* (A/CONF.74/36), chap. I.

[56] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984.*

rer la beauté naturelle des campagnes, ainsi qu'à la diversification de l'économie rurale.

23. Dans les pays en développement, les agriculteurs ne tirent pas suffisamment profit de leur production, ce qui les décourage. Les citadins achètent souvent les denrées alimentaires à des prix subventionnés tandis que les paysans ne perçoivent qu'une fraction des prix pratiqués sur les marchés. Dans les pays où l'on commence à consentir de meilleurs prix aux agriculteurs, la production agricole augmente et la gestion des sols et des ressources en eau s'améliore. Lorsque les prix des produits agricoles sont plus équitables et qu'une assistance technique est fournie aux paysans pour qu'ils exploitent leurs terres en veillant à préserver l'environnement, on assiste à une amélioration des conditions de vie dans les campagnes ainsi que dans les villes, grâce en partie au fait que ces mesures enrayent l'exode rural. Cependant, la majoration des prix des denrées agricoles est un problème politique délicat, en particulier dans les pays caractérisés par une faible productivité des ressources, des revenus peu élevés, un chômage massif et une croissance économique lente.

2. *Objectif et mesures recommandées*

24. *Objectif:* Parvenir à la sécurité alimentaire sans épuiser les ressources ni dégrader l'environnement et remettre les écosystèmes en état lorsqu'ils ont subi des dommages.

25. *Mesures recommandées:*

a) Les politiques en matière d'utilisation des terres agricoles, des forêts et des ressources en eau établies par les gouvernements devraient tenir compte de la dégradation de ces ressources et évaluer les possibilités qu'elles offrent. Les politiques agricoles devraient varier d'une région à l'autre en fonction des besoins qui leur sont propres, encourager les agriculteurs à adopter des pratiques de nature à assurer l'exploitation durable de leur environnement et viser à la sécurité alimentaire des pays. Il conviendrait que les collectivités participent à la conception et à la mise en œuvre de ces plans;

b) Les politiques s'avérant à l'origine des pressions excessives exercées sur les terres marginales, ou de la perte de terres agricoles de première qualité au profit de l'urbanisation, ou encore qui ont amené à négliger les aspects écologiques de l'exploitation des ressources naturelles, devraient être recensées et abandonnées;

c) Il conviendrait que les gouvernements conçoivent et appliquent des règlements, des politiques fiscales et des politiques des prix ainsi que des incitations visant à assortir le droit de propriété des exploitants agricoles de l'obligation d'en préserver la productivité. Des crédits agricoles à long terme devraient permettre aux agriculteurs d'entreprendre des travaux de conservation des sols et notamment leur permettre, le cas échéant, de laisser en jachère une partie de leurs terres;

d) Les gouvernements devraient favoriser la répartition équitable des moyens de production vivrière et de distribution des denrées alimentaires. Ils devraient entreprendre de profondes réformes du secteur agricole afin d'élever le niveau de vie des travailleurs agricoles sans terre et prendre des mesures décisives afin que les termes de l'échange deviennent favorables aux agriculteurs en recourant à une politique des prix appropriée et en réallouant les fonds publics;

e) Les gouvernements devraient évaluer les incidences directes et indirectes sur l'environnement de nouveaux types de cultures et modes d'exploitation des forêts et des terres. Les politiques fiscales et commerciales pourraient être fondées sur ces évaluations. Il conviendrait que les gouvernements accordent la priorité à l'élaboration de politiques nationales et à la mise en place ou au renforcement de structures ayant pour objet la remise en état des régions dont la productivité a fléchi pour des raisons naturelles ou du fait des modes d'utilisation des terres;

f) Il faut que les plans de développement national et les programmes agricoles des pays touchés par la désertification fassent une large place à la remise en état et à la gestion des terres arides. Il conviendrait donc qu'en accord avec leurs attributions l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales pertinentes conçoivent de meilleurs systèmes d'alerte rapide aux fins d'intervention en cas de sécheresse ou de catastrophe survenant sur les terres arides;

g) Pour être rationnelles, les politiques forestières devraient être fondées sur l'évaluation de la capacité des forêts et de leurs sols, ainsi que de leurs diverses fonctions possibles. Les programmes de conservation des ressources forestières devraient commencer à tenir compte des populations locales. Les contrats forestiers devraient être négociés ou renégociés de façon à assurer l'exploitation durable des forêts. Il conviendrait d'éviter les coupes franches sur de larges périmètres forestiers et de replanter les superficies déboisées. Des périmètres forestiers protégés pourraient être délimités aux fins de préservation des sols, des ressources en eau, de la faune et de la flore sauvages et des ressources génétiques dans leur habitat naturel;

h) Les coûts sociaux et économiques du déboisement, y compris des coupes franches, devraient être évalués et communiqués à l'occasion de l'établissement des rapports nationaux périodiques sur la rentabilité de la sylviculture. De même, le coût des dommages occasionnés par l'imbibition et la salinisation des terres doivent être établis et figurer dans les rapports sur l'irrigation et la production agricole. Quant aux superficies gagnées par le désert et les conséquences de ces pertes sur la production vivrière, le commerce, l'emploi et les revenus, elles devraient figurer dans les rapports annuels sur la croissance économique. Ces coûts « écologiques » devraient être pris en compte par les politiques et plans économiques;

i) Il conviendrait d'introduire des stimulants économiques et autres dans les régions touchées par le déboisement et la pénurie de ressources forestières afin d'en assurer une meilleure gestion du point de vue écologique, de favoriser la création des pépinières, la foresterie paysanne et les plantations d'essences ligneuses. Les collectivités devraient être encouragées à prendre la plus grande part possible à ces entreprises;

j) Les projets devraient être expressément conçus et mis en œuvre pour favoriser le reboisement, le développement de l'agroforesterie, la gestion des eaux et la conservation des sols, notamment par le nivellement et l'aménagement de terrasses, dans les régions où l'environnement est menacé. Tout en répondant aux besoins des populations en denrées alimentaires, fourrage et combustible, ces projets devraient accroître durablement la productivité des ressources naturelles. Les plans d'amélioration de l'environnement devraient faire partie intégrante des plans nationaux de secours d'urgence, de création d'emplois en milieu rural et d'élévation des revenus afin que le développement des régions sujettes à la sécheresse ou soumises à d'autres pressions écologiques soit durable;

k) Dans le cadre des politiques nationales de mise en valeur des ressources en eau, qui devraient faciliter une approche intersectorielle et intégrée, les moyens techniques, économiques et institutionnels devraient être exploités de façon que les agriculteurs et les éleveurs utilisent plus efficacement les ressources en eau. En insistant sur la nécessité de préserver les ressources en eaux souterraines des terres arides, on devrait mieux garantir l'approvisionnement en eau. L'amélioration des techniques visant à réduire le gaspillage de l'eau, l'adoption de pratiques culturales adaptées aux disponibilités en eau ainsi que la fixation d'un prix de cette ressource qui corresponde au coût réel des opérations dont elle fait l'objet — captage, stockage et distribution — s'imposent si l'on veut l'économiser dans les régions où elle est rare;

l) Le choix des systèmes d'irrigation et de leurs dimensions devrait être effectué en tenant compte de leurs avantages et inconvénients sur le plan écologique. Une attention toute particulière doit être prêtée aux systèmes de taille réduite et décentralisés. Ils doivent être assortis de systèmes de drainage appropriés pour prévenir la salinisation et l'engorgement des sols. L'aide au développement doit jouer un rôle fondamental en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité des systèmes en place, la limitation des dommages qu'ils occasionnent à l'environnement et leur adaptation aux besoins des petites exploitations agricoles diversifiées;

m) Il convient de protéger contre toute atteinte les droits traditionnels de ceux qui se consacrent à l'agriculture de subsistance et notamment les droits des cultivateurs itinérants, des pasteurs et des nomades. Il faudrait mettre en place une infrastructure, des services et un système d'information qui contribuent à la modernisation des modes de vie des nomades sans porter atteinte aux relations harmonieuses qu'ils entretiennent depuis toujours avec les écosystèmes. Les programmes de défrichage et de réinstallation devraient être conçus en tenant compte de leurs incidences écologiques, sociales et économiques. Les agro-industries, les exploitations minières et les plans de répartition géographique des établissements humains devraient aussi viser à améliorer l'environnement dans les campagnes;

n) L'enseignement public, les campagnes d'information, l'assistance technique, la formation, les législations, les normes et les incitations devraient viser à encourager le recours aux engrais organiques. Il faut orienter les utilisateurs d'engrais et de pesticides, entre autres, par le biais de la formation et de leur sensibilisation aux problèmes et en adoptant des politiques de prix appropriées de façon à pouvoir mettre en place des systèmes intégrés permettant d'assurer un apport en éléments nutritifs pour pallier les dommages occasionnés à l'environnement. De même, il faudra supprimer progressivement les subventions qui ont abouti à la surconsommation ou à l'abus d'engrais chimiques et de pesticides.

o) Il conviendrait qu'au stade de la planification des services d'appui visant à assurer le développement rural et agricole on envisage la décentralisation des installations de stockage et l'amélioration des méthodes traditionnelles de protection des céréales ensilées;

p) Dans les régions où l'agriculture s'est développée de façon anarchique, les gouvernements devraient faire des efforts tout particuliers pour étendre les périmètres boisés et les réserves naturelles;

q) Il conviendrait de mettre à profit les images de satellite, les photographies aériennes et les systèmes d'information géographique qui permettent d'évaluer et de surveiller les ressources naturelles, pour constituer des bases de données. Ces données devraient être mises à la disposition des pays qui en ont besoin, gracieusement ou moyennant une somme modique. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait coordonner les programmes internationaux conçus à cette fin. Ces bases de données et les analyses socio-économiques qui en découlent devraient faciliter la conception et la mise en œuvre de plans d'occupation des sols et de mise en valeur des ressources naturelles et développer la coopération internationale dans le domaine de la gestion écologique des ressources naturelles partagées;

r) Dans le cadre de la coopération internationale, il conviendrait qu'on accorde la priorité aux projets visant à développer les connaissances et les moyens institutionnels des pays en développement dans des domaines tels que la génétique appliquée, l'agroforesterie, le recyclage des matières organiques, la gestion intégrée des nuisibles, la rotation des cultures, le drainage, la conservation des sols par des labours appropriés, la fixation des dunes, l'irrigation à l'aide de petits systèmes et la gestion écologiquement rationnelle des systèmes d'eaux douces;

s) Il conviendrait de développer la biotechnologie, y compris les cultures de tissus, aux fins de transformation de la biomasse en produits utiles, la micro-électronique et les techniques d'information, après en avoir soigneusement évalué les effets sur le milieu et la rentabilité de façon à favoriser une gestion écologiquement rationnelle du secteur agricole. Les gouvernements devraient veiller à ce que les agriculteurs bénéficient davantage de ces techniques en adaptant les politiques nationales et en instituant une coopération internationale appropriée. Les recherches sur les nouvelles techniques dont ont besoin d'urgence les régions aux précipitations imprévisibles, à la topographie accidentée et aux sols de mauvaise qualité devraient être développées. Les gouvernements devraient également se fixer des objectifs en matière de perfectionnement des cadres dans le domaine de la gestion écologique des sols, des eaux et des forêts, ainsi que dans le domaine de la biotechnologie, et ce dans une optique multidisciplinaire et intégrée;

t) Il faudrait tirer tout le parti possible de l'aquaculture en l'associant, chaque fois qu'on le peut, à l'agriculture et en utilisant des techniques peu coûteuses, simples et à forte intensité de main-d'œuvre. Grâce à l'assistance technique, et par le biais de conventions et d'accords, il conviendrait de développer la coopération aux fins de gestion écologique des ressources biologiques de la mer et des pêches;

u) Etant donné l'importance du rôle que jouent les femmes dans le secteur agricole de nombreux pays en développement, il faudrait donner à celles-ci la possibilité de recevoir une éducation et une formation appropriées. Il conviendrait également qu'elles soient dotées d'un pouvoir de décision approprié en ce qui concerne les programmes agricoles et forestiers;

v) Il conviendrait de réduire les distorsions qui caractérisent la structure du marché mondial des produits alimentaires et de mettre l'accent sur la production des pays qui connaissent un déficit vivrier. Dans les pays développés, les incitations devraient viser à décourager la surproduction et favoriser l'adoption de méthodes améliorées de gestion des sols et des ressources en eau. Les gouvernements doivent reconnaître que les barrières protectionnistes nuisent à toutes les parties et redéfinir leurs politiques commerciales et fiscales en se fondant sur des critères écologiques et économiques;

w) Pour réduire le gaspillage, en particulier le gaspillage des denrées alimentaires et des ressources naturelles dans le secteur agricole, des accords internationaux concernant la fixation des prix agricoles devraient être conclus. Ces accords devraient viser à assurer une division internationale du travail dans ce secteur en tenant compte des possibilités à long terme des pays en matière de production agricole. A cet égard, il conviendrait d'épauler le Programme alimentaire mondial en créant une banque alimentaire mondiale auprès de laquelle les pays pourraient se ravitailler en vivres en cas de situation d'urgence;

x) Il conviendrait de prêter une attention toute particulière à la protection et à la mise en valeur des zones humides, en raison notamment de leur intérêt économique à long terme;

y) Il faudrait s'intéresser de très près à l'exploitation durable de la faune et de la flore sauvages étant donné qu'elles pourraient contribuer à assurer la sécurité alimentaire.

C. — *Energie*

1. *Le problème et son évolution probable*

26. *Le problème :* Il existe de grandes différences entre les diverses formes de consommation d'énergie. L'accélération du développement économique et l'accroissement démographique imposent un développement rapide de la production énergétique pour pouvoir faire face à la consommation croissante d'énergie. Les principaux problèmes qui se posent de ce fait sont les suivants : épuisement des ressources en combustibles ligneux et inégale répartition de ces ressources, et conséquences écologiques de la production d'énergie à partir des combustibles fossiles, de son transport et de son utilisation, telles que l'acidification du milieu, l'accumulation des gaz à l'origine de l'effet de serre et les modifications du climat qui en découlent. Bien que l'énergie soit indispensable au développement, on ne s'est guère soucié de rechercher un équilibre entre la sauvegarde de l'environnement et la satisfaction des besoins énergétiques.

27. *L'évolution probable :* Les trois quarts environ de l'énergie consommée dans le monde proviennent des combustibles fossiles : pétrole, charbon et gaz naturels. Le reste est principalement constitué par la biomasse, l'énergie hydraulique et l'énergie nucléaire. Les principaux dommages occasionnés par les combustibles fossiles sont les suivants : pollution atmosphérique, acidification des sols, des eaux douces et des forêts et modification du climat, dont en particulier le réchauffement de l'atmosphère. Il est excessivement coûteux de s'attaquer à ces problèmes et notamment à leurs effets sur les plans écologique et sanitaire. On a entrepris d'exploiter les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, solaire, éolienne, marémotrice et géothermique, mais il est peu probable qu'elles jouent un rôle important avant la fin du siècle.

28. Les prix des hydrocarbures sur les marchés internationaux fluctuent. L'effondrement des prix a eu des conséquences économiques immédiates importantes. Cependant, les efforts tendant à utiliser plus efficacement l'énergie et à remplacer les combustibles fossiles, qui ont été faits au lendemain de l'augmentation considérable des prix du pétrole, pourraient se relâcher.

29. Alors que les pays en développement consomment près d'un tiers de l'énergie consommée dans le monde, nombre d'entre eux ne peuvent pas s'approvisionner de façon satisfaisante. Pour la plupart, ils sont tributaires des importations de pétrole, de la biomasse et de l'énergie animale. Le bois, qui est la source d'énergie d'environ la moitié de la population mondiale, se fait rare et l'abattage inconsidéré a des effets dévastateurs sur l'environnement. Certains pays ont progressé dans la voie de l'exploitation du biogaz et de l'amélioration de l'environnement; cependant, les possibilités offertes par le biogaz sont loin d'avoir été toutes exploitées. Etant donné les besoins inhérents au développement industriel et les tendances en matière d'accroissement démographique, les besoins en énergie continueront d'augmenter considérablement au cours des prochaines décennies. A moins d'adopter des mesures permettant d'utiliser plus efficacement l'énergie, ces besoins ne pourront être satisfaits.

30. Bien des pays s'efforcent de lutter contre la pollution atmosphérique en fixant des normes, en dotant les usines et les véhicules automobiles de dispositifs antipollution et en mettant au point des techniques propres de cuisson des aliments, de chauffage des locaux, de production industrielle et électrique. Cependant, les mesures prises pour faire face au problème de la pollution de l'atmosphère dans les zones industrielles et urbaines n'ont souvent fait que déplacer le problème — sous la forme des dépôts acides, par exemple — vers d'autres régions et pays. Il se peut que les précipitations acides aient déjà provoqué la mort de 5 à 6 p. 100 des forêts des pays européens. La première mesure adoptée par certains de ces pays a consisté à s'accorder sur un programme de coopération technique dont l'objet est de surveiller la propagation à longue distance de certains polluants atmosphériques et de la combattre. Toutefois, il est particulièrement coûteux de réduire les émissions d'anhydride sulfureux et d'oxyde d'azote même si certains pays ont adopté des techniques efficaces à cet effet. En revanche, il n'existe aucune méthode efficace pour prévenir l'accumulation du gaz carbonique qui risque de modifier sensiblement le climat. En outre, les techniques existantes ne sont pas pleinement mises à profit. Il est difficile de déterminer le plafond au-delà duquel le coût des dommages occasionnés par les combustibles fossiles devient inacceptable ainsi que les sommes qu'il convient d'investir dans la recherche scientifique pour mettre au point des techniques propres.

31. L'énergie est souvent gaspillée. Nous pâtissons tous de ce gaspillage mais les pauvres plus que quiconque. En outre, nos enfants, les générations futures et d'autres pays auront à acquitter une partie de la facture. Depuis une dizaine d'années, plusieurs pays expérimentent avec succès des méthodes permettant de faire des économies d'énergie domestique et d'utiliser plus efficacement l'énergie destinée aux secteurs industriel et agricole et utilisent plusieurs sources d'énergie pour limiter les dommages écologiques. Dans certains pays, la croissance économique a emprunté de nouvelles voies — par exemple développement rapide de l'électronique, des activités à caractère récréatif et des services —, ce qui a eu pour effet d'entraîner une réduction de la consommation d'énergie. De ce fait, on assiste à un « découplage » incontestable de la croissance économique et de l'augmentation de la consommation d'énergie. Les économies d'énergie, les sources d'énergie renouvelables et les nouvelles techniques peuvent réduire la consommation d'énergie sans qu'intervienne pour autant un fléchissement de la croissance économique.

32. Si l'on s'intéresse beaucoup à la prospection pétrolière et à l'extraction minière, on n'a toujours pas pris conscience des possibilités offertes par le gaz naturel, dont des quantités considérables sont gaspillées faute de disposer des infrastructures et des ressources financières nécessaires à son exploitation. Quant à l'énergie hydroélectrique, son exploitation pourrait être encore plus poussée. Dans le passé, on a exploité cette source d'énergie sans vraiment se soucier de ses conséquences sur l'environnement. On n'a toujours pas opté pour la dissémination généralisée des petites centrales hydroélectriques, alors qu'elles peuvent être des sources d'énergie peu coûteuses, efficaces et écologiquement rationnelles.

33. Etant donné que l'on produit un peu partout de l'électricité d'origine nucléaire, l'Agence internationale de l'énergie atomique a formulé des lignes directrices visant à assurer l'exploitation et l'utilisation sans danger de l'énergie nucléaire. Les risques inhérents à cette énergie sont les suivants : contamination accidentelle par des matières radioactives qui peuvent se propager rapidement sur de longues distances, difficulté de manutention et d'évacuation des déchets radioactifs et menaces présentées par les réacteurs nucléaires hors service.

2. *Objectif et mesures recommandées*

34. *Objectif :* Produire de l'énergie en quantité suffisante et à des coûts raisonnables et notamment accroître considérablement les disponibilités énergétiques dans les pays en développement pour pouvoir satisfaire les besoins qui ne cessent d'augmenter tout en réduisant au minimum les dommages occasionnés à l'environnement et les risques, économiser les ressources non renouvelables et exploiter dans toute la mesure possible les sources d'énergie renouvelables.

35. *Mesures recommandées :*

a) Les plans énergétiques des gouvernements devraient systématiquement tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement. Des politiques d'utilisation efficace de l'énergie devraient être complétées par des politiques de production écologiquement rationnelle de l'énergie et il conviendrait de viser le panachage le plus approprié des divers types d'énergie de façon à instaurer des modes de consommation durable de l'énergie. Les efforts nationaux en la matière devraient être appuyés par la coopération internationale, en particulier en matière de recherche scientifique, de fixation de normes et de transfert des techniques et des données;

b) Toutes les politiques concernant la fixation des prix des diverses formes d'énergie, leur taxation et leur commercialisation devraient être définies en tenant compte des coûts écologiques inhérents à l'utilisation des diverses formes d'énergie. Les subventions dont bénéficient les combustibles fossiles devraient être supprimées progressivement. Il conviendrait d'accorder des avantages économiques aux entreprises privées, aux consommateurs et aux organismes publics qui acceptent de recourir davantage aux sources d'énergie renouvelables. Le cas échéant, la coopération internationale devrait faciliter la recherche en matière d'énergie et la production écologiquement rationnelle de celle-ci.

c) Les données concernant les effets nuisibles de la surconsommation de combustibles fossiles sur l'environnement devraient être communiquées. Il faut d'urgence s'occuper de la pollution atmosphérique dans les zones industrielles et urbaines, de l'augmentation des concentrations des gaz à l'origine de l'effet de serre et de la modification du climat qui en résultera, ainsi que de la propagation transfrontière des polluants atmosphériques dans toutes les régions, en ayant recours notamment à des méthodes de contrôle appropriées. Les pays pourraient se fixer des normes propres et des normes communes et les respecter, tandis que des conventions et des accords devraient être conclus pour faire face à ces problèmes. A cet effet, il faudrait que le principe « pollueur, payeur » soit accepté. Les gouvernements devraient veiller à ce que les techniques propres soient plus utilisées que par le passé au niveau local. Le système des Nations Unies, en collaboration avec d'autres organismes intergouvernementaux, devrait faciliter l'accès aux données sur les sources d'énergie renouvelables et les modes d'utilisation efficaces de l'énergie;

d) Etant donné l'importance des combustibles ligneux, il conviendrait d'accorder plus de ressources au titre des programmes nationaux de reboisement et de gestion écologique des forêts claires. Les programmes d'agroforesterie, de plantation d'arbres et de création d'îlots boisés dans les villages devraient être tout particulièrement encouragés dans les pays qui connaissent une pénurie de combustibles ligneux. Etant donné le coût écologique de l'abattage à des fins commerciales des essences ligneuses, cette activité devrait faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle rigoureux. L'utilisation de réchauds à rendement élevé et du charbon devrait être encouragée. Les prix de ces combustibles devraient être fixés de façon que l'offre soit constamment adaptée à la demande;

e) Etant donné que le biogaz peut être une source importante d'énergie, il faudrait recourir à des stimulants et prodiguer des conseils pour que les techniques permettant d'exploiter les déchets agricoles et les déjections animales et humaines aux fins de production de biogaz soient davantage utilisées. A cet effet, il conviendrait que la coopération technique entre pays en développement joue un rôle crucial d'autant plus que cette conversion est intéressante sur les plans sanitaire et agricole;

f) Les décisions concernant les grands projets hydroélectriques devraient être prises en se fondant sur l'analyse de leurs coûts et avantages sociaux et de leur impact probable sur l'environnement. Quant aux petits projets hydroélectriques, ils devraient faire l'objet d'une attention particulière car ils pourraient faciliter la réalisation simultanée d'objectifs écologiques, économiques et sociaux;

g) Il conviendrait de recourir en priorité et sur une plus grande échelle que dans le passé aux sources d'énergie renouvelables en tenant pleinement compte de leur impact sur le milieu. Une attention toute particulière devrait être accordée aux techniques permettant d'exploiter les sources d'énergie renouvelables telles que l'énergie éolienne, géothermique et surtout solaire. La coopération internationale devrait faciliter ce processus;

h) La coopération internationale devrait avoir pour objet l'élaboration de règles concernant la production et l'utilisation sans risque de l'énergie nucléaire, ainsi que la sécurité des opérations de manutention des déchets radioactifs, tout en tenant compte, grâce à des moyens appropriés tels que des consultations préalables, des intérêts et préoccupations des pays qui ont décidé de ne pas produire d'énergie nucléaire et notamment de leur inquiétude en ce qui concerne l'implantation des centrales nucléaires à proximité de leurs frontières. Ces règles devraient être de portée mondiale de façon à permettre la comparaison des normes et procédures utilisées en matière de fonctionnement des réacteurs, ainsi que l'échange de données et de techniques aux fins de sécurité nucléaire. La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[57] devraient être complétées par des accords bilatéraux et sous-régionaux et favoriser l'instauration d'une coopération technique en vue d'une exploitation de l'énergie nucléaire qui ne porte pas atteinte au milieu.

D. — *Industrie*

1. *Le problème et son évolution probable*

36. *Le problème :* S'il est évident que le développement industriel est bénéfique à bien des égards, il est également certain qu'il occasionne fréquemment des dommages à l'environnement et compromet la santé des humains. Ses principaux inconvénients sont les suivants : gaspillage et appauvrissement de ressources naturelles rares; pollution de l'air, de l'eau et des sols; surpeuplement, pollution sonore et enlaidissement du milieu, accumulation des déchets dangereux; et accidents aux conséquences écologiques graves. L'industrialisation s'est déroulée sans tenir compte des effets de l'exploitation des ressources naturelles ni de la dégradation de l'environnement. En l'absence de mesures internationales concertées, il est fort peu probable que l'on puisse assister à l'échelle de la planète à un développement industriel accéléré écologiquement rationnel.

37. *L'évolution probable :* Bien que l'on ait fait des efforts pour résoudre certains problèmes écologiques créés par le développement indus-

[57] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Document final, résolutions et conventions adoptés par la première session extraordinaire de la Conférence générale, 24-26 septembre 1986*, sect. I à IV.

triel, il faut s'attendre que les conséquences néfastes de l'industrialisation aillent s'aggravant si l'on ne cherche pas à les résoudre de façon méthodique dès à présent. Il est toutefois certains signes encourageants comme le fait que partout dans le monde on prend de plus en plus conscience des risques que l'industrie présente pour l'environnement. Si cette prise de conscience influe de plus en plus sur les politiques des gouvernements, les connaissances dont ceux-ci disposent en matière d'environnement varient considérablement d'un pays à l'autre. Faute de disposer de mécanismes propres à assurer la libre circulation des données, il arrive que certains gouvernements et certains secteurs industriels importent des produits dangereux et autorisent l'emploi de procédés interdits ailleurs. Etant donné que les connaissances dont disposent les individus moyens sont insuffisantes pour leur permettre d'apprécier les changements dont l'environnement fait l'objet et en comprendre les causes, ainsi que les conséquences économiques, les intéressés ne sont pas en mesure de prendre part aux décisions concernant le choix des emplacements des usines et des procédés industriels.

38. L'industrie a usé et abusé des ressources naturelles. Un certain nombre de pays ont fait depuis peu de remarquables progrès dans le domaine de la mise au point et de l'adoption de procédés industriels peu polluants ou propres ainsi qu'en matière de récupération et de recyclage des matières premières industrielles rares. Grâce à l'emploi de nouveaux matériaux et procédés, il est possible de consommer moins de matières premières et d'énergie et de réduire les pressions auxquelles l'environnement est soumis. Toutefois, dans bien des pays, des procédés gros consommateurs de ressources continuent à être utilisés faute de politiques et techniques appropriées.

39. Le fait que le secteur industriel n'ait pas été soumis à des réglementations appropriées a eu les conséquences suivantes : concentrations inacceptables de substances dangereuses ou toxiques dans l'air, pollution des cours d'eau, des lacs, des eaux littorales et des sols, destruction des forêts et accumulation du gaz carbonique et d'autres gaz à l'origine de l'effet de serre qui risque de modifier le climat et en particulier de réchauffer l'atmosphère de la planète. Cela pourrait se traduire par une élévation considérable du niveau des mers. La production industrielle et les rejets de chlorofluorocarbones risquent d'entraîner un appauvrissement considérable de la couche d'ozone, ce qui pourrait se traduire par une augmentation du rayonnement ultraviolet.

40. On enregistre depuis peu une aggravation des accidents industriels, notamment dans le secteur de la chimie. Les dispositifs mis en place pour faire face à des situations d'urgence de ce type se sont révélés inadaptés, y compris dans les pays développés. De plus, il n'existe aucun système de coopération internationale en la matière. Le problème essentiel réside dans le fait qu'aucun système d'alerte rapide n'a été mis en place et que les données sur la nature et l'ampleur des risques à l'échelle locale et régionale ne sont pas toutes communiquées.

41. Les problèmes du transport, du stockage et de l'évacuation des déchets chimiques, toxiques et radioactifs vont devenir de plus en plus difficiles à résoudre à mesure que le secteur industriel se développera et s'étendra. Certains pays ont appliqué avec succès le principe « pollueur, payeur »; cependant, dans bien d'autres pays, on ne l'applique toujours pas de sorte que, dans bien des cas, on ne peut faire endosser la responsabilité des dommages occasionnés à l'environnement à ceux qui en sont à l'origine. Soucieux de s'industrialiser rapidement, certains pays pourraient accepter que des industries polluantes interdites ailleurs soient réinstallées sur leur territoire. Dans la mesure où la plupart des pays en développement ne disposent pas des moyens techniques ou institutionnels leur permettant de comprendre et de surveiller les effets des procédés, produits ou déchets industriels sur l'environnement, ils s'exposent à des dommages écologiques.

42. Nombre de pays développés ont recouru avec succès à diverses techniques, politiques et instruments institutionnels et juridiques pour faire face à la pollution industrielle. Plusieurs d'entre eux ont inventé ou adopté des techniques peu polluantes ou propres. Le Bureau de l'industrie et de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a publié des longs articles détaillés sur les techniques écologiquement rationnelles utilisées dans des industries déterminées. Aussi, bien que les risques écologiques présentés par les procédés, produits et déchets industriels existent toujours, on dispose de moyens considérables, tels que l'expérience, les connaissances spécialisées et les techniques, pour prévenir les accidents industriels et imposer l'adoption de pratiques écologiquement rationnelles.

43. Grâce aux innovations techniques, il semble que l'on puisse espérer être en mesure de se fixer des objectifs économiques et écologiques complémentaires. En usant judicieusement des techniques, on peut modifier l'industrialisation et rationaliser la division internationale du travail. Les innovations survenues en micro-électronique et en optique électronique, qui ont bouleversé les systèmes d'information et de communication, peuvent aboutir à une répartition géographique des industries. Ces innovations sont prometteuses pour les pays en développement qui pâtissent simultanément d'une concentration excessive des industries en milieu urbain et d'un abandon relatif des campagnes.

44. Au cours des prochaines décennies, les revenus et les emplois dans les pays en développement seront assurés dans une bien plus grande mesure par le secteur industriel, qui transformera de plus en plus les matières premières de ces pays. Inversement, dans certains pays développés, l'industrie évolue vers des activités privilégiant les connaissances, ainsi que les économies d'énergie et de matières premières. En outre, l'industrie des loisirs et les services commencent à jouer un rôle important dans cette évolution.

45. Les pays ont entrepris de collaborer à l'élaboration d'accords visant à prévenir les effets transfrontières des produits et procédés industriels sur l'environnement à l'échelon mondial et régional. Cette tendance encourageante peut être illustrée à l'aide des exemples suivants : conventions et protocoles concernant la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique adoptés au titre de divers programmes pour les mers régionales; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et progression des travaux tendant à l'élaboration d'un protocole sur la réglementation des émissions de chlorofluorocarbones; la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son Programme de coopération pour la surveillance et l'évaluation de la propagation à longue distance des polluants atmosphériques en Europe; les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux[48], élaborés sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ces instruments de coopération internationale peuvent s'appliquer à de nombreux domaines relevant de la gestion écologique de l'industrie et à diverses régions géographiques. En outre, l'industrie est de plus en plus disposée, à la suite de la Conférence mondiale de l'industrie sur la gestion de l'environnement convoquée en 1984 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à faire face à ses responsabilités dans le domaine de l'environnement.

2. *Objectif et mesures recommandées*

46. *Objectif :* Elever durablement le niveau de vie dans tous les pays et en particulier dans les pays en développement grâce à un développement industriel qui ne présente aucun risque pour l'environnement ou n'occasionne que le minimum de dommages possible.

47. *Mesures recommandées :*

a) Il conviendrait que les gouvernements mettent en œuvre des politiques qui favorisent la transition d'une économie caractérisée par le gaspillage des ressources naturelles et des matières premières et tributaire des exportations à un développement industriel écologiquement rationnel. Les Etats devraient redoubler d'efforts pour planifier et appliquer des politiques industrielles qui soient écologiquement rationnelles. Les gouvernements devraient adopter un système d'incitations qui contribue à la création d'installations de récupération et de recyclage des matières premières rares. Il faudrait appuyer, au niveau international, le transfert de techniques et de savoir-faire industriels des pays développés aux pays en développement pour enrayer la dégradation de l'environnement liée à l'industrialisation. Le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devraient faire bien plus d'efforts dans ce sens;

b) Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter des programmes de surveillance de la pollution, par les effluents industriels de l'air, des sols, des eaux douces et littorales, et des activités industrielles dangereuses;

c) Il conviendrait que les gouvernements se fixent des normes en matière d'environnement et les appliquent et consentent des dégrèvements fiscaux et d'autres avantages aux industriels qui acceptent de doter leurs installations de dispositifs d'épuration. Ils devraient également prévoir des pénalités pour non-observation des normes, conformément au principe « pollueur, payeur ». Les organisations internationales devraient collaborer avec les gouvernements en vue de l'élaboration de normes mondiales ou régionales;

d) Les gouvernements devraient exiger des industries qu'elles rendent périodiquement compte des mesures qu'elles ont adoptées pour protéger et améliorer l'environnement, en particulier s'il s'agit d'industries présentant de grands risques sur les plans écologique et sanitaire;

e) Les entreprises industrielles devraient procéder à des études d'impact sur l'environnement des installations industrielles ainsi qu'à l'analyse de leurs coûts et avantages sociaux avant d'en choisir l'emplacement et le modèle. Les gouvernements devraient veiller à ce que ces analyses soient effectuées et publiées. Les politiques gouvernementales devraient faciliter l'installation des industries en des lieux qui favorisent la décongestion des centres urbains et le développement rural. Il conviendrait d'installer à proximité les unes des autres les industries qui emploient leurs produits et déchets respectifs;

f) Les gouvernements et les entreprises industrielles devraient tenir compte des vues des associations de particuliers, des groupements communautaires, des syndicats de travailleurs et des organismes professionnels et scientifiques lorsqu'ils prennent et appliquent des décisions concernant l'emplacement des usines, ainsi que leur modèle et procédés de façon à répondre aux besoins de la population sur les plans écologique, économique et social;

g) Il conviendrait que les chambres de commerce et les fédérations industrielles collaborent activement à l'application de normes en matière d'émission et de mesures de lutte contre la pollution. Elles devraient mettre en place des mécanismes qui permettent à certains de leurs membres d'acquérir les connaissances et les moyens nécessaires à une bonne gestion de l'environnement. Il faudrait également encourager ce type de collaboration entre petits producteurs;

h) Les sociétés transnationales devraient observer les législations adoptées par les pays hôtes en matière d'environnement tout en se conformant à la législation analogue en vigueur dans leur pays d'origine. Les législations pourraient prévoir la réalisation, par des organismes publics, de bilans écologiques des activités des sociétés transnationales et des entreprises locales. Conformément aux codes de conduite internationaux proposés, elles devraient mettre progressivement en place dans les pays hôtes les moyens permettant de développer les compétences et les techniques nécessaires à la gestion écologiquement rationnelle de l'industrie, y compris lorsque aucune législation ne prévoit de normes en matière d'environnement;

i) Les répercussions sur l'environnement des projets industriels réalisés grâce à la collaboration internationale devraient faire l'objet d'une évaluation d'impact tout comme les activités industrielles nationales;

j) Les pays, et notamment les pays en développement, devraient de toute urgence concevoir et mettre en œuvre des programmes de recherche, de formation et de perfectionnement des ressources humaines de façon à être mieux à même de gérer les procédés et déchets industriels dangereux;

k) Les organisations internationales, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les organisations intergouvernementales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Conseil d'assistance économique mutuelle devraient veiller à ce que leurs programmes favorisent le développement progressif des moyens des pays en développement en matière de conception et de mise en place d'installations industrielles écologiquement rationnelles. Elles devraient également aider à la création ou au développement de services d'information sur l'environnement et les incidences sanitaires des procédés, produits et déchets industriels. Il conviendrait en outre de faciliter l'accès des pays en développement aux données concernant les techniques ne présentant que peu de dangers pour l'environnement, y compris les techniques de gestion des risques;

l) Il faut que la coopération internationale ayant pour objet la surveillance de l'augmentation des concentrations de gaz carbonique et d'autres gaz à l'origine de l'effet de serre et de leurs conséquences sur le climat et le niveau des mers soit développée et aboutisse à la conclusion d'accords internationaux et à la formulation de stratégies industrielles visant à atténuer les incidences écologiques, économiques et sociales éventuelles de ces changements. Des négociations intergouvernementales semblables à celles qui ont abouti à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone devraient déboucher sur des accords visant à réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

m) Les activités juridiques et techniques entreprises par les organismes des Nations Unies et en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en étroite collaboration avec des organisations régionales, devraient progressivement aboutir à la conclusion d'accords internationaux et à la mise en place de mécanismes de surveillance permettant de faire face aux rejets accidentels et autres accidents industriels, notamment dans le secteur de la chimie; de réglementer le transport, le stockage, la gestion et l'évacuation des déchets industriels dangereux; et de régler les différends au sujet des dommages occasionnés et de se prononcer en matière de demande d'indemnisation. L'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales devraient encourager les gouvernements à étendre le principe « pollueur, payeur » aux différends ayant pour origine les incidences transfrontières des activités industrielles;

n) Il conviendrait qu'au titre du Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques le Programme des Nations Unies pour l'environnement développe l'assistance qu'il assure aux gouvernements afin qu'ils soient en mesure de dire si la production, la commercialisation, la distribution ou l'évacuation des substances industrielles, y compris les produits et déchets chimiques, présentent un danger pour la santé des personnes et l'environnement.

E. — *Santé et établissements humains*

1. *Le problème et son évolution probable*

48. *Le problème :* Bien que les moyens permettant de faire face aux problèmes de santé et aux problèmes des établissements humains aient considérablement progressé, la dégradation de l'environnement ne permet pas d'escompter d'autres améliorations. Dans bien des régions, l'insalubrité des logements, la pénurie d'équipements, le sous-développement rural, le surpeuplement et la dégradation des villes, le manque d'eau salubre, une hygiène défectueuse et d'autres carences du milieu continuent de semer la maladie, la mort, d'élever les taux de morbidité et de rendre les conditions d'existence intolérables. La pauvreté, la malnutrition et l'ignorance ne font qu'aggraver ces problèmes.

49. *L'évolution probable :* En raison principalement des progrès scientifiques et du fait qu'un plus grand nombre d'individus bénéficient d'une meilleure hygiène, ainsi que de systèmes d'approvisionnement en eau et de l'évacuation sans danger des déchets, les hommes sont bien plus à même qu'il y a quelques décennies de prévenir les maladies. Dans bien des pays développés, l'amélioration des conditions de vie a contribué à la prévention des affections et augmenté l'espérance de vie moyenne. En revanche, dans les pays en développement, les progrès n'ont pas été à la mesure des possibilités techniques.

50. Plus de 4 millions d'enfants de moins de cinq ans meurent chaque année des maladies diarrhéiques dans les pays en développement. Même lorsqu'elles n'entraînent pas la mort, ces maladies sapent la vitalité des enfants et compromettent leur développement physique et mental. Le paludisme, autre maladie d'origine hydrique, frappe près de 100 millions d'individus chaque année. La typhoïde et le choléra sont également endémiques dans les pays en développement. La bilharziose et la cécité des rivières sont aussi des maladies communes causées par les eaux contaminées. En Afrique, de grandes superficies ne peuvent être utilisées aux fins de développement de l'élevage ou des établissements humains à cause de la maladie du sommeil transmise par la mouche tsé-tsé. La combustion du charbon, du pétrole, du bois, des déjections et des déchets agricoles dégage des gaz toxiques dans les habitations et les usines où leur concentration élevée provoque des maladies cardiaques et pulmonaires chroniques, des bronchites, de l'emphysème et de l'asthme.

51. Dans les pays chauds et humides, les aflatoxines, qui contaminent les aliments stockés dans de mauvaises conditions, sont à l'origine du cancer du foie. Par ailleurs, la surconsommation d'engrais a abouti à des concentrations excessives de nitrate dans les eaux souterraines qui menacent la santé des enfants, tandis que le nitrate entraîné par les eaux de ruissellement provoque l'eutrophisation des eaux de surface et la contamination des crustacés et mollusques. Les engrais phosphatés sont à l'origine des concentrations élevées de cadmium dans les aliments. En outre, les pesticides, les herbicides et les fongicides menacent directement la santé des populations rurales lorsqu'ils ne sont pas convenablement utilisés. La surconsommation de pesticides aboutit également à leur concentration dans les aliments.

52. Un milliard d'individus environ sont logés dans de mauvaises conditions tandis que des millions d'autres vivent pratiquement dans la rue. Aux alentours de l'an 2000, près de 2 milliards de personnes, soit 40 p. 100 de la population des pays en développement, vivront dans des agglomérations urbaines, grandes et petites, ce qui aura pour effet de soumettre les urbanistes et les gouvernements à de fortes pressions. Dans la plupart des pays en développement, les ressources nécessaires pour assurer les logements et les services dont la population a besoin font déjà défaut. L'afflux de réfugiés y a parfois aggravé la situation en matière de santé et de logement, ainsi qu'en ce qui concerne l'environnement. En

milieu rural, du fait de la dispersion de l'habitat, il est pratiquement impossible de construire les services de santé, les habitations et les infrastructures nécessaires.

53. Environ un tiers des habitants des villes, grandes et petites, des pays en développement vivent dans des taudis et des bidonvilles où n'existent ni les services d'assistance ni les infrastructures nécessaires et où les conditions sont souvent mauvaises. En raison du caractère inexorable de l'urbanisation, autour de l'an 2000, 15 des 20 plus grandes agglomérations urbaines du monde seront situées dans les pays en développement. Parallèlement, la dégradation de l'environnement rural favorise l'exode vers les villes même lorsque les populations ne sont pas en mesure d'avoir des revenus d'un montant suffisant pour habiter dans de bonnes conditions et qu'il n'est pas possible de leur fournir les équipements nécessaires.

54. Les trois principales caractéristiques de l'urbanisation sont : le type d'habitat — superficie habitée, ventilation et salubrité des habitations, approvisionnement en eau, évacuation des déchets, espace récréatif, énergie domestique; la qualité du milieu — pollution de l'air et de l'eau, risques inhérents à l'environnement, bruit, tensions et criminalité; et l'environnement dans lequel sont situés les centres urbains — déboisement, érosion des sols, modification des microclimats. De un quart à la moitié des citadins des pays en développement vivent dans des habitations insalubres et délabrées. En conséquence, les maladies diarrhéiques et la typhoïde sont leur lot tandis que les épidémies de choléra et d'hépatite sont récurrentes. La tuberculose et les affections respiratoires se propagent facilement dans un milieu mal ventilé, humide et surpeuplé.

55. La concentration excessive des industries et des commerces dans quelques centres urbains témoigne de la dualité d'un certain type de développement caractérisé par un désintérêt relatif pour le développement rural et agricole. La concentration de la population, des établissements humains et des emplois finit souvent, dans ces conditions, par avoir un effet cumulatif. Les gens continuent de migrer vers les zones urbaines même lorsque les revenus envisagés ne leur permettent pas d'escompter un logement satisfaisant et que, de toute évidence, les équipements nécessaires ne seront pas mis à leur disposition. De ce fait, les problèmes soulevés par l'évacuation sans danger des déchets toxiques et dangereux, la réglementation de la pollution de l'air et de l'eau, le ramassage et l'évacuation des déchets domestiques et l'approvisionnement en eau potable prennent d'énormes proportions et supposent, pour être résolus, des moyens financiers et techniques considérables et des structures très développées. Le smog photochimique oxydant, les oxydes d'azote et de soufre, les hydrocarbures, le plomb, le mercure, le cadmium, l'oxyde de carbone, les biphényles polychlorés, les particules d'amiante et d'autres produits peuvent, en aggravant les effets des affections respiratoires, des gastro-entérites et de la malnutrition, compromettre très sérieusement la santé des individus. Les tensions qu'entraînent ces conditions d'existence favorisent les conflits sociaux, les éruptions de violence et l'agitation. Lorsque surviennent des accidents industriels ou des catastrophes naturelles, ils provoquent des souffrances considérables et de nombreux décès à cause des concentrations humaines et du manque d'infrastructures et de moyens techniques qui rendent les populations vulnérables.

56. Les grandes concentrations urbaines soumettent également les ressources naturelles à des pressions excessives tout en polluant et en dégradant l'environnement. En raison de la flambée des prix des terres, le secteur immobilier et les spéculateurs ont acquis des terres agricoles de bonne qualité. Pour satisfaire la demande en combustibles ligneux des villes, il a fallu déboiser de grandes superficies, ce qui a abouti à l'érosion des sols et parfois même à la perturbation des microclimats.

57. La concentration de l'habitat à proximité des usines chimiques dans les pays en développement multiplie les risques sanitaires auxquels sont exposées les populations. De même, l'accumulation des déchets toxiques et l'impossibilité de les évacuer à l'aide de moyens appropriés menacent la santé de millions d'individus. Les connaissances ont considérablement progressé en ce qui concerne les risques que présente pour la santé des personnes la pollution de l'environnement. Ces risques tiennent en partie au fait qu'il n'existe pas de normes en matière d'environnement ni de moyens de gestion suffisants. La plupart des pays développés sont parvenus à réduire la pollution de l'environnement, ainsi que ses risques et incidences. La coopération internationale a également progressé sous plusieurs formes : lancement de programmes nationaux dans le cadre de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, Programme conjoint Organisation mondiale de la santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance de soins de santé primaires, Programme de lutte contre l'onchocercose dans le bassin de la Volta (Afrique); Programme international Programme des Nations Unies pour l'environnement/Organisation mondiale de la santé/Organisation internationale du Travail sur la sécurité des substances chimiques; diffusion de renseignements sur les substances chimiques dangereuses pour l'environnement par le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement; Code international de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la distribution et l'utilisation des pesticides et Lignes directrices techniques connexes, Groupe d'experts Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Programme des Nations Unies pour l'environnement de la lutte intégrée contre les nuisibles; Programme spécial Programme des Nations Unies pour le développement/Banque mondiale/Organisation mondiale de la santé de recherche et de formation concernant les maladies tropicales; Groupe d'experts Organisation mondiale de la santé/Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gestion de l'environnement et la lutte contre les vecteurs des maladies; Spécifications de la Commission internationale de protection radiologique relatives aux plafonds en matière de radiations, et adoption récente, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de deux conventions internationales concernant, l'une, l'échange de renseignements, l'autre, l'assistance, en cas d'accident nucléaire[57].

2. *Objectif et mesures recommandées*

58. *Objectif :* Assurer de meilleurs logements avec accès aux services et équipements essentiels dans un cadre propre et salubre favorable à la santé des individus et à la prévention de maladies causées par le milieu, sans pour autant occasionner de dommages graves à l'environnement.

59. *Mesures recommandées :*

a) Les gouvernements devraient faire en sorte que la santé et les établissements humains fassent partie intégrante de leur politique de gestion écologique des ressources naturelles et de développement régional équilibré. Pour que l'ensemble de la population ait accès aux services de santé essentiels, aux logements et aux équipements, ils devraient systématiquement veiller à ce que le principe de l'équité sous-tende le développement;

b) La coopération internationale devrait viser au développement de la recherche scientifique sur les facteurs environnementaux qui sous-tendent les maladies tropicales;

c) Les politiques d'intérêt général devraient systématiquement tenir compte du développement rural, et notamment de la gestion écologique des ressources naturelles, de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement. Les gouvernements devraient concevoir et exécuter, avec la participation des collectivités concernées, des programmes intégrés pour améliorer l'approvisionnement en eau et sa gestion, l'assainissement et l'évacuation des déchets;

d) Il conviendrait que, dans les domaines prioritaires que sont la construction de logements en milieu urbain, l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement, ainsi que la lutte contre la pollution de l'air, les gouvernements se fixent des objectifs aux échelons national, provincial et local;

e) Pour atténuer les effets nuisibles des transports sur l'environnement, notamment dans les zones très peuplées, les gouvernements devraient en priorité faciliter les transports entre les lieux d'habitation et les lieux de travail, imposer des normes aux véhicules en matière d'émissions, encourager l'emploi de moteurs assurant une meilleure combustion et améliorer la circulation et l'aménagement urbain;

f) Les programmes de développement du secteur industriel et des établissements humains devraient accorder une place particulière aux villes de taille moyenne;

g) Les gouvernements devraient créer un environnement stimulant qui favorise la créativité des individus et permette leur mobilisation dans le cadre d'activités tendant à améliorer les conditions sanitaires, les logements, la diffusion des renseignements sur l'environnement, au niveau local, l'évacuation des déchets domestiques et agricoles, la planification de l'utilisation des terres, l'aménagement du milieu et l'autoconstruction. Des efforts devraient être faits pour encourager la participation du secteur privé et des organisations non gouvernementales;

h) Les projets concernant l'industrie, l'agriculture, l'énergie, l'irrigation et la mise en valeur des terres ainsi que la réinstallation des populations devraient comporter un élément « étude d'impact sur l'environnement et la santé », y compris l'évaluation des risques, élément qui devrait en retour influer sur le choix des sites et des techniques ainsi que sur la taille des projets. Des réglementations devraient être adoptées pour empêcher que les habitations ne prolifèrent dans des zones à haut risque telles que celles qui sont situées à proximité des usines chimiques ou nucléaires. Le secteur privé devrait être en partie responsable de l'application de ces mesures;

i) Les programmes de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel devraient englober l'étude de l'environnement. Les médias devraient constamment diffuser des informations et des connaissances qui permettent aux populations de vivre dans un milieu plus salubre et d'améliorer leurs systèmes d'évacuation des déchets, ainsi que la qualité de l'eau potable. Il conviendrait de recourir aux pénalités et aux incitations pour encourager les individus à préserver la salubrité de leur environnement immédiat;

j) La recherche scientifique devrait avoir pour objet l'amélioration rapide des conditions sanitaires et de l'environnement des établissements humains dégradés. Il conviendrait de mettre au point des techniques permettant d'évacuer sans danger les déchets des régions arides et semi-arides en utilisant le moins d'eau possible, d'améliorer la qualité de l'eau, de réutiliser les eaux usées et de récolter les eaux de pluie. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance devraient redoubler d'efforts pour favoriser l'utilisation de ces techniques dans les pays en développement;

k) La priorité devrait être accordée à l'aménagement urbain, ainsi qu'à la gestion rationnelle des ressources naturelles. Il conviendrait que l'allocation du personnel et des ressources financières, ainsi que les efforts d'organisation témoignent de ce degré de priorité élevé. Il faudrait que dans les centres urbains des espaces soient systématiquement réservés à la satisfaction des besoins des personnes dont les revenus se rangent dans différentes catégories, aux entreprises industrielles, aux commerces, aux zones récréatives et aux espaces libres. Sous l'impulsion du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), la coopération technique en la matière devrait se développer considérablement;

l) Par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes, la communauté internationale devrait aider davantage les pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie dans les camps.

F. — *Relations économiques internationales*

1. *Le problème et son évolution probable*

60. *Le problème :* L'inégalité dont sont empreintes les relations économiques internationales, alliée à l'adoption de politiques économiques inappropriées dans un grand nombre de pays développés comme de pays en développement, continue d'entraver l'avènement d'un développement durable et est à l'origine de la dégradation de l'environnement. Devant la détérioration des termes de l'échange, le déficit chronique de la balance commerciale qui est imputable en partie à la progression du protectionnisme, les versements élevés à faire pour assurer le service de la dette et l'afflux insuffisant de capitaux, il est très difficile de consacrer des ressources à la protection et à l'amélioration de l'environnement, en particulier dans les pays en développement. Au nombre des problèmes spécifiques figurent le fait qu'on ne tient pas suffisamment compte des répercussions exercées sur l'environnement dans la coopération en vue du développement, les lacunes que présente la réglementation des échanges portant sur les ressources naturelles rares et les produits chimiques dangereux et le fait qu'on procède à des investissements transnationaux et à un transfert de technologie sans respecter suffisamment les normes de protection de l'environnement ou sans disposer de renseignements suffisants sur la gestion de l'environnement.

61. *L'évolution probable :* On comprend mieux le rôle de l'environnement dans les relations économiques internationales, mais cette prise de conscience ne se reflète pas encore suffisamment dans les usages institutionnels et la politique nationale.

62. Les projets de coopération en vue du développement n'ont pas contribué à aider les pays à se doter des moyens suffisants pour éviter les catastrophes écologiques. On comprend mieux de nos jours les dommages causés à l'environnement par certains projets de grande ampleur. En outre, on insiste davantage sur la nécessité de consacrer plus de ressources à la remise en état de l'environnement lorsqu'il s'est dégradé.

63. La diminution à long terme des prix des produits de base alliée à leur instabilité et au fait qu'ils ne sont pas équitables a été défavorable à la gestion écologique des ressources naturelles. Les prix ne rendent pas compte non plus du coût écologique de l'épuisement des ressources considérées. On assiste à une surexploitation des bonnes terres, des pêcheries et des autres ressources naturelles et à la destruction des forêts tropicales dans le souci de se procurer des revenus supplémentaires. Les cultures d'exportation qui ont remplacé par endroit les cultures de subsistance ont chassé les petits cultivateurs et les éleveurs des terres de bonne qualité, ce qui les a contraints à exploiter à l'excès les terres marginales et leurs ressources naturelles.

64. On prend de plus en plus conscience des risques liés aux échanges de produits chimiques, de pesticides et de certains autres produits, mais les usages internationaux auxquels obéit le transport de produits chimiques dangereux ne permettent pas encore de tenir compte systématiquement de l'environnement.

65. L'augmentation du fardeau de la dette, les remboursements à effectuer, les mesures d'austérité et le ralentissement des flux financiers vers les pays en développement ont compromis l'avènement d'un développement durable et s'y sont opposés dans certains cas, ce qui a eu des conséquences néfastes sur les plans économique, écologique et social.

66. Ces dernières années ont été marquées par une forte détérioration de la situation économique internationale, dont les pays en développement ont le plus souffert. L'absence de croissance économique dans les pays en développement pourrait avoir des effets dévastateurs.

2. *Objectif et mesures recommandées*

67. *Objectif :* Etablir un système équitable de relations économiques internationales destiné à assurer un progrès économique continu pour tous les Etats, fondé sur des principes sanctionnés par la communauté internationale, et faciliter ainsi l'instauration d'un développement durable et écologiquement rationnel, notamment dans les pays en développement.

68. *Mesures recommandées :*

a) Dans les efforts actuellement déployés pour définir les mesures concertées à prendre pour résoudre les problèmes économiques internationaux, il faut tenir compte de la nécessité urgente d'améliorer la situation de l'environnement dans le monde et de faire de l'environnement le fondement solide d'un développement durable. Le réajustement des termes de l'échange, qui se détériorent, et la stabilisation à un niveau équitable des prix des produits de base, comme par exemple le Programme intégré pour les produits de base, alliés à l'adoption de méthodes appropriées de gestion de l'environnement dans les pays producteurs, devraient jouer un rôle important à cet égard;

b) En particulier dans les cas où l'environnement subit des pressions excessives, la coopération en vue du développement devrait viser à améliorer à long terme la productivité des ressources naturelles et l'hygiène du milieu. Il faudrait faire une plus large place, dans cette coopération, aux projets qui visent à remédier à la pauvreté et qui de ce fait améliorent l'environnement. Il faut développer sensiblement ce type de coopération devant la nécessité croissante de régénérer l'environnement;

c) Les organismes de coopération en vue du développement devraient accroître sensiblement l'aide qu'ils apportent aux pays en développement pour qu'ils puissent restaurer, protéger et améliorer leur environnement;

d) Les programmes par pays et les documents directifs rédigés par les organismes de coopération multilatérale et bilatérale en vue du développement au sujet de la répartition de l'aide disponible devraient prévoir des analyses des besoins des pays bénéficiaires sur le plan de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne les grands problèmes comme la désertification, le déboisement, la pollution. Il faudrait, le cas échéant, aider les pays en développement à établir une comptabilité de l'environnement et à s'en servir pour décrire la situation économique du pays;

e) Dans l'évaluation préalable des projets de coopération en vue du développement, il faudrait prévoir l'évaluation des impacts sur l'environnement et des impacts socio-économiques de projets qui seraient conçus différemment ou réalisés à d'autres endroits. Dans les programmes de développement régional, en particulier, il faudrait s'efforcer d'établir un lien de complémentarité entre les objectifs environnementaux et les objectifs socio-économiques. Les organismes de coopération en vue du développement devraient apprendre à leur personnel à tenir compte de ces objectifs;

f) Il faudrait réglementer les échanges de produits industriels dangereux, notamment les produits chimiques toxiques, les pesticides et les produits pharmaceutiques, pour s'assurer que les parties contractantes, les gouvernements et les consommateurs se communiquent mutuellement les renseignements relatifs aux effets de ces produits sur l'environnement et la santé et aux méthodes qui permettent de les utiliser et de les évacuer sans danger. Les étiquettes des produits devraient être rédigées dans les langues locales. Les gouvernements des pays exportateurs comme ceux des pays importateurs devraient collaborer à cet effet. Ils devraient aussi s'entendre sur le choix des produits chimiques qui doivent être testés en priorité;

g) Les accords sur les échanges internationaux et les produits de base devraient prévoir, le cas échéant, l'adoption de mesures de protection de

l'environnement. Ils devraient aussi inciter les producteurs à adopter une vision à long terme et devraient prévoir un appui aux programmes de diversification, lorsqu'il est indiqué de les réaliser. Les gouvernements devraient étudier l'impact de leurs pratiques commerciales sur l'environnement et communiquer leurs conclusions aux organismes chargés des négociations commerciales, lesquels devraient en tenir compte. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce devraient adopter et utiliser des politiques et instruments efficaces pour tenir compte des considérations ayant trait à l'environnement et au développement dans les échanges commerciaux internationaux;

h) Il ne faudrait pas se servir des réglementations et normes environnementales à des fins protectionnistes. Le Centre du commerce international devrait aider les divers pays à se conformer à ces exigences. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait divulguer des renseignements sur ces réglementations et normes dans la mesure où elles s'appliquent aux produits de base et aux articles manufacturés;

i) Les gouvernements des pays d'accueil devraient adopter des politiques et réglementations propres à garantir une gestion des investissements transnationaux qui ne nuise pas à l'environnement. Dans les accords sur les investissements transnationaux, y compris ceux des sociétés, les gouvernements devraient inclure des dispositions par lesquelles ils puissent s'assurer que l'on fournisse les renseignements sur la gestion de l'environnement et les techniques à utiliser pour le gérer, en précisant les responsabilités de chacune des parties. Conformément au code de conduite des sociétés transnationales proposé par la Commission des sociétés transnationales, celles-ci devraient mettre en œuvre, dans le pays d'accueil, des programmes visant à atténuer les risques auxquels leurs activités exposent l'environnement, notamment par la formation du personnel. Le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales devrait jouer un rôle utile dans ce domaine;

j) Il faudrait encourager le transfert des techniques propres, produisant peu de déchets et anti-pollution par la coopération internationale. Il faudrait étudier la possibilité de mettre ces techniques à la disposition des pays qui en ont besoin à des prix de faveur. Les gouvernements des pays bénéficiaires devraient fixer des procédures qui leur permettent de connaître les répercussions des techniques importées sur l'environnement;

k) Lorsqu'elles traitent des ajustements structurels à apporter dans les pays en développement et de la réforme de l'économie mondiale, les institutions financières internationales devraient établir un lien entre la stabilisation de la situation financière à court terme et le développement durable.

III. — Autres problèmes d'importance mondiale

69. La présente section est consacrée à un bref examen des grands problèmes écologiques d'importance mondiale qui n'ont pas été traités dans les sections précédentes.

A. — *Océans et mers*

70. Les océans et les mers sont fortement pollués. En raison de l'augmentation de la pollution et de la dégradation des écosystèmes côtiers, les océans et les mers risquent de ne plus pouvoir assurer les cycles biologiques et jouer le rôle qui leur revient dans la chaîne alimentaire. La surveillance exercée sur l'état des océans et des mers, notamment par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres organismes internationaux, confirme qu'il y a lieu de s'en inquiéter. Ce problème est particulièrement grave pour les eaux côtières et les mers semi-fermées qui bordent les régions fortement peuplées et très industrialisées. La situation se dégradera nettement si l'on n'intervient pas maintenant de façon concertée. La surveillance exercée à présent est loin d'être complète et n'a pas conduit à un abandon suffisant des pratiques qui portent atteinte à l'environnement, même si certains progrès ont été faits sur ce plan.

71. Ce qu'il faut faire, c'est réglementer et diminuer la pollution des mers et instaurer des régimes de gestion écologique des océans et des mers par la coopération internationale et l'action au niveau national, ou renforcer ceux qui existent.

72. Il faudrait établir une base de données complète portant sur une période déterminée sur laquelle on puisse se fonder pour définir les programmes d'action visant à restaurer et préserver l'équilibre écologique des océans et des mers du monde. Le Système mondial de surveillance continue de l'environnement, la Base de données sur les ressources mondiales et les programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les océans et les zones côtières, entre autres, devraient redoubler d'efforts dans cette voie.

73. Toutes les parties intéressées devraient ratifier et appliquer les accords et conventions qui permettent de surveiller et orienter les activités de l'homme de manière à protéger le milieu marin. En l'absence d'instruments juridiques de ce type, il faudrait en négocier. Les gouvernements devraient renforcer les politiques et mesures visant à décourager les pratiques qui nuisent aux écosystèmes marins et à orienter la mise en valeur des continents dans une voie qui ne porte pas atteinte à l'environnement, ou en adopter. Il s'agit notamment des politiques et mesures réglementant le déversement des effluents industriels et eaux usées, l'évacuation des déchets, y compris les déchets dangereux et les matières radioactives, les déversements des résidus dangereux et de déchets d'exploitation des navires, l'incinération en mer et les déversements d'hydrocarbures par les pétroliers et les plates-formes en mer. Il faudrait mettre au point des techniques écologiquement rationnelles à utiliser sur la terre ferme pour l'évacuation des déchets dangereux et en promouvoir l'emploi. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait continuer à collaborer dans ce domaine avec la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations internationales intéressées.

B. — *Espace*

74. L'espace est devenu un champ d'activités accepté de l'homme. Etant donné que ces activités iront en se développant au cours des prochaines décennies, il devient de plus en plus important de gérer rationnellement l'espace. La coopération internationale en vue de l'utilisation de l'espace à des fins exclusivement pacifiques revêt une importance cruciale, en particulier de la part des pays qui ont les moyens d'y mener des activités.

75. Tous les pays, en particulier ceux qui sont largement en mesure de tirer parti de l'espace, devraient créer les conditions nécessaires à une large coopération internationale dans l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, notamment en veillant à ce qu'il soit expressément réservé à des fins non militaires. Il faudrait y inclure l'emploi de la technique spatiale pour surveiller l'environnement terrestre. Les avantages qu'on peut tirer de l'utilisation pacifique de l'espace, notamment pour les prévisions météorologiques, la télédétection et la médecine, devraient être rendus aisément accessibles à la communauté mondiale, en particulier par l'apport d'une aide aux pays en développement.

C. — *Diversité biologique*

76. Les cultures et races d'élevage traditionnelles cèdent la place aux variétés et races à rendement élevé. Au fur et à mesure que la base génétique des végétaux, des animaux et des micro-organismes se rétrécit, une partie du patrimoine génétique disparaît irrémédiablement, et ce à un rythme tel que un dixième à un cinquième des espèces qui le composent et qui sont au nombre de 5 à 10 millions pourraient avoir disparu d'ici à l'an 2000.

77. Le Groupe international des ressources génétiques végétales s'est acquis la participation de plus de 100 pays au programme mondial qu'il coordonne pour conserver les ressources génétiques des plantes cultivées et le réseau mondial de banques de gènes contient plus d'un million d'échantillons de plasma germinatif de plantes cultivées. Pourtant, il existe encore de nombreux pays où les efforts nationaux de conservation sont mal organisés et insuffisamment financés et où, souvent, ils ne sont pas orientés systématiquement vers la planification, la formation, l'éducation et la recherche. La collaboration internationale et l'assistance technique devraient être développées davantage.

78. Il faudrait mettre en place un réseau international de zones protégées consacré à la conservation des ressources génétiques animales et végétales, qui engloberait 10 p. 100 environ des terres émergées du globe afin d'arrêter la disparition progressive de ces espèces. Il faut également dresser des plans de conservation des écosystèmes afin de préserver la diversité des espèces.

79. Les efforts tendant à conserver les ressources génétiques des plantes cultivées et le réseau mondial des banques de données doivent être étendus de manière à englober le plasma germinatif qui pourrait avoir un intérêt économique en fournissant des vivres, du fourrage, des fibres, des cires, des huiles, de la gomme, des plantes médicinales, de l'énergie et des insecticides. Il faut assurer la complémentarité des travaux de conservation *in situ* et *ex situ*, étant donné que la protection de la nature et la diversité génétique sont intimement liées.

80. Il faudrait se doter des moyens nécessaires pour réunir des renseignements sur les taux d'exploitation des ressources génétiques de manière à pouvoir choisir celles qui doivent être préservées.

81. Il faudrait concilier l'obligation de conserver les espèces et la nécessité d'en faire une exploitation économique en recourant le plus possi-

ble à la coopération internationale. Celle-ci devrait être facilitée par la conclusion d'accords réglementant les droits de possession et d'accès au matériel génétique, y compris aux résultats de la recherche. Il faudrait considérer que les ressources génétiques conservées présentent un intérêt commun pour l'humanité.

D. — *Sécurité et environnement*

82. L'accumulation et le déploiement d'armes de guerres ainsi que les actes de destruction exposent l'environnement à de très graves dangers. Le recours aux armes de destruction massive, notamment aux armes nucléaires, chimiques et biologiques, pourrait causer des changements profonds, voire irréversibles, dans l'environnement de la planète.

83. Au rythme où elles ont lieu actuellement, la mise au point et l'accumulation d'armes et d'engins nucléaires donnent aux êtres humains la possibilité technique de mettre fin à leur existence. En outre, certains Etats se dotent de moyens de plus en plus efficaces de manipuler délibérément l'environnement, ce qui pourrait être extrêmement dangereux. Si les moyens matériels, financiers et intellectuels qui sont consacrés aux armements servaient à résoudre les problèmes que soulèvent l'environnement, la sécurité alimentaire et le logement, les chances de parvenir à un développement durable s'en trouveraient nettement améliorées.

84. La Charte mondiale de la nature proclame que « la nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité »[58]. Il est indispensable d'établir un système complet de sécurité internationale si l'on veut que cette déclaration ne reste pas lettre morte.

85. Il faudrait s'efforcer de parvenir au désarmement progressif par la détente, la négociation et la renonciation à l'emploi de la force pour résoudre les conflits afin de réduire le plus possible les risques que les conflits armés font courir à l'environnement. Les gouvernements devraient poursuivre, par la voie de négociations, leurs efforts pour interdire l'emploi des armes qui modifient l'environnement.

86. L'un des rôles du Programme des Nations Unies pour l'environnement est de promouvoir un développement écologiquement rationnel, dans un climat de paix et de sécurité et, à cette fin, les problèmes du désarmement et de la sécurité, dans la mesure où ils se rapportent à l'environnement, devraient continuer d'être dûment pris en compte.

IV. — Instruments d'une action sur l'environnement

87. Dans les sections I, II et III ci-dessus, on s'est efforcé de montrer comment résoudre réellement les problèmes environnementaux en s'attaquant à leurs causes politiques. Il convient cependant de renforcer les mesures à prendre par l'accomplissement de certaines fonctions de consolidation. La présente section traite de ces fonctions.

A. — *Evaluation*

88. Pour pouvoir restaurer et gérer l'environnement, il faut disposer de renseignements structurés sur la situation de l'environnement, son évolution, et l'influence des facteurs sociaux et économiques sur ces changements. Pourtant, on continue de prendre des décisions sans tenir compte des changements subis par l'environnement et de leurs conséquences pour les êtres humains. Il est donc indispensable de présenter sous une forme utile aux planificateurs et aux gestionnaires des renseignements dignes de foi sur l'environnement, recueillis et analysés au moyen de techniques modernes. La plupart des pays en développement souffrent de ne pas avoir accès à la technique moderne et de ne pas disposer des experts nécessaires pour recueillir et interpréter les données sur l'environnement.

89. L'Organisation des Nations Unies et les organismes internationaux, en collaboration avec les gouvernements, procèdent à la collecte, aux niveaux mondial et régional, de données sur l'environnement et les ressources. Les Etats possèdent, eux aussi, des données, bien qu'elles soient souvent fragmentaires. Bien souvent, les institutions qui permettraient d'établir des corrélations entre ces divers ensembles de données et de les analyser dans le cadre des pratiques et politiques actuelles font défaut. Les gouvernements et les organisations intergouvernementales au niveau régional devraient redoubler d'efforts pour recueillir et analyser les données, en particulier celles qui concernent les problèmes écologiques communs.

90. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure, dans le cadre du système des Nations Unies, la coordination des opérations de collecte, de surveillance et d'évaluation d'un certain nombre de variables écologiques et il diffuse les renseignements à l'échelle mondiale au moyen des instruments suivants : le Système mondial de surveillance continue de l'environnement, qui englobe les systèmes de surveillance et l'évaluation du climat, de la santé et des ressources naturelles, et la Base de données sur les ressources mondiales; les bases de données et systèmes de conservation et de gestion des ressources génétiques; le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, qui dispose d'un réseau mondial d'échange de renseignements en mesure de fournir des renseignements et des données sur les substances chimiques et leurs effets sur la santé et l'environnement au moyen d'un service de questions-réponses et d'évaluer les effets des substances chimiques sur l'environnement; INFOTERRA, le Système international d'orientation pour les sources d'information en matière d'environnement et le rapport sur l'état de l'environnement dans lequel le Programme des Nations Unies pour l'environnement étudie des problèmes écologiques importants.

91. Par une meilleure collecte et une analyse plus poussée des données, qu'il diffuserait largement aux utilisateurs possibles, et en assurant ce service aux divers pays comme aux organisations internationales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait devenir un spécialiste éminent de l'évaluation de l'environnement et faire autorité en la matière.

92. Par la coopération internationale en matière de bilans écologiques, établis sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec la participation des organismes des Nations Unies, on devrait aider les pays, en particulier les pays en développement, à installer des systèmes nationaux de surveillance et des systèmes d'information géographique efficaces, à se doter des moyens de procéder à des évaluations et à améliorer la compatibilité des données. Il faut développer très largement cette coopération technique entre pays aux niveaux régional et mondial.

93. Les organisations non gouvernementales de certains pays ont réalisé récemment des évaluations intéressantes de l'environnement qu'elles ont mises en corrélation avec les facteurs socio-économiques. Ces travaux ont contribué à faire comprendre combien il importe de protéger et d'améliorer l'environnement et à inciter à prendre des dispositions pour y parvenir. Les gouvernements devraient encourager de tels travaux.

B. — *Planification*

94. La planification de l'environnement devrait offrir un cadre théorique, méthodologique et institutionnel qui permette d'associer progressivement les considérations environnementales à la prise de décisions en matière de développement. Chaque pays devrait définir ses propres objectifs en matière d'environnement et établir en conséquence ses plans de développement socio-économiques. De même qu'il fixe des objectifs à la croissance des différents secteurs d'activité, il devrait fixer des objectifs à atteindre dans un délai déterminé pour les ressources de l'environnement, ainsi que des indicateurs pour les questions importantes. Les plans et politiques adoptés à des niveaux inférieurs au niveau national devraient également viser à la poursuite simultanée des objectifs fixés pour l'environnement et des objectifs assignés en matière de développement.

95. Les gouvernements devraient établir des mécanismes et procédures qui facilitent la coordination interministérielle des politiques et la définition d'une politique unifiée pour que les impératifs environnementaux soient pris en considération dans la planification du développement. Ceux qui prennent les décisions relatives aux projets et programmes devraient se servir de méthodes analytiques pour connaître les incidences environnementales et socio-économiques d'autres solutions possibles. Ces méthodes devraient aussi les aider à résoudre les conflits d'intérêt entre ministères, différents groupes de population et différentes régions.

96. Dans la répartition des investissements prévus par le plan national entre les différentes régions et les différents secteurs, il faudrait tenir compte des contraintes imposées par l'environnement et des objectifs fixés dans ce domaine. Cette répartition devrait être facilitée par l'analyse périodique de l'importance socio-économique des changements intervenus dans l'état des ressources naturelles et de l'environnement aux niveaux national et provincial. Il faudrait tendre à établir une comptabilité de l'emploi des ressources naturelles rares, en s'attachant particulièrement aux grands problèmes écologiques du pays, comme la désertification, et il faudrait s'en servir pour établir les statistiques périodiques du revenu national et du niveau de vie.

97. Il faudrait inciter les différents ministères à recourir aux évaluations d'impact sur l'environnement et aux analyses des coûts et avantages sociaux lorsqu'ils prennent des décisions sur les projets et programmes de développement. Les politiques fiscales et économiques devraient appuyer les décisions sectorielles qui privilégient les techniques et emplacements dont l'incidence sur l'environnement est minime, le recyclage et l'évacuation sans danger des déchets et la conservation des ressources naturelles

[58] Résolution 37/7, annexe, sect. I, par. 5.

et établir un lien de complémentarité entre les objectifs environnementaux et les objectifs économiques. Il faudrait établir des plans d'utilisation des terres et des ressources en eau et en suivre l'application. Certains pays se sont déjà engagés dans la voie de la planification au niveau du district pour tenir compte des besoins environnementaux.

98. On a fait des progrès dans les méthodes d'analyse utilisées pour les évaluations d'impact sur l'environnement et les évaluations des risques auxquels l'environnement est exposé, l'analyse des coûts et avantages sociaux des mesures de protection de l'environnement, la planification du territoire et la comptabilité environnementale. On a également fait des progrès dans les travaux théoriques consacrés aux modèles de décisions à objectifs et contraintes multiples. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Comité scientifique sur les problèmes de l'environnement et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont joué un rôle utile à cet égard. Il faudrait renforcer les activités pour qu'elles contribuent davantage à orienter des décisions dans la bonne direction.

99. Dans la plupart des pays, l'action en faveur de l'environnement et la planification économique restent encore trop compartimentées. Il faut redoubler d'efforts aux niveaux international et national pour promouvoir l'emploi de méthodes, procédures et arrangements institutionnels appropriés afin que les plans économiques tiennent mieux compte des contraintes et possibilités de l'environnement. Le rôle de promoteur du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ce domaine devrait comprendre l'apport d'une assistance technique aux pays en développement. Il faudrait que des accords de collaboration soient conclus au niveau pratique entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale. Ces organismes devraient créer ou renforcer des services qui fassent l'analyse environnementale de leurs projets et programmes et, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, aident les gouvernements à tenir systématiquement compte de l'environnement dans leurs plans de développement.

C. — *Droit de l'environnement et législation dans ce domaine*

100. La législation sur l'environnement contribue de plus en plus à fournir sur le plan national le cadre pratique qui sert à appliquer les normes environnementales et à réglementer les activités des entreprises et des particuliers en fonction des objectifs écologiques. Sur le plan international, les conventions, protocoles et accords offrent les fondements d'une coopération entre pays aux niveaux bilatéral, régional et mondial dans les domaines de la gestion des risques auxquels l'environnement est exposé, de la lutte contre la pollution et de la conservation des ressources naturelles.

101. Il faut veiller à ce que les Etats soient plus nombreux à adhérer à ces conventions et à les ratifier, ainsi qu'à créer les mécanismes nationaux nécessaires à leur bonne application. Il faut maintenir l'élan qui a présidé à la conclusion de conventions portant sur des questions comme les risques inhérents aux substances chimiques, le traitement et le transport international des déchets dangereux, les accidents industriels, la modification du climat, la protection de la couche d'ozone, la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique et la préservation de la diversité biologique, à laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement a pris une part active.

102. Au cours des 15 dernières années, on a jeté les fondements, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des instruments juridiques qui permettent de gérer les mers régionales. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour appliquer les mesures législatives et autres sur leur territoire afin de s'attaquer effectivement aux racines politiques des problèmes environnementaux qui concernent les mers régionales. On s'efforce de faire une place de plus en plus large à la coopération internationale dans la gestion écologique des bassins fluviaux et lacustres et des forêts. Avec la collaboration du Programme et celle de toutes les organisations internationales compétentes, les gouvernements devraient s'employer à instaurer des régimes juridiques aux niveaux international et national pour améliorer dans une large mesure la gestion écologique des bassins fluviaux et lacustres et des forêts. Le nouveau programme de gestion écologique des systèmes d'eau douce établi sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement représente un début prometteur à cet égard.

103. Il faudrait exécuter intégralement le Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement[59] qui a été établi sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Il faudrait continuer à développer le droit international de l'environnement pour en faire une base solide sur laquelle s'appuyer pour promouvoir la coopération entre Etats. La formulation progressive de normes et principes environnementaux d'ordre général et la codification des accords existants pourraient conduire à l'adoption d'une convention mondiale pour la protection et l'amélioration de l'environnement.

104. Les gouvernements devraient régler leurs différends relatifs à l'environnement par des moyens pacifiques en recourant aux conventions et accords existants et à ceux qui viennent s'y ajouter. La Cour internationale de Justice, la Cour permanente d'arbitrage et les mécanismes régionaux devraient faciliter le règlement pacifique des différends portant sur l'environnement.

D. — *Sensibilisation et formation de la population*

105. Pour que la population participe à la protection et à l'amélioration de l'environnement, il faut qu'elle prenne conscience des problèmes écologiques et de l'action qu'elle peut exercer et qu'elle sache comment les changements subis par l'environnement influent sur sa vie et comment elle influe à son tour sur l'environnement par son mode de vie. La population ne pourra trouver une solution efficace aux problèmes de l'environnement que si elle a les moyens techniques et administratifs de concevoir et d'appliquer les remèdes nécessaires.

106. Depuis 1972, année où s'est tenue à Stockholm la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, on comprend de mieux en mieux l'interdépendance qui existe entre les activités humaines et l'environnement. Les groupes d'action bénévoles au niveau de la communauté, les organisations non gouvernementales nationales et mondiales, les organes scientifiques, les écoles et les universités, les médias et les gouvernements ont tous contribué à cette prise de conscience, comme l'a fait aussi le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du Programme et des activités qu'il consacre à l'information.

107. Dans un grand nombre de pays en développement, des millions d'habitants souffrent de la dégradation de l'environnement sans savoir comment l'éviter. L'homme est l'agent le plus précieux du développement, mais pour qu'il puisse participer à l'avènement d'un développement durable, il faut mettre les connaissances écologiques à sa portée dans des termes qu'il peut comprendre et sous une forme qu'il puisse adapter aisément à son propre cas. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour y parvenir. Les organisations non gouvernementales convenablement appuyées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient jouer un rôle de plus en plus actif dans ce domaine surtout en fournissant la documentation requise.

108. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, devrait assurer une généralisation à tous les niveaux de l'enseignement, de l'éducation en matière d'environnement, en particulier dans les pays en développement. Ils devraient aussi établir du matériel qui permette d'insérer les considérations environnementales dans la formation professionnelle donnée à certaines catégories de travailleurs, comme les ingénieurs, les architectes, les forestiers, les agents de vulgarisation agricole et les gestionnaires, et en promouvoir l'emploi. Il faudrait aussi apprendre à un plus grand nombre de personnes à analyser les considérations environnementales en fonction des objectifs économiques et autres. Les gouvernements devraient faire place systématiquement à l'éducation et à la formation en matière d'environnement dans leurs politiques et programmes d'éducation et d'information.

109. Un appui international de plus en plus large est accordé à la formation du personnel dans les domaines de l'évaluation et de la gestion de l'environnement, particulièrement dans les pays en développement. Il faut toutefois s'assurer que la teneur et les modalités de cet enseignement correspondent aux besoins des pays qui doivent mettre à profit les connaissances acquises. Les organismes d'aide internationale et les gouvernements devraient aussi viser à renforcer progressivement les moyens institutionnels des pays en développement pour qu'ils puissent dispenser eux-mêmes cette formation.

E. — *Institutions*

110. Si l'on veut atteindre les objectifs fixés en matière d'environnement et parvenir à un développement durable, il faut que les politiques et pratiques sectorielles tiennent compte des exigences de l'environnement. Il appartient aux organes sectoriels de veiller à ce qu'il en soit fait ainsi. Il faudrait aussi résoudre les problèmes écologiques actuels par une action

[59] UNEP/GC 10/5/Add.2 et Corr.2, annexe, chap. II.

concertée et une répartition judicieuse des ressources, tant au niveau national qu'au niveau international.

111. Au niveau national, il faudrait stipuler explicitement que les divers ministères et autres organismes gouvernementaux ont pour devoir d'instaurer un développement durable et de protéger l'environnement dans leur domaine de compétence. Il faudrait définir en conséquence leurs politiques, fonctions, structures et crédits budgétaires. Il faudrait, le cas échéant, en faire autant pour les organismes provinciaux et locaux. Il faut mettre en place des mécanismes et procédures d'encadrement pour s'assurer que tous les services de l'administration se conforment aux objectifs fixés en matière d'environnement pour le pays tout entier. Les Etats devraient renforcer les ministères de l'environnement, ou en créer s'ils n'en possèdent pas encore, pour stimuler, orienter, appuyer et surveiller les dispositions prises en vue d'atteindre ces objectifs. Pour y parvenir, il faudrait notamment les charger de ce qui suit : évaluation de l'environnement, planification et choix des stimulants, conseils à donner sur les mesures législatives et réglementaires à adopter, sensibilisation et formation de la population, encouragement à la recherche et exploitation de ses résultats. Les ministères de l'environnement devraient aussi assurer la direction et la coordination des mesures à prendre pour résoudre directement les problèmes écologiques, notamment la restauration de l'environnement. Les organismes bilatéraux et multilatéraux et les organisations internationales devraient aider les pays en développement dans ce domaine.

112. Les organismes internationaux, qu'ils appartiennent ou non au système des Nations Unies, dont les activités concernent l'alimentation et l'agriculture, la santé, l'industrie, l'énergie, la science, le commerce, les finances et l'aide au développement, devraient revoir leurs politiques et programmes pour les orienter constamment dans la voie d'un développement écologiquement rationnel.

113. Ces organismes devraient avoir pour obligation de concevoir leurs politiques, budgets et stratégies en matière de personnel en fonction de la nécessité d'instaurer un développement durable. En leur prodiguant sans cesse des conseils, les gouvernements devraient veiller à ce que le mandat et le programme de ces organismes soient conformes à cet objectif.

114. Les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies devraient rendre compte régulièrement à l'Assemblée générale des progrès réalisés vers un développement durable. Ces rapports devraient également être présentés au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour qu'il puisse soumettre à l'Assemblée générale des observations concernant les questions relevant de son mandat. Le Comité administratif de coordination, sous la présidence du Secrétaire général, devrait veiller efficacement à ce que la notion de développement durable soit prise en compte dans tous les programmes du système des Nations Unies, en examinant et en coordonnant les efforts de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies dans ce domaine et en en faisant état dans ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Programme.

115. Il faudrait que l'organe interinstitutions formé des fonctionnaires chargés des questions d'environnement oriente, appuie et suive plus efficacement les activités réalisées au sein du système des Nations Unies afin de s'assurer que la politique poursuivie en la matière soit uniforme.

116. Parallèlement aux arrangements institutionnels adoptés au niveau national, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait promouvoir, guider, appuyer et surveiller les mesures prises pour parvenir à un développement écologiquement rationnel et il devrait stimuler et coordonner les mesures visant à résoudre les problèmes écologiques.

117. Les fonctions et priorités du Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient être les suivantes :

a) Servir de chef de file aux organismes des Nations Unies et leur donner des avis et des conseils sur la restauration, la protection et l'amélioration de l'environnement pour en faire la base d'un développement durable en faveur duquel il devrait jouer le rôle de catalyseur;

b) Surveiller, évaluer et décrire régulièrement l'état de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que les problèmes écologiques nouveaux;

c) Appuyer les recherches scientifiques et techniques prioritaires sur les grands problèmes écologiques et les problèmes soulevés par la protection des ressources naturelles;

d) Donner, le cas échéant en collaboration avec d'autres organismes, des conseils sur la gestion de l'environnement, notamment par la mise au point de techniques de gestion et la formulation de critères et d'indicateurs en vue de l'établissement de normes de qualité de l'environnement et de lignes directrices présidant à l'utilisation et à la gestion durables des ressources naturelles;

e) Aider les pays en développement à exécuter les programmes et travaux qu'ils ont mis au point pour résoudre leurs problèmes écologiques les plus graves;

f) Entreprendre et faciliter l'établissement dans les pays en développement de plans d'action pour la gestion des écosystèmes et la solution des problèmes écologiques d'importance critique et, sur demande, en coordonner l'application. Ces plans devraient être mis à exécution et financés par les gouvernements intéressés avec, le cas échéant, une aide extérieure;

g) Encourager et promouvoir l'adoption d'accords internationaux sur les problèmes écologiques d'importance critique et appuyer et faciliter l'élaboration de lois, conventions et accords de coopération internationaux tendant à la conservation et à la protection de l'environnement et des ressources naturelles;

h) En collaboration avec les autres organismes compétents, mettre en place et renforcer les moyens institutionnels et les services techniques des pays en développement pour qu'ils puissent tenir compte des considérations environnementales dans leurs politiques et plans de développement;

i) Sensibiliser la population aux questions environnementales par l'éducation et les médias;

j) Collaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement et autres organismes et institutions des Nations Unies, la Banque mondiale et les banques régionales de développement pour qu'ils tiennent compte davantage de l'environnement dans leurs programmes et projets d'assistance technique, notamment par la formation et le détachement de membres de leur personnel.

118. Les institutions spécialisées, de même que les organes et organismes des Nations Unies, devraient assumer plus rapidement la responsabilité opérationnelle et financière intégrale des programmes pour l'environnement de leurs secteurs d'activité soutenus par le Programme des Nations Unies pour l'environnement qui figurent dans le programme à moyen terme, à l'échelle du système, en matière d'environnement et dans le programme du Fonds pour l'environnement. Les ressources humaines et financières qui seraient ainsi libérées en faveur du Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient être affectées aux domaines prioritaires indiqués plus haut.

119. Les activités des organisations gouvernementales, intergouvernementales ou internationales ne sauraient assurer à elles seules l'avènement d'un développement écologiquement rationnel sur le plan de l'environnement. Il faut également s'assurer la collaboration d'autres entités, en particulier l'industrie, les organisations non gouvernementales qui s'occupent de l'environnement et du développement et la commmunauté scientifique. Les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans divers domaines, notamment l'éducation relative à l'environnement et la sensibilisation du public à ces questions, ainsi que la conception et l'exécution de programmes à réaliser au niveau local. La communauté scientifique devrait continuer de prendre une part importante aux recherches écologiques et à l'évaluation des risques et jouer un rôle éminent dans la coopération scientifique internationale.

120. On procède à la mise au point d'arrangements concernant la coopération au niveau des régions et des continents pour traiter des problèmes écologiques communs. C'est ainsi que les participants à la première réunion de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement tenue au Caire en 1985 ont adopté le Programme de coopération africaine du Caire et les modalités de sa mise en œuvre. Les gouvernements et les organismes de coopération en vue du développement devraient appuyer ces arrangements institutionnels et ces programmes.

42/187. Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la dégradation accélérée de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que par ses conséquences pour le développement économique et social,

Estimant que la notion de développement durable, qui suppose la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des besoins des générations futures, devrait devenir le principe directeur fondamental pour les Nations

Unies, les gouvernements ainsi que les institutions, organisations et entreprises privées,

Consciente que, en raison du caractère mondial des grands problèmes d'environnement, tous les pays ont intérêt à appliquer des politiques orientées vers un développement durable et écologiquement rationnel,

Convaincue qu'il importe de réorienter les politiques nationales et internationales vers des schémas de développement durable,

Rappelant que, dans sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983 sur l'élaboration d'une étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, elle s'est félicitée de la création d'une commission spéciale, qui a, par la suite, pris le nom de Commission mondiale pour l'environnement et le développement et qui a été chargée d'établir un rapport sur l'environnement et la problématique mondiale jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et notamment de proposer des stratégies pour un développement durable,

Considérant le rôle précieux joué dans l'élaboration du rapport de la Commission mondiale par le Comité préparatoire intergouvernemental intersessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont elle a elle-même approuvé la création dans sa résolution 38/161,

Rappelant qu'elle a décidé dans sa résolution 38/161 que, pour les questions relevant de la compétence du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le rapport de la Commission devrait d'abord être examiné par le Conseil d'administration du Programme et n'être transmis qu'ensuite à l'Assemblée générale, accompagné des observations du Conseil, puis servir de document de base pour l'élaboration de l'Etude des perspectives en matière d'environnement qu'elle serait appelée à adopter et que, pour les questions qu'elle aurait déjà à l'examen ou à l'étude, elle tiendrait compte des aspects pertinents du rapport de la Commission,

Prenant note de la décision 14/14 du Conseil d'administration, en date du 19 juin 1987[46], par laquelle le Conseil lui a transmis le rapport de la Commission,

Notant que l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà[51] a tenu compte des principales recommandations formulées par la Commission dans son rapport,

Sachant gré à la Commission d'avoir contribué à revitaliser et réorienter le débat et les délibérations sur l'environnement et le développement et d'avoir fait mieux comprendre les causes des problèmes actuels d'environnement et de développement, d'avoir montré comment ils débordaient les frontières institutionnelles et d'avoir ouvert de nouvelles perspectives sur les rapports d'interdépendance entre l'environnement et le développement, indiquant ainsi la voie à suivre,

Soulignant qu'il faut parvenir à une nouvelle conception de la croissance économique, condition essentielle à l'élimination de la pauvreté et au développement de la base de ressources dont dépendent les générations actuelles et futures,

1. *Se félicite* du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, intitulé « Notre avenir à tous »[12];

2. *Sait gré* à la Commission du rôle important qu'elle a joué en sensibilisant les décideurs des gouvernements, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, les milieux industriels et d'autres secteurs de l'activité économique, ainsi que le grand public, à la nécessité impérieuse d'assurer la transition vers un développement durable et demande instamment à toutes les parties concernées d'utiliser pleinement à cet égard le rapport de la Commission;

3. *Estime*, comme la Commission, que tout en cherchant à remédier aux problèmes actuels d'environnement il est indispensable de s'attaquer à leurs sources dans les activités humaines, et dans l'activité économique en particulier, et d'agir sur elles de façon à assurer un développement durable;

4. *Estime également* qu'un partage équitable des coûts écologiques et des avantages du développement économique entre les divers pays et dans chacun d'eux ainsi qu'entre les générations actuelles et les générations futures est essentiel à la réalisation d'un développement durable;

5. *S'associe* à la Commission pour estimer que les politiques d'environnement et de développement dictées par la nécessité d'un développement durable doivent avoir pour objectifs fondamentaux de préserver la paix, de relancer la croissance en en changeant la qualité, de remédier aux problèmes de la pauvreté et satisfaire aux besoins de l'homme, d'aborder les problèmes de la croissance démographique ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des ressources, de réorienter la technologie et gérer les risques et enfin de prendre des décisions qui tiennent compte aussi bien des impératifs de l'environnement que de ceux de l'économie;

6. *Décide* de transmettre le rapport de la Commission à tous les gouvernements et aux organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies et les invite à tenir compte de l'analyse et des recommandations figurant dans le rapport de la Commission pour définir leurs politiques et programmes;

7. *Prie* tous les gouvernements de demander à leurs organes économiques centraux et sectoriels de veiller à ce que leurs politiques, programmes et budgets favorisent un développement durable et de renforcer le rôle que jouent leurs organismes chargés de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles en conseillant et assistant lesdits organes centraux et sectoriels;

8. *Demande* aux organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies de réexaminer leurs politiques, programmes, budgets et activités en vue de promouvoir un développement durable;

9. *Invite* les organes directeurs des autres institutions multilatérales financières et d'aide au développement compétentes à engager celles-ci plus pleinement sur la voie d'un développement durable en adaptant leurs politiques et leurs programmes aux plans, priorités et objectifs de développement fixés par les gouvernements bénéficiaires eux-mêmes;

10. *Prie* le Secrétaire général d'examiner et de coordonner régulièrement, au moyen des mécanismes existants, y compris le Comité administratif de coordination, les efforts faits par tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et de lui présenter un rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social;

11. *Souligne* le rôle essentiel que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, comme catalyseur des efforts déployés par le système des Nations Unies en faveur d'un développement durable, tout en tenant pleinement compte des responsabilités de coordination incombant au Conseil économique et social, et convient avec la Commission qu'il faudrait renforcer ce rôle et accroître substantiellement les ressources

du Fonds pour l'environnement en augmentant le nombre de ses contribuants;

12. *Estime* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait procéder, dans le cadre de son mandat et avec une participation, le cas échéant, au niveau ministériel, à un examen périodique des stratégies à long terme axées sur un développement durable et en rendre compte dans les rapports qu'il présente à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

13. *Convient* qu'il faudrait renforcer, dans les travaux futurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions relatives à l'environnement et aux ressources naturelles, le rôle de catalyseur et de coordonnateur que joue le Programme dans le système des Nations Unies;

14. *Réaffirme* que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des ressources financières supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

15. *Réaffirme* que les pays développés et les organes et organismes compétents des Nations Unies devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour permettre à ceux-ci de développer ou d'améliorer, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

16. *Invite* les gouvernements, agissant en coopération avec les commissions régionales et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales, à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial;

17. *Demande* aux gouvernements de faire participer davantage les organisations non gouvernementales, les milieux industriels et la communauté scientifique aux activités nationales et internationales destinées à soutenir les efforts en faveur d'un développement durable;

18. *Invite* les organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies à présenter des rapports selon que de besoin, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, au plus tard à sa quarante-quatrième session, sur les progrès que ces institutions, programmes et organismes auront réalisés dans la voie d'un développement durable et de communiquer aussi ces rapports au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa prochaine session ordinaire;

19. *Invite également* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à formuler des observations sur les questions relatives à l'instauration d'un développement durable qui sont de son ressort et qui sont traitées dans les rapports susmentionnés, ainsi que sur d'autres faits pertinents, en vue de les soumettre au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989 et à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution et à sa quarante-quatrième session un rapport de synthèse sur la même question;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question subsidiaire intitulée « Stratégie à long terme en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel », au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement et coopération économique internationale ».

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/188. Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/208 du 17 décembre 1984 et 40/175 du 17 décembre 1985, ainsi que sa décision 41/454 du 8 décembre 1986,

Consciente que la responsabilité première de la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse incombe aux pays concernés et que cette action est une composante essentielle de leur développement à long terme,

Consciente également que les problèmes de la désertification et de la sécheresse prennent de plus en plus un caractère structurel et endémique et que des solutions réelles et permanentes doivent être trouvées dans un effort global fondé sur une concertation entre les pays touchés et la communauté internationale,

Rappelant que, aux termes du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[60], les gouvernements africains se sont engagés à prendre aussi tôt que possible des mesures pour combattre la sécheresse et la désertification et à continuer de les appliquer,

Rappelant le Plan d'action pour lutter contre la désertification adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification[55] et prenant note des décisions 14/15 A et B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 18 juin 1987[46], relatives à la désertification,

Rappelant avec satisfaction le soutien actif et l'engagement d'agir que la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, a exprimés avec force au cours de la treizième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à la situation économique critique en Afrique,

Se félicitant de l'initiative prise par le Gouvernement sénégalais de convoquer la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan (COMIDES) et rappelant avec satisfaction les résultats obtenus et les résolutions adoptées par la Conférence à ses première et deuxième réunions tenues successivement à Dakar en juillet 1984[61] et en novembre 1985[62], qui a établi un mécanisme de consultation ministérielle, le COMIDES,

1. *Prend acte avec satisfaction* des propositions d'action concrète énoncées dans le rapport du Secrétaire général sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse[63];

2. *Prend acte également* des efforts soutenus et louables entrepris par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour combattre la déser-

[60] Résolution S-13/2, annexe.
[61] Voir A/39/530, annexe.
[62] Voir A/C.2/40/10, annexe.
[63] A/41/346-E/1986/96, par. 53 à 77.

tification et la sécheresse et de la coopération fructueuse qu'il entretient avec les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies;

3. *Se félicite* des progrès réalisés depuis la création par six pays de l'Afrique de l'Est de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement et invite la communauté internationale à continuer d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action des six pays et à leur fournir à cet effet les ressources financières et techniques adéquates;

4. *Lance un appel pressant* aux membres de la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, pour que, tout en renforçant leur appui au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ils continuent à soutenir la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification, le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

5. *Réaffirme* que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne a pour rôle de coordonner les efforts des Nations Unies en vue d'aider les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement à exécuter leurs programmes;

6. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils appuient davantage le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, notamment en lui versant des contributions volontaires à l'occasion de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement mais aussi en finançant directement les projets que parraine le Bureau et qui lui permettent de répondre aux besoins prioritaires des pays de la région soudano-sahélienne;

7. *Accueille avec satisfaction* la création par le Fonds international de développement agricole du Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification[64];

8. *Prend note avec satisfaction* de la générosité et de la solidarité dont a fait preuve la communauté internationale en répondant aux besoins d'assistance causés par la situation d'urgence en Afrique, particulièrement en ce qui concerne l'aide alimentaire et son transport, l'assistance médicale et le péril acridien;

9. *Lance un appel également* à tous les membres de la communauté internationale, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions financières régionales et sous-régionales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter leur plein appui, sous toutes ses formes, y compris une assistance financière, technique, ou toute autre forme d'assistance, aux efforts de développement des pays agressés par la désertification et la sécheresse;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989, un rapport sur l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

[64] Voir FIDA, GC 9/L.7.

42/189. Plan d'action pour lutter contre la désertification

A

APPLICATION DU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DÉSERTIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification[55],

Rappelant également ses résolutions 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décembre 1979, 36/191 du 17 décembre 1981, 37/220 du 20 décembre 1982, 38/163 du 19 décembre 1983, 39/168 du 17 décembre 1984 et 40/198 du 17 décembre 1985, relatives à l'application et au financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Rappelant en outre sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986, par laquelle elle a adopté le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Notant avec consternation et avec une vive inquiétude la progression constante et l'intensification de la désertification dans les pays en développement, spécialement en Afrique, et les souffrances humaines inouïes, les pertes économiques et les perturbations sociales causées par ce phénomène,

Constatant que les problèmes tels que la désertification touchent tous les pays par le biais de l'aide mondiale et des courants commerciaux, de pénuries alimentaires et de famines périodiques, d'instabilité politique et, par-dessus tout, des effets négatifs sur les ressources et la relance mondiale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification[65] et les notes du Secrétaire général relatives à la désertification et à la sécheresse[66],

Ayant examiné également le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session[49], ainsi que la décision 14/15 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1987, relative à la désertification[46],

1. *Prend note* de la décision 14/15 A du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Prie instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux d'intensifier leurs efforts dans la lutte contre la désertification, de continuer à accorder la priorité aux mesures recommandées dans le Plan d'action pour lutter contre la désertification et dans la décision 14/15 du Conseil d'administration et d'aider davantage les pays concernés à mettre en œuvre leurs programmes nationaux et régionaux de lutte contre la désertification;

3. *Note* le rôle significatif que les organisations non gouvernementales continuent à jouer dans la lutte contre la désertification et demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux autres organismes intergouvernementaux de chercher par tous les moyens à accroître leur participation à cet effort;

[65] A/42/501.
[66] A/42/635, A/C.2/42/L.2 et A/C.2/42/L.10

4. *Prie instamment* les gouvernements des pays victimes de la désertification d'accorder une priorité soutenue aux stratégies et programmes à moyen et long terme pour lutter contre la désertification et de veiller à les intégrer harmonieusement à leurs plans nationaux de développement et aux programmes régionaux de coopération visant à freiner la dégradation continue de l'environnement;

5. *Prie* le Conseil d'administration de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application des mesures approuvées par le Conseil d'administration en vue de donner plus d'efficacité aux travaux du Groupe de travail interinstitutions de lutte contre la désertification;

6. *Prie également* le Conseil d'administration de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action.

96e séance plénière
11 décembre 1987

B

APPLICATION, DANS LA RÉGION SOUDANO-SAHÉLIENNE, DU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DÉSERTIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions en la matière et, particulièrement, sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986 par laquelle elle a adopté le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Prenant note de la décision 14/15 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 18 juin 1987[46], concernant l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification[55],

Prenant note également de la décision 87/40 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1987[67], sur les activités du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et sur l'assistance à d'autres pays d'Afrique frappés par la sécheresse,

Prenant note en outre des décisions appropriées du Conseil économique et social sur l'application du Plan d'action dans la région soudano-sahélienne,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[68],

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification[69],

1. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Note avec une vive inquiétude :*

a) L'ampleur et la complexité des dégâts causés par la désertification dans la région soudano-sahélienne;

b) L'insuffisance des ressources financières, qui demeure un sérieux handicap dans la lutte contre la désertification;

c) Le fait que les ressources financières et humaines requises pour lutter contre la désertification sont hors de la portée des pays affectés;

3. *Note également* les efforts accomplis, malgré ces obstacles, par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide qu'il apporte, pour le compte du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux gouvernements des pays de la région qui luttent contre la désertification, dans le cadre de l'entreprise commune de ce Programme et du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Félicite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la manière soutenue et coordonnée avec laquelle ils ont continué à développer leur entreprise commune par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

5. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre, d'accroître et d'intensifier leurs efforts en vue de mobiliser des ressources pour le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de le rendre mieux à même de répondre adéquatement aux besoins pressants des pays de la région soudano-sahélienne et des régions adjacentes;

6. *Sait gré* à tous les gouvernements, organisations et fondations d'avoir contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

7. *Attire l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité pressante de redoubler d'efforts en vue d'appliquer le Plan d'action dans la région soudano-sahélienne et l'exhorte à y contribuer par des voies appropriées, notamment le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités dans la région soudano-sahélienne, et à répondre favorablement aux demandes d'assistance des gouvernements des pays les plus affectés de la région;

8. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action dans la région soudano-sahélienne.

96e séance plénière
11 décembre 1987

C

FINANCEMENT ET AUTRES MESURES À L'APPUI DU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DÉSERTIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/198 du 17 décembre 1985,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification[65];

---

[67] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 3* (E/1987/25).
[68] A/42/674.
[69] UNEP/GC.13/7/Add.1.

2. *Prie instamment* les gouvernements, ainsi que les organes, organismes et programmes des Nations Unies, les autres institutions d'aide multilatérale au développement, les organisations non gouvernementales et les fondations privées de prendre les décisions nécessaires pour mobiliser les fonds requis avant que le processus de désertification ne détruise encore plus de terres arables et ne puisse plus être enrayé;

3. *Prie instamment* les instituts de recherche compétents, agissant le cas échéant en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de donner la plus haute priorité aux travaux concernant la désertification;

4. *Prend note* du fait que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans sa décision 14/15 D du 18 juin 1987[46], a prié le Directeur exécutif du Programme d'envisager avec les gouvernements la possibilité d'adopter une nouvelle approche réaliste qui encouragerait ces gouvernements et les institutions internationales de financement à contribuer directement ou indirectement au Compte spécial ouvert en vue de financer l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'étudier, dans le cadre de l'évaluation demandée par le Conseil d'administration dans sa décision 14/15 C du 18 juin 1987[46], les moyens d'accroître l'efficacité du Groupe consultatif pour la lutte contre la désertification dans l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a assigné dans ses résolutions pertinentes;

6. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude les mesures prévues aux niveaux national et régional, ainsi que les questions relatives au financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification et de poursuivre ses consultations avec les gouvernements intéressés au sujet des propositions figurant dans son rapport[65].

96e séance plénière
11 décembre 1987

D

Rapport du Secrétaire général relatif au Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale

Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application des résolutions A, B et C ci-dessus.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/190. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976[70], et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national[71] adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 40/201 du 17 décembre 1985,

Profondément alarmée du fait qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et représentant un obstacle majeur à la paix,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés[72];

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 27 octobre 1987 par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine[73];

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, ainsi que d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode de Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* de la détérioration, due à l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une étude approfondie sur les besoins futurs d'infrastructure du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/191. Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976[70], et les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national[71] adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où elle soulignait notamment l'importance de la fourniture d'un logement et d'infrastructures de base,

Rappelant également sa résolution 41/190 du 8 décembre 1986 sur l'Année internationale du logement des sans-abri,

Prenant acte des rapports du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains

---

[70] *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

[71] *Ibid.*, chap. II

[72] A/42/183-E/1987/53.

[73] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Deuxième Commission*, 25e séance, et rectificatif.

(Habitat) intitulés respectivement « Logement et services pour les pauvres — un appel à l'action »[74] et « Nouvel ordre du jour pour les établissements humains »[75], ainsi que des observations formulées par les gouvernements à la dixième session (commémorative) de la Commission des établissements humains,

Estimant qu'un logement convenable et sûr constitue un droit fondamental de l'homme et est essentiel à la réalisation des aspirations humaines,

Estimant en outre qu'un cadre de vie sordide constitue une menace permanente à la santé et à la vie même et déprécie de ce fait les ressources humaines, qui sont le bien le plus précieux d'une nation,

Notant que cette situation déplorable peut compromettre la stabilité sociale et politique des pays,

Profondément préoccupée par la situation alarmante actuelle où se trouvent, malgré les efforts des gouvernements aux niveaux national et local et ceux des organisations internationales, plus d'un milliard de personnes laissées sans abri ou vivant dans des logements inhabitables et consciente qu'en raison des présentes tendances démographiques ces problèmes déjà terrifiants ne feront que s'aggraver au cours des années à venir si l'on ne prend pas immédiatement des mesures concertées et énergiques,

Pleinement consciente de la nature pluridimensionnelle du problème du logement, qui a essentiellement ses origines dans la pauvreté et qui, dans nombre de pays, est aggravé par la pénurie de ressources, l'insuffisance de moyens institutionnels et l'absence d'un cadre juridique et financier de nature à atténuer le problème,

Constatant que cette situation aboutit aux taudis et aux bidonvilles, où les services sociaux et techniques sont insuffisants, ainsi qu'à une détérioration générale du cadre de vie dans les établissements humains ruraux,

Consciente du rôle essentiel des efforts personnels que font les pauvres pour chercher à se loger et des effets multiplicateurs de tout programme de construction de logements fondé sur la pleine mobilisation des ressources locales et de leur importance pour le développement économique national, ainsi que des occasions de développement perdues par suite du peu d'intérêt accordé au secteur du logement,

Convaincue que la poursuite et la coordination des efforts que les institutions, organisations et organismes intéressés ainsi que les particuliers déploient dans l'ensemble du secteur permettront, si ces efforts s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie appropriée, d'inverser d'ici à l'an 2000 les tendances alarmantes actuelles et d'apporter des améliorations concrètes et visibles aux logements et aux quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées,

Encouragée par les mesures qu'ont déjà prises de nombreux pays en vue d'élaborer des stratégies nationales du logement et par celles qu'ils envisagent en vue de faciliter la réalisation de l'objectif d'un logement pour tous,

1. *Se prononce en faveur* d'une Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, comprenant un plan d'action pour son application, son suivi et son évaluation;

2. *Décide* que la Stratégie devrait avoir pour objectif de susciter des mesures propres à assurer un logement convenable à tous d'ici à l'an 2000;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) d'élaborer, aux fins d'examen par la Commission des établissements humains à sa onzième session, un projet de Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, en précisant ses modalités d'application et ses incidences financières;

4. *Prie* la Commission des établissements humains d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, une Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 et de la lui présenter à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

5. *Demande instamment* à tous les gouvernements de s'engager à réaliser les objectifs de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 en adoptant et en appliquant, conformément aux principes directeurs énoncés à la section I de l'annexe à la présente résolution, des stratégies du logement qui permettront de mobiliser toutes les énergies et les ressources nationales en vue d'atteindre les objectifs de la Stratégie et de renouveler leur engagement tous les ans, notamment en annonçant à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat les mesures concrètes à prendre et les objectifs recherchés pour chacune des années à venir;

6. *Demande* à tous les organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'à l'ensemble de la communauté internationale d'appuyer la formulation et l'application de la Stratégie mondiale, conformément aux principes énoncés à la section II de l'annexe à la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

ANNEXE

I. — PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION NATIONALE

1. Tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devront s'attacher à élaborer, à des niveaux appropriés, des stratégies nationales du logement dans le cadre de leurs stratégies de développement.

2. Les stratégies nationales du logement devront tenir compte de la nature pluridimensionnelle du problème et des avantages socio-économiques considérables résultant de l'amélioration du logement.

3. Les stratégies nationales du logement devront tenir compte également de la nécessité de maintenir les coûts à un niveau raisonnable et de trouver des solutions applicables dans différentes situations, en particulier lorsque ces stratégies concernent les groupes à faible revenu; il faudra s'attacher spécialement à donner aux pauvres la possibilité d'acquérir des terrains, à leur accorder un statut d'occupation assuré et à leur faciliter l'accès à des matériaux de construction appropriés, ainsi qu'à créer des institutions de financement du logement qui mobilisent l'épargne des ménages et répondent aux besoins des groupes à faible revenu.

4. Il ne faudra ménager aucun effort pour faire pleinement participer à la planification et à l'application des stratégies nationales du logement, à tous les niveaux, tous les organes, institutions et organismes intéressés, qu'ils soient gouvernementaux, non gouvernementaux, publics ou privés, et, en particulier, les collectivités et personnes concernées.

5. Dans les stratégies susmentionnées, il faudra accorder une attention particulière aux problèmes rencontrés par les groupes marginalisés, tels que les femmes et les jeunes, et par les groupes défavorisés, par exemple les personnes âgées et handicapées, ainsi qu'au potentiel qu'ils représentent.

6. Les gouvernements devront rendre compte tous les deux ans, lors de la session de la Commission des établissements humains, des progrès réalisés dans l'application des mesures susmentionnées.

II. — PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION INTERNATIONALE

1. Tous les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies devront apporter leur concours, selon qu'il conviendra, à la Commission des établissements humains et au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans l'élaboration et l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 et faire en sorte que leurs activités pertinentes dans les pays appuient les stratégies nationales du logement et soient coordonnées avec elles.

[74] HS/C/10/3.
[75] HS/C/10/2.

2. Les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies devront apporter leur appui et leur concours, dans leurs régions respectives, à l'élaboration de stratégies du logement et aux échanges d'informations en la matière, et le Directeur exécutif est invité à tirer pleinement parti des contacts établis avec les gouvernements par l'intermédiaire des commissions régionales et de leurs organes subsidiaires.

3. Tous les pays en mesure de le faire et les organismes internationaux de financement devront fournir toute l'aide possible aux gouvernements dans leurs efforts en vue de planifier et d'appliquer des stratégies nationales du logement pour atteindre les objectifs de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 ainsi que dans leurs efforts visant à améliorer, dans le cadre d'une stratégie pragmatique du logement, les conditions de logement de la population, en particulier de ses couches les plus pauvres et les plus défavorisées, et rendre compte au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) des mesures prises à cet égard.

42/192. Dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[76] continue d'avoir, du fait qu'il fournit des orientations pour tous les aspects des travaux des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement,

Ayant examiné le rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa neuvième session[77],

Notant que 1989 marquera le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement et prenant note de la recommandation que le Comité intergouvernemental lui a faite de marquer cet anniversaire par une séance plénière commémorative durant sa quarante-quatrième session[78],

Rappelant que le Comité intergouvernemental procédera lors de sa dixième session à un examen en fin de décennie de l'exécution du Programme d'action de Vienne,

Consciente de la nécessité d'améliorer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement et consciente des effets des découvertes scientifiques et techniques sur le développement des pays en développement,

Considérant que, sous ses aspects multiples, la préparation de l'examen en fin de décennie de l'exécution du Programme d'action de Vienne, tâche ardue s'il en est, offre aussi l'occasion de contribuer à une stratégie prospective pour intégrer la science et la technique dans le processus de développement,

1. *Fait siennes* les résolutions et décisions adoptées par le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à sa neuvième session[79];

2. *Fait sienne également* la résolution 1987/79 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987;

3. *Souligne* qu'il importe de préparer avec soin et en détail l'examen en fin de décennie, prévu pour 1989, de l'exécution du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, en tenant compte du rôle important de la science et de la technique dans le processus de développement, en particulier dans les pays en développement;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial de catalyseur en encourageant la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier dans les pays en développement, et en aidant à résoudre les problèmes mondiaux d'ordre scientifique et technique;

5. *Décide* de marquer par une séance plénière commémorative, lors de sa quarante-quatrième session, le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement et engage d'éminents spécialistes des disciplines scientifiques et techniques à y participer;

6. *Décide également* qu'étant donné l'importance et la priorité accordées à la science et à la technique au service du développement le débat général sur la question se déroulera à sa quarante-quatrième session, en séance plénière.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/193. Préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et sa décision 40/438 du 17 décembre 1985, relative à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Stratégie,

Préoccupée de constater que les buts et objectifs de la Stratégie sont encore loin d'être atteints,

Considérant qu'il est crucial et urgent de relancer le processus de développement économique et social des pays en développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de fournir, après avoir consulté tous les organes et organismes des Nations Unies concernés, les informations voulues pour préparer et élaborer une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000), notamment celles qui seraient nécessaires pour évaluer la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, compte tenu des résolutions susmentionnées;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les informations demandées ci-dessus;

---

[76] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 37* (A/42/37 et Corr.1).

[78] *Ibid.*, sect. II.A, résolution 1 (IX), sect. II.

[79] *Ibid.*, sect. II.

3. *Décide* de déterminer à sa quarante-troisième session s'il y a lieu de prendre d'autres mesures pour évaluer la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et pour préparer et élaborer une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/194. Fondation Raúl Prebisch

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important et précieux que Raúl Prebisch, premier Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ancien Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine, a joué dans le système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le développement et la coopération économique internationale,

1. *Accueille avec une vive satisfaction* la création, en Argentine, de la Fondation Raúl Prebisch dans le but d'encourager l'étude des questions de développement, en particulier celles qui concernent les pays en développement;

2. *Invite* tous les Etats ainsi que les institutions, organisations et organismes compétents des Nations Unies à seconder la Fondation Raúl Prebisch dans ses activités en faveur du développement.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/195. Conséquences des très fortes fluctuations observées récemment sur les marchés internationaux des capitaux et des valeurs et incidences sur le développement des pays en développement

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les très fortes fluctuations observées récemment sur les marchés internationaux des capitaux et des valeurs et par les effets négatifs de portée mondiale qu'elles pourraient avoir sur la stabilité économique, la croissance et le commerce, ainsi que sur le processus de développement des pays en développement,

Convaincue que le renforcement de la coopération multilatérale contribuerait de façon déterminante à prévenir d'éventuels effets négatifs et à promouvoir la croissance et le développement,

1. *Décide* d'examiner cette question plus avant, à la lumière des débats tenus sur ce sujet au Conseil du commerce et du développement et dans d'autres organes et organismes internationaux compétents;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les organismes compétents, d'analyser dans l'*Etude sur l'économie mondiale 1988* les effets de ces très fortes fluctuations sur la croissance et le développement, en particulier dans les pays en développement, et de porter cette question à l'attention de l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/196. Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et 41/171 du 5 décembre 1986 sur les activités opérationnelles pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement sont exécutées au profit des pays en développement, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant qu'il convient de réexaminer régulièrement les structures et le *modus operandi* des organismes des Nations Unies au regard de leurs activités opérationnelles, afin de s'assurer qu'ils sont efficaces et répondent aux besoins et priorités des pays en développement,

Profondément inquiète de constater que les objectifs de l'aide publique au développement prévus dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[27] n'ont pas été atteints et insistant sur la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, notamment sous la forme de contributions volontaires accrues aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Soulignant également la nécessité d'une augmentation sensible, continue, prévisible et réelle des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement afin de répondre aux besoins croissants de développement des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés,

Soulignant en outre la nécessité d'accroître la part des dons dans l'aide publique au développement,

Considérant que tous les pays devraient continuer à s'efforcer de participer, dans la mesure de leurs capacités financières et de développement, aux activités opérationnelles pour le développement,

Réaffirmant qu'au niveau des pays l'allocation des ressources destinées aux activités opérationnelles doit être fondée sur les plans, priorités et objectifs de développement national des pays bénéficiaires, auxquels devrait se conformer l'assistance fournie par le système des Nations Unies,

Réaffirmant également que la coopération économique et technique entre pays en développement devrait être un volet important des activités opérationnelles pour le développement et que la coopération technique entre ces pays, prévue dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[41] et entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, est un moyen important à cet égard et prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité de haut niveau

pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa cinquième session[80],

Réitérant que dans l'exercice de leur rôle en ce qui concerne les activités opérationnelles, tel qu'elle l'a défini dans ses résolutions 32/197 et 41/171, les activités des coordonnateurs résidents varient en fonction des priorités et besoins de développement déterminés par les pays bénéficiaires,

Ayant à l'esprit les besoins spéciaux des pays les moins avancés,

Consciente que les pays en développement insulaires et sans littoral se heurtent à des problèmes très complexes et qu'ils ont particulièrement besoin de se développer pour surmonter leurs difficultés économiques,

Profondément préoccupée par la diminution, déjà signalée[81], de la part des pays en développement dans les achats de matériel et de services destinés aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Soulignant qu'il est urgent d'harmoniser, d'assouplir et de simplifier les procédures régissant l'exécution des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement et, en particulier, d'alléger la charge d'ordre administratif qu'elles représentent pour les gouvernements et de permettre à ceux-ci de participer plus facilement auxdites activités,

Notant avec une profonde préoccupation l'incapacité, signalée par le Secrétaire général[82], du Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles), de s'acquitter pleinement des fonctions prévues pour lui en tant qu'organe où les organismes des Nations Unies examineraient les questions fondamentales concernant les activités opérationnelles pour le développement, en particulier leur coordination,

Notant avec satisfaction l'importante contribution de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Consciente qu'une partie substantielle des ressources mondiales, humaines aussi bien que matérielles, continue d'être détournée vers les armements, au préjudice de la sécurité internationale et de la coopération bilatérale et multilatérale et également des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

I

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT ET À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE : ÉTUDES DE CAS SUR LES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET SUITE À Y DONNER

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies[83] ainsi que des études de cas sur le fonctionnement des activités opérationnelles pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies[84] en application des dispositions de la résolution 41/171 de l'Assemblée générale;

2. *Invite* les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement à débattre en détail à leurs prochaines sessions des conclusions et recommandations[85] du rapport sur les études de cas et à présenter leurs vues au Conseil économique et social;

3. *Se félicite* de l'intention annoncée par le Directeur général d'organiser au début de 1988 une discussion officieuse sur les conclusions du rapport, avec la participation des délégations, des auteurs du rapport et des programmes et organismes compétents des Nations Unies;

4. *Prie* le Directeur général de continuer à exécuter les tâches qu'elle lui a confiées aux termes de sa résolution 41/171 et à assumer de façon efficace, conformément à sa résolution 32/197, la direction des activités des organismes des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale, ainsi qu'à en assurer la coordination d'ensemble, afin que les problèmes de développement fassent l'objet d'une approche pluridisciplinaire à l'échelle du système;

5. *Prend note* des observations communiquées par des organismes des Nations Unies en réponse à des éléments de la résolution 41/171[86];

II

PRIORITÉS, RESSOURCES ET CONSIDÉRATIONS DÉTERMINANTES POUR LES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES POUR LE DÉVELOPPEMENT

6. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement sont entreprises à la demande des pays en développement et sont conçues pour répondre uniquement aux priorités et besoins de développement définis par eux;

7. *Réaffirme* le rôle central de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en tant qu'organes d'orientation générale et de coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement et souligne la nécessité de renforcer encore les fonctions de coordination du Conseil à cet égard;

8. *Affirme* l'importance des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le renforcement des capacités qu'ont les pays bénéficiaires de définir et d'appliquer des politiques et programmes de développement correspondant à leurs buts et objectifs et déclare que le système des Nations Unies pour le développement et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement jouent un rôle important en aidant les gouvernements bénéficiaires qui le demandent à déterminer et à satisfaire leurs besoins en matière de coopération technique, définis par eux, notamment pour la mise en valeur de leurs ressources humaines, la création ou le renforcement de leur infrastructure institutionnelle et le transfert de techniques;

9. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application par le Comité de la décision qu'il avait prise en octobre 1986 d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité générale de son mécanisme subsidiaire pour les activités opérationnelles et sur toute nouvelle mesure visant à améliorer la coopération interinstitutions à cet égard, en particulier par un exa-

[80] *Ibid., Supplément n° 39* (A/42/39 et Corr.1).
[81] Voir A/42/326/Add.3-E/1987/82/Add.3, annexe, par. 25.
[82] A/42/232-E/1987/68, par. 59.
[83] A/42/326-E/1987/82, annexe, et A/42/326/Add.3-E/1987/82/Add.3, annexe.
[84] A/42/326/Add.1-E/1987/82/Add.1, annexe.
[85] *Ibid.*, sect. VIII.
[86] A/42/326/Add.2-E/1987/82/Add.2, annexe, et A/42/326/Add.4-E/1987/82/Add.4, annexe.

men des travaux du Comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles);

10. *Souligne* l'importance, pour le processus de développement des pays en développement, d'une augmentation substantielle et réelle du flux de ressources concessionnelles, particulièrement de dons, sur une base prévisible, continue et assurée, et souhaite qu'un éventail plus large de pays augmentent leurs contributions de manière à pouvoir assurer la fourniture de ces apports;

11. *Réaffirme* le rôle central de financement et de coordination des activités de coopération technique que le Programme des Nations Unies pour le développement joue dans le système des Nations Unies, conformément au consensus de 1970[87] et aux résolutions de l'Assemblée générale 32/197, 33/202 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, recommande aux organismes intergouvernementaux intéressés de tenir pleinement compte de la nécessité de préserver ce rôle lorsqu'ils examineront de nouveaux arrangements pour le financement des activités de coopération technique et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de lui soumettre à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse des questions concernant l'application de ce principe de financement central;

12. *Affirme* que le système des Nations Unies pour le développement devrait, dans la conduite des activités opérationnelles, s'inspirer notamment des considérations suivantes en tenant compte des besoins particuliers, des priorités et des politiques de développement des pays bénéficiaires :

a) Les pays en développement ont la responsabilité essentielle de coordonner au niveau national les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement et, à cet égard, le principal rôle du système des Nations Unies devrait être d'accroître et de consolider la capacité qu'ont les pays en développement de coordonner la coopération et l'assistance internationales conformément à leurs priorités et besoins;

b) Les méthodes de programmation des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement devraient être assouplies, tout en conservant les principes établis de responsabilité, en sorte qu'elles concordent avec les politiques, procédures et objectifs des pays bénéficiaires de façon à permettre l'utilisation de l'assistance et de la coopération extérieures dans le cadre d'une approche par programme, soit pour les divers projets, soit sur une base sectorielle, ce qui permettra aussi à ces pays de gérer leurs programmes, d'exploiter les liens de fond entre les projets et les secteurs et d'avoir une approche cohérente et intégrée;

c) Le système des Nations Unies devrait améliorer sa capacité, au niveau local, de répondre aux demandes de conseils des pays en développement sur des questions intéressant le développement, notamment en renforçant et en améliorant sa capacité de fournir des avis sectoriels, multisectoriels et intégrés aux gouvernements qui le demandent grâce, entre autres choses, à une coordination accrue entre les organisations du système et à l'amélioration de l'appui technique;

d) En vue de faciliter aux pays en développement la tâche de coordonner les activités de coopération et d'assistance, les donateurs multilatéraux et bilatéraux intéressés devraient s'efforcer d'harmoniser et de simplifier leur réglementation et leurs procédures de manière à répondre le plus possible aux conditions existant dans les pays bénéficiaires et aux pratiques suivies dans ces pays;

e) En vue de porter au maximum l'efficacité et l'utilité des activités opérationnelles du système des Nations Unies, les coordonnateurs résidents devraient recevoir dudit système ainsi que des donateurs et des pays hôtes l'appui nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions en conformité avec les besoins, priorités et objectifs des pays bénéficiaires;

13. *Prie instamment* les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement de fournir à titre prioritaire, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique et les groupements économiques sous-régionaux existants, selon qu'il conviendra, un appui accru aux pays africains dans la mise en œuvre et le suivi des thèmes prioritaires du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[60];

14. *Prie instamment* les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement d'accorder la priorité à l'application intégrale et rapide du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[28] et des recommandations exprimées à l'occasion de l'examen à mi-parcours des progrès réalisés dans l'application de ce programme[88];

III

PROGRAMMATION

15. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies, de déterminer quels sont les obstacles à l'utilisation du processus de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement comme cadre de référence pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'examiner la nature, la portée et la faisabilité d'un processus élargi et plus efficace qui aboutirait à une action plus cohérente et à une intégration plus effective des divers apports sectoriels du système des Nations Unies, d'identifier les organismes donateurs et les ressources en dons dont il pourrait être tenu compte dans un tel processus et de présenter un rapport à ce sujet en temps voulu pour le prochain examen triennal des activités opérationnelles pour le développement, en 1989;

16. *Se félicite* des activités de programmation commune entreprises en collaboration par le Groupe consultatif mixte des politiques, y voyant une promesse d'amélioration sensible de la cohérence et de la coordination, et prie le Directeur général, en coopération avec les chefs de secrétariat des organisations membres du Groupe, d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée desdites activités et de soumettre des observations sur la possibilité d'échanges plus systématiques au niveau des sièges entre ces organisations, dans un domaine plus vaste;

17. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'intégration des femmes aux programmes de développement des Nations Unies, en tant qu'agentes et bénéficiaires du développement, demande aux organismes de financement et d'exécution d'intensifier leurs efforts en vue d'accroître la participation des femmes, en particulier celles des pays en

[87] Résolution 2688 (XXV), annexe.

[88] Résolution 40/205, annexe.

développement, et prie le Directeur général, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 1987/86 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, de présenter un rapport à ce sujet ainsi que sur la mise en place de mécanismes qui permettraient de produire des données de base et de mesurer les résultats;

18. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui accordent une assistance pour la coopération technique sous forme de dons à présenter un rapport au Conseil économique et social sur le contenu et la nature de leur coopération présente et future avec la Banque mondiale, y compris sur les critères appliqués pour choisir la Banque comme organisme d'exécution, en indiquant en outre si les accords conclus pour les projets qu'exécute la Banque diffèrent par leur nature des accords conclus pour les projets exécutés par d'autres organismes des Nations Unies;

19. *Prie* le Directeur général d'examiner en détail les mesures urgentes qui peuvent être prises pour assouplir, simplifier et harmoniser davantage les méthodes de formulation, d'approbation, d'exécution, de suivi et d'évaluation des programmes et des projets, afin de les adapter aux besoins et priorités des pays en développement, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

IV

ORGANISATION AU NIVEAU LOCAL

20. *Estime* que la décentralisation des activités opérationnelles au niveau local devrait, dans le cadre des principes de responsabilité établis, favoriser une réaction plus souple et adaptée comme il convient aux besoins des pays en développement et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de fournir des renseignements sur les mesures prises à cet égard par les organisations du système;

21. *Prie instamment* les organismes de financement et d'exécution d'étudier des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les services techniques intéressant tous les aspects du cycle des projets, particulièrement la phase d'exécution, soient de la qualité la plus élevée et que les apports destinés aux projets soient fournis en temps opportun;

22. *Invite* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à utiliser, comme elle l'avait envisagé dans ses résolutions 32/197 et 41/171, les services des coordonnateurs résidents et à solliciter leurs vues lors de l'examen de projets devant être financés ou exécutés par le système des Nations Unies;

23. *Prie également* le Directeur général d'évaluer, en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les ressources dont les coordonnateurs résidents ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités croissantes, compte tenu de la diversité des situations nationales;

24. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies à réexaminer et rationaliser d'urgence la structure de leurs bureaux extérieurs afin de renforcer la coopération, la cohérence et l'efficacité, notamment en partageant davantage les installations et les services et, à cet égard :

a) Déclare que cet examen doit tenir pleinement compte de la nécessité pour les organismes des Nations Unies de fournir en permanence des avis techniques au niveau local, conformément aux besoins identifiés par les pays en développement;

b) Souligne que ces avis devront être offerts de manière intégrée et multisectorielle, comme envisagé dans la résolution 32/197;

c) Prie les organes directeurs de présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1988;

d) Prie aussi le Directeur général de lui présenter un rapport périodiquement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'évolution de la structure des bureaux extérieurs du système des Nations Unies;

25. *Invite* le Comité administratif de coordination à réexaminer l'arrangement interinstitutions concernant les coordonnateurs résidents en vue de permettre à ces derniers de mieux s'acquitter de leur rôle et de leurs fonctions de chef d'équipe et prie le Secrétaire général de formuler à cet égard des propositions spécifiques à l'intention du Comité et de rendre compte oralement au Conseil économique et social;

26. *Prie* le Directeur général de rendre compte des progrès réalisés dans l'examen entrepris par les organismes membres du Groupe consultatif mixte des politiques et par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à propos de la structure de leurs bureaux extérieurs et invite les autres organismes des Nations Unies à participer à ce processus d'examen;

V

ACHATS; EXÉCUTION DES PROJETS

27. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de consulter les pays bénéficiaires et les organismes de financement et d'exécution compétents des Nations Unies et de recommander des mesures novatrices, pratiques et efficaces propres à accroître substantiellement les achats effectués dans les pays en développement pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'appliquer pleinement les arrangements préférentiels en faveur de ces pays et d'utiliser au maximum les institutions et les entreprises nationales et en considérant dûment aussi les avantages comparatifs régionaux, conformément aux principes de l'appel à la concurrence internationale et de l'efficacité maximale;

28. *Estime*, à cet égard, qu'il convient d'améliorer sensiblement la base de données employée pour évaluer l'évolution des achats à l'échelle du système et prie le Directeur général de mettre au point, après avoir consulté les chefs de secrétariat des organismes concernés des Nations Unies, des propositions en vue d'appliquer des pratiques communes, dans l'ensemble du système, pour la collecte de l'information et l'établissement de rapports sur les achats effectués au titre d'activités opérationnelles, notamment au sujet de l'origine des experts et des formateurs ainsi que des sources de services et de matériel;

29. *Affirme* que tous les pays devraient avoir des possibilités égales de participer au processus utilisé par le système des Nations Unies pour les achats effectués au titre des activités opérationnelles, qu'il faudrait faciliter, en tant que de besoin, la diffusion d'informations sur les opérations d'achat, y compris sur les appels à la concurrence internationale, et sur les capacités et les offres des pays et que ces informations devraient être mises à la disposition de tous les pays intéressés, une action en ce sens étant de nature à faciliter l'augmentation souhaitée des achats au-

près de toutes les sources, y compris les pays donateurs sous-utilisés;

30. *Prie* tous les organismes concernés des Nations Unies d'appuyer pleinement les activités du Groupe des services d'achats interorganisations pour qu'il puisse fournir des renseignements plus complets et plus fiables sur les activités du système des Nations Unies en matière d'achats;

31. *Est d'avis* que l'on pourrait davantage tirer parti des capacités techniques locales du système des Nations Unies dans le cas de l'exécution des projets par les gouvernements et prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de déterminer à sa trente-cinquième session quel appui supplémentaire pourrait être offert aux gouvernements et quelles modalités plus souples pourraient être envisagées pour faciliter l'exécution des projets par les gouvernements;

32. *Prie* les organismes de financement du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de s'en tenir strictement aux procédures et critères établis pour le choix des organismes d'exécution à recommander aux gouvernements bénéficiaires, en vue d'assurer la compétence technique et l'appui adéquat aux projets, y compris un soutien technique, ainsi que la fiabilité et la responsabilité des organismes d'exécution;

33. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner les moyens d'améliorer l'exécution de son programme multinational, en tenant pleinement compte des compétences et capacités techniques présentes dans le système des Nations Unies et dans d'autres organisations et organismes appropriés et en tenant compte aussi des caractéristiques propres à chaque région;

34. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en prévision de l'expiration en 1991 des arrangements actuels concernant le remboursement des dépenses d'appui, à commencer d'étudier de futurs arrangements qui soient de nature à améliorer, avec le maximum de rentabilité, la qualité des projets, en vue notamment d'assurer l'utilisation optimale des capacités techniques et de gestion à tous les stades du cycle des projets;

35. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de fournir à ses bureaux extérieurs des renseignements sur les programmes offerts par divers pays en développement, visant à encourager ou faciliter le recours à la coopération technique entre pays en développement;

36. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de lui rendre compte à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/197. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/172 du 5 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[89],

Consciente que le mandat confié à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conserve toute son importance et sa raison d'être,

Consciente également de la nécessité pour tous les gouvernements de verser ou d'accroître, selon le cas, leurs contributions volontaires à l'Institut,

Notant avec préoccupation que l'Institut ne bénéficie toujours pas de l'appui d'un nombre suffisant de pays donateurs,

Notant avec regret que la Conférence des Nations Unies de 1987 pour les annonces de contributions aux activités de développement n'a pu assurer au Fonds général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche le volume de ressources nécessaire au maintien de ses structures institutionnelles et de ses programmes actuels,

1. *Prend acte* du rapport établi par le Secrétaire général[89], comme suite à la résolution 41/172 de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* que le mandat confié à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conserve sa validité et sa raison d'être;

3. *Souligne* que l'Institut apporte une contribution importante aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne faut ménager aucun effort pour assurer la poursuite de ses activités;

4. *Demande* au Secrétaire général de restructurer l'Institut comme suit :

I. — PROGRAMME

A. — *Formation*

1. La formation sera désormais au centre des activités de l'Institut et cette priorité devra être dûment reflétée dans les allocations budgétaires;

2. Le programme de base en la matière sera financé par le Fonds général et portera sur la formation à la coopération internationale et à la diplomatie multilatérale à divers niveaux; il s'adressera en priorité à des personnes originaires de pays en développement;

3. Ce programme, financé par le Fonds général pour 1988 et les années suivantes et décrit à l'annexe I au rapport du Secrétaire général[89], sera examiné par le Conseil d'administration dans le cadre de l'établissement de son budget-programme et pourra être modifié en fonction des ressources financières dont disposera l'Institut; le Conseil d'administration devra aussi, conformément au statut de l'Institut, examiner et approuver tout nouveau programme que le Secrétaire général ou les gouvernements pourront proposer par l'intermédiaire de l'Assemblée générale;

4. Les programmes de formation conçus et entrepris par l'Institut pour d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies n'entraîneront aucune obligation financière pour le Fonds général et seront exécutés sur la base du remboursement intégral;

5. La formation axée sur le développement économique et social et toute autre activité de formation seront financées à l'aide de dons à des fins spéciales;

B. — *Recherche*

6. La recherche restera une fonction de l'Institut, étant entendu que la priorité sera accordée à la formation, comme indiqué plus haut; pour le moment, le financement de la recherche par le Fonds général ne dépassera pas le taux actuel de 13 p. 100 du budget annuel;

[89] A/42/694 et Corr.1.

7. Il sera mis fin dès que possible aux projets de recherche en cours que finance le Fonds général; si l'on envisage de poursuivre un projet à long terme, il faudra que l'organisme approprié des Nations Unies entreprenne de le financer ou qu'un don à des fins spéciales soit sollicité à cette fin;

8. Les recherches et études entrant dans le cadre du mandat de l'Institut pourront être financées, sur la base de leur coût intégral, à l'aide de dons à des fins spéciales;

9. Les activités de recherche-formation concernant les techniques de négociation, le droit international et le développement économique et social seront financées à l'aide de dons à des fins spéciales;

C. — *Projets financés par des dons à des fins spéciales*

10. Les dons à des fins spéciales ne seront acceptés qu'à l'appui d'activités directement en rapport avec le mandat de l'Institut et ne faisant pas double emploi avec les travaux d'autres entités du système des Nations Unies;

11. Ces dons couvriront, outre le coût intégral de l'exécution du projet (coût direct), y compris les dépenses d'administration, un droit d'exécution dont le montant sera fixé dans chaque cas par le Directeur général de l'Institut mais ne sera en aucun cas inférieur à 13 p. 100;

12. Le Secrétaire général mettra chaque année une liste des projets de formation et de recherche à la disposition de tous les Etats, des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées et les invitera à financer ces projets par des dons à des fins spéciales;

II. — FINANCE ET ADMINISTRATION

13. Considérant que le programme sera restructuré comme indiqué ci-dessus, le Secrétaire général est prié de réorganiser la gestion et le personnel de l'Institut et de réviser comme suit les arrangements administratifs et financiers :

A. — *Personnel*

14. Le personnel, dont la composition est indiquée dans l'annexe à la présente résolution, sera affecté aux activités liées au programme de l'Institut en fonction du volume de travail et des tâches nécessaires pour mener à bien chaque activité et à des niveaux qui permettent à l'Institut de s'en acquitter avec efficacité;

15. La composition et la structure des effectifs à financer par le Fonds général seront examinées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'établissement du budget et pourront être modifiées en fonction des ressources financières disponibles et des activités liées au programme de l'Institut, compte tenu des vues de tous les Etats, et de tous les documents, officiels et officieux, examinés au titre du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale intitulé « Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche »;

16. L'expérience et les compétences du personnel de l'Institut doivent être mises pleinement à profit;

17. Les chargés de recherche et tout personnel supplémentaire pourront être financés à l'aide de dons à des fins spéciales;

18. Il sera tenu un registre de consultants, d'experts et de personnel alternant dont les services pourraient être nécessaires à l'Institut pour exécuter tel ou tel projet ou programme et lui être assurés sans frais ou à l'aide de dons à des fins spéciales;

B. — *Budget*

19. L'emploi des ressources financières dont disposera l'Institut sera régi par les principes ci-après en 1988 et les années suivantes :

a) L'Institut fonctionnera sur la base des contributions volontaires effectivement versées et de ressources additionnelles éventuellement mises à sa disposition;

b) Les intérêts produits par le fonds de réserve que l'Institut constituera après la vente de son immeuble serviront à financer les crédits budgétaires annuels de l'Institut;

c) Les fonds seront affectés aux coûts du programme et aux dépenses générales d'exploitation en fonction du rang de priorité donné aux activités;

d) Les dépenses générales d'exploitation seront réduites au minimum;

e) La proportion des dépenses de personnel dans le budget d'ensemble sera réduite au minimum;

5. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à procéder aussitôt que possible à l'acquisition du terrain puis à la vente du bien-fonds de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le produit de cette vente devant servir à rembourser les dettes courantes de l'Institut à l'Organisation des Nations Unies et le solde étant constitué en fonds de réserve pour l'Institut;

6. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de contribuer au Fonds général de l'Institut et demande à tous les Etats qui versent des contributions à l'Institut d'en augmenter le montant afin de permettre à celui-ci de continuer à s'acquitter de son mandat et d'appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution;

7. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent les dons à des fins spéciales dont l'Institut a besoin pour réaliser les programmes de formation et de recherche qui ne peuvent être financés par son Fonds général et prie les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de contribuer à l'Institut;

8. *Insiste* sur la nécessité urgente d'assurer à l'Institut une large assise financière et invite les donateurs traditionnels, dans l'optique de l'application de la présente résolution, à recommencer ou continuer, suivant le cas, de verser des contributions volontaires à l'Institut;

9. *Prie* le Conseil d'administration d'envisager une procédure de nomination de suppléants des membres du Conseil qui ne peuvent assister à aucune de ses sessions, procédure qui devra assurer que les suppléants ainsi nommés seront en mesure de participer pleinement aux délibérations et aux décisions du Conseil;

10. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de présenter au Conseil d'administration à sa prochaine session les modifications à apporter au statut de l'Institut pour tenir compte de la réorganisation de la gestion et du personnel de l'Institut et de la révision des arrangements administratifs et financiers, ainsi que de la procédure de nomination des suppléants des membres du Conseil;

11. *Demande* au Secrétaire général d'envisager en priorité et à titre exceptionnel d'intégrer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies le personnel de l'Institut qui sera libéré par la restructuration et de veiller à ce que les personnes

considérées n'aient à subir ni déclassement ni réduction de prestations;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session au sujet de l'application de la présente résolution et de tout autre événement qui pourrait avoir une incidence sur l'avenir de l'Institut et d'y consacrer un chapitre à la manière dont s'articulent les activités de recherche de l'Institut visées par la présente résolution et celles des autres organismes des Nations Unies, en sorte qu'elles soient mieux coordonnées.

96e séance plénière
11 décembre 1987

ANNEXE

Tableau d'effectifs envisagé pour l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Poste

1. Directeur général (faisant également office d'administrateur de programmes)
2. Administrateur de programmes (New York)
3. Administrateur de programmes (Genève)
4. Fonctionnaire d'administration et des finances
5. Trois agents des services généraux

42/198. Développement de la coopération internationale en ce qui concerne le problème de la dette extérieure

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 41/202 du 8 décembre 1986, relative au renforcement de la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes d'endettement extérieur des pays en développement,

Rappelant l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987[2],

Rappelant les résolutions 165 (S-IX) du 11 mars 1978[90] et 222 (XXI) du 27 septembre 1980[91] du Conseil du commerce et du développement ainsi que les recommandations pertinentes formulées lors de l'examen global à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[88],

Préoccupée par le ralentissement de l'économie mondiale au cours des années 1980 et par la persistance de déséquilibres importants notée lors des réunions du Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international et du Comité ministériel conjoint des Conseils des gouverneurs de la Banque et du Fonds sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement en septembre 1987,

Constatant que les problèmes que la dette continue de poser aux pays en développement sont devenus un obstacle majeur à leur reprise économique et à leur développement à long terme, ce qui a pour effet d'accroître la vulnérabilité du système financier international et de réduire la capacité qu'ont les pays débiteurs d'importer, de même que la capacité qu'ont les pays créanciers d'exporter, et de ce fait d'assurer leur croissance et de protéger l'emploi,

Profondément préoccupée par l'alourdissement du fardeau de la dette et par la détérioration de la situation des pays africains à cet égard, deux faits qui entravent le relèvement et le développement du continent ainsi que l'application du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[60],

Notant que, face au problème de la dette, la réaction de la communauté internationale évolue, celle-ci reconnaissant que les principales parties concernées, pays en développement débiteurs, pays développés créanciers, institutions financières privées et multilatérales, ont chacune leur part de responsabilité,

Alarmée de constater qu'en dépit des efforts considérables déployés par les pays en développement pour résoudre la crise de la dette les résultats souhaités n'ont pas encore été obtenus et consciente en conséquence qu'il faut poursuivre et faire évoluer la coopération internationale, en particulier pour améliorer l'environnement économique international, afin de parvenir à une solution durable des problèmes posés par l'endettement des pays en développement,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général sur la situation de la dette internationale à la mi-1987[92],

1. *Fait siennes* les politiques et mesures convenues et énoncées dans la section II.A de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session[2], intitulée « Ressources pour le développement, y compris les ressources financières, et questions monétaires connexes »;

2. *S'inquiète* de la menace potentielle que les problèmes de la dette extérieure constituent pour la stabilité économique, sociale et politique des pays endettés;

3. *Souligne* que les pays en développement débiteurs, les pays développés créanciers et les institutions financières internationales, aussi bien privées que multilatérales, doivent, à la faveur d'un dialogue continu et sur la base d'un partage des responsabilités, consacrer davantage d'efforts à une stratégie évolutive, axée sur la croissance et le développement, afin de parvenir à une solution durable, équitable et concertée des problèmes de la dette;

4. *Réaffirme* qu'en adoptant des mesures spécifiques pour traiter de l'endettement des pays en développement il faudra tenir particulièrement compte des facteurs pertinents qui déterminent l'aptitude de chaque pays considéré à assurer le service de sa dette;

5. *Réaffirme également* que les circonstances actuelles appellent des efforts d'ajustement collectifs et individuels de tous les pays, chaque pays contribuant à l'objectif commun selon ses capacités et son importance relative dans l'économie mondiale;

6. *Réaffirme* qu'il est essentiel de rendre l'environnement économique international plus stable et plus prévisible dans l'intérêt de la croissance et qu'il faut pour cela que les principaux pays développés à économie de marché déploient des efforts, notamment en œuvrant au renforcement de la surveillance multilatérale, pour remédier aux déséquilibres extérieurs et budgétaires existants, favoriser une croissance non inflationniste durable, abaisser les taux d'intérêt réels, stabiliser les taux de change et améliorer l'accès aux marchés;

7. *Réaffirme en outre* qu'il est essentiel que les pays en développement débiteurs poursuivent et intensifient leurs efforts pour accroître l'épargne et l'investissement, réduire

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

[91] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. II, annexe I.

[92] A/42/523.

l'inflation et améliorer l'efficacité, compte tenu de leurs caractéristiques individuelles et de la vulnérabilité des couches les plus pauvres de la population;

8. *Réaffirme* qu'il est essentiel d'accroître le financement extérieur provenant de sources publiques et privées, selon des conditions et modalités propres à étayer ces efforts;

9. *Consciente* de la compétence des institutions financières multilatérales et de la nécessité de les doter des ressources et instruments dont elles ont besoin, notamment pour renforcer leur contribution à la recherche d'une solution durable, équitable et mutuellement acceptable des problèmes de la dette et, dans ce contexte, prend note avec intérêt :

a) De l'accord intervenu sur une augmentation générale substantielle du capital de la Banque mondiale;

b) De l'initiative prise par le Directeur général du Fonds monétaire international d'accroître considérablement les ressources de la facilité d'ajustement structurel;

c) Des efforts visant à augmenter les quotes-parts dans le cadre de la neuvième révision générale des quotes-parts au Fonds monétaire international;

d) De la proposition d'élargir la portée du mécanisme de financement compensatoire par la création d'une nouvelle facilité pour aléas extérieurs;

e) De l'étude actuellement consacrée aux programmes d'ajustement et à leurs dispositions d'appui, notamment du réexamen détaillé de la conditionnalité au Fonds monétaire international;

10. *Souligne* que les parties concernées devraient faire preuve de plus de souplesse dans l'élaboration de méthodes novatrices pour réduire la charge de la dette des pays en développement, notamment identifier s'il y a lieu les obstacles réglementaires éventuels, et qu'il faudrait envisager encore des mesures telles que l'adoption de divers nouveaux instruments financiers et de formules qui n'augmentent pas l'encours de la dette, y compris celles mises au point par les banques et les débiteurs pour tirer parti des décotes existant sur le marché secondaire, et souligne aussi que les banques devraient être encouragées à collaborer, à cette fin, avec les pays débiteurs en tenant compte de la situation particulière de chacun d'eux;

11. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre ses efforts, dans le cadre du réaménagement de la dette officielle, en vue de prendre des mesures réalistes qui soient de nature à alléger la charge de la dette officielle et qui soient adaptées aux besoins et conditions propres à chacun des divers pays, de façon notamment à donner à ceux-ci la possibilité d'une planification et d'un ajustement à assez long terme, étant entendu qu'il conviendra aussi de tenir compte de changements imprévus dans la situation de leurs paiements extérieurs;

12. *Exhorte* la communauté internationale à envisager sérieusement d'arrêter de concert des mesures pour aider les pays en développement débiteurs qui ont contracté auprès des institutions financières multilatérales d'importantes dettes dont les échéances sont concentrées, en tenant compte de la nécessité d'accroître les flux de capitaux à des conditions adaptées à la situation des paiements et aux conditions économiques particulières de chacun de ces pays;

13. *Demande* à la communauté internationale d'intensifier ses efforts en vue de fournir aux pays africains les apports de ressources dont ils ont besoin, notamment en accroissant l'aide publique au développement consacrée à leurs programmes de réforme, ainsi que de continuer à prévoir des conditions adéquates de rééchelonnement ou d'autres mesures efficaces d'allégement, comme il conviendra, afin de réduire la charge de la dette;

14. *Souligne* que des mesures spécifiques doivent être prises d'urgence pour remédier à l'endettement des pays les moins avancés et les plus pauvres, comme le prévoient les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, y compris une augmentation sensible du financement concessionnel, essentiellement sous forme de dons;

15. *Estime* que les problèmes de la dette extérieure de certains autres pays qui ont le plus grand mal à en assurer le service sont également un motif de préoccupation, dont elle invite tous les intéressés à tenir compte comme il conviendra lorsqu'ils s'attaquent à ces problèmes;

16. *Souligne* l'importance de l'expansion du commerce mondial et de la création d'un climat propice au renforcement d'un système d'échanges ouvert et libéralisé, en particulier à l'amélioration de l'accès des exportations des pays en développement aux marchés, et insiste dans cet ordre d'idées sur la nécessité de faire en sorte que les engagements relatifs au maintien du *statu quo* et au démantèlement soient tenus ainsi que sur la nécessité d'améliorer les marchés des produits de base;

17. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira l'ordre du jour de la prochaine session du Comité administratif de coordination, de proposer que le rang de priorité voulu soit assigné à l'examen de la question de la crise de la dette extérieure et du développement dans le cadre des débats que le Comité consacrera à la situation économique internationale;

18. *Prie* le Secrétaire général de consulter les instances appropriées et les personnalités de renom ayant compétence en la matière en vue d'établir, pour le lui présenter à sa quarante-troisième session, un rapport d'ensemble sur la situation de la dette dans le monde, dans lequel seraient étudiés également les moyens de faire progresser la recherche d'une solution durable, équitable et concertée des problèmes d'endettement des pays en développement, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session et de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/199. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979, 35/85 du 5 décembre 1980, 36/205 du 17 décembre 1981, 37/163 du 17 décembre 1982, 38/220 du 20 décembre 1983, 39/197 du 17 décembre 1984, 40/229 du 17 décembre 1985 et 41/196 du 8 décembre 1986,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1980/15 du 29 avril 1980, 1985/56 du 25 juillet 1985 et 1986/46 du 22 juillet 1986, ainsi que les décisions du Conseil 1983/112 du 17 mai 1983 et 1984/174 du 26 juillet 1984,

Notant avec une profonde préoccupation la grave détérioration de la situation économique au Liban,

Se félicitant des efforts résolus que fait le Gouvernement libanais pour exécuter son programme de reconstruction et de relèvement,

Réaffirmant qu'une nouvelle action internationale s'impose d'urgence pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

Considérant que, en pourvoyant le poste vacant de coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, on faciliterait le déroulement normal des opérations internationales d'aide au Liban,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[93] et de la déclaration faite le 15 octobre 1987 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat[94],

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport et des mesures qu'il a prises pour mobiliser une assistance en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat d'avoir coordonné l'assistance fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais dans sa tâche de reconstruction et de développement;

4. *Invite* le Secrétaire général à envisager d'urgence, vu la situation économique critique au Liban, de nommer un Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban de manière que les fonctions de coordonnateur puissent de nouveau être exercées au Liban;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'intensifier leurs programmes d'aide et d'en agrandir le champ en proportion des besoins du Liban, ainsi que de prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/200. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/198 du 8 décembre 1986 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad, sur l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad[95], qui porte notamment sur la situation économique et financière du Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays,

Considérant que la guerre et la sécheresse compromettent tous les efforts de reconstruction et de développement du Gouvernement tchadien,

Préoccupée par la récente invasion de criquets qui a aggravé la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad, particulièrement celle des populations déplacées du fait de la sécheresse et de la guerre,

Prenant note des multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien et les organisations gouvernementales et non gouvernementales en raison de la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Prenant également note de l'appel lancé par le Gouvernement tchadien pour réunir une table ronde sur les besoins de relèvement et de reconstruction de la région septentrionale, qui a le plus souffert des effets de la guerre,

Constatant la nécessité d'une assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Constatant également la nécessité d'une assistance à la reconstruction et au développement du Tchad,

Rappelant la table ronde sur l'assistance au Tchad organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Genève les 4 et 5 décembre 1985 en conformité avec les arrangements convenus à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, tenue en novembre 1982,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et qui continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et pour mobiliser des ressources en faveur de ce pays;

3. *Renouvelle la demande* faite aux Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales pour qu'ils continuent :

a) A fournir l'aide humanitaire nécessaire au peuple tchadien, éprouvé par la guerre, par les effets de la sécheresse et par l'invasion des criquets et prédateurs;

b) A contribuer à la reconstruction du Tchad;

4. *Invite de nouveau* les Etats et les organismes à prendre part aux réunions sectorielles qui ont été programmées à la table ronde sur l'assistance au Tchad et à honorer les engagements qu'ils y ont pris;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue d'exécuter le plan intérimaire de développement présenté à Genève[96];

b) De continuer d'évaluer, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins d'ordre humanitaire, en particulier dans les domaines alimentaire et sanitaire, des populations déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse;

c) De mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour les personnes éprouvées par la guerre, par la sécheresse et par l'invasion des criquets et prédateurs, et pour la réinstallation des personnes déplacées;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'organiser, en collaboration avec les organismes et programmes compétents des Nations Unies et le Gouvernement tchadien, une table ronde en vue d'élaborer un programme d'assistance d'urgence pour le relèvement et la reconstruction de la région septentrionale et pour la réinstallation des personnes déplacées du fait de la guerre;

---

[93] A/42/553 et Corr.1.

[94] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Deuxième Commission*, 15e séance, et rectificatif.

[95] A/42/442, sect. II.C.

[96] *Ibid.*, sect. II.C.4.

7. *Demande* au Secrétaire général de garder la situation au Tchad à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/201. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/199 du 8 décembre 1986,

Ayant examiné les mesures prises par le Secrétaire général au titre de l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et à d'autres Etats voisins[97], à savoir la création d'un centre de liaison au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la constitution d'un groupe consultatif interorganisations à caractère officieux et le lancement d'un processus d'élaboration de plans d'urgence,

Profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation en Afrique australe, qui a aggravé les problèmes économiques auxquels les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins se heurtent du fait de la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher à résoudre les problèmes de la région,

Louant les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et des communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985), du 21 juin 1985, 571 (1985), du 20 septembre 1985, et 581 (1986), du 13 février 1986, dans lesquelles celui-ci a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en ce qui concerne l'assistance aux Etats de première ligne;

2. *Prie instamment et énergiquement* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même, sans se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux, de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou l'organisation sous-régionale compétente et exhorte de nouveau tous les Etats à réserver une suite favorable à ces demandes;

4. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins afin de surmonter les graves problèmes causés par la situation en Afrique du Sud;

5. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/202. Assistance spéciale aux Maldives : secours en cas de catastrophe et renforcement de la protection du littoral

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les dégâts causés à l'archipel des Maldives par les raz-de-marée imprévus d'avril, juin et septembre 1987,

Consciente au plus haut point des menaces que les raz-de-marée constituent pour ces îles de faible élévation et pour leurs habitants,

Consciente de la nécessité de prendre d'urgence des mesures de protection afin de réduire au minimum les dangers de ces cataclysmes,

Notant que les Maldives font partie des pays les moins avancés, qu'elles disposent de ressources naturelles très limitées et s'appuient sur une base économique étroite,

Considérant les efforts que font le Gouvernement et le peuple maldiviens pour améliorer et accélérer le développement socio-économique du pays,

Constatant que le Gouvernement maldivien a entrepris des opérations de secours d'urgence pour venir en aide aux sinistrés à la suite des raz-de-marée d'avril, juin et septembre 1987 et qu'il est résolu à mieux se protéger contre de nouvelles catastrophes de cette nature,

Convaincue que des solutions à long terme s'imposent,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations qui ont soutenu et assisté le Gouvernement maldivien dans ses opérations de secours et ses travaux de reconstruction;

2. *Attire l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de réunir des ressources supplémentaires pour mener à bien le programme de mesures préventives envisagé et sur l'insuffisance de l'assistance déjà fournie ou annoncée;

3. *Demande* aux institutions et organismes des Nations Unies de contribuer à l'élaboration et à l'exécution du programme d'action prévu;

4. *Lance un appel pressant* à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement à cette entreprise;

5. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, de mobiliser le soutien et l'assistance de la communauté internationale au Gouvernement maldivien dans les efforts qu'il fait pour exécuter le plan d'action;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

[97] Voir A/42/422 et Add.1 à 4

42/203. Assistance à El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions 41/2 du 14 octobre 1986, relative à l'aide d'urgence à El Salvador, et 41/194 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a lancé un appel à tous les Etats et à tous les organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent à la reconstruction et au développement d'El Salvador,

Prenant note de la résolution 1987/16 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, dans laquelle le Conseil a instamment prié les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement à la reconstruction d'El Salvador,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire internationale à El Salvador[98],

Préoccupée de constater que, malgré les efforts du Gouvernement et du peuple salvadoriens et en dépit de l'assistance internationale reçue, les graves effets du séisme du 10 octobre 1986 n'ont pu être réparés,

Préoccupée également de voir les efforts du Gouvernement salvadorien limités et entravés par de graves problèmes économiques et financiers, rendus encore plus aigus par une baisse sensible de la production agricole destinée à l'exportation et par les conditions défavorables des marchés internationaux,

Convaincue de l'extrême importance d'une assistance et d'une coopération internationales pour les tâches de reconstruction nationale imposées par les dommages résultant de catastrophes naturelles,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de continuer à prendre les mesures voulues pour assurer une assistance et une coopération efficaces favorisant le relèvement, le redressement et le développement des Etats Membres victimes de catastrophes naturelles,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés et des mesures qu'il a prises en faveur d'une assistance internationale à El Salvador;

2. *Sait gré également* au Représentant spécial du Secrétaire général chargé des activités internationales de secours à El Salvador ainsi qu'à son équipe de la tâche qu'ils ont accomplie au titre des activités entreprises dans le cadre de l'assistance accordée à El Salvador;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations qui ont contribué à la reconstruction d'El Salvador;

4. *Note avec préoccupation* que les contributions obtenues en 1987 de donateurs bilatéraux et multilatéraux n'ont pas suffi pour faire face aux besoins urgents du Gouvernement salvadorien, si bien qu'une assistance supplémentaire est nécessaire;

5. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement à la reconstruction d'El Salvador, notamment par des dons ou des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt en considération des besoins du pays et de ses ressources limitées;

6. *Prie* tous les gouvernements et les organes et organisations intéressés de verser d'urgence des contributions volontaires, soit directement, soit par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général, afin d'atténuer autant que possible les effets du séisme qui a frappé El Salvador;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugera utiles pour faciliter l'application de la présente résolution de manière à accélérer le processus de reconstruction en El Salvador et de lui en rendre compte à sa quarante-troisième session.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/204. Assistance économique spéciale à l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/1 du 7 octobre 1987 intitulée « La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix », en particulier le paragraphe 6, dans lequel elle a prié instamment la communauté internationale d'accroître son assistance technique, économique et financière aux pays d'Amérique centrale et a demandé au Secrétaire général de travailler à un plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale,

Ayant à l'esprit la nécessité de contribuer efficacement à la paix, à la coopération, au respect des droits de l'homme, à l'application de procédures véritablement démocratiques et pluralistes et au développement économique et social, toutes conditions indispensables au bien-être des peuples de la région d'Amérique centrale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale[99], particulièrement en ce qui concerne la nécessité de mettre à exécution un plan d'urgence de reconstruction et de développement économique de grande ampleur pour la région, qui ne pourra que faciliter le dénouement de la crise politique et le règlement des problèmes de sécurité dans la région,

Rappelant les termes du récent accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »[100], signé à Guatemala le 7 août 1987 par les présidents des pays d'Amérique centrale, qui a souligné la nécessité d'adopter des accords permettant d'accélérer le développement pour édifier des sociétés plus égalitaires et libérées de la misère,

Convaincue qu'il est urgent de relever le niveau de vie des peuples d'Amérique centrale,

Soulignant qu'il importe de mobiliser des ressources supplémentaires pour le développement et d'utiliser pleinement les ressources humaines, comme l'affirme la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[27], et constatant les efforts de coopération économique avec les pays de la région que font à cette fin les pays de la Communauté économique européenne et d'autres pays,

Louant les efforts concertés que font les pays de la région d'Amérique centrale pour redresser une situation économique et sociale difficile en appliquant une politique de coopération et d'intégration économique et sociale,

Convaincue que la paix et le développement sont inséparables,

---

[98] Voir A/42/442, sect. V.B.

[99] A/42/127-S/18686. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987*, document S/18686.

[100] A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085, annexe.

1. *Appuie* la mise en place des mécanismes indispensables à la réalisation des objectifs économiques et sociaux que les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont approuvés dans le Document exposant les objectifs visés, en date du 9 septembre 1983, élaboré sous les auspices du Groupe de Contadora[101];

2. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer, en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour le développement, une mission technique dans les pays d'Amérique centrale afin de déterminer les priorités économiques et sociales des pays de la région, en consultation avec chacun des gouvernements de la région, avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et avec des organismes d'intégration tels que le secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale, la Banque centraméricaine d'intégration économique, le Système économique latino-américain et le Comité d'action pour l'appui au développement économique et social de l'Amérique centrale;

3. *Demande* au Secrétaire général d'élaborer, sur la base des priorités ainsi identifiées, un plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale établi en collaboration étroite avec les gouvernements de la région et les organes et organismes compétents des Nations Unies et de le lui présenter, vu les besoins immédiats, le 30 avril 1988 au plus tard, pour qu'elle puisse l'examiner à sa session en cours;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître son assistance technique, économique et financière aux pays d'Amérique centrale en vue de soutenir leurs efforts pour parvenir à la paix et au développement;

5. *Lance un appel* aux organes et organismes des Nations Unies pour qu'ils coopèrent à l'application du plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale et pour qu'ils poursuivent et développent leurs programmes d'assistance;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

42/205. Assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à la Gambie, à Madagascar, au Nicaragua, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/200 du 8 décembre 1986, relative à l'assistance au Bénin, aux Comores, à Djibouti, à la Gambie, à la Guinée, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, à Haïti, à Madagascar, au Nicaragua, à la République centrafricaine, à la Sierra Leone, à Vanuatu et au Yémen démocratique, ainsi que ses résolutions précédentes relatives à l'assistance aux pays concernés,

Prenant note de la résolution 1987/15 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, relative à l'assistance pour la reconstruction à Vanuatu, ainsi que la résolution 1987/17 du Conseil, en date du 26 mai 1987, relative à l'assistance à l'Equateur,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général[102],

Notant avec satisfaction l'appui financier, économique et technique que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales ont apporté à ces pays,

Profondément inquiète de constater que ces pays continuent de se heurter à des difficultés économiques et financières particulières qui sont imputables à différents facteurs,

Notant les efforts que fait le Gouvernement équatorien pour améliorer et accélérer le processus de reconstruction et de relèvement des zones dévastées par le séisme de mars 1987, et en particulier pour s'assurer la coopération et l'assistance nécessaires en raison des dégâts causés à l'infrastructure économique du pays,

Notant les efforts faits par le Gouvernement du Yémen démocratique dans ses programmes de relèvement et de reconstruction pour remédier aux conséquences désastreuses des inondations de 1982,

Notant les problèmes particulièrement difficiles que posent aux pays en développement insulaires les conditions économiques défavorables et les circonstances spéciales mentionnées dans sa résolution 41/163, en date du 5 décembre 1986, relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement insulaires,

Notant que Vanuatu, pays en développement insulaire, continue de se heurter à de graves obstacles dans son développement économique et social, notamment du fait des ravages et des pertes en vies humaines causés par le cyclone « Uma » qui s'est abattu sur le pays les 7 et 8 février 1987,

Notant que le Bénin demeure en butte à de graves difficultés économiques et financières, caractérisées par un déséquilibre marqué de sa balance des paiements, par le lourd fardeau de sa dette extérieure et par des ressources insuffisantes pour appliquer le programme de développement économique et social qu'il a arrêté,

Notant que la situation de la République centrafricaine demeure précaire, malgré les efforts considérables que le Gouvernement a faits depuis 1982 pour stabiliser l'économie du pays, et dont on a reconnu les résultats lors de la table ronde tenue à Genève en juin 1987, et qu'une assistance plus importante devrait être apportée par la communauté internationale, y compris les organisations internationales, pour que ce pays puisse atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans ses programmes de développement,

Notant que les conditions atmosphériques défavorables qui entravent toute activité agricole d'envergure, les effets subsistants d'une sécheresse persistante et la présence d'un grand nombre de réfugiés ont des conséquences dévastatrices pour le développement économique et social de Djibouti,

Notant qu'à défaut d'une assistance financière extérieure le Gouvernement gambien n'a pas été en mesure d'exécuter les six projets recommandés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session[103],

Notant que les efforts de développement économique et social de Madagascar se trouvent contrecarrés par les effets négatifs des cyclones et inondations dont ce pays a été fréquemment victime, en particulier ceux de décembre

[101] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, document S/16041, annexe.

[102] Voir A/42/442

[103] A/39/392, par. 226.

1983, janvier et avril 1984 et mars 1986, et que la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de relèvement exige la mobilisation de ressources importantes qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant également que, au cours des dernières années, l'économie nicaraguayenne a été éprouvée par divers événements et par des catastrophes naturelles, comme la sécheresse, les fortes précipitations et les inondations de 1982, 1985 et 1986, ainsi que les inondations qui ont touché le littoral atlantique du pays en août 1987, autant de facteurs d'une aggravation plutôt que d'une normalisation de la situation économique, si bien que le pays a besoin d'une assistance internationale qui viendrait s'ajouter à ses propres efforts de développement,

Notant que le Bénin, Djibouti, la Gambie, la République centrafricaine, Vanuatu et le Yémen démocratique figurent au nombre des pays les moins avancés,

Ayant entendu, à sa quarante-deuxième session, les déclarations des Etats Membres sur la situation qui règne actuellement dans ces pays,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser des ressources pour la réalisation des programmes spéciaux d'assistance économique à ces pays;

2. *Sait gré également* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie ou annoncée à ces pays;

3. *Sait gré en outre* aux gouvernements de ces pays des efforts qu'ils font pour surmonter leurs difficultés économiques et financières;

4. *Note avec préoccupation* que l'assistance fournie à ces pays a été en deçà de leurs besoins urgents et qu'une assistance supplémentaire demeure nécessaire;

5. *Réaffirme* que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements pris dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[28];

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux organismes et programmes des Nations Unies pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays, dont le Secrétaire général a fait état dans ses rapports[104];

7. *Invite* la communauté internationale à verser des contributions aux comptes spéciaux que le Secrétaire général a ouverts au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour faciliter l'acheminement des fonds vers les pays qui éprouvent des difficultés particulières;

8. *Adresse un appel pressant* à tous les organismes internationaux, en particulier aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, aux organisations humanitaires et aux organismes bénévoles, pour qu'ils maintiennent ou accroissent si possible leur assistance afin de répondre aux exigences de la reconstruction, de la reprise économique et du développement de ces pays;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, de prendre les mesures voulues en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui se sont abattues sur ces pays et de mobiliser les ressources nécessaires pour permettre à ces pays de satisfaire à leurs besoins à court, à moyen et à long terme;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder à l'étude la question de l'assistance à ces pays et de leur situation économique et de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
11 décembre 1987

---

[104] A/41/395, A/41/522, A/41/538 et A/41/592.

VI. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
42/47	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/42/703)	87	30 novembre 1987	183
42/48	Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (A/42/770)	88	30 novembre 1987	185
42/49	Réalisation de la justice sociale (A/42/770)	88	30 novembre 1987	186
42/50	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (A/42/770)	88	30 novembre 1987	186
42/51	Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes (A/42/771)	89	30 novembre 1987	187
42/52	Efforts et mesures adoptées par les Etats en vue d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme dans un climat de paix, en particulier le droit à l'éducation et au travail (A/42/772)	90	30 novembre 1987	188
42/53	Possibilités offertes à la jeunesse (A/42/772)	90	30 novembre 1987	189
42/54	Application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse (A/42/772)	90	30 novembre 1987	189
42/55	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (A/42/772)	90	30 novembre 1987	190
42/56	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/42/720)	92	30 novembre 1987	191
42/57	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/42/720)	92	30 novembre 1987	192
42/58	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (A/42/774)	93	30 novembre 1987	192
42/59	Prévention du crime et justice pénale (A/42/775)	94	30 novembre 1987	194
42/60	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/42/786)	95	30 novembre 1987	195
42/61	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (A/42/787)	96	30 novembre 1987	196
42/62	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/42/787)	96	30 novembre 1987	197
42/63	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/42/787)	96	30 novembre 1987	199
42/64	Le rôle des femmes dans la société (A/42/787)	96	30 novembre 1987	199
42/65	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/42/788)	97	30 novembre 1987	200
42/94	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/42/773)	91	7 décembre 1987	201
42/95	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/42/773)	91	7 décembre 1987	202
42/96	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/42/773)	91	7 décembre 1987	205
42/97	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/42/798)	98	7 décembre 1987	206
42/98	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme (A/42/804)	99	7 décembre 1987	207
42/99	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique (A/42/804)	99	7 décembre 1987	208
42/100	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/42/804)	99	7 décembre 1987	208
42/101	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (A/42/805)	100	7 décembre 1987	209
42/102	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques (A/42/806)	101	7 décembre 1987	210
42/103	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/42/806)	101	7 décembre 1987	211
42/104	Année internationale de l'alphabétisation (A/42/806)	101	7 décembre 1987	212
42/105	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (A/42/807)	102	7 décembre 1987	213
42/106	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (A/42/808)	103	7 décembre 1987	214

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
42/107	Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (A/42/808)	103	7 décembre 1987	215
42/108	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/42/808)	103	7 décembre 1987	216
42/109	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/42/808)	103	7 décembre 1987	217
42/110	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Amérique centrale (A/42/808)	103	7 décembre 1987	218
42/111	Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (A/42/781)	104	7 décembre 1987	219
42/112	Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (A/42/781)	104	7 décembre 1987	220
42/113	Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/42/781)	104	7 décembre 1987	220
42/114	Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres (A/42/792)	105	7 décembre 1987	222
42/115	Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/42/792)	105	7 décembre 1987	222
42/116	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (A/42/792)	105	7 décembre 1987	223
42/117	Droit au développement (A/42/792)	105	7 décembre 1987	224
42/118	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (A/42/792)	105	7 décembre 1987	225
42/119	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/42/792)	105	7 décembre 1987	226
42/120	Nouvel ordre humanitaire international (A/42/809)	106	7 décembre 1987	227
42/121	Coopération internationale dans le domaine humanitaire (A/42/809)	106	7 décembre 1987	228
42/122	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/42/810)	107	7 décembre 1987	229
42/123	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/42/810)	107	7 décembre 1987	229
42/124	Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud (A/42/810)	107	7 décembre 1987	230
42/125	Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement (A/42/776)	141	7 décembre 1987	230
42/126	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/42/803)	12	7 décembre 1987	231
42/127	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/42/803)	12	7 décembre 1987	232
42/128	Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad (A/42/803)	12	7 décembre 1987	233
42/129	Situation des réfugiés au Soudan (A/42/803)	12	7 décembre 1987	233
42/130	Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/42/803)	12	7 décembre 1987	234
42/131	Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/42/803)	12	7 décembre 1987	234
42/132	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi (A/42/803)	12	7 décembre 1987	235
42/133	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/42/803)	12	7 décembre 1987	235
42/134	Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	235
42/135	Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	236
42/136	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	237
42/137	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	238
42/138	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	239
42/139	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	240
42/140	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	240
42/141	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	241
42/142	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	242
42/143	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	243
42/144	Droits de l'homme et exodes massifs (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	243
42/145	Amélioration de la vie sociale (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	244
42/146	Réalisation du droit à un logement convenable (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	245
42/147	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili (A/42/803/Add.1)	12	7 décembre 1987	245

42/47. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[4], la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[5] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[6],

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983 respectivement,

Ayant à l'esprit le *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*[7],

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration et d'un Programme d'action[8] opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation qu'en dépit des efforts de la communauté internationale la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions 39/16 du 23 novembre 1984 et 41/94 du 4 décembre 1986,

Soulignant une fois de plus la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant que le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1987/2 du 26 mai 1987, demandé, notamment, au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, un rapport révisé sur un projet de plan d'activités à mettre en œuvre durant la période 1990-1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[9] et l'étude[10] présentés dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leur famille,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'*apartheid*, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Décide* que la communauté internationale, dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies, en particulier, se doivent de continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et de redoubler d'efforts, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*, notamment en Afrique du Sud et en Namibie ainsi que dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté au sujet des activités menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies pour exécuter le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[9];

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à la mise en œuvre effective et sans délai des activités prévues pour la première moitié de la Décennie, qui n'ont pas encore été entreprises;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi[10] et le prie de poursuivre cette étude et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

7. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de transmettre son étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la

---

[2] Résolution 217 A (III).
[3] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[4] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[5] Résolution 40/64 G, annexe.
[6] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.
[7] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.
[8] *Ibid.*, chap. II.
[9] A/42/493.
[10] A/42/492.

lutte contre le racisme et la discrimination raciale[11] aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour solliciter leurs vues à ce sujet et obtenir d'eux des indications touchant les éléments complémentaires qui s'y rapporteraient, ainsi que de présenter un rapport final sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de publier aussitôt que possible un recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

9. *Prend note* du cours de formation organisé à New York du 8 au 18 septembre 1987 et centré sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale et prie le Secrétaire général de présenter le rapport y afférent à la première session ordinaire du Conseil économique et social, en 1988;

10. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, avec un accent particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

11. *Prie de nouveau* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme d'étudier la nécessité de mettre à jour l'étude relative à la discrimination raciale[12];

12. *Prie également* la Sous-Commission d'achever dès que possible l'étude entreprise sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la première moitié de la deuxième Décennie;

13. *Autorise de nouveau* le Secrétaire général à organiser en 1988, avec la participation de représentants des organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressés jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, une consultation mondiale sur la discrimination raciale axée sur la coordination des activités internationales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et lui demande de diffuser largement les résultats de cette consultation;

14. *Prie de nouveau* le Conseil économique et social d'envisager, dans le cadre de son plan d'activités pour la période 1985-1989, l'organisation d'un séminaire axé sur le dialogue des cultures entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants;

15. *Met l'accent* sur l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et prie en conséquence le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts qualifiés si possible, la version définitive d'un guide des procédures de recours;

16. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la deuxième Décennie puissent être atteints;

17. *Approuve* le plan d'activités prévues pour la période 1990-1993, qui figure dans l'annexe à la présente résolution;

18. *Invite* le Secrétaire général à procéder à la mise en œuvre des activités pour la période 1990-1993, énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée dans l'exécution du plan d'activités aux mesures visant à lutter contre l'*apartheid*;

20. *Réaffirme* la nécessité de coordonner l'ensemble des programmes actuellement exécutés par le système des Nations Unies qui sont liés aux objectifs de la deuxième Décennie et souligne l'importance d'un mécanisme institutionnel fonctionnel, viable et efficace à cet effet;

21. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer pleinement à l'application du plan d'activités pour les périodes 1985-1989 et 1990-1993 en intensifiant et en amplifiant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

22. *Considère* que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

23. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

24. *Prie de nouveau* le Conseil économique et social de présenter annuellement à l'Assemblée générale, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

26. *Décide* de maintenir la question intitulée « Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale » à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-troisième session.

[11] A/41/550.
[12] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XIV.2.

85e séance plénière
30 novembre 1987

ANNEXE

Plan d'activités à entreprendre pendant la seconde moitié de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 1990-1993

1. Les activités suivantes devront avoir lieu au cours de l'exercice biennal 1990-1991 et figurer dans le projet de budget-programme pour ledit exercice :

a) Etude mondiale sur les possibilités qu'ont les enfants des travailleurs migrants de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle;

b) Réunion d'experts chargés d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones;

c) Etude technique sur les effets de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13] pour ce qui est de fournir des garanties d'égalité aux personnes appartenant à des minorités;

d) Stages régionaux sur l'adoption de lois visant à combattre le racisme et la discrimination raciale;

e) Séminaire sur les commissions chargées des relations intercommunautaires et leurs fonctions;

f) Séminaire consacré à l'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3];

g) Campagne internationale pour contribuer à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978.

2. Les activités suivantes devront avoir lieu au cours de l'exercice 1992-1993 et figurer dans le projet de budget-programme pour ledit exercice :

a) Table ronde d'experts pour l'examen de la mise au point de matériels d'enseignement axés sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) Publication dans trois langues additionnelles du guide des procédures de recours à l'usage des victimes du racisme et de la discrimination raciale;

c) Deux stages régionaux sur l'adoption de lois visant à combattre le racisme et la discrimination raciale;

d) Campagne internationale sur les principaux obstacles à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* ainsi que sur les moyens de faire disparaître rapidement ces fléaux;

e) Etude sur le traitement des prisonniers politiques et des détenus d'Afrique du Sud et de Namibie, en particulier des femmes et des enfants;

f) Etude mondiale sur l'étendue de la diffusion de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

42/48. Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui a pour base la Charte des Nations Unies et qu'elle a solennellement proclamée le 11 décembre 1969 dans sa résolution 2542 (XXIV) de la même date,

Rappelant également ses résolutions 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, 32/117 du 16 décembre 1977, 34/59 du 29 novembre 1979 et 41/142 du 4 décembre 1986 sur l'application de la Déclaration,

Convaincue qu'il demeure nécessaire d'assurer la pleine réalisation des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration, qui favorisent les relations pacifiques et amicales entre les nations,

Notant que 1989 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1. *Réaffirme* la validité permanente et l'importance des principes et des objectifs énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Décide* de célébrer en 1989 le vingtième anniversaire de la Déclaration;

3. *Invite* tous les Etats et les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles énoncées dans l'annexe à la présente résolution, qui se fondent sur les mesures recommandées dans la résolution 41/150 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, relative au quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à soutenir des activités propres à encourager la promotion des droits de l'homme et de la justice sociale;

4. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs observations concernant l'incidence que la Déclaration a eue, depuis son adoption, sur l'élaboration et l'application des orientations et politiques nationales de leur gouvernement, ainsi que la façon dont les principes, les objectifs et les moyens et méthodes énoncés dans la Déclaration sont pris en considération dans leurs politiques, leurs plans et leurs programmes, de même que dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière de développement;

5. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs observations sur les moyens qui permettraient d'accroître la contribution des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à la pleine réalisation des principes et des objectifs énoncés dans la Déclaration;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer les éléments d'information reçus en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus dans le rapport demandé au paragraphe 5 de la résolution 41/142 de l'Assemblée générale, qui sera présenté à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration, compte tenu des mesures recommandées dans l'annexe à la présente résolution, afin de faire mieux connaître et de mettre en lumière l'importance de la Déclaration, ainsi que le rôle joué et le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la réalisation concrète des objectifs de la Déclaration;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Vingtième anniversaire de la proclamation de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social »;

9. *Décide également* de consacrer, lors de sa quarante-quatrième session, une séance plénière à la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration, qui tombe le 11 décembre 1989, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue du programme de cette séance.

85e séance plénière
30 novembre 1987

[13] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

ANNEXE

Mesures recommandées pour la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

1. Les mesures ci-après sont recommandées en vue d'une action éventuelle au niveau national :

a) Proclamer officiellement le 11 décembre 1989 Journée du progrès et du développement dans le domaine social;

b) Publier, le 11 décembre 1989, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;

c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée du progrès et du développement dans le domaine social;

d) Créer ou renforcer des institutions nationales ou locales pour la promotion du progrès et du développement dans le domaine social, ainsi que de la justice sociale, et encourager des programmes d'éducation, à divers niveaux, sur le progrès et le développement dans le domaine social;

e) Publier le texte de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social dans les langues nationales;

f) Emettre en 1989 des timbres-poste, des enveloppes premier jour et des flammes d'oblitération sur le thème du progrès et du développement dans le domaine social;

g) Veiller à ce que les organisations non gouvernementales participent à la célébration de l'anniversaire et organisent elles-mêmes des activités;

h) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies des Nations Unies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives au développement social.

2. Il est recommandé que le Secrétaire général prenne, entre autres, les mesures suivantes à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

a) Publication avant le 11 décembre 1989, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

b) Organisation de cérémonies commémoratives, comme cela se fait habituellement, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève et à Vienne, ainsi qu'à Nairobi et dans les centres d'information des Nations Unies, le 11 décembre 1989 ou aux alentours de cette date.

42/49. Réalisation de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Etats Membres de l'Organisation se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Se rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[14], qui stipule que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

Tenant compte des vues prospectives du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les années 1990, qui font l'objet de l'annexe à la note sur la préparation du prochain plan à moyen terme[15],

1. *Considère* que le but commun de la communauté internationale doit être de forger, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

2. *Estime* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération devrait continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes énoncés dans la Charte;

5. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'importance voulue à la réalisation de la justice sociale pour tous lorsqu'ils élaborent leur politique nationale dans le domaine du développement social.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/50. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

L'Assemblée générale,

Animée du désir de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et l'instauration de conditions propices au progrès et au développement économiques et sociaux,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, ainsi que sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/38 du 30 novembre 1976, 36/19 du 9 novembre 1981, 38/25 du 22 novembre 1983 et 40/23 du 29 novembre 1985, dans lesquelles elle a réaffirmé qu'il importe que chaque Etat réalise des transformations sociales et économiques fondamentales aux fins du progrès social et que l'expérience des pays dans ce domaine doit être étudiée,

Prenant acte avec préoccupation des conclusions sur la situation économique et sociale dans de nombreuses régions du monde, contenues dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Eléments marquants de la situation sociale dans le monde en 1987 : faits récents et questions d'actualité »[16],

Soucieuse d'assurer l'élimination rapide et intégrale des principaux obstacles au progrès économique et social des peuples, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[14],

Prenant note de la proposition du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'accueillir un séminaire interrégional sur l'expérience des pays en développement et des pays développés quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, qui était prévu au paragraphe 3 de la résolution 38/25,

1. *Réaffirme* que de nouveaux échanges de données sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social contribueraient à la mise en œuvre de la

[14] Résolution 2542 (XXIV).
[15] Voir A/42/512.
[16] Voir E/CN.5/1987/2.

Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social[17];

3. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général prend des dispositions pour organiser en 1988 le séminaire interrégional prévu au paragraphe 3 de la résolution 38/25, dans les limites des ressources allouées au programme de services consultatifs sectoriels et régionaux;

4. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général des rapports sur leur expérience quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, un rapport sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, en tenant compte des dispositions des résolutions 36/19, 38/25 et 40/23 de l'Assemblée générale et de présenter ce rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

6. *Prie* la Commission du développement social et le Conseil économique et social d'examiner à leurs prochaines sessions la question de l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/51. Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a fait sien le Plan d'action international sur le vieillissement que l'Assemblée mondiale sur le vieillissement avait adopté par consensus[18],

Réaffirmant sa résolution 40/29 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a insisté sur l'importance du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour ce qui est d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer et appliquer des politiques et des programmes relatifs au vieillissement,

Réaffirmant en outre sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée et réaffirmant aussi que les pays en développement, en particulier, ont besoin d'aide pour appliquer le Plan d'action,

Réaffirmant sa résolution 41/96 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a instamment prié les gouvernements de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs propres priorités, cultures et traditions nationales, pour mettre en application les recommandations du Plan d'action,

Prenant note de la résolution 30/1 de la Commission du développement social, en date du 4 mars 1987[19], relative à l'élaboration par le Secrétaire général du plan à moyen terme pour la période 1990-1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement[20],

Considérant l'importance de la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action qui sera entreprise par la Commission du développement social à sa trente et unième session, en 1989,

Notant l'importance accordée à la question du vieillissement dans les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[21], adoptés par la Consultation interrégionale sur les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement, tenue à Vienne du 7 au 15 septembre 1987,

Convaincue que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement constitue un mécanisme utile pour promouvoir les activités de mise en application du Plan d'action et constatant avec préoccupation que les ressources du Fonds s'épuisent et ne sont pas reconstituées comme il convient,

Reconnaissant avec gratitude le rôle inestimable que les organisations non gouvernementales jouent pour ce qui est de mieux faire connaître les problèmes touchant le vieillissement et de promouvoir les mesures à prendre pour appliquer le Plan d'action,

1. *Réaffirme de nouveau* l'importance qu'elle accorde au Plan d'action international sur le vieillissement et prie le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action, en procédant notamment, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, à l'opération d'examen et d'évaluation demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/51;

2. *Invite* les Etats Membres à participer activement à la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action;

3. *Accueille avec satisfaction* la création, à Malte, de l'Institut international du vieillissement, en application de la recommandation 57 du Plan d'action et de la résolution 1987/41 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987;

4. *Appuie* la recommandation que la Commission du développement social a faite au Secrétaire général, dans sa résolution 30/1, selon laquelle il devrait donner priorité, dans l'élaboration du plan à moyen terme pour la période 1990-1995, à la mise au point attentive de stratégies pratiques pour appliquer le Plan d'action en établissant une meilleure coordination des activités relatives au vieillissement dans le système des Nations Unies et en veillant à ce que des crédits suffisants continuent d'être inscrits au budget-programme;

5. *Prend note avec satisfaction* de la recommandation que la Commission du développement social a faite dans sa résolution 30/1, suivant laquelle le Secrétaire général devrait proposer, dans l'établissement du plan à moyen terme pour la période 1990-1995, une exécution par étapes des activités de recherche et d'analyse des politiques dans

[17] A/42/57-E/1987/8.

[18] Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

[19] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 7* (E/1987/20), chap. I, sect. D.

[20] A/42/567.

[21] Voir E/CONF.80/10, chap. III.

le domaine du vieillissement, en tenant compte des travaux des institutions spécialisées;

6. *Prie* la Commission du développement social de réunir à sa trente et unième session un groupe de travail spécial officieux, à composition non limitée, pour examiner avec toute l'attention voulue le rapport du Secrétaire général sur la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action et proposer à la Commission, lors de sa trente et unième session, les dispositions nécessaires pour continuer à soutenir la cause des personnes âgées;

7. *Estime* que le dixième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, qui s'est tenue en 1982, devrait être marqué par les activités consécutives voulues pour maintenir les questions intéressant les personnes âgées à l'ordre du jour de la communauté internationale;

8. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mécanismes nationaux chargés de lancer des politiques et des programmes dans le domaine du vieillissement et à renforcer ceux qui existent déjà;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire droit à la demande d'assistance formulée par la Conférence africaine de gérontologie, tenue à Dakar en décembre 1984, en vue de la création d'une société africaine de gérontologie;

10. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les programmes relatifs au vieillissement, ainsi que la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, en prenant le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat comme centre de liaison du système des Nations Unies en ce qui concerne les activités dans le domaine du veillissement;

11. *Lance un appel pressant* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement;

12. *Demande* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes de financement intéressés de continuer d'appuyer les activités relatives à la question du vieillissement, notamment en fournissant une assistance à des projets relevant de leur mandat;

13. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par les organisations non gouvernementales qui encouragent le secteur privé à soutenir les activités du système des Nations Unies dans le domaine du vieillissement en mobilisant des ressources en vue de l'application du Plan d'action et prend note à cet égard d'une proposition tendant à créer une fondation mondiale sur le vieillissement;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Question du vieillissement » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/52. Efforts et mesures adoptées par les Etats en vue d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme dans un climat de paix, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982, 38/23 du 22 novembre 1983, 39/23 du 23 novembre 1984, 40/15 du 18 novembre 1985 et 41/98 du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Constatant que, dans de nombreux pays, la majorité des jeunes, compte tenu de la situation sociale et économique critique actuelle, se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail,

Convaincue qu'il faut permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[13] et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13], en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation et à l'accroissement systématiques des résultats de l'Année internationale de la jeunesse en vue de contribuer notamment à une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressés, de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éducation et au travail, dans un climat de paix, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* la Commission du développement social, le Conseil économique et social et tous les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'accorder de façon suivie l'attention voulue à l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail, par les jeunes;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport intérimaire sur les progrès réalisés dans l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[22], qui sera présenté à la Commission du développement social à sa trente et unième session, de prendre en considération les mesures adoptées par les Etats en vue d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail, de façon que la Commission puisse adopter des recommandations visant à résoudre le problème du chômage des jeunes;

[22] Voir A/40/256, annexe.

4. *Invite* les organes nationaux de coordination et autres organes appliquant des politiques et des programmes dans le domaine de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre après l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, aux mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/53. Possibilités offertes à la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant les réalisations de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, en particulier l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[22],

Rappelant également sa résolution 40/16 du 18 novembre 1985 sur les possibilités offertes à la jeunesse,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant l'importance que revêtent pour les jeunes une éducation solide et l'accès à des programmes appropriés d'orientation et de formation techniques et professionnelles,

Considérant que les Etats Membres doivent sensibiliser davantage les différents secteurs de l'économie au fait qu'il importe d'accorder la priorité absolue à la suppression du chômage des jeunes,

Notant avec une vive préoccupation que le nombre des jeunes augmente rapidement dans le monde, que beaucoup d'entre eux n'ont jamais travaillé et qu'avec la montée du chomâge il devient de plus en plus difficile de satisfaire les aspirations économiques et sociales fondamentales de la jeunesse,

Notant avec satisfaction les résultats du concours international de projets pour l'emploi des jeunes, dit « HOPE 87 », organisé à Vienne du 28 avril au 2 mai 1987, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général[23],

Notant la création à Vienne, avec l'aide du Gouvernement autrichien, d'un Institut HOPE 87, ayant pour objet de promouvoir la participation des jeunes au développement par le biais d'activités rémunératrices, en particulier dans les pays en développement, de même que par le biais, notamment, de la collecte et de l'analyse exhaustives de données, de l'organisation de concours et de la prestation d'une assistance technique et financière à l'exécution de projets pour l'emploi des jeunes,

1. *Demande* aux Etats Membres d'accorder une attention accrue à la promotion de l'emploi des jeunes, grâce à l'adoption de mesures pratiques dans tous les secteurs de l'économie, de façon à permettre à plus de jeunes de recevoir une instruction et une formation professionnelle adéquates et, partant, à faciliter leur intégration dans la vie sociale et professionnelle;

2. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'accroître leurs activités de coopération technique dans toute la mesure possible, en vue de réduire l'écart entre l'offre et la demande en matière d'enseignement et de formation à tous les niveaux dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, et de contribuer ainsi à garantir une plus grande égalité de chances sur le marché de l'emploi aux jeunes de ces pays;

3. *Demande* aux Etats Membres de sensibiliser davantage l'opinion à la nécessité de préserver et d'accroître les possibilités d'emploi offertes aux jeunes dans toute la mesure possible, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'égalité des chances des jeunes filles et des jeunes femmes;

4. *Demande en outre* aux Etats Membres d'accorder une attention accrue aux conditions qui permettront de créer des emplois pour les jeunes, notamment en facilitant la réalisation de projets producteurs de recettes pour les jeunes;

5. *Recommande* que le Secrétaire général se charge d'étudier la possibilité que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat appuie les travaux de l'Institut HOPE 87 dans le cadre de ses propres activités et de déterminer, en particulier, au regard des dispositions réglementaires applicables de l'Organisation des Nations Unies, la mesure dans laquelle il conviendrait que l'Institut soit affilié au Centre, étant entendu que ses ressources financières proviendraient exclusivement de contributions volontaires spéciales;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur la jeunesse, qu'il doit lui présenter lors de sa quarante-troisième session, un compte rendu des activités menées par l'Institut HOPE 87.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/54. Application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/14 intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix » qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que sa résolution 41/97 du 4 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/97[24],

1. *Prend acte* des conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[22];

2. *Demande une fois de plus* à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse et de présenter au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les moyens précis d'assurer la pleine application des principes directeurs;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'évertuer à faire inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans les programmes des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées portant notamment

[23] Voir A/42/595, par. 77 à 80.

[24] A/42/595

sur la communication, la santé, le logement, la culture, l'emploi des jeunes et l'éducation et de suivre de près leur exécution en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires un rôle centralisateur;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre à cet égard, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de jeunes, les mesures voulues pour renforcer l'attention qu'ils portent aux programmes et politiques intéressant la jeunesse;

5. *Souligne de nouveau* qu'il importe que les jeunes et les organisations de jeunes participent activement et directement, dans l'exercice du droit à la liberté d'association, à tous les stades d'exécution, aux activités et projets organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse;

6. *Invite* les gouvernements à envisager de nouveau d'inclure régulièrement des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et aux autres réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Souligne* qu'il importe de tirer plus pleinement parti des courants de communication entre les organismes des Nations Unies et les organisations de jeunes, aux niveaux national et international;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport au sujet de l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, sur la base de l'examen que la Commission du développement social consacrera à la question en février 1989, et de le présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes »;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session et d'examiner la suite donnée à la présente résolution à ce titre, sur la base d'un rapport détaillé du Secrétaire général, en accordant une attention particulière aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/55. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 41/99 du 4 décembre 1986,

Considérant qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux échelons national, régional et international, ainsi que pour informer l'Organisation des problèmes auxquels se heurtent les jeunes en vue d'y trouver des solutions,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, intitulé « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix », en particulier la section relative aux courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes[25],

Convaincue que des courants de communication efficaces et sûrs entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international constituent une condition indispensable à l'information adéquate des jeunes et à leur participation active aux travaux de l'Organisation,

Convaincue également qu'il importe que la jeunesse et les organisations de jeunes jouissent de la liberté d'association, conformément aux lois nationales applicables, à la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de façon qu'ils puissent participer aux activités du système des Nations Unies et contribuer utilement aux courants de communication,

Convaincue en outre que la participation de représentants de la jeunesse des Etats Membres à certaines des réunions et conférences internationales traitant de questions relatives à la jeunesse peut améliorer et renforcer les courants de communication par le biais de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain,

Considérant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[22] constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

Tenant compte du rôle important que les organisations non gouvernementales de jeunes peuvent jouer, en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour ce qui est de résoudre les problèmes des jeunes,

1. *Demande* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17 non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tirer parti à cet égard des structures existant déjà aux échelons national, régional et international dans le domaine de la coopération de la jeunesse avec le système des Nations Unies, conformément aux directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes énoncées dans l'annexe à la résolution 36/17, et d'inciter les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à en faire autant;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre au point des méthodes axées sur les moyens d'accorder les courants de communication comme il convient avec les projets et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse et d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à ce sujet, des suggestions concrètes touchant la coopération entre le sys-

[25] *Ibid.*, sect. VII.

tème des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes;

4. *Exhorte* les mécanismes qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes en formulant des propositions relatives à la coopération avec le système des Nations Unies et recommande, lorsque pareils mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle;

5. *Décide* d'examiner la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes » à sa quarante-troisième session, sur la base du rapport du Secrétaire général.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/56. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, ainsi que ses résolutions postérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la nouvelle escalade de la répression impitoyable menée par le régime d'*apartheid* fasciste,

Condamnant énergiquement la politique d'*apartheid* que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle elle persiste, de même que sa politique d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants,

Ayant à l'esprit la résolution 1987/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1987[26], dans laquelle la Commission s'est déclarée convaincue que le crime d'*apartheid* est une forme du crime de génocide,

Soulignant que le régime raciste d'*apartheid* est la cause profonde du conflit en Afrique australe, que, tant qu'il existera, il n'y aura ni paix, ni sécurité pour aucun pays de la région, ni indépendance rapide pour la Namibie, et qu'il faut donc l'éliminer,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'*apartheid*,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour la réalisation effective de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'*apartheid*,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[27];

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance de nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme créé en application de l'article IX de la Convention, en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent[28];

5. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport[29], selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'*apartheid*, conformément à l'alinéa *b* de l'article III de la Convention;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

7. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'*apartheid*, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

9. *Note* l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

10. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

11. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informa-

---

[26] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 5* (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[27] A/42/449.

[28] E/CN.4/1987/28, sect. V.

[29] *Ibid.*, sect. IV, par. 50.

tions sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/57. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et sa résolution 41/104 du 4 décembre 1986, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3], ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[30],

Réaffirmant l'importance de la Convention, qui est l'instrument le plus largement accepté en matière de droits de l'homme qui ait été adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celle de la contribution du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Comité sur ses sessions de 1986 et 1987[31],

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Rappelant les appels urgents que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, la onzième réunion des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Gravement préoccupée de constater que, en dépit des appels urgents lancés en vue du versement des contributions mises en recouvrement en vertu de la Convention, la situation qui nuit au bon fonctionnement du Comité continue de se détériorer,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[32],

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont pas acquittés des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention, ce qui a eu pour conséquence que la session d'août 1986 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été annulée et que la session d'août 1987 de ce comité a été écourtée de deux semaines;

2. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant le fait que cette situation a empêché le Comité de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, comme le prévoit la Convention, et a provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;

3. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur ses sessions de 1986 et 1987;

5. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

6. *Lance un appel pressant* aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent sans retard des obligations financières qui sont les leurs en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, de façon à permettre au Comité de poursuivre ses travaux;

7. *Demande* aux Etats parties d'étudier toutes les options appropriées à leur prochaine réunion, le 15 janvier 1988, et de prendre une décision qui permettra au Comité de se réunir régulièrement à l'avenir;

8. *Invite* les Etats parties à examiner, en attendant une solution pleinement satisfaisante aux difficultés financières actuelles, la possibilité pour le Comité de tenir, à titre de mesure exceptionnelle, une seule session annuelle prolongée;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur la situation financière du Comité;

10. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général lors de sa quarante-troisième session, au titre de la question intitulée « Elimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/58. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[33], et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Rappelant sa résolution 41/106 du 4 décembre 1986 et en réaffirmant toutes les dispositions,

Prenant note de la résolution 1987/43 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, par laquelle le Conseil a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire géné-

[30] Résolution 38/14.
[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 18* (A/42/18).
[32] A/42/468 et Corr.1 et Add.1
[33] A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

ral de faire tous les efforts appropriés afin de mobiliser une action et un appui internationaux en faveur de la Décennie,

Prenant note également des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[21] adoptés par la Consultation interrégionale sur les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 15 septembre 1987,

Consciente que 1987 marque le milieu de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et que les critères d'évaluation les plus importants pour l'examen de l'application du Programme d'action mondial auquel il est actuellement procédé sont ceux qui ressortent du thème de l'Année internationale des personnes handicapées, « Pleine participation et égalité »,

Notant avec satisfaction les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Notant l'important travail que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités accomplit actuellement en ce qui concerne les droits de l'homme et l'incapacité, lequel pourrait utilement servir de base à la poursuite des efforts visant à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux personnes handicapées,

Notant avec satisfaction les mesures que le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées ont prises pour suivre l'application du Programme d'action mondial,

Réaffirmant la nécessité d'accorder une plus grande publicité à la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, afin de lui imprimer un nouvel élan,

Considérant le rôle déterminant de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées, ainsi qu'une coopération régionale et interrégionale plus étroite en vue de l'élaboration de stratégies et de politiques qui permettent d'améliorer la condition et le bien-être des personnes handicapées avec une efficacité accrue,

Soulignant que c'est au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat qu'il revient d'assurer la coordination de l'application et du suivi du Programme d'action mondial au sein du système des Nations Unies,

Constatant avec préoccupation que, au milieu de la Décennie, la base de ressources du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées a considérablement diminué par rapport à ce qu'elle était au cours de la première moitié de la Décennie et que, si cette tendance n'est pas inversée, les ressources du Fonds seront épuisées et ses activités opérationnelles prendront fin bien avant 1992, dernière année de la Décennie,

Considérant que les pays en développement ont du mal à mobiliser des ressources et qu'il faudrait donc encourager la communauté internationale à apporter son concours à la mise en œuvre du Programme d'action mondial et à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées[34],

Prenant acte avec satisfaction également du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées au cours de la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées[35],

1. *Réaffirme* la validité du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et prie instamment les Etats Membres de redoubler d'efforts pour assurer l'application rapide et effective du Programme;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas fait à créer, en consultation avec les personnes handicapées et leurs organisations, des comités nationaux devant servir de centres de coordination de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;

3. *Invite une fois de plus* les Etats Membres à renforcer les comités nationaux en tant que centres de coordination de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à stimuler les activités entreprises à l'échelon national, à mobiliser l'opinion publique en faveur de la Décennie, à participer à l'exécution de projets pour les personnes handicapées réalisés dans le cadre de l'Année internationale des personnes handicapées et à contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action mondial au cours de la seconde moitié de la Décennie;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de convoquer, au cours de la seconde moitié de la Décennie, dans la limite des ressources existantes, une réunion interrégionale de représentants de comités nationaux s'occupant des personnes handicapées, en vue de renforcer l'efficacité de ces comités par le biais d'un échange de vues et d'informations;

5. *Invite* les Etats Membres à inclure des projets visant à aider les personnes handicapées dans leurs plans et stratégies nationaux de développement et à les faire figurer dans les programmes de pays du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats à accorder une priorité élevée, dans le cadre de l'assistance bilatérale, aux projets concernant la prévention des incapacités, la réadaptation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

7. *Prie* le Secrétaire général d'encourager tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations internationales et les institutions spécialisées, à tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées lorsqu'ils élaborent leurs programmes et leurs activités opérationnelles;

8. *Invite* le Secrétaire général et les Etats Membres à encourager une participation effective des personnes handicapées aux programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment en leur offrant des possibilités d'emploi;

9. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la mise en place, dans la limite des ressources existantes, d'autres structures qui permettent de faire en sorte que la question de l'invalidité reçoive toute l'attention voulue et de charger le Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de faciliter les activités en faveur des handicapés en mobilisant les

[34] A/42/551.
[35] A/42/561.

ressources disponibles dans le système des Nations Unies et les réseaux compétents à l'extérieur de l'Organisation;

10. *Invite* le Centre à collaborer plus étroitement encore avec les organisations non gouvernementales et à les consulter périodiquement et de façon systématique sur les questions relatives à l'application du Programme d'action mondial;

11. *Demande* aux Etats Membres, aux comités nationaux, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de contribuer à une campagne mondiale d'information visant à faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés;

12. *Reconnaît* l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, notamment celles qui représentent les personnes handicapées, jouent dans l'application effective du Programme d'action mondial, dans la sensibilisation de l'opinion internationale aux préoccupations des personnes handicapées et dans le suivi et l'évaluation des progrès réalisés au cours de la Décennie;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à gérer les fonds versés, en les affectant à des projets conformément à la structure actuelle du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, et de prévoir en outre des dispositions nouvelles permettant d'offrir un choix de projets aux pays donateurs qui seraient disposés à financer un programme particulier au moyen de « contributions à des fins spéciales »;

14. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires devraient servir principalement à appuyer des activités catalytiques et novatrices susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

15. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds afin de lui permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'assistance;

16. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement suédois pour avoir accueilli la Réunion mondiale d'experts chargée d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial à mi-chemin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, qui s'est tenue à Stockholm du 17 au 22 août 1987, ainsi qu'aux experts qui y ont participé;

17. *Prie* les Etats Membres et tous les organes et organismes compétents des Nations Unies de présenter au Secrétaire général leurs observations sur les recommandations formulées aux paragraphes 10 à 39 du rapport de la Réunion mondiale d'experts[36], ainsi que sur le rapport du Secrétaire général se rapportant à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées au cours de la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées[35], et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1988;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/59. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, dont l'Assemblée a réaffirmé l'importance dans sa résolution 41/107 du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la réduction de la criminalité, la promotion d'une administration plus efficace et plus effective de la justice, le respect de tous les droits de l'homme et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Considérant le rôle crucial que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance joue dans l'élaboration de politiques et de stratégies concrètes en matière de prévention du crime et de justice pénale, en sa qualité d'organe permanent du Conseil économique et social composé d'experts et d'organe chargé des préparatifs des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant avec préoccupation que l'accroissement important du volume de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, lié notamment au suivi du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, n'a pas été suivi d'ajustements correspondants du volume des ressources dont le Service dispose pour faire face à cette charge et s'acquitter comme il convient des tâches supplémentaires que lui assignent les organes directeurs,

Constatant que la limitation draconienne des ressources humaines et financières dont le Secrétariat dispose pour mener les activités entreprises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale risque de compromettre les progrès réalisés à ce jour ainsi que les activités futures,

Réaffirmant l'importance fondamentale que les congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants revêtent pour le progrès dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, étant donné qu'ils offrent une occasion unique de porter l'attention sur certains des problèmes prioritaires, ainsi que d'évaluer les tendances générales et d'échanger des idées, d'établir des normes et des critères et d'en évaluer l'application, de suivre l'avancement du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et de fixer des priorités concernant les mesures à prendre au cours de la période quinquennale suivante,

Considérant le rôle déterminant que l'Organisation des Nations Unies joue, dans le cadre des activités qu'elle entreprend au titre de ses programmes de même que par l'intermédiaire des congrès pour la prévention du crime et le

[36] Voir CSDHA/DDP/GME/7 du 1er septembre 1987.

traitement des délinquants, pour ce qui est de promouvoir les échanges de connaissances et de données d'expérience, ainsi qu'une coopération internationale plus étroite dans ce domaine,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale[37];

2. *Demande instamment* aux Etats Membres et au Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions découlant du Plan d'action de Milan qui les intéressent respectivement, ainsi que les autres résolutions et recommandations pertinentes adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[38], et d'accorder un rang de priorité élevé aux formes de criminalité répertoriées dans le Plan d'action de Milan, en renforçant la coopération internationale;

3. *Accueille avec satisfaction* les résultats de l'étude d'ensemble que le Secrétaire général a consacrée au fonctionnement et au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale[39] et qu'ont examinée le Conseil économique et social et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

4. *Approuve* les recommandations formulées dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social, en date des 21 mai 1986 et 28 mai 1987, et prie le Secrétaire général et les organes compétents de prendre les mesures voulues pour en assurer l'application intégrale et rapide, en prêtant une attention particulière aux éléments définis au paragraphe 3 de la résolution 1987/53 du Conseil;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient affectées au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en redéployant notamment comme il se doit fonds et fonctionnaires, provenant notamment des départements compétents du Siège, et que la gestion et les effectifs du Service de la prévention du crime et de la justice pénale reflètent pleinement le caractère spécialisé et technique du programme ainsi que le rang de priorité élevé que les Etats Membres attribuent à la question de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. *Fait siennes* les recommandations formulées dans la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, touchant les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui doit se tenir en 1990, et prie le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour assurer avec économie le bon déroulement des préparatifs du huitième Congrès, notamment de nommer rapidement le Secrétaire général du Congrès, d'organiser les réunions préparatoires interrégionales et régionales aux dates appropriées et de faire établir et diffuser en temps opportun la documentation voulue en fournissant les ressources nécessaires, y compris les services de personnel temporaire;

7. *Demande* aux Etats Membres de prendre une part active aux préparatifs du huitième Congrès, notamment en y associant les correspondants nationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en présentant des documents exposant leurs positions sur les différents points de l'ordre du jour, en créant, le cas échéant, des centres de liaison nationaux et en encourageant les contributions d'organisations non gouvernementales, d'universitaires et d'autres spécialistes;

8. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder la priorité aux préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants lors de sa dixième session et à assurer comme il convient le suivi de l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, entreprise par le Conseil économique et social;

9. *Encourage* les Etats Membres et les organes et organismes intéressés, notamment les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, à soutenir et à renforcer les activités des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en particulier le nouvel Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en leur apportant une assistance technique et financière;

10. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point les stratégies voulues pour revitaliser le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale et fait appel aux Etats Membres, aux fondations privées et à tous ceux qui en ont les moyens pour qu'ils versent des contributions accrues;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution, en prenant également en considération les recommandations pertinentes du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session et en présentant des éléments d'information mis à jour sur les préparatifs du huitième Congrès;

12. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/60. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

[37] A/42/453.

[38] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

[39] E/1987/43.

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982, 38/109 du 16 décembre 1983, 39/130 du 14 décembre 1984, 40/39 du 29 novembre 1985 et 41/108 du 4 décembre 1986,

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[40] peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'y adhérer,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa sixième session[41], notamment les recommandations générales 2, 3 et 4 sur les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention[42],

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[43];

6. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa sixième session;

7. *Demande instamment* aux Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci, ainsi qu'aux directives du Comité;

8. *Prend note* des vues que les délégations à la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social[44] ont exprimées sur le rapport du Comité;

9. *Décide* qu'il ne sera pas donné suite à la décision 4 adoptée par le Comité[45] et prie celui-ci de revoir cette décision en tenant compte des vues exprimées par les délégations à la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social ainsi qu'à la Troisième Commission[46] de l'Assemblée générale lors de la quarante-deuxième session;

10. *Prend acte* des recommandations générales que le Comité a adoptées à l'issue du débat qu'il a consacré, lors de sa sixième session, aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention[42];

11. *Prend note avec préoccupation* des indications du Comité concernant les limitations qui lui sont imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulent et encourage le Comité à intensifier ses délibérations au sujet des moyens de faire face à ce problème, y compris un remaniement éventuel du système de présentation des rapports, et à formuler de manière appropriée des suggestions à cette fin en vue de leur examen par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

12. *Salue* les efforts faits par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques et l'encourage à poursuivre en ce sens;

13. *Décide*, à titre exceptionnel, que le Comité pourra tenir un maximum de huit séances supplémentaires lors de sa session de 1988 pour avancer dans l'examen des rapports dont il est déjà saisi;

14. *Invite* le Comité et les Etats parties à examiner la question de la tenue des futures sessions du Comité à Vienne, compte tenu de la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[47] et de tous les facteurs pertinents;

15. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre, dans les limites des ressources disponibles, afin que le Comité dispose des services nécessaires pour bien fonctionner;

16. *Prie également* le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles et utilisant en particulier les crédits mis à la disposition du Département de l'information du Secrétariat, d'assurer, de faciliter et d'encourager les activités d'information relatives au Comité et à la Convention, en accordant la priorité à la diffusion de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer, pour information, le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/61. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le noble objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, que constitue le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi que la volonté résolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans la Charte, de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[40] d'ici à l'an 2000, a reconnu que les femmes devaient participer pleinement à tous les efforts visant à renforcer et à maintenir la paix et la

[40] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 38* (A/42/38).

[42] *Ibid.*, sect. IV.

[43] A/42/627.

[44] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Séances plénières*, vol. I, 9e à 12e et 14e séances (E/1987/SR.9 à 12 et 14).

[45] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 38* (A/42/38), sect. V.

[46] *Ibid., quarante-deuxième session, Troisième Commission*, 22e, 24e à 30e, 44e et 49e séances et rectificatif.

[47] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 7D* (A/42/7/Add.4), par. 11

sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale,

Réaffirmant l'interdépendance des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Exprimant la nécessité d'assurer une égale possibilité de participation des femmes au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux échelons national, régional et international, y compris dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Ayant à l'esprit sa résolution 40/102 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000,

Réaffirmant sa résolution 41/109 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a recommandé que les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui seraient établis à l'avenir contiennent, en conformité avec les Stratégies prospectives d'action de Nairobi, des présentations intersectorielles des divers programmes traitant de problèmes intéressant les femmes, y compris la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Prenant note de la résolution 1987/24 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, dans laquelle le Conseil a décidé que les travaux de la Commission de la condition de la femme concernant les thèmes prioritaires du programme de travail à long terme de la Commission devraient avoir un rapport étroit avec les dispositions pertinentes des Stratégies prospectives d'action de Nairobi ainsi que d'autres documents directifs,

Souhaitant encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales,

Convaincue qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage résolument* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

3. *Invite* tous les gouvernements à assurer une large publicité à la Déclaration et à sa mise en application;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, à élaborer et appliquer des politiques globales concernant les trois objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et à les incorporer dans leurs plans à moyen terme, énoncés d'objectifs, programmes et autres déclarations de principe particulièrement importantes;

6. *Invite* la Commission de la condition de la femme à accorder l'attention voulue à tous les thèmes prioritaires relevant des objectifs d'égalité, de développement et de paix, compte tenu de la complexité de tous les domaines considérés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et dans d'autres documents directifs, notamment la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

7. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante-troisième session, au titre de l'un des alinéas de la question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/62. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 40/108 du 13 décembre 1985 et 41/111 du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a, entre autres, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[40] d'ici à l'an 2000 et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des résolutions 1987/18, 1987/19, 1987/20, 1987/21, 1987/22, 1987/23, 1987/24, 1987/25 et 1987/26 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

Prenant acte des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[21] qu'a adoptés la Consultation interrégionale sur les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement, tenue à Vienne du 7 au 15 septembre 1987,

Notant avec préoccupation les incidences graves de la situation économique mondiale sur les programmes et les plans pour la promotion de la femme, en particulier à l'échelon international,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organismes des Nations Unies, des Etats Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au progrès de la condition de la femme,

Soulignant à nouveau le caractère prioritaire que revêtent l'application, le suivi, l'examen et l'évaluation des Stratégies prospectives d'action de Nairobi,

Se félicitant des progrès sensibles que la Commission de la condition de la femme a faits à sa session extraordinaire, tenue en 1987, pour ce qui est de restructurer son ordre du jour suivant des orientations fonctionnelles, de mettre au point un programme de travail systématique à long terme, de renforcer et de rationaliser son rôle et ses fonctions et de mobiliser les ressources du système des Nations Unies dans son ensemble en vue d'assurer la promotion de la femme grâce à l'intégration de cet objectif dans le proces-

sus de planification des programmes et de budgétisation de l'Organisation,

Se félicitant également que le Secrétaire général ait décidé de faire de la promotion de la femme l'une des deux priorités pour le prochain exercice biennal de l'Organisation,

Reconnaissant qu'il y a lieu que la Commission de la condition de la femme examine à l'occasion de ses sessions ordinaires les thèmes prioritaires pour ses cinq prochaines sessions, qui sont énoncés dans l'annexe à la résolution 1987/24 du Conseil économique et social,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[48] concernant la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

2. *Prend note* des résolutions 1, 2 et 4 que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa session extraordinaire, tenue en 1987[49], en particulier de sa recommandation suivant laquelle il convient de préciser dans l'introduction au prochain plan à moyen terme de l'Organisation que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et la condition de la femme en général constituent une priorité mondiale pour la période 1990-1995;

3. *Réaffirme* que les Stratégies prospectives devraient être traduites immédiatement en mesures concrètes par les gouvernements, compte tenu des priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

4. *Réaffirme également* le rôle central de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme et demande à la Commission de faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action d'ici à l'an 2000 en fonction de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et du sous-thème « emploi, santé et enseignement » et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission à s'acquitter de cette tâche;

5. *Réaffirme en outre*, s'agissant de la mise en œuvre des Stratégies prospectives, le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en particulier du Service de la promotion de la femme en tant que secrétariat technique de la Commission de la condition de la femme et centre de liaison pour les questions relatives aux femmes, le rôle de catalyseur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le rôle de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme dans le contexte de la participation des femmes au développement;

6. *Fait sienne* la résolution 1987/21 du Conseil économique et social dans laquelle, entre autres dispositions, le Conseil a décidé qu'à partir de sa trente-deuxième session la Commission de la condition de la femme se réunirait une fois par an jusqu'en l'an 2000, avec un programme de travail à long terme prévoyant des préparatifs suffisants pour chaque session;

7. *Fait également sienne* la résolution 1987/24 du Conseil économique et social, en particulier l'annexe contenant les thèmes prioritaires pour les cinq prochaines sessions de la Commission de la condition de la femme, que la Commission devrait examiner lors de ses sessions ordinaires, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Thèmes prioritaires », nonobstant les conférences mondiales et les réunions préparatoires ou tout autre processus d'examen et d'évaluation qui pourraient avoir lieu;

8. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de présenter à la Commission des rapports circonscrits et à orientation pratique au sujet des thèmes prioritaires;

9. *Réaffirme* qu'il y a lieu que l'Organisation des Nations Unies mette au point un système intégré d'établissement de rapports, centré sur la Commission de la condition de la femme, et tire parti des informations et des ressources existantes pour assurer le suivi, l'examen et l'évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion de la femme sur la base d'une série claire et pertinente d'indicateurs statistiques et d'autres indicateurs mesurables qui devraient permettre aux Etats Membres de cerner les problèmes et d'élaborer des mesures correctives aux échelons national, régional et international;

10. *Encourage* la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social à prendre en considération le mandat pluridisciplinaire et interorganisations, seul en son genre, assigné à la Commission de la condition de la femme, qui revêt une importance particulière pour la coordination des efforts que l'Organisation des Nations Unies entreprend dans les domaines économique et social en vue de la promotion de la femme;

11. *Souligne*, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision dans leur pays;

12. *Souligne également* la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée qu'à ce prix;

13. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements accordent une attention particulière à la situation des femmes handicapées et que les gouvernements prennent des mesures pour leur assurer, dans les différents secteurs de la société, égalisation des chances, justice sociale et participation politique;

14. *Demande de nouveau* au Secrétaire général, ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'arrêter des objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concerne le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, conformément aux critères établis par l'Assemblée générale, en particulier à celui de la répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 41/206 D de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1986, puisse être enregistrée touchant le nombre de postes d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans;

15. *Prie* le Secrétaire général de proroger le mandat de la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'autant qu'il le faudra pour que continue d'être appliqué le programme d'action[50], qui recommande

[48] A/42/516 et A/42/528.

[49] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 2* (E/1987/15), chap. I, sect. C.

[50] A/C.5/40/30, sect. III B.

entre autres que la situation des femmes soit améliorée au Secrétariat;

16. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, des activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en œuvre les Stratégies prospectives;

17. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-troisième session touchant la mise en œuvre des Stratégies prospectives une évaluation des faits nouveaux intervenus relativement aux thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission de la condition de la femme et de transmettre à la Commission un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions lors de sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/63. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Consciente que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme doit jouer un rôle de catalyseur dans le réseau de coopération des Nations Unies en faveur du développement, le but visé étant à la fois de faire participer les femmes comme il convient aux principales activités de développement au stade du préinvestissement et d'appuyer les activités dont les femmes bénéficient directement, conformément aux priorités nationales et régionales,

Prenant note de la résolution 1987/26 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, concernant la célébration du dixième anniversaire du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[51] contenant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le rapport du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les travaux de sa vingt et unième session et se félicite de la coopération constructive existant entre le Programme et le Fonds;

2. *Prend également acte avec satisfaction* du succès des cérémonies organisées à l'occasion du dixième anniversaire du Fonds et remercie tous ceux qui y ont assisté;

3. *Exprime sa satisfaction également* en ce qui concerne les contributions versées au Fonds par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les comités nationaux pour le Fonds et les particuliers, qui ont tous un rôle décisif à jouer dans le maintien et le renforcement de la viabilité financière du Fonds et de l'efficacité de ses activités;

4. *Invite* les Etats à continuer de verser des contributions au Fonds et à en majorer le montant dans la mesure du possible et demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de verser des contributions au Fonds à l'avenir, afin de lui permettre de mieux répondre aux demandes d'assistance technique au sujet de projets dignes d'intérêt;

5. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de lui présenter lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les activités du Fonds et sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/64. Le rôle des femmes dans la société

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant l'importance des documents adoptés par les conférences mondiales tenues au cours de la Décennie,

Soulignant qu'une paix juste et durable exige la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Soulignant également qu'un progrès économique et social soutenu, comportant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, exige l'intégration des femmes au processus de développement,

Considérant que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, la domination étrangère, le terrorisme sous toutes ses formes, les actes d'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales font obstacle à la réalisation d'une égalité authentique et à l'intégration active des femmes dans toutes les sphères de la vie,

Convaincue qu'il faut assurer à toutes les femmes la pleine jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[52], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[13] et les autres instruments pertinents dans ce domaine,

Soulignant que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les domaines d'activité fait partie intégrante du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Sachant que les efforts déployés pour promouvoir la condition de la femme sous tous ses aspects et l'intégration complète des femmes dans la société dépassent la question

[51] A/42/597/Rev.1.

[52] Résolution 34/180, annexe.

de l'égalité juridique et que des transformations structurelles plus poussées de la société, des modifications plus profondes dans les relations économiques actuelles et l'élimination des préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion d'informations sont nécessaires pour instaurer des conditions qui permettent aux femmes de s'épanouir pleinement sur les plans intellectuel et physique et de prendre une part active au processus de prise de décisions intéressant le développement politique, économique, social et culturel,

Consciente qu'il faut, compte tenu des différentes législations nationales, élargir les possibilités offertes aux hommes comme aux femmes pour ce qui est de combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales et faire en sorte que le rôle de procréatrice de la femme ne soit pas une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éducation des enfants exige un partage de responsabilités entre la femme, l'homme et la société tout entière,

Notant avec satisfaction et encourageant la participation croissante des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Prenant note des réunions qui ont eu lieu au Congrès mondial des femmes tenu à Moscou du 23 au 27 juin 1987, y compris celles des organisations non gouvernementales,

Ayant à l'esprit la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi que l'Organisation internationale du Travail a adoptée le 27 juin 1985[53],

Rappelant que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[40] devrait figurer parmi les priorités des gouvernements, des organismes des Nations Unies, notamment des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière de développement et de politique générale,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements, à toutes les organisations internationales et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils accordent dans leurs activités l'attention voulue à l'importance du rôle que jouent les femmes dans la société sous tous ses aspects interdépendants en tant que mères, en tant qu'agents de développement politique, économique, social et culturel et en tant que participantes à la vie publique;

2. *Réaffirme* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de l'égalité authentique des femmes et des hommes et de la pleine intégration des femmes au processus de développement;

3. *Invite* tous les gouvernements à encourager un développement social et économique de nature à assurer aux femmes la participation, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie professionnelle, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle, étant entendu qu'il est indispensable de combiner tous les aspects du rôle des femmes dans la société et compte tenu des problèmes que rencontrent les femmes dans tous les pays lorsqu'elles s'efforcent de participer pleinement au développement politique, social, économique et culturel tout en assumant tant leurs devoirs parentaux que leurs responsabilités familiales;

4. *Exhorte* tous les gouvernements à favoriser l'instauration de conditions permettant aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, au processus de prise de décisions à tous les niveaux et à l'organisation de la vie en société dans ses divers aspects;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de reconnaître le statut particulier de la maternité et du travail d'éducation des enfants et leur importance sociale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la protection de la maternité et de la paternité, notamment par l'octroi de congés de maternité rémunérés et de congés parentaux rémunérés pour s'occuper des enfants, et pour assurer aux femmes la sécurité de l'emploi aussi longtemps que nécessaire de façon à leur permettre, si tel est leur vœu, de remplir leur rôle de mère sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

6. *Invite* les gouvernements à favoriser la mise en place de services appropriés pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux parents de combiner maternité et paternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et d'aider ainsi les femmes à s'intégrer pleinement dans la société;

7. *Invite* les Etats Membres à adopter les mesures efficaces nécessaires pour appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi à titre prioritaire et, notamment, créer ou renforcer des mécanismes appropriés favorisant la promotion de la femme afin qu'elle puisse jouer un rôle actif dans toutes les sphères de la vie dans son pays;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue à tous les aspects connexes du rôle de la femme dans la société lors de la rédaction des études sur le rôle des femmes dans le développement et des rapports sur la situation sociale dans le monde ainsi que des autres études pertinentes;

9. *Invite* la Commission de la condition de la femme à prêter une attention soutenue aux dispositions de la présente résolution lorsqu'elle examinera, à ses prochaines sessions, les thèmes prioritaires rangés sous l'intitulé « Egalité », en vue de formuler des recommandations tendant à ce que les organes et organismes compétents des Nations Unies prennent les mesures voulues.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/65. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/38 du 29 novembre 1985, ainsi que la résolution 1987/25 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités[54],

Constatant que le mode de fonctionnement de l'Institut, qui utilise des réseaux pour s'acquitter des tâches qu'il entreprend aux échelons international, régional et national, a permis à l'Institut d'accroître la portée et l'efficacité de ses activités,

[53] Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXVIII, 1985, série A, n° 2, p. 92.

[54] A/42/444, annexe.

Convaincue de l'importance du rôle de la recherche, de la formation et de l'information pour la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[40] et comme moyens de suivre les tendances et les questions nouvelles concernant les femmes et l'élaboration des politiques de développement,

1. *Se déclare satisfaite* de l'importance et de l'ampleur du travail réalisé par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, notamment dans le domaine des statistiques et des indicateurs relatifs aux femmes et pour ce qui a trait aux activités de formation portant sur l'analyse des politiques, la planification et la programmation, en vue d'une participation accrue et de l'intégration des femmes au développement;

2. *Prie* l'Institut de poursuivre et d'amplifier ses activités de recherche, de formation, d'information et de communication, en particulier la mise au point de méthodes de formation novatrices concernant les femmes et les questions socio-économiques se rapportant au développement, en établissant dans toute la mesure possible des liens avec d'autres activités pertinentes de recherche et de formation;

3. *Prie également* l'Institut d'appuyer les activités visant à faire connaître et inculquer la conception pragmatique de l'intégration des femmes au processus d'élaboration de politiques, y compris la mise au point de méthodes spéciales pour le suivi et l'évaluation, s'agissant en particulier de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et de l'utilisation des résultats obtenus dans le cadre du système opérationnel;

4. *Demande* aux institutions et organisations compétentes, appartenant ou non au système des Nations Unies, en particulier aux commissions régionales des Nations Unies, de continuer à collaborer avec l'Institut, sur la base d'une participation équitable aux coûts, en renforçant le réseau d'arrangements de coopération relatifs aux programmes de recherche, de formation, d'information et de communication axés sur les femmes et le développement;

5. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme de manière que l'Institut dispose des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ses politiques et programmes à long terme;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur les activités de l'Institut;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

85e séance plénière
30 novembre 1987

42/94. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[13], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[55], trente-septième[56], trente-huitième[57], trente-neuvième[58], quarantième[59], quarante et unième[60], quarante-deuxième[61] et quarante-troisième[26] sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985 et 41/100 du 4 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[62],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisque ceux-ci ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré dans la sécurité et dans l'honneur;

---

[55] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[56] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.
[57] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
[58] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[59] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.
[60] *Ibid., 1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.
[61] *Ibid., 1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.
[62] A/42/448 et Add.1.

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question, lors de sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/95. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[63], ainsi que la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie[64],

Prenant acte de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[65],

Prenant acte également du communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 2 octobre 1987[66],

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983[67],

Se félicitant de la tenue à Tunis, du 7 au 9 août 1984, de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe[68],

Prenant note des résolutions CM/Res.1099(XLVI)/Rev.1 sur l'Afrique du Sud et CM/Res.1091(XLVI) sur la Namibie que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées lors de sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987[69],

Rappelant la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a publiée au nom des membres du Conseil le 21 août 1987 et dans laquelle il a exprimé leur préoccupation devant la détérioration constante de la situation en Namibie par suite de l'aggravation de la répression exercée par les forces d'occupation sud-africaines contre le peuple namibien dans l'ensemble du Territoire[70],

Réaffirmant que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et des violations des droits de l'homme dont le peuple de ce Territoire aussi bien que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère continuent d'être l'objet,

Réaffirmant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle le Conseil a rejeté la prétendue « nouvelle constitution » comme étant nulle et non avenue, la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985, et la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 13 juin 1986 au sujet de l'instauration, en Afrique du Sud, de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire[71],

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe,

Profondément indignée par le fait qu'une partie du territoire angolais demeure occupée par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud, par les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées menées par ce régime, qui violent la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier la récente incursion armée menée par le régime raciste dans les provinces du Cuando Cubango et Cunene,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho, ainsi que les résolutions

---

[63] *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

[64] Voir *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24* (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par. 203.

[66] A/42/631-S/19187, annexe.

[67] Voir A/38/311-S/15883, annexe.

[68] Voir A/39/450-S/16726.

[69] Voir A/42/699, annexe I.

[70] Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*, p. 9.

[71] *Ibid., 1986*, p. 17 et 18.

568 (1985) et 572 (1985) du Conseil, en date des 21 juin et 30 septembre 1985, relatives au Botswana,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[72],

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier la résolution 41/43 du 2 décembre 1986,

Rappelant en outre la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine[73],

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre la population de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion du Liban par Israël et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne énergiquement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Demande* la mise en œuvre intégrale et immédiate des déclarations et des programmes d'action sur la Namibie et la Palestine adoptés par les conférences internationales consacrées à ces questions;

6. *Réaffirme* sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle persiste l'Afrique du Sud;

7. *Condamne de nouveau* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu « gouvernement provisoire » à Windhoek et déclare que cette mesure est illégale, nulle et non avenue;

8. *Condamne énergiquement* le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud pour sa répression accrue du peuple namibien, telle qu'elle s'est manifestée récemment par l'arrestation et la détention de dirigeants de la South West Africa People's Organization et de syndicats, le meurtre commis de sang-froid et la torture d'enfants, de femmes et de vieillards, le bombardement et la destruction d'établissements sociaux et d'enseignement par l'armée, la police et des groupes d'assassins racistes, et exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les Namibiens emprisonnés et détenus par le régime de Pretoria;

9. *Condamne en outre* la politique de « bantoustanisation » et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

10. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue « nouvelle constitution » comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

11. *Se félicite* des efforts que les forces démocratiques de divers secteurs de la société sud-africaine déploient en vue de l'abolition de l'*apartheid* et de l'instauration d'une société démocratique non raciale unie en Afrique du Sud et prend acte avec satisfaction à cet égard de la Déclaration de Dakar, adoptée à l'issue de la rencontre organisée par l'Institut pour une alternative démocratique en Afrique du Sud, qui s'est tenue à Dakar du 9 au 12 juillet 1987[74];

12. *Condamne énergiquement* le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants des organisations de masse démocratiques et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela et de Zephania Mothopeng;

13. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir imposé l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exige la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abrogation de la loi sur la sécurité interne;

14. *Condamne énergiquement* la tenue d'élections réservées aux Blancs que le régime raciste a organisées en mai 1987, en plein état d'urgence, et à l'occasion desquelles la presse a été muselée et la répression brutale exercée contre la majorité intensifiée, ce qui a de nouveau clairement manifesté le mépris arrogant et l'intransigeance du régime d'*apartheid*;

15. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leur économie;

16. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

17. *Condamne énergiquement* les actes d'agression répétés et le fait que certaines parties du sud de l'Angola demeurent occupées et exige que les troupes sud-africaines se retirent immédiatement et sans condition du territoire angolais;

---

[72] A/32/61, annexe I.

[73] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

[74] A/42/554-S/19126, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19126.

18. *Condamne énergiquement* les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui violent la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier l'incursion armée menée par le régime raciste dans les provinces de Cuando Cubango et Cunene;

19. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

20. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

21. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la poursuite de l'occupation illégale par le régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

22. *Condamne énergiquement* le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ces actes contre le Lesotho;

23. *Condamne énergiquement* les attaques militaires injustifiées et non provoquées commises contre la capitale du Botswana les 14 juin 1985 et 19 mai 1986 et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;

24. *Condamne énergiquement* l'intensification des massacres de populations sans défense et la destruction continue d'éléments de l'infrastructure économique et sociale du Mozambique par des terroristes armés qui sont une extension de l'armée d'agression sud-africaine;

25. *Dénonce* la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël[67];

26. *Condamne énergiquement* la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

27. *Exige de nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

28. *Demande* que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[63], ainsi que celles de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie[64];

29. *Exige à nouveau* l'application immédiate de ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986;

30. *Réaffirme* toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental qu'ont adoptées l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 41/16 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986, et demande au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

31. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène pour obtenir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

32. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

33. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

34. *Condamne énergiquement* le régime raciste pour les arrestations et la détention injustifiées de femmes et d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et exige leur libération immédiate et inconditionnelle;

35. *Condamne énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

36. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

37. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

38. *Se félicite* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

39. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

40. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

41. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-troisième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/96. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que de respecter strictement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[75],

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale et de l'*apartheid*, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Profondément préoccupée par la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

Estimant que le mercenariat constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Estimant également que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 41/102 du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle dénonce la pratique du recours aux mercenaires, notamment contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 1987/61 du 29 mai 1987, dans laquelle le Conseil a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui résultent, notamment, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977[76], condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et ses répercussions néfastes sur l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats d'Afrique,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions des mercenaires,

1. *Condamne* l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe et d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours croissant à des groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

3. *Dénonce* tout Etat qui persiste dans le recrutement, ou permet ou tolère le recrutement, de mercenaires et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

[75] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[76] Voir A/32/310, annexe II.

4. *Demande* à tous les Etats de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification de telles activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'*apartheid*, la domination coloniale, l'intervention et l'occupation étrangères et pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire;

6. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

7. *Juge* qu'il est inadmissible d'utiliser les voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires;

8. *Accueille avec satisfaction* la nomination par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1987/16 du 9 mars 1987[26], d'un rapporteur spécial chargé d'étudier la question en vue de l'établissement d'un rapport que la Commission examinera à sa quarante-quatrième session et demande que ce rapport soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

9. *Décide* d'accorder l'attention voulue à cette question lors de sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/97. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 41/112 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Encouragée par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

Prenant note de la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1987[26], et de la décision 1987/143 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, aux termes desquelles a été prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Notant avec satisfaction que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné à sa trente-neuvième session l'étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction[77], que le Rapporteur spécial avait menée à bien conformément à la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983[78], et que dans sa résolution 1987/33, en date du 4 septembre 1987[79], la Sous-Commission a jeté les bases d'une future étude approfondie sur certains aspects des questions soulevées dans l'étude susvisée,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

Constatant avec préoccupation que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent de sévir dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13] et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Souligne*, à cet égard, l'importance du travail que la Commission des droits de l'homme a entrepris pour établir un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et invite les Etats à fournir les informations nécessaires au Secrétaire général, particulièrement en ce qui concerne les mesures prises pour combattre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine;

4. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de

[77] E/CN.4/Sub.2/1987/26.
[78] Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.1 et 2, chap. XXI, sect. A.
[79] Voir E/CN.4/1988/37-E/CN.4/Sub.2/1987/42 et Corr.1, chap. I, sect. B.

conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

5. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

6. *Juge* souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

8. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

9. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

10. *Se félicite* de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-quatrième session l'étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, à la lumière des observations que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui aura transmises;

12. *Note* que la Commission des droits de l'homme prévoit d'examiner aussi à sa quarante-quatrième session la question d'un instrument international ayant force obligatoire dans ce domaine et souligne à ce propos l'intérêt de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée « Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme »;

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui faire rapport à sa quarante-troisième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

14. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/98. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa resolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Ayant à l'esprit les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[80],

Rappelant également sa résolution 41/114 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a de nouveau prié instamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin que la Commission puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Réaffirmant la résolution 1986/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986[61],

Prenant note de la résolution 1987/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 3 septembre 1987[81],

Exprimant sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie visant à interner des personnes pour des motifs non médicaux, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission[82],

Réaffirmant sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits fondamentaux,

Notant que les progrès du Groupe de travail de la Sous-Commission ayant jusqu'à présent été limités, la Sous-Commission est encore loin d'avoir achevé son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

1. *Prie de nouveau instamment* la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner la question de l'importance à donner au Groupe de travail, lors de la quarante-quatrième session de la Com-

[80] Resolution 37/194, annexe.
[81] Voir E/CN.4/1988/37-E/CN.4/Sub.2/1987/42 et Corr. 1, chap. II, sect. A.
[82] E/CN.4/Sub.2/1983/17

mission, à la lumière des débats de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/99. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer de nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[13] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13],

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[83], la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité[84] et la Déclaration sur le droit des peuples à la paix[85], de même que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, elle a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie,

Rappelant ses résolutions 37/189 A du 18 décembre 1982, 38/113 du 16 décembre 1983, 39/134 du 14 décembre 1984, 40/111 du 13 décembre 1985 et 41/113 du 4 décembre 1986,

Prenant note avec satisfaction des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/7 du 19 février 1982[57], 1983/43 du 9 mars 1983[58], 1984/28 du 12 mars 1984[59], 1986/10 du 10 mars 1986[61] et 1986/29 du 11 mars 1986[61],

Consciente que l'expansion de la technologie et les réalisations de la science et de la technique offrent de nouvelles possibilités d'action pacifique et productive, ouvrent des perspectives inédites au progrès de la civilisation et accroissent les moyens d'améliorer la situation des peuples et des nations, mais présentent dans le même temps de nouveaux dangers si elles servent à créer des types d'armes plus meurtrières encore que celles qui peuvent d'ores et déjà conduire le drame que constitue un conflit armé à l'annihilation de l'humanité,

Consciente que seul le génie créatif de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Convaincue que tous les droits et libertés, de même que tous les biens matériels et les richesses spirituelles que possèdent tant les êtres humains que les nations, ont une base commune — le droit à la vie, à la liberté, à la paix et à la quête du bonheur,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle de la jouissance de tout l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne de nouveau* l'impérieuse nécessité de faire en sorte que la communauté internationale mette tout en œuvre pour consolider la paix, éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, mettre un terme à la course aux armements, parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et empêcher les violations des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies touchant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui contribuerait à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement permettant de mettre fin au gaspillage de précieuses ressources qui devraient servir à lutter contre le retard économique et la pauvreté et à accélérer le progrès économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés pour résoudre les problèmes mondiaux exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Souligne* qu'un monde exempt d'armes nucléaires et de violence offrirait de vastes possibilités d'action concertée à toutes les nations, qui pourraient ainsi s'attacher ensemble à régler les problèmes d'ordre humanitaire les plus pressants et coopérer dans les domaines de la science, de l'éducation, de la médecine et des arts, entre autres, créant de ce fait les conditions nécessaires à l'épanouissement harmonieux de l'individu;

6. *Demande de nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et d'idées visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Attend avec intérêt* les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit naturel à la vie;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point intitulé « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/100. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

[83] Résolution 2734 (XXV).
[84] Résolution 3384 (XXX).
[85] Résolution 39/11, annexe.

Rappelant une fois de plus la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité qu'elle a adoptée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[14],

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer une abondance de richesses sur la Terre et d'établir les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de chacun,

Constatant avec une vive préoccupation que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements et la mise au point de nouveaux types d'armes, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Soulignant l'importance croissante du travail intellectuel et de l'interaction de la science, de la technique et de la société, ainsi que l'orientation humaniste, morale et spirituelle de la science et du progrès scientifique et technique,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

Constatant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique[86],

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel, ainsi que de veiller à ce qu'elles ne servent plus à des fins militaires;

3. *Demande également* aux Etats de faire le nécessaire pour que toutes les réalisations de la science et de la technique soient mises au service de l'humanité et ne mènent pas à une détérioration du milieu naturel;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique », de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982[57], 1984/29 du 12 mars 1984[59] et 1986/11 du 10 mars 1986[61];

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/101. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982, 38/114 du 16 décembre 1983, 39/135 du 14 décembre 1984, 40/113 du 13 décembre 1985 et 41/116 du 4 décembre 1986,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 20 (XXXIV) du 8 mars 1978[87], 19 (XXXV) du 14 mars 1979[88], 36 (XXXVI) du 12 mars 1980[55], 26 (XXXVII) du 10 mars 1981[56], 1982/39 du 11 mars 1982[57], 1983/52 du 10 mars 1983[58], 1984/24 du 8 mars 1984[59], 1985/50 du 14 mars 1985[60], 1986/59 du 13 mars 1986[61] et 1987/48 du 11 mars 1987[26] ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1er août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982, 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984, 1985/42 du 30 mai 1985, 1986/40 du 23 mai 1986 et 1987/58 du 29 mai 1987 et les décisions du Conseil 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales médiocres, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de la faim et des infirmités et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des

[86] A/42/392 et Add.1 et 2.

[87] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

[88] *Ibid., 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Se félicitant de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait continué de progresser pendant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme[89],

Ayant à l'esprit que 1989 sera l'année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant[90] et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

Considérant que ces anniversaires pourraient offrir l'occasion voulue pour mener à bien l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant que l'Assemblée générale adopterait lors de sa quarante-quatrième session en 1989,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1987/58 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission, en vue de faciliter l'achèvement à cette session des travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général d'autoriser, s'il y a lieu et dans la limite des ressources existantes, la convocation du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, pendant une semaine supplémentaire lors de sa session de janvier 1988, en vue d'achever le projet de convention et d'en faciliter ainsi la conclusion en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de ses sessions de 1988 et 1989, ainsi que de lui présenter ce projet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Invite* tous les Etats Membres à appuyer activement l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en 1989;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail tout l'appui qui lui est nécessaire pour s'acquitter au mieux de sa tâche importante;

6. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Question d'une convention relative aux droits de l'enfant » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/102. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[13] et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[14],

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[13] que l'idéal de l'être humain libre, affranchi de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont instaurées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant ses résolutions 40/114 du 13 décembre 1985 et 41/117 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soucieuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression et la domination,

Considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit et multidimensionnel entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement pourraient contribuer au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que la réalisation du droit au développement peut contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985[60], 1986/15 du 10 mars 1986[61] et 1987/19 et 1987/20 du 10 mars 1987[26], dans lesquelles la Commission a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

Priant le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en œuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend note* de l'importance essentielle que les efforts nationaux et la coopération internationale revêtent pour la réalisation complète et effective de tous les droits de l'homme reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux

[89] *Ibid., 1987. Supplément n° 5* (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. XIII.
[90] Résolution 1386 (XIV).

relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder davantage d'attention à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au titre des points de l'ordre du jour qui s'y rapportent;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa première session[91], ainsi que des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité;

5. *Approuve* l'invitation que le Conseil économique et social a adressée, dans sa résolution 1987/5 du 26 mai 1987, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour qu'il réexamine à sa prochaine session la compilation des recommandations formulées dans les comptes rendus analytiques du Comité au sujet de ses travaux futurs, en accordant une attention particulière aux pratiques suivies par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, entre autres l'élaboration d'observations de caractère général par le Comité des droits de l'homme;

6. *Prie* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de tenir dûment compte de l'expérience acquise par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, des suggestions et recommandations formulées par le Groupe;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que ces organes bénéficient de tout l'appui administratif nécessaire pour leur permettre de bien s'acquitter de leurs fonctions;

8. *Affirme* l'importance et l'intérêt que les rapports soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentent pour les programmes et activités entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme;

9. *Décide* d'examiner la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/103. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985, 41/32 du 3 novembre 1986 et 41/119 et 41/121 du 4 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[92] sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[13], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13] et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13],

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la création, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme[93] et du premier rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels[91],

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-neuvième et trentième sessions[93] et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité;

3. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 40 du Pacte, et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

4. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

5. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

6. *Note avec satisfaction* que la plupart des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi les différents organes de surveillance à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

7. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

[91] E/1987/28.
[92] A/42/450.
[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 40* (A/42/40).

et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

9. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

10. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait qu'il est nécessaire que les Etats parties fournissent des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

11. *Engage* les Etats parties à examiner toutes les réserves qui peuvent être formulées au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de déterminer si elles doivent être admises;

12. *Prie instamment* tous les Etats parties de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du nouveau Comité contre la torture et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

16. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels puissent tenir les réunions nécessaires et disposer de l'appui administratif et des comptes rendus analytiques voulus;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

18. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

19. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à envisager d'autres moyens d'accélérer l'examen des rapports périodiques;

20. *Se félicite* de la publication des premiers volumes des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt celle des prochains volumes;

21. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/104. Année internationale de l'alphabétisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/118 du 4 décembre 1986,

Rappelant la résolution 1987/80 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale proclame l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[13] reconnaissent le droit inaliénable de chacun à l'éducation,

Considérant que l'éradication de l'analphabétisme est l'un des objectifs suprêmes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[94],

Estimant que l'élimination de l'analphabétisme constitue une condition essentielle pour assurer le droit à l'éducation,

Soulignant que l'analphabétisme largement répandu fait obstacle au processus du développement économique et social, ainsi qu'au progrès culturel et intellectuel, en particulier dans de nombreux pays en développement,

Soulignant en outre que cette situation est absolument incompatible avec les progrès remarquables de la révolution scientifique et technique dont l'humanité est le témoin,

Convaincue que le processus d'éducation peut apporter une contribution indispensable au progrès social, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les nations,

Consciente que l'éradication de l'analphabétisme exige une coopération à l'échelle mondiale et des efforts concertés,

[94] Voir résolution 35/56, annexe.

Considérant que l'élimination totale de l'analphabétisme dans toutes les régions du monde doit être reconnue comme un objectif prioritaire de la communauté internationale,

Convaincue que la mise au point d'une stratégie globale pour l'éradication de l'analphabétisme et l'organisation d'une campagne mondiale d'alphabétisation sensibiliseront l'opinion publique mondiale aux divers aspects du problème de l'analphabétisme et aideront à intensifier les efforts d'alphabétisation et d'éducation,

Prenant note avec satisfaction du programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation présenté par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[95],

Tenant compte des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires, qu'elle a adoptés dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

1. *Proclame* l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation;

2. *Invite* tous les Etats à assurer, à l'échelle de la nation, une préparation adéquate pour l'année internationale de l'alphabétisation;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies d'examiner dans leurs instances respectives les contributions qu'ils pourraient apporter en vue d'assurer le succès de l'Année internationale de l'alphabétisation;

4. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'attacher à apporter une contribution adéquate à la préparation et à l'exécution de programmes nationaux et internationaux pour l'Année internationale de l'alphabétisation dans leurs domaines respectifs;

5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre la direction de l'organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation;

6. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Préparation et organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/105. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/121 du 4 décembre 1986 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance fondamentale qu'elle attache au respect de l'obligation de présenter des rapports imposée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la présentation de rapports périodiques n'a pas seulement pour effet de contraindre davantage les Etats parties aux organes créés en vertu d'instruments internationaux pertinents à rendre des comptes à l'échelon international en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, mais leur offre également une occasion précieuse de faire le bilan des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme ainsi que d'y apporter les ajustements voulus,

Exprimant sa préoccupation devant l'accroissement de l'arriéré en matière de rapports que les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent présenter de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Considérant la charge que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation de rapports impose aux Etats Membres qui sont parties à divers instruments et notant que cette charge risque de s'alourdir encore à l'avenir avec l'entrée en vigueur d'intruments additionnels,

Se félicitant de la décision que les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3] ont prise au cours de leur dixième réunion d'approuver la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consistant à examiner plusieurs rapports présentés en retard sur la base d'un même texte[96] et de la décision qu'ils ont prise, au cours de leur onzième réunion, de recommander que, pour faciliter les travaux actuels du Comité, les Etats parties, après avoir soumis leur rapport initial au Comité, adoptent comme pratique générale de présenter un rapport détaillé tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans, suivi, deux ans plus tard, d'un bref rapport de mise à jour[97],

Réaffirmant qu'il importe de doter tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de ressources suffisantes et, notamment, de faire établir des comptes rendus analytiques de leurs séances, en particulier pour ce qui a trait à la présentation et à l'examen des rapports périodiques des Etats parties,

Réaffirmant également l'indépendance et la compétence des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

1. *Prie instamment* les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement;

2. *Invite* les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à revoir les procédures d'établissement de leurs rapports périodiques en vue de se conformer aux directives pertinentes, d'améliorer la qualité tant sur le plan de la présentation des données que sur celui de leur analyse et d'être aussi concis que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général de revoir, à titre prioritaire et en consultation avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, le projet de recueil des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et la liste des articles relatifs à certains droits visés dans les divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, le cas échéant, d'inclure dans ces directives les observations générales formulées par les organes de supervision en vue d'aider les Etats parties à établir leurs rapports;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) De proposer, pour la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux devant se tenir à Genève en octobre 1988, un projet d'ordre du jour qui tienne compte notamment des objectifs suivants :

[95] Voir E/1987/113.

[96] Voir CERD/SP/26.

[97] Voir CERD/SP/31.

i) S'attacher en priorité à envisager l'adoption de mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, une action concertée, pour résoudre les problèmes relevés par le Secrétaire général dans ses rapports[98];

ii) Continuer d'envisager d'harmoniser et d'unifier des directives concernant la présentation des rapports, sur la base des propositions formulées dans les rapports susmentionnés, en vue d'arrêter des directives plus claires et plus détaillées permettant aux Etats parties d'établir des rapports plus concis;

iii) Recenser et mettre au point d'éventuels projets de services techniques consultatifs en vue d'aider les Etats parties qui en feraient la demande à s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de présenter des rapports;

iv) Etudier les moyens d'accélérer l'examen des rapports périodiques, par exemple en envisageant de limiter la durée des interventions orales, en évitant que les questions posées ne fassent double emploi, en demandant la présentation par écrit d'informations complémentaires et en encourageant les Etats parties à présenter des rapports aussi succincts que possible;

b) De distribuer un projet d'ordre du jour pour la réunion aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, afin de leur permettre de formuler des observations et de faciliter les préparatifs;

c) De présenter un rapport sur la réunion à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session;

5. *Invite* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux à rester en rapport et à poursuivre le dialogue sur les questions et problèmes communs;

6. *Invite* les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager, lors de leurs réunions, d'autres moyens de simplifier et d'améliorer les procédures d'établissement des rapports ainsi que d'améliorer la coordination et d'accroître les flux d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, et prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale de toute décision que les Etats parties auront pu prendre sur ces questions;

7. *Se félicite* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux consentent pour rationaliser les procédures d'établissement des rapports et examiner les rapports périodiques de façon plus approfondie et plus rapide;

8. *Invite* le nouveau Comité contre la torture à consacrer toute l'attention voulue aux questions soulevées dans la présente résolution lorsqu'il mettra au point les modalités d'établissement des rapports périodiques par les Etats parties;

9. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager la possibilité de modifier la périodicité des rapports établis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[13];

10. *Prie* le Secrétaire général de faire établir un recueil de statistiques provenant de sources officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui facilite l'examen des rapports des Etats parties par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

11. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour ce qui est de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des services à assurer aux organes créés en vertu desdits instruments;

12. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu des priorités du programme de services consultatifs, de nouveaux cours de formation pour les pays qui ont le plus de mal à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

13. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à aider le Secrétaire général à mener à bien les tâches susmentionnées et à mettre au point des activités de formation complémentaires dans ce domaine;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports annuels du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité contre la torture soient mis à la disposition de tous les membres de ces organes;

15. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aussi rapidement que possible à tous les membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

16. *Décide* d'inscrire une question distincte intitulée « Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/106. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée de constater que la situation en Afrique australe se détériore du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud continue d'exercer sur les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Consciente de la nécessité d'apporter une assistance accrue aux peuples de la région et aux mouvements de libération d'Afrique du Sud et de Namibie dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et la politique d'*apartheid*,

Consciente également de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Consciente que l'*apartheid* en Afrique du Sud, l'occupation illégale de la Namibie et les actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud et ses acolytes demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement de personnes dans le sud de l'Afrique,

Prenant note de la décision que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a prise à sa quarante-sixième session, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987, de convoquer une Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes dé-

[98] A/40/600 et Add.1 et A/41/510.

placées en Afrique australe et de solliciter à cette fin le soutien actif de la communauté internationale, en particulier de l'Organisation des Nations Unies, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe[99],

Prenant note également de la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prise de faire sienne la proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur la situation spécifique des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique australe[100],

Reconnaissante à la communauté internationale de l'action qu'elle mène actuellement en vue d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes déplacées à la suite de conflits armés dans les pays d'Afrique australe,

Considérant que l'aide aux réfugiés relève de l'action et de la solidarité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux et régionaux, en particulier la Convention de 1951[101] et le Protocole de 1967[102] relatifs au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique[103], de 1969,

Convaincue que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sans attendre sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe,

1. *Se félicite* de la décision que l'Organisation de l'unité africaine a prise de convoquer en septembre 1988 une Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;

2. *Exprime à nouveau ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats d'Afrique qui se heurtent à de graves difficultés économiques, des Etats de première ligne et d'autres Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

3. *Se félicite* de la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prise au sujet de la tenue de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, œuvrant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter toute l'assistance possible au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la préparation et l'organisation de la Conférence;

5. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent tout l'appui nécessaire et les ressources voulues pour assurer la tenue de la Conférence et le succès de ses travaux;

6. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe, afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leurs pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1988 et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/107. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions concernant la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, en particulier sa résolution 41/122 du 4 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[104],

Considérant que l'objectif fondamental de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[105], était de lancer une action collective de la communauté internationale en vue d'apporter des solutions durables,

Vivement préoccupée par le grave problème que continue de poser la présence d'un grand nombre de réfugiés sur le continent africain,

Consciente de la lourde charge que la présence de ces réfugiés impose aux pays d'asile africains et de ses conséquences pour leur développement économique et social, ainsi que des grands sacrifices que ces pays ont consentis en dépit de la modicité des ressources dont ils disposent,

Profondément préoccupée par l'aggravation sérieuse de la situation des réfugiés qu'ont entraînée la situation économique critique en Afrique ainsi que la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles,

Ayant à l'esprit le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[106], qu'elle a adopté à sa treizième session extraordinaire consacrée à la situation économique critique en Afrique, et dans lequel elle a notamment indiqué qu'il fallait appliquer rapidement les recommandations de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

Considérant que les efforts des pays d'asile exigent l'appui concerté de la communauté internationale pour répondre aux besoins d'aide d'urgence et d'aide au développement à moyen et à long terme,

Prenant note des déclarations, décisions et résolutions que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987[107], ainsi que des résolutions adoptées par le

[99] Voir A/42/699, annexe I, résolution CM/Res.1117 (XLVII).
[100] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12A* (A/42/12/Add.1), par. 209.
[101] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.
[102] *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.
[103] *Ibid.*, vol. 1001, n° 14691.
[104] A/42/491.
[105] A/39/402, annexe.
[106] Résolution S-13/2, annexe.
[107] Voir A/42/699, annexe II.

Conseil des ministres de cette organisation à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987[69], sur la situation des réfugiés en Afrique,

Soulignant que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,

Réaffirmant une fois de plus l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,

Constatant encore une fois avec une vive préoccupation que bon nombre des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique n'ont encore été ni financés, ni exécutés,

Soucieuse d'assurer l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

Prenant note de l'initiative que le Secrétaire général a prise en vue de promouvoir une coopération accrue et efficace entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés grâce à la signature d'un accord de coopération, ainsi que des mesures qu'il a prises pour revitaliser le Fonds d'affectation spéciale de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

1. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays d'accueil africains, qui sont les principaux donateurs, pour leur généreuse contribution et pour les efforts qu'ils continuent de consentir en vue d'améliorer le sort des réfugiés en dépit de la situation économique critique dans laquelle ils se trouvent;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* à tous les pays donateurs et aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour l'appui et l'intérêt qu'ils ont initialement témoignés à l'égard des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[108];

3. *Prie instamment* la communauté internationale d'entretenir l'élan donné par la Conférence et de traduire dans les faits les projets présentés ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action qu'a adoptés la Conférence;

4. *Souligne* l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique;

5. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de l'action concertée qu'ils ont entreprise pour revitaliser et renforcer encore les mécanismes d'exécution de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;

6. *Prie* le Haut Commissaire de maintenir constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'assurer l'assistance voulue pour fournir protection et moyens de subsistance aux réfugiés et apporter des solutions durables;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs;

8. *Demande* à tous les Etats Membres et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, de renforcer leur appui à l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la Conférence;

9. *Prie encore une fois* le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence, d'assurer le suivi de la Conférence en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/108. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/196 du 18 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1988,

Consciente de la nécessité d'une action internationale concertée en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, toujours plus nombreux, dont s'occupe le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Considérant l'œuvre remarquable que le Haut Commissariat a accomplie en fournissant protection internationale et assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en s'employant à faire en sorte que des solutions permanentes soient apportées à leurs problèmes,

Notant avec une grande satisfaction l'efficacité avec laquelle le Haut Commissariat s'est acquitté des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui avaient été confiées,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1989;

2. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1993.

93e séance plénière
7 décembre 1987

[108] Voir A/41/572, annexe

42/109. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[109], ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-huitième session[110], et ayant entendu les déclarations faites par le Haut Commissaire les 13 et 17 novembre 1987[111],

Rappelant sa résolution 41/124 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat, qui sont menées dans l'intérêt commun de l'humanité,

Notant avec satisfaction que, à la suite des récentes adhésions, au moins cent Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951[101] et au Protocole de 1967[102] relatifs au statut des réfugiés,

Profondément préoccupée de constater que, dans diverses régions du monde, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante,

Particulièrement préoccupée par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de violence et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer,

Insistant sur l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, étant donné en particulier la complexité croissante que prend de nos jours le problème des réfugiés, ainsi que sur la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle,

Notant les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissaire déploie pour promouvoir des solutions rapides et durables aux problèmes des réfugiés,

Consciente à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis restent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire et constatant avec satisfaction que dans diverses régions du monde des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,

Félicitant les Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et soulignant la nécessité de répartir le plus possible la charge que doivent supporter ces Etats, au moyen de l'assistance internationale et conformément aux conclusions relatives à l'aide aux réfugiés et au développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-huitième session[112],

Soulignant qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il peut n'y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps,

Se félicitant du soutien très appréciable que certains gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire, ainsi que de la poursuite et du renforcement de la coopération du Haut Commissariat avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Notant les efforts que le Haut Commissaire poursuit en vue de réorganiser le Haut Commissariat et d'accroître son efficacité, en particulier pour ce qui a trait aux activités sur le terrain,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant hommage à la mémoire des membres du personnel qui ont trouvé la mort dans l'accomplissement de leur devoir,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

2. *Note avec une préoccupation particulière* la persistance des atteintes au principe du non-refoulement dans certaines situations et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de tels actes;

3. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés pour qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments afin de leur conférer un caractère plus universel;

4. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés et les autres formes de violence;

5. *Approuve* les conclusions relatives aux attaques militaires et armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-huitième session[113] et demande à tous les Etats de respecter ces principes;

6. *Approuve* les conclusions relatives aux enfants réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-huitième session[114] et demande instamment aux Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire pour répondre aux besoins particuliers des enfants réfugiés;

---

[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12* (A/42/12).

[110] *Ibid., Supplément n° 12A* (A/42/12/Add.1).

[111] *Ibid., quarante-deuxième session, Troisième Commission,* 45e et 50e séances, et rectificatif.

[112] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 12A* (A/42/12/Add.1), par. 210, sect. C.

[113] *Ibid.*, par. 206.

[114] *Ibid.*, par. 205.

7. *Prie instamment* le Haut Commissaire de continuer de s'employer à recenser les besoins particuliers des femmes réfugiées et à y répondre;

8. *Reconnaît* l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures;

9. *Considère* qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes qui contraignent les réfugiés et les personnes en quête d'asile à fuir leur pays d'origine, à la lumière du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[115];

10. *Prie instamment* tous les Etats de soutenir le Haut Commissaire dans les efforts qu'il fait pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupent ses services, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

11. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire très appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

12. *Demande* instamment à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays considérés à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

13. *Sait gré* au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[108], et le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

14. *Souligne* le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans l'exécution des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés, prie instamment le Haut Commissaire et ces organisations et institutions, conformément à leurs mandats respectifs, de renforcer leur coopération réciproque en vue de trouver des solutions durables, et engage le Haut Commissaire à continuer de favoriser cette coopération;

15. *Invite* tous les gouvernements, œuvrant dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à apporter de toutes les manières possibles des contributions aux programmes du Haut Commissaire afin que celui-ci puisse répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.

93e séance plénière
7 décembre 1987

[115] A/41/324, annexe.

42/110. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit sa résolution 42/1 du 7 octobre 1987, relative à l'effort actuel de pacification découlant de l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »[116], signé à Guatemala le 7 août 1987 par les présidents des pays d'Amérique centrale lors de la réunion au sommet Esquipulas II, et en particulier le point 8 de l'accord, relatif aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la région,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[109], ainsi que de la décision relative aux réfugiés d'Amérique centrale que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa trente-huitième session[117] et dans laquelle le Comité exécutif a notamment réaffirmé qu'il importe de continuer à adopter des approches régionales pour l'examen de ce problème et relevé l'initiative d'organiser en 1988 une conférence sur la question,

Tenant compte en outre des principes énoncés dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984, ainsi que des conclusions et recommandations du Colloque sur l'asile et la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, qui s'est tenu au Mexique en 1981,

Appréciant les efforts généreux déployés par les pays qui accueillent des réfugiés d'Amérique centrale malgré les difficultés considérables auxquelles ils se heurtent, en particulier du fait de la crise économique actuelle,

Consciente de la complexité et de la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Amérique centrale, ainsi que de ses conséquences pour le développement socio-économique de la région,

Considérant que le rapatriement librement consenti, à condition qu'il soit expressément souhaité par l'intéressé et qu'il soit assuré avec la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, constitue la solution la plus souhaitable au problème des réfugiés, pour autant qu'il intervienne dans des conditions d'entière sécurité, de préférence à destination du lieu d'origine du réfugié,

Tenant compte de la coopération visant à faciliter et à coordonner les activités entreprises en vue d'assurer le rapatriement des réfugiés qui s'est instaurée dans la région grâce à l'établissement de commissions tripartites composées de représentants du pays d'origine, du pays d'asile et du Haut Commissariat,

Reconnaissant la nécessité urgente de coopérer avec les pays d'Amérique centrale et le Mexique lors des diverses phases du processus de rapatriement, de transfert, d'intégration locale et de réinstallation des réfugiés, dans le cadre de solutions durables,

Consciente de la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de la nécessité de les aider à se réinstaller dans leur lieu d'origine,

Soulignant la nécessité de préserver le caractère humanitaire et apolitique que doit revêtir le règlement du problème des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que de faire en sorte que ce caractère soit strictement respecté par

[116] A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085, annexe.

[117] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12A* (A/42/12/Add.1), par. 208.

les autorités des pays d'origine et des pays d'asile, de même que par tous les organismes participants,

Notant que la Commission exécutive, constituée en application de l'accord conclu au sommet Esquipulas II, a décidé de créer une sous-commission des réfugiés et des personnes déplacées, composée de représentants des pays d'Amérique centrale, pour étudier et proposer des formules visant à promouvoir et à faciliter le rapatriement volontaire, proposer des mécanismes de coopération régionale et soumettre à la communauté internationale des propositions en vue d'une action conjointe,

1. *Se félicite* des engagements que les présidents des pays d'Amérique centrale ont pris aux termes du point 8 de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II[116], touchant la protection des réfugiés et des personnes déplacées et l'assistance à leur apporter;

2. *Salue* l'œuvre humanitaire remarquable que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les pays d'asile accomplissent en vue de résoudre les problèmes les plus critiques que pose l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées d'Amérique centrale et se félicite de l'importante contribution apportée par les pays donateurs à cet égard;

3. *Salue également* l'importante initiative que les pays d'Amérique centrale, le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui ont prise en ce qui concerne la question des réfugiés, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour rétablir la paix dans la région;

4. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'elles s'attachent à apporter une coopération et une assistance encore accrues en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Amérique centrale, en mettant l'accent sur le caractère humanitaire et apolitique de leur action;

5. *Demande* aux Etats Membres de coopérer avec les pays de la région en vue de résoudre les problèmes sociaux et économiques liés aux courants de réfugiés et de personnes déplacées;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle participe plus largement aux processus de rapatriement volontaire et de réintégration des rapatriés dans leur pays d'origine et contribue en outre à faciliter la réinstallation ou le transfert des réfugiés dans le cadre de solutions durables et pour que se poursuive dans le même temps la coopération internationale axée sur l'aide humanitaire aux réfugiés;

7. *Souligne* la nécessité d'harmoniser les projets d'assistance humanitaire avec les plans nationaux de développement des pays de la région et insiste sur le fait que l'assistance destinée aux projets relatifs aux réfugiés doit être considérée comme ayant un caractère spécial et comme étant indépendante de la coopération pour le développement des pays de la région;

8. *Demande* au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de faire le nécessaire pour élaborer des programmes d'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pour faciliter la réintégration et la réinstallation des rapatriés;

9. *Demande également* au Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire et les organes compétents, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/111. Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 41/126, où elle fait observer que l'avant-projet de convention établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, en date du 14 février 1986[118], marque un réel progrès dans l'établissement de la convention elle-même et que les éléments figurant dans le projet répondent en grande partie aux intentions qui animent la communauté internationale dans ses efforts pour faire face au problème du trafic illicite des drogues,

Soulignant l'importance de la contribution que la convention apportera en venant compléter les instruments internationaux existant en la matière, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[119], et la Convention sur les substances psychotropes de 1971[120],

Rappelant qu'au paragraphe 3 de sa résolution 41/126 elle a prié la Commission des stupéfiants de poursuivre l'élaboration du projet de convention considéré, afin que la convention soit efficace et largement acceptée et qu'elle entre en vigueur à bref délai,

1. *Remercie et félicite* le Secrétaire général pour le rapport[121] qu'il a présenté à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'élaboration d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des drogues;

2. *Souligne* l'importance de l'appel lancé au paragraphe 3 de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[122], dans lequel la Conférence a demandé que le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes soit élaboré et mis au point d'urgence, mais avec soin, compte tenu des divers aspects du trafic illicite, de façon que la convention puisse entrer en vigueur le plus tôt possible et compléter les instruments internationaux existants;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'élaboration du projet de convention[123], établi en conformité avec la résolution 1 (XXXII) du 10 février 1987 de la Commis-

---

[118] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 3* (E/1986/23), chap. X, sect. A.

[119] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

[120] *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

[121] A/CONF.133/5.

[122] *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

[123] E/CN.7/1988/2 (deuxième partie) et Corr.1 et 2 et Add.1.

sion des stupéfiants[124], et exhorte les Etats Membres à présenter en temps opportun leurs observations au sujet du projet révisé par le Groupe d'experts;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans les limites des ressources disponibles, de convoquer le Groupe intergouvernemental d'experts, qui se réunirait pendant une période de deux semaines précédant immédiatement la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, afin de poursuivre la révision du document de travail sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et, si possible, de parvenir à un accord touchant la convention;

5. *Demande* à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes lors de sa dixième session extraordinaire, ainsi que de formuler des recommandations sur les prochaines mesures à prendre en vue d'achever l'élaboration de la convention, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de la tenue de la conférence de plénipotentiaires envisagée pour 1988 et de la signature de la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes à laquelle il serait procédé à cette occasion;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ou d'y adhérer;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/112. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/122 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a décidé, sur l'initiative du Secrétaire général, de convoquer à Vienne, en 1987, une conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, au niveau ministériel, afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle qui permette de faire face au problème international grave et complexe de la drogue sous toutes ses formes,

Rappelant également sa résolution 41/125 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la décision 1987/127 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[125],

Se déclarant résolue à renforcer l'action et la coopération aux échelons national, régional et international dans le but de parvenir à une société internationale affranchie de l'abus des drogues,

Notant la nécessité d'un examen et d'une évaluation du suivi de la Conférence,

Notant avec satisfaction l'offre du Gouvernement bolivien d'accueillir une deuxième conférence internationale,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[126] et salue l'heureuse issue de la Conférence, en particulier l'adoption de la Déclaration[122] et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[127];

2. *Affirme* son adhésion à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations de prendre dûment en considération, lors de l'élaboration des programmes, le cadre fourni par le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, qui constitue un répertoire de recommandations énonçant des mesures concrètes qui peuvent contribuer à la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer, dans la limite des ressources disponibles, un nombre approprié d'exemplaires de la Déclaration et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

5. *Décide* de célébrer chaque année, le 26 juin, la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent des ressources supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, en tant qu'objectif prioritaire au titre du suivi de la Conférence, afin de permettre au Fonds de renforcer sa coopération avec les pays en développement dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mener à bien les programmes de lutte contre la drogue;

7. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, de définir des mesures appropriées pour le suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et de prendre dûment en considération, dans ce contexte, le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/113. Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Consciente des répercussions néfastes que le problème mondial de l'abus, de la production et du trafic illicites des drogues et des substances psychotropes a sur l'individu, en ce qu'il a des effets physiques et psychologiques pernicieux

[124] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 4* (E/1987/17), chap. VIII, sect. A.
[125] A/42/594.
[126] *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18).
[127] *Ibid*, chap. I, sect. A

et qu'il limite sa créativité et l'épanouissement de ses possibilités, aussi bien que sur les Etats, en ce qu'il menace leur sécurité et porte atteinte à leurs institutions démocratiques et à leurs structures économiques, sociales, juridiques et culturelles,

Considérant que la situation continue à s'aggraver, en raison notamment de la corrélation croissante entre le trafic des drogues et les activités d'organisations criminelles transnationales, auxquelles est imputable une grande partie du trafic et de l'abus des drogues et substances psychotropes, ainsi que l'accroissement de la violence et de la corruption, qui nuisent à la société,

Constatant la responsabilité collective qui incombe aux Etats de dégager des ressources appropriées pour l'élimination de la production et du trafic illicites ainsi que de l'abus des drogues et substances psychotropes,

Constatant également que les mesures de prévention et de contrôle de l'offre et de lutte contre le trafic illicite ne peuvent être efficaces que si elles prennent en considération le rapport étroit entre la production illicite, le transit et l'abus des drogues, d'une part, et les conditions sociales, économiques et culturelles des Etats touchés, d'autre part, et que si elles sont élaborées et mises en application dans le cadre des politiques sociales et économiques des Etats, en tenant dûment compte des traditions de leurs communautés, en permettant un développement harmonieux et en préservant l'environnement,

Constatant une fois de plus que les itinéraires suivis par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre croissant de pays de toutes les régions du monde, et même des zones entières, sont particulièrement vulnérables au transit illicite, du fait notamment de leur situation géographique,

Considérant que la coopération régionale et internationale est indispensable pour rendre les Etats et les régions moins vulnérables au transit illicite et pour fournir l'appui et l'assistance voulus, en particulier aux pays qui n'ont pas été touchés jusqu'à présent,

Tenant compte de la nécessité de réaffirmer la validité des valeurs humaines, morales et spirituelles qui visent à empêcher l'usage de stupéfiants tant sur le plan national qu'international, grâce à l'information, l'orientation et l'éducation,

Considérant l'importance du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans son rôle de catalyseur au sein du système des Nations Unies et le fait qu'il est devenu l'une des principales sources multilatérales de financement des programmes de coopération technique dans le cadre de la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes,

Considérant que la politique adoptée par le Fonds tient compte des principales caractéristiques sociales, économiques et culturelles des pays ainsi que de leurs programmes nationaux et régionaux pour la formulation des plans directeurs dans le cadre desquels les pays donateurs comme les pays bénéficiaires de la coopération technique participent activement à des actions concertées visant à lutter contre le problème à tous les stades,

Prenant note des liens étroits qui existent entre les gouvernements, les institutions publiques, le Fonds et le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en coordination avec les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre l'abus des drogues et des substances psychotropes,

Rappelant sa résolution 41/127 du 4 décembre 1986 et les résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, adoptées en vue de mener la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes,

1. *Condamne catégoriquement une fois de plus* le trafic des drogues sous toutes ses formes — production, transformation, commercialisation et consommation illicites — comme étant une activité criminelle et prie tous les Etats de manifester leur volonté politique en s'engageant dans une lutte concertée et universelle jusqu'à son élimination totale et définitive;

2. *Prie instamment* les Etats de reconnaître qu'ils ont une responsabilité commune pour ce qui est de s'attaquer au problème de la consommation, de la production, du transit et du trafic illicites et, partant, d'encourager la coopération internationale dans la lutte visant à éliminer la production et le trafic illicites ainsi que l'abus des drogues et des substances psychotropes, conformément aux normes internationales et nationales applicables;

3. *Reconnaît* les efforts constants et résolus que les gouvernements déploient sur les plans national, régional et international pour faire face à l'intensification de l'abus et du trafic illicite des drogues, de même que le lien de plus en plus étroit entre ces deux formes de délinquance et d'autres types d'activités criminelles internationales organisées;

4. *Note avec satisfaction* que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a adopté à l'unanimité la Déclaration[122] et, par consensus, le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[127] et exhorte les Etats à appliquer de façon résolue et soutenue les recommandations figurant dans ces textes;

5. *Prend note* de la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Afrique, tenue à Addis-Abeba du 30 mars au 3 avril 1987, de la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à Santiago du 28 septembre au 2 octobre 1987, et de la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Tokyo du 30 novembre au 4 décembre 1987, et demande que la Commission des stupéfiants examine leurs recommandations à sa dixième session extraordinaire, afin de déterminer les mesures concrètes qu'il faudrait prendre pour les appliquer, de façon que le Conseil économique et social puisse éventuellement les adopter à sa prochaine session;

6. *Engage* les Etats à tirer parti des séances du groupe de travail de la Commission des stupéfiants pour mettre en commun leur expérience de la lutte contre le transit illicite des drogues et des substances psychotropes et à renforcer la coopération régionale et interrégionale en la matière;

7. *Prie une fois de plus* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que se poursuivent, dans le cadre des services consultatifs, les séminaires interrégionaux sur l'expérience acquise par le système des Nations Unies en matière de programmes de développement rural intégré comprenant le remplacement des cultures illégales dans les zones touchées, notamment dans la région andine;

8. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues du travail fructueux qu'il a réalisé en tant que l'un des principaux organes des Nations Unies chargés de fournir une coopération technique dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues et l'encourage à poursuivre ses activités en prêtant une attention

particulière aux besoins des pays en développement, sur leur demande;

9. *Invite* tous les Etats à continuer de fournir au Fonds leur appui tant politique que financier et à l'accroître et encourage le Directeur exécutif à continuer de renforcer l'assistance systématique et continue fournie par le Fonds aux pays et aux régions touchés, de façon à leur permettre de s'attaquer efficacement au problème sous tous ses aspects;

10. *Fait sienne* la résolution 1987/32 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987;

11. *Prie* le Secrétaire général d'encourager le Département de l'information du Secrétariat à inclure dans ses publications des informations visant à prévenir l'abus des stupéfiants, particulièrement parmi les jeunes;

12. *Demande* aux gouvernements des pays qui se heurtent à des problèmes liés à la consommation illicite de drogues, en particulier à ceux des pays le plus gravement touchés, de prendre, dans le cadre d'une stratégie nationale, les mesures nécessaires pour réduire, dans une mesure notable, la demande illicite de drogues et de substances psychotropes de manière à inculquer à chacun un respect profond de sa santé, de ses aptitudes physiques et de son bien-être, et de fournir à tous les groupes sociaux les renseignements voulus et une assistance adéquate en ce qui concerne l'abus des drogues, leurs effets nocifs et les moyens de promouvoir une action collective appropriée;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en procédant aux réaffectations voulues, dans les limites des ressources disponibles;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée « Campagne internationale contre le trafic des drogues ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/114. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a exprimé la conviction que le plein exercice du droit à la propriété par chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 1987/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987[26], dans laquelle la Commission a instamment demandé aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, s'ils ne l'ont pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété,

1. *Rappelle* que, dans sa résolution 41/132, elle a prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, sur :

a) La relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;

b) Le rôle du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats;

2. *Prend acte* du rapport préliminaire que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté oralement sur cette question[128];

3. *Fait appel* aux Etats Membres, se fondant sur leur expérience nationale, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils répondent de manière aussi constructive et concrète que possible à l'invitation qu'elle leur a adressée dans sa résolution 41/132 en faisant connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-troisième session;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/115. Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[14] et la Déclaration sur le droit au développement[129], qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987[26],

Consciente des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser tant le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social que la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique ainsi que d'autres problèmes connexes,

Considérant qu'il faut promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou

[128] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Troisième Commission*, 36e séance, et rectificatif.
[129] Résolution 41/128, annexe.

sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté,

Notant avec préoccupation que l'hégémonie économique des sociétés transnationales peut entraver la réalisation complète et effective du droit à l'autodétermination des peuples,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant en outre que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que les peuples ne peuvent satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste,

Convaincue également que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

Rappelant sa résolution 34/137, en date du 14 décembre 1979, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, dans laquelle elle a souligné l'importance d'un secteur public efficace dans le processus de développement,

Réaffirmant, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[14], que le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

1. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures efficaces aux fins de la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

2. *Déclare* qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;

3. *Demande* aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel;

4. *Condamne énergiquement* les sociétés transnationales qui continuent ou accroissent encore leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, l'encourageant par là à poursuivre sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits fondamentaux et devenant ainsi complices de ces pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid*;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme ainsi que de la présente résolution lorsqu'il établira le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, conformément à la résolution 41/132 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1986.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/116. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987[26],

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[13] et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de la tenue à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du Séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui a eu lieu du 20 juin au 1er juillet 1983, et du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui a eu lieu du 9 au 20 septembre 1985, ainsi que des initiatives que l'Organisation prend actuellement en vue de lutter contre la discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[130];

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;

3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport récapitulatif du Secrétaire général sur les institutions nationales[131] et prie le Secrétaire général de le mettre à jour en gardant à l'esprit les besoins pratiques des responsables de la mise en place des institutions considérées;

6. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans son rapport mis à jour tous les éléments d'information présentés par les gouvernements ainsi que les données supplémentaires que ceux-ci souhaiteraient faire connaître, en mettant tout particulièrement l'accent sur le fonctionnement de différents types d'institutions nationales ayant pour vocation d'assurer l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de même qu'une liste des institutions nationales existantes et de leurs chargés de liaison et une bibliographie des documents pertinents;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter son rapport mis à jour lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, en vue de le distribuer largement comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales;

8. *Considérant* le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

9. *Souligne* le rôle des institutions nationales en tant que centres de diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme et organes de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Encourage* la mise au point de modalités de financement et d'autres stratégies visant à faciliter la création d'institutions nationales pour les droits de l'homme et invite les Etats Membres à envisager de formuler des demandes d'assistance à ce titre par l'intermédiaire du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder aux Etats Membres, à leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de donner effet aux paragraphes 2 à 4 et 8 à 10 ci-dessus, en accordant la priorité aux besoins des pays en développement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
7 décembre 1987

[130] A/42/395.
[131] E/CN.4/1987/37.

42/117. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Se félicitant d'avoir proclamé la Déclaration sur le droit au développement[129], lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, notamment la résolution 1987/23 de la Commission, en date du 10 mars 1987[26], qu'a approuvée le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance du droit au développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Convaincue de l'importance des travaux futurs de la Commission des droits de l'homme et de son Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, s'agissant notamment des mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail[132] ainsi que tous les autres documents pertinents qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session,

Consciente du vif intérêt manifesté par plusieurs Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui souhaitent contribuer aux travaux du Groupe de travail,

1. *Exprime l'espoir* que les réponses des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, soumises sur la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme pour les inviter à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, contiendront des propositions et des idées concrètes qui devraient contribuer de façon substantielle aux travaux consacrés à la mise en œuvre de la Déclaration;

2. *Engage* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa onzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en sera établie par le Secrétaire général et à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, ses recommandations et suggestions quant aux propositions qui contribueraient le mieux à faire valoir la Déclaration et à en assurer la mise en œuvre;

3. *Engage* la Commission des droits de l'homme à examiner, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport, les recommandations et les suggestions du Groupe de travail ainsi que tous les autres documents pertinents, notamment la compilation analytique, en vue d'arrêter les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration, y compris des propositions spécifiques concernant les travaux futurs;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à lui faire rapport, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures à prendre au plan de l'organisation et quant au fond pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration à tous les niveaux;

5. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le

[132] E/CN.4/1987/10.

cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/118. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions pertinentes à ce sujet, en particulier sa résolution 41/130 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987[26],

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue que le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] devrait servir de thème et imprimer un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note du succès remporté par le cours de formation régional sur l'enseignement des droits de l'homme organisé à Bangkok du 12 au 23 octobre 1987,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme[133] et note que, malgré ses appels répétés, des ressources suffisantes et la priorité voulue ne sont toujours pas accordées à ces activités;

2. *Invite* tous les Etats Membres à déployer des efforts particuliers en 1988 pour faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, faciliter et encourager l'action entreprise à cette fin et donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[13] et d'autres conventions internationales;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'opportunité d'entreprendre en 1989, à l'aide des ressources disponibles, une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et d'indiquer dans son rapport les grandes lignes des activités prévues;

4. *Réaffirme* qu'il faut rendre disponibles, sous une forme simplifiée, attrayante et accessible, dans les langues nationales et locales, les documents relatifs aux droits de l'homme et utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

5. *Considère* qu'il y a lieu que l'Organisation des Nations Unies harmonise ses activités dans ce domaine avec celles d'autres organisations, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, pour ce qui est d'assurer la diffusion de l'information et l'éducation dans le domaine du droit humanitaire international;

6. *Souligne* le rôle essentiel des centres d'information des Nations Unies quant au programme d'information de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme et prie instamment le Département de l'information du Secrétariat de s'attacher particulièrement à renforcer l'efficacité et la responsabilité des centres;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de constituer dans la limite des ressources disponibles, d'ici à la fin de l'année 1988, des collections d'ouvrages de référence et de documents de l'Organisation des Nations Unies dans chacun des centres d'information des Nations Unies, compte tenu de la liste des ouvrages de référence de base relatifs aux droits de l'homme;

8. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les commissions régionales, ainsi que les Etats Membres et les organisations non gouvernementales, à faciliter la diffusion des publications des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à améliorer la coordination de leurs activités dans ce domaine;

9. *Prie* le Secrétaire général d'achever sans délai le projet de manuel éducatif sur les droits de l'homme et d'appeler l'attention des Etats Membres sur ce document, qui pourrait constituer un cadre large et souple dans lequel l'enseignement pourrait être structuré et mis au point, compte tenu de la situation particulière de chaque pays;

10. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'études des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme;

11. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien en 1988 la publication de la version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation et d'entreprendre ensuite, en coopération avec les organisations régionales et les gouvernements, l'impression de ce document dans les langues nationales et locales;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à désigner des centres nationaux de coordination auxquels des exemplaires des publications pertinentes relatives aux droits de l'homme pourraient être fournis et de publier la liste de ces centres dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire réimprimer dès que possible la publication intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*[134];

14. *Souligne* l'importance du maintien à New York et à Genève de disponibilités suffisantes en documents de base relatifs aux droits de l'homme et exprime sa préoccupation devant le fait que la capacité de l'Organisation en ce

[133] E/CN.4/1987/16 et Add.1 à 3.

[134] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1.

qui concerne le stockage de documents de cette nature à New York est sévèrement limitée;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur la présentation à New York et à Genève, à l'occasion de la célébration de la Journée des droits de l'homme en 1987, d'un choix de documents audiovisuels et autres de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, en y incluant une analyse des observations formulées en cours de présentation au sujet de la future orientation des programmes en question;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/119. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[13] pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983, 39/145 du 14 décembre 1984, 40/124 du 13 décembre 1985 et 41/131 et 41/133 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985[60],

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Considérant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus de développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Consciente que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Consciente que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[13], est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus de développement et du partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

Tenant compte de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[135],

[135] A/41/697-S/18392, annexe I.

Soulignant l'extrême importance des buts et principes énoncés dans sa Déclaration sur le droit au développement[129],

Tenant compte des résolutions 1987/19 et 1987/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987[26],

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

1. *Réitère sa demande* tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'assurer la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Se déclare préoccupée* par la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

10. *Considère* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Juge* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

12. *Se déclare préoccupée* par les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et de protéger pleinement les droits fondamentaux des individus et des peuples;

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/120. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983 et 40/126 du 13 décembre 1985,

Rappelant en outre les rapports du Secrétaire général[136],

Ayant à l'esprit les observations que les gouvernements ont communiquées au Secrétaire général au sujet d'un nouvel ordre humanitaire international,

Estimant qu'il importe d'améliorer et de renforcer encore le cadre international pour les questions d'ordre humanitaire sans plus attendre, tout en tenant pleinement compte des instruments et mécanismes existants,

Notant avec préoccupation que les situations d'urgence et les catastrophes, le plus souvent causées par l'homme, sont devenues plus fréquentes ces dernières années, mettant à plus lourde contribution les mécanismes existants d'intervention internationale,

Consciente que pour pouvoir réagir avec plus d'efficacité et de rapidité aux problèmes d'ordre humanitaire qui se posent à l'heure actuelle les dispositifs institutionnels et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux doivent être renforcés et mieux adaptés aux réalités nouvelles,

Notant les efforts que fait la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales en vue de mieux sensibiliser l'opinion publique aux questions de cet ordre, d'en analyser les aspects relativement négligés et de définir de nouvelles démarches permettant de résoudre les problèmes d'ordre humanitaire,

Notant en outre la création, en dehors de l'Organisation des Nations Unies, d'un Bureau indépendant pour les questions humanitaires, qui a pour objet de faire connaître les travaux de la Commission indépendante et d'y donner suite,

Prenant acte du rapport de la Commission indépendante ainsi que des rapports sectoriels sur certaines questions humanitaires spécifiques,

1. *Sait gré* aux coprésidents et aux membres de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales des initiatives qu'ils ont prises dans ce domaine;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements et des organisations intergouvernementales, y compris celles qui fonctionnent au niveau régional, sur le rapport de la Commission indépendante;

3. *Prie* la Commission indépendante de communiquer son rapport aux Etats Membres ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies, afin de leur permettre d'en étudier les analyses et les conclusions;

4. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante à garder à l'esprit les recommandations et propositions faites dans son rapport lorsqu'elles mettront au point leur politique et envisageront une action sur le terrain;

5. *Demande* aux gouvernements de communiquer volontairement au Secrétaire général les éléments d'information et les données d'expérience dont ils disposent au sujet des questions d'ordre humanitaire qui les intéressent, afin de pouvoir déterminer les possibilités d'intervention future et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements, les institutions spécialisées et programmes compétents du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, sur la base des éléments d'information qui lui auront été communiqués au sujet des progrès accomplis dans ce domaine;

7. *Décide* d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international à sa quarante-troisième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/121. Coopération internationale dans le domaine humanitaire

L'Assemblée générale,

Notant que, aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire,

Guidée en particulier par la déclaration faite dans la Charte, suivant laquelle les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente de la contribution marquante que les organismes des Nations Unies apportent à la coopération internationale dans le domaine humanitaire,

Considérant le rôle positif que joue la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales,

Constatant, à cet égard, l'importance de la contribution des organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment celle du Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

Considérant la validité du système mis en place pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités à caractère humanitaire entreprises par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Consciente de l'importance que la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la coopération internationale dans le domaine humanitaire revêtent pour ce qui est d'améliorer les relations entre les Etats et les peuples,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale poursuive les efforts qu'elle consacre aux activités à caractère humanitaire et fournisse les ressources nécessaires pour mettre au point de nouvelles activités dans ce domaine,

Sachant que les peuples souhaitent vivre dans un monde meilleur, plus sûr et plus juste,

1. *Encourage* la communauté internationale à développer encore la coopération qu'elle apporte aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;

2. *Demande* à tous les Etats de coopérer en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'attacher ensemble à promouvoir la coopération internationale afin de régler les problèmes d'ordre humanitaire qui préoccupent la communauté internationale;

3. *Encourage* la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;

4. *Considère* que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorisera une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance en-

[136] A/37/145, A/38/450, A/40/348 et Add.1 et 2 et A/41/472.

tre les Etats et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent;

5. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire sur la base des instruments internationaux pertinents;

6. *Décide* d'examiner la question de la coopération internationale dans le domaine humanitaire au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Nouvel ordre humanitaire international ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/122. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[137],

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitrements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[138],

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

5. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/123. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13], selon lesquels nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, ainsi que ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985 et 41/134 du 4 décembre 1986,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[139] et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[80] présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'il est souhaitable de mettre définitivement au point et d'adopter à une date rapprochée le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[140],

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 1987/29 du 10 mars 1987[26] de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et prenant acte d'autres dispositions importantes prévues par la Commission dans la même résolution, notamment celles qui ont trait aux mesures concrètes que le Rapporteur spécial recommande de prendre pour faire face à ce phénomène abominable,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[141];

---

137 Résolution 3452 (XXX), annexe.
138 A/42/701.
139 Résolution 34/169, annexe.
140 A/34/146, annexe
141 A/42/451

2. *Accueille avec une vive satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention, le 26 juin 1987, qui marque une étape majeure dans les efforts déployés à l'échelon international pour promouvoir le respect universel et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Constate* qu'il importe que les Etats parties à la Convention mettent en place les mécanismes administratifs et financiers voulus pour permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention et pour assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention;

4. *Constate également* qu'il y a lieu que le Comité contre la torture s'emploie sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention, que les Etats parties sont appelés à présenter, compte dûment tenu du projet de directives du Secrétaire général concernant la présentation des rapports ainsi que des activités du Comité des droits de l'homme et des autres organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-quatrième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-troisième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/124. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[137], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[142] et la Déclaration des droits de l'enfant[90],

Se félicitant de la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid*,

Consternée devant les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud,

1. *Se déclare profondément indignée* par les informations faisant état de la détention, de la torture et du traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

2. *Demande* aux autorités sud-africaines de libérer d'urgence les enfants détenus en Afrique du Sud;

3. *Demande* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation »;

4. *Prie* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées d'appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines, de les surveiller et de les dénoncer;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre les documents finals de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid* à la disposition de la Commission des droits de l'homme, pour que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture y donne suite.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/125. Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1985/26 et 1987/48 du Conseil économique et social, en date des 29 mai 1985 et 28 mai 1987, respectivement, concernant la préparation d'une Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Consciente de la contribution considérable apportée aux préparatifs de la Consultation par les conférences régionales des ministres responsables de la protection sociale et la Commission du développement social agissant en tant qu'organe préparatoire de la Consultation, ainsi que par les institutions spécialisées, les commissions régionales et d'autres organismes des Nations Unies, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales,

Se félicitant de la réaction positive et de l'appui des Etats Membres à la Consultation, ainsi que de l'élaboration des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[21],

Convaincue de l'importance qu'une coopération régionale et interrégionale plus étroite entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations bénévoles revêt pour le renforcement des efforts nationaux visant à promouvoir le progrès social et à améliorer la protection sociale,

Consciente de l'importance des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche,

Convaincue qu'il importe de prendre des mesures axées sur la coordination à l'échelle du système des Nations Unies afin de mettre au point des modalités d'action globales et intégrées en ce qui concerne les questions relatives à la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social plus cohérentes et concertées,

Notant avec satisfaction la décision que le Secrétaire général a prise de regrouper toutes les activités relatives à la politique sociale et au développement social à l'Office des Nations Unies à Vienne,

[142] Résolution 39/46, annexe

Ayant examiné le rapport de la Consultation interrégionale sur les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 15 septembre 1987[143],

1. *Prend acte* du rapport de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement;

2. *Fait siens* les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche que la Consultation a adoptés par consensus et dont le texte est reproduit dans son rapport;

3. *Demande* aux gouvernements de s'attacher à appliquer les principes et recommandations formulés dans les Principes directeurs adoptés par la Consultation, conformément à leurs structures, à leurs besoins et à leurs objectifs nationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'application et le suivi des Principes directeurs et pour maintenir l'impulsion donnée par la Consultation, en tenant compte du rôle central de la Commission du développement social touchant l'examen des questions relatives à l'application des Principes directeurs;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations relatives à la coopération internationale en ce qui concerne la protection sociale orientée vers le développement, en donnant un rôle centralisateur au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et en tenant compte de la responsabilité des institutions spécialisées;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant dans le cadre des ressources existantes, de renforcer l'Office des Nations Unies à Vienne en tant que centre pour l'ensemble des questions et rapports relatifs à la politique sociale et au développement social, y compris la capacité dont il dispose en matière de recherche;

7. *Invite* les secrétaires exécutifs des commissions régionales à prendre les Principes directeurs dûment en considération lors de l'élaboration des programmes de travail régionaux respectifs et de la planification en vue des conférences régionales intergouvernementales sur la protection sociale et le développement social;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller particulièrement à accroître l'efficacité des activités de coopération technique afin d'aider les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement et des pays les moins avancés, à élaborer des politiques appropriées et des programmes efficaces dans le domaine de la protection sociale, comme le prévoit le rapport de la Consultation, en prêtant une attention spéciale aux objectifs et aux priorités des programmes nationaux de développement;

9. *Réaffirme* la décision du Conseil économique et social tendant à ce que la Commission du développement social examine, à sa trente et unième session, les résultats de la Consultation;

10. *Prie* le Conseil économique et social de prendre les dispositions nécessaires, y compris, selon qu'il conviendra, de nouvelles consultations interrégionales, pour assurer l'examen et la mise à jour périodiques des politiques et des programmes de protection sociale orientés vers le développement, compte tenu de l'évolution rapide de la situation et des conditions socio-économiques;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application et le suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/126. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/137 du 4 décembre 1986 sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti[144],

Profondément préoccupée par la situation pénible des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

Appréciant les efforts résolus et constants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la mise en œuvre de solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

Appréciant l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de suivre en permanence leur situation;

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

3. *Sait gré* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

5. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et constants du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et pour mettre en œuvre des solutions durables à leur situation;

[143] E/CONF.80/10.

[144] A/42/497

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/127. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985 et 41/138 du 4 décembre 1986, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'assistance aux réfugiés en Somalie[145],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[146] sur la situation des réfugiés en Somalie et le programme général d'assistance nécessaire pour permettre à la Somalie de faire face à la situation,

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Consciente du fardeau supplémentaire qu'impose l'afflux continu de réfugiés, ainsi que de la nécessité pressante qui en découle de mobiliser une assistance internationale accrue,

Préoccupée par les lacunes graves et persistantes que présente la fourniture de l'aide alimentaire, lesquelles se sont traduites par des restrictions sévères des rations, par la malnutrition et par une extrême détresse dans les camps de réfugiés en Somalie,

Consciente de la pression que la présence de réfugiés continue de faire peser sur les services publics, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, des transports et communications et de l'alimentation en eau,

Notant avec inquiétude les dommages que la présence de réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de leurs rapports;

2. *Sait gré* au Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il dispose et de la fragilité de son économie;

3. *Fait appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils prêtent, en temps utile, au Gouvernement somali l'assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Approuve* la liste des projets contenue dans le rapport du Secrétaire général[147] comme base d'un programme général d'action et demande qu'elle soit examinée d'urgence et avec bienveillance;

5. *Recommande* que le Gouvernement somali ainsi que les organismes des Nations Unies et la communauté internationale des donateurs examinent d'urgence et avec bienveillance les propositions figurant aux paragraphes 67 à 69 du rapport du Secrétaire général[146], qui faciliteraient la mise en œuvre du programme d'action recommandé dans le rapport;

6. *Demande* au Haut Commissaire de s'attacher à assurer comme il convient la protection, l'entretien et la réadaptation des réfugiés;

7. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'assumer le rôle directeur pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des projets intéressant les réfugiés, comme le demandait la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[105], et de contribuer à la mobilisation des moyens financiers et techniques voulus, en étroite coopération avec le Haut Commissaire et la Banque mondiale;

8. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de s'entendre avec le Gouvernement somali sur les meilleurs moyens par lesquels la communauté internationale peut aider la Somalie à protéger son environnement et à réparer les dommages qu'elle a subis;

10. *Constate* le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

11. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales mènent en Somalie, aux niveaux local et international, pour assurer la planification et la mise en œuvre des projets en faveur des réfugiés et des activités de développement les intéressant;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
7 décembre 1987

[145] A/42/498 et Add.1.
[146] A/42/645.
[147] *Ibid.*, par. 55 à 66.

42/128. Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/140 du 4 décembre 1986 sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad[148],

Profondément préoccupée par la persistance de la sécheresse et l'attaque des sauteriaux et des prédateurs qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

Consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

Considérant le retour massif dans leurs villages natals des personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse dans la région septentrionale du Tchad,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad, victimes de la guerre et des calamités naturelles,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation déployés par le Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad;

6. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

93e séance plénière
7 décembre 1987

[148] A/42/506.

42/129. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/139 du 4 décembre 1986 et ses autres résolutions antérieures relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[149] sur la situation des réfugiés au Soudan et celui de la mission interinstitutions qui y est annexé,

Appréciant les mesures importantes que le Gouvernement soudanais prend pour abriter, protéger et alimenter un nombre considérable et constant de réfugiés au Soudan, ainsi que pour leur assurer services d'enseignement et de santé et autres services humanitaires,

Consciente de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, ainsi que de la nécessité de fournir une aide internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts en ce sens,

Gravement préoccupée par l'incidence sérieuse que la présence de cette masse de réfugiés continue d'avoir sur les plans économique et social, ainsi que par ses répercussions marquées sur le développement, la sécurité et la stabilité du pays,

Sachant gré aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie en faveur du programme pour les réfugiés au Soudan,

Tenant compte des conclusions et recommandations que la mission interinstitutions au Soudan a présentées à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, en particulier la suggestion adressée à la communauté internationale de rechercher des formules nouvelles et efficaces pour faire en sorte que la charge des réfugiés soit plus équitablement répartie[150],

Considérant que les projets de développement intéressant les réfugiés doivent être envisagés dans le contexte des plans de développement locaux et nationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[149] sur l'application de la résolution 41/139 et accueille avec satisfaction le rapport de la mission interinstitutions qui y est annexé;

2. *Félicite* le Gouvernement soudanais des mesures qu'il prend pour apporter une aide matérielle et humanitaire aux réfugiés malgré les effets de la sécheresse et la situation économique critique qu'il doit affronter et souligne que des ressources supplémentaires sont nécessaires pour atténuer l'impact qu'a la présence des réfugiés sur l'économie de ce pays qui figure parmi les moins avancés;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les répercussions graves et prononcées que la présence massive de réfugiés dans ce pays a sur sa sécurité, sa stabilité et son développement, comme l'indiquent les rapports des missions interinstitutions;

5. *Se déclare gravement préoccupée également* par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays

[149] A/42/646.
[150] Voir A/41/264, annexe, par. 53.

de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide;

6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il donnera suite aux rapports des missions interinstitutions et veillera à ce que l'intégration de l'aide au développement et de l'aide aux réfugiés se poursuive, de prendre des dispositions pratiques, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour que les recommandations formulées dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987 soient appliquées sans retard[149];

7. *Prie également* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés;

8. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/130. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1987/89 du Conseil économique et social, en date du 9 juillet 1987, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Décide* d'élargir la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en portant le nombre de ses membres de quarante et un à quarante-trois;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les deux membres supplémentaires à sa première session ordinaire de 1988;

3. *Note avec satisfaction* que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a commencé à envisager des moyens de faciliter la participation effective d'observateurs à ses travaux.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/131. Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1988 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] qui, conçue comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et ayant présidé à l'élaboration des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[13], a été et demeure à juste titre une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, par laquelle a été officiellement proclamée la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 36/169 du 16 décembre 1981 et 38/57 du 9 décembre 1983, relatives au trente-cinquième anniversaire de la Déclaration, de même que sa résolution 41/150 du 4 décembre 1986, relative au quarantième anniversaire de la Déclaration,

Convaincue qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 41/150 de célébrer en 1988 le quarantième anniversaire de la Déclaration,

1. *Décide* que la célébration, en 1988, du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme constituera l'occasion de faire valoir les succès que l'Organisation des Nations Unies a obtenus dans l'action qu'elle mène en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier, de réaffirmer la vocation de l'Organisation dans ce domaine et d'encourager les Etats Membres à assurer la promotion et la protection des droits énoncés dans la Déclaration;

2. *Invite de nouveau* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles énumérées en annexe à la résolution 41/150, et à soutenir les activités visant à encourager comme il convient la promotion du respect et de la jouissance universels des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général d'appliquer les mesures recommandées à l'annexe de la résolution 41/150 afin d'assurer le succès des activités organisées à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration;

4. *Prie de nouveau* le Département de l'information du Secrétariat de diffuser des éléments d'information et de la documentation radiophonique et audiovisuelle appropriés visant à attirer l'attention sur la Déclaration ainsi que sur le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'en souligner comme il se doit l'importance;

5. *Invite instamment* l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies à prêter une attention particulière à l'émission de timbres-poste commémoratifs à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration;

6. *Confirme* sa décision d'inscrire la question intitulée « Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session;

7. *Confirme également* sa décision de consacrer l'une des séances plénières de sa quarante-troisième session à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration, le 10 décembre 1988, et prie le Secrétaire général de préparer comme il convient le programme de cette séance;

8. *Encourage* ceux des gouvernements dont des nationaux ont participé à la rédaction de la Déclaration à inclure dans la mesure du possible certains des intéressés

dans leur délégation à la séance commémorative susmentionnée.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/132. Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

L'Assemblée générale,

Ayant entendu le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant la situation des réfugiés au Malawi[151],

Sachant gré au Gouvernement malawien des efforts qu'il consent pour donner abri et asile aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente de la lourdeur du fardeau économique et social que l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées fait peser sur le Gouvernement et le peuple malawiens, ainsi que de ses répercussions sur le développement national et sur l'infrastructure du pays,

Se félicitant des dispositions que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires internationales ont déjà prises pour établir un programme d'assistance d'urgence aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

Notant qu'une équipe interinstitutions des Nations Unies se trouve actuellement au Malawi pour examiner avec le Gouvernement les moyens de renforcer sa capacité de supporter la charge que la présence de réfugiés et de personnes déplacées fait peser sur son économie et sur ses ressources et services publics essentiels, ainsi que d'établir un programme d'assistance englobant à la fois des éléments d'assistance humanitaire aux réfugiés et des éléments de développement, qui sera ultérieurement présenté à la communauté internationale,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'initiative opportune qu'ils ont prise en envoyant une mission interinstitutions au Malawi afin de déterminer les besoins des réfugiés et des personnes déplacées dans ce pays, ainsi que l'ampleur de l'assistance requise;

2. *Prie* le Secrétaire général, œuvrant en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, d'assurer au rapport de la mission interinstitutions la diffusion la plus large possible parmi tous les Etats et toutes les organisations internationales et institutions bénévoles compétentes;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, œuvrant en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de mobiliser l'assistance de la communauté internationale et de lancer un appel international pour que des contributions généreuses soient versées aux projets et programmes recommandés dans le rapport de la mission interinstitutions;

4. *Demande* aux Etats Membres, au Haut Commissaire, aux organismes compétents des Nations Unies et aux institutions bénévoles d'apporter le maximum d'assistance financière et matérielle au Gouvernement malawien dans les efforts qu'il déploie pour assurer le gîte et l'alimentation ainsi que d'autres services au nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées dans ce pays;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1988, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/133. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985 et 41/147 du 4 décembre 1986,

Rappelant également les résolutions 1986/18[61] et 1987/25[26] de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1986 et 10 mars 1987,

Rappelant sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant une fois de plus sa conviction que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[152],

1. *Condamne vigoureusement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de cet odieux fléau;

3. *Note avec satisfaction* que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Exprime sa conviction* que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide;

5. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-troisième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/134. Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille

L'Assemblée générale,

Consciente que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

---

[151] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Troisième Commission*, 45e et 50e séances, et rectificatif; voir également A/AC.96/693 (Partie I) et Corr.1 et Add.1, par. 1.10.1 à 1.10.7.

[152] A/42/391.

Rappelant que, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[13], une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[14], qui stipule que la famille, en tant qu'élément de base de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté,

Convaincue qu'il est urgent de répondre aux besoins divers de la famille, en tant que bénéficiaire et agent, tout à la fois, du processus de développement,

Considérant qu'il faudrait coordonner les efforts que tous les Etats consacrent à l'exécution de programmes spécifiques concernant la famille dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer,

Consciente du consensus international sur l'importance du rôle de la famille en tant qu'agent de changement positif dans la société,

Rappelant les résolutions 1983/23 et 1985/29 du Conseil économique et social en date des 26 mai 1983 et 29 mai 1985 respectivement,

Convaincue que des mesures appropriées doivent être prises pour mobiliser les efforts en faveur de la famille aux niveaux local, national, régional et international,

Rappelant, à cet égard, sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

1. *Invite* tous les Etats à donner leur avis sur la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille et à communiquer leurs observations et propositions à ce sujet au Secrétaire général avant le 30 avril 1988;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé, fondé sur les observations et propositions des Etats Membres, concernant la proclamation éventuelle d'une telle année et d'autres moyens d'améliorer la situation et le bien-être de la famille et d'intensifier la coopération internationale dans le cadre des efforts mondiaux visant à favoriser le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Décide* d'examiner ce rapport et de prendre les décisions voulues en ce qui le concerne lors de sa quarante-troisième session, au titre d'un point de l'ordre du jour provisoire intitulé « La famille dans le processus de développement ».

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/135. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[13] et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949[153],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984[59], dans laquelle la Commission a exprimé les préoccupations et les grandes inquiétudes que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, ainsi que la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant également les résolutions 1985/38[60] et 1986/40[61] de la Commission des droits de l'homme, en date des 13 mars 1985 et 12 mars 1986,

Rappelant en outre les décisions 1985/147 et 1986/136 du Conseil économique et social, en date des 30 mai 1985 et 23 mai 1986,

Rappelant ses résolutions 40/137 et 41/158 des 13 décembre 1985 et 4 décembre 1986,

Prenant note de la résolution 1987/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1987[26], ainsi que de la décision 1987/151 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, par laquelle le Conseil a approuvé la décision que la Commission a prise de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan[154], qui, tout en reconnaissant des améliorations touchant certains des aspects de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, révèle que des violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être commises dans ce pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance, et que la prolongation du conflit accroît la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays,

Se félicitant de la reprise de certaines des activités d'assistance médicale du Comité international de la Croix-Rouge en Afghanistan,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Note avec satisfaction* la coopération que les autorités afghanes ont commencé d'apporter à la Commission des droits de l'homme en accordant à son Rapporteur spécial les facilités nécessaires pour mener son enquête lors de sa visite en Afghanistan du 30 juillet au 9 août 1987;

3. *Se déclare profondément affligée et encore alarmée* par la persistance des violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que du droit aux

[153] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[154] A/42/667, annexe.

libertés d'expression, d'assemblée, de circulation et d'association dont fait état le Rapporteur spécial;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le grand nombre de personnes détenues sans procédure régulière pour avoir cherché à exercer leurs droits fondamentaux et devant leur détention dans des conditions contraires aux normes minimales internationalement reconnues, tout en notant une réduction du nombre de prisonniers politiques et la libération de certains prisonniers dans le cadre d'amnisties limitées;

5. *Note avec une grande préoccupation* que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leurs foyers et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;

6. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent de l'être, en contravention du droit humanitaire et sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;

7. *Se déclare vivement préoccupée* par l'intensification du conflit armé, qui cause pertes en vies humaines et destruction matérielle, se traduit par des actes de brutalité et des sévices à l'encontre des prisonniers et a des répercussions graves, en particulier sur la population civile, le nombre des blessés et des morts augmentant tandis que disparaissent habitations, mosquées, bétail et cultures;

8. *Se déclare de même vivement préoccupée* en particulier par les conséquences tragiques qu'ont pour la population civile les bombardements effectués sans discernement, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;

9. *Constate de nouveau avec une grande préoccupation* que le système d'enseignement ne semble pas respecter la liberté qu'ont les parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres traditions et convictions;

10. *Demande une fois de plus* que les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, appliquent pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales, notamment en facilitant les activités de protection qu'entreprend le Comité international de la Croix-Rouge;

11. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial, en permettant en particulier à ce dernier de se rendre dans tous les endroits qu'il souhaite visiter;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-troisième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/136. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[13],

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1987/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1987[26], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, et les nouveaux éléments contenus dans son rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session[155], par exemple les allégations de violations affectant la profession médicale, ainsi qu'un rapport final à la Commission lors de sa quarante-quatrième session,

Prenant acte de l'opinion du Représentant spécial, à savoir qu'aux termes des obligations et des engagements juridiques en matière de droits de l'homme il n'est ni prévu ni admis que des instruments conçus, rédigés et adoptés en tant qu'ensembles de normes unifiés, cohérents et complets puissent n'être que partiellement reconnus,

Notant que le Représentant spécial est persuadé que les personnes qui ont paru devant lui ont décrit des violations dont elles ont effectivement été victimes et estime que leurs déclarations étaient convaincantes,

Prenant acte de l'opinion du Représentant spécial, à savoir que la coopération partielle que le Gouvernement de la République islamique d'Iran lui a accordée en 1986 s'est accrue pour ce qui est tant des documents que des contacts personnels et qu'il y a donc lieu d'espérer que cette coopération peut encore s'accroître au cours des mois précédant la présentation du rapport final,

Préoccupée, néanmoins, par la conclusion du Représentant spécial, à savoir qu'il n'a pas bénéficié du degré de coopération que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont constamment demandé dans leurs résolutions relatives à la question,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial, notamment de l'examen des faits et des observations qu'il contient[156];

2. *Note* que le Représentant spécial estime que le problème qui se posait à propos du corps médical semble avoir été résolu;

3. *Se félicite* que des prisonniers aient été graciés et espère, comme le Représentant spécial, qu'il peut y avoir là l'amorce d'un processus aboutissant à une amnistie générale en faveur des prisonniers politiques;

[155] Voir E/CN.4/1987/23.
[156] A/42/648, annexe.

4. *Exprime de nouveau sa profonde préoccupation* au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le Représentant spécial fait état dans son rapport et, en particulier, au sujet des violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

5. *Exprime la grave préoccupation* que lui inspire plus particulièrement le fait que, tout en signalant une diminution, ces deux dernières années, du nombre des allégations concernant des violations du droit à la vie, le Représentant spécial indique que, selon ses informations, une centaine de personnes auraient été exécutées en raison de leurs convictions politiques et religieuses au cours de la période allant d'octobre 1986 à septembre 1987;

6. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les tortures, tant physiques que psychologiques, sont pratique courante dans les prisons iraniennes lors des interrogatoires, ainsi qu'avant et après le jugement définitif, et devant le recours à des procédures extrêmement sommaires et improvisées, l'ignorance où se trouvent les accusés des motifs d'accusation précis, l'absence d'assistance juridique et diverses autres irrégularités empêchant un procès équitable;

7. *Partage l'opinion* du Représentant spécial selon laquelle les démentis que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a opposés globalement, sans donner de détails, aux allégations relatives à des violations des droits de l'homme ne suffisent pas pour que l'on puisse vraiment évaluer la situation des droits de l'homme dans ce pays;

8. *Fait sienne* la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux par lesquels le Gouvernement de ce pays est lié et selon laquelle la persistance de certains faits justifie que la communauté internationale continue de se préoccuper à ce sujet;

9. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13], de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

10. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, notamment, de l'autoriser à se rendre en Iran;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation de groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-troisième session, de manière à réexaminer cette situation à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/137. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13] et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949[153] et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant[157],

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984, 40/139 du 13 décembre 1985 et 41/157 du 4 décembre 1986, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981[56], dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions de la Commission 1982/28 du 11 mars 1982[57], 1983/29 du 8 mars 1983[58], 1984/52 du 14 mars 1984[59], 1985/35 du 13 mars 1985[60] et 1986/39 du 12 mars 1986[61], de même que la résolution de la Commission 1987/51 du 11 mars 1987[26], par laquelle celle-ci a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et à la Commission à sa quarante-quatrième session,

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Notant que le Représentant spécial indique dans son rapport[158] que la question du respect des droits de l'homme demeure un élément notable de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien qui, dans le cadre du processus de normalisation démocratique, permet d'obtenir des résultats de plus en plus concluants et dignes de louanges,

Préoccupée néanmoins de constater que des violations des droits de l'homme continuent d'être commises en El Salvador et en particulier que les normes humanitaires applicables dans les conflits armés ne sont pas respectées,

Rappelant que le 7 août 1987 à Guatemala les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont souscrit à l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »[116], manifestant ainsi leur volonté politique résolue de s'acquitter des engagements qu'ils prenaient en vertu de cet accord afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région,

Convaincue que l'accomplissement scrupuleux des obligations que le Gouvernement salvadorien a contractées dans l'accord signé à Guatemala contribuera à la promotion et au respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Considérant que la reprise du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, dans le contexte de l'accord signé à Guatemala, consti-

[157] A/32/144, annexes I et II
[158] A/42/641, annexe

tue l'un des meilleurs moyens de parvenir à une solution propre à améliorer la situation des droits fondamentaux du peuple salvadorien,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'occasionner la prolongation ou l'intensification de la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. *Félicite* le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Note avec intérêt et souligne* qu'il est important que le Représentant spécial indique dans son rapport que la question du respect des droits de l'homme est un élément notable de la politique du Gouvernement salvadorien qui permet d'obtenir des résultats de plus en plus concluants et dignes de louanges;

3. *Se déclare néanmoins préoccupée* de la persistance en El Salvador de violations des droits de l'homme qui résultent, entre autres, de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés;

4. *Est convaincue* que l'accomplissement des obligations contractées dans l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador;

5. *Se déclare consternée* par l'assassinat du Coordonnateur de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (non gouvernementale) et compte que les autorités salvadoriennes poursuivront leur enquête en vue de châtier les coupables;

6. *Constate* les efforts déployés par le Gouvernement salvadorien eu égard aux résultats de la plus récente enquête visant à déterminer les responsabilités dans l'assassinat de Mgr Romero, ainsi que l'importance du retour en El Salvador de dirigeants politiques du Frente Democrático Revolucionario;

7. *Note avec satisfaction* que, soucieux d'humaniser le conflit, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional sont convenus cette année que l'évacuation sanitaire des blessés et mutilés de guerre s'effectuerait désormais sans que de nouveaux échanges et négociations soient nécessaires;

8. *Exhorte* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario à poursuivre le dialogue, dans le cadre de l'accord signé à Guatemala, en vue de parvenir à une solution politique globale qui mettrait fin au conflit armé et favoriserait le développement et le renforcement d'un processus démocratique pluraliste, axé sur la participation et impliquant la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme et le plein exercice par le peuple salvadorien de son droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte son régime économique, politique et social;

9. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qui lui seront nécessaires pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son représentant spécial lors de sa quarante-quatrième session, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des faits nouveaux liés à l'application de l'accord signé à Guatemala;

11. *Décide* de maintenir à l'étude, au cours de sa quarante-troisième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/138. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/136 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie[159],

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être de ces réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière

[159] A/42/496.

d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets non encore financés — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[160];

7. *Prie de même instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre, pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, de l'état d'avancement de ces programmes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/139. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions, notamment sa résolution 41/141 du 4 décembre 1986, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie[161],

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[109],

Considérant l'accroissement du nombre des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la situation des personnes déplacées et des rapatriés volontaires dans ce pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés volontaires et aux réfugiés,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations internationales et les institutions bénévoles pour leur assistance aux réfugiés et aux rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent à l'Ethiopie l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées, des rapatriés volontaires et des réfugiés;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, de l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/140. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[13], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[52],

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985 et

[160] Voir A/CONF.125/1, par. 33.
[161] A/42/499.

41/151 du 4 décembre 1986, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès que le Groupe de travail a réalisés lors de sa sixième réunion intersessions, tenue du 1er au 12 juin 1987, ainsi que lors de la réunion qu'il a tenue pendant la session en cours de l'Assemblée générale, du 22 septembre au 2 octobre 1987, durant lesquelles il a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* des deux derniers rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles[162] et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;

2. *Décide* que, pour pouvoir achever sa tâche dans les meilleurs délais, le Groupe de travail tiendra de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1988 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à transmettre les deux derniers rapports du Groupe de travail aux gouvernements, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion intersessions du printemps 1988, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarante-troisième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat dont il lui faudra disposer afin de remplir son mandat en temps voulu, tant dans le cadre de sa réunion intersessions, qui doit se tenir après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1988, que durant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/141. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], dans laquelle il est stipulé que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13], dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985 et 41/144 du 4 décembre 1986,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982[163], dans laquelle la Sous-Commission a recommandé que des mesures efficaces soient prises en vue d'empêcher que des exécutions sommaires ou arbitraires ne se produisent,

Se félicitant de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15[164], ainsi que des travaux sur les exécutions sommaires ou arbitraires que poursuit le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Considérant qu'une coopération plus étroite du Centre pour les droits de l'homme avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance est nécessaire pour assurer le succès des efforts visant à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. *Exige* qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Se félicite* de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

4. *Se félicite également* de la résolution 1987/60 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987,

[162] A/C.3/42/1 et A/C.3/42/6.

[163] Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

[164] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

dans laquelle celui-ci a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires, à sa quarante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu;

7. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans son rapport[165] à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session;

8. *Fait sienne* la recommandation du Rapporteur spécial concernant la nécessité d'élaborer des normes internationales propres à garantir l'existence d'une législation et d'autres mesures internes efficaces pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse;

9. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de s'attacher à obtenir des informations auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales et à examiner les éléments à inclure dans les normes susvisées et le prie de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, des progrès accomplis à cet égard;

10. *Considère* que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13] semble n'être pas respecté;

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-quatrième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40, 1986/36 et 1987/60 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

93e séance plénière
7 décembre 1987

[165] E/CN.4/1987/20.

42/142. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 41/145 du 4 décembre 1986, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1987/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987[26],

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980[55], tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986[61] en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité;

4. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;

5. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

6. *Exhorte* les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

7. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante-quatrième session;

8. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens nécessaires.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/143. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13], en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[142] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3],

Appelant l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[166], sur les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et appuyées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[167], ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[168], sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[139] et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[169],

Considérant l'importance des progrès en ce qui concerne le projet d'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Appelant également l'attention sur l'interdiction faite aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'imposer une sentence de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans,

Consciente de l'importante contribution que le programme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale apporte à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, comme le Conseil économique et social l'a réaffirmé, notamment dans ses résolutions 1987/49 et 1987/53 du 28 mai 1987,

Constatant l'importance de l'œuvre que la Commission des droits de l'homme a accomplie dans ce domaine lors de sa quarante-troisième session, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1987/33 du 10 mars 1987, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et 1987/57 du 11 mars 1987, relative aux exécutions sommaires ou arbitraires[26],

Persuadée qu'il faut continuer de mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de mettre fin à l'application de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'interdit le droit international, et condamne énergiquement la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application des règles arrêtées à l'échelon international touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations faites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1987/33 concernant une application plus efficace des normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et la nécessité de renforcer l'action nationale et internationale concertée en la matière;

4. *Encourage* la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que les instituts et autres organismes régionaux et interrégionaux des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale à intensifier leur coopération concernant les questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et invite le Conseil économique et social à coordonner ces efforts;

5. *Encourage* le développement continu de stratégies propres à assurer l'application pratique des normes et règles des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice et de mesures visant à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces normes et règles ainsi qu'à en mesurer les effets et à en évaluer l'utilité et l'efficacité, en particulier dans le cadre des services consultatifs du Département de la coopération technique pour le développement, du Centre pour les droits de l'homme et du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

6. *Note avec satisfaction* les mesures que le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ont prises afin de resserrer la coopération dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. *Reconnaît* l'importance du rôle revenant aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme dans l'administration de la justice et les invite à continuer de coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

8. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-troisième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/144. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions

---

[166] Résolution 40/34, annexe.

[167] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.15.

[168] *Ibid.*, sect. D.2.

[169] *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A

du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question[170] et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[115],

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte une fois encore du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs[171],

Rappelant que, à sa quarante et unième session, elle a pris note des recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[115],

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984, 40/149 du 13 décembre 1985, 41/70 du 3 décembre 1986 et 41/148 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980[55], 29 (XXXVII) du 11 mars 1981[56], 1982/32 du 11 mars 1982[57], 1983/35 du 8 mars 1983[58], 1984/49 du 14 mars 1984[59], 1985/40 du 13 mars 1985[60], 1986/45 du 12 mars 1986[61] et 1987/56 du 11 mars 1987[26],

Se félicitant des mesures que le Secrétaire général a prises pour créer un système d'alerte avancée, ainsi qu'il le mentionne dans le rapport sur l'activité de l'Organisation[172] qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session,

1. *Se félicite* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. *Rappelle* la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. *Invite* tous les gouvernements et les organisations internationales concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;

4. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. *Décide* de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-troisième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/145. Amélioration de la vie sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en vertu de la Charte les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[14],

Tenant compte de la nécessité d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité,

Considérant que l'amélioration de la vie sociale doit être fondée sur le respect et la promotion de tous les droits de l'homme, en particulier l'élimination de toutes les formes de discrimination,

Consciente que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Considérant que de saines activités récréatives, culturelles et sportives contribuent à assurer un niveau adéquat de santé physique et mentale,

Considérant également qu'il importe que l'amélioration de la vie sociale soit assurée de façon régulière et continue,

Tenant compte du fait que les inégalités et les déséquilibres du système économique international accroissent l'écart entre pays développés et pays en développement, ce qui constitue un obstacle fondamental au développement des pays en développement et a des effets négatifs sur les relations internationales et sur la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il considère le plus approprié et que chaque gouvernement a un rôle essentiel à jouer pour ce qui est d'assurer le progrès social et le bien-être de sa population,

---

[170] E/CN.4/1503.

[171] A/38/538.

[172] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 1* (A/41/1).

Convaincue de la nécessité urgente d'éliminer rapidement le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité, d'exploitation et d'asservissement des peuples, qui constituent des obstacles fondamentaux au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Rappelant ses résolutions 40/100 du 13 décembre 1985 et 41/152 du 4 décembre 1986,

1. *Constate* qu'en dépit des efforts déployés les progrès réalisés pour ce qui est d'améliorer la situation sociale dans le monde demeurent insuffisants et qu'il faudra donc redoubler d'efforts à cette fin;

2. *Note avec une grande préoccupation* la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Réaffirme* que les aspects et les objectifs sociaux du développement font partie intégrante du processus global de développement et que chaque Etat a le droit souverain de déterminer et d'appliquer librement une politique appropriée de développement social, dans le cadre de ses plans et priorités de développement;

4. *Souligne* l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'élimination rapide et totale des éléments fondamentaux qui entravent le progrès et le développement économique et social, tels que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples, et d'adopter en outre des mesures efficaces pour réduire les tensions internationales;

6. *Réaffirme* le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. *Souligne* que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives ainsi que l'utilisation des loisirs, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de l'amélioration de la vie sociale dans le monde, compte tenu des observations que les Etats Membres auront pu faire conformément à la présente résolution;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-troisième session.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/146. Réalisation du droit à un logement convenable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[13] stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri sont intimement liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa résolution 41/146 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la résolution 1987/62 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987,

1. *Se déclare profondément préoccupée* du fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. *Réaffirme* la nécessité de prendre des mesures, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. *Demande* à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement convenable en prenant des mesures pour mettre au point des stratégies nationales du logement et des programmes d'amélioration des établissements humains, dans le cadre d'une stratégie globale du logement à l'horizon 2000;

4. *Prie* le Conseil économique et social et les commissions techniques compétentes du Conseil d'examiner périodiquement la question du droit à un logement convenable;

5. *Décide* de réexaminer la question lorsqu'elle aura été examinée par le Conseil économique et social.

93e séance plénière
7 décembre 1987

42/147. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 41/161 du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Considérant que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport définitif sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1987/60 du 12 mars 1987[26], dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations

graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant les rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont dénoncé les graves violations des droits de l'homme au Chili,

Constatant que le maintien des états d'exception entraîne de fréquentes atteintes aux droits de l'homme et donne lieu à l'intervention arbitraire des pouvoirs publics dans le libre exercice des activités démocratiques,

Notant que si l'existence de publications d'opposition a bien été autorisée dans certains cas, celles-ci sont souvent soumises à des restrictions et à des limitations arbitraires, entraînant même l'arrestation et la mise en jugement de leurs directeurs,

Regrettant que les mesures prises par le Gouvernement chilien, telles que la signature de conventions internationales contre la torture et l'autorisation par laquelle le Comité international de la Croix-Rouge a été habilité à visiter des lieux de détention dans certains cas déterminés, n'aient pas conduit à mettre fin à la pratique de la torture et des arrestations arbitraires,

Notant que, faute d'un cadre institutionnel permettant de procéder à des élections libres, l'adoption de lois relatives aux partis politiques et à l'inscription sur les listes électorales ne constitue pas une manifestation de la souveraineté populaire et ne satisfait ni aux critères fondamentaux définissant un régime démocratique, ni au principe suivant lequel il ne doit en aucun cas être exercé de discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres, exigences toutes deux reconnues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[13],

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili[173], présenté en application de la résolution 1987/60 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Juge* positif que le Gouvernement chilien ait permis au Rapporteur spécial de séjourner de nouveau dans le pays en mars 1987, lui apportant alors son entière coopération et lui donnant libre accès aux moyens nécessaires pour mener à bien son enquête, et compte que l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans les mêmes conditions lui sera très prochainement accordée, mais regrette par ailleurs que la coopération du Gouvernement aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies ne se soit pas traduite par une amélioration sensible de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Exprime sa profonde inquiétude* devant l'absence d'une structure juridique et politique qui permette d'assurer le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, condition indispensable à la libre expression de la souveraineté populaire;

4. *Exprime de nouveau sa conviction* qu'un ordre juridique et politique fondé sur l'expression de la volonté populaire par un processus électoral ouvert à tous les citoyens sur un pied d'égalité et par des élections libres est fondamental pour le plein respect des droits de l'homme au Chili, comme dans tout autre pays;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par la gravité des plaintes justifiées et documentées concernant de graves violations des droits de l'homme au Chili dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport qui fait mention notamment de violations des droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sécurité, à une procédure régulière et aux garanties en matière de procédure, ainsi qu'au droit d'entrer dans le pays et d'en sortir librement et aux droits à la liberté de mouvement et à la liberté d'expression et d'information;

6. *Exprime sa consternation* devant la suppression des libertés et des droits fondamentaux par le maintien de pouvoirs exécutifs arbitraires pendant la période prolongée durant laquelle des états d'exception ont été en vigueur, devant le climat d'insécurité, devant le recours aux contraintes illégales, la torture et les sévices infligés par les forces de sécurité, devant la reprise des assignations à résidence et la pratique des disparitions forcées, ainsi que devant l'existence de bandes et de groupes privés ou associés aux forces de sécurité qui se rendent impunément coupables d'actes allant de l'intimidation à l'assassinat;

7. *Exprime sa préoccupation* devant le déni de la liberté d'expression, du droit de réunion et du droit d'association par les autorités chiliennes, qui ont recours à des méthodes répressives et à la violence face aux manifestations sociales et politiques de l'opposition, y compris en particulier les rafles militaires dirigées contre les populations marginales ou contre le siège d'universités et les mesures d'intimidation prises à l'encontre de journalistes et d'organisations religieuses et laïques s'occupant des droits de l'homme;

8. *Constate avec une vive préoccupation* que les autorités gouvernementales sont incapables d'empêcher les mauvais traitements infligés aux individus par les forces militaires et les forces de police et de sécurité et se déclare particulièrement soucieuse d'apprendre qu'il est fréquemment arrivé que le pouvoir judiciaire n'agisse pas en toute indépendance et que les autorités compétentes n'ont pas pris les mesures voulues pour enquêter à fond sur les nombreux cas non encore élucidés d'enlèvement, de torture, de disparition et d'assassinat et pour en poursuivre les auteurs;

9. *Prie instamment* le Gouvernement chilien d'accéder aux demandes de rétablissement rapide et sans conditions d'une démocratie pluraliste formulées par divers groupes sociaux et politiques;

10. *Demande de nouveau avec insistance* que le Gouvernement chilien restaure et respecte les droits de l'homme conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et s'acquitte des obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier :

a) Qu'il mette fin immédiatement à l'application des articles 8 et 9 de la Constitution et à celle des lois dont elle est assortie, en vertu desquels des violations graves des droits de l'homme, y compris en particulier le droit à la vie et le droit à la liberté de pensée, sont constamment commises dans le pays;

b) Qu'il mette fin immédiatement à l'état d'urgence et à la pratique arbitraire consistant à proclamer des « états d'exception suspensifs de la Constitution » et qu'il modifie la législation, y compris les lois qui autorisent le recours arbitraire à ces états d'exception, afin qu'elle respecte les garanties des droits de l'homme définis dans les instruments internationaux;

[173] A/42/556, annexe.

c) Qu'il mette un terme sans plus attendre à toutes les formes de torture physique et psychologique et respecte effectivement le droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité physique et morale et fasse également en sorte que cessent l'intimidation et les persécutions, les enlèvements, les arrestations arbitraires, la détention dans des lieux secrets, les mises au secret et les assassinats;

d) Qu'il prenne d'urgence les dispositions judiciaires et administratives voulues pour enquêter sur tous les cas de décès, de torture, d'enlèvement ou d'autres violations des droits de l'homme imputables aux forces militaires et de sécurité ou aux bandes et groupes privés ou associés aux forces de sécurité, et punisse les coupables de ces violations;

e) Qu'il enquête et fasse la lumière sans plus attendre sur le sort des personnes qui ont été arrêtées pour des raisons politiques et qui ont ensuite disparu;

f) Qu'il assure l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité maximale des recours judiciaires, notamment l'*amparo* ou l'*habeas corpus*, et qu'il empêche l'intimidation des juges, des avocats de la défense et des témoins;

g) Qu'il réorganise les forces de police et de sécurité en vue de mettre un terme aux violations persistantes des droits de l'homme;

h) Qu'il rétablisse la juridiction des tribunaux civils pour les questions relevant de leur compétence qui ont été transférées aux tribunaux militaires et qu'il mette fin à la désignation de procureurs spéciaux par les juges militaires, ainsi qu'aux procédures arbitraires et aux condamnations à mort pour des motifs politiques;

i) Qu'il garantisse que la législation antiterroriste ne soit pas utilisée contre des personnes n'ayant pas commis d'actes de terrorisme et que les personnes inculpées pour actes de violence ou de terrorisme soient traitées dans le respect de la légalité et de leurs droits, et qu'il veille à ce que l'accusation de terrorisme ne serve pas à justifier des abus de pouvoir, des tortures ou des traitements inhumains;

j) Qu'il respecte pleinement le droit qu'ont les Chiliens de vivre dans leur pays et d'y entrer ou d'en sortir en toute liberté et qu'il mette définitivement fin à la pratique de l'assignation à résidence ou de l'exil interne à caractère administratif, ainsi qu'à l'exil forcé;

k) Qu'il rétablisse le libre exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits syndicaux et autres droits des travailleurs, ainsi que la liberté d'expression et d'information et qu'il préserve l'identité socioculturelle des populations indigènes;

l) Qu'il respecte les activités des institutions, des organisations non gouvernementales et des particuliers qui s'emploient à défendre et à promouvoir les droits de l'homme;

11. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Rapporteur spécial à titre hautement prioritaire, sur la base des informations pertinentes dont elle disposera, à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, aux fins de l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili.

93e séance plénière
7 décembre 1987

VII. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
42/73	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/42/726)	108	4 décembre 1987	249
42/74	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/42/639)	109	4 décembre 1987	250
42/75	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/42/727)	110 et 12	4 décembre 1987	253
42/76	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/42/728)	111	4 décembre 1987	256
42/77	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/42/729)	112	4 décembre 1987	257
42/78	Question du Sahara occidental (A/42/730)	18	4 décembre 1987	257
42/79	Question de la Nouvelle-Calédonie (A/42/730)	18	4 décembre 1987	258
42/80	Question d'Anguilla (A/42/730)	18	4 décembre 1987	259
42/81	Question de Montserrat (A/42/730)	18	4 décembre 1987	260
42/82	Question des îles Vierges britanniques (A/42/730)	18	4 décembre 1987	261
42/83	Question des îles Turques et Caïques (A/42/730)	18	4 décembre 1987	262
42/84	Question des Tokélaou (A/42/730)	18	4 décembre 1987	263
42/85	Question des îles Caïmanes (A/42/730)	18	4 décembre 1987	264
42/86	Question des Bermudes (A/42/730)	18	4 décembre 1987	265
42/87	Question de Guam (A/42/730)	18	4 décembre 1987	265
42/88	Question des Samoa américaines (A/42/730)	18	4 décembre 1987	267
42/89	Question des îles Vierges américaines (A/42/730)	18	4 décembre 1987	267

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

42/73. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[2], ainsi que les mesures prises par le Comité à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question[3],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 41/13 du 31 octobre 1986, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Notant avec préoccupation que les documents de travail sur les territoires, établis par le Secrétariat à l'intention du Comité spécial, ne contiennent pas dans certains cas de renseignements adéquats et à jour, en raison dans une large mesure de la transmission tardive de renseignements au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseigne-

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. VII.
[3] A/42/577/Rev.1.

ments relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lorsque le Secrétariat établit à l'intention du Comité spécial les documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/74. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[4],

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[5],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985[6], des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[7], et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987[8],

Tenant compte des dispositions pertinentes des documents adoptés par la deuxième Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[9], la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie[10], le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987[11], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[12],

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par

---

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. IV.

[5] *Ibid., Supplément n° 24* (A/42/24), deuxième partie, chap. VII, et quatrième partie, chap. IV, sect. C.

[6] A/40/307-S/17184, annexe.

[7] A/41/697-S/18392, annexe.

[8] Voir A/42/699, annexe II.

[9] Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

[10] Voir *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

[11] A/AC.131/245.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24* (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par. 203.

l'Organisation des Nations Unies sur cette question et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 41/14 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 31 octobre 1986, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce Territoire et de renforcer son système d'*apartheid*,

Condamnant énergiquement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation et l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret nº 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[13] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[14], sont considérés illégaux, contribuent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Rappelant qu'elle a fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[15], une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins et qu'elle a déclaré que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien[16],

Prenant note de l'action intentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devant le tribunal de district de La Haye contre Urenco Nederland V.O.F. et Ultra-Centrifuge Nederland N.V. et contre l'Etat néerlandais dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer l'application du décret nº 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie,

Préoccupée par toutes les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui continuent à priver les populations autochtones des territoires coloniaux, notamment de certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays, où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique du Sud et en Namibie, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les organes d'information, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité en Afrique du Sud et en Namibie, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Namibie, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

---

[13] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément nº 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

[14] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1971*, p. 16.

[15] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[16] Résolution 41/39 A, par. 60.

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources minérales et marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. *Condamne énergiquement* la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres gouvernements concernés de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. *Condamne énergiquement* la collaboration avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud de certains pays occidentaux et d'autres pays, ainsi que des sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir audit régime armes, technologie nucléaire et tout autre matériel pouvant l'étayer et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

8. *Demande* à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux et autres Etats, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de nouer d'autres relations avec ce régime, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. *Demande* à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

11. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

12. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

13. *Réitère* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont considérées illégales en vertu du droit international et déclare qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

14. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont considérés comme des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

16. *Condamne* le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

17. *Engage* les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, à exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo[17] qui régit les activités de l'Urenco;

18. *Prie à nouveau* tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement ou collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale ES-8/2 du 14 septembre 1981, 36/121 B du 10 décembre 1981, 37/233 A du 20 décembre 1982, 38/36 A du 1er décembre 1983, 39/50 A du 12 décembre 1984, 40/97 A du 13 décembre 1985, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 41/39 A du 20 novembre 1986, et exhorte les gouvernements qui ont pris récemment des sanctions unilatérales contre le régime sud-africain à prendre d'autres mesures;

19. *Demande de nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toute coopération économique, financière et commerciale avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11326.

Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

22. *Demande* aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et, dans chaque territoire, d'appliquer à tous les habitants, sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

23. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

24. *Lance un appel* aux moyens de communication de masse, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, qu'ils s'efforcent de faire appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime et d'encourager l'adoption d'une politique de désinvestissement systématique et véritable vis-à-vis des sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud;

25. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes intéressées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

26. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/75. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[18], le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[19] et le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance[20],

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, et sa résolution 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet, notamment sa résolution 41/15 en date du 31 octobre 1986,

Rappelant également ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 41/39 du 20 novembre 1986, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie[10], la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[9], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[12],

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[7], et celles de la résolution sur la question de Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987[21], ainsi que de la Déclaration sur l'Afrique australe, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987[8],

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite du renforcement de l'agression du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui accru prêté à ce régime par ses alliés, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la

[18] A/42/264 et Add.1.
[19] A/AC.109/L.1620.
[20] A/AC.109/L.1616 et Add.1.
[21] Voir A/42/699, annexe I.

South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupée par le fait que la politique d'« engagement constructif » avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et le « couplage » ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays, n'ont fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans la poursuite de son occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le soutien que continuent à apporter les forces impérialistes et néo-colonialistes à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Consciente de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales, et condamnant le manquement continuel par l'Afrique du Sud aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que sa persistance à ne pas appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 41/39 C du 20 novembre 1986 dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de l'augmentation des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud et de lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Vivement préoccupée par le maintien de l'appui financier apporté par le Fonds monétaire international au Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[22];

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

---

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. VI.

4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de prendre, conformément à ses résolutions pertinentes et à celles du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune coopération ni aucune aide, dans les domaines financier, économique, technique et autres, ne soit accordée au régime raciste d'Afrique du Sud et que tout appui à ce régime soit cessé jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'*apartheid* ait été totalement éliminé;

7. *Réaffirme* sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre aucune mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. *Regrette* que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec le régime raciste de Pretoria et estime qu'elle devrait les rompre;

9. *Déplore* la collaboration financière et autre, condamne l'appui financier apporté par le Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds de mettre fin à cette collaboration vu que le système d'*apartheid* est un grave facteur d'instabilité de l'économie sud-africaine, notamment de sa balance des paiements, et que le Fonds monétaire international, conformément à ses règles, ne devrait pas accorder de crédits à l'Afrique du Sud tant que l'*apartheid* et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud persistent;

10. *Prie instamment à nouveau* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

11. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

12. *Demande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

13. *Recommande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir et d'assouplir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance, afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

14. *Recommande* qu'une question distincte consacrée à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

15. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria;

17. *Se félicite* de la création par les pays non alignés du Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid* et invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec ce fonds, dans le dessein d'apporter ensemble une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'*apartheid* en Afrique australe;

18. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie

nationale des territoires coloniaux et tout particulièrement à développer leur économie;

20. *Appelle en particulier l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

21. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. *Propose de nouveau*, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international[23], que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour une question portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que, conformément à l'article II de cet Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question, et demande instamment au Fonds d'examiner, lors de sa réunion annuelle, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'Accord susmentionné, et de rendre compte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

23. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure en annexe à sa résolution 35/118, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter tout l'appui moral et matériel possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

26. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

27. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

28. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/76. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 41/27 du 31 octobre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[24], qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme pour la période allant du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987,

Reconnaissant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant avec satisfaction que la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe préoccupe de plus en plus la communauté internationale,

Pleinement consciente de la nécessité d'offrir à un plus grand nombre d'étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie des moyens d'étude et une orientation continus dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études supérieures aux niveaux universitaire et postuniversitaire dans les domaines d'étude prioritaires,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de favoriser davantage le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux participant à la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe;

[23] Voir *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

[24] A/42/628.

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion suivie.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/77. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/28 du 31 octobre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[25], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et que des mesures devraient être prises pour encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/78. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 41/16 du 31 octobre 1986, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental[26], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Prenant note avec satisfaction de la partie concernant le Sahara occidental[27] du communiqué final adopté par la Réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[28],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental[29],

Prenant note avec satisfaction de la poursuite du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a débuté le 9 avril 1986 à New York, en vue de l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et des résolutions 40/50 du 2 décembre 1985 et 41/16 de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental;

2. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme également* que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

4. *Demande de nouveau*, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Se félicite* des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du

[25] A/42/578.

[26] Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

[27] A/42/681, annexe, par. 50 et 51.

[28] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. IX.

[29] A/42/601.

Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

6. *Prend acte* de la décision conjointe du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission technique au Sahara occidental afin de recueillir des informations techniques pertinentes pour les aider à s'acquitter du mandat qui leur a été confié par les résolutions 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale et par la présente résolution;

7. *Invite* le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'œuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier, dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités dudit référendum;

8. *Lance un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, des résolutions 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

9. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de cette dernière, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

11. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

12. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/79. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[28],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a considéré que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte,

Prenant note de la décision adoptée par le Comité spécial sur la question de la Nouvelle-Calédonie le 17 mars 1987[30], ainsi que de la résolution adoptée par le Comité spécial le 14 août 1987[31],

Prenant note également de la section consacrée à la Nouvelle-Calédonie dans le communiqué publié à l'issue du dix-huitième Forum du Pacifique sud, tenu à Apia les 29 et 30 mai 1987[32], et en particulier de l'appel lancé pour qu'un référendum soit organisé dans le territoire sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes et pratiques universellement reconnus d'autodétermination et d'indépendance,

Notant en outre les dispositions concernant la Nouvelle-Calédonie contenues dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[33],

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies est un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une mission de visite en Nouvelle-Calédonie,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple néo-calédonien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* qu'il incombe au Gouvernement français de communiquer des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie en application du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et prie ce gouvernement de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés au Chapitre XI de la Charte et dans les décisions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Regrette* que le Gouvernement français n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de communiquer ces renseignements et l'invite à le faire;

5. *Considère* que, conformément aux principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV), la transition pacifique de la Nouvelle-Calédonie vers l'autodétermination et l'indépendance devrait s'opérer d'une manière qui garantisse les droits et les intérêts du peuple néo-calédonien;

6. *Déclare* que, pour progresser vers une solution politique à long terme en Nouvelle-Calédonie, il faut un acte d'autodétermination libre et authentique qui soit conforme aux principes et pratiques suivis par l'Organisation des Nations Unies en matière d'autodétermination et d'indépendance;

---

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. IX, par. 35.

[31] Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. IX, par. 128, projet de résolution I.

[32] Voir A/42/417, annexe.

[33] A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 149 à 152.

7. *Souligne* que cet acte d'autodétermination, qui devrait offrir toutes les options, exige au préalable la mise en œuvre d'un vaste programme d'éducation politique présentant de manière impartiale toutes les options et expliquant bien leurs conséquences;

8. *Prie* le Gouvernement français de reprendre le dialogue avec tous les secteurs de la population néo-calédonienne afin qu'il soit possible de parvenir rapidement à un tel acte d'autodétermination auquel prendraient part tous les secteurs de la communauté;

9. *Affirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et l'invite à mettre en place des programmes conçus dans l'intérêt de toute la population du territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite en Nouvelle-Calédonie, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/80. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[34],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment la résolution 41/17 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que le Comité de révision de la Constitution, nommé en octobre 1985, a tenu en 1986 une série de réunions publiques dans le territoire et avec les Anguillais résidant aux îles Vierges américaines et notant que le Gouvernement du territoire reconnaît la nécessité de remplacer la législation périmée intéressant le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant qu'en 1985 l'économie du territoire a progressé grâce essentiellement à l'essor du tourisme et que, s'il recommande des restrictions aux investissements étrangers et au tourisme, le Gouvernement d'Anguilla reconnaît l'importance d'une croissance sectorielle équilibrée et continue de donner la priorité absolue au développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire,

Se déclarant préoccupée par la présence illégale de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et ses zones de pêche côtière et se félicitant, compte tenu de l'importance de l'industrie de la pêche pour la diversification de l'économie, de l'intention du Gouvernement d'Anguilla de faire adopter les mesures législatives voulues pour protéger les gîtes de pêche du territoire,

Soulignant qu'il importe de mettre au point une stratégie appropriée pour la production et la commercialisation rationnelles du sel,

Soulignant que des instruments efficaces sont nécessaires pour réglementer les banques commerciales et notant à cet égard la décision prise par le territoire de devenir membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales,

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour le développement, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies dans le développement du territoire,

Notant que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population d'Anguilla qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. III, IV et IX.

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs administratif et technique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, et celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à faciliter et à encourager le plus possible la participation du territoire aux travaux d'organisations régionales et internationales, y compris à ceux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/81. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[34],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, y compris notamment la résolution 41/21 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant que, selon le Gouvernement de Montserrat, l'indépendance est tout à la fois inévitable et souhaitable, à condition que Montserrat atteigne auparavant un niveau économique et financier suffisant pour pouvoir subsister en tant qu'État indépendant, et rappelant également que le Gouvernement a l'intention de solliciter du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres sources l'aide nécessaire à cette fin et de ne pas demander l'indépendance si la majorité de la population n'y est pas favorable,

Notant que le redressement économique du territoire s'est poursuivi en 1985, tandis que la production agricole continuait à baisser et que celle de la pêche demeurait faible,

Notant également que le Gouvernement du territoire a pris une série de mesures en vue de renforcer l'efficacité de la fonction publique et que la formation de cadres continue d'avoir une grande priorité,

Soulignant qu'il importe de développer le programme d'enseignement du territoire, notamment en fournissant des salles de classe mieux équipées, des moyens pédagogiques et des enseignants qualifiés,

Soulignant combien il importe que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes,

Se félicitant de la contribution apportée au développement du territoire par les institutions spécialisées et organismes du système des Nations Unies opérant à Montserrat, dont le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et en 1982,

Considérant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et demande de nouveau à la Puissance administrante de lancer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes visant à faire connaître à la population de Montserrat les options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat;

7. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement de Montserrat, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir une croissance équilibrée ainsi que la viabilité économique et financière du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris ses eaux territoriales, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de remédier à la pénurie de ressources humaines en prenant les mesures d'incitation voulues pour aider les nationaux à trouver sur place de meilleures possibilités d'emploi et pour attirer les nationaux qualifiés qui résident à l'étranger;

11. *Engage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire et invite les gouvernements donateurs et les organisations régionales à faire de même;

12. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de prendre d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en qualité de membre associé;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/82. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[35],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y compris notamment la résolution 41/19 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant que, si le tourisme s'est développé durant l'année considérée, la contribution des autres secteurs au produit intérieur brut du territoire a diminué et prenant note de l'engagement pris par le Gouvernement des îles Vierges britanniques d'assurer une gestion budgétaire saine, ainsi que de diversifier l'économie et d'adopter une stratégie de développement national,

Se félicitant du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que de celui d'organismes régionaux, dont la Banque de développement des Caraïbes,

Soulignant qu'il importe que le territoire continue de participer au Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique et à toutes les autres organisations régionales et internationales concernées et notant que le territoire a accueilli la onzième Réunion des chefs de gouvernement des pays membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales,

Notant qu'il existe un besoin urgent d'assurer aux nationaux une formation technique et professionnelle et de former des cadres et prenant note à ce sujet de l'intention exprimée par le Gouverneur d'accorder la priorité à la création d'un établissement d'études supérieures,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres

[35] *Ibid.*, chap. III et IX.

à permettre au peuple des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Vierges britanniques elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de redoubler d'efforts pour élargir la base de l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux intéressés, de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, afin de faire systématiquement participer plus largement la population locale à la prise de décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones à des postes de gestion et à des postes techniques;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/83. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[34],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment la résolution 41/22 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Notant qu'une commission constitutionnelle a été créée en 1986 afin de réviser la Constitution de 1976 et de faire des recommandations touchant l'administration future du territoire,

Prenant note du concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire et se félicitant de l'intention du Gouvernement des îles Turques et Caïques, agissant conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, d'améliorer le système d'enseignement primaire et secondaire dans le territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher le peuple du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour résoudre la situation qui a conduit à la création d'une commission constitutionnelle en 1986;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires relevant d'elle et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement des îles Turques et Caïques, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social du territoire et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme

d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

7. *Souligne* qu'il faut accélérer la diversification de l'économie, de manière à élargir la base économique du territoire, et accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement du territoire visant à inclure dans son plan national de développement des dispositions tendant à améliorer la réglementation régissant le secteur de la pêche;

8. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante de protéger, garantir et assurer, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, le droit inaliénable de celle-ci de jouir des ressources naturelles de son territoire, y compris de ses eaux territoriales, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation future;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux concernés, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique à tous les niveaux et pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement des divers secteurs économiques et sociaux du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/84. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[35],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 41/26 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante[36],

Se félicitant de la participation du Président du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou aux travaux pertinents du Comité spécial,

Notant l'évolution continue du *Fono* général en tant qu'organe politique suprême des Tokélaou et prenant note des vues du *Fono* général, à savoir que la mise en place d'institutions politiques autochtones dans le territoire doit se poursuivre compte pleinement tenu du précieux patrimoine culturel et des traditions propres aux Tokélaou et qu'un développement économique plus poussé est une condition préalable à la poursuite du processus de délégation du pouvoir politique aux Tokélaou,

Notant avec satisfaction les progrès continus accomplis actuellement dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes,

Exprimant sa sympathie au peuple des Tokélaou pour les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987,

Prenant note de la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans le Traité multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la South Pacific Forum Fisheries Agency,

Se félicitant de la nomination d'un Tokélaouan à la tête de la fonction publique des Tokélaou,

Prenant note de la vigoureuse opposition des Tokélaou aux essais nucléaires actuellement réalisés dans la zone du Pacifique qui font peser une grave menace sur les ressources naturelles du territoire et sur son développement social et économique,

Notant avec satisfaction l'aide accordée aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes régionaux et internationaux,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. *Accueille* favorablement la déclaration du Président du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou selon laquelle les Tokélaou souhaitent que le processus de délégation des pouvoirs au profit du *Fono* général se confirme et se poursuive;

5. *Note* que la population du territoire est résolue à gérer son développement économique et politique de manière à sauvegarder le patrimoine social, culturel et traditionnel des Tokélaou et prie instamment la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane à cet égard;

6. *Prie instamment* les Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes et les autres organismes des Nations Unies d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance possible dans leur œuvre de relèvement et de reconstruction, afin de réparer les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987;

[36] *Ibid., quarante-deuxième session, Quatrième Commission*, 17e séance, et rectificatif.

7. *Prie instamment* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de veiller, en coopération avec le *Fono* général, à protéger les zones de pêche traditionnelles du peuple tokélaouan, conformément aux dispositions du Traité multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la South Pacific Forum Fisheries Agency;

8. *Demande* à la Puissance administrante, en coopération avec le *Fono* général, de poursuivre et d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux concernés, de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire, en étroite collaboration avec le Bureau des affaires tokélaouanes et en tenant dûment compte des décisions du *Fono* général quant à la répartition des ressources et aux priorités du développement;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/85. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[34],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, notamment la résolution 41/20 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que plus de 35 p. 100 des fonctionnaires du territoire sont des étrangers,

Notant avec satisfaction le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à apporter, en consultation avec le Gouvernement du territoire, l'assistance nécessaire pour recruter parmi les autochtones le personnel de la fonction publique;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire, afin de jeter les bases d'un développement social et économique solide;

8. *Note* les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour promouvoir la production agricole et engage la Puissance administrante à fournir l'assistance nécessaire dans ce domaine, en vue de réduire et d'éliminer la forte dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires;

9. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/86. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[37],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, notamment la résolution 41/18 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, bien que le Sénat des Bermudes n'ait pas adopté une proposition de loi demandant l'organisation en avril 1987[38] d'un référendum sur la question de l'indépendance, la question a fait l'objet de débats dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Se félicitant du rôle joué actuellement dans le territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une mission de visite aux Bermudes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population bermudienne d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes pour exercer ce droit;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des Bermudes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Bermudes ne soient impliquées dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. *Demande de nouveau instamment* à la Puissance administrante de continuer à prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, toutes mesures efficaces pour garantir à la population bermudienne le droit de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie diversifiée, équilibrée et viable;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;

11. *Souligne* qu'il est souhaitable d'envoyer une mission de visite dans le territoire et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/87. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[39],

[37] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. III, IV, V et IX.

[38] Voir résolution 41/18.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. III, V et IX.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, notamment la résolution 41/25 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, concernant Guam[40],

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, nommée en février 1984, a achevé ses travaux concernant l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth sur lequel les électeurs seraient priés de se prononcer par référendum et notant que la législature de Guam a ouvert des crédits d'un montant de 183 000 dollars pour financer un programme d'éducation des électeurs,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense des Etats-Unis avait prévu la cession, en 1986, de 1 435 hectares de terres supplémentaires au Gouvernement du territoire,

Notant les possibilités de diversification et de développement de l'économie du territoire qu'offrent, par exemple, la pêche commerciale et l'agriculture et prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre-échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth reconnaîtraient l'identité culturelle spécifique des Chamorros, habitants autochtones de Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et réaffirmant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Réaffirme* qu'il importe de faire prendre conscience aux Guamiens des possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, en se conformant rigoureusement aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, de façon à rendre celui-ci moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

8. *Réaffirme* que l'un des obstacles à la croissance économique de Guam, et notamment à son développement agricole, vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent des terres d'une grande superficie et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire en vue d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et d'assurer le plus large développement possible dans ces domaines;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam aux ressources naturelles du territoire, y compris ses eaux territoriales, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources et demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

11. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance

[40] *Ibid., quarante-deuxième session, Quatrième Commission*, 20e séance, et rectificatif.

administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/88. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[35],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, notamment la résolution 41/23 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines[40],

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant le processus de révision de la Constitution qui se poursuit par des consultations populaires et par les travaux d'un comité de révision de la Constitution,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Invite* la Puissance administrante à examiner favorablement la requête de la population des Samoa américaines qui souhaite nommer elle-même le *Chief Justice* et les autres magistrats du territoire;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire et la rendre plus viable, de façon à rendre le territoire moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer davantage de possibilités d'emploi pour sa population;

7. *Espère* que le processus de planification du développement, engagé dans le cadre du premier plan quinquennal de développement, sera renforcé;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population des Samoa américaines de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée, diversifiée et viable;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines et à faciliter la coopération entre le Gouvernement des Samoa américaines et les organismes régionaux de façon à améliorer la situation économique et sociale du territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

42/89. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[37],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 41/24 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la population du territoire des îles Vierges américaines est responsable au

premier chef, par l'intermédiaire de sa législature et de son gouvernement démocratiquement élus, de l'administration locale et des décisions concernant son avenir, y compris la possibilité de modifier les relations qu'elle entretient avec les Etats-Unis d'Amérique, et indiquant que la Puissance administrante souscrit pleinement au principe selon lequel il appartient à la population intéressée de décider de son propre destin,

Prenant acte des élections générales tenues le 4 novembre 1986 dans le territoire,

Prenant note de la déclaration du représentant du Gouvernement du territoire selon laquelle il n'a pas été possible, faute de ressources, d'exécuter les programmes d'éducation du public prévus par la Commission du statut et des relations fédérales, créée en 1983, et qu'il faudrait disposer de ressources supplémentaires pour entreprendre une étude sur la question de la compétence territoriale en matière de douanes et de contrôle de l'immigration et dans d'autres domaines d'autonomie,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour consolider les finances et renforcer le développement économique de celui-ci, notamment en attirant les investissements étrangers au profit de programmes industriels et en éliminant le déficit budgétaire,

Soulignant à quel point il importe que les îles Vierges américaines continuent de participer aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à ceux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique et se félicitant que le territoire ait participé récemment aux travaux du Conseil des Caraïbes pour la science et la technologie,

Notant avec satisfaction la politique de la Puissance administrante suivant laquelle des représentants du territoire devraient participer aux réunions où des débats sont consacrés à celui-ci,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il appartient en dernier ressort à la population des îles Vierges américaines de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et, à ce propos, prie la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'exécution dans le territoire de programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de renforcer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, l'économie du territoire, notamment en prenant des mesures supplémentaires de diversification et en continuant à développer l'infrastructure du territoire de façon à ce que celui-ci devienne moins fortement tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande* à la Puissance administrante de chercher à obtenir pour le Gouvernement du territoire, au sein du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, un statut qui soit analogue à celui des autres territoires dépendants appartenant au Groupe;

10. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux de divers organes et organismes intergouvernementaux, y compris ceux des organismes des Nations Unies, et d'organisations régionales et sous-régionales;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92e séance plénière
4 décembre 1987

VIII. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
42/70	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/42/840)			
	Résolution A	125, *a*	3 décembre 1987	270
	Résolution B	125, *a*	3 décembre 1987	270
42/206	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/42/697)	113	11 décembre 1987	271
42/207	Plan des conférences (A/42/764)			
	Résolution A	120	11 décembre 1987	272
	Résolution B	120	11 décembre 1987	273
	Résolution C	120	11 décembre 1987	273
42/208	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/42/852)	121	11 décembre 1987	273
42/211	Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale (A/42/908)	41	21 décembre 1987	274
42/212	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (A/42/909)	43	21 décembre 1987	276
42/213	Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987 (A/42/880)			
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1986-1987	114	21 décembre 1987	276
	B. Montant définitif des recettes approuvées pour l'exercice biennal 1986-1987	114	21 décembre 1987	279
42/214	Conditions de voyage par avion (A/42/880)	114	21 décembre 1987	279
42/215	Planification des programmes (A/42/881)	116	21 décembre 1987	279
42/216	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/42/882)			
	A. Crise financière	117	21 décembre 1987	281
	B. Emission de timbres-poste spéciaux	117	21 décembre 1987	282
42/217	Possibilité de créer un tribunal administratif unique (A/42/883)	118	21 décembre 1987	282
42/218	Corps commun d'inspection (A/42/884)	119	21 décembre 1987	283
42/219	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/42/885)	122	21 décembre 1987	283
42/220	Questions relatives au personnel (A/42/885)			
	A. Composition du Secrétariat	122	21 décembre 1987	284
	B. Administration de la justice au Secrétariat	122	21 décembre 1987	286
	C. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	122	21 décembre 1987	286
42/221	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/42/886)	123	21 décembre 1987	287
42/222	Régime des pensions des Nations Unies (A/42/887)	124	21 décembre 1987	291
42/223	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/42/879)	125, *b*	21 décembre 1987	292
42/224	Réexamen des taux applicables aux sommes à rembouser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents (A/42/879)	125, *c*	21 décembre 1987	293
42/225	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 (A/42/910)	115	21 décembre 1987	294
42/226	Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 (A/42/910)			
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1988-1989	115	21 décembre 1987	295
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1988-1989	115	21 décembre 1987	297
	C. Exécution du budget pour l'année 1988	115	21 décembre 1987	298
42/227	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1988-1989 (A/42/910)	115	21 décembre 1987	298
42/228	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1988-1989 (A/42/910)	115	21 décembre 1987	298

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.7.

42/70. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[2] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3],

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 603 (1987) du 25 novembre 1987,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 41/44 A du 3 décembre 1986,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 17 400 000 dollars (soit un montant net de 17 100 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 41/44 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1987 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 17 664 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1987 au 31 mai 1988 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 17 664 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée au paragraphe 2 de la section II de la résolution 41/44 A de l'Assemblée;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er décembre 1987 au 31 mai 1988 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1987 au 31 mai 1988 inclus, soit 296 000 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 944 000 dollars (soit un montant net de 2 893 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1988 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 603 (1987); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée au paragraphe 2 de la section II de la résolution 41/44 A de l'Assemblée;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

90e séance plénière
3 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[2], et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3],

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 41/44 B du 3 décembre 1986, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières qui lui sont nécessaires pour [illegible]

[2] A/42/642.
[3] A/42/791, sect. II.

quitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de la difficulté à faire face régulièrement aux obligations financières des Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 1 331 921 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

90e séance plénière
3 décembre 1987

42/206. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1986 relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement[4], au Fonds des Nations Unies pour l'enfance[5], à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[6], à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[7], aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[8] et au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population[9], ainsi que les opinions et rapports du Comité des commissaires aux comptes[10] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[11],

Ayant également examiné les rapports pertinents sur les procédures de contrôle interne relatives aux prestations et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires des Nations Unies[12] et sur les restaurants et services annexes et les comptoirs d'articles pour cadeaux du Siège[13],

Notant avec préoccupation que, pour les raisons exposées dans son rapport[14], le Comité des commissaires aux comptes n'a pas été en mesure de se prononcer sur les états financiers du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et qu'il a formulé des réserves dans son opinion sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Prenant en considération les vues exprimées par les délégations, par le Comité des commissaires aux comptes, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par les organismes et programmes intéressés au cours des délibérations de la Cinquième Commission sur cette question, et le fait que de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à des mesures destinées à améliorer l'efficience, la gestion et le contrôle financier, comptable et budgétaire des organismes et programmes des Nations Unies intéressés,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

2. *Accepte* le rapport et les conclusions du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et demande au Comité des commissaires aux comptes de procéder, comme convenu avec le Fonds et comme il est recommandé dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[15], à une vérification élargie des états financiers du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 1986 et de présenter en temps opportun son rapport au Conseil d'administration du Fonds à sa session de 1988 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif à sa session de printemps de 1988;

3. *Prie* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de demander aux chefs de secrétariat intéressés de prendre immédiatement, dans leurs domaines de compétence respectifs, des mesures pour corriger les situations ou les conditions qui ont donné lieu aux réserves émises par le Comité des commissaires aux comptes dans ses opinions;

4. *Approuve* les observations et recommandations concordantes formulées dans leurs rapports respectifs par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et demande aux organes directeurs compétents de faire en sorte que les chefs de secrétariat intéressés prennent en priorité les mesures nécessaires pour y donner suite et de

---

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 5A* (A/42/5/Add.1), sect. I et V.
[5] *Ibid., Supplément n° 5B* (A/42/5/Add.2), première partie, sect. I et IV.
[6] *Ibid., Supplément n° 5C* (A/42/5/Add.3), sect. I et V.
[7] *Ibid., Supplément n° 5D* (A/42/5/Add.4), sect. I et V.
[8] *Ibid., Supplément n° 5E* (A/42/5/Add.5), sect. III.
[9] *Ibid., Supplément n° 5G* A/42/5/Add.7), sect. I et V.
[10] *Ibid., Supplément n° 5A* (A/42/5/Add.1), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5B* (A/42/5/Add.2), première partie, sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5C* (A/42/5/Add.3), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5D* (A/42/5/Add.4), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5E* (A/42/5/Add.5), sect. I et II; et *ibid., Supplément n° 5G* (A/42/5/Add.7), sect. II et III.
[11] A/42/579.
[12] A/42/437 et A/42/438.
[13] A/42/399.
[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 5B* (A/42/5/Add.2), première partie, sect. III.
[15] A/42/579, par. 28.

présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

5. *Prie également* les organes directeurs de tous les organismes et programmes dont les comptes sont vérifiés de garder à l'étude les autres observations et recommandations du Comité des commissaires aux comptes intéressant chacun d'eux, comme l'a demandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

6. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de prendre sans retard les mesures correctives qui relèvent de leur compétence, eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et de présenter un rapport en 1988 à l'Assemblée générale et aux organes directeurs desdits organismes et programmes, respectivement, sur les moyens d'accroître l'efficience et l'efficacité des procédures et contrôles financiers, concernant notamment les prestations et indemnités versées aux fonctionnaires, ainsi que d'améliorer le système comptable et les domaines connexes de l'administration et de la gestion;

7. *Recommande* qu'à l'avenir tous les rapports du Comité des commissaires aux comptes continuent d'inclure des sections distinctes qui récapitulent les recommandations concernant les mesures correctives à prendre par les organismes et programmes intéressés, avec indication de leur urgence relative, et qui indiquent les mesures précises prises par le Secrétaire général et les chefs de secrétariat desdits organismes et programmes pour appliquer les recommandations antérieures du Comité et contiennent des observations sur l'efficacité de ces mesures et sur la récurrence éventuelle de certains problèmes, en accordant une attention particulière à ceux que posent les dépassements de coût, le mauvais usage des fonds, l'inobservation des procédures de contrôle relatives aux prestations et indemnités versées aux fonctionnaires et les autres cas d'inobservation du règlement financier et des règles de gestion financière et budgétaire;

8. *Recommande en outre* que le Comité des commissaires aux comptes lui soumette à l'avenir un document concis résumant ses principales constatations et conclusions d'intérêt commun, classées par domaine de vérification;

9. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'entreprendre une étude sur la normalisation du mode de présentation des états financiers de tous les organismes et programmes dont il vérifie les comptes et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

10. *Prie également* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer d'inclure dans leurs examens les questions concernant l'efficience et l'efficacité des procédures et contrôles financiers, le système comptable et les domaines connexes de l'administration et de la gestion, conformément à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour renforcer les procédures de contrôle financier et de contrôle de la gestion;

11. *Décide* que le Comité des commissaires aux comptes devrait, tout en continuant à présenter ses rapports conformément aux dispositions pertinentes des règlements financiers des organismes et programmes dont il vérifie les comptes, se réserver la possibilité de présenter à l'Assemblée générale et aux organes directeurs des rapports annuels spécifiques lorsque les circonstances le justifient;

12. *Prie* à cet égard les organes directeurs des organismes et programmes dont les comptes sont vérifiés de garder à l'étude la question de la périodicité de leurs rapports financiers au regard de leurs cycles budgétaires, en gardant à l'esprit les rapports les plus récents du Comité des commissaires aux comptes et les débats de la Cinquième Commission, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

13. *Invite* les gouvernements représentés aux organes directeurs des organismes et programmes dont l'Assemblée générale a examiné les états financiers vérifiés à faire en sorte que toute l'attention voulue soit accordée aux rapports du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi qu'aux observations faites à leur sujet à la Cinquième Commission;

14. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de lui présenter des rapports plus détaillés sur les comptes spéciaux que gèrent les organismes et programmes dont il vérifie les comptes, tels ceux des programmes du Programme des Nations Unies pour le développement portant sur des activités autres que ses activités de base;

15. *Souligne* l'importance d'une vérification intérieure des comptes efficace dans les organismes et programmes considérés et prie le Comité des commissaires aux comptes, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de veiller à maintenir une coopération étroite entre le service de vérification intérieure des comptes de chaque organisme ou programme et le Comité des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui est des méthodes de planification, d'exécution et d'établissement des rapports.

97e séance plénière
11 décembre 1987

42/207. Plan des conférences

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, 32/72 du 9 décembre 1977, 36/117 B du 10 décembre 1981, 38/32 du 25 novembre 1983, 40/243 du 18 décembre 1985, 41/177 B du 5 décembre 1986 et 41/213 du 19 décembre 1986,

1. *Remercie* le Comité des conférences de son rapport[16] et des efforts qu'il déploie continûment pour assurer l'utilisation optimale des services de conférence à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* de maintenir le mandat et le statut actuels du Comité des conférences pour une période supplémentaire d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre 1988;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de maintenir pendant cette période la composition actuelle du Comité, sans que cela constitue un précédent;

4. *Prie* le Comité des conférences de poursuivre et d'achever l'examen des questions en suspens ayant trait à son mandat et à son statut et, tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres durant la quarante-deuxième session, de présenter à l'Assemblée générale, à

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 32* (A/42/32).

sa quarante-troisième session, des recommandations précises à ce sujet.

97e séance plénière
11 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[16],

1. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1988-1989, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences[17];

2. *Autorise* le Comité des conférences à procéder à tous ajustements du calendrier des conférences et réunions pour 1988-1989 rendus nécessaires du fait de mesures ou décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

3. *Demande* que les organes de l'Organisation, dans le souci d'utiliser au mieux les services de conférence mis à leur disposition, indiquent avec plus de précision le nombre de séances avec services de conférence dont ils auront effectivement besoin au cours de leurs sessions à venir;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager d'inviter le Comité des conférences à examiner le projet de calendrier des conférences et réunions du Conseil et à faire, selon que de besoin, des observations et recommandations sur ce projet;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité que tous les aspects organisationnels des services de conférence dans l'ensemble de l'Organisation soient centralement planifiés et coordonnés en vue d'assurer une efficacité et une rentabilité maximales, notamment en réduisant au minimum les doubles emplois et les chevauchements, compte tenu de l'issue des délibérations de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de l'application du paragraphe 4 de la présente résolution et, par l'intermédiaire du Comité des conférences, de présenter ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale.

97e séance plénière
11 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que la diversité des langues de l'Organisation des Nations Unies est source d'enrichissement général et de meilleure compréhension entre les Etats Membres de l'Organisation,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'emploi des langues à l'Organisation, notamment ses résolutions 2 (I) du 1er février 1946, 2247 (XXI) du 20 décembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 3189 (XXVIII), 3190 (XXVIII) et 3191 (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 36/117 B du 10 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions 37/14 du 16 novembre 1982, 38/32 du 25 novembre 1983, 39/68 du 13 décembre 1984, 40/243 du 18 décembre 1985, 41/177 du 5 décembre 1986 et 41/213 du 19 décembre 1986,

Exprimant sa conviction que, étant donné l'importance que les Etats Membres ont de tout temps accordée au respect de la parité des langues officielles des organes de l'Organisation, la prestation de services de conférence adéquats est un élément essentiel du bon fonctionnement de l'Organisation,

Préoccupée par les difficultés croissantes que connaissent les services de conférence, qui se traduisent en particulier par des retards dans la distribution des documents et par le fait que le principe de la parité des langues n'est pas observé dans le cas de certaines langues officielles,

1. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général d'assurer le respect de la parité des langues officielles de l'Organisation;

2. *Affirme* que la prestation de services de conférence adéquats est un élément essentiel du bon fonctionnement de l'Organisation;

3. *Affirme en outre* que, pour assurer à l'Organisation des services de conférence adéquats, il importe d'allouer à ces services des ressources suffisantes pour couvrir leurs besoins;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les services de conférence soient assurés à l'Organisation avec le personnel adéquat, la parité de toutes les langues officielles de l'Organisation étant dûment respectée;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller à l'application intégrale de la résolution 36/117 B de l'Assemblée générale;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution et de lui en rendre compte lors de sa quarante-troisième session.

97e séance plénière
11 décembre 1987

42/208. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives au barème des quotes-parts, en particulier sa résolution 39/247 B du 12 avril 1985,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions[18], aux efforts duquel elle rend hommage,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-deuxième session,

1. *Prie* le Comité des contributions :

a) De lui recommander, à sa quarante-troisième session, un barème des quotes-parts pour la période 1989-1991 établi sur la base de la méthodologie et des critères employés pour établir le barème actuel;

b) De revoir, à ce propos, les limites fixées aux fins de l'application de la formule destinée à éviter des variations excessives des quotes-parts d'un barème à l'autre;

2. *Prie également* le Comité des contributions de continuer de procéder à des études dans le cadre de ses travaux visant à améliorer les méthodes d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-

[17] *Ibid.*, annexe III.

[18] *Ibid., Supplément n° 11* et additif (A/42/11 et Add.1)

deuxième session et des sessions antérieures, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'état de ses travaux;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des contributions les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris l'assistance supplémentaire nécessaire.

97e séance plénière
11 décembre 1987

42/211. Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, relative à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les mesures prises pour améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget doivent avoir pour objectif et pour effet de rendre l'Organisation plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales, de façon qu'elle soit mieux en mesure de servir les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres se doivent de s'acquitter sans retard et intégralement des obligations financières que leur impose la Charte,

Soulignant que la stabilisation de la situation financière de l'Organisation facilitera l'application méthodique, équilibrée et coordonnée de toutes les dispositions de la résolution 41/213,

Considérant que l'application de la résolution 41/213 par toutes les parties intéressées, à savoir le Secrétaire général, les Etats Membres et les organes intergouvernementaux, est un processus continu,

Rappelant les sections pertinentes de ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982 et 38/227 A et B du 20 décembre 1983,

Ayant à l'esprit ses résolutions 42/170 et 42/207 C du 11 décembre 1987,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[19],

Ayant également examiné les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session[20] et des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[21],

Tenant compte des vues que les Etats Membres ont exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session,

1. *Invite* les Etats Membres à donner la preuve de leur attachement à l'Organisation des Nations Unies en veillant notamment à s'acquitter des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies;

2. *Souligne* que le succès de la réforme et de la restructuration ne saurait être assuré que si les incertitudes financières actuelles étaient levées;

3. *Assure à nouveau* le Secrétaire général de son soutien dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation;

4. *Réaffirme* que la résolution 41/213 ne doit pas être appliquée au détriment des activités et des programmes approuvés;

5. *Souligne* qu'il importe de mener rapidement à bon terme l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental compétent dans les domaines économique et social que le Conseil économique et social a entreprise en application de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la section I de la résolution 41/213 et réaffirme sa résolution 42/170, en particulier ses paragraphes 3 et 4;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des examens, études et décisions des organes intergouvernementaux lorsqu'il appliquera celles des recommandations formulées dans la résolution 41/213 qui relèvent de sa compétence et l'invite à collaborer avec ces organes selon qu'il conviendra;

7. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il appliquera celles des recommandations formulées dans la résolution 41/213 qui sont de son ressort, de demander l'accord de l'Assemblée générale avant de déroger à une recommandation approuvée;

8. *Insiste* sur l'importance des montants estimatifs révisés pour l'exercice biennal 1988-1989 que le Secrétaire général lui soumettra à sa quarante-troisième session par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et prie le Secrétaire général de tenir compte des mesures prises en application des dispositions pertinentes de la résolution 41/213 lorsqu'il établira ces montants;

9. *Note* que l'application, par le Secrétaire général, de certaines des recommandations formulées par le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[22] et adoptées par l'Assemblée générale dans la résolution 41/213 n'est pas assurée en conformité avec les décisions de l'Assemblée;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre les directives ci-après lorsqu'il appliquera plus avant les recommandations 5, 15, 19, 25, 29 et 37 du Groupe, et en particulier lorsqu'il établira les montants estimatifs révisés pour l'exercice biennal 1988-1989 et des propositions touchant la révision du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 :

a) En ce qui concerne la recommandation 5, l'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général[23] et l'invite à faire le nécessaire pour exécuter les deux projets déjà approuvés, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section I de la résolution 41/213, étant entendu qu'aucun crédit supplémentaire ne sera demandé à cet effet pour l'exercice biennal 1988-1989;

b) S'agissant de la recommandation 15, relative à la réduction des effectifs de l'Organisation, l'Assemblée souligne qu'il lui importe que les plans élaborés par le Secrétaire général comme suite à cette recommandation lui soient présentés conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section I de la résolution 41/213 et réaffirme qu'il appartient au Secrétaire général de faire preuve de souplesse dans l'application de cette re-

[19] A/42/225 et Add.1, A/42/234 et Corr.1 et A/C.5/42/2/Rev.1.

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16* et additif (A/42/16 et Add.1).

[21] *Ibid., Supplément n° 7* (A/42/7); *ibid., Supplément n° 7A* (A/42/7/Add.1 à 10), document A/42/7/Add.2; et A/42/640.

[22] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49).

[23] A/C.5/42/4.

commandation afin d'éviter, notamment, que les programmes, de même que la structure et la composition du Secrétariat, ne pâtissent, étant entendu qu'il y a lieu de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en prenant dûment en considération le principe d'une répartition géographique équitable;

c) Quant à la recommandation 19, qui porte sur les activités relatives à la Namibie, le Secrétaire général est invité à l'appliquer en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

d) Le Secrétaire général est invité à examiner la question de l'attribution des fonctions de liaison avec les organisations non gouvernementales dans le cadre de l'application de la recommandation 25; il est également invité à revoir ses décisions sur ce point à la lumière des décisions que le Conseil économique et social prendra au sujet de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental compétent dans les domaines économique et social, dans la mesure où celles-ci auront trait au fonctionnement du Comité chargé des organisations non gouvernementales et aux services qui lui sont fournis;

e) En ce qui concerne la recommandation 29, le Secrétaire général est invité à revoir ses décisions à la lumière du débat que la Cinquième Commission a tenu lors de la quarante-deuxième session, ainsi qu'à tenir compte des conclusions auxquelles il sera parvenu lorsqu'il établira les montants estimatifs révisés;

f) Touchant la recommandation 37, l'Assemblée générale prend note du complément d'information que le Secrétaire général a apporté au sujet de la réforme du Département de l'information du Secrétariat, souligne que cette réforme doit être menée dans le respect le plus scrupuleux du programme de travail du Département tel qu'il est exposé au chapitre 27 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989[24], prend acte des assurances que le Secrétaire général a données à cet égard, notamment par écrit[25], prie le Secrétaire général d'achever, à titre prioritaire, le réexamen approfondi des fonctions, méthodes de travail et orientations du Département de l'information ainsi que le réexamen des fonctions et activités des centres d'information des Nations Unies demandés dans la recommandation 37 et prie en outre le Secrétaire général de tenir compte, dans les montants estimatifs révisés qu'il établira, des conclusions auxquelles il sera parvenu dans le cadre de ces réexamens, des préoccupations que les Etats Membres ont exprimées lors de la quarante-deuxième session et des assurances susmentionnées, quand il mettra la dernière main à la réforme et au programme de travail du Département de l'information;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de la résolution 41/213;

12. *Souscrit* aux observations et recommandations pertinentes que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[26];

13. *Approuve* les directives concernant le fonds de réserve, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des propositions, fondées sur ces directives, concernant des procédures provisoires devant régir l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve;

15. *Décide* de réexaminer les procédures devant régir l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve au plus tard lors de sa quarante-septième session, au regard de l'expérience qui aura été acquise dans l'entre-temps;

16. *Décide également* d'examiner à sa quarante-troisième session, sur la base des rapports que lui auront présentés le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la question de la solution globale à apporter au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change;

17. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la résolution 41/213 concernant le rôle et le mandat du Comité du programme et de la coordination;

18. *Décide* de fixer au 15 août de l'année où il n'est pas soumis de budget la date à laquelle le plan général du budget-programme devra être présenté.

99e séance plénière
21 décembre 1987

ANNEXE

Fonds de réserve

A. — Critères d'utilisation du fonds de réserve

Le fonds de réserve serait utilisé :

a) Pour se procurer les ressources additionnelles qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite de l'examen des états des incidences sur le budget-programme;

b) En ce qui concerne les prévisions révisées :

i) Pour financer les dépenses nécessaires en sus des montants prévus dans le projet de budget-programme au titre d'activités qui avaient été inscrites dans le projet mais qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision en première lecture, des renseignements complémentaires ayant été demandés à leur sujet;

ii) Au titre de travaux de construction, pour financer uniquement les dépenses additionnelles à engager en raison de modifications de la portée des projets revêtant un caractère d'urgence tel qu'elles ne puissent être examinées dans le cadre du plan général du budget, étant entendu que les dépenses additionnelles justifiées par un accroissement des coûts devraient être examinées au titre des augmentations dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change, et que les dépenses additionnelles dues à une catastrophe naturelle ou à des obstacles imprévus devraient être examinées de façon ponctuelle et ne devraient pas être imputées au fonds de réserve;

iii) Pour financer les dépenses additionnelles découlant de décisions prises par les organes délibérants, notamment par le Conseil économique et social.

B. — Période couverte et utilisation des ressources du fonds de réserve

1. Le fonds sert à financer les dépenses additionnelles devant être effectuées au cours d'un exercice biennal donné, comme suite à des décisions prises dans l'année précédant l'exercice ou au cours de celui-ci.

2. Bien que le fonds doive être utilisé avec économie, de manière à ne pas l'épuiser avant la fin de la période couverte, il ne faudrait pas fixer de limite à la proportion des ressources du fonds pouvant être utilisées au cours d'une année donnée tant que le fonds n'aura pas été effectivement utilisé et qu'il n'aura pas été tiré d'enseignements de l'expérience.

[24] A/42/6 (Sect. 27).
[25] A/C.5/42/L.22.
[26] A/42/640, par. 4 à 14

C. — FONCTIONNEMENT DU FONDS DE RÉSERVE

1. Au cours de l'année où il n'est pas soumis de budget, l'Assemblée générale déciderait du montant du fonds conformément aux dispositions de l'annexe I de sa résolution 41/213.

2. A compter de l'année d'adoption du budget, soit l'année qui précède l'exercice biennal, et tout au long de cet exercice, l'Assemblée générale déciderait du montant effectif des sommes à imputer au fonds sur la base des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées.

3. Chacun des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées devrait donner une indication précise de la façon dont les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale seraient appliquées au cas où il ne serait pas possible de financer la totalité ou une partie des dépenses additionnelles par prélèvement sur le fonds de réserve. Il serait entendu que tout projet de résolution accompagné d'un état des incidences sur le budget-programme ne serait adopté que sous réserve des dispositions de cet état.

4. Les états des incidences sur le budget-programme et les projets de prévisions révisées, qui seraient établis comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, seraient examinés par l'Assemblée comme dans le passé. Les résolutions pourraient être adoptées par l'Assemblée sous réserve de la condition définie au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Une date limite devrait être fixée pour l'examen des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées. Après cette date, le Secrétaire général établirait et présenterait un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et prévisions révisées examinées à la session considérée de l'Assemblée générale. Les montants figurant dans cet état correspondraient à ceux qui auraient été précédemment recommandés par la Cinquième Commission après examen des différents états et projets de prévisions révisées (voir par. 3 et 4 ci-dessus). Au cas où le montant total indiqué dans l'état récapitulatif serait inférieur ou égal au solde du fonds de réserve, l'Assemblée ouvrirait les crédits demandés aux chapitres correspondants du budget-programme.

6. Au cas où le montant total indiqué dans l'état récapitulatif dépasserait le solde du fonds de réserve pour l'année considérée, le Secrétaire général formulerait, dans son état récapitulatif, des propositions tendant à le ramener dans les limites de ce solde. Pour ce faire, le Secrétaire général se laisserait guider par les solutions de rechange proposées dans chacun des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées. Les différents organes délibérants intéressés devraient se prononcer sur ces solutions de rechange lorsqu'ils adopteraient leurs décisions ou résolutions (voir par. 3 ci-dessus). Le Secrétaire général tiendrait également compte de l'ordre de priorité que chacun des organes délibérants pourrait souhaiter assigner à ses résolutions ou décisions. Après avoir examiné l'état récapitulatif, l'Assemblée générale ouvrirait les crédits nécessaires aux chapitres correspondants du budget-programme.

42/212. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de l'Article 17,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Vivement préoccupée par la crise financière actuelle, qui est due au fait que certains Etats Membres ne s'acquittent pas de leurs obligations en vertu de la Charte, et qui menace la solvabilité, la stabilité et l'œuvre de l'Organisation,

Réaffirmant la nécessité d'asseoir les finances de l'Organisation sur des bases fermes, sûres et stables, conformément à la Charte,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies[27] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[28],

Prenant acte également des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que tous les Etats Membres sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale et les engage à verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts;

2. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies[28];

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec le Secrétaire général et les présidents des groupes régionaux, de continuer à envisager la possibilité de reprendre la quarante-deuxième session de l'Assemblée, à un moment opportun en 1988, pour examiner la situation financière de l'Organisation;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les renseignements les plus récents sur l'ampleur de la crise financière actuelle de l'Organisation et, compte tenu des vues des Etats Membres sur la situation financière de l'Organisation, d'établir un résumé de ces vues ainsi qu'un rapport mis à jour sur la situation financière de l'Organisation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

99e séance plénière
21 décembre 1987

[27] A/42/841.
[28] A/42/861.

42/213. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[29] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[30],

Prenant en considération les vues et recommandations du Comité consultatif exposées aux paragraphes 4, 9, 12 et 13 de son rapport ainsi que les vues exprimées à la Cinquième Commission,

[29] A/C.5/42/40 et Add.1, Add.2 (Parties I et II), Add.3 et 4, Add.5 (Parties I à III), Add.6 à 16 et Add.18 à 36.
[30] A/42/863.

1. *Décide* d'accepter la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 13 de son rapport[30], tendant à ce que les dispositions des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa *d* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne soient pas appliquées aux excédents que le budget ordinaire ferait apparaître à la fin de l'exercice biennal 1986-1987;

2. *Décide* que, pour l'exercice biennal 1986-1987 :

a) Le crédit de 1 711 801 200 dollars des Etats-Unis ouvert par sa résolution 41/211 A du 11 décembre 1986 est maintenu, les virements de crédits ci-après étant opérés d'un chapitre à l'autre :

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 41/211 A*	*Majorations ou (diminutions)*	*Montant définitif des crédits ouverts*
	(Dollars des Etats-Unis)		
TITRE PREMIER. — *Politique, direction et coordination d'ensemble*			
1er. Politique, direction et coordination d'ensemble . .	46 148 900	—	46 148 900
TOTAL, TITRE PREMIER	46 148 900	—	46 148 900
TITRE II. — *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*			
2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	84 370 000	—	84 370 000
2B. Affaires de désarmement	10 255 400	—	10 255 400
TOTAL, TITRE II	94 625 400	—	94 625 400
TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	30 677 700	—	30 677 700
TOTAL, TITRE III	30 677 700	—	30 677 700
TITRE IV. — *Activités économiques, sociales et humanitaires*			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	2 666 400	—	2 666 400
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 813 400	—	3 813 400
5B. Centre pour la science et la technique au service du développement	4 224 800	—	4 224 800
5C. Bureau de liaison des commissions régionales . . .	668 300	36 700	705 000
6. Département des affaires économiques et sociales internationales	55 783 500	—	55 783 500
7. Département de la coopération technique pour le développement	20 611 300	—	20 611 300
8. Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	4 405 300	—	4 405 300
9. Sociétés transnationales	10 178 700	—	10 178 700
10. Commission économique pour l'Europe	30 942 500	—	30 942 500
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	34 840 400	—	34 840 400
12. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	39 284 200	—	39 284 200
13. Commission économique pour l'Afrique	46 063 300	—	46 063 300
14. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	32 722 900	—	32 722 900
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	69 278 100	—	69 278 100
16. Centre du commerce international	10 764 000	246 100	11 010 100
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 117 100	—	10 117 100
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	8 364 900	—	8 364 900
20. Contrôle international des drogues	7 158 100	—	7 158 100
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	36 701 400	—	36 701 400
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	6 418 300	—	6 418 300
23. Droits de l'homme	14 078 100	—	14 078 100
24. Programme ordinaire de coopération technique	28 325 900	—	28 325 900
TOTAL, TITRE IV	477 410 900	282 800	477 693 700

	Crédits ouverts par la résolution 41/211 A	*Majorations ou (diminutions)*	*Montant définitif des crédits ouverts*
TITRE V. — *Justice internationale et droit international*			
25. Cour internationale de Justice	11 485 600	—	11 485 600
26. Activités juridiques	16 282 100	—	16 282 100
TOTAL, TITRE V	27 767 700	—	27 767 700
TITRE VI. — *Information*			
27. Information	76 182 700	—	76 182 700
TOTAL, TITRE VI	76 182 700	—	76 182 700
TITRE VII. — *Services communs d'appui*			
28. Administration et gestion	338 782 900	(313 100)	338 469 800
29. Services de conférence et bibliothèques	310 763 500	—	310 763 500
TOTAL, TITRE VII	649 546 400	(313 100)	649 233 300
TITRE VIII. — *Dépenses spéciales*			
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	16 758 600	30 300	16 788 900
TOTAL, TITRE VIII	16 758 600	30 300	16 788 900
TITRE IX. — *Contributions du personnel*			
31. Contributions du personnel	261 259 800	—	261 259 800
TOTAL, TITRE IX	261 259 800	—	261 259 800
TITRE X. — *Dépenses d'équipement*			
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	30 823 100	—	30 823 100
TOTAL, TITRE X	30 823 100	—	30 823 100
TITRE XI. — *Subventions spéciales*			
33. Subvention à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	600 000	—	600 000
TOTAL, TITRE XI	600 000	—	600 000
TOTAL GÉNÉRAL	1 711 801 200	—	1 711 801 200

b) Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

c) La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les crédits ouverts au chapitre 24 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

i) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail;

ii) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

iii) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

e) Outre les crédits ouverts à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1986-1987 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

99e séance plénière
21 décembre 1987

B

MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES APPROUVÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987 :

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, d'un montant de 304 745 100 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 41/211 B du 11 décembre 1986, restent inchangées et se répartissent comme suit :

Chapitres des recettes	*Montants approuvés dans la résolution 41/211 B*	*Majorations ou (diminutions)*	*Montant définitif des recettes approuvées*
	(Dollars des Etats-Unis)		
TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*			
1er. Recettes provenant des contributions du personnel	265 126 700	—	265 126 700
TOTAL, TITRE PREMIER	265 126 700	—	265 126 700
TITRE II. — *Autres recettes*			
2. Recettes générales	31 933 400	—	31 933 400
3. Activités productrices de recettes	7 685 000	—	7 685 000
TOTAL, TITRE II	39 618 400	—	39 618 400
TOTAL GÉNÉRAL	304 745 100	—	304 745 100

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/214. Conditions de voyage par avion

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/198 du 21 décembre 1977, la section X de sa résolution 35/217 du 17 décembre 1980 et la section III de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, concernant les voyages en première classe à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a approuvé notamment le paragraphe 2 de la recommandation 38 figurant dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[22], qui stipule qu'en règle générale seul le Secrétaire général devrait être autorisé à voyager en première classe,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion[31] et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[32];

2. *Décide* que, à l'exception du Secrétaire général et des chefs des délégations des pays les moins avancés aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale, quiconque voyage aux frais d'organismes et de programmes des Nations Unies et était précédemment autorisé à voyager en première classe ne pourra désormais prétendre voyager que dans la classe immédiatement inférieure à la première classe;

3. *Autorise* le Secrétaire général à déroger à la règle lorsqu'il jugera bon de le faire, en autorisant les voyages en première classe, cas par cas;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de l'application de la présente résolution, en faisant mention de toutes les dérogations apportées en application du paragraphe 3 ci-dessus et en les motivant.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/215. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décembre 1977, 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A et B du 20 décembre 1983 et 41/213 du 19 décembre 1986, ainsi que la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Consciente que l'Organisation se doit d'améliorer continuellement le processus de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes et qu'il importe que les Etats Membres prennent part de bonne heure à ce processus dans son ensemble,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session[20],

[31] A/C.5/42/9.
[32] A/42/790, sect. II.

Ayant examiné également les parties pertinentes du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1987[33],

Prenant acte de la note du Secrétaire général concernant la préparation du prochain plan à moyen terme[34],

Ayant examiné également le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale[35], ainsi que la mise à jour dudit rapport[36],

I

RÈGLEMENT ET RÈGLES RÉGISSANT LA PLANIFICATION DES PROGRAMMES, LES ASPECTS DU BUDGET QUI ONT TRAIT AUX PROGRAMMES, LE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION ET LES MÉTHODES D'ÉVALUATION

1. *Approuve* les modifications du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation que le Comité du programme et de la coordination a recommandées à sa vingt-septième session[37];

2. *Souligne* la nécessité d'appliquer pleinement toutes les dispositions du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, en particulier celles qui ont trait à l'établissement des priorités;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à envisager d'améliorer la structure et la présentation du budget-programme, en tenant pleinement compte des recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[38];

II

PLANIFICATION DES PROGRAMMES

1. *Réaffirme* l'importance du plan à moyen terme en tant que principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations et approuve les propositions formulées aux paragraphes 100 à 102 de la deuxième partie du rapport du Comité du programme et de la coordination[20];

3. *Se félicite* de l'initiative que le Secrétaire général a prise en engageant de bonne heure le dialogue avec les Etats Membres au sujet des futures activités de l'Organisation, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la section II de la résolution 41/213, et le prie d'obtenir des Etats Membres d'autres opinions, observations et suggestions sur la question en vue de l'élaboration du projet d'introduction au prochain plan à moyen terme, ainsi que de publier ce projet d'introduction dès que possible;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera le projet d'introduction au prochain plan à moyen terme, en 1988, de tenir compte de tous les avis que les Etats Membres auront pu émettre au sujet de la pièce jointe à sa note concernant la préparation du prochain plan à moyen terme[34], intitulée « Vue prospective sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les années 90 », notamment lors de l'examen de la question dans les divers organes intergouvernementaux;

III

EVALUATION

1. *Souligne* l'importance et la nécessité d'intégrer davantage l'évaluation dans le cycle de planification, de budgétisation et de contrôle des programmes en vue d'améliorer et de renforcer l'élaboration et la mise en œuvre desdits programmes;

2. *Approuve* les recommandations du Comité du programme et de la coordination suivant lesquelles il faudrait que les études d'évaluation soient échelonnées de manière à cadrer avec le cycle de programmation, que l'on continue d'affiner les méthodes d'évaluation et qu'une distinction soit faite à l'avenir, en ce qui concerne les recommandations figurant dans les rapports d'évaluation, entre celles dont la mise en application relève du Secrétaire général et celles qui appellent un examen, une approbation ou l'adoption de mesures de la part d'organes intergouvernementaux[39];

3. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à examiner les recommandations formulées à l'occasion de l'examen triennal des activités de coopération technique entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le domaine des articles manufacturés et financées par le Programme des Nations Unies pour le développement[40], ainsi que les conclusions auxquelles le Comité du programme et de la coordination est parvenu à sa vingt-septième session[41];

IV

ANALYSES INTERORGANISATIONS DES PROGRAMMES

1. *Prend note* de la résolution 1987/79 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, relative à l'examen interorganisations des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies et à l'analyse interorganisations des programmes dans le secteur de la science et de la technique au service du développement, ainsi que de la résolution 1987/86 du Conseil, en date du 8 juillet 1987, relative au plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement et à la coordination à l'échelle du système de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant l'examen interorganisations des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies et l'analyse interorganisations des programmes dans le secteur de la science et de la technique au service du développement[42];

---

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/42/3/Rev.1).

[34] A/42/512.

[35] A/42/234 et Corr.1.

[36] A/C.5/42/2/Rev.1.

[37] Voir *Documents officiels de l'Assemblé générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16* (A/42/16), deuxième partie, par. 74.

[38] *Ibid., Supplément n° 7* (A/42/7).

[39] *Ibid., Supplément n° 16* (A/42/16), première partie, par. 235 et 236.

[40] Voir E/AC.51/1987/3.

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16* (A/42/16), première partie, par. 237.

[42] *Ibid.*, par. 268 à 275.

3. *Approuve* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce qu'une analyse interorganisations des programmes axée sur la promotion de la femme soit présentée au Comité lors de sa vingt-neuvième session, en 1989, suivant les modalités formulées au paragraphe 11 de la deuxième partie de son rapport sur les travaux de sa vingt-septième session[20];

V

RÉUNIONS COMMUNES DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE COORDINATION

1. *Prend note* des résolutions 1987/82 et 1987/85 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987;

2. *Accepte*, comme les membres du Comité du programme et de la coordination et ceux du Comité administratif de coordination en sont convenus et comme le Conseil économique et social l'a approuvé par sa décision 1987/194, que la question examinée lors de la vingt-troisième série de réunions communes des deux comités soit la suivante : « L'action du système des Nations Unies face aux problèmes de développement, une attention particulière étant accordée à l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 »;

VI

AUTRES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. *Fait siennes* les autres conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées à sa vingt-septième session[20] et qu'elle n'a pas approuvées par ailleurs lors de la quarante-deuxième session;

2. *Décide* que les conclusions et recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination, ainsi que les parties correspondantes du rapport du Comité, seront portées à l'attention de ses grandes commissions pour information;

3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer les dispositions de la section II de la résolution 1986/51 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986, notamment celles relatives à l'établissement des priorités;

4. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de poursuivre l'examen du programme de ses réunions, eu égard aux nouvelles responsabilités qui lui ont été confiées, et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/216. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

CRISE FINANCIÈRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[43],

Rappelant ses résolutions 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977, 35/113 du 10 décembre 1980, 36/116 B du 10 décembre 1981, 37/13 du 16 novembre 1982, 38/228 B du 20 décembre 1983, 39/239 B du 18 décembre 1984, 40/241 A et B du 18 décembre 1985 et 41/204 A du 11 décembre 1986,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[44] et les vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale[45],

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe VI du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[43],

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation, même s'il a diminué très légèrement au cours de l'année, dépassera vraisemblablement 350 millions de dollars au 31 décembre 1987,

Préoccupée par la situation financière de plus en plus précaire des opérations de maintien de la paix et par les conséquences néfastes qu'elle a pour les pays, en particulier les pays en développement, qui fournissent des contingents,

Notant également avec préoccupation que le versement tardif ou partiel des quotes-parts continue de causer à l'Organisation de graves problèmes de trésorerie,

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations d'ordre administratif, notamment le décalage entre leur exercice financier et celui de l'Organisation, contribuent aux retards dans le versement des quotes-parts,

Tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la quarante-deuxième session,

1. *Réaffirme* sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de faire face aux obligations financières que leur impose la Charte;

[43] A/C.5/42/31.

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37).

[45] *Ibid., trente-deuxième session, Cinquième Commission*, 32e, 33e, 35e, 37e, 39e et 60e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

3. *Renouvelle son appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter ponctuellement au début de chaque année le montant intégral de leurs quotes-parts et les avances à verser au Fonds de roulement;

4. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent leurs quotes-parts en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et en totalité leurs quotes-parts, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur l'échelonnement probable de leurs paiements, afin d'aider le Secrétaire général dans sa planification financière;

7. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de lui rendre compte selon qu'il conviendra;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, l'échelonnement des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources conformément à ses résolutions 2053 A (XX) du 15 décembre 1965 et 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour, le cas échéant, les renseignements figurant dans son rapport sur les pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le prompt versement du montant intégral des quotes-parts[46], et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session;

10. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa *d* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes de crédits inutilisés à la fin de l'exercice 1986-1987;

11. *Décide également* que si la situation concernant les contributions non versées s'améliore à l'avenir elle décidera alors du reversement aux Etats Membres de tout ou partie des soldes en question;

12. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Crise financière de l'Organisation des Nations Unies ».

99e séance plénière
21 décembre 1987

B

EMISSION DE TIMBRES-POSTE SPÉCIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[43],

Rappelant sa résolution 41/204 B du 11 décembre 1986,

Considérant que, en attendant un règlement d'ensemble des différends qui ont provoqué la crise financière de l'Organisation, des mesures partielles ou provisoires permettraient d'augmenter les liquidités de l'Organisation et d'atténuer jusqu'à un certain point ses difficultés financières,

Notant avec satisfaction que le projet relatif à l'émission de timbres-poste spéciaux consacrés au thème de la crise économique et sociale en Afrique touche à son terme,

1. *Rappelle* qu'elle a décidé, par sa résolution 39/239 A du 18 décembre 1984, de mettre à la disposition du Secrétaire général la moitié des recettes provenant de cette opération pour servir les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique[47], qu'elle a adoptée le 3 décembre 1984, et de placer l'autre moitié des recettes sur un compte spécial;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport financier final relatif à ce projet lors de sa quarante-troisième session.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/217. Possibilité de créer un tribunal administratif unique

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Possibilité de créer un tribunal administratif unique »[48],

Notant que l'Organisation internationale du Travail examine actuellement des propositions correspondant à celles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser à New York, au cours du premier semestre de 1988, des consultations entre les Etats Membres dans le but d'examiner les propositions figurant dans son rapport intitulé « Possibilité de créer un tribunal administratif unique », en tenant compte des aspects techniques, juridiques et administratifs de la question;

b) D'inviter le Directeur général du Bureau international du Travail à se faire représenter à ces consultations;

c) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, de l'issue de ces consultations et de présenter à l'Assemblée des propositions qui lui permettent d'achever l'examen de la question lors de ladite session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, au titre de la question intitulée « Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique », une question subsidiaire intitulée « Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs

[46] A/C.5/42/31, sect. III.

[47] Résolution 39/29, annexe.

[48] A/42/328.

de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies ».

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/218. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/259 du 18 décembre 1985 et 41/213 du 19 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987[49], accueillant avec satisfaction les recommandations qu'il a formulées dans la section VI dudit rapport en vue d'améliorer ses travaux et notant les observations et suggestions faites à ce sujet par les Etats Membres,

Constatant la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements dans les activités des organes subsidiaires de l'Assemblée générale,

Convaincue qu'elle devrait guider davantage le Corps commun quant à la partie de son programme de travail qui a trait à l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue également qu'un suivi plus systématique de l'application des recommandations du Corps commun accroîtrait l'utilité de la fonction d'inspection, notamment en encourageant un dialogue constructif entre le Corps commun et les divers organismes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les recommandations faites à propos du Corps commun dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[22],

1. *Invite* le Corps commun d'inspection à mettre en pratique immédiatement les améliorations qu'il recommande dans la section VI de son rapport[49] en vue de renforcer la qualité et l'efficacité de ses rapports;

2. *Demande* au Corps commun d'adopter une approche plus collective pour l'élaboration de son programme de travail, la conduite de ses travaux et la rédaction de ses différents rapports;

3. *Prie* le Corps commun d'inclure dans son rapport annuel une section distincte rendant compte de ses constatations quant à l'application de ses recommandations;

4. *Invite* le Corps commun, compte dûment tenu des autres responsabilités qui lui incombent, à prévoir dans son futur programme de travail la fourniture aux organisations participantes de conseils sur leurs méthodes d'évaluation interne, ainsi qu'un plus grand nombre d'évaluations spéciales de programmes et d'activités;

5. *Prie* le Corps commun d'indiquer dans son prochain rapport les principes directeurs sur lesquels il se fonde pour le choix des domaines d'activité à inspecter, la conduite de ses travaux et la présentation de ses rapports;

6. *Prie également* le Corps commun de veiller à ce que ses rapports soient coordonnés, dans toute la mesure possible, avec les programmes de travail des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et à ce qu'ils soient présentés en temps utile;

7. *Prie en outre* le Corps commun, dans l'exercice de ses fonctions, de ses pouvoirs et de ses responsabilités, de tenir pleinement compte des mandats des autres organes compétents, en particulier le Comité du programme et de la coordination, le Comité des commissaires aux comptes et la Commission de la fonction publique internationale;

8. *Invite* le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, à exposer à l'Assemblée générale leurs vues sur le futur programme de travail du Corps commun;

9. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de signaler à l'Assemblée générale les cas où il serait souhaitable que le Corps commun procède à des évaluations externes spéciales de programmes et d'activités;

10. *Prie instamment* les Etats Membres d'appliquer les critères de sélection les plus élevés lorsqu'ils présentent des candidats aux postes d'inspecteur, d'accorder une importance particulière à l'expérience et aux qualifications dans les domaines de la gestion du personnel, de l'administration publique, de l'inspection et de l'évaluation et de prendre en considération une gamme de disciplines différentes;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention des organes intéressés du système des Nations Unies tous les rapports du Corps commun portant sur des questions qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs et de faire en sorte que tous les rapports du Corps commun soient mentionnés, au titre du point de l'ordre du jour le plus approprié, dans la documentation énumérée dans les ordres du jour préliminaires annotés de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* tous les organes du système des Nations Unies d'examiner attentivement les rapports du Corps commun qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs et de présenter, selon qu'il conviendra, leurs observations sur les recommandations qui y figurent;

13. *Prie* le Corps commun de lui rendre compte à sa quarante-troisième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/219. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[50], la Convention sur les privilèges

[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 34* (A/42/34).

[50] Résolution 22 A (I).

et immunités des institutions spécialisées[51], l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les fonctionnaires, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente aussi qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, autorisent à entrer en rapport avec ces derniers,

Ayant à l'esprit les considérations plus vastes en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 41/205 du 11 décembre 1986,

1. *Prend acte avec inquiétude* du rapport[52] que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et d'un certain nombre de faits qui y sont signalés, en particulier de nouveaux cas d'arrestation et de détention, et l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. *Prend acte également avec inquiétude* des informations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général à propos d'autres questions concernant le statut, les privilèges et les immunités des fonctionnaires;

3. *Prend acte en outre avec inquiétude* des restrictions limitant les voyages officiels de fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport;

4. *Déplore* le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés;

5. *Déplore également* le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;

7. *Demande également* à tous les Etats Membres où, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés sont actuellement en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

8. *Demande en outre* à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

9. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

10. *Demande* au Secrétaire général d'user de tous les moyens dont il dispose en vue d'apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qu'il mentionne dans son rapport;

11. *Demande également* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/220. Questions relatives au personnel

A

COMPOSITION DU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

I

Rappelant les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 35/210 du 17 décembre 1980, 41/206 A du 11 décembre 1986 et 41/213 du 19 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat[53],

[51] Résolution 179 (II).
[52] A/C.5/42/14 et Corr.1.
[53] A/42/636.

Consciente qu'il importe de préserver une fonction publique internationale qualifiée, indépendante et géographiquement équilibrée,

Préoccupée par les effets fâcheux de la réduction du nombre des postes et du gel du recrutement sur la répartition géographique au Secrétariat,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général de maintenir à l'étude le gel du recrutement de candidats extérieurs en vue d'y mettre fin le plus tôt possible, ainsi que de lui indiquer d'éventuelles solutions de rechange à la politique dudit gel;

2. *Prie* le Secrétaire général, chaque fois que des postes soumis au principe de la répartition géographique sont à pourvoir, de faire tout son possible pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés et des candidats ayant réussi aux concours nationaux, en prenant également en considération le paragraphe 4 de la résolution 41/206 A;

3. *Prie également* le Secrétaire général, dans le cadre de l'élaboration des politiques et pratiques d'organisation des carrières au Secrétariat et compte tenu de l'Article 101 de la Charte et de la résolution 41/213, de prêter attention sans attendre à la nécessité d'accroître la mobilité des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, en particulier les mouvements de ces fonctionnaires entre le Siège et les bureaux extérieurs;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, gardant à l'esprit la résolution 41/213, d'entreprendre un examen général des politiques et pratiques d'organisation des carrières applicables au personnel dans son ensemble et, en particulier, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux;

II

Rappelant sa résolution 41/206 B du 11 décembre 1986 concernant la représentation aux échelons supérieurs du Secrétariat et sa résolution 41/213 par laquelle elle a notamment approuvé les recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[22], en particulier celles se rapportant aux échelons supérieurs du Secrétariat, à savoir les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux,

Réaffirmant qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats et qu'il appartient au Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué, conformément au principe d'une répartition géographique équitable,

Prenant note des effets fâcheux de la réduction du nombre des postes sur la représentation des Etats Membres aux échelons supérieurs du Secrétariat,

1. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux principes d'une répartition géographique équitable et de la rotation aux échelons supérieurs du Secrétariat, de veiller à accorder des possibilités égales aux nationaux de tous les Etats Membres lorsqu'il nomme un fonctionnaire à tout poste appartenant aux échelons supérieurs du Secrétariat;

2. *Réaffirme* que, lorsqu'il nomme des fonctionnaires aux échelons supérieurs du Secrétariat, le Secrétaire général devrait toujours s'efforcer de nommer un national d'un Etat Membre autre que celui du fonctionnaire qui occupait le poste considéré, afin de renforcer le principe de la rotation aux échelons supérieurs du Secrétariat, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

3. *Prie* le Secrétaire général de revoir la représentation aux échelons supérieurs du Secrétariat à la lumière des recommandations pertinentes du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu en particulier de l'ancienneté aux échelons supérieurs du Secrétariat;

III

Rappelant ses résolutions 35/210, 40/258 A du 18 décembre 1985 et 41/206 C du 11 décembre 1986, et autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le système des fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur[54],

1. *Prie* le Secrétaire général de calculer les fourchettes souhaitables pour tous les Etats Membres, avec effet au 1er janvier 1988, sur la base des critères suivants :

a) Le chiffre de base retenu pour les calculs sera initialement de 2 700 postes;

b) Le coefficient du facteur « qualité de Membre » représentera 40 p. 100 du chiffre de base;

c) Le facteur « population », qui se verra affecter un coefficient de 5 p. 100, sera directement lié au chiffre de la population des Etats Membres, et les postes correspondant à ce facteur seront répartis entre les Etats Membres proportionnellement au chiffre de leur population;

d) Le facteur « contribution » sera fondé sur la répartition des postes restants entre les Etats Membres proportionnellement au barème des quotes-parts;

e) La marge pour la limite supérieure et la limite inférieure de chaque fourchette sera de 15 p. 100 en plus ou en moins à partir du point médian de la fourchette souhaitable mais ne sera pas inférieure à 4,8 postes en plus ou en moins, et la limite supérieure de la fourchette ne sera pas inférieure à 14 postes;

f) Le chiffre de base sera ajusté chaque fois que le nombre effectif de postes soumis au principe de la répartition géographique augmentera ou diminuera de 100, les coefficients des trois facteurs étant maintenus;

2. *Décide* de réexaminer la question des fourchettes souhaitables à sa quarante-cinquième session, en tenant compte de la notion de parité entre les facteurs « qualité de Membre » et « contribution » et des vues des Etats Membres sur cette notion et en prenant aussi dûment en considération la nécessité d'augmenter le coefficient du facteur « population »;

IV

Prie le Secrétaire général de revoir le contenu et la présentation du rapport annuel sur la composition du Secrétariat, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la quarante-deuxième session, et d'indiquer dans le prochain rapport les mesures qui auront été prises pour appliquer la présente résolution.

99e séance plénière
21 décembre 1987

[54] A/C.5/42/7 et Corr.1.

B

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Notant l'importance d'un système juste et efficace d'administration de la justice au Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[55], les observations du Secrétaire général à ce sujet[56] et le rapport du Secrétaire général sur la création de la charge de médiateur au Secrétariat et la rationalisation des procédures de recours[57],

Consciente des efforts faits par le Secrétaire général dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les procédures de règlement des différends et de recours en prenant des mesures propres à assurer le règlement objectif et rapide des différends;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'examiner la possibilité de créer une charge indépendante de médiateur au Secrétariat;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter ses recommandations à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

99e séance plénière
21 décembre 1987

C

AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES FEMMES AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Rappelant les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[58], en particulier les paragraphes 315, 356 et 358,

Rappelant l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[59],

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a notamment approuvé la recommandation 46 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[22] concernant les mesures supplémentaires à prendre pour qu'une part de plus en plus grande des postes de la catégorie des administrateurs, aux classes élevées notamment, soit occupée par des femmes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Constatant avec satisfaction que la promotion de la femme constitue l'une des deux questions prioritaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989[60],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[61] et des efforts qu'il continue de déployer pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat, ainsi que de sa décision de proroger pour une période de six mois le mandat de la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite* le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à l'Assemblée générale lors de la quarante-deuxième session et dans les autres organes intergouvernementaux intéressés, à revoir la situation à la fin de la période de six mois et à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application suivie du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[62];

3. *Approuve* le programme de travail exposé dans la section III.A du rapport du Secrétaire général[61], portant sur l'application des mesures approuvées par le Secrétaire général, en particulier la surveillance des effets de la restructuration et des réductions sur la situation des femmes au Secrétariat;

4. *Souligne* l'importance des mesures que le Secrétaire général a acceptées, sur la recommandation du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en ce qui concerne la mise en place d'un système de surveillance;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et d'envisager de prendre, si besoin est, des mesures supplémentaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable, comme elle l'avait demandé au paragraphe 3 de sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour assurer aux femmes originaires de pays en développement une représentation équitable aux postes soumis au principe de la répartition géographique, et en particulier aux postes de rang supérieur et de décision;

7. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes;

8. *Note avec satisfaction* que la question de l'amélioration de la situation des femmes aux secrétariats des organismes des Nations Unies demeure inscrite en permanence à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session :

a) Des progrès réalisés dans l'évaluation de l'application des recommandations que le Comité directeur a formulées dans ses trois premiers rapports;

b) Des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme de travail qu'il a exposé dans son rapport[61] ainsi que des objectifs du programme d'action initial restés en suspens;

---

[55] Voir A/41/640.
[56] A/C.5/41/14, sect. V.
[57] A/C.5/42/28.
[58] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.
[59] Résolution 34/180, annexe.
[60] Voir A/42/6 (Introduction), par. 7, et A/42/6/Corr.1.
[61] A/C.5/42/24.
[62] A/C.5/40/30, sect. III.B.

c) Des résultats de la décision de proroger pour une période de six mois le mandat de la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des mesures demandées au paragraphe 2 de la présente résolution;

et de communiquer son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[61] à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/221. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le treizième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[63] et divers rapports y relatifs[64],

Réaffirmant qu'il importe de maintenir et de renforcer le régime commun des traitements, indemnités et normes en matière de personnel appliqué par les organismes des Nations Unies,

Préoccupée par le manque de transparence et de simplicité du régime de rémunération actuel et par le nombre croissant de mesures spéciales qui ajoutent encore à sa complexité et amoindrissent sa cohérence interne et insistant sur la nécessité de remédier à cet état de choses,

Soulignant qu'il importe que la Commission continue d'améliorer ses rapports, en accompagnant dorénavant ses recommandations et décisions d'exposés détaillés et de statistiques, afin de faciliter la tâche au lecteur non initié,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et prenant acte des vues exprimées par la Commission aux paragraphes 44 à 46 de son treizième rapport annuel[63],

I

Rappelant que, dans sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100 pour la marge entre les rémunérations nettes, avec un optimum de 15 p. 100, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche de cet optimum pendant une certaine période, et considérant que la fourchette fixée pour la marge devrait demeurer inchangée pendant un certain temps,

Rappelant également que la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale qui a conduit à adopter une fourchette de 10 à 20 p. 100 était liée à la méthode alors utilisée pour calculer la marge,

1. *Décide* de maintenir en vigueur la méthode exposée à l'annexe I du rapport que la Commission de la fonction publique internationale lui a présenté à sa quarantième session[65] pour le calcul de la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence, estimant qu'il y a lieu de continuer à l'appliquer pour le moment;

2. *Prie* la Commission de continuer à étudier la méthode de calcul de la marge entre les rémunérations nettes et de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des résultats auxquels elle sera parvenue;

3. *Prie en outre* la Commission de continuer à lui faire rapport chaque année sur la marge entre les rémunérations nettes calculée conformément à la méthode mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus et de veiller à maintenir la marge à un niveau voisin de l'optimum de 15 p. 100 pendant un certain temps;

4. *Prend note* du débat rapporté aux paragraphes 97 à 104 du rapport de la Commission[63] et prie celle-ci de mettre au point une méthode prenant en compte l'ensemble des conditions d'emploi et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

II

Notant que, selon les prévisions, le Fonds de péréquation des impôts sera déficitaire à la fin de 1987,

Approuve, avec effet au 1er avril 1988, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, les taux de contribution révisés qui serviront à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service; approuve également, pour la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension et du montant des pensions, le maintien des taux de contribution actuellement en vigueur pour les fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge; et, partant, approuve, avec effet au 1er avril 1988, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, et qui auront pour effet de remplacer le barème des contributions et le barème des traitements bruts et des traitements nets actuellement applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur par de nouveaux barèmes;

III

Notant que le système des ajustements est fondé sur la notion de parité des pouvoirs d'achat,

Consciente des effets des fluctuations monétaires sur le montant de la rémunération perçue en monnaie locale par les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur dans différents lieux d'affectation,

Notant la décision de la Commission de la fonction publique internationale, formulée au paragraphe 174 de son rapport[63], de créer un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes liés à la distinction à établir entre les effets de l'inflation et ceux des fluctuations monétaires dans le cadre du système des ajustements,

Notant en outre que la Commission a recommandé au paragraphe 178 de son rapport[63] de maintenir pour le moment l'indemnité de poste pour la ville de base du système,

Soulignant qu'il importe de faire en sorte que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies répondent mieux aux demandes d'assistance des Etats Membres, en continuant de leur assurer, notamment hors siège, les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité,

Prenant acte des statistiques sur la mobilité du personnel des différentes organisations, qui figurent dans la section D du chapitre VII du rapport[63],

---

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément nº 30* (A/42/30 et Corr.1).

[64] *Ibid., Supplément nº 7A* (A/42/7/Add.1 à 10), document A/42/7/Add.7; A/C.5/42/19; A/C.5/42/20; A/C.5/42/23; et A/C.5/42/38.

[65] *Ibid., quarantième session, Supplément nº 30* (A/40/30 et Corr.1).

1. *Décide* qu'une étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur devra être entreprise afin d'asseoir la rémunération des intéressés sur des bases méthodologiques rationnelles et stables, en tenant dûment compte des éléments suivants :

a) Nécessité de recruter des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en prenant dûment en considération le principe d'une répartition géographique équitable;

b) Nécessité de parvenir à plus de transparence et de simplicité dans la conception et l'administration du régime de rémunération;

c) Nécessité de prévoir la marge de manœuvre voulue pour faire face à des besoins qui diffèrent selon le type de nomination et évoluent dans le temps;

d) Mesure dans laquelle les prestations servies suivant le lieu d'affectation influent sur la mobilité du personnel;

e) Nécessité d'améliorer durablement le fonctionnement du système des ajustements, notamment en distinguant les effets de l'inflation de ceux des fluctuations monétaires et en tenant compte de façon plus simple et plus précise de l'écart entre le coût de la vie dans la ville de base, New York, et le coût de la vie dans les lieux d'affectation hors siège;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur l'étude approfondie demandée au paragraphe 1 ci-dessus, contenant une analyse de la question ainsi que les éléments d'une ou de plusieurs formules possibles, et d'achever cette étude en temps voulu pour la lui présenter lors de sa quarante-quatrième session;

3. *Approuve*, à titre de mesure transitoire pour 1988 et 1989, les modifications au système des ajustements recommandées par la Commission au paragraphe 197 de son rapport[63] et applicables dans certains lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord, étant entendu toutefois que les avantages découlant de cette mesure ne constitueront pas un droit acquis;

4. *Prend note* de la décision que la Commission a prise d'introduire dans le régime de l'indemnité d'affectation une incitation financière à la mobilité et d'appliquer progressivement cette mesure à compter du 1er janvier 1988;

IV

1. *Approuve* la modification que la Commission de la fonction publique internationale, au paragraphe 153 de son rapport[63], a recommandé d'apporter aux dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, de façon que les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation où il n'existe pas d'établissement d'enseignement ou dans ceux où les établissements ne sont pas adéquats puissent demander le remboursement de la totalité des frais de pension jusqu'à concurrence de 1 500 dollars par an, en sus de l'indemnité d'un montant maximal de 4 500 dollars par an payable actuellement, et prie la Commission de l'informer chaque année, à compter de 1988, du nombre de fonctionnaires ayant bénéficié de cette nouvelle disposition dans les organisations appliquant le régime commun ainsi que des dépenses qu'aura entraînées son application;

2. *Prie* la Commission d'indiquer dans son prochain rapport le type de critères utilisés pour déterminer, aux fins de l'application de la mesure susmentionnée, si les établissements d'enseignement d'un lieu d'affectation hors siège sont adéquats;

V

1. *Prend note* de la décision de la Commission de la fonction publique internationale, formulée au paragraphe 296 de son rapport[63], de réaffirmer la validité de ses recommandations antérieures concernant les mesures spéciales pour le recrutement des femmes et de garder la question à son programme de travail, et prie la Commission de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, compte tenu des dispositions de la section IV de sa résolution 41/207 du 11 décembre 1986, des éléments suivants :

a) Mesures que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies auront prises, depuis la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en vue d'améliorer la situation des femmes dans leurs secrétariats respectifs;

b) Résultats obtenus au cours de la même période pour chaque classe dans la catégorie des administrateurs et dans la catégorie des services généraux;

2. *Prend acte* du rapport de la Commission sur l'application du principe de la répartition géographique équitable dans les différentes organisations du système des Nations Unies[66];

3. *Prend acte également* de l'adoption, par la Commission, de onze principes et directives concernant la notation des fonctionnaires et les moyens de récompenser le mérite[67], dont les organisations appliquant le régime commun devraient tenir compte dans leur politique en la matière, et prie la Commission de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, des mesures que les organisations auront prises en application des recommandations de la Commission;

VI

Réaffirmant qu'il importe que toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies respectent des normes et dispositions communes,

1. *Exprime sa préoccupation* devant les décisions prises par certaines organisations, qui ont entraîné des disparités dans l'application du régime commun des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'appeler l'attention de ses collègues sur la préoccupation qu'elle a exprimée au sujet de ces entorses au régime commun;

3. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organisations intéressées, après qu'ils auront consulté la Commission de la fonction publique internationale, de réviser leurs règlements et statuts afin de les conformer aux décisions prises par la Commission;

4. *Prie* la Commission de continuer à rendre compte de l'application de ses décisions et recommandations par les organisations appliquant le régime commun;

5. *Prie en outre* la Commission de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion et le renforcement du régime commun des Nations Unies au moyen de l'élaboration d'un statut commun du personnel;

VII

Rappelant la section II de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982, relative à la pratique consistant à verser des

---

[66] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 30* (A/42/30 et Corr.1), chap. VII, sect. A.

[67] *Ibid.*, annexe XV.

compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements,

Prenant note du fait que la Commission de la fonction publique internationale continue, en coopération avec les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, à examiner la pratique consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements,

Soulignant que cet examen ne saurait donner des résultats fiables que si des renseignements complets sont communiqués par tous les Etats Membres et toutes les organisations,

Prie tous les Etats Membres et toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de répondre sans tarder aux demandes de renseignements que leur adresse la Commission de la fonction publique internationale;

VIII

Prie la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude de son propre fonctionnement en vue d'améliorer ses travaux et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

99e séance plénière
21 décembre 1987

ANNEXE

Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le sous-alinéa i de l'alinéa *b* par le texte suivant :

« *b*) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Montant total soumis à retenue (En dollars des Etats-Unis)	*Taux de contribution (pourcentage)*		
		Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service	
	Taux de contribution utilisés pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions	*Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge*	*Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge*
Première tranche de 15 000 dollars par an	10,0	13,0	18,0
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	31,0	34,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	28,0	34,0	38,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	30,0	37,0	42,2
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	39,0	44,2
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,0	41,0	46,6
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	36,0	43,0	48,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	38,0	45,0	50,6
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	40,0	46,0	51,5
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	47,0	54,3
Au-delà	44,0	48,0	59,2 »

ANNEXE I DU STATUT DU PERSONNEL

1. Au paragraphe 1, les montants des traitements que reçoivent les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux sont, respectivement, de 105 259 dollars des Etats-Unis et de 95 100 dollars des Etats-Unis.

2. Remplacer le premier tableau figurant à l'annexe I par le tableau suivant :

BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

(montants annuels bruts et montants nets après retenue au titre des contributions du personnel)

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er avril 1988]

	Echelons												
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
Secrétaire général adjoint													
SGA (brut)	105 259												
(net F)	64 535												
(net C)	58 276												
Sous-Secrétaire général													
SSG (brut)	95 100												
(net F)	59 203												
(net C)	53 891												
Directeur													
D-2 (brut)	76 677	78 594	80 541	82 550									
(net F)	49 406	50 441	51 487	52 552									
(net C)	45 378	46 308	47 237	48 155									
Administrateur général													
D-1 (brut)	65 668	67 505	69 318	71 142	72 950	74 729	76 457						
(net F)	43 461	44 453	45 432	46 417	47 393	48 354	49 287						
(net C)	40 039	40 930	41 809	42 694	43 571	44 434	45 272						
Administrateur hors classe													
P-5 (brut)	58 072	59 567	61 021	62 430	63 858	65 266	66 705	68 135	69 575	71 000			
(net F)	39 290	40 112	40 912	41 687	42 472	43 244	44 021	44 793	45 571	46 340			
(net C)	36 293	37 031	37 749	38 445	39 151	39 844	40 542	41 235	41 934	42 625			
Administrateur de 1re classe													
P-4 (brut)	46 236	47 647	49 061	50 463	51 894	53 249	54 594	55 976	57 443	58 929	60 361	61 741	
(net F)	32 605	33 409	34 215	35 014	35 830	36 602	37 369	38 137	38 944	39 761	40 549	41 308	
(net C)	30 279	31 003	31 728	32 448	33 182	33 877	34 567	35 257	35 982	36 716	37 423	38 105	
Administrateur de 2e classe													
P-3 (brut)	37 193	38 503	39 783	41 027	42 303	43 605	44 903	46 217	47 419	48 601	49 801	50 982	52 187
(net F)	27 294	28 067	28 822	29 556	30 309	31 077	31 843	32 594	33 279	33 953	34 637	35 310	35 997
(net C)	25 476	26 176	26 859	27 523	28 205	28 900	29 593	30 269	30 886	31 492	32 108	32 714	33 332
Administrateur adjoint de 1re classe													
P-2 (brut)	29 563	30 611	31 663	32 721	33 785	34 840	35 937	37 022	38 118	39 215	40 294		
(net F)	22 675	23 323	23 965	24 610	25 259	25 903	26 553	27 193	27 840	28 487	29 124		
(net C)	21 262	21 856	22 443	23 033	23 627	24 216	24 805	25 385	25 970	26 556	27 132		
Administrateur adjoint de 2e classe													
P-1 (brut)	22 175	23 116	24 071	24 999	25 990	26 979	27 990	28 951	29 893	30 832			
(net F)	17 936	18 557	19 187	19 800	20 424	21 047	21 684	22 289	22 883	23 458			
(net C)	16 899	17 474	18 057	18 624	19 197	19 769	20 353	20 908	21 453	21 979			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

42/222. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions antérieures concernant le régime des pensions des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1987 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse[68], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[69],

I

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Notant la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dont rendent compte les paragraphes 10 à 24 du rapport du Comité mixte de la Caisse[68],

Considérant qu'il importe d'encourager le mouvement vers l'équilibre actuariel de la Caisse,

1. *Prend acte* de la recommandation tendant à augmenter le taux de cotisation que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulée au paragraphe 28 de son rapport[68] et décide que ce taux sera porté de 21,75 à 22,50 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension en deux étapes, passant le 1er juillet 1988 de 21,75 à 22,20 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, dont 14,8 p. 100 payables par les organisations affiliées et 7,4 p. 100 par les participants, puis, le 1er juillet 1989, de 22,20 à 22,50 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, dont 15 p. 100 payables par les organisations affiliées et 7,5 p. 100 par les participants;

2. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

a) De continuer à étudier toutes les mesures qui permettraient de rétablir l'équilibre actuariel à long terme de la Caisse, étant entendu qu'il serait souhaitable d'éviter toute nouvelle augmentation du taux de cotisation et de revoir le taux de cotisation au cas où un excédent actuariel serait enregistré à l'avenir;

b) De lui présenter un rapport intérimaire lors de sa quarante-troisième session et, en tout état de cause, d'achever son étude pour la lui présenter lors de sa quarante-quatrième session, en même temps que les résultats de la vingtième évaluation actuarielle de la Caisse, telle qu'arrêtée au 31 décembre 1988;

3. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1989, les modifications concernant le nombre de membres et la composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont indiquées aux paragraphes 87 et 91 du rapport du Comité mixte[68];

4. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission, de poursuivre l'examen de la composition du Comité et de la proportion dans laquelle l'Assemblée générale et les organes directeurs des autres organisations affiliées y sont représentés et d'en rendre compte à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session;

5. *Modifie*, à compter du 1er janvier 1989, les articles 5 et 6 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

6. *Modifie*, avec effet au 1er juillet 1988, l'article 25 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

II

MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

1. *Prend acte* de la section III.D du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[68] concernant le réexamen du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts, de l'intention du Comité mixte de continuer à suivre le fonctionnement de ce système, et des vues que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet au paragraphe 22 de son rapport[69];

2. *Prend acte* de la section III.E du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant les inégalités entre les pensions selon la date de cessation de service, ainsi que des vues que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet au paragraphe 9 de son rapport, et approuve, à titre de mesure transitoire d'urgence, à compter du 1er janvier 1988, et sans effet rétroactif, les modifications au système d'ajustement des pensions[70], telles qu'elles sont définies dans l'annexe XI du rapport du Comité mixte, tout en soulignant que cette mesure s'appliquerait du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1990 et ne constituerait pas un droit acquis;

III

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1988-1989, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars au maximum;

IV

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Notant la décision que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a prise de tenir sa prochaine session ordinaire en 1989,

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 22 877 400 dollars pour l'exercice biennal 1988-1989, et des dépenses additionnelles d'un montant net de 472 900 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987;

---

[68] *Ibid., Supplément n° 9* (A/42/9 et Corr.1).
[69] A/42/682.
[70] Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : système d'ajustement des pensions (JSPB/G.12).

V

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[71].

99e séance plénière
21 décembre 1987

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 5

COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant :

« *a*) Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se compose de :

« i) Douze membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont quatre sont choisis parmi les membres et membres suppléants élus par l'Assemblée générale, quatre parmi les membres désignés par le Secrétaire général et quatre parmi les membres élus par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; et de

« ii) Vingt et un membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées, conformément au règlement intérieur de la Caisse, à savoir sept parmi les membres et membres suppléants choisis par les organes qui, dans les organisations affiliées, correspondent à l'Assemblée générale, sept parmi les membres désignés par le plus haut fonctionnaire de chacune des diverses organisations affiliées, et sept parmi les membres choisis par les participants fonctionnaires de ces organisations. »

Article 6

COMITÉS DES PENSIONS DU PERSONNEL

Remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant :

« *a*) Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de quatre membres et de quatre membres suppléants élus par l'Assemblée générale, de quatre membres et de deux membres suppléants désignés par le Secrétaire général, et de quatre membres et de deux membres suppléants, participants à la Caisse et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, élus au scrutin secret par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. »

Article 25

COTISATIONS

Remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant :

« *a*) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa *a* de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :

A	B	C
Périodes d'affiliation	*Taux de cotisation des participants (En pourcentage)*	*Taux de cotisation des organisations affiliées (En pourcentage)*
Antérieures à 1984	7,00	14,00
Du 1er janvier 1984 au 30 juin 1988	7,25	14,50
Du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989	7,40	14,80
A partir du 1er juillet 1989	7,50	15,00

[71] A/C.5/42/13.

42/223. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[72] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[73],

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 599 (1987) du 31 juillet 1987,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 41/179 du 5 décembre 1986,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix, que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations et que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité ont des responsabilités spéciales pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant la situation financière et l'administration du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général[72], et se référant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[73],

Rappelant sa décision 34/439 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de maintenir le Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour les périodes correspondant aux mandats de la Force postérieurs au 18 janvier 1979,

Rappelant également sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 41/179 B, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que, en raison du non-versement par certains Etats Membres de leurs contributions, il est de plus en plus difficile au Secrétaire général de faire face

[72] A/42/692.
[73] A/42/791, sect. III.

régulièrement aux obligations financières de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de rembourser aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents les sommes qui leur sont dues,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 77 932 200 dollars (soit un montant net de 76 627 400 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section IV de la résolution 41/179 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 janvier au 31 juillet 1987 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 67 567 800 dollars (soit un montant net de 66 436 600 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section IV de la résolution 41/179 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1er août 1987 au 31 janvier 1988 inclus;

3. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 765 000 dollars (soit un montant net de 11 618 000 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 1er février 1988, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 599 (1987);

4. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir entre les Etats Membres le montant résultant de l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1955, et selon la formule énoncée au paragraphe 2 de la section III de la résolution 41/179 A;

5. *Décide également* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 6 845 651 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision;

6. *Décide en outre* que l'exercice financier spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera de 12 mois, commençant le 1er février de chaque année et se terminant le 31 janvier de l'année suivante, à compter du 1er février 1988, sous réserve du renouvellement du mandat de la Force par le Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Invite de nouveau* les Etats Membres à consentir des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et aussi à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/224. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents[74], présenté conformément à la résolution 40/247 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[75],

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, de fixer, avec effet au 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents[76], et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle elle a révisé ces taux à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Rappelant en outre sa résolution 35/44 du 1er décembre 1980, par laquelle elle a fixé les taux uniformes actuellement applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, avec effet au 1er décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa trentième session[77], par laquelle elle a approuvé le principe d'un remboursement aux Etats qui fournissent des contingents pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement individuels ainsi que les armes personnelles, y compris les munitions, qu'ils fournissent aux membres de leurs contingents servant dans les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix,

---

[74] A/42/374.
[75] A/42/791, sect. IV.
[76] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31* (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.
[77] *Ibid., trentième session, Supplément n° 34* (A/10034), p. 157, point 107.

1. *Constate avec préoccupation* que, en raison du non-versement de contributions financières, les Etats qui fournissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement selon les taux fixés, de sorte que leur part des dépenses afférentes à leurs contingents servant dans les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix est beaucoup plus importante que celle qu'indique le Secrétaire général dans son rapport[74];

2. *Prend acte* des conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 7 de son rapport[74];

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation financière, d'accélérer, dans la mesure du possible, le paiement des arriérés dus aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents;

4. *Décide* de maintenir les taux actuels de remboursement, à savoir 950 dollars par personne et par mois pour tous les grades, plus le supplément pour les spécialistes de 280 dollars par personne et par mois pour 25 p. 100 des contingents logistiques et 10 p. 100 des autres contingents, ainsi que 65 dollars par personne et par mois au titre de l'amortissement du paquetage et de l'équipement individuels et 5 dollars par personne et par mois pour les armes personnelles, y compris les munitions;

5. *Décide également* que le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, réexaminera les taux applicables aux sommes à rembourser auxdits gouvernements et le prie de lui présenter un rapport à ce sujet au moins tous les deux ans si, en raison de l'évolution des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs portés à l'attention du Secrétaire général, ces taux ont un effet sensible sur la part des dépenses qui reste à la charge d'au moins deux des Etats fournissant des contingents.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/225. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989

L'Assemblée générale

I

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1988

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour l'année 1988 qui s'élèvent à 9 025 600 dollars;

II

TRAITEMENT ET PENSION DE RETRAITE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET TRAITEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT ET À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE ET DE L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[78],

1. *Souscrit* aux recommandations concernant le traitement brut et la pension de retraite du Secrétaire général formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 3 de son rapport;

2. *Souscrit également* aux recommandations concernant le traitement brut du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulées par le Comité consultatif au paragraphe 4 de son rapport;

3. *Approuve*, avec effet au 1er avril 1988, la modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution;

III

LES PROBLÈMES ET LES COÛTS DU STOCKAGE DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Les problèmes et les coûts du stockage dans les organismes des Nations Unies »[79] et de l'additif audit rapport[80], des observations y relatives du Secrétaire général[81] et du Comité administratif de coordination[82], et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[83];

2. *Approuve* les observations et conclusions que le Comité consultatif a formulées dans son rapport, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission;

IV

PUBLICATIONS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Publications de la Cour internationale de Justice »[84] et les observations y relatives du Secrétaire général et de la Cour internationale de Justice[85],

Rappelant les vues que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission en ce qui concerne les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection, ainsi que la communication adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Sixième Commission au sujet dudit rapport[86],

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général et de la Cour internationale de Justice;

2. *Invite* la Cour internationale de Justice à poursuivre l'examen de la question de la diffusion de ses arrêts et avis consultatifs;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question au plus tard à sa quarante-quatrième session;

---

[78] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 7A* (A/42/7/Add.1 à 10), document A/42/7/Add.10.

[79] Voir A/41/806 et Corr.1.
[80] Voir A/42/724 et Corr.1.
[81] A/42/295, annexe.
[82] A/42/673, annexe.
[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 7A* (A/42/7/Add.1 à 10), document A/42/7/Add.9.
[84] Voir A/41/591.
[85] A/41/591/Add.1, annexes I et II.
[86] Voir A/C.5/42/50.

V

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES RELATIVES AU PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour améliorer la situation dans les commissions régionales et les unités du Secrétariat où le pourcentage de postes vacants est le plus élevé et de lui en rendre compte, dans le cadre des montants estimatifs révisés pour l'exercice 1988-1989, eu égard aux paragraphes 27 et 28 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[38];

2. *Prie également* le Secrétaire général de ne pas perdre de vue que les réductions générales opérées à tous les chapitres en application des recommandations du Comité consultatif relatives à l'abattement pour mouvements de personnel et aux soldes non utilisés ont un caractère indicatif et de tenir compte des ressources nécessaires pour les programmes et services des différentes unités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il appliquera les recommandations du Comité consultatif;

VI

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES AUX PARAGRAPHES 79 ET 4.14 DE SON PREMIER RAPPORT SUR LE PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

Ayant examiné les paragraphes 79 et 4.14 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[38],

1. *Approuve* la recommandation relative aux indemnités de subsistance formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 79 de son rapport[38];

2. *Décide* d'examiner, à sa quarante-troisième session, la question soulevée au paragraphe 4.14 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de réunir les informations voulues;

VII

SERVICE DES CONFÉRENCES UNIQUE POUR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES AU CENTRE INTERNATIONAL DE VIENNE

Prend acte du rapport du Secrétaire général[87] et fait siennes les observations figurant à la section III de ce rapport;

VIII

FONDS DE RÉSERVE DANS LE BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

Décide d'examiner à sa quarante-troisième session la question du fonds de réserve, dans le cadre de la deuxième année de l'exercice biennal 1988-1989.

99e séance plénière
21 décembre 1987

ANNEXE

Modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe 1, le montant du traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale est de 131 981 dollars des Etats-Unis.

[87] A/C.5/42/22.

42/226. Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1988-1989 :

1. Un crédit de 1 769 586 300 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	*Dollars des Etats-Unis*
TITRE PREMIER. — *Politique, direction et coordination d'ensemble*	
1er. Politique, direction et coordination d'ensemble	44 932 900
TOTAL, TITRE PREMIER	44 932 900
TITRE II. — *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*	
2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	80 462 100
2B. Affaires de désarmement	9 430 600
TOTAL, TITRE II	89 892 700
TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*	
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	31 824 500
TOTAL, TITRE III	31 824 500

Chapitres		*Dollars des Etats-Unis*
	TITRE IV. — *Activités économiques, sociales et humanitaires*	
4.	Organes directeurs (activités économiques et sociales)	2 040 600
5A.	Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 840 100
5B.	Bureau de liaison des commissions régionales	641 000
6A.	Département des affaires économiques et sociales internationales	40 280 500
6B.	Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mondiale	12 007 100
7.	Département de la coopération technique pour le développement	19 922 900
9.	Sociétés transnationales	9 529 200
10.	Commission économique pour l'Europe	35 797 400
11.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	33 483 000
12.	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	43 069 900
13.	Commission économique pour l'Afrique	44 234 600
14.	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	32 599 900
15.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	78 936 000
16.	Centre du commerce international	12 242 800
17.	Centre pour la science et la technique au service du développement	3 971 300
18.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 651 100
19.	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	8 356 100
20.	Contrôle international des drogues	8 750 200
21.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	39 444 400
22.	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	7 289 400
23.	Droits de l'homme	17 008 800
24.	Programme ordinaire de coopération technique	32 346 100
	TOTAL, TITRE IV	496 442 400
	TITRE V. — *Justice internationale et droit international*	
25.	Cour internationale de Justice	12 527 700
26.	Activités juridiques	16 706 000
	TOTAL, TITRE V	29 233 700
	TITRE VI. — *Information*	
27.	Information	77 001 700
	TOTAL, TITRE VI	77 001 700
	TITRE VII. — *Services communs d'appui*	
28.	Administration et gestion	377 150 000
29.	Services de conférence et bibliothèques	333 779 200
	TOTAL, TITRE VII	710 929 200
	TITRE VIII. — *Dépenses spéciales*	
30.	Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	3 520 800
	TOTAL, TITRE VIII	3 520 800
	TITRE IX. — *Contributions du personnel*	
31.	Contributions du personnel	266 605 900
	TOTAL, TITRE IX	266 605 900
	TITRE X. — *Dépenses d'équipement*	
32.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	19 202 500
	TOTAL, TITRE X	19 202 500
	TOTAL GÉNÉRAL	1 769 586 300

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 24 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1988-1989 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

99e séance plénière
21 décembre 1987

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1988-1989 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 337 330 200 dollars des Etats-Unis, total qui se décompose comme suit :

Chapitres des recettes		*Dollars des Etats-Unis*
	TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*	
1.	Recettes provenant des contributions du personnel	271 019 900
	TOTAL, TITRE PREMIER	271 019 900
	TITRE II. — *Autres recettes*	
2.	Recettes générales	54 542 300
3.	Activités productrices de recettes	11 768 000
	TOTAL, TITRE II	66 310 300
	TOTAL GÉNÉRAL	337 330 200

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

99e séance plénière
21 décembre 1987

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1988

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1988 :

1. Les dépenses prévues au budget d'un montant total de 884 793 150 dollars des Etats-Unis, représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1988-1989 aux termes de la résolution A ci-dessus, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 25 155 150 dollars, par la moitié de la différence entre :

i) Le montant estimatif des recettes approuvées pour l'exercice biennal 1988-1989 dans la résolution B ci-dessus; et

ii) Les recettes provenant des contributions du personnel et le montant (16 millions de dollars) prévu au chapitre 2 des recettes au titre du remboursement du prêt consenti à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) Jusqu'à concurrence de 859 638 000 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 40/248 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, relative au barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 135 509 950 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989 dans la résolution B ci-dessus.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/227. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1988-1989

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du paragraphe 3 de la présente résolution, après qu'il aura obtenu l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à contracter pendant l'exercice biennal 1988-1989 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement; l'assentiment du Comité consultatif ne sera toutefois pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1988-1989, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 250 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 75 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 100 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 300 000 dollars pour l'exercice biennal 1988-1989, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, si une décision du Conseil de sécurité nécessite l'engagement, avant la quarante-troisième session ou entre la quarante-troisième et la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, de dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité d'un montant estimatif supérieur à 10 millions de dollars, le Secrétaire général convoquera l'Assemblée en session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/228. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1988-1989

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1988-1989;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1988;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1986-1987 en application de la résolution 40/255 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1986-1987 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1988-1989;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 42/227 du 21 décembre 1987, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 200 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 200 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1988-1989 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

99e séance plénière
21 décembre 1987

IX. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
42/22	Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (A/42/766)	131	18 novembre 1987	301
42/148	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/42/833)	127	7 décembre 1987	304
42/149	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/42/834)	128	7 décembre 1987	305
		129	7 décembre 1987	306
42/150	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/42/815)	130	7 décembre 1987	306
42/151	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/42/835)	132	7 décembre 1987	307
42/152	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session (A/42/836)	132	7 décembre 1987	308
42/153	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/42/836)	133	7 décembre 1987	309
42/154	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (A/42/769)	134	7 décembre 1987	310
42/155	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/42/816)	135	7 décembre 1987	311
42/156	Rapport de la Commission du droit international (A/42/837)	137	7 décembre 1987	312
42/157	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/42/817)	138	7 décembre 1987	313
42/158	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/42/818)			
42/159	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :			
	a) Rapport du Secrétaire général;			
	b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale (A/42/832)	126	7 décembre 1987	314
42/210	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/878)			
	Résolution A	136	17 décembre 1987	316
	Résolution B	136	17 décembre 1987	316

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

42/22. Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/76 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales établirait un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe, y compris, le cas échéant, des recommandations sur le règlement pacifique des différends, et présenterait son rapport final contenant un projet de déclaration à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session,

Prenant acte du rapport du Comité spécial qui s'est réuni à New York du 9 au 27 mars 1987[2],

Considérant que le Comité spécial a établi un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et a décidé de le présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption,

Convaincue de la nécessité d'appliquer efficacement et universellement le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 41* (A/42/41).

Convaincue également que l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales devrait contribuer à améliorer les relations internationales,

1. *Approuve* la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Sait gré* au Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales d'avoir achevé ses travaux en élaborant la Déclaration;

3. *Recommande* qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer une connaissance généralisée de la Déclaration.

73e séance plénière
18 novembre 1987

ANNEXE

Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant que ce principe est consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et a été réaffirmé dans un certain nombre d'instruments internationaux,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[3], la Définition de l'agression[4] et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[5],

Réaffirmant l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts des Nations Unies,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la persistance de situations de conflit et de tension et les effets de la poursuite des violations du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que devant les pertes en vies humaines et les dommages matériels dans les pays touchés, dont le développement peut se trouver ainsi compromis,

Désirant éliminer le risque de nouveaux conflits armés entre les Etats en encourageant un changement dans le climat international, afin que l'affrontement cède la place aux relations et à la coopération pacifiques, et en prenant d'autres mesures appropriées pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que, dans la situation mondiale actuelle où existent des armes nucléaires, il n'y a d'autre solution raisonnable que les relations pacifiques entre les Etats,

Pleinement consciente du fait que la question du désarmement général et complet est d'une extrême importance et que la paix, la sécurité, les libertés fondamentales et le développement économique et social sont indissociables,

Notant avec préoccupation les effets pernicieux du terrorisme sur les relations internationales,

Soulignant la nécessité pour tous les Etats de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Réaffirmant l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des voies pacifiques,

Consciente qu'il importe de renforcer le système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies,

Gardant à l'esprit la signification universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant que facteurs essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue qu'il est de l'intérêt commun des Etats de promouvoir un environnement économique mondial stable et équitable en tant que base essentielle de la paix mondiale et qu'à cette fin ils devraient renforcer la coopération internationale aux fins du développement et contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant l'attachement des Etats au principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'a chaque Etat de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat,

Rappelant l'obligation qu'ont les Etats de ne pas intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat,

Réaffirmant le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans la Charte,

Réaffirmant que les Etats doivent, de bonne foi, remplir toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international,

Consciente de la nécessité urgente de renforcer l'efficacité du principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, afin de contribuer à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables pour tous les Etats,

1. *Déclare solennellement* que :

I

1. Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et engage la responsabilité internationale.

2. Le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales est universel et s'impose à tous les Etats, quels que soient leur système politique, économique, social ou culturel ou leurs alliances.

3. Aucune considération, de quelque nature que ce soit, ne peut être invoquée pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte.

4. Les Etats ont le devoir de ne pas inciter, encourager ou aider d'autres Etats à recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte.

5. En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

6. Les Etats s'acquittent de l'obligation que leur impose le droit international de s'abstenir d'organiser, d'encourager et d'appuyer des actes paramilitaires, terroristes ou subversifs, y compris des actes de mercenaires, dans d'autres Etats, ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de la perpétration de tels actes.

7. Les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute intervention armée et de toute autre forme d'ingérence ou de toute menace dirigée contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels.

8. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'application de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit.

9. Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

---

[3] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[4] Résolution 3314 (XXIX), annexe.
[5] Résolution 37/10, annexe.

10. Ne seront reconnues comme légales ni l'acquisition de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ni l'occupation de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation du droit international.

11. Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation des principes du droit international que consacre la Charte.

12. Conformément à la Charte et aux paragraphes pertinents de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'acquitter de bonne foi de toutes leurs obligations internationales.

13. Les Etats ont le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression armée, tel que ce droit est énoncé dans la Charte.

II

14. Les Etats ne doivent ménager aucun effort pour fonder leurs relations internationales sur la compréhension mutuelle, la confiance, le respect et la coopération dans tous les domaines.

15. Les Etats devraient aussi promouvoir la coopération bilatérale et régionale en tant que moyen important de renforcer l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

16. Les Etats doivent demeurer fidèles au principe du règlement pacifique des différends, qui est indissociable du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales.

17. Les Etats parties à des différends internationaux doivent régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. A cette fin, ils doivent utiliser des moyens tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux ou d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris les bons offices.

18. Les Etats doivent prendre des mesures efficaces propres à constituer, par leur portée et leur nature, un progrès vers le but ultime qui est d'aboutir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

19. Les Etats devraient prendre des mesures efficaces afin de prévenir le risque de tous conflits armés, y compris ceux dans lesquels des armes nucléaires pourraient être employées, d'empêcher une course aux armements dans l'espace et de l'arrêter et de l'inverser sur la Terre, de réduire le niveau d'affrontement militaire et de renforcer la stabilité mondiale.

20. Les Etats devraient coopérer en vue de faire des efforts concrets visant à atténuer les tensions internationales, à consolider l'ordre juridique international et à assurer le respect du système de sécurité internationale établi par la Charte des Nations Unies.

21. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées destinées à accroître la confiance afin de prévenir et de réduire les tensions et d'instaurer un meilleur climat entre eux.

22. Les Etats réaffirment que le respect de l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ainsi que leur protection sont des facteurs essentiels pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour la justice et le développement des relations amicales et de la coopération entre tous les Etats. En conséquence, ils devraient promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, notamment en respectant rigoureusement leurs obligations internationales et en envisageant, le cas échéant, de devenir parties aux principaux instruments internationaux dans ce domaine.

23. Les Etats doivent coopérer sur le plan bilatéral, régional et international afin :

a) D'empêcher et de combattre le terrorisme international;

b) De contribuer activement à l'élimination des causes profondes du terrorisme international.

24. Les Etats doivent s'efforcer de prendre des mesures concrètes et de promouvoir des conditions favorables dans le domaine économique international afin de réaliser la paix, la sécurité et la justice internationales; ils tiendront compte du fait qu'il est de l'intérêt de tous que s'atténuent les différences entre les degrés de développement économique et ils tiendront compte en particulier de l'intérêt des pays en développement dans le monde entier.

III

25. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser pleinement les dispositions de la Charte des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vue de renforcer l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

26. Les Etats devraient coopérer pleinement avec les organes de l'Organisation des Nations Unies en soutenant leur action relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au règlement pacifique des différends internationaux conformément à la Charte. Ils devraient en particulier renforcer le rôle du Conseil de sécurité afin qu'il puisse s'acquitter pleinement et efficacement de ses devoirs. A cet égard, les membres permanents du Conseil ont une responsabilité particulière en vertu de la Charte.

27. Les Etats devraient s'efforcer de renforcer l'efficacité du système de sécurité collective grâce à l'application effective des dispositions de la Charte, en particulier celles ayant trait aux responsabilités spéciales qui incombent au Conseil de sécurité à cet égard. Ils devraient aussi s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe de soutenir les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées conformément à la Charte. Les Etats doivent accepter et exécuter les décisions du Conseil conformément à la Charte.

28. Les Etats devraient apporter au Conseil de sécurité toutes les formes d'assistance possibles dans toutes les actions qu'il mène en vue d'assurer le juste règlement des situations de crise et des conflits régionaux. Ils devraient renforcer le rôle que le Conseil peut jouer pour prévenir les différends et les situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils devraient aider le Conseil à examiner le plus tôt possible les situations qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales.

29. La capacité d'enquêter du Conseil de sécurité devrait être renforcée sur une base *ad hoc* conformément à la Charte.

30. Les Etats devraient donner plein effet au rôle important que la Charte confère à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

31. Les Etats devraient encourager le Secrétaire général à exercer pleinement ses fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte, y compris celles qui sont mentionnées aux Articles 98 et 99, et coopérer pleinement avec lui à cet égard.

32. Les Etats devraient tenir compte du fait que d'une manière générale les différends juridiques devraient être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour, ce qui constitue un facteur important du renforcement du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient envisager d'utiliser les dispositions de la Charte concernant la possibilité de demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique.

33. Les Etats parties à des accords régionaux ou membres d'organismes régionaux devraient envisager d'utiliser plus largement ces accords et ces organismes pour traiter des affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales lorsqu'un tel recours est approprié, conformément à l'Article 52 de la Charte.

2. *Déclare* que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme :

a) Elargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas où l'emploi de la force est licite;

b) Affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et obligations des Etats Membres ou l'étendue des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies prévus par la Charte, en particulier ceux qui sont relatifs à la menace ou à l'emploi de la force;

3. *Déclare* que rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative aux prin-

cipes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée;

4. *Confirme* qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international les premières prévaudront conformément à l'Article 103 de la Charte.

42/148. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[6], ainsi que des recommandations faites par le Secrétaire général et adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il était souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés, ainsi que ses résolutions 34/144 du 17 décembre 1979 et 40/66 du 11 décembre 1985, dans lesquelles elle a également exprimé l'espoir que, lors de la nomination des conférenciers pour les séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, il serait tenu compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions,

1. *Approuve* les recommandations du Secrétaire général qui figurent à la section III de son rapport sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'administration du Programme, dans le cadre d'une politique de contrainte financière maximale;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1988 et 1989 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes :

a) Octroi en 1988 comme en 1989 de quinze bourses de perfectionnement, au minimum, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1988 comme en 1989 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que l'on dispose de nouvelles contributions volontaires expressément affectées au fonds de financement de la bourse;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'indemnité pour frais de voyage accordée à un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1988 et 1989; les activités susmentionnées étant financées par des crédits ouverts au budget ordinaire, lorsqu'il conviendra, ainsi que par les contributions financières volontaires affectées à chacune des activités concernées, qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 10, 11 et 12 ci-après;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts constructifs qu'il a faits en vue de concourir à la formation et à l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme en 1986 et 1987, en particulier pour l'organisation des vingt-deuxième[7] et vingt-troisième[8] sessions du Séminaire de droit international, qui se sont tenues à Genève du 20 mai au 6 juin 1986 et du 1er au 19 juin 1987, respectivement, et pour la participation du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de sa Division de la codification à l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de même que pour les activités relatives à l'attribution des bourses financées par la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer;

4. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de sa participation au Programme, notamment pour les efforts qu'il a déployés pour organiser des cours régionaux et pour administrer et organiser le programme de bourses dans le domaine du droit international, parrainé et exécuté conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa participation au Programme, notamment pour ce qu'elle fait afin de développer l'enseignement du droit international;

6. *Sait gré également* au Gouvernement thaïlandais qui a accepté de coparrainer le cours régional de formation et de recyclage pour les pays d'Asie et du Pacifique, lequel a eu lieu à Bangkok du 24 novembre au 4 décembre 1986, et à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui a fourni des installations d'accueil pour ce cours;

7. *Sait gré en outre* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle apporte au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses

[6] A/42/718.

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 10* (A/41/10), chap. VIII, sect. F.

[8] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/42/10), chap. VI, sect. H.

dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de suivre ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés au titre du programme de bourses dans le domaine du droit international en liaison avec les cours de l'Académie, ainsi que de l'œuvre constructive qu'elle a accomplie en organisant des cours régionaux de formation et de recyclage à Buenos Aires en 1986 et à Beijing en 1987;

8. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, et si possible augmentent, leur aide financière pour permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

11. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme, notamment pour la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer et le Séminaire de droit international, et exprime sa satisfaction aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

12. *Prie instamment, en particulier,* tous les gouvernements de verser des contributions volontaires en vue de réunir le montant nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, allégeant ainsi la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours régionaux et permettant à l'Institut de continuer d'organiser lesdits cours;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'exécution du Programme en 1988 et 1989 et, après qu'il aura consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

14. *Décide* de nommer les treize Etats Membres suivants membres du Comité consultatif pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 1988 : Bangladesh, Chypre, France, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zaïre;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ».

94e séance plénière
7 décembre 1987

42/149. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985 et 41/73 du 3 décembre 1986, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »,

Consciente de la nécessité urgente d'adopter des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Constatant le besoin d'une codification et d'un développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Rappelant l'étude analytique[9] que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. *Note avec satisfaction* les vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67 et 41/73[10];

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

[9] A/39/504/Add.1, annexe III.
[10] A/41/536 et A/42/483 et Add.1 et 2.

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa *a* ci-dessus dans un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

3. *Recommande* que la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international soit entreprise dans une instance appropriée, dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ».

94e séance plénière
7 décembre 1987

42/150. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends entre Etats »,

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984, 40/68 du 11 décembre 1985 et 41/74 du 3 décembre 1986,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats, sur la base de l'égalité souveraine et exclusivement par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardu le règlement des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-troisième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

94e séance plénière
7 décembre 1987

42/151. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954[11],

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session[12],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet[13],

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session[14],

---

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 54.

[12] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/42/10).

[13] A/42/484 et Add.1 et 2.

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Sixième Commission*, 35e à 49e et 58e séances, et rectificatif.

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Approuve* la recommandation figurant au paragraphe 65 du rapport de la Commission du droit international qui tend à modifier le titre du sujet en anglais afin d'uniformiser et d'harmoniser les versions dans les différentes langues;

2. *Invite* la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-neuvième session[12] et des vues exprimées pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale[14];

3. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session[15];

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

94e séance plénière
7 décembre 1987

42/152. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session[16],

Considérant qu'il est important pour tous les pays que les contrats internationaux de construction d'installations industrielles aient une saine assise juridique et soient équilibrés et équitables,

Etant d'avis que le Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles adopté par la Commission à sa vingtième session[17], qui recense les questions juridiques traitées dans ces contrats et suggère des solutions à ces questions, sera un instrument utile pour toutes les parties dans la conclusion de tels contrats,

Notant que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974[18], entrera en vigueur dès qu'une ratification ou adhésion supplémentaire aura été reçue.

Consciente du fait que la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978[19], a été établie à la demande des pays en développement,

Convaincue qu'une large adhésion aux conventions issues des travaux de la Commission présenterait des avantages pour les peuples de tous les Etats,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session;

2. *Félicite* la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième[20] et septième[21] sessions extraordinaires;

4. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

5. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaf-

---

15 *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10).

16 *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17).

17 *Ibid.*, chap. III, sect. A. Le Guide juridique a paru ensuite comme publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.10.

18 *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

19 *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

20 Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

21 Résolution 3362 (S-VII).

firme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement par la Commission du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux[22];

7. *Note avec une satisfaction particulière* l'achèvement et l'adoption par la Commission du Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles;

8. *Recommande* de tout mettre en œuvre pour que le Guide juridique soit largement connu et accessible;

9. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974[18];

b) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980[23];

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978[19];

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980[24];

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission et de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état des conventions précitées;

11. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. *Sait gré* au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat du rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à structurer et exécuter son programme de travail et invite le Secrétaire général à envisager de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre à la disposition de la Commission des services de secrétariat appropriés.

94e séance plénière
7 décembre 1987

42/153. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le but d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Consciente que la Commission, à sa quatrième session tenue en 1971, a décidé de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales afin de surmonter les divergences découlant de l'existence de deux principaux systèmes juridiques régissant les effets de commerce[25],

Rappelant que, dans sa résolution 41/77 du 3 décembre 1986, elle a prié la Commission de terminer ses travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux[26] pendant sa vingtième session et a décidé d'examiner le projet de convention à sa quarante-deuxième session, en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre,

Prenant note du projet de convention, adopté par la Commission à sa vingtième session[22],

Déclarant qu'il faut laisser suffisamment de temps aux gouvernements pour étudier le projet de convention,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du travail qu'elle a accompli en élaborant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitent faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988;

3. *Décide* d'examiner, à sa quarante-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunira pendant une période maximale de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats.

94e séance plénière
7 décembre 1987

---

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément nº 17* (A/42/17), annexe I.

[23] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

[24] *Ibid.*, p. 190.

[25] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément nº 17* (A/8417), chap. III, sect. A.

[26] *Ibid., quarante et unième session, Supplément nº 17* (A/41/17), annexe I.

42/154. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[27],

Soulignant le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations, en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats, ainsi que la nécessité de renforcer la compréhension mondiale à ce sujet,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux qui visent à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Préoccupée par les cas de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que ces violations font peser sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Préoccupée également par les cas d'abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violence,

Alarmée par les actes de violence commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et entravent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa solidarité avec les victimes de tels actes illégaux,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international :

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) Pour prévenir toute attaque contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations;

c) Pour appréhender les auteurs de tels actes et les traduire en justice,

Notant que, en dépit des appels qu'elle a lancés à ses sessions précédentes, tous les Etats ne sont pas encore devenus parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les Etats ont déjà prises pour se conformer à l'obligation que leur fait le droit international de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980, et précisées dans ses résolutions postérieures, constituent un aspect important des efforts faits pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Accueillant avec satisfaction la liste indicative[28], établie par le Secrétaire général, des questions que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération lorsqu'ils présentent des rapports,

Désireuse de maintenir et de renforcer les procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Souligne* qu'il est important que l'on prenne davantage conscience dans le monde entier de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

4. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

5. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et, conformément au droit national et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader ceux qui commettent de tels actes;

6. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

7. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

8. *Demande* aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général d'offrir ses bons offices, lorsqu'il le juge approprié, aux Etats directement concernés;

[27] A/42/485 et Add.1 à 5.

[28] A/42/485, annexe.

9. *Prie :*

a) Tous les Etats de présenter un rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de présenter un rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et de communiquer le moment venu, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que de présenter un rapport sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

c) Les Etats qui présentent ces rapports d'envisager de se servir ou de tenir compte de la liste indicative de questions établie par le Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer à tous les Etats les rapports qui lui auront été envoyés en application du paragraphe 9 ci-dessus, dès qu'il les reçoit, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

b) Lorsqu'il est informé d'un cas de violation grave en application de l'alinéa *a* du paragraphe 9 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues audit paragraphe 9;

c) D'adresser des rappels aux Etats où des cas de violation se sont produits si ces Etats n'ont pas présenté dans un délai raisonnable le rapport prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 9 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa *b* dudit paragraphe 9;

d) D'envoyer à tous les Etats, en temps voulu avant la parution de son rapport annuel sur la présente question, une circulaire leur demandant d'indiquer s'ils ont à signaler pour les douze mois précédents des cas de violation du type visé à l'alinéa *a* du paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant :

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus et sur l'état des adhésions à ces instruments;

b) Les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus;

13. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, les vues qu'il souhaiterait exprimer sur les questions visées au paragraphe 12 ci-dessus;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général ».

94e séance plénière
7 décembre 1987

42/155. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 41/80 du 3 décembre 1986, par laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[3],

Considérant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les activités des mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Se félicitant de la large et efficace participation des membres du Comité spécial aux travaux du Comité et de la participation d'un nombre important d'observateurs à ces travaux,

Prenant acte des progrès réalisés par le Comité spécial à sa sixième session,

Réaffirmant qu'il faut élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[29];

2. *Décide* de renouveler le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussitôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 43* (A/42/43).

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre III de son rapport[29] intitulé « Seconde révision de la base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires », comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

4. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième[30], quarante et unième[31] et quarante-deuxième[32] sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial;

5. *Décide* que la septième session du Comité spécial aura lieu du 25 janvier au 12 février 1988;

6. *Décide également* que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de rédaction et de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, à titre prioritaire, l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour tenir sa septième session en 1988;

8. *Réaffirme* l'importance que la tenue de consultations, avant les sessions du Comité spécial, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés peut avoir pour le bon déroulement des travaux du Comité et l'accomplissement de sa tâche, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux;

9. *Invite* le Comité spécial à faire tout son possible pour lui présenter, si possible à sa quarante-troisième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'intruction de mercenaires;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'intruction de mercenaires ».

94e séance plénière
7 décembre 1987

42/156. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session[12],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[3] et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session;

2. *Sait gré* à la Commission du droit international du travail qu'elle a accompli à ladite session;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, prenant en considération les observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, en tenant compte du fait qu'il est souhaitable d'atteindre les buts indiqués au paragraphe 232 de son rapport;

4. *Exprime sa satisfaction* de la création, au sein de la Commission du droit international, dans le but d'accroître l'efficacité de ses travaux, du Groupe de travail sur les méthodes de travail et des conclusions et intentions de la Commission concernant ses procédures et méthodes de travail, telles qu'elles sont énoncées à la section D du chapitre VI de son rapport;

5. *Prie* la Commission du droit international :

a) De continuer à étudier la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques;

b) De poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer à la réalisation des buts mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus ainsi qu'à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

c) D'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

6. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à la Commission du droit international des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux, et à cette fin décide que la Sixième Commission tiendra des consultations au début de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, y compris des consultations sur la possibilité de créer un groupe de travail, dont la nature et le mandat devraient être déterminés, qui se réunirait pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit in-

---

[30] *Ibid., quarantième session, Sixième Commission*, 13e à 17e, 44e et 48e séances.

[31] *Ibid., quarante et unième session, Sixième Commission*, 25e, 26e, 46e 47e séances, et rectificatif.

[32] *Ibid., quarante-deuxième session, Sixième Commission*, 12e à 15e et 55e séances, et rectificatif.

ternational, pour permettre de concentrer le débat sur un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission du droit international;

7. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 243 de son rapport, et estime qu'étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle[33];

8. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

9. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

10. *Prie en outre instamment* les gouvernements d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission du droit international, transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général, tendant à ce que lui soient communiqués avant le 1er janvier 1988 des commentaires et des observations concernant les projets d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens[34] ainsi qu'au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique[35], adoptés en première lecture par la Commission;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour en temps opportun l'« Examen d'ensemble du droit international »[36] rédigé en 1971 et d'en mettre le texte mis à jour à la disposition de la Commission du droit international et de garder présent à l'esprit le fait qu'il serait souhaitable de le mettre à jour par la suite tous les cinq ans;

12. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

13. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-deuxième session, au rapport de la Commission et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats.

94e séance plénière
7 décembre 1987

42/157. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions postérieures[37],

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième[38], trente-neuvième[39], quarantième[40], quarante et unième[41] et quarante-deuxième[42] sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1987[43],

Exprimant sa satisfaction devant les progrès réalisés par le Comité spécial pendant sa session de 1987 sur la question de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend,

Notant avec satisfaction que le Comité spécial a réalisé des progrès tangibles au sujet de la proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente des efforts réalisés en vue de l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Reconnaissant l'importance que peut avoir, pour faciliter la bonne marche des travaux et l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité spécial, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 22 février au 11 mars 1988;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1988, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses as-

[33] Voir résolution 3315 (XXIX), par. 5.

[34] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 10* (A/41/10), chap. II, sect. D.

[35] *Ibid.*, chap. III, sect. D.

[36] *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.6 (Partie II)], document A/CN.4/245.

[37] Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985 et 41/83 du 3 décembre 1986.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).

[39] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).

[40] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 1* (A/40/1).

[41] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1* (A/41/1).

[42] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1* (A/42/1).

[43] *Ibid., Supplément n° 33* (A/42/33).

pects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et dans ce contexte :

i) D'achever un projet de document approprié sur la prévention et l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, sur la base des paragraphes adoptés à titre provisoire et d'autres propositions énoncées aux paragraphes 37, 46 et 102 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1987[43];

ii) De présenter le projet de document à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

i) De continuer l'examen du document de travail[44] sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'achever et de présenter à l'Assemblée générale des conclusions à ce sujet à une date aussi rapprochée que possible;

ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission[45] et au Comité spécial[46], et de présenter au Comité spécial, lors de sa session de 1988, un rapport sur l'avancement des travaux, avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

94e séance plénière
7 décembre 1987

42/158. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981, 37/117 du 16 décembre 1982, 38/126 du 19 décembre 1983, 39/78 du 13 décembre 1984 et 41/84 du 3 décembre 1986, ainsi que sa décision 40/419 du 11 décembre 1985,

Tenant compte du fait que, pour des raisons variées, les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans de nombreux domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte des documents de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, ainsi que des réponses écrites envoyées par des Etats et des organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et les modalités permettant de le renforcer[47], des opinions exprimées par les Etats à ce sujet et des rapports de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, créée par la Sixième Commission[48],

Rappelant que, à son avis, il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. *Demande de nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'établir des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes;

---

[44] A/AC.182/L.52/Rev.1.

[45] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Sixième Commission*, 23e à 28e et 55e séances, et rectificatif.

[46] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 33* (A/42/33), sect. II.

[47] Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476, A/38/336 et Add.1 et A/40/450 et Add.1 et 2.

[48] Voir A/C.6/40/L.28 et Corr.1, A/C.6/41/L.14 et A/C.6/42/L.6 et Corr.1

3. *Réaffirme* que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage[49], qui a fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* de continuer et d'achever, lors de sa quarante-troisième session, sur la base de la présente résolution et du rapport de la Sous-Commission, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage et de commencer l'élaboration d'un document international approprié sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ».

94e séance plénière
7 décembre 1987

42/159. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981 et 38/130 du 19 décembre 1983,

Réaffirmant sa résolution 40/61 du 9 décembre 1985, adoptée sans vote, et l'importance qu'elle revêt pour l'examen de la question du terrorisme international et, en particulier, le renforcement de la coopération en vue de prévenir et d'éliminer le terrorisme,

Rappelant les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session[50],

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[3], la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[51], la Définition de l'agression[4] et les instruments pertinents relatifs au droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

Rappelant en outre les conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963[52], la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970[53], la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971[54], la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973[55], la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979[56], ainsi que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980,

Convaincue qu'il importe que les Etats se conforment à l'obligation qui leur incombe, en vertu des conventions internationales pertinentes, de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'application des lois dans les cas d'infraction visés par ces conventions,

Déplorant la persistance de tous les actes de terrorisme, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui répandent la violence et la terreur, peuvent causer la perte de vies humaines et des dommages matériels et compromettent le bon fonctionnement des relations internationales,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, de ces actes de terrorisme international qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales ainsi que les relations amicales entre les Etats,

Convaincue qu'il importe d'élargir et d'améliorer la coopération internationale entre les Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral, ce qui contribuera à faire disparaître les actes de terrorisme international et leurs causes sous-jacentes et à prévenir et abolir ce fléau criminel,

Convaincue que la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de sa prévention contribuera à renforcer la confiance, à réduire les tensions et à instaurer un meilleur climat entre les Etats,

Réaffirmant le principe de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Notant les efforts et les réalisations importantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale pour ce qui est de l'amélioration de la protection des transports aériens et maritimes internationaux contre les actes de terrorisme, conformément à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale,

---

[49] A/C.6/42/L.6 et Corr.1.

[50] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37* (A/34/37).

[51] Résolution 2734 (XXV).

[52] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

[53] *Ibid.*, vol. 860, n° 12325.

[54] *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.

[55] *Ibid.*, vol. 1035, n° 15410.

[56] Résolution 34/146, annexe.

Lançant un appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées en vue de prévenir les agressions terroristes contre les divers moyens de transport public,

Demandant instamment à tous les Etats de prendre des mesures efficaces conformément aux principes établis du droit international, afin qu'il soit mis fin à tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme international,

Consciente de la nécessité de maintenir et de sauvegarder les droits fondamentaux de l'individu conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales généralement acceptées,

Considérant qu'il serait possible d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme en donnant du terrorisme international une définition qui rencontre l'agrément général,

Tenant compte de la proposition[57] faite à sa quarante-deuxième session de convoquer une conférence internationale sur le terrorisme international, comme il est mentionné à l'alinéa *b* du point 126 de l'ordre du jour,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[58],

1. *Condamne de nouveau sans équivoque*, comme criminels, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci;

2. *Déplore profondément* la perte de vies humaines que provoquent ces actes de terrorisme;

3. *Déplore également* l'effet pernicieux des actes de terrorisme international sur les relations de coopération entre Etats, notamment la coopération aux fins du développement;

4. *Demande* à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de se conformer aux obligations que leur impose le droit international et de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international et, à cette fin :

a) D'empêcher la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes de terrorisme et d'actes subversifs destinés à être commis à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, à l'encontre d'autres Etats ou de leurs ressortissants;

b) De veiller à arrêter, traduire en justice ou extrader les auteurs d'actes de terrorisme;

c) De chercher à conclure des accords spéciaux à cet effet, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale;

d) De coopérer entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention;

e) D'harmoniser leur législation nationale avec les conventions internationales en vigueur dans ce domaine, auxquelles ils sont parties;

6. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international qui sont mentionnées dans le préambule de la présente résolution;

7. *Demande instamment* à tous les Etats de ne laisser aucune circonstance faire obstacle à l'application des mesures appropriées d'exécution des lois prévues dans les conventions pertinentes auxquelles ils sont parties aux personnes qui commettent des actes de terrorisme international visés par ces conventions;

8. *Demande de même instamment* à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangères — qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales;

9. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne et se félicite de ses travaux en cours sur un nouvel instrument visant à éliminer les actes de violence illicites dans les aéroports utilisés par l'aviation civile internationale;

10. *Se félicite également* des travaux menés par l'Organisation maritime internationale sur le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires et de l'initiative visant à élaborer des instruments relatifs à la répression des actes illicites commis contre la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes reposant sur le plateau continental;

11. *Prie* les autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, quelles autres mesures peuvent être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme;

12. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris, entre autres, sur la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour traiter du terrorisme international à la lumière de la proposition évoquée à l'avant-dernier alinéa du préambule de la présente résolution;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

14. *Considère* que rien dans la présente résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ainsi qu'à l'occupation étrangère ou à d'autres formes de domination coloniale, ni, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée, au droit de ces peuples de lutter à cette fin et de rechercher et de recevoir un appui;

---

[57] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, séances plénières*, 44e séance, et rectificatif.

[58] A/42/519 et Corr.1 et Add.1.

15. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

94e séance plénière
7 décembre 1987

42/210. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[59],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[60] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[61],

Rappelant en outre que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes qui portent atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Considérant de nouveau les questions que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont soulevées à la suite de la décision du pays hôte d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions, et des mesures prises à cet effet,

Consciente du fait que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 83 de son rapport;

2. *Condamne énergiquement* tous actes criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir les actes criminels, y compris les harcèlements et les atteintes à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, en vue de garantir l'existence et le fonctionnement de toutes les missions, en prenant notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Demande de nouveau* au pays hôte et aux Etats Membres qui ont soulevé les questions motivées par la décision de celui-ci d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions et par les mesures qu'il a prises à cet effet d'engager des consultations en vue de trouver des solutions au problème, en conformité avec l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée non pas négative mais positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation et, animée par ce souci, demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance du rôle que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle jouent quant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel, ainsi que sur la nécessité que toute mesure législative pertinente prise par le pays hôte soit conforme à l'Accord susdit et aux autres obligations qui lui incombent en la matière;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante-troisième session la question de la composition du Comité des relations avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

98e séance plénière
17 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ses dispositions pertinentes,

Guidée également par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947[61],

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte[59],

Ayant été informée de la mesure envisagée dans le pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, laquelle pourrait empêcher le maintien des installations de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, lesquelles lui permettent de s'acquitter de ses fonctions officielles,

Rappelant ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 3375 (XXX) du 10 novembre 1975,

Prenant note avec satisfaction de la position du Secrétaire général concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi énoncée dans sa déclaration du 22 octobre 1987 : « Les membres de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège du 26 juin 1947. Le pays hôte a donc l'obligation, en vertu de cet Accord, de permettre au personnel de la Mission d'observation de

---

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 26* (A/42/26 et Corr.1 et 2).
[60] Résolution 22 A (I).
[61] Voir résolution 169 (II).

l'Organisation de libération de la Palestine d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'Organisation des Nations Unies ,

1. *Réaffirme* que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et devrait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;

2. *Prie* le pays hôte de respecter les obligations que lui impose ledit Accord et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour assurer le plein respect de l'Accord et de l'informer sans retard de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard;

4. *Décide* de suivre activement cette question.

98e séance plénière
17 décembre 1987

X. — DECISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS[1]			
42/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/42/PV.1)	3, *a*	15 septembre 1987	321
42/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/42/PV.1)	4	15 septembre 1987	321
42/303	Election des présidents des grandes commissions (A/42/PV.2)	5	15 septembre 1987	322
42/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/42/PV.2)	6	15 septembre 1987	322
42/305	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/42/PV.40)	15, *a*	15 octobre 1987	322
42/306	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/42/PV.46 et 53)	15, *b*	21 octobre et 3 novembre 1987	322
42/307	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/42/PV.52)	16, *b*	28 octobre 1987	323
42/308	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (A/42/588-S/19155, A/42/589/Rev.1-S/19156/Rev.1, A/42/590-S/19157; A/42/PV.64 et 66)	15, *c*	11 novembre 1987	323
42/309	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/42/733; A/42/PV.92)	18	4 décembre 1987	324
42/310	Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/42/802; A/42/PV.94)	134	7 décembre 1987	324
42/311	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/42/848, par. 2; A/42/PV.95)	17, *f*	8 décembre 1987	324
42/312	Nomination de sept membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/42/864, par. 4; A/42/864/Add.1, par. 3; A/42/PV.97)	17, *a*	11 décembre 1987	324
42/313	Nomination de membres du Comité des contributions (A/42/865, par. 4; A/42/PV.97)	17, *b*	11 décembre 1987	325
42/314	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/42/866, par. 4; A/42/PV.97)	17, *c*	11 décembre 1987	325
42/315	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements (A/42/867, par. 4; A/42/PV.97)	17, *d*	11 décembre 1987	326
42/316	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/42/868, par. 5; A/42/PV.97)	17, *e*	11 décembre 1987	326
42/317	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale (A/42/869, par. 4; A/42/PV.97)	17, *g*	11 décembre 1987	326
42/318	Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination (A/42/321, par. 4; A/42/PV.98)	16, *c*	17 décembre 1987	327
42/319	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection (A/42/896, par. 4; A/42/PV.99)	17, *h*	21 décembre 1987	327
	B. — AUTRES DECISIONS			
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission			
42/401	Organisation de la quarante-deuxième session (A/42/250, par. 3 à 25; A/42/250/Add.1, par. 2; A/42/PV.3 et 24)	8	18 septembre et 5 octobre 1987	328
42/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/42/241, par. 3 et 4; A/42/242; A/42/243, par. 3 et 4; A/42/250, par. 26 à 36; A/42/250/Add.1, par. 1; A/42/PV.3, 24, 49, 95 et 98)	8	18 septembre, 5 et 27 octobre et 8 et 17 décembre 1987	328
42/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-deuxième session (A/42/250, par. 25; A/42/250/Add.1, par. 2; A/42/548 et Add.1 et 2; A/42/PV.3, 24 et 45)	8	18 septembre et 5 et 21 octobre 1987	328
42/404	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/42/1; A/42/PV.36)	10	13 octobre 1987	328
42/405	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/42/4; A/42/PV.36)	13	13 octobre 1987	329
42/406	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (A/42/PV.45)	42	21 octobre 1987	329

[1] Pour les autres élections et nominations, voir sect. IX, résolution 42/148.

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
42/411	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/42/547; A/42/PV.83)	7	27 novembre 1987	329
42/414	Rapport du Conseil de sécurité (A/42/2; A/42/PV.89)	11	2 décembre 1987	329
42/431	Etude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (A/42/803/Add.1, par. 113; A/42/820/Add.2, par. 50; A/42/PV.96)	12	11 décembre 1987	329
42/448	Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/42/PV.97)	16, *a*	11 décembre 1987	329
42/449	Rapport du Conseil économique et social (A/42/3; A/42/PV.98)	12	17 décembre 1987	329
42/450	Elargissement de la composition du Comité du programme et de la coordination (A/42/862; A/42/PV.98)	12 et 16, *c*	17 décembre 1987	329
42/457	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (A/42/PV.99)	35	21 décembre 1987	329
42/458	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/42/PV.99)	44	21 décembre 1987	329
42/459	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/42/PV.99)	45	21 décembre 1987	330
42/460	Suspension de la quarante-deuxième session (A/42/PV.99)	8	21 décembre 1987	330
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission			
42/407	Désarmement général et complet (A/42/669, par. 10; A/42/PV.46)	62	21 octobre 1987	330
42/412	Application de la résolution 41/54 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires (A/42/746; A/42/PV.84)	57	30 novembre 1987	330
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale			
42/409	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/42/765; A/42/PV.69)	33	16 novembre 1987	330
42/415	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/42/704, par. 4; A/42/PV.89)	80	2 décembre 1987	330
42/416	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/42/700, par. 5; A/42/PV.89)	81	2 décembre 1987	331
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission			
42/427	Rapport du Conseil économique et social (A/42/820; A/42/PV.96)	12	11 décembre 1987	331
42/428	Inscription de la Birmanie sur la liste des pays les moins avancés (A/42/820/Add.1, par. 22; A/42/PV.96)	12	11 décembre 1987	331
42/429	Transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés (A/42/820/Add.1, par. 22; A/42/PV.96)	12	11 décembre 1987	331
42/430	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population : changement d'appellation (A/42/820/Add.2, par. 50; A/42/PV.96)	12	11 décembre 1987	331
42/432	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/42/820/Add.2, par. 50; A/42/PV.96)	12	11 décembre 1987	331
42/433	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/201 de l'Assemblée générale (A/42/820/Add.2, par. 50; A/42/PV.96)	12	11 décembre 1987	331
42/434	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/42/820/Add.2, par. 50; A/42/PV.96)	12	11 décembre 1987	332
42/435	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1988-1989 (A/42/820/Add.2, par. 50; A/42/PV.96)	12	11 décembre 1987	332
42/436	Développement et coopération économique internationale (A/42/821; A/42/PV.96)	82	11 décembre 1987	335
42/437	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement (A/42/821/Add.1, par. 45; A/42/PV.96)	82, *a*	11 décembre 1987	335
42/438	Produits de base et protectionnisme et aménagements de structure (A/42/821/Add.1, par. 45; A/42/PV.96)	82, *a*	11 décembre 1987	335
42/439	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement (A/42/821/Add.1, par. 45; A/42/PV.96)	82, *a*	11 décembre 1987	336
42/440	Conférence internationale sur les questions monétaires et financières (A/42/821/Add.1, par. 45; A/42/PV.96)	82, *a*	11 décembre 1987	336
42/441	Etablissement de comptes rendus analytiques pour la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/42/821/Add.1, par. 45; A/42/PV.96)	82, *a*	11 décembre 1987	336
42/442	Sécurité écologique internationale (A/42/821/Add.5, par. 38; A/42/PV.96)	82, *c*	11 décembre 1987	336
42/443	Examen de l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (A/42/821/Add.5, par. 38; A/42/PV.96)	82, *c*	11 décembre 1987	336
42/444	Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement (A/42/821/Add.9; A/42/PV.96)	82, *i*	11 décembre 1987	336
42/445	Documents relatifs au développement et à la coopération économique internationale (A/42/821/Add.10, par. 17; A/42/PV.96)	82	11 décembre 1987	336

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
42/446	Activités opérationnelles pour le développement (A/42/822, par. 14; A/42/PV.96)	83	11 décembre 1987	336
42/447	Crise de la dette extérieure et développement (A/42/824, par. 14; A/42/PV.96)	85	11 décembre 1987	337
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission			
42/413	Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (A/42/770, par. 16; A/42/PV.85)	88	30 novembre 1987	337
42/421	Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort (A/42/806, par. 27; A/42/PV.93)	101	7 décembre 1987	337
42/422	Rapport du Secrétaire général sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale (A/42/781, par. 23; A/42/PV.93)	104	7 décembre 1987	337
42/423	Programme de travail de la Troisième Commission (A/42/803/Add.1, par. 113; A/42/PV.93)	12	7 décembre 1987	337
42/424	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/42/803/Add.1, par. 113; A/42/PV.93)	12	7 décembre 1987	337
42/425	Rapports examinés au titre du point 12 de l'ordre du jour (A/42/803/Add.1, par. 113; A/42/PV.93)	12	7 décembre 1987	337
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission			
42/408	Question de Namibie (A/42/698; A/42/PV.54)	36	4 novembre 1987	338
42/410	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/42/731; A/42/PV.72]	37	17 novembre 1987	338
42/417	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/42/639, par. 9; A/42/PV.92)	109	4 décembre 1987	338
42/418	Question de Gibraltar (A/42/730, par. 23; A/42/PV.92)	18	4 décembre 1987	340
42/419	Question de Pitcairn (A/42/730, par. 23, A/42/PV.92)	18	4 décembre 1987	340
42/420	Question de Sainte-Hélène (A/42/730, par. 24; A/42/PV.92)	18	4 décembre 1987	340
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission			
42/451	Rapport du Conseil économique et social (A/42/888, par. 4; A/42/PV.99)	12	21 décembre 1987	341
42/452	Emploi d'experts, de consultants et de participants dans des groupes spéciaux d'experts (A/42/880, par. 10; A/42/PV.99)	114	21 décembre 1987	341
42/453	Organisation et méthodes pour les voyages officiels (A/42/880, par. 10; A/42/PV.99)	114	21 décembre 1987	341
42/454	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/42/883, par. 10; A/42/PV.99)	118	21 décembre 1987	341
42/455	Rapports du Corps commun d'inspection et documentation le concernant (A/42/884, par. 10; A/42/PV.99)	119	21 décembre 1987	341
42/456	Modifications du Règlement du personnel (A/42/885, par. 20; A/42/PV.99)	122	21 décembre 1987	342
	8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission			
42/426	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/42/819, par. 11; A/42/PV.94)	139	7 décembre 1987	342

A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS

42/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 15 septembre 1987, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf Etats suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BARBADE, CAP-VERT, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, KENYA, SINGAPOUR et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

42/302. Election du Président de l'Assemblée générale[2]

A sa 1re séance plénière, le 15 septembre 1987, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement inté-

[2] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

rieur de l'Assemblée, a élu M. Peter FLORIN (République démocratique allemande) Président de l'Assemblée générale.

42/303. Election des présidents des grandes commissions[2]

Le 15 septembre 1987, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue d'élire leur président.

A la 2e séance plénière, le 15 septembre 1987, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. BAGBENI ADEITO Nzengeya (Zaïre),

Commission politique spéciale : M. Hamad Abdelaziz AL-KAWARI (Qatar),

Deuxième Commission : M. Guennadi OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine),

Troisième Commission : M. Jorge E. RITTER (Panama),

Quatrième Commission : M. Constantine MOUSHOUTAS (Chypre),

Cinquième Commission : M. Henrik AMNEUS (Suède),

Sixième Commission : M. Rajab A. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne).

42/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale[2]

A sa 2e séance plénière, le 15 septembre 1987, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des vingt et un Etats Membres suivants Vice-Présidents de l'Assemblée générale : BOTSWANA, CAMEROUN, CHINE, COMORES, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, JORDANIE, MAURITANIE, MONGOLIE, NICARAGUA, PARAGUAY, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES, SINGAPOUR, SRI LANKA, TOGO, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

42/305. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 40e séance plénière, le 15 octobre 1987, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ALGÉRIE, le BRÉSIL, le NÉPAL, le SÉNÉGAL et la YOUGOSLAVIE membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1988, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BULGARIE, CONGO, EMIRATS ARABES UNIS, GHANA et VENEZUELA.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ALGÉRIE**, ARGENTINE*, BRÉSIL**, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ITALIE*, JAPON*, NÉPAL**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE** et ZAMBIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1988.
** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

42/306. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A ses 46e et 53e séances plénières, les 21 octobre et 3 novembre 1987, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', l'ARABIE SAOUDITE, la COLOMBIE, CUBA, la FRANCE, le GHANA, la GRÈCE, la GUINÉE, l'INDE, l'IRLANDE, la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, le JAPON, le LESOTHO, le LIBÉRIA, le PORTUGAL, la TRINITÉ-ET-TOBAGO, le VENEZUELA et la YOUGOSLAVIE pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1988, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BANGLADESH, BRÉSIL, COLOMBIE, ESPAGNE, FRANCE, GUINÉE, HAÏTI, INDE, ISLANDE, JAPON, MAROC, NIGÉRIA, ROUMANIE, SÉNÉGAL, TURQUIE, VENEZUELA et ZIMBABWE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARABIE SAOUDITE***, AUSTRALIE*, BELGIQUE*, BELIZE**, BOLIVIE**, BULGARIE**, CANADA**, CHINE**, COLOMBIE***, CUBA***, DANEMARK**, DJIBOUTI*, EGYPTE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE***, GABON*, GHANA***, GRÈCE***, GUINÉE***, INDE***, IRAN

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, IRAQ*, IRLANDE***, ITALIE*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE***, JAMAÏQUE*, JAPON***, LESOTHO***, LIBÉRIA***, MOZAMBIQUE*, NORVÈGE**, OMAN**, PAKISTAN*, PANAMA*, PÉROU*, PHILIPPINES*, POLOGNE**, PORTUGAL***, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA**, SIERRA LEONE*, SOMALIE**, SRI LANKA**, SOUDAN**, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, URUGUAY**, VENEZUELA***, YOUGOSLAVIE*** et ZAÏRE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1988.
** Mandat expirant le 31 décembre 1989.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

42/307. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 52e séance plénière, le 28 octobre 1987, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[3], a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, la BULGARIE, le CANADA, la CHINE, la CÔTE D'IVOIRE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'INDONÉSIE, MADAGASCAR, le MEXIQUE, la THAÏLANDE, la TURQUIE, l'URUGUAY et la ZAMBIE membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1988, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, KENYA, MEXIQUE, SRI LANKA, THAÏLANDE, TURQUIE et ZAMBIE.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ANTIGUA-ET-BARBUDA*, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, BANGLADESH*, BULGARIE***, BURUNDI**, CANADA***, CHINE***, CHYPRE*, COLOMBIE**, CÔTE D'IVOIRE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE**, GUINÉE*, HONDURAS*, HONGRIE**, INDE**, INDONÉSIE***, ITALIE**, JAPON**, MADAGASCAR***, MALI*, MEXIQUE***, PAKISTAN**, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE*, RWANDA**, SOMALIE*, SUÈDE**, THAÏLANDE***, TUNISIE**, TURQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, URUGUAY*** et ZAMBIE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1988.
** Mandat expirant le 31 décembre 1989.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

42/308. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale à ses 64e et 66e séances plénières, le 11 novembre 1987, et le Conseil de sécurité à ses 2760e et 2762e séances, à la même date, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux articles 2 à 4 et 7 à 12 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, de cinq membres de la Cour, pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1988, afin de pourvoir les postes devenus vacants à la suite de l'expiration du mandat de M. Roberto AGO (*Italie*), de M. José SETTE CÂMARA (*Brésil*), de M. Stephen SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*), de M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*) et de M. Nikolaï Konstantinovich TARASSOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)[4]. Ont été élus :

M. Roberto Ago (Italie),
M. Mohammed Bedjaoui (Algérie),
M. Stephen Schwebel (Etats-Unis d'Amérique),
M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana),
M. Nikolaï Konstantinovich Tarassov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : M. Nagendra SINGH (*Inde*)*, Président, M. Kéba M'BAYE (*Sénégal*)*, Vice-Président, M. Manfred LACHS (*Pologne*)**, M. José María RUDA (*Argentine*)*, M. Taslim Olawale ELIAS (*Nigéria*)**, M. Shigeru ODA (*Japon*)**, M. Roberto AGO (*Italie*)***, M. Stephen SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*)***, sir Robert Y. JEN-

[3] Décision 1987/130 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1987. Voir également A/42/320, par. 2.

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 15 de l'ordre du jour, documents A/42/588-S/19155; A/42/589/Rev.1-S/19156/Rev.1; A/42/590-S/19157.

NINGS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*)***, M. NI Zhengyu (*Chine*)**, M. Jens EVENSEN (*Norvège*)**, M. Nikolaï Konstantinovich TARASSOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***, M. Gilbert GUILLAUME (*France*)* et M. Mohamed SHAHABUDDEEN (*Guyana*)***.

* Mandat expirant le 5 février 1991.
** Mandat expirant le 5 février 1994.
*** Mandat expirant le 5 février 1997.

42/309. Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 92e séance plénière, le 4 décembre 1987, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par son Président de la NORVÈGE en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à compter du 1er janvier 1988, en vue de pourvoir le siège devenu vacant du fait du retrait de la SUÈDE[5].

En conséquence, le Comité se compose des États membres suivants : AFGHANISTAN, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ETHIOPIE, FIDJI, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, MALI, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

42/310. Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[6]

A sa 94e séance plénière, le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par son Président du TOGO en tant que membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, à compter du 1er janvier 1988, en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du retrait du SÉNÉGAL[7].

En conséquence, le Comité spécial se compose des États membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ANGOLA, BANGLADESH, BARBADE, BÉNIN, BULGARIE, CANADA, CUBA, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HAÏTI, INDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, MONGOLIE, NIGÉRIA, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, SURINAME, TOGO, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VIET NAM, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZAMBIE.

42/311. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 95e séance plénière, le 8 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[8], a prolongé d'un an, à compter du 1er janvier 1988, le mandat de M. Bernt CARLSSON en tant que Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

42/312. Nomination de sept membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A sa 97e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[9], a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1988 :

M. Bagbeni Adeito Nzengeya,
M. Even Fontaine Ortiz,
M. Richard Nygard,
M. Tjaco T. van den Hout,
M. Viktor Aleksandrovich Vislykh

[5] Voir A/42/733.
[6] Voir également sect. IX, résolution 42/158.
[7] Voir A/42/802.
[8] A/42/848, par. 2.
[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Annexes*, point 117 de l'ordre du jour, documents A/42/864, par. 4 et A/42/864/Add.1, par. 3.

b) Pour un mandat commençant le 11 décembre 1987 et se terminant le 31 décembre 1988 :

M. Ferguson O. Iheme;

c) Pour un mandat commençant le 1er février 1988 et se terminant le 31 décembre 1989 :

M. Tadanori Inomata.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)*, M. BAGBENI ADEITO Nzengeya (*Zaïre*)***, M. Michel BROCHARD (*France*)**, M. Even FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)***, M. Laiz Sergio GAMA FIGUEIRA (*Brésil*)**, M. Ion GORIŢĂ (*Roumanie*)*, M. Ferguson O. IHEME (*Nigeria*)*, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)**, M. MA Longde (*Chine*)**, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)*, Mme Irmeli MUSTONEN (*Finlande*)**, M. Richard NYGARD (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Banbit A. ROY (*Inde*)**, M. Christopher R. THOMAS (*Trinité-et-Tobago*)*, M. Tjaco T. VAN DEN HOUT (*Pays-Bas*)*** et M. Viktor Aleksandrovich VISLYKH (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***

* Mandat expirant le 31 décembre 1988.
** Mandat expirant le 31 décembre 1989.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

42/313 Nomination de membres du Comité des contributions

A sa 97e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[10], a nommé membres du Comité des contributions :

a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1988 :

M. Amjad Ali,

M. Ernesto Battisti,

M. Alain Catta,

M. Yuri Chulkov,

M. Mauro Sergio da Fonseca Costa Couto,

M. Wang Liansheng;

b) Pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1988 :

M. Peter Gregg;

c) Pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1988 :

M. Kenshiroh Akimoto.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)*, M. Kenshiroh AKIMOTO (*Japon*)*, M. Amjad ALI (*Pakistan*)***, M. BAGBENI ADEITO Nzengeya (*Zaïre*)**, M. Ernesto BATTISTI (*Italie*)***, M. Carlos Antonio BIVERO GARCÍA (*Venezuela*)**, M. Alain CATTA (*France*)***, M. Yuri CHULKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***, M. Mauro Sergio da Fonseca Costa COUTO (*Brésil*)***, M. John FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Peter GREGG (*Australie*)**, M. Elias M. C. KAZEMBE (*Zambie*)*, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)**, M. Dimitri RALLIS (*Grèce*)**, M. Omar SIRRY (*Egypte*)**, M. WANG Liansheng (*Chine*)***, M. Adnan YONIS (*Iraq*)* et M. Assen Iliev ZLATANOV (*Bulgarie*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1988.
** Mandat expirant le 31 décembre 1989.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

42/314. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 97e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[11], a nommé le Vérificateur général des comptes du GHANA membre du Comité des commissaires aux comptes pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1988.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Premier Président de la Cour des comptes de FRANCE*, Vérificateur ge-

[10] *Ibid.*, document A/42/865, par. 4.
[11] *Ibid.*, document A/42/866, par. 3.

néral des comptes du GHANA*** et Président de la Commission de vérification des comptes des PHILIPPINES**.

* Mandat expirant le 30 juin 1989.
** Mandat expirant le 30 juin 1990.
*** Mandat expirant le 30 juin 1991.

42/315. Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

A sa 97e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[12], a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1988 :

M. Jean Guyot,

M. George Johnston,

M. Michiya Matsukawa.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)*, M. Jean GUYOT (*France*)***, M. George JOHNSTON (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)***, M. David MONTAGU (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Braj Kumar NEHRU (*Inde*)*, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)**, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)** et M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1988
** Mandat expirant le 31 décembre 1989
*** Mandat expirant le 31 décembre 1990

42/316. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 97e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[13], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1988 :

M. Francisco Forteza,

M. Ioan Voicu.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Samar SEN (*Inde*)*, Président, M. Roger PINTO (*France*)*, Vice-Président, M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, Vice-Président, M. Ahmed OSMAN (*Egypte*)*, M. Jerome ACKERMAN (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Francisco FORTEZA (*Uruguay*)*** et M. Ioan VOICU (*Roumanie*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1988
** Mandat expirant le 31 décembre 1989
*** Mandat expirant le 31 décembre 1990

42/317. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 97e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[14], a nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1988 :

M. Michel Jean Bardoux,

M. Ku Tashiro.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI (*Ghana*)***, Président, M. Carlos S. VEGEGA (*Argentine*)***, Vice-Président, M. Ivan Pavlovich ABOIMOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, M. Amjad ALI (*Pakistan*)*, M. Michel Jean BARDOUX (*France*)**, Mme Claudia COOLEY (*Etats-Unis d'Amérique*)**, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)***, Mme Francesca Yetunde EMANUEL (*Nigéria*)*, M. Karel HOUSKA (*Tchécoslovaquie*)***, M. Antônio Fonseca PIMENTEL (*Brésil*)**, M. André

[12] *Ibid.*, document A/42/867, par. 4.
[13] *Ibid.*, document A/42/868, par. 5.
[14] *Ibid.*, document A/42/869, par. 4.

Xavier PIRSON (*Belgique*)***, M. Omar SIRRY (*Egypte*)*, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)**, M. Ku TASHIRO (*Japon*)** et M. M. A. VELLODI (*Inde*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1988.
** Mandat expirant le 31 décembre 1989.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

42/318. Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 98e séance plénière, le 17 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la base des décisions concernant l'élargissement de la composition du Comité du programme et de la coordination[15] et des nominations du Conseil économique et social[16], a élu membres du Comité du programme et de la coordination, conformément au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1988 les pays suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUTRICHE, BAHREÏN, BANGLADESH, CANADA, COLOMBIE, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, INDE, KENYA, MEXIQUE, OUGANDA, PAKISTAN, POLOGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SUÈDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO et YOUGOSLAVIE, en vue, également, de pourvoir les sièges devenus vacants à l'expiration du mandat des pays suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BANGLADESH, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TRINITÉ-ET-TOBAGO et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente-quatre Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARGENTINE*, AUTRICHE***, BAHREÏN***, BANGLADESH***, BÉNIN*, BRÉSIL**, BURKINA FASO**, CAMEROUN**, CANADA***, CHINE**, COLOMBIE***, CÔTE D'IVOIRE***, CUBA***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE*, INDE***, INDONÉSIE**, JAPON**, KENYA***, MEXIQUE***, OUGANDA***, PAKISTAN***, PÉROU*, POLOGNE***, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, RWANDA***, SUÈDE***, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, TUNISIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, YOUGOSLAVIE*** et ZAMBIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1988.
** Mandat expirant le 31 décembre 1989.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

42/319. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection

A sa 99e séance plénière, le 21 décembre 1987, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur la recommandation du Président[17], a nommé membre du Corps commun d'inspection pour un mandat allant du 27 mai 1988 au 31 décembre 1992 :

M. Adib Daoudy.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Adib DAOUDY (*République arabe syrienne*)***[18], M. Enrique FERRER VIEYRA (*Argentine*)**, M. Alain GOURDON (*France*)**, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Mohamed Salah Eddin IBRAHIM (*Egypte*)***, M. Ivan KOJIĆ (*Yougoslavie*)**, M. Kahono MARTOHADINEGORO (*Indonésie*)*, M. Boris Pavlovich PROKOFIEV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***, M. Siegfried SCHUMM (*République fédérale d'Allemagne*)***, M. Kabongo TUNSALA (*Zaïre*)** et M. Norman WILLIAMS (*Panama*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1990.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

[15] Voir sect. X.B.1, décision 42/450.
[16] A/42/321, par. 4.
[17] A/42/896, par. 4.
[18] M. Nasser Kaddour restera membre jusqu'au 31 janvier 1988. Ce siège sera vacant jusqu'au 27 mai 1988, date à laquelle commencera à courir le mandat de M. Daoudy.

B. — AUTRES DECISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

42/401. Organisation de la quarante-deuxième session

A ses 3e et 24e séances plénières, les 18 septembre et 5 octobre 1987, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[19] et deuxième[20] rapports, a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la quarante-deuxième session.

42/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 3e et 24e séances plénières, les 18 septembre et 5 octobre 1987, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[21] et deuxième[22] rapports, a adopté l'ordre du jour[23] et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[24] de sa quarante-deuxième session.

A sa 3e séance plénière, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[25], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ».

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[26], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale ».

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[27], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question du Timor oriental ».

A sa 24e séance plénière, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[22] et sur la proposition du Secrétaire général[28], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session, au titre du point 17, un alinéa additionnel intitulé « Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale ».

A sa 49e séance plénière, l'Assemblée générale, sur une proposition du Conseil de sécurité[29], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session une question additionnelle intitulée « Demande de la République de Nauru à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice ».

A sa 95e séance plénière, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Secrétaire général[30], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session, au titre du point 17, un alinéa additionnel intitulé « Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection ».

A sa 98e séance plénière, l'Assemblée générale, compte tenu de la décision 42/450, a décidé de modifier le libellé de l'alinéa *c* du point 16 de façon qu'il se lise comme suit : « Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination ».

42/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-deuxième session

A ses 3e, 24e et 45e séances plénières, les 15 septembre, 5 et 21 octobre 1987, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des conférences[31] et par le Bureau dans ses premier[32] et deuxième[20] rapports, a décidé que les organes subsidiaires suivants seraient autorisés à se réunir pendant la quarante-deuxième session :

a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

b) Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif;

c) Comité des relations avec le pays hôte;

d) Comité du programme et de la coordination;

e) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

f) Comité spécial contre l'*apartheid*;

g) Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer;

h) Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

i) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

j) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

k) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

l) Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

42/404. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 36e séance plénière, le 13 octobre 1987, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[33].

---

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/42/250, par. 3 à 25.

[20] *Ibid.*, document A/42/250/Add.1, par. 2.

[21] *Ibid.*, document A/42/250, par. 26 à 36.

[22] *Ibid.*, document A/42/250/Add.1, par. 1.

[23] Pour le texte final de l'ordre du jour (A/42/251 et Add.1 à 3), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, séances plénières*, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.

[24] Pour le texte final de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/42/252 et Add.1 à 3), voir sect. I.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/42/250, par. 30.

[26] *Ibid.*, par. 31.

[27] *Ibid.*, par. 32.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/42/241, par. 3 et 4.

[29] *Ibid.*, point 144 de l'ordre du jour, document A/42/242.

[30] *Ibid.*, point 17 de l'ordre du jour, document A/42/243, par. 3 et 4.

[31] Voir A/42/548 et Add.1 et 2.

[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/42/250, par. 25.

[33] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément nº 1* (A/42/1).

42/405. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 36e séance plénière, le 13 octobre 1987, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[34].

42/406. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

A sa 45e séance plénière, le 21 octobre 1987, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

42/411. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 83e séance plénière, le 27 novembre 1987, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général[35].

42/414. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 89e séance plénière, le 2 décembre 1987, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[36].

42/431. Etude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président et la recommandation de la Deuxième[37] et de la Troisième[38] Commissions, a prié tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de soumettre, s'ils ne l'avaient pas encore fait, leurs vues et propositions à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, conformément à la décision 1987/112 du Conseil, en date du 6 février 1987.

42/448. Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 97e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé :

a) De reporter à sa quarante-troisième session les élections au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) De prolonger d'un an le mandat des Etats membres du Conseil d'administration, qui devait expirer le 31 décembre 1987[39];

c) De prier le Secrétaire général de consulter les Etats Membres afin de prendre les dispositions transitoires nécessaires pour porter de trois à quatre ans le mandat des membres du Conseil d'administration.

42/449. Rapport du Conseil économique et social

A sa 98e séance plénière, le 17 décembre 1987, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, II, III (sect. B), VI (sect. C et D), VII et VIII du rapport du Conseil économique et social[40].

42/450. Elargissement de la composition du Comité du programme et de la coordination[41]

A sa 98e séance plénière, le 17 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil économique et social[42] relative à l'élargissement de la composition du Comité du programme et de la coordination, a décidé que :

a) Le Comité du programme et de la coordination se composerait, à compter de 1988, de trente-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus pour un mandat de trois ans, sur la base d'une distribution géographique équitable, en suivant le schéma ci-après :

Neuf sièges pour les Etats d'Afrique;
Sept sièges pour les Etats d'Asie;
Sept sièges pour les Etats d'Amérique latine;
Sept sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale;

b) Les nouveaux membres du Comité seraient élus à sa quarante-deuxième session[41];

c) Pour l'élection des nouveaux membres, l'Assemblée dérogerait à la règle suivant laquelle les membres sont désignés par le Conseil.

42/457. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

A sa 99e séance plénière, le 21 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ».

42/458. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 99e séance plénière, le 21 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée

---

[34] *Ibid., Supplément n° 4* (A/42/4).
[35] *Ibid., quarante-deuxième session, annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/42/547.
[36] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 2* (A/42/2).
[37] *Ibid., quarante-deuxième session, annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/42/820/Add.2, par. 50.
[38] *Ibid.*, document A/42/803/Add.1, par. 113.
[39] Pour la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, voir décision 41/310.
[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/42/3/Rev.1).
[41] Voir également sect. X.A., décision 42/318.
[42] Résolution 1987/94 du Conseil économique et social, en date du 4 décembre 1987. Voir également A/42/862.

« Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement ».

42/459. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

A sa 99e séance plénière, le 21 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ».

42/460. Suspension de la quarante-deuxième session

A sa 99e séance plénière, le 21 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé de maintenir à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session les points suivants :

Point 28 :	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales;
Point 34 :	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix;
Point 43 :	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies;
Point 46 :	Question de Chypre;
Point 47 :	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq;
Point 136 :	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

42/407. Désarmement général et complet

A sa 46e séance plénière, le 21 octobre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[43], ayant pris note de la déclaration commune publiée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'issue de la réunion qu'avaient tenue à Washington, du 15 au 17 septembre 1987, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a demandé instamment aux gouvernements de ces deux Etats de n'épargner aucun effort pour conclure le plus tôt possible, conformément à l'accord de principe auquel ils étaient parvenus lors de cette réunion, un traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte qui serait signé à la réunion au sommet qui devrait avoir lieu à l'automne de 1987 entre le Président Reagan et le Secrétaire général Gorbatchev, comme convenu, et de faire de même tout leur possible pour conclure un traité sur une réduction de 50 p. 100 de leurs armements stratégiques offensifs dans le cadre des négociations de Genève concernant les armes nucléaires et spatiales.

42/412. Application de la résolution 41/54 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires

A sa 84e séance plénière, le 30 novembre 1987, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission[44].

---

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 62 de l'ordre du jour, document A/42/669, par. 10.

[44] *Ibid.*, point 57 de l'ordre du jour, document A/42/746.

3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale*

42/409. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A sa 69e séance plénière, le 16 novembre 1987, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[45].

42/415. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

A sa 89e séance plénière, le 2 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[46], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ».

---

[45] *Ibid.*, point 33 de l'ordre du jour, document A/42/765.

[46] *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/42/704, par. 4.

42/416. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 89e séance plénière, le 2 décembre 1987, l'Assemblée générale sur la recommandation de la Commission politique spéciale[47], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies ».

[47] *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/42/700, par. 5.

4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission*

42/427. Rapport du Conseil économique et social

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, ayant examiné la première partie du rapport de la Deuxième Commission[48], a pris acte des chapitres I, II, III (sect. B, F à H et J à L), IV, VI, VII et VIII du rapport du Conseil économique et social[40].

42/428. Inscription de la Birmanie sur la liste des pays les moins avancés

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[49] :

a) A noté que par sa décision 1987/163 du 8 juillet 1987 le Conseil économique et social avait fait siennes la conclusion et la recommandation du Comité de la planification du développement concernant l'inscription de la Birmanie sur la liste des pays les moins avancés[50];

b) A décidé d'inscrire la Birmanie sur la liste des pays les moins avancés.

42/429. Transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[49], a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/93 du 9 juillet 1987, de consacrer un chapitre aux liens existants entre l'ordre de grandeur d'un transfert net global de ressources réelles des pays en développement aux pays développés et la réalisation de l'objectif de croissance fixé pour les pays en développement dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[51].

42/430. Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population : changement d'appellation

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, sur la recommandation de la Deuxième Commission[37], l'Assemblée générale, ayant noté que le Conseil économique et social lui a recommandé, par sa décision 1987/175 du 8 juillet 1987, d'approuver le changement d'appellation du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population en Fonds des Nations Unies pour la population, mais sans changer l'ancien sigle FNUAP, étant entendu que la nouvelle appellation ne modifie ni ne modifiera d'aucune manière le mandat, les buts et les objectifs actuels du Fonds, non plus que le rôle et les fonctions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale en ce qui concerne le Fonds, a décidé d'approuver le changement d'appellation proposé pour le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, qui s'appellera désormais Fonds des Nations Unies pour la population.

42/432. Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[37], a décidé :

a) De transmettre le projet de résolution intitulé « Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies »[52] au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, pour qu'il en soit tenu compte dans ses travaux;

b) De reprendre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session en tenant compte du rapport du Conseil économique et social sur l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social.

42/433. Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/201 de l'Assemblée générale

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[37], a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 41/201[53] et décidé :

a) De prier le Secrétaire général d'appliquer les conclusions et les recommandations contenues dans son rapport, en tenant compte des vues exprimées lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée et en accordant une attention particulière à la nécessité de doter le système

[48] *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/42/820.
[49] *Ibid.*, document A/42/820/Add.1, par. 22.
[50] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 10* (E/1987/23), par. 64.
[51] Résolution 35/56, annexe.
[52] A/C.2/42/L.4. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir décision 35/439, annexe.
[53] A/42/657.

des Nations Unies de moyens plus efficaces en matière de secours en cas de catastrophe, de planification préalable et de prévention, et s'est félicitée à cet égard de l'initiative prise par le Secrétaire général d'établir un centre de liaison au Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour assurer une réaction prompte et efficace du système des Nations Unies en cas de catastrophe et d'autres situations d'urgence;

b) De prier le Conseil économique et social d'étudier à sa seconde session ordinaire de 1988 la question sur la base du rapport du Secrétaire général et d'examiner elle-même la question, à sa quarante-troisième session, en même temps qu'un rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la présente décision.

42/434. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[37], a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement[54];

b) Rapport du Secrétaire général sur une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique[55];

c) Note du Secrétaire général transmettant le sixième rapport intérimaire conjoint établi par les secrétariats de la Commission économique pour l'Afrique, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'exécution du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique[56];

d) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique[57];

e) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1986/7 du Conseil relative aux questions de population[58];

f) Note du Secrétaire général relative à la mise en valeur des ressources humaines[59];

g) Rapport du Secrétaire général sur la coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies[60].

42/435. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1988-1989

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[37] et conformément au paragraphe 5 de sa résolution 39/217 du 18 décembre 1984, a approuvé le programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1988-1989, ci-joint en annexe.

[54] A/42/138-E/1987/50.
[55] A/42/310-E/1987/88.
[56] A/42/559.
[57] A/42/288-E/1987/71.
[58] A/42/302-E/1987/81.
[59] A/42/335-E/1987/84.
[60] A/42/232-E/1987/68.

ANNEXE

Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1988-1989[61]

1988

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*[62]

a) *Etude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social (résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986)

b) *Décennie des transports et des communications en Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique (résolution 32/160 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977)[63]

c) *Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000*

Documentation : Rapport de la Commission des établissements humains sur sa session extraordinaire touchant l'élaboration d'une stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolution 42/191 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

d) *Rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique (résolution 41/182 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986)[63]

e) *Assistance au peuple palestinien*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (résolution 1987/77 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987; résolution 42/166 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

f) *Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la décision 40/432 de l'Assemblée générale concernant les pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (décision 40/432 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, et résolution 1987/87 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987)[63]

g) *Décennie mondiale du développement culturel*

Documentation : Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel (résolution 41/187 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986)[63]

h) *Principes directeurs concernant les décennies internationales*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social (résolution 42/171 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*[64]

[61] La Deuxième Commission tiendra chaque année, conformément à la pratique établie et en application de la décision 38/429 de l'Assemblée générale, un débat général au début de ses travaux.

[62] La liste des questions et des documents mentionnés au titre de ce point indique simplement que des rapports ont été demandés par l'Assemblée générale. La liste définitive ne sera établie chaque année qu'après l'achèvement des travaux du Conseil économique et social.

[63] Rapport présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

[64] Dans sa résolution 42/195 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'examiner plus avant la question des conséquences des très fortes fluctuations observées récemment sur les marchés internationaux des capitaux et des valeurs et de leurs incidences sur le développement des pays en développement, à la lumière des débats tenus sur ce sujet au Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans d'autres organes et organismes internationaux compétents.

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la situation monétaire internationale actuelle (voir décision 42/440 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

Projet de résolution intitulé « Sécurité écologique internationale » (voir décision 42/442 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

Note du Secrétaire général à l'Assemblée générale concernant l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[65] (voir décision 42/443 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

Projet de résolution intitulé « Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement » (voir décision 42/437 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

a) *Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000)*

Documentation : Rapport du Secrétaire général touchant le rassemblement d'informations en vue de la préparation et de l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 42/193 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

b) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964][63]

Rapport du Secrétaire général sur les mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires (résolution 41/163 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le Code international de conduite pour le transfert de technologie (résolution 42/172 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua (résolution 42/176 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

Projet de résolution intitulé « Produits de base » (voir décision 41/436 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

Projet de résolution intitulé « Protectionnisme et aménagements de structure » (voir décision 41/437 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (résolution 42/177 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

c) *Problèmes alimentaires*

Documentation : Rapport du Conseil mondial de l'alimentation[63]

Rapport oral du Secrétaire général sur la libéralisation du commerce international des produits agricoles (résolution 1987/90 du Conseil économique et social, en date du 9 juillet 1987)[63]

d) *Sources d'énergie nouvelles et renouvelables*

Documentation : Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (résolution 37/250 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982)[63]

e) *Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (résolution 37/251 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982)

f) *Tendances à long terme du développement économique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000 (résolution 40/207 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)[63]

g) *Stratégie à long terme en vue d'un développement durable et respectant l'environnement*

Documentation : Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution concernant le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (résolution 42/187 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

Point 3. *Crise de la dette extérieure et développement*[66]

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la situation de la dette internationale (résolution 42/198 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

Point 4. *Activités opérationnelles pour le développement*

a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement du système des Nations Unies (résolutions de l'Assemblée générale 35/81 du 5 décembre 1980, 41/171 du 5 décembre 1986 et 42/196 du 11 décembre 1987)[63]

Rapport du Secrétaire général sur l'application par le Comité administratif de coordination de la décision qu'il a prise en octobre 1986 d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité d'ensemble de son mécanisme subsidiaire pour les activités opérationnelles (résolution 42/196 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[63]

c) *Fonds des Nations Unies pour la population*

Documentation : Chapitres pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population ayant trait au Prix des Nations Unies en matière de population et au Fonds d'affectation spéciale

d) *Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

e) *Programme alimentaire mondial*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Point 5. *Formation et recherche*

a) *Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (résolution 42/197 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

b) *Université des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies[63]

---

[65] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Document final, résolutions et conventions adoptés par la première session extraordinaire de la Conférence générale, 24-26 septembre 1986*, sect. I a IV.

[66] La Deuxième Commission part du principe que le texte du projet de résolution intitulé « Crise de la dette extérieure et développement », qui est reproduit dans le document A/C.2/42/L.9, sera mis à sa disposition. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.14, par. 11.

Point 6. *Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe*

Documentation : Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la décision 42/433 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolution 42/169 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

a) *Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe [résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, et résolution 1986/47 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986][63]

b) *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation : Rapports du Secrétaire général sur certains pays et certaines régions

Rapport du Secrétaire général contenant des rapports succincts sur les pays pour lesquels il n'a pas été établi de rapports distincts pour l'année en question

1989[67]

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*[68]

a) *Mise en valeur des ressources humaines*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines et les activités du système des Nations Unies dans ce domaine (résolution 1987/81 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987)[63]

b) *Objectif à atteindre en matière d'annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période biennale 1991-1992*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

c) *Sécurité économique internationale*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la notion de sécurité économique internationale (résolution 42/165 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

d) *Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (résolution 39/229 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984)[63]

e) *Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement*

Documentation : Section pertinente du rapport du Conseil économique et social (résolution 40/179 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1985, et résolution 1987/6 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987)

f) *Organisation mondiale du tourisme*

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme sur la poursuite de l'application de la résolution 40/172 de l'Assemblée générale (résolution 42/167 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

g) *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolution 42/169 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*

a) *Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement* (1991-2000)

b) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964][63]

Rapport du Secrétaire général sur les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (résolution 42/173 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur l'action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (résolution 42/174 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

c) *Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés*

d) *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*

Documentation : Rapport détaillé et analytique du Secrétaire général sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 40/182 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, et décision 41/440 de l'Assemblée, en date du 5 décembre 1986)[63]

e) *Participation effective et intégration des femmes au développement*

Documentation : Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (résolution 40/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)[63]

Note du Secrétaire général transmettant les rapports des organisations des Nations Unies sur les mesures prises ou proposées pour l'application du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement (résolution 1987/86 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987)[63]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolution 42/178 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

f) *Coopération économique et technique entre pays en développement*

Documentation : Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978)[63]

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement et l'amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement (résolution 42/179 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à la coopération technique entre pays en développement (résolution 42/180 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (résolution 42/181 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

g) *Environnement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (résolutions de l'Assemblée générale 42/185, 42/186 et 42/187, en date du 11 décembre 1987)[63]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant le rapport de la Commission mondiale pour l'envi-

[67] Le programme de travail et la liste des documents pour 1989 seront mis à jour en 1988, compte tenu des décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

[68] La liste des questions et des documents mentionnés au titre de ce point a été établie compte tenu des demandes de rapports présentées par l'Assemblée générale. Cette liste n'est définitivement arrêtée chaque année qu'une fois que le Conseil économique et social a achevé ses travaux. Au titre de ce point, la Deuxième Commission sera également saisie du rapport du Conseil mondial de l'alimentation. La Deuxième Commission jugera peut-être bon de ne pas examiner les projets de proposition concernant ce rapport, à l'exception de ceux qui, dans le rapport du Conseil mondial de l'alimentation ou dans celui du Conseil économique et social, appellent une décision de l'Assemblée générale.

ronnement et le développement (résolution 42/187 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

Rapport du Secrétaire général touchant l'examen et la coordination des efforts faits par tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et écologiquement rationnel (résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement [résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975]

Rapport du Secrétaire général sur le mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux (résolution 42/183 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)

Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application de la résolution concernant la protection de la couche d'ozone (résolution 42/182 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

h) *Désertification et sécheresse*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant les pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique (résolution 42/188 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne (résolutions de l'Assemblée générale 32/172 du 19 décembre 1977, 33/88 du 15 décembre 1978 et 42/189 A et B du 11 décembre 1987)[63]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant le Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolutions 42/189 A, B et C de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

Rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de redressement et d'aménagement à moyen et à long terme de la région soudano-sahélienne [résolutions 3054 (XXVIII) et 40/209 de l'Assemblée générale, en date des 17 octobre 1973 et 17 décembre 1985][63]

i) *Etablissements humains*

Documentation : Rapport de la Commission des établissements humains (résolution 32/162 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, et résolution 1978/1 du Conseil économique et social, en date du 12 janvier 1978)[63]

Rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (résolution 42/190 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

j) *Science et technique au service du développement*[69]

Documentation : Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (résolutions de l'Assemblée générale 34/218 du 19 décembre 1979 et 39/217 du 18 décembre 1984)[63]

Point 3. *Activités opérationnelles pour le développement*

a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies (résolutions de l'Assemblée générale 35/81 du 5 décembre 1980, 41/171 du 5 décembre 1986 et 42/196 du 11 décembre 1987)[63]

Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'évolution de la structure des bureaux extérieurs du système des Nations Unies (résolution 42/196 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[63]

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[63]

c) *Fonds d'équipement des Nations Unies*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

d) *Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

e) *Programme des Volontaires des Nations Unies*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Point 4. *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation : Rapports du Secrétaire général sur certains pays

Rapport du Secrétaire général présentant des rapports succincts sur les pays pour lesquels il n'a pas été établi de rapports distincts pour l'année en question.

42/436. Développement et coopération économique internationale

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission [70].

42/437. Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[71], a décidé de reporter à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution intitulé « Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement »[72].

42/438. Produits de base et protectionnisme et aménagements de structure

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[71], a décidé de reporter à sa quarante-troisième session l'examen des projets de résolution intitulés « Produits de base »[73] et « Protectionnisme et aménagements de structure »[74].

---

[69] Conformément à la résolution 42/192 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987 concernant le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, le débat général sur cette question se déroulera à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale en séance plénière.

[70] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/42/821.

[71] *Ibid.*, document A/42/821/Add.1, par. 45.

[72] Voir A/C.2/42/L.52. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/42/821/Add.1, par. 9.

[73] Voir A/C.2/42/L.5. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.3, par. 66.

[74] Voir A/C.2/42/L.6. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, annexes*, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.3, par. 41.

42/439. Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[71], a décidé de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution intitulé « Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement »[75].

42/440. Conférence internationale sur les questions monétaires et financières

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[71], ayant pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la situation monétaire internationale actuelle[76], l'a prié de continuer à suivre la situation monétaire internationale et de lui présenter à sa quarante-troisième session une version mise à jour de son rapport.

42/441. Etablissement de comptes rendus analytiques pour la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[71], a approuvé l'établissement de comptes rendus analytiques pour la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le cas des séances plénières uniquement, conformément à la décision 344 (XXXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 3 avril 1987[77].

42/442. Sécurité écologique internationale

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[78], a décidé de renvoyer à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution intitulé « Sécurité écologique internationale »[79].

42/443. Examen de l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[78], ayant examiné la note du Secrétaire général[80] relative à l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[65], a décidé de reporter à sa quarante-troisième session l'examen de cette question à la lumière d'informations supplémentaires qui seraient fournies par le Secrétaire général sur la déclaration à présenter conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

42/444. Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Deuxième Commission sur la question[81].

42/445. Documents relatifs au développement et à la coopération économique internationale

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[82], a pris acte des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général sur les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement[83];

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[84];

c) Rapport du Secrétaire général sur le problème des restes matériels des guerres[85] et note du Secrétaire général[86] transmettant les rapports du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement[87] et sur les ressources naturelles partagées et aspects juridiques de l'exploitation minière et du forage en mer[88];

d) Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale du logement des sans-abri[89];

e) Note du Secrétaire général sur le nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement[90].

42/446. Activités opérationnelles pour le développement

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[91], a pris acte des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Coopération technique entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales » et les observations du Secrétaire général y relatives[92];

b) Rapport du Secrétaire général sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement économique et social des pays en développement [93];

---

[75] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/42/821/Add.1, par. 18.

[76] A/42/555.

[77] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 15* (A/42/15), vol. I, chap. II, sect. A.

[78] *Ibid., quarante-deuxième session, annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/42/821/Add.5, par. 38.

[79] A/C.2/42/L.34. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/42/821/Add.5, par. 2.

[80] A/C.2/42/6.

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/42/821/Add.9.

[82] *Ibid.*, document A/42/821/Add.10, par. 17.

[83] A/42/317.

[84] A/42/576.

[85] A/42/514.

[86] A/C.2/42/L.3.

[87] UNEP/GC.14/18 et Corr.1 et Add.1.

[88] UNEP/GC.14/25.

[89] A/42/378.

[90] A/42/527.

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 83 de l'ordre du jour, document A/42/822, par. 14.

[92] Voir A/42/110 et Add.1.

[93] A/42/275-E/1987/76.

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Coopération technique entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales : Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes »[94];

d) Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies[95];

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme[96].

94 Voir A/42/305.
95 DP/1987/45 et Add.1 à 3.
96 A/42/597/Rev.1.

42/447. Crise de la dette extérieure et développement

A sa 96e séance plénière, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[97], a décidé que le projet de résolution intitulé « Crise de la dette extérieure et développement »[98] devrait lui être communiqué lors de sa quarante-troisième session.

97 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/42/824, par. 14.
98 A/C.2/42/L.9. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.14, par. 11.

5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*

42/413. Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif

A sa 85e séance plénière, le 30 novembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[99], a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif »[100].

42/421. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort

A sa 93e séance plénière, le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[101] et conformément à sa résolution 39/137 du 14 décembre 1984, a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[102], qui viserait à abolir la peine de mort, lors de sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », compte tenu des mesures qu'auraient prises la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

42/422. Rapport du Secrétaire général sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale

A sa 93e séance plénière, le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[103], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes[104] et du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale[105].

42/423. Programme de travail de la Troisième Commission

A sa 93e séance plénière, le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[38], a décidé de renvoyer à sa quarante-troisième session l'examen du projet de décision intitulé « Programme de travail de la Troisième Commission »[106].

42/424. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

A sa 93e séance plénière, le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[38], a décidé de renvoyer à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme »[107], tel qu'il avait été modifié oralement.

42/425. Rapports examinés au titre du point 12 de l'ordre du jour

A sa 93e séance plénière, le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[38], a pris acte de la note du Secrétaire général sur la stratégie et la politique de contrôle des drogues[108]; du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban[109]; de la note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones[110]; et du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues[111].

99 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/42/770, par. 16.
100 A/42/56-E/1987/7.
101 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 101 de l'ordre du jour, document A/42/806, par. 27.
102 Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
103 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 104 de l'ordre du jour, document A/42/781, par. 23.
104 A/42/489.
105 A/42/490.
106 Voir A/C.3/42/L.8.
107 A/C.3/42/L.89/Rev.1. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/42/803/Add.1, par. 104 et 105.
108 A/42/488.
109 A/42/504.
110 A/42/568.
111 A/42/658.

6. *Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission*

42/408. Question de Namibie[112]

A sa 54e séance plénière, le 4 novembre 1987, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[113].

42/410. Question des îles Falkland (Malvinas)[114]

A sa 72e séance plénière, le 17 novembre 1987, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[115].

42/417. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 92e séance plénière, le 4 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[116], a adopté le texte ci-après :

« 1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à un point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"[117] et rappelant sa décision 41/405 du 31 octobre 1986 sur la question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite à ses demandes répétées, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 41/41 B du 2 décembre 1986, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

« 2. Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, l'Assemblée générale réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence, dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, l'Assemblée prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

« 3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités immédiatement et inconditionnellement et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant en annexe à sa résolution 35/118, en date du 11 décembre 1980.

« 4. L'Assemblée générale déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

« 5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe, en général, et en Namibie et autour de ce Territoire, en particulier, en raison du maintien de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre des Etats africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie de l'infrastructure économique. L'Assemblée condamne en particulier les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre l'Angola. Elle souligne la gravité particulière de cette violation de la Charte, perpétrée à partir de la Namibie, illégalement occupée. Elle déclare que la déstabilisation de l'Angola et l'occupation d'une partie de son territoire sont le prolongement du plan d'hégémonie du régime d'*apartheid* dans lequel s'inscrit le maintien de l'occupation illégale de la Namibie.

« 6. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, ses actes constants de subversion et d'agression, en particulier contre l'Angola et le Mozambique, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une pré-

---

[112] Voir également sect. II, résolutions 42/14 A à E.

[113] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 36 de l'ordre du jour, document A/42/698.

[114] Voir également sect. II, résolution 42/19.

[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 37 de l'ordre du jour, document A/42/731.

[116] *Ibid.*, point 109 de l'ordre du jour, document A/42/639, par. 9.

[117] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n°23* (A/42/23), chap. V.

tendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcé de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques contre des Etats africains indépendants, en particulier les Etats de première ligne, l'utilisation illégale du territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des Etats africains indépendants et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers. L'Assemblée demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Elle condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie instamment le Conseil d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977[118] et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande en outre que la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil enjoint aux Etats de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. Elle a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil au cours de 1985[119], dans lesquelles le Conseil a vigoureusement condamné les actes d'agression armée commis par le régime raciste, ainsi que les documents pertinents adoptés par l'Organisation de l'unité africaine, la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985[120], la Réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 2 octobre 1986[121], la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[122], et la réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[123].

« 7. L'Assemblée générale exige que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, son unique représentant authentique. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée demande à tous les Etats d'apporter un appui moral et politique continu et accru, ainsi qu'une aide dans tous les domaines à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

« 8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et que, aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. Elle condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupée par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, ainsi qu'Israël et d'autres pays. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

« 9. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, l'Assemblée demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime d'*apartheid* en Namibie et en Afrique du Sud.

« 10. L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986, par lesquelles elle a engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec ce régime dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. L'Assemblée se déclare convaincue que la persistance de la collaboration militaire, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977). Elle demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration car celle-ci sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'*apartheid* et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

« 11. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. L'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'œuvre locale dans ce but détourne des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées

---

118 *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

119 Résolutions du Conseil de sécurité 567 (1985) du 20 juin 1985, 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985 et 580 (1985) du 30 décembre 1985.

120 A/40/307-S/17184, annexe. Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985*, document S/17114.

121 A/41/703-S/18395, annexe.

122 A/41/697-S/18392, annexe.

123 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24* (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par. 203.

aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

« 12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

« 13. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session. »

42/418. Question de Gibraltar

A sa 92e séance plénière, le 4 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[124], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, rappelant sa décision 41/407 du 31 octobre 1986 et rappelant également que la Déclaration de Bruxelles[125], dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus le 27 novembre 1984, stipule :

« *c*) Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969; note que les ministres des affaires étrangères se sont réunis à Madrid les 5 et 6 décembre 1985 et à Londres les 13 et 14 janvier 1987 dans le cadre de ce processus et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre ce processus de négociation en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. »

42/419. Question de Pitcairn

A sa 92e séance plénière, le 4 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[124], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[126], réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de favoriser le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session. »

42/420. Question de Sainte-Hélène

A sa 92e séance plénière, le 4 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[127], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[128], a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a prié instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire et réaffirmé à ce sujet qu'il importait de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène des possibilités qui lui étaient offertes pour exercer son droit à l'autodétermination. L'Assemblée était d'avis que la Puissance administrante devait continuer d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, notamment à remédier à la situation critique de l'emploi, ainsi qu'à encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. Eu égard aux graves événements qui étaient intervenus en Afrique du Sud, l'Assemblée a noté avec préoccupation que le territoire dépendait de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports. L'Assemblée a réaffirmé que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituait, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important de développer le potentiel économique du territoire et de rendre sa population plus apte à atteindre tous les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a noté avec une vive inquiétude le maintien d'installations militaires sur l'île dépendante de l'Ascension et rappelé à cet égard toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée a demandé instamment à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence contre des Etats voisins commis par le régime raciste d'Afrique du Sud. L'Assemblée a estimé

---

[124] *Ibid., quarante-deuxième session, annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/42/730, par. 24.

[125] A/39/732, annexe.

[126] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. IX.

[127] *Ibid., quarante-deuxième session, annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/42/730, par. 24.

[128] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23), chap. III et IX.

qu'il convenait de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène en temps opportun et a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène lors de sa prochaine session et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

7. *Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission*

42/451. Rapport du Conseil économique et social

A sa 99e séance plénière, le 21 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[129], a pris note des chapitres I, IV (sect. I), V (sect. A), VI (sect. C et E), VII et VIII du rapport du Conseil économique et social[40].

42/452. Emploi d'experts, de consultants et de participants dans des groupes spéciaux d'experts

A sa 99e séance plénière, le 21 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[130] :

a) A pris acte des rapports du Secrétaire général sur l'emploi d'experts, de consultants et de participants dans des groupes spéciaux d'experts[131];

b) A décidé de revenir sur cette question à sa quarante-troisième session à la lumière du rapport du Secrétaire général sur l'emploi d'experts, de consultants et de participants dans des groupes spéciaux d'experts à l'Organisation des Nations Unies en 1986-1987[132].

42/453. Organisation et méthodes pour les voyages officiels

A sa 99e séance plénière, le 21 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[130] :

a) A pris acte du rapport complémentaire du Corps commun d'inspection sur l'organisation et les méthodes pour les voyages officiels[133], des observations y relatives du Secrétaire général[134] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[135];

b) A souscrit aux observations du Comité consultatif;

c) A prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de l'évolution de la situation.

42/454. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A sa 99e séance plénière, le 21 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[136] :

a) A pris acte avec satisfaction des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique[137];

b) A prié le Secrétaire général de transmettre ces rapports aux chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

c) A décidé de communiquer, pour information, les rapports du Comité consultatif au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Commission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection.

42/455. Rapports du Corps commun d'inspection et documentation le concernant

A sa 99e séance plénière, le 21 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[138], a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités durant la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986[139];

b) Notes du Secrétaire général communiquant aux membres de l'Assemblée les programmes de travail du Corps commun d'inspection pour 1986[140] et pour 1987[141];

c) Rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection, présentés à l'Assemblée lors de ses quarante et unième[142] et quarante-deuxième sessions[143];

d) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Evolution de l'emploi des ordinateurs dans les organisations du système des Nations Unies à Genève : problèmes de gestion »[144], observations connexes des chefs de secrétariat des organisations intéressées[145] ainsi que celles du Secrétaire général[146];

e) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Contribution à une réflexion sur la réforme des Nations Unies »[147], note du Secrétaire général y relative[148] et observations connexes du Comité administratif de coordination[149];

---

[129] *Ibid., quarante-deuxième session, annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/42/888, par. 4.
[130] *Ibid.*, point 114 de l'ordre du jour, document A/42/880, par. 10.
[131] A/C.5/40/40; A/41/291-E/1986/58 et Corr.1; A/C.5/41/16 et Corr.1 et A/C.5/42/25.
[132] A/C.5/42/25.
[133] Voir A/41/121.
[134] A/41/121/Add.1, annexe.
[135] A/42/790, sect. I.
[136] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 118 de l'ordre du jour, document A/42/883, par. 10.
[137] A/41/671 et A/42/683.
[138] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 119 de l'ordre du jour, document A/42/884, par. 10.
[139] *Ibid., quarante et unième session, Supplément nº 34* (A/41/34).
[140] A/41/137.
[141] A/42/133.
[142] A/41/658.
[143] A/42/526.
[144] Voir A/40/410.
[145] Voir A/40/410/Add.1.
[146] A/41/686, annexe.
[147] Voir A/40/988 et Corr.1.
[148] A/40/988/Add.1.
[149] A/42/638, annexe.

f) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé « L'évaluation interne dans les organismes des Nations Unies »[150] et observations connexes du Secrétaire général[151] et du Comité administratif de coordination[152];

g) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Troisième rapport sur l'évaluation dans le système des Nations Unies : intégration et utilisation »[153] et observations connexes du Secrétaire général[151] et du Comité administratif de coordination[152];

h) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Gestion des services d'interprétation du système des Nations Unies »[154] et observations connexes du Secrétaire général[155] et du Comité administratif de coordination[156];

i) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Gestion de la trésorerie à l'Organisation des Nations Unies et dans quatre institutions spécialisées (FAO, BIT, UNESCO, OMS) »[157] et observations connexes du Comité administratif de coordination[158].

42/456. Modifications du Règlement du personnel

A sa 99e séance plénière, le 21 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[159], ayant pris note de la nécessité de réexaminer périodiquement le Règlement du personnel et de lui soumettre chaque année le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel, a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel[160].

[150] Voir A/41/201.
[151] A/41/409, annexe.
[152] A/41/304, annexe.
[153] Voir A/41/202.
[154] Voir A/41/648.
[155] A/42/95, annexe I.
[156] A/42/672, annexe.
[157] Voir A/41/649.
[158] A/41/649/Add.1, annexe.
[159] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 122 de l'ordre du jour, document A/42/885, par. 20.
[160] A/C.5/42/3.

8. *Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*

42/426. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A sa 94e séance plénière, le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[161] :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[162] et des progrès accomplis par le Groupe de travail pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée;

b) A décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission serait créé au début de sa quarante-troisième session afin d'achever à ladite session l'élaboration du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) A prié le Secrétaire général de faire distribuer aux Etats Membres le rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé à la quarante-deuxième session;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ».

[161] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 139 de l'ordre du jour, document A/42/819, par. 11.
[162] A/C.6/42/L.12.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Bureau[a]		
Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[b]	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	37	168
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	40	352
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	42	305
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	42	324
Comité consultatif scientifique des Nations Unies[c]	9	5
Comité contre la torture[d]		
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population[e]	36	168
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[f]	35	194
Comité de l'information	41	127
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[g]	30	147
Comité des commissaires aux comptes	42	325
Comité des conférences[h]	38	274
Comité des contributions	42	325
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	41	290

---

[a] Voir sect. X.A, décisions 42/302, 42/303 et 42/304.

[b] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la quarante-deuxième session (voir sect. X.A, décisions 42/302, 42/303 et 42/304).

[c] Voir également résolution 1344 (XIII).

[d] Le 26 novembre 1987, les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46, annexe) ont, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention, élu membres du Comité contre la torture :

a) Pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1988 :
M. Alexis Dipanda Mouelle (Cameroun),
M. Youri Khitrin (Union des Républiques socialistes soviétiques),
M. Dimitar Mikhailov (Bulgarie),
M. Bent Sørensen (Danemark),
M. Joseph Voyame (Suisse);

b) Pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1988 :
M. Alfredo Bengson (Philippines),
M. Peter Thomas Burns (Canada),
Mme Christine Chanet (France),
Mme Socorro Díaz Palacios (Mexique),
M. Ricardo Gil Lavedra (Argentine).

[e] Voir également décision 1982/188 du Conseil économique et social; et A/41/503 et Corr.1 et 2, par. 2.

[f] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément* n° 39 (A/42/39 et Corr.1), sect. II.B.

[g] *Ibid., trente et unième session, Supplément* n° 37 (A/31/37), par. 3.

[h] Voir également résolution 42/207 A.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité des placements	42	326
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[i]	35	104
Comité du programme et de la coordination	42	327
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173
Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	37	207
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[j]		
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[k]		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	41	89
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	41	112
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	42	324
Comité spécial contre l'*apartheid*	29, vol. II	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies[l]	38	106
Comité spécial de l'océan Indien[m]	39	338
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	32	242
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats	39	132
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	42	324
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	41	287
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission contre l'*apartheid* dans les sports	40	40
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1re partie	25
Commission de la fonction publique internationale	42	326
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	40	349
Commission de vérification des pouvoirs	42	321
Commission du désarmement	S-10	14
Commission du droit international	41	286
Conférence du désarmement[n]	S-10	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture[o]	36	231

[i] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/42/20), par. 5.

[j] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir résolution 43/180). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 38* (A/42/38), annexe III.

[k] Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 18* (A/42/18), sect. I.C.

[l] Voir également résolution 40/159.

[m] Voir également résolution 42/43.

[n] Ancien Comité du désarmement [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr.1), par.21]

[o] Voir également A/39/662, par. 1.

Annexe I. — Composition des organes

Organes	*Sessions*	*Pages*
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[p]	4	287
	42	322
Conseil de sécurité	32	244
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies[q]	33	27
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	22, vol. I	53
Conseil de tutelle[r]	31, vol. I	61
Conseil du commerce et du développement[s]	39	319
Conseil du développement industriel	42	322
Conseil économique et social	42	323
Conseil mondial de l'alimentation	42	327
Corps commun d'inspection	42	323
Cour internationale de Justice		
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud	41	31
Tribunal administratif des Nations Unies	42	326

[p] Voir également décision 42/448.

[q] Voir également décisions 36/424 et 39/430.

[r] Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément spécial n° 1*, première partie, par. 1.

[s] Voir également *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, trente et unième session, Supplément n° 1A* (TD/B/1077), vol. II, annexe V.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DECLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	40/180
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39/46
Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports	40/64 G
Convention internationale contre la prise d'otage	34/146
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72

Titres	*Numéros des résolutions*
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	39/142
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats	37/10
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	40/34
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	35/29
Déclaration sur le droit au développement	41/128
Déclaration sur le droit des peuples à la paix	39/11
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	42/22
Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	40/144
Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	41/85
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92

Titres	*Numéros des résolutions*
Principes sur la télédétection	41/65
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-deuxième session, du 15 septembre au 21 décembre 1987. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

Points de l'ordre du jour		*Pages*
1.	**Ouverture de la session par le chef de la délégation du Bangladesh**	
2.	**Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation**	
3.	**Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale :**	
	a) **Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs**	Décision 42/301 — 321
	b) **Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs**	Résolutions 42/2 A et B — 15
4.	**Election du Président de l'Assemblée générale**	Décision 42/302 — 321
5.	**Election des bureaux des grandes commissions**	Décision 42/303 — 322
6.	**Election des vice-présidents de l'Assemblée générale**	Décision 42/304 — 322
7.	**Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies**	Décision 42/411 — 329
8.	**Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau**	Décision 42/401 — 328 Décision 42/402 — 328 Décision 42/403 — 328 Décision 42/460 — 330
9.	**Débat général**	
10.	**Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation**	Décision 42/404 — 328 Décision 42/414 — 329
11.	**Rapport du Conseil de sécurité**	Résolution 42/8 — 20
12.	**Rapport du Conseil économique et social**	Résolution 42/75 — 253 Résolution 42/126 — 231 Résolution 42/127 — 232 Résolution 42/128 — 233 Résolution 42/129 — 233 Résolution 42/130 — 234 Résolution 42/131 — 234 Résolution 42/132 — 235 Résolution 42/133 — 235 Résolution 42/134 — 235 Résolution 42/135 — 236 Résolution 42/136 — 237 Résolution 42/137 — 238 Résolution 42/138 — 239 Résolution 42/139 — 240 Résolution 42/140 — 240 Résolution 42/141 — 241 Résolution 42/142 — 242 Résolution 42/143 — 243 Résolution 42/144 — 243 Résolution 42/145 — 244 Résolution 42/146 — 245 Résolution 42/147 — 245 Résolution 42/164 — 128 Résolution 42/165 — 128 Résolution 42/166 — 129 Résolution 42/167 — 130 Résolution 42/168 — 130 Résolution 42/169 — 130 Résolution 42/170 — 132 Résolution 42/171 — 132 Décision 42/423 — 337

Points de l'ordre du jour			*Pages*
		Décision 42/424	337
		Décision 42/425	337
		Décision 42/427	331
		Décision 42/428	331
		Décision 42/429	331
		Décision 42/430	331
		Décision 42/431	329
		Décision 42/432	331
		Décision 42/433	331
		Décision 42/434	332
		Décision 42/435	332
		Décision 42/449	329
		Décision 42/450	329
		Décision 42/451	341
	a) Rapport du Conseil		
	b) Rapports du Secrétaire général		
	c) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
13.	Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 42/405	329
14.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 42/6	18
15.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :		
	a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 42/305	322
	b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 42/306	322
	c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	Décision 42/308	323
16.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires :		
	a) Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 42/448	329
	b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 42/307	323
	c) Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 42/318 Décision 42/450	327 329
17.	Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :		
	a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décision 42/312	324
	b) Nomination de membres du Comité des contributions	Décision 42/313	325
	c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 42/314	325
	d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	Décision 42/315	326
	e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 42/316	326
	f) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision 42/311	324
	g) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	Décision 42/317	326
	h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	Décision 42/319	327
		Résolution 42/71	51
		Résolution 42/72	53
		Résolution 42/78	257
		Résolution 42/79	258
		Résolution 42/80	259
		Résolution 42/81	260
		Résolution 42/82	261
18.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 42/83	262
		Résolution 42/84	263
		Résolution 42/85	264
		Résolution 42/86	265
		Résolution 42/87	265
		Résolution 42/88	267
		Résolution 42/89	267
		Décision 42/309	324
		Décision 42/418	340
		Décision 42/419	340
		Décision 42/420	340

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
19.	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies		
20.	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/7	19
21.	Situation économique critique en Afrique : Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990	Résolution 42/163	54
22.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/4	16
23.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/5	17
24.	La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/3	15
25.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/9	20
26.	Année internationale de la paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/13	23
27.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/16	39
28.	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	Décision 42/460	330
29.	Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/17	40
30.	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/18	40
31.	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/15	39
32.	Droit de la mer : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/20	41
33.	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	Résolutions 42/23 A à H Décision 42/409	43 330
	a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*		
	b) Rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud		
	c) Rapports du Secrétaire général		
34.	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/1 Décision 42/460	14 330
35.	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste : rapport du Secrétaire général	Décision 42/457	329
36.	Question de Namibie	Résolutions 42/14 A à E Décision 42/408	24 338
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
	c) Rapport du Secrétaire général		
37.	Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/19 Décision 42/410	41 338
38.	Question de Palestine	Résolutions 42/66 A à D	49
	a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		
	b) Rapport du Secrétaire général		
39.	La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général	Résolutions 42/209 A à D	55

Points de l'ordre du jour			*Pages*
40.	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Résolution 42/24	48
41.	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/211	274
42.	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	Décision 42/406	329
43.	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 42/212 Décision 42/460	276 330
44.	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	Décision 42/458	329
45.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Décision 42/459	330
46.	Question de Chypre : rapport du Secrétaire général	Décision 42/460	330
47.	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	Décision 42/460	330
48.	Application de la résolution 41/45 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 42/25	62
49.	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales : rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 42/26 A et B	63
50.	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 42/27	64
51.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/28	65
52.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/29	66
53.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/30	66
54.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 42/31	67
55.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 42/32	68
56.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 42/33	69
57.	Application de la résolution 41/54 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Décision 42/412	330
58.	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Résolutions 42/34 A et B	71
	a) Rapport de la Commission du désarmement		
	b) Rapport du Secrétaire général		
59.	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 42/35	73
60.	Réduction des budgets militaires	Résolution 42/36	73
	a) Rapport de la Commission du désarmement		
	b) Rapport du Secrétaire général		
61.	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 42/37 A à C	74
62.	Désarmement général et complet	Résolutions 42/38 A, D, J et M Décision 42/407	76 330
	a) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	Résolutions 42/38 B et F	76
	i) Rapport de la Conférence du désarmement		
	ii) Rapport du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour		Pages
	b) Informations objectives sur les questions militaires : rapport du Secrétaire général — Résolution 42/38 I	80
	c) Désarmement en ce qui concerne les armes classiques : rapport de la Commission du désarmement — Résolutions 42/38 E et G	78
	d) Désarmement nucléaire — Résolution 42/38 H	80
	e) Armements navals et désarmement : rapport de la Commission du désarmement — Résolution 42/38 K	81
	f) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement : rapport de la Conférence du désarmement — Résolution 42/38 L	82
	g) Désarmement classique à l'échelon régional — Résolution 42/38 N	83
	h) Notification des essais nucléaires — Résolution 42/38 C	77
	i) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement — Résolution 42/38 O	83
63.	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale — Résolutions 42/39 A, D et F	83
	a) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général — Résolution 42/39 E	86
	b) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général — Résolution 42/39 G	86
	c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique : rapport du Secrétaire général — Résolution 42/39 J	89
	d) Gel des armements nucléaires — Résolution 42/39 B	84
	e) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement — Résolution 42/39 C	84
	f) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général — Résolution 42/39 I	88
	g) Application de la résolution 41/60 I de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires — Résolution 42/39 H	87
	h) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine : rapport du Secrétaire général — Résolution 42/39 K	89
64.	Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement — Résolution 42/40	89
65.	Conférence mondiale du désarmement : rapport du Secrétaire général — Résolution 42/41	90
66.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire — Résolutions 42/42 E et N	93
	a) Rapport de la Commission du désarmement — Résolutions 42/42 G	95
	b) Rapport de la Conférence du désarmement — Résolutions 42/42 K et L	97
	c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général	
	d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	
	e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement : rapport du Directeur de l'Institut	
	f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement : rapport du Secrétaire général	
	g) Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement — Résolution 42/42 A	91
	h) Etudes des Nations Unies sur le désarmement — Résolution 42/42 J	97
	i) Rapport du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement	
	ii) Rapport du Secrétaire général	
	i) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général — Résolution 42/42 H	96
	j) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement — Resolution 42/42 C	92
	k) Prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement — Resolution 42/42 D	92
	l) Examen de l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire : rapports du Secrétaire général — Résolution 42/42 B	91

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	m) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	Résolution 42/42 M	98
	i) Rapport de la Commission du désarmement ii) Rapport de la Conférence du désarmement iii) La vérification sous tous ses aspects : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 42/42 F	94
	n) Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 42/42 I	96
67.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 42/43	99
68.	Armement nucléaire d'Israël : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/44	100
69.	Relation entre le désarmement et le développement : rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement	Résolution 42/45	100
70.	Question de l'Antarctique : rapports du Secrétaire général	Résolutions 42/46 A et B	101
71.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/90	102
72.	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale		
	a) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/91	103
	b) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/92	104
73.	Système général de paix et de sécurité internationales	Résolution 42/93	105
74.	Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 42/67	107
75.	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général	Résolutions 42/160 A à G	115
76.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 42/68	108
	a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique		
	b) Rapport du Secrétaire général		
77.	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 42/161	120
78.	Questions relatives à l'information	Résolutions 42/162 A et B	120
	a) Rapport du Comité de l'information		
	b) Rapport du Secrétaire général		
	c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
79.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 42/69 A à K	110
	a) Rapport du Commissaire général		
	b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
	d) Rapports du Secrétaire général		
80.	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	Décision 42/415	330
81.	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 42/416	331
82.	Développement et coopération économique internationale	Résolution 42/193 Résolution 42/194 Résolution 42/195 Décision 42/436 Décision 42/445	166 167 167 335 336
	a) Commerce et développement	Résolution 42/172 Résolution 42/173 Résolution 42/174 Résolution 42/175 Résolution 42/176 Décision 42/437 Décision 42/438 Décision 42/439	132 133 133 134 135 335 335 336

Points de l'ordre du jour			Pages
		Décision 42/440	336
		Décision 42/441	336
	i) Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa septième session ii) Rapport du Conseil du commerce et du développement iii) Rapports du Secrétaire général iv) Rapports du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
	b) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/177	135
	c) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapports du Secrétaire général	Résolution 42/178	136
	d) Coopération économique et technique entre pays en développement	Résolution 42/179	138
		Résolution 42/180	139
		Résolution 42/181	140
	i) Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement ii) Rapports du Secrétaire général		
	e) Environnement	Résolution 42/182	140
		Résolution 42/183	141
		Résolution 42/184	142
		Résolution 42/185	143
		Résolution 42/186	144
		Résolution 42/187	159
		Décision 42/442	336
		Décision 42/443	336
	i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ii) Rapport du Secrétaire général		
	f) Désertification et sécheresse	Résolution 42/188	161
		Résolutions 42/189 A à D	162
	i) Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ii) Rapports du Secrétaire général		
	g) Etablissements humains	Résolution 42/190	164
		Résolution 42/191	164
	i) Rapport de la Commission des établissements humains ii) Rapports du Secrétaire général		
	h) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	Résolution 42/192	166
	i) Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement : rapport du Secrétaire général	Décision 42/444	336
83.	Activités opérationnelles pour le développement	Résolution 42/196	167
		Décision 42/446	336
	a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général *b)* Programme des Nations Unies pour le développement *c)* Fonds d'équipement des Nations Unies *d)* Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général *e)* Programme des Volontaires des Nations Unies		
84.	Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/197	171
85.	Crise de la dette extérieure et développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/198	173
		Décision 42/447	337
86.	Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général	Résolution 42/199	174
		Résolution 42/200	175
		Résolution 42/201	176
		Résolution 42/202	176
		Résolution 42/203	177
		Résolution 42/204	177
		Résolution 42/205	178
87.	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapports du Secrétaire général	Résolution 42/47	183

Points de l'ordre du jour			*Pages*
88.	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	Résolution 42/48	185
		Résolution 42/49	186
		Résolution 42/50	186
		Décision 42/413	337
89.	Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/51	187
90.	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : rapports du Secrétaire général	Résolution 42/52	188
		Résolution 42/53	189
		Résolution 42/54	189
		Résolution 42/55	190
91.	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapports du Secrétaire général	Résolution 42/94	201
		Résolution 42/95	202
		Résolution 42/96	205
92.	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution 42/56	191
		Résolution 42/57	192
	a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale		
	b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général		
	c) Question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général		
93.	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/58	192
94.	Prévention du crime et justice pénale	Résolution 42/59	194
95.	Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Résolution 42/60	195
	a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		
	b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général		
96.	Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000	Résolution 42/61	196
		Résolution 42/62	197
		Résolution 42/63	199
		Résolution 42/64	199
	a) Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général		
	b) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales		
	c) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général		
97.	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/65	200
98.	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 42/97	206
99.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/98	207
		Résolution 42/99	208
		Résolution 42/100	208
100.	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 42/101	209
101.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 42/102	210
		Résolution 42/103	211
		Résolution 42/104	212
		Décision 42/421	337
	a) Rapport du Comité des droits de l'homme		
	b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	c) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort		
	d) Efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
102.	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme	Résolution 42/105	213
103.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 42/106 Résolution 42/107 Résolution 42/108 Résolution 42/109 Résolution 42/110	214 215 216 217 218
	a) Rapport du Haut Commissaire		
	b) Question du maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés		
	c) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général		
104.	Campagne internationale contre le trafic des drogues	Résolution 42/111 Résolution 42/112 Résolution 42/113 Décision 42/422	219 220 220 337
	a) Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues : rapport du Secrétaire général		
	b) Projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes : rapport du Secrétaire général		
	c) Application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général		
105.	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Résolution 42/114 Résolution 42/115 Résolution 42/116 Résolution 42/117 Résolution 42/118 Résolution 42/119	222 222 223 224 225 226
	a) Situation internationale et droits de l'homme : rapport du Secrétaire général		
	b) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général		
	c) Droit au développement : rapport du Secrétaire général		
	d) Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres		
106.	Nouvel ordre humanitaire international	Résolution 42/120 Résolution 42/121	227 228
107.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/122 Résolution 42/123 Résolution 42/124	229 229 230
108.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 42/73	249
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
109.	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 42/74 Décision 42/417	250 338

Points de l'ordre du jour			*Pages*
110.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 42/75	253
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
111.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/76	256
112.	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 42/77	257
113.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 42/206	271
	a) Programme des Nations Unies pour le développement		
	b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
	f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
114.	Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987	Résolutions 42/213 A et B Résolution 42/214 Décision 42/452 Décision 42/453	276 279 341 341
115.	Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989	Résolution 42/225 Résolutions 42/226 A à C Résolution 42/227 Résolution 42/228	294 295 298 298
116.	Planification des programmes	Résolution 42/215	279
	a) Rapport du Comité du programme et de la coordination		
	b) Rapports du Secrétaire général		
117.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 42/216 A et B	282
	a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies		
	b) Rapports du Secrétaire général		
118.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 42/217 Décision 42/454	282 341
	a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
	b) Coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général		
	c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général		
119.	Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection	Résolution 42/218 Décision 42/455	283 341
120.	Plan des conférences : rapport du Comité des conférences	Résolutions 42/207 A à C	272
121.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolution 42/208	273
122.	Questions relatives au personnel	Résolution 42/219 Résolutions 42/220 A à C Décision 42/456	283 284 342
	a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général		
	b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général		
	c) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour		*Pages*
123.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale ..... Résolution 42/221	287
124.	Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ..... Résolution 42/222	291
125.	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient	
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général ..... Résolutions 42/70 A et B	270
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général ..... Résolution 42/223	292
	c) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents : rapport du Secrétaire général ..... Résolution 42/224	293
126.	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux ..... Résolution 42/159	314
	a) Rapport du Secrétaire général	
	b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale	
127.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général ..... Résolution 42/148	304
128.	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général ..... Résolution 42/149	305
129.	Règlement pacifique des différends entre Etats ..... Résolution 42/150	306
130.	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général ..... Résolution 42/151	306
131.	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales ..... Résolution 42/22	301
132.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session ..... Résolution 42/152	307
	Résolution 42/153	308
133.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général ..... Résolution 42/154	309
134.	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ..... Résolution 42/155	310
	Décision 42/310	324
135.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session ..... Résolution 42/156	311
136.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ..... Résolutions 42/210 A et B	316
	Décision 42/460	330
137.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ..... Résolution 42/157	312
138.	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ..... Résolution 42/158	313
139.	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ..... Décision 42/426	342
140.	Statut d'observateur pour la Banque africaine de développement auprès de l'Assemblée générale ..... Résolution 42/10	22
141.	Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement ..... Résolution 42/125	230
142.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ..... Résolution 42/11	22
143.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain ..... Résolution 42/12	23
144.	Demande de la République de Nauru à devenir partie au statut de la Cour internationale de Justice ..... Résolution 42/21	42

ANNEXE IV

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-deuxième session, du 15 septembre au 21 décembre 1987. La colonne « Résultats des votes » indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly* (ST/LIB/SER.B/A.41) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RESOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
42/1	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	34	28e	7 octobre 1987		14
42/2	Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3	36e	13 octobre 1987		15
	Résolution B	3	96e	11 décembre 1987		15
42/3	La situation au Kampuchea	24	39e	14 octobre 1987	117-21-16	15
42/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	22	40e	15 octobre 1987		16
42/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	23	40e	15 octobre 1987	153-2-0	17
42/6	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	43e	20 octobre 1987		18
42/7	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	20	47e	22 octobre 1987	103-0-15	19
42/8	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)	12	48e	26 octobre 1987		20
42/9	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	25	51e	28 octobre 1987		20
42/10	Statut d'observateur pour la Banque africaine de développement auprès de l'Assemblée générale	140	51e	28 octobre 1987		22
42/11	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains	142	51e	28 octobre 1987		22
42/12	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	143	51e	28 octobre 1987		23
42/13	Bilan de l'Année internationale de la paix	26	52e	28 octobre 1987		23
42/14	Question de Namibie					
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	36	59e	6 novembre 1987	131-0-24	24
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	36	59e	6 novembre 1987	130-0-24	30
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36	59e	6 novembre 1987	149-0-6	32
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie	36	59e	6 novembre 1987	133-0-22	35
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	36	59e	6 novembre 1987	149-0-5	37
42/15	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	31	62e	10 novembre 1987	123-19-11	39
42/16	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	27	63e	10 novembre 1987	122-1-8	39
42/17	Question de l'île comorienne de Mayotte	29	64e	11 novembre 1987	128-1-22	40

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
42/18	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate	30	68e	12 novembre 1987	94-2-48	40
42/19	Question des îles Falkland (Malvinas)	37	72e	17 novembre 1987	114-5-36	41
42/20	Droit de la mer	32	73e	18 novembre 1987	142-2-6	41
42/21	Demande de la République de Nauru à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice	144	73e	18 novembre 1987		42
42/22	Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	131	73e	18 novembre 1987		301
42/23	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain					
	A. Solidarité internationale avec la lutte de libération en Afrique du Sud	33	77e	20 novembre 1987	129-3-22	43
	B. Application de mesures coordonnées et strictement contrôlées contre l'Afrique du Sud	33	77e	20 novembre 1987	128-3-24	44
	C. Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud	33	77e	20 novembre 1987	126-11-17	44
	D. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud	33	77e	20 novembre 1987	103-29-23	45
	E. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*	33	77e	20 novembre 1987	145-1-10	45
	F. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud	33	77e	20 novembre 1987	138-4-12	45
	G. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid*	33	77e	20 novembre 1987	149-2-4	46
	H. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	33	77e	20 novembre 1987		48
42/24	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	40	83e	27 novembre 1987		48
42/25	Application de la résolution 41/45 de l'Assemblée générale, relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	48	84e	30 novembre 1987	147-0-7	62
42/26	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales					
	Résolution A	49	84e	30 novembre 1987	137-3-14	63
	Résolution B	49	84e	30 novembre 1987	128-3-22	64
42/27	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	50	84e	30 novembre 1987	143-2-8	64
42/28	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	51	84e	30 novembre 1987		65
42/29	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	52	84e	30 novembre 1987	114-3-36	66
42/30	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	53	84e	30 novembre 1987		66
42/31	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires	54	84e	30 novembre 1987	112-18-20	67
42/32	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires	55	84e	30 novembre 1987	151-0-3	68
42/33	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	56	84e	30 novembre 1987	154-1-0	69
42/34	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. Application de la Déclaration	58	84e	30 novembre 1987	151-0-4	71
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	58	84e	30 novembre 1987	140-4-13	72
42/35	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	59	84e	30 novembre 1987	135-1-18	73
42/36	Réduction des budgets militaires	60	84e	30 novembre 1987		73
42/37	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)					
	A. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	61	84e	30 novembre 1987		74
	B. Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	61	84e	30 novembre 1987		75
	C. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques	61	84e	30 novembre 1987		76

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Seances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
42/38	Désarmement général et complet					
	A. Négociations bilatérales sur les armes nucléaires	62	84e	30 novembre 1987	115-0-39	76
	B. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	62,*a*	84e	30 novembre 1987		77
		62,*h*	84e	30 novembre 1987	147-1-8	77
	C. Notification des essais nucléaires	62	84e	30 novembre 1987	143-0-13	78
	D. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	62,*c*	84e	30 novembre 1987		78
	E. Désarmement en ce qui concerne les armes classiques					
	F. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	62,*a*	84e	30 novembre 1987	119-2-32	78
		62,*c*	84e	30 novembre 1987		79
	G. Désarmement en ce qui concerne les armes classiques	62,*d*	84e	30 novembre 1987		80
	H. Désarmement nucléaire	62,*b*	84e	30 novembre 1987	133-0-12	80
	I. Informations objectives sur les questions militaires					
	J. Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement	62	84e	30 novembre 1987	128-2-24	81
		62,*e*	84e	30 novembre 1987	154-1-2	81
	K. Armements navals et désarmement					
	L. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	62,*f*	84e	30 novembre 1987	149-1-6	82
	M. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	62	84e	30 novembre 1987		82
		62,*g*	84e	30 novembre 1987	154-0-0	83
	N. Désarmement classique à l'échelon régional					
	O. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	62,*i*	84e	30 novembre 1987		83
42/39	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	63	84e	30 novembre 1987	129-1-23	83
	B. Gel des armements nucléaires	63,*d*	84e	30 novembre 1987	139-12-4	84
	C. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	63,*e*	84e	30 novembre 1987	135-17-4	84
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie	63	84e	30 novembre 1987		85
		63,*a*	84e	30 novembre 1987		86
	E. Désarmement régional					
	F. Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures de confiance	63	84e	30 novembre 1987		86
		63,*b*	84e	30 novembre 1987	146-1-9	86
	G. Campagne mondiale pour le désarmement					
	H. Application de la résolution 41/60 I de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires	63,*g*	84e	30 novembre 1987	140-13-2	87
	I. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	63,*f*	84e	30 novembre 1987	156-1-0	88
	J. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	63,*c*	84e	30 novembre 1987		89
	K. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine	63,*h*	84e	30 novembre 1987		89
42/40	Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	64	84e	30 novembre 1987		89
42/41	Conférence mondiale du désarmement	65	84e	30 novembre 1987		90
42/42	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	66,*g*	84e	30 novembre 1987	125-17-12	91
	B. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	66,*l*	84e	30 novembre 1987	137-1-14	91
	C. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	66,*j*	84e	30 novembre 1987	137-13-7	92
		66,*k*	84e	30 novembre 1987	140-3-14	92
	D. Prévention d'une guerre nucléaire	66	84e	30 novembre 1987	118-18-14	93
	E. Coopération internationale pour le désarmement	66,*m*	84e	30 novembre 1987		94
	F. La vérification sous tous ses aspects	66,*a*	84e	30 novembre 1987		95
	G. Rapport de la Commission du désarmement	66,*i*	84e	30 novembre 1987	133-0-21	96
	H. Semaine du désarmement	66,*n*	84e	30 novembre 1987		96
	I. Programme global de désarmement	66,*h*	84e	30 novembre 1987		97
	J. Etudes des Nations Unies sur le désarmement	66,*b*	84e	30 novembre 1987	127-0-28	97
	K. Rapport de la Conférence du désarmement	66,*b*	84e	30 novembre 1987	135-5-15	97
	L. Rapport de la Conférence du désarmement					

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	M. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	66,*m*	84e	30 novembre 1987	142-12-3	98
	N. Rationalisation des travaux de la Première Commission	66	84e	30 novembre 1987	134-0-20	99
42/43	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	67	85e	30 novembre 1987		99
42/44	Armement nucléaire d'Israël	68	85e	30 novembre 1987	97-2-52	100
42/45	Relation entre le désarmement et le développement	69	85e	30 novembre 1987		100
42/46	Question de l'Antarctique					
	Résolution A	70	85e	30 novembre 1987	122-0-9	101
	Résolution B	70	85e	30 novembre 1987	100-0-10	101
42/47	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	87	85e	30 novembre 1987		183
42/48	Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	88	85e	30 novembre 1987		185
42/49	Réalisation de la justice sociale	88	85e	30 novembre 1987		186
42/50	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	88	85e	30 novembre 1987	144-1-10	186
42/51	Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes	89	85e	30 novembre 1987		187
42/52	Efforts et mesures adoptées par les Etats en vue d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme dans un climat de paix, en particulier le droit à l'éducation et au travail	90	85e	30 novembre 1987	156-1-0	188
42/53	Possibilités offertes à la jeunesse	90	85e	30 novembre 1987		189
42/54	Application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse	90	85e	30 novembre 1987		189
42/55	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes	90	85e	30 novembre 1987		190
42/56	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	92	85e	30 novembre 1987	128-1-27	191
42/57	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	92	85e	30 novembre 1987		192
42/58	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées	93	85e	30 novembre 1987		192
42/59	Prévention du crime et justice pénale	94	85e	30 novembre 1987		194
42/60	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	95	85e	30 novembre 1987		195
42/61	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	96	85e	30 novembre 1987		196
42/62	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	96	85e	30 novembre 1987		197
42/63	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	96	85e	30 novembre 1987		199
42/64	Le rôle des femmes dans la société	96	85e	30 novembre 1987		199
42/65	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	97	85e	30 novembre 1987		200
42/66	Question de Palestine					
	Résolution A	38	89e	2 décembre 1987	131-2-22	49
	Résolution B	38	89e	2 décembre 1987	133-2-20	50
	Résolution C	38	89e	2 décembre 1987	133-3-18	50
	Résolution D	38	89e	2 décembre 1987	129-2-24	50
42/67	Effets des rayonnements ionisants	74	89e	2 décembre 1987		107
42/68	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	76	89e	2 décembre 1987		108
42/69	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	79	89e	2 décembre 1987	153-0-1	110
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	79	89e	2 décembre 1987		111
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures	79	89e	2 décembre 1987		111
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	79	89e	2 décembre 1987	154-0-1	111

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza	79	89e	2 décembre 1987	150-2-3	112
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	79	89e	2 décembre 1987	131-20-4	113
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	79	89e	2 décembre 1987	125-2-27	113
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	79	89e	2 décembre 1987	123-2-28	113
	I. Protection des réfugiés de Palestine	79	89e	2 décembre 1987	124-2-27	114
	J. Réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale	79	89e	2 décembre 1987	145-2-7	115
	K. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	79	89e	2 décembre 1987	151-2-1	115
42/70	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement					
	Résolution A	125,*a*	90e	3 décembre 1987	94-3-5	270
	Résolution B	125,*a*	90e	3 décembre 1987		270
42/71	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	92e	4 décembre 1987	131-2-7	51
42/72	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	92e	4 décembre 1987	135-2-6	53
42/73	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	108	92e	4 décembre 1987	154-0-3	249
42/74	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	109	92e	4 décembre 1987	133-10-12	250
42/75	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	110 et 12	92e	4 décembre 1987	130-3-23	253
42/76	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	111	92e	4 décembre 1987		256
42/77	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	112	92e	4 décembre 1987		257
42/78	Question du Sahara occidental	18	92e	4 décembre 1987	93-0-50	257
42/79	Question de la Nouvelle-Calédonie	18	92e	4 décembre 1987	69-29-47	258
42/80	Question d'Anguilla	18	92e	4 décembre 1987		259
42/81	Question de Montserrat	18	92e	4 décembre 1987		260
42/82	Question des îles Vierges britanniques	18	92e	4 décembre 1987		261
42/83	Question des îles Turques et Caïques	18	92e	4 décembre 1987		262
42/84	Question des Tokélaou	18	92e	4 décembre 1987		263
42/85	Question des îles Caïmanes	18	92e	4 décembre 1987		264
42/86	Question des Bermudes	18	92e	4 décembre 1987		265
42/87	Question de Guam	18	92e	4 décembre 1987		265
42/88	Question des Samoa américaines	18	92e	4 décembre 1987		267
42/89	Question des îles Vierges américaines	18	92e	4 décembre 1987		267
42/90	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	71	93e	7 décembre 1987		102
42/91	Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	72,*a*	93e	7 décembre 1987	128-0-24	103
42/92	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	72,*b*	93e	7 décembre 1987	131-1-23	104
42/93	Système général de paix et de sécurité internationales	73	93e	7 décembre 1987	76-12-63	105
42/94	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	91	93e	7 décembre 1987		201
42/95	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	91	93e	7 décembre 1987	126-17-10	202
42/96	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	91	93e	7 décembre 1987	125-10-19	205
42/97	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	98	93e	7 décembre 1987		206
42/98	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme	99	93e	7 décembre 1987		207
42/99	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique	99	93e	7 décembre 1987	129-9-15	208
42/100	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	99	93e	7 décembre 1987	131-0-24	208

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
42/101	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	100	93e	7 décembre 1987	154-0-1	209
42/102	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques	101	93e	7 décembre 1987	129-1-22	210
42/103	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	101	93e	7 décembre 1987		211
42/104	Année internationale de l'alphabétisation	101	93e	7 décembre 1987		212
42/105	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	102	93e	7 décembre 1987		213
42/106	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe	103	93e	7 décembre 1987		214
42/107	Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	103	93e	7 décembre 1987		215
42/108	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	103	93e	7 décembre 1987		216
42/109	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	103	93e	7 décembre 1987		217
42/110	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Amérique centrale	103	93e	7 décembre 1987		218
42/111	Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes	104	93e	7 décembre 1987		219
42/112	Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues	104	93e	7 décembre 1987		220
42/113	Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	104	93e	7 décembre 1987		220
42/114	Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres	105	93e	7 décembre 1987		222
42/115	Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales	105	93e	7 décembre 1987	124-24-2	222
42/116	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme	105	93e	7 décembre 1987		223
42/117	Droit au développement	105	93e	7 décembre 1987		224
42/118	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	105	93e	7 décembre 1987		225
42/119	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	105	93e	7 décembre 1987	129-1-24	226
42/120	Nouvel ordre humanitaire international	106	93e	7 décembre 1987		227
42/121	Coopération internationale dans le domaine humanitaire	106	93e	7 décembre 1987		228
42/122	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	107	93e	7 décembre 1987		229
42/123	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	107	93e	7 décembre 1987		229
42/124	Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud	107	93e	7 décembre 1987		230
42/125	Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement	141	93e	7 décembre 1987		230
42/126	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti	12	93e	7 décembre 1987		231
42/127	Assistance aux réfugiés en Somalie	12	93e	7 décembre 1987		232
42/128	Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad	12	93e	7 décembre 1987		233
42/129	Situation des réfugiés au Soudan	12	93e	7 décembre 1987		233
42/130	Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	12	93e	7 décembre 1987		234
42/131	Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	12	93e	7 décembre 1987		234
42/132	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi	12	93e	7 décembre 1987		235
42/133	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	12	93e	7 décembre 1987		235
42/134	Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille	12	93e	7 décembre 1987	145-2-8	235
42/135	Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan	12	93e	7 décembre 1987	94-22-31	236
42/136	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	12	93e	7 décembre 1987	64-22-45	237
42/137	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	12	93e	7 décembre 1987		238
42/138	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe	12	93e	7 décembre 1987		239

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
42/139	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie	12	93e	7 décembre 1987	153-0-2	240
42/140	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	93e	7 décembre 1987	150-1-3	240
42/141	Exécutions sommaires ou arbitraires	12	93e	7 décembre 1987		241
42/142	Question des disparitions forcées ou involontaires	12	93e	7 décembre 1987		242
42/143	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	12	93e	7 décembre 1987		243
42/144	Droits de l'homme et exodes massifs	12	93e	7 décembre 1987		243
42/145	Amélioration de la vie sociale	12	93e	7 décembre 1987	129-17-8	244
42/146	Réalisation du droit à un logement convenable	12	93e	7 décembre 1987	156-0-1	245
42/147	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili	12	93e	7 décembre 1987	93-5-53	245
42/148	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	127	94e	7 décembre 1987		304
42/149	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	128	94e	7 décembre 1987	131-0-24	305
42/150	Règlement pacifique des différends entre Etats	129	94e	7 décembre 1987	136-0-20	306
42/151	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	130	94e	7 décembre 1987	136-5-14	306
42/152	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session	132	94e	7 décembre 1987		307
42/153	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	132	94e	7 décembre 1987	114-0-40	308
42/154	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires	133	94e	7 décembre 1987		309
42/155	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	134	94e	7 décembre 1987		310
42/156	Rapport de la Commission du droit international	135	94e	7 décembre 1987		311
42/157	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	137	94e	7 décembre 1987		312
42/158	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	138	94e	7 décembre 1987	133-0-22	313
42/159	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :					
	a) Rapport du Secrétaire général;					
	b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale	126	94e	7 décembre 1987	153-2-1	314
42/160	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	75	95e	8 décembre 1987	111-2-36	115
	Résolution B	75	95e	8 décembre 1987	142-1-8	115
	Résolution C	75	95e	8 décembre 1987	143-1-8	116
	Résolution D	75	95e	8 décembre 1987	112-3-38	116
	Résolution E	75	95e	8 décembre 1987	130-1-23	118
	Résolution F	75	95e	8 décembre 1987	143-1-10	119
	Résolution G	75	95e	8 décembre 1987	137-2-14	119
42/161	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	77	95e	8 décembre 1987		120
42/162	Questions relatives à l'information					
	Résolution A	78	95e	8 décembre 1987	136-1-15	120
	Résolution B	78	95e	8 décembre 1987	140-1-11	125
42/163	Situation économique critique en Afrique : Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990	21	95e	8 décembre 1987		54
42/164	Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1989-1990	12	96e	11 décembre 1987		128

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Seances plenières	Dates d'adoption	Resultats des votes	Pages
42/165	Sécurité économique internationale	12	96e	11 décembre 1987	119-10-20	128
42/166	Assistance au peuple palestinien	12	96e	11 décembre 1987	152-2-0	129
42/167	Organisation mondiale du tourisme	12	96e	11 décembre 1987		130
42/168	Quarantième anniversaire de l'Organisation mondiale de la santé	12	96e	11 décembre 1987		130
42/169	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	12	96e	11 décembre 1987		130
42/170	Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social	12	96e	11 décembre 1987		132
42/171	Principes directeurs concernant les décennies internationales	12	96e	11 décembre 1987		132
42/172	Code international de conduite pour le transfert de technologie	82,*a*	96e	11 décembre 1987		132
42/173	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	82,*a*	96e	11 décembre 1987	128-21-5	133
42/174	Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral	82,*a*	96e	11 décembre 1987	152-1-0	133
42/175	Septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	82,*a*	96e	11 décembre 1987		134
42/176	Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua	82,*a*	96e	11 décembre 1987	94-2-48	135
42/177	Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	82,*b*	96e	11 décembre 1987		135
42/178	Participation effective et intégration des femmes au développement	82,*c*	96e	11 décembre 1987		136
42/179	Renforcement et amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement	82,*d*	96e	11 décembre 1987		138
42/180	Coopération technique entre pays en développement	82,*d*	96e	11 décembre 1987		139
42/181	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe	82,*d*	96e	11 décembre 1987		140
42/182	Protection de la couche d'ozone	82,*e*	96e	11 décembre 1987		140
42/183	Mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux	82,*e*	96e	11 décembre 1987		141
42/184	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement	82,*e*	96e	11 décembre 1987	149-1-0	142
42/185	Cycle biennal des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	82,*e*	96e	11 décembre 1987		143
42/186	Etudes des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà	82,*e*	96e	11 décembre 1987		144
42/187	Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement	82,*e*	96e	11 décembre 1987		159
42/188	Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique	82,*f*	96e	11 décembre 1987		161
42/189	Plan d'action pour lutter contre la désertification					
	A. Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification	82,*f*	96e	11 décembre 1987		162
	B. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification	82,*f*	96e	11 décembre 1987		163
	C. Financement et autres mesures à l'appui du Plan d'action pour lutter contre la désertification	82,*f*	96e	11 décembre 1987		163
	D. Rapport du Secrétaire général relatif au Plan d'action pour lutter contre la désertification	82,*f*	96e	11 décembre 1987		164
42/190	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés	82,*g*	96e	11 décembre 1987	151-1-1	164
42/191	Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000	82,*g*	96e	11 décembre 1987		164
42/192	Dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement	82,*h*	96e	11 décembre 1987		166
42/193	Préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	82	96e	11 décembre 1987		166
42/194	Fondation Raúl Prebisch	82	96e	11 décembre 1987		167
42/195	Conséquences des très fortes fluctuations observées récemment sur les marchés internationaux des capitaux et des valeurs et incidences sur le développement des pays en développement	82	96e	11 décembre 1987		167
42/196	Activités opérationnelles pour le développement	83	96e	11 décembre 1987		167
42/197	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	84	96e	11 décembre 1987		171
42/198	Développement de la coopération internationale en ce qui concerne le problème de la dette extérieure	85	96e	11 décembre 1987	154-1-0	173
42/199	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	86	96e	11 décembre 1987	152-1-0	174
42/200	Assistance économique spéciale au Tchad	86	96e	11 décembre 1987	150-0-1	175
42/201	Assistance spéciale aux Etats de première ligne	86	96e	11 décembre 1987	154-0-1	176

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
42/202	Assistance spéciale aux Maldives : secours en cas de catastrophe et renforcement de la protection du littoral	86	96e	11 décembre 1987	153-0-1	176
42/203	Assistance à El Salvador	86	96e	11 décembre 1987	154-0-1	177
42/204	Assistance économique spéciale à l'Amérique centrale	86	96e	11 décembre 1987	154-0-1	177
42/205	Assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à la Gambie, à Madagascar, au Nicaragua, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique	86	96e	11 décembre 1987	154-1-0	178
42/206	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	113	97e	11 décembre 1987		271
42/207	Plan des conférences					
	Résolution A	120	97e	11 décembre 1987		272
	Résolution B	120	97e	11 décembre 1987		273
	Résolution C	120	97e	11 décembre 1987		273
42/208	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	121	97e	11 décembre 1987		273
42/209	La situation au Moyen-Orient					
	Résolution A	39	97e	11 décembre 1987	124-3-22	55
	Résolution B	39	97e	11 décembre 1987	99-19-33	56
	Résolution C	39	97e	11 décembre 1987	82-23-43	57
	Résolution D	39	97e	11 décembre 1987	140-3-7	58
42/210	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte					
	Résolution A	136	98e	17 décembre 1987		316
	Résolution B	136	98e	17 décembre 1987	145-1-0	316
42/211	Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale	41	99e	21 décembre 1987		274
42/212	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	43	99e	21 décembre 1987		276
42/213	Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987					
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1986-1987	114	99e	21 décembre 1987		276
	B. Montant définitif des recettes approuvées pour l'exercice biennal 1986-1987	114	99e	21 décembre 1987		279
42/214	Conditions de voyage par avion	114	99e	21 décembre 1987		279
42/215	Planification des programmes	116	99e	21 décembre 1987		279
42/216	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies					
	A. Crise financière	117	99e	21 décembre 1987		281
	B. Emission de timbres-poste spéciaux	117	99e	21 décembre 1987		282
42/217	Possibilité de créer un tribunal administratif unique	118	99e	21 décembre 1987		282
42/218	Corps commun d'inspection	119	99e	21 décembre 1987		283
42/219	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	122	99e	21 décembre 1987		283
42/220	Questions relatives au personnel					
	A. Composition du Secrétariat	122	99e	21 décembre 1987		284
	B. Administration de la justice au Secrétariat	122	99e	21 décembre 1987		286
	C. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	122	99e	21 décembre 1987		286
42/221	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	123	99e	21 décembre 1987		287
42/222	Régime des pensions des Nations Unies	124	99e	21 décembre 1987		291
42/223	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	125,*b*	99e	21 décembre 1987	133-3-9	292
42/224	Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents	125,*c*	99e	21 décembre 1987	133-3-10	293
42/225	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989	115	99e	21 décembre 1987		294
42/226	Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989					
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1988-1989	115	99e	21 décembre 1987	146-1-3	295
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1988-1989	115	99e	21 décembre 1987		297
	C. Exécution du budget pour l'année 1988	115	99e	21 décembre 1987		298
42/227	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1988-1989	115	99e	21 décembre 1987		298
42/228	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1988-1989	115	99e	21 décembre 1987		298

DECISIONS

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
	A. — Elections et nominations					
42/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3,*a*	1re	15 septembre 1987		321
42/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1re	15 septembre 1987		321
42/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2e	15 septembre 1987		322
42/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	15 septembre 1987		322
42/305	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, *a*	40e	15 octobre 1987		322
42/306	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, *b*	46e et 53e	21 octobre et 3 novembre 1987		322
42/307	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, *b*	52e	28 octobre 1987		323
42/308	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	15, *c*	64e et 66e	11 novembre 1987		323
42/309	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	92e	4 décembre 1987		324
42/310	Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	134	94e	7 décembre 1987		324
42/311	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	17, *f*	95e	8 décembre 1987		324
42/312	Nomination de sept membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	17, *a*	97e	11 décembre 1987		324
42/313	Nomination de membres du Comité des contributions	17, *b*	97e	11 décembre 1987		325
42/314	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, *c*	97e	11 décembre 1987		325
42/315	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	17, *d*	97e	11 décembre 1987		326
42/316	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, *e*	97e	11 décembre 1987		326
42/317	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	17, *g*	97e	11 décembre 1987		326
42/318	Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination	16, *c*	98e	17 décembre 1987		327
42/319	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	17, *h*	99e	21 décembre 1987		327
	B. — Autres décisions					
42/401	Organisation de la quarante-deuxième session	8	3e et 24e	18 septembre et 5 octobre 1987		328
42/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8	3e, 24e 49e, 95e et 98e	18 septembre, 5 et 27 octobre et 8 et 17 décembre 1987		328
42/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-deuxième session	8	3e, 24e et 45e	18 septembre et 5 et 21 octobre 1987		328
42/404	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	36e	13 octobre 1987		328
42/405	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	36e	13 octobre 1987		329
42/406	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	42	45e	21 octobre 1987		329
42/407	Désarmement général et complet	62	46e	21 octobre 1987		330
42/408	Question de Namibie	36	54e	4 novembre 1987		338
42/409	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	33	69e	16 novembre 1987		330
42/410	Question des îles Falkland (Malvinas)	37	72e	17 novembre 1987		338
42/411	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	83e	27 novembre 1987		329
42/412	Application de la résolution 41/54 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires	57	84e	30 novembre 1987		330
42/413	Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif	88	85e	30 novembre 1987		337
42/414	Rapport du Conseil de sécurité	11	89e	2 décembre 1987		329
42/415	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	80	89e	2 décembre 1987		330

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
42/416	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	81	89e	2 décembre 1987		331
42/417	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	109	92e	4 décembre 1987	131-12-13	338
42/418	Question de Gibraltar	18	92e	4 décembre 1987		340
42/419	Question de Pitcairn	18	92e	4 décembre 1987		340
42/420	Question de Sainte-Hélène	18	92e	4 décembre 1987	119-2-30	340
42/421	Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui viserait à abolir la peine de mort	101	93e	7 décembre 1987	64-15-57	337
42/422	Rapport du Secrétaire général sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale	104	93e	7 décembre 1987		337
42/423	Programme de travail de la Troisième Commission	12	93e	7 décembre 1987		337
42/424	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	12	93e	7 décembre 1987		337
42/425	Rapports examinés au titre du point 12 de l'ordre du jour	12	93e	7 décembre 1987		337
42/426	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	139	94e	7 décembre 1987		342
42/427	Rapport du Conseil économique et social	12	96e	11 décembre 1987		331
42/428	Inscription de la Birmanie sur la liste des pays les moins avancés	12	96e	11 décembre 1987		331
42/429	Transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés	12	96e	11 décembre 1987	133-13-7	331
42/430	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population : changement d'appellation	12	96e	11 décembre 1987		331
42/431	Etude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social	12	96e	11 décembre 1987		329
42/432	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	12	96e	11 décembre 1987		331
42/433	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/201 de l'Assemblée générale	12	96e	11 décembre 1987		331
42/434	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social	12	96e	11 décembre 1987		332
42/435	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1988-1989	12	96e	11 décembre 1987		332
42/436	Développement et coopération économique internationale	82	96e	11 décembre 1987		335
42/437	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement	82, *a*	96e	11 décembre 1987		335
42/438	Produits de base et protectionnisme et aménagements de structure	82, *a*	96e	11 décembre 1987		335
42/439	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement	82, *a*	96e	11 décembre 1987		336
42/440	Conférence internationale sur les questions monétaires et financières	82, *a*	96e	11 décembre 1987	132-18-5	336
42/441	Etablissement de comptes rendus analytiques pour la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	82, *a*	96e	11 décembre 1987	131-1-22	336
42/442	Sécurité écologique internationale	82, *e*	96e	11 décembre 1987		336
42/443	Examen de l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique	82, *e*	96e	11 décembre 1987		336
42/444	Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement	82, *i*	96e	11 décembre 1987		336
42/445	Documents relatifs au développement et à la coopération économique internationale	82	96e	11 décembre 1987		336
42/446	Activités opérationnelles pour le développement	83	96e	11 décembre 1987		336
42/447	Crise de la dette extérieure et développement	85	96e	11 décembre 1987		337
42/448	Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *a*	97e	11 décembre 1987		329
42/449	Rapport du Conseil économique et social	12	98e	17 décembre 1987		329

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
42/450	Elargissement de la composition du Comité du programme et de la coordination	12 et 16, *c*	98e	17 décembre 1987		329
42/451	Rapport du Conseil économique et social	12	99e	21 décembre 1987		341
42/452	Emploi d'experts, de consultants et de participants à des groupes spéciaux d'experts	114	99e	21 décembre 1987		341
42/453	Organisation et méthodes pour les voyages officiels	114	99e	21 décembre 1987		341
42/454	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	118	99e	21 décembre 1987		341
42/455	Rapports du Corps commun d'inspection et documentation le concernant	119	99e	21 décembre 1987		341
42/456	Modifications du Règlement du personnel	122	99e	21 décembre 1987		342
42/457	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	35	99e	21 décembre 1987		329
42/458	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	44	99e	21 décembre 1987		329
42/459	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	45	99e	21 décembre 1987		330
42/460	Suspension de la quarante-deuxième session	8	99e	21 décembre 1987		330